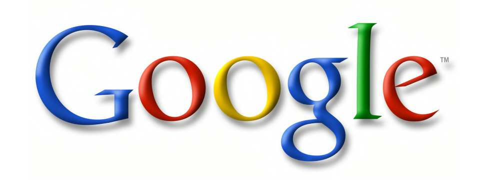
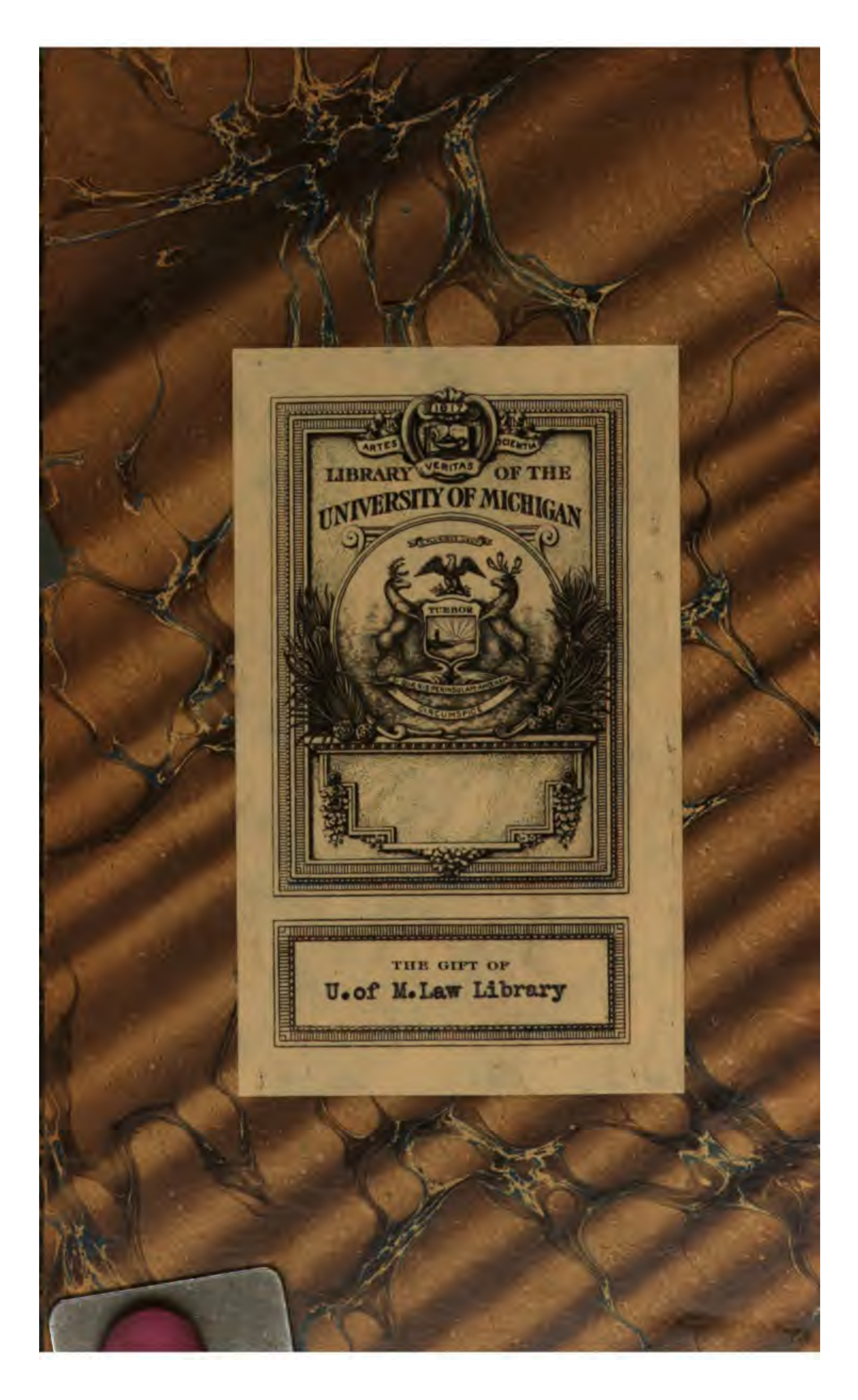




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS

MAÇONNIQUES

Imp L. Toinon et Ce, à Saint-Germain.

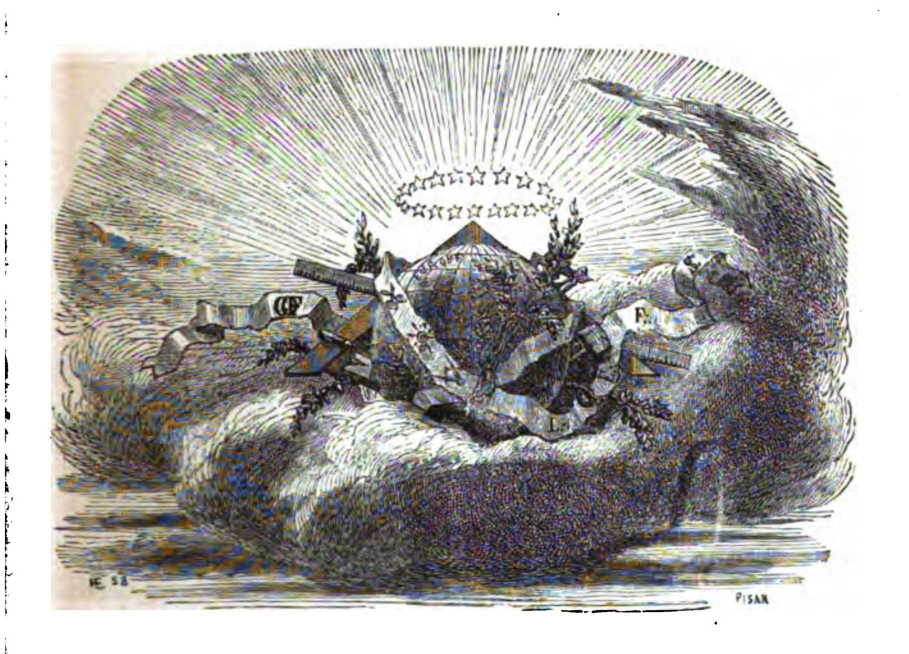
DOCUMENTS

MAÇONNIQUES

RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR

FRANÇOIS FAVRE



PARIS

LIBRAIRIE MAÇONNIQUE DE A. TEISSIER

37, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 37

1866

PREFACE

Après avoir publié, dans le *Monde maçonnique*, plusieurs documents anciens, rares ou curieux, concernant l'histoire de la Francmaçonnerie, nous avons songé à les réunir et à les faire paraître en un seul volume, en y mêlant quelques commentaires. Puis, aux documents anciens, nous avons ajouté le récit des faits qui ont amené la retraite du prince Murat et l'avénement du maréchal Magnan, ainsi que toutes les pièces importantes, émanées, à cette époque, de l'autorité maçonnique, de l'autorité civile, des Loges et des Maçons qui eurent le plus d'influence sur ces événements. Toutes ces pièces ne sont, comme celles indiquées plus haut, que la reproduction d'articles publiés dans le *Monde maçonnique* pendant les années 1861-1862, et il en est de même de la narration du conflit survenu, pendant l'année 1862, entre le maréchal Magnan, alors Grand-Maître de la Maçonnerie française, et le Suprême Conseil. On le voit, ce livre est une sorte de compilation, dont le but est de rassembler les matériaux d'une histoire de la Francmaçonnerie pour la commodité des futurs historiens, et de mettre à la portée de tous nos Frères quelques fragments devenus rares et qui ont acquis en librairie un prix excessif ; ce n'est pas

un ouvrage complet et méthodique; il n'en a ni les qualités ni les prétentions, et le rôle de l'écrivain s'est borné à quelques Notices qui accompagnent chacune des reproductions contenues dans ce volume.

Cependant, le travail terminé et le livre prêt à être mis en vente, nous y avons fait, à la demande de quelques-uns de nos Frères, deux additions importantes : avant les Documents proprement dits, nous avons placé un *Essai historique et philosophique* sur la Francmaçonnerie, et, à la fin du volume, des *Instructions* pour les trois premiers grades et un Rituel de Protectorat maçonnique.

L'*Essai historique et philosophique* ainsi que les *Instructions* sont inédits.

Les idées émises dans ces deux parties de l'ouvrage, sont toutes personnelles. On ne songe pas à les donner comme l'expression de la majorité des Maçons ou seulement d'un groupe plus ou moins nombreux, et nous tenons à dégager, à cet égard, la responsabilité de ceux-là même dont les principes et les aspirations se rapprochent le plus des nôtres. Les symboles, le but, ainsi que le rôle de la Francmaçonnerie sont susceptibles d'explications variées, et cette variété fait précisément le mérite de l'Institution à nos yeux. Vouloir tout ramener, tout réduire à une orthodoxie uniforme, à une croyance commune, nous parait une sorte de sacrilége, un attentat aux consciences, une violation des plus précieuses libertés. Si la Francmaçonnerie est conséquente avec ses principes, elle doit compter dans son sein autant d'avis divers que de membres intelligents. Toutes les volontés concourent à un but commun, toutes les consciences, inspirées d'un respect mutuel, marchent de concert à la conquête de la vérité et de la justice; mais elles suivent librement chacune une voie différente; elles ne reconnaissent d'autres règles que les conditions essentielles de la liberté et du progrès. Ceux qui rêvent une unité chimérique, imitée de la discipline romaine, fondée sur la croyance catholique

ou sur quelque autre d'origine plus moderne, vont précisément à contre-sens des tendances de notre temps, et se condamnent eux-mêmes à la radicale impuissance des sectes, dont une expérience assez récente a démontré sinon le danger, au moins l'inutilité.

Ainsi donc nous ne parlons qu'en notre nom. Les explications et les interprétations qu'on trouvera dans cet ouvrage ne cherchent pas à s'imposer ; elles nous ont paru, sans doute, les meilleures, et c'est pour cela que nous n'hésitons pas à les mettre au jour ; mais le lecteur est invité simplement à démêler ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux dans nos appréciations ; nous faisons appel à son jugement pour redresser le nôtre s'il y a lieu, et nous nous estimerons très-heureux s'il rencontre, chemin faisant, quelque idée juste ou morale dont il puisse faire son profit.

Avril 1866.

ESSAI HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE

I

Histoire

De nos jours, l'étude de l'histoire a subi la transformation la plus heureuse et la plus complète : sa philosophie et sa méthode d'investigation ont été réformées presqu'en même temps. Grâce aux remarquables et judicieux travaux publiés pendant ces dernières années, les historiens modernes ont enfin renoncé à justifier le fait accompli comme providentiel ou fatal, et, dans un autre ordre d'idées, ils ont dû s'abstenir de mêler les fables et les légendes à la réalité dans la recherche des origines. Les sophismes doctrinaires et les légendes apocryphes ont été condamnés; l'homme a reconquis son libre arbitre et l'histoire a été ramenée dans la voie de la réalité. La nouvelle philosophie de l'histoire, dont M. Quinet a jeté les bases il y a onze ans à peine, a chassé le fatalisme des annales humaines, et les exigences de la critique moderne font justice chaque jour des erreurs matérielles, systématiques ou irraisonnées, qui encombrent et dénaturent les anciens récits. De ces deux réformes, l'une morale l'autre matérielle, nous n'avons à nous occuper que de la seconde dans un essai de monographie comme celui-ci; cependant il a paru utile de constater la coïncidence de leur action sur les études historiques. Un rapport plus immédiat existe encore entre elles, et plus d'un écrivain, grâce à l'obscurité et à l'incertitude de certains faits, a pu les présenter de manière à justifier les thèses les plus fatales au développement et au progrès de l'esprit humain.

La réforme matérielle qui vient d'être signalée, est, en grande partie, l'œuvre des historiens allemands. Les premiers, ils ont réduit à leur juste valeur les fables traditionnelles, les légendes anciennes, les origines incertaines, les prétentions généalogiques des peuples, en renonçant à l'étude et à la recherche des faits qui ne pouvaient être exactement connus. De même que le ciel et l'enfer se sont dépeuplés au profit de la terre, au moment précis où l'horizon de l'homme s'agrandissait indéfiniment par les découvertes de la science; ainsi les faits douteux des époques primitives ont été délaissés et abandonnés à leurs ténèbres antiques, l'histoire s'est rajeunie, en s'éclairant et s'épurant, dans le même temps que la race humaine voyait son origine reculée par de là les siècles des siècles, en un passé si lointain que l'imagination de nos pères, tout adonnée au merveilleux, n'eût cependant jamais osé le rêver. L'historien, comme le savant et le philosophe, cherche des preuves; il doit en fournir à ses lecteurs et indiquer les sources où il a puisé; il est tenu de distinguer nettement, dans son récit, les certitudes historiques des fantaisies de la tradition. L'histoire et la philosophie, se conformant au précepte de Descartes, n'admettent plus aujourd'hui aucune chose pour vraie qu'elle ne soit évidemment telle. Quelques archéologues attardés sont seuls à vouloir connaître « ce qui ne peut être retrouvé, ou ce qui n'en vaut pas la peine, et s'inquiètent de savoir, suivant le mot de Tibère, qui fut la mère d'Hécube [1]. »

La Francmaçonnerie, imitant en cela tous les peuples et toutes les religions qui l'avaient précédée, a voulu, elle aussi, remonter par ses origines, jusqu'aux temps les plus reculés, jusqu'au premier âge du monde. Les extravagances les plus bizarres ont été données comme des faits certains par de prétendus historiens, n'ayant, pour faire

[1] Mommsen, *Histoire romaine*.

excuser leur témérité aux yeux des gens sensés que leur propre ignorance et celle de leurs lecteurs; et, chacun renchérissant sur celui qui l'avait précédé, on est allé, de proche en proche, de siècle en siècle, des Druses et des templiers, aux croisades, aux Esséniens, aux Thérapeutes, aux Juifs, à Salomon, à Numa Pompilius, aux druides, à Zoroastre, aux mystères de la Grèce, de l'Égypte, de l'Inde, à la tour de Babel; et, enfin, jusqu'au père des hommes, à Adam et à Dieu lui-même, en indiquant l'établissement de la première Loge, comme contemporain de la création de notre espèce, telle qu'elle est racontée dans la Bible, et saint Michel comme le Vénérable de ce premier et assurément très-respectable Atelier.

Ces prétentions avaient pris un tel empire sur les esprits que les historiens les plus sérieux n'ont pas toujours osé les attaquer ouvertement, qu'elles sont encore acceptées, sous une forme ou sous une autre, par la majorité des Maçons et qu'il est peut-être assez téméraire de chercher à les détruire.

A l'appui de ce qui vient d'être dit, nous allons donner un exposé sommaire des opinions émises par les historiens dont les ouvrages sont le plus répandus et ont acquis, quelques-uns à juste titre, le plus d'autorité parmi les membres de notre Alliance.

Dans les *Acta Latomorum* (1815), Thory, dont les ouvrages ont été mis à contribution et critiqués, souvent sans preuves suffisantes, par la plupart des écrivains maçonniques qui lui ont succédé, après avoir établi, avec beaucoup de sagesse, que les incertitudes, en ce qui concerne l'histoire de la Francmaçonnerie, ne cessent qu'en l'année 1717, n'en donne pas moins, d'après les historiens anglais, Anderson, Preston et Lawrie, une chronologie des *temps obscurs*, remontant à l'année 287 de l'ère vulgaire et à l'empereur Carausius.

Le même écrivain, dans l'*Histoire de la fondation du*

Grand-Orient, dont la publication est antérieure de trois années (1812) aux *Acta Latomorum*, s'exprimait ainsi : « Il demeure pour constant, en Angleterre, que les premières loges de Francmaçons, connues, ont été établies, dans ce pays, en 1327, et qu'Édouard III, parvenu au trône, donna les premières constitutions. Cependant cette tradition n'est appuyée sur aucune preuve authentique; tout ce qu'on sait de positif à cet égard, d'après l'histoire de la Grande-Bretagne, c'est que l'association y existait en 1425. » Thory cite, à l'appui de cette dernière opinion, l'acte du parlement d'Angleterre, daté de 1425, défendant aux confraternités de Maçons de s'assembler en chapitres, en congrégations, et le fameux interrogatoire de Henri VI. Pour ces deux faits, nous renvoyons le lecteur au Document n° XIII, pages 434 et suivantes, dans lequel le F.·. Jouaust a parfaitement établi que l'acte du Parlement ne pouvait s'appliquer qu'aux constructeurs maçons, et que le prétendu interrogatoire de Henri VI est une pièce apocryphe, dont la fausseté évidente est surabondamment démontrée par un grand nombre de preuves et surtout par la maladresse et l'ignorance de son auteur.

Les FF.·. Besuchet et Bazot ont publié, en 1829, un *Précis historique de la Francmaçonnerie*, dans lequel ils reproduisent les récits des historiens anglais déjà cités par Thory. Cependant, ils n'acceptent leurs assertions qu'avec réserve, sans y ajouter une foi entière, et ils semblent regretter surtout de ne pouvoir assigner à la Francmaçonnerie une origine *plus noble* que les associations d'architectes ou ouvriers maçons. « Ces ouvriers ou artistes, disent-ils, sont-ils véritablement les fondateurs de l'institution des Maçons libres ou Francmaçons? La difficulté est en ce point. » Les deux écrivains ont, du reste, la sagesse de conclure que tous les indices tirés des cérémonies et des termes en usage dans nos travaux « dénotent aux yeux de l'observateur, sinon l'origine positive

de la Francmaçonnerie, du moins l'imitation que ses fondateurs ont cru devoir faire des cérémonies pratiquées dans les sociétés d'ouvriers Maçons. » Ce n'est pas non plus sans peine que les auteurs du *Précis historique* voient les Anglais revendiquer la priorité dans la pratique des travaux maçonniques. Ils sont bien forcés d'avouer qu'il y a quelque chose de fondé dans cette revendication, mais leur patriotisme ne fait cette concession qu'avec regret; et ils se hâtent de rappeler que « des colonies gauloises s'implantèrent autrefois dans l'empire de la Grande-Bretagne, et y portèrent, non pas uniquement la science de bâtir matériellement, mais aussi les principes que professaient les Druides et que ceux-ci devaient à leur communication avec l'Égypte et la Grèce. » Cette thèse sera plus tard reprise par le F.·. Ragon, qui supprimera seulement les communications des Druides avec l'Égypte et la Grèce, mais qui ne donnera, ainsi que ses devanciers, aucune preuve positive des émigrations et de l'initiation matérielle et morale apportée par les colléges druidiques aux constructeurs anglais. Du reste, pour rendre justice aux FF.·. Besuchet et Bazot, nous devons ajouter que leurs théories historiques sont toujours données par eux sous la forme dubitative, qu'ils les aient tirées de leur propre fonds ou empruntées à leurs devanciers. Ils ne s'occupent de l'histoire proprement dite que depuis l'année 1725, époque de l'introduction, en France, de la Francmaçonnerie.

Le F.·. Clavel, dans l'*Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie* (1842-43), à d'autres égards une des plus intéressantes et des meilleures qu'on ait publiées, n'a pas craint de se montrer beaucoup plus affirmatif, en ce qui concerne l'antiquité de notre Association, que les écrivains déjà cités. Après avoir constaté la forme ésotérique adoptée dans l'enseignement des sciences, des arts et des métiers par les Égyptiens, les Perses, les Chaldéens,

les Syriens, les Grecs, les Romains et les Gaulois, le F.·. Clavel trouve sans peine de nombreuses et frappantes analogies entre les mystères antiques, l'organisation des ouvriers Dyonisastes et la Francmaçonnerie moderne, et il conclut de là à l'identité de ces institutions avec l'Alliance maçonnique, et, par conséquent, à l'antiquité et à la permanence de celle-ci à travers les siècles.

Suivant cet historien, les Égyptiens portèrent, dans la Grèce d'abord, leurs mystères et les institutions qui en dépendaient, parmi lesquelles l'organisation en corporations des constructeurs ou architectes sacrés, imitées depuis par les prêtres de Dyonisos ou Bacchus [1], sous le nom de corporations Dyonisiennes ou de Dyonisastes [2]. Ces corporations répandues en Égypte, en Syrie et en Phénicie, se seraient introduites chez les Juifs, lors de la construction du temple de Salomon; et, plus tard, la corporation des bâtisseurs juifs aurait donné naissance à la secte des Esséniens, « aux mystères de laquelle Eusèbe prétend que Jésus fut initié. » Clavel convient cependant, et il est juste de lui en tenir compte, que l'existence de rapports entre les Dyonisastes et les maçons juifs n'est qu'une simple conjecture, « à laquelle manquerait toujours la sanction des documents positifs. » « Il n'en est pas de même, ajoute-t-il, des rapports qui ont existé, entre les Dyonisastes et les architectes romains; ces rapports sont historiquement établis et incontestables. Vers l'an 714 avant notre ère, Numa institua à Rome des colléges d'artisans (*collegia artificum*), au nombre de cent trente et un, en tête desquels étaient les colléges d'architectes (*collegia fabrorum*). On désignait aussi ces agrégations sous les noms de sociétés, de fraternités (*sodalitates, fraternitates*). Leurs membres primitifs étaient des Grecs que Numa avait fait venir tout exprès de l'Attique, pour les organiser. C'est aussi de cette époque que datait, à Rome, l'établissement des Libérales, ou

[1] Bacchus est un des surnoms de Dyonisos.

[2] Voir la note I, page LIV.

fêtes de Bacchus. La huitième des douze tables, tirées, comme on sait, de la législation de Solon, contient des dispositions générales applicables aux colléges romains. »

Le F.·. Clavel ajoute que les colléges devinrent le théâtre de toutes les initiations, qu'ils s'ouvrirent à toutes les doctrines secrètes. « Et il faut croire, ajoute-t-il, que c'est par cette voie que nous ont été transmis les mystères hébraïques que professent encore aujourd'hui les Francmaçons. » Ces colléges d'artisans se répandent plus tard dans l'empire romain, à la suite des légions et subsistent jusqu'à l'invasion des barbares. Les corporations déclinent alors, reprennent un nouvel essor sous l'influence chrétienne, et « brillent d'un grand éclat, en Italie, sous la domination lombarde. » De là, elles rayonnent dans toutes les parties de l'Europe, les papes leur confèrent des priviléges; elles se confondent, en certains cas, avec les frères Pontifes, dans d'autres, avec les Templiers, et Clavel pense même, sans toutefois oser l'affirmer, que vers la fin du XVe siècle, il s'était formé, en dehors des corporations, des sociétés particulières qui, laissant de côté l'objet matériel de l'association, « ne s'attachaient qu'à son objet mystique. »

Après avoir suivi les corporations de bâtisseurs, en Allemagne et en France, jusqu'au XVIIIe siècle, Clavel retourne en Angleterre, et raconte leur histoire plus ou moins authentique, dans ce pays, depuis la domination des Romains, jusqu'à l'année 1717.

Nous avons analysé assez longuement l'opinion de Clavel, parce qu'elle est formée, à l'aide d'une sorte d'éclectisme historique, de toutes celles de ses devanciers, et que l'ingénieux historien de l'*Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie*, y a fait apparaître successivement, les Égyptiens, les Grecs, les Juifs, les Romains et les Persans, les mystères, les institutions de Numa et les priviléges des papes, les frères Pontifes et les Templiers, avant d'arriver en Angleterre et à l'année 1717.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que ce système, mal-

gré les notes sans nombre et les renvois dont Clavel a enrichi sa narration, ne supporte pas un examen sérieux. Aucun fait positif ne vient prouver que la Francmaçonnerie soit unie par une filiation même indirecte aux anciens mystères; car, malgré tous les efforts des écrivains qui ont adopté ce système, ils n'ont pu rattacher les membres des corporations de bâtisseurs anglais, chez lesquels la Franmaçonnerie paraît avoir pris naissance, aux anciens initiés. Cette origine, la plus probable comme nous venons de le dire, est toutefois enveloppée d'obscurité; la Francmaçonnerie, telle que nous la connaissons et la pratiquons, n'a existé réellement qu'après une transformation presque radicale des anciennes corporations, puisque l'objet de l'institution était changé; mais l'époque précise de cette transformation et la manière dont elle s'est opérée ne sont pas encore établies d'une manière certaine et ne le seront probablement jamais.

Clavel, ordinairement beaucoup mieux inspiré, a donc fait de l'érudition en pure perte, et ce n'est pas sans étonnement et sans regret qu'on lit la phrase suivante, à la fin de l'interminable chapitre que nous venons d'analyser : « Nous croyons avoir prouvé que cette société (celle des Francmaçons) remonte aux premiers âges du monde, qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle était autrefois, et qu'elle n'a fait que renoncer à l'objet matériel de son institution, à la construction des édifices religieux et d'utilité générale. »

Animés d'intentions excellentes auxquelles nous rendons très-volontiers l'hommage qui leur est dû, les FF.·. Kauffmann et Cherpin, dans leur *Histoire philosophique de la Francmaçonnerie* (1850), font remonter celle-ci, contre toute vraisemblance, à l'origine des sociétés. Ils placent son berceau dans l'Inde, et ils donnent, en ces termes, la définition des principes des premiers initiés : « Les initiés n'eurent qu'un Dieu, le *grand architecte de l'univers*, et tous les noms qu'ils lui donnent à travers les

âges, ont la même signification. Leurs doctrines se résumaient dans trois mots, trinité sainte, qui est devenue le labarum des peuples, labarum sacré, vers lequel tous les opprimés tournent leurs regards, dont tous les affranchis s'efforcent de réaliser la devise, étendard souvent taché de sang et toujours resplendissant, cent fois renversé et relevé toujours pour planer sur l'humanité et lui indiquer la voie ou elle doit marcher; ces trois mots étaient : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. »

Les deux auteurs ajoutent : « telle est l'origine de la Francmaçonnerie. »

Certes nous applaudissons volontiers aux sentiments exprimés dans le passage qu'on vient de lire, mais, malgré toute la sympathie qu'ils inspirent, on ne peut accepter des sentiments comme une preuve historique. Aussi n'est-ce pas là de l'histoire, mais une généreuse déclamation en faveur des principes proclamés par la révolution française, quelques milliers d'années après « la seconde période de l'histoire du peuple indien, » dans laquelle les FF.·. Kauffmann et Cherpin ont placé la naissance de la Francmaçonnerie. Nous ne suivrons pas les deux historiens dans leurs voyages de l'Inde à l'Égypte, de la Judée à la Grèce; dans leurs appréciations du culte de Boudha, de la doctrine de Moïse, des hymnes d'Orphée, et des livres de Zoroastre. Toute cette partie de leur narration est remplie de vues intéressantes, quelquefois nouvelles. Mais c'est bien plutôt l'exposé, souvent fantaisiste, des Institutions de l'Inde, de l'Egypte, de la Grèce et de la Judée, que l'histoire de la Francmaçonnerie. Quoique son nom figure partout, dans le livre que nous citons, depuis les temps les plus reculés, elle n'apparaît enfin, d'une manière positive, qu'en l'année 1717. Comme nous l'avons déjà dit, et comme on ne saurait trop le répéter, c'est de cette époque seule que datent les documents offrant un caractère réel de certitude historique. Cependant, pour les deux auteurs de l'*Histoire philosophique*, cette date d'une importance capitale

passe inaperçue. Leur narration se poursuit, sans la moindre apparence d'hésitation, sans solution de continuité, sans un mot qui sollicite l'attention du lecteur. Des faits imprévus, sans rapport avec ceux qui les ont précédés, vont avoir lieu; une ère nouvelle est ouverte, remplaçant la période vague des suppositions et des hypothèses dans laquelle tout est doute et obscurité; substituant à des corporations ouvrières, sans autorité et sans influence au delà de la sphère d'action qui leur est tracée et qu'elles ne songent même pas à dépasser, une société philosophique dont les principes, dès son origine, permettent de prévoir les changements et les révolutions les plus étranges : le renversement des vieux préjugés, des antiques barrières, l'avénement d'un droit nouveau; — qui se douterait de cette transformation et de son importance, en lisant le récit négligemment inséré à la suite de quelques renseignements insignifiants sur les prétendues Loges de France, d'Allemagne, de Suisse; renseignements dans lesquels les maçons de pratique sont toujours et comme à plaisir confondus avec les Francmaçons modernes, qui n'existent même pas de nom, au moins en Suisse et en France? Les auteurs constatent l'état de marasme où se trouvent les corporations de bâtisseurs, en Angleterre, et ils ajoutent : « Cette tiédeur cesse pourtant; les Frères se rassemblent; parlent d'élire un chef et se constituent temporairement en Grande Loge. Le pouvoir naissant tient sa première réunion le 24 juin 1717, nomme son Grand-Maître, se donne à lui-même le privilége exclusif d'autoriser la création de nouvelles Loges, déclare que nulle ne sera reconnue légitime avant d'avoir obtenu l'agrément du Grand-Maître et l'approbation de l'assemblée générale. Les Francmaçons de Londres, les Maîtres et Gardiens de Loges, renoncent à tous priviléges particuliers, reconnaissent l'autorité de cette Grande Loge d'Angleterre dont rien ne contrariera l'action, et la proclament comme gouvernement central pour tout le midi

de la Grande-Bretagne. » On ne s'explique pas comment des faits aussi importants sont rapportés sans réflexions, sans appréciations, sans commentaires; on comprend encore moins comment les deux historiens peuvent omettre le trait le plus caratéristique de la transformation qui vient de s'opérer : les Loges de métier n'existent plus, on ne les voit, depuis 1717, figurer nulle part, leur trace est complétement effacée ; à leur place s'élève l'atelier moral, tel qu'il subsiste encore de nos jours.

Cette transformation a été appréciée avec beaucoup de sagacité et fort bien racontée par le F.·. Rébold, auteur d'une *Histoire de la Francmaçonnerie* (1850), un des bons livres, au point de vue historique, qui aient été publiés sur notre Alliance. Malheureusement, le F.·. Rébold, dans la question des origines, n'est pas plus sage ou plus heureux que ses devanciers, et son système a plus d'un point de ressemblance avec celui du F.·. Clavel. « Les mystères des Égyptiens, dit-il, passèrent d'abord par Moïse chez les Juifs, puis chez les Grecs et les Romains; chez ces derniers, ils s'introduisirent en partie dans le collége de constructeurs, institué par Numa Pompilius, l'an 715 avant notre ère. » Clavel dit que l'institution des colléges de constructeurs eut lieu en l'année 714; mais cette date est d'autant moins intéressante à vérifier, que l'existence du roi législateur lui-même est des plus problématiques, et qu'il est assez généralement admis, depuis les travaux de Niebuhr et surtout ceux de Mommsen, que la vie de Numa Pompilius ainsi que la plupart des récits légendaires concernant la Rome primitive, ont été inspirés à Tite-Live par son patriotisme ou rapportés par lui sur la foi des traditions populaires, et sont dénués de tout caractère historique.

Le F.·. Rebold a joint à son récit une *table chronologique de l'histoire de la Francmaçonnerie*, depuis l'an 715 avant l'ère vulgaire jusqu'à nos jours. Cette table est divisée en trois époques: la première commençant à

la fondation des colléges de constructeurs romains (715 ans avant Jésus-Christ), pour continuer jusqu'à l'an 1000 de l'ère vulgaire ; la deuxième comprenant la période de 1001 à 1717 ; la troisième enfin, allant de cette dernière époque jusqu'à l'année 1850. Nous sommes persuadé que le retranchement des deux premières parties de cette table chronologique, en enlevant à l'ouvrage du F.·. Rébold tout caractère d'obscurité et d'incertitude, lui donnerait plus de valeur, et il en est de même, à notre avis, de la liste des Grands-Maîtres, de 290 à 1700, commençant avec Albanus, « Architecte, premier grand inspecteur de la Francmaçonnerie dans la Bretagne, » et se terminant à sir Christophe Wreen. Si nous n'avions eu que des renseignements de ce genre à puiser dans l'ouvrage du F.·. Rébold, nous ne nous en serions pas occupé ; mais son auteur a d'autres mérites dont on ne saurait trop le louer. Le principal est d'avoir combattu, plus énergiquement qu'aucun de ses devanciers en France, pour la vérité historique, en indiquant comme l'origine réelle de la Francmaçonnerie les anciennes corporations de bâtisseurs anglais, et en fixant, autant qu'il est permis de le faire en l'absence de renseignements authentiques et bien précis, l'époque à laquelle la Confraternité d'arts et de métiers se transforma en Institution morale. Quant à la manière dont s'opéra cette transformation, comme nous l'avons dit, c'est encore un mystère, et il n'est pas prêt d'être éclairci.

Le livre de l'*Orthodoxie maçonnique* du F.·. Ragon (1853) est souvent cité. Pour un grand nombre de Maçons il fait autorité : il ne sera donc pas inutile d'indiquer ici les points principaux contre lesquels le lecteur doit se tenir en garde. La méthode d'exposition du F.·. Ragon est des plus simples : il raconte les faits les plus étranges, sans se soucier de donner aucune preuve à l'appui, et en se contentant de les affirmer. Ainsi, le premier et le seul, parmi tous les historiens que nous avons pu consulter, il distingue

deux sortes d'initiation, qui n'ont aucune analogie avec les différents degrés ou les différentes formes connues de l'initiation dans la Grèce antique ou dans l'Égypte : les mystères anciens, conservés dans les colléges initiatiques, dont la Gaule était, suivant le F.·. Ragon, le centre et le foyer, et les Druides les initiateurs; et les petits mystères, « cette ombre de la science secrète, » les seuls qu'aient possédés les Romains. Le F.·. Ragon n'abuse pas des développements; après une entrée en matière brève et sommaire, il raconte comment les grands mystères furent anéantis par les Romains avec la civilisation celtique et gauloise, après la destruction d'Alésia, d'Arles et d'Autun. Ainsi fut perdue la parole sacrée; « la grande initiation était éteinte. »

Voici comment le F.·. Ragon la fait revivre :

En l'année 1646, une société de Rose-Croix, formée d'après les idées de *la Nouvelle Atlantis*, de Bacon, société à laquelle appartenait le célèbre Ashmole, et dont les membres étaient agrégés à la compagnie des ouvriers maçons de Warington, « pensèrent que le moment était venu de renoncer aux formules de réception de ces ouvriers, qui ne consistaient qu'en quelques cérémonies à peu près semblables à celles usitées par tous les gens de métier, lesquelles avaient, jusque-là, servi d'abri aux *initiés* pour s'adjoindre des *adeptes*. Ils leur substituèrent, *au moyen des traditions orales dont ils se servaient pour leurs aspirants aux sciences occultes*, un mode écrit d'initiation *calqué* sur les anciens mystères et sur ceux de l'Égypte et de la Grèce, et le premier grade initiatique fut écrit tel à peu près que nous le connaissons. »

Le F.·. Ragon n'apporte aucune preuve à l'appui des faits que nous venons de citer et que nous avons reproduits à peu près textuellement, en les abrégeant fort peu. Il avait dit, cependant, dans l'avant-propos de l'*Orthodoxie maçonnique* : « Nous *démontrons* qu'après la destruction, dans les Gaules, des colléges druidiques par Jules César,

les anciennes initiations expirèrent. Il y eut un long sommeil séculaire. La Maçonnerie philosophique, qui n'existait ni de fait ni de nom, fut conçue et consignée dans trois rituels, en 1646, par Ashmole, qui *retrouva* l'antique initiation, comme Mesmer retrouva le magnétisme, et le 24 juin 1717, la Maçonnerie morale prit une existence publique et régulière dans la grande Loge d'Angleterre. C'est de ce foyer primitif que le monde maçonnique a tiré la lumière qui éclaire ses travaux. »

Ce dernier point est incontestable : tous les historiens que nous venons de citer sont d'accord sur cette date de 1717, époque de la naissance, de la renaissance ou de la transformation de la Maçonnerie. Mais, comment le F.·. Ragon n'a-t-il pas pensé que tout le reste de son récit avait besoin, pour être accepté, d'un cortége de preuves authentiques et sérieuses? comment pouvait-il espérer de rencontrer des lecteurs assez confiants et assez crédules pour se contenter, en pareille matière, d'une simple affirmation?

Il y a cependant, dans ce récit, quelques faits admissibles, déjà racontés ailleurs, et dont le premier narrateur n'est malheureusement pas nommé par le F.·. Ragon. Celui-ci les a empruntés à un document que nous allons reproduire en partie, et qui renferme, croyons-nous, l'explication la plus plausible de la transformation de la Francmaçonnerie en institution philosophique et morale. En le publiant, nous restons fidèle à la méthode suivie dans cet Essai, qui est surtout de faire connaître les opinions émises sur la période obscure de l'histoire de notre Alliance. Ce document est emprunté à l'ouvrage de Nicolaï, intitulé : *Essai sur les crimes imputés aux Templiers*. Publié en allemand (Berlin et Stettin; 1782), par son auteur, écrivain, éditeur et libraire à Berlin, dont plusieurs ouvrages ont conservé quelque réputation en Allemagne, et eurent, suivant l'expression d'un de ses biographes, une certaine influence sur la littérature de ce pays, il fut traduit, en partie, par le F.·. Beyerlé;

le fragment que nous reproduisons est extrait de cette traduction, et a paru déjà dans les *Acta Latomorum* de Thory.

*
* *

Origine de la Société des Francmaçons.

Si je traite de l'origine de cette fameuse Association, c'est dans l'espérance que personne ne m'interprétera d'une manière peu favorable. Je ne cherche ni à décrire ses établissements, ni à pénétrer ses secrets; ce n'est point là l'objet de mon travail, car on ne peut ranger au nombre de ses secrets aucun de ses symboles externes, puisqu'on les trouve dans les ouvrages approuvés par le plus grand nombre de ses membres.

Mon but, en écrivant ceci, me permet de perdre entièrement de vue le secret d'une Société que j'envisage comme un phénomène dans l'histoire du genre humain. Un ouvrage, intitulé *l'Étoile Flamboyante*, fait monter à dix millions le nombre des Francmaçons actuellement existants [1]. En supposant qu'il exagère de la moitié, il en reste assez pour intéresser l'observateur philosophe. S'ils n'ont aucun secret, c'est une nouvelle et forte preuve du penchant que la nature a donné aux hommes pour se réunir en société, puisque de simples coutumes et quelques symboles ont suffi pour maintenir celle-ci, du moins pendant un siècle; ce qui suppose une force qui, jusqu'à présent, n'a été attribuée qu'aux idées religieuses, à la politique et au besoin. Que si ce fameux secret existe, on n'a pas moins lieu de s'étonner qu'une Société si nombreuse soit susceptible d'un pareil ensemble et surtout d'une aussi merveilleuse discrétion, deux choses dont les profanes ne sauraient se faire une juste idée.

Ce n'est point lui faire tort que de ne pas admettre la prodigieuse antiquité que quelques écrivains lui ont attri-

[1] Première partie, page 230.

buée; il a été un temps où la bonne critique n'existant point encore, chaque historien se croyait obligé de faire remonter l'origine de l'histoire qu'il écrivait jusque dans l'antiquité la plus reculée ; il rassemblait alors sans choix ni réflexion les rapports les plus éloignés et les plus frivoles. On en a fait de même à l'égard des Francmaçons. Lessing dit quelque part : « Le Frère orateur est un bavard. » Pour moi, je crains bien qu'il ne faille souvent dire la même chose du Frère historien, surtout lorsqu'on le voit, comme l'auteur de l'*Essai sur les N. N.*, enrichir l'histoire de ses propres idées ; rassembler toutes les sociétés mystérieuses en une, quelque différentes qu'elles aient été ; en imaginer qui n'ont point existé ; croire, comme lui, qu'Horace était Francmaçon [1], parce qu'il dit quelque part : *Hora quota est?* et ailleurs : *post mediam noctem;* et : *Cogit dextram porrigere.* De cette façon-là on prouve tout et on ne mérite seulement pas d'être réfuté.

Lorsqu'on veut écrire une histoire véritable, on ne doit rien avancer comme certain que ce qu'on est en état de prouver par des documents incontestables, tirés des sources originales et des auteurs contemporains, et encore faut-il user de précaution. Il faut penser que les choses semblables ne sont pas les mêmes et que *post hoc* n'est pas toujours *propter hoc*. La tradition est bonne pour ceux qui sont persuadés, ou ceux qui veulent l'être, et je leur laisse leur persuasion de tout mon cœur. Jamais les suppositions ou les hypothèses ne tiendront lieu de preuves : ce n'est pas qu'elles n'aient leur mérite, mais il faut, pour qu'elles passent, qu'elles aient un rapport bien direct avec des faits certains, et que le concours de toutes les circonstances leur donne le plus haut degré de probabilité.

Mais réunir par force des faits qui n'ont rien de commun, sauter des époques entières, et ne point s'inquiéter des contradictions les plus manifestes avec les notions les plus

[1] *Essai sur les N. N.*, p. 95.

généralement reçues, dès qu'il est question d'établir un système favori, ce n'est plus écrire l'histoire, c'est rêver, et les talents réunis à la science n'empêcheront point que ce ne soit toujours rêver.

Je ne vois pas qu'une haute antiquité rendît la Société des Francmaçons plus illustre ; c'est dans la constitution actuelle d'un corps, et non dans son origine, qu'il faut chercher son utilité. Est-il vraiment respectable ? Qu'a-t-on affaire à rechercher ce qu'il était à son institution ? Ce sont les membres actuels qui le rendent et le maintiennent tel, et ce doit être l'objet et le but de tous leurs efforts.

Ceci suffira, à ce que j'espère, pour convaincre tout le monde qu'en écrivant, je n'ai eu aucune vue cachée; et bien moins encore l'intention d'offenser qui que ce soit.

Pour remonter à l'origine des Francmaçons, je dois nécessairement m'arrêter à celle d'un autre établissement également illustre, celui de *la Rose-Croix*. Ici, comme dans le reste de l'ouvrage, je ne ferai attention qu'aux faits, évitant avec soin les choses qui ne sont fondées que sur la tradition, et qui sont si propres à égarer le jugement et l'imagination.

On a beaucoup disputé sur l'origine de cette Société et même sur sa réalité. Dès les commencements on en a attribué l'institution au célèbre théologien virtembergeois Jean-Valentin Andréa, l'un des savants les plus pénétrants, les plus profonds, les plus sages de son siècle ; c'est surtout ce qu'a avancé avec beaucoup de fondement l'historien Arnold dans son *Histoire de l'Église et des Hérétiques* [1]. D'autres ont repoussé cette imputation, alléguant qu'un tel homme n'était pas capable d'un pareil ridicule; mais il y a *Rose-Croix* et *Rose-Croix*. Parmi tous ceux qui ont traité fort au long de cette Société, je n'en connais pas un qui ait l'air d'avoir lu avec attention les meilleurs ouvrages sur cette matière, et je ne vois qu'écrivains qui se copient les uns les

[1] Première partie, p. 245.

autres. Ils sont la cause de la lenteur qu'on a mise à en découvrir le véritable principe. J'ai lu la plus grande partie des ouvrages d'Andréa et des autres membres de *la Rose-Croix ;* les personnes qui auront la facilité et le courage d'en faire autant verront, comme moi, qu'Andréa supposa cette Société, pour répandre, comme par une fiction poétique, ses vues morales et politiques. Mais sa fiction fut prise à la lettre par bien des gens qui la comprirent chacun d'une manière analogue à son caractère, et cela produisit des opinions fort bizarres. Au reste, il y a de forts indices qu'Andréa, qui était alors un jeune homme plein de feu, voyait les défauts des sciences, de la théologie et des mœurs de son temps ; qu'il cherchait à les en purger, et que, pour y parvenir, il avait imaginé de réunir en corps tous ceux qui, comme lui, étaient zélés admirateurs du bon et du beau moral. On reconnaît à cette noble entreprise le jeune homme plein d'âme et peu expérimenté, qui se berce encore de l'espoir enchanteur de pouvoir aisément communiquer aux autres le courage, la chaleur et la bienveillance de son propre cœur. Mais l'honnête Andréa ne tarda pas à abandonner son projet; il apprit à connaître les hommes par les cruelles persécutions qu'il essuya, persécutions qui attendent immanquablement le téméraire qui ose découvrir les vices de ses contemporains.

A ce chagrin se joignit l'abus que les enthousiastes firent de ses principes, abus que ses ennemis, en confondant toutes les idées, ne manqueront pas de lui reprocher éternellement ; de sorte que, pour trouver un peu de repos, il s'arrêta dans sa carrière, donnant à entendre dans plusieurs endroits de ses écrits que *la Rose-Croix* était imaginaire, ou du moins qu'il n'y avait aucune part. C'est ce qu'on voit particulièrement dans son *Menippus* et sa *Mytologia Christiana,* deux ouvrages remplis de vie, d'esprit, d'excellentes idées et fort propres à faire connaître l'état des mœurs, de la théologie et des sciences de son temps ; et, malgré le peu d'encouragement qu'on accorda à ses pre-

miers projets, il ne s'en désista jamais entièrement, cherchant toujours à tourner au bien l'esprit de sociabilité si naturel à l'homme. Je ne serais même pas surpris que l'on pût encore aujourd'hui distinguer dans sa patrie les effets immédiats de ses généreux efforts.

Je me contenterai de faire ici quelques réflexions sur les écrits de *la Rose-Croix.* L'an 1614, parut [1] *la Réformation universelle du monde entier avec la Fama Fraternitatis de l'Ordre respectable de la Rose-Croix.*

On vit de même paraître en 1616 [2], *la Noce Chimique,* de Christian Rose-Croix [3]. Ce sont les premiers ouvrages où l'on trouve le nom de cette Société ; ils se distinguent si prodigieusement par le style et les idées, de tous les ouvrages semblables écrits postérieurement, et, d'un autre côté, ils ont tant de rapport avec ceux de Valentin Andréa, que leur ressemblance avec les uns et leur dissemblance avec les autres sont également frappantes. Celui qui est intitulé *Fama,* etc., annonce une réformation générale et exhorte les gens sages à se réunir en une Société inconnue au monde, pour s'y dépouiller de toute sa corruption et revêtir la sagesse. Cette exhortation est accompagnée du récit allégorique de la découverte du tombeau du Père Rose-Croix [4], allégorie sous le voile de laquelle on présente les desseins et les bons effets de la Société projetée. *La Noce Chimique* est attribuée au Père Rose-Croix, qui doit l'avoir écrite en 1459 ; mais on y reconnaît le ton du commencement du XVII[e] siècle, et surtout la manière de

[1] Quelques-uns disent en 1613; pour moi, je ne connais que l'édition de 1614.

[2] Quelques auteurs parlent d'une édition de 1615, mais je n'ai vu que celle de 1616.

[3] Ces deux ouvrages, qui étaient fort rares, ont été réimprimés à Ratisbonne en 1781.

[4] Ce nom de Rose-Croix est lui-même allégorique. La Croix représente la sainteté de l'union, et la Rose est l'image de la discrétion; ces deux mots réunis signifient une sainte discrétion : la rose en fut toujours le symbole, témoin l'ancien proverbe : *Sub Rosa*; de là viennent les trois roses sur le tablier des Francmaçons, et celles qu'ils se distribuent mutuellement.

J.-V. Andréa; c'est une vision charmante, remplie de poésie et d'imagination, mais d'une bizarrerie singulière et fort commune dans les écrits d'Andréa. Les pièces de vers qui s'y trouvent ressemblent fort aux poésies de cet auteur; elles sont pleines d'élégance, telles entre autres que l'Hymne à l'Amour. On y rencontre çà et là quelques obscurités, mais on voit qu'elles y ont été mises à dessein, de même que les allusions chimiques, dont le but est d'attirer l'attention des alchimistes sur les railleries dont il les accable avec un grand air de gravité; il ne faut que voir la comédie ridicule qu'il fait jouer aux alchimistes *Paracelsistes* sous le nom de *Mercurialistes* [1], avec ses intermèdes pleins de finesse [2], pour être étonné que les soi-disant adeptes aient pu y chercher si longtemps les secrets de la chimie, sans être frappés de la satire qu'elle contient.

Ces deux ouvrages, surtout la *Fama*, firent beaucoup de bruit en Europe et plus encore en Angleterre [3].

L'Allemagne était dans ce temps-là toute pleine d'amateurs des sciences secrètes; c'était le règne de la chimie et de l'astrologie; on honorait souvent celle-ci du beau nom de mathématiques. On sait le cas que l'empereur Rodolphe faisait de l'alchimie; et quant à l'Angleterre, il ne faut que lire la vie de ses savants dans la *Biographie britannique*, ou dans *Wood's Athenæ Oxonienses* [4], pour voir à

[1] Page 99 de la nouvelle édition.

[2] Par exemple, à la page 106 : — Arrive un chœur de fous, munis chacun d'un bâton; ils en font en moins de rien un immense globe, mais qu'ils défont aussitôt; c'était une très-plaisante fantaisie. — On fera bien de lire encore les endroits où il s'adresse aux chercheurs de secrets; on sera frappé de la bonne plaisanterie et de l'excellente morale qu'il leur prodigue. Voyez ses *Inst. mag. pro curiosis*, ajoutées à son *Menippus* : Après que Christianus a fait monter au comble la curiosité de Curiosus, il lui ouvre enfin le temple magique, et l'explication qu'il donne des choses qu'ils y trouvent est, à mon gré, un chef-d'œuvre.

[3] *La Fama* parut aussi en latin.

[4] Voyez ce que Wood raconte des astrologues Jean Evans, Guillaume Lilly, Jean Humphrey, etc.

quel point ces deux fausses sciences y étaient cultivées, et combien on cherchait dans l'astrologie la découverte des choses les plus cachées. Tous les amateurs des sciences occultes croient donc trouver leur fait dans cette Société de *la Rose-Croix*; ils voulaient s'en faire recevoir, ou du moins entrer en correspondance avec elle : aucun n'y réussit, et cela par une très-bonne raison : alors plusieurs personnes se donnèrent pour en être ; mais en considérant leurs écrits avec attention, on voit qu'ils diffèrent en tout des deux premiers dont nous avons parlé, qui annonçaient l'existence de la Confrérie, et que des idées toutes nouvelles avaient pris la place des premières. Pour en être convaincu, il ne faut que comparer la *Fama Fraternitatis* et la *Noce Chimique* avec le *Clypeum Veritatis* de Michel Mayer, et la Défense des Frères de *la Rose-Croix*, par Robert Fludd.

Andréa lui-même a dit assez clairement que cette comédie cesserait bientôt [1], qu'il voulait quitter la confrérie de la Rose-Croix pour ne s'attacher qu'à la société des Chrétiens, etc. Il existe un grand nombre d'ouvrages sur la Rose-Croix, très-différents entre eux, selon l'esprit de leurs auteurs : je crois pouvoir cependant les ranger sous quatre ou cinq classes principales :

1° Les Mystiques ou Théosophes. Ceux-ci virent le mal que faisait au christianisme l'intolérante dogmatique de ces temps-là ; ils mirent à profit quelques idées saines de réforme qu'ils trouvèrent dans la *Fama;* il y avait parmi eux, comme de coutume, quelques enthousiastes obscurs ; mais leur *Appel de la théologie de la lettre, au Christ qui est en nous*, c'est-à-dire à la raison qui est en nous et à notre sens moral, était un grand acheminement à la vérité, et la

[1] Dans sa *Turris Babel*, Argent, 1619, où il fait dire à la Renommée : Satis superque hominibus illusum est. — Eheu mortales! nihil est quod Fraternitatem exspectetis : fabula peracta est. Fama astruxit; Fama destruxit; Fama agebat; Fama negat; etc. Voyez encore *Menippus*, édit. Colon., 1676, et *la Mythologie chrétienne*, tome III.

chaleur avec laquelle ils substituaient à la sécheresse du dogme le commandement divin de la charité ne peut que mériter les applaudissements des gens de bien [1].

2° Robert Fludd en Angleterre et ses partisans. — Celui-ci fit entendre qu'il était Frère, et il eut un grand nombre de disciples. Son système est un mélange de philosophie, de médecine et de théologie. La partie médicale suit évidemment la doctrine de Paracelse, la philosophie y est toute gnostique pour ne pas dire manichéenne, au point que je me fais fort de montrer chez les gnostiques tous les principes philosophiques de Fludd que celui-ci n'a fait qu'étendre et qu'appliquer assez souvent à la physique; il explique le mot *Rose-Croix* d'une manière tout à fait figurative, par la croix teinte du sang vermeil du Sauveur, étendard sacré que tous les chrétiens doivent suivre, allusion ridicule à laquelle l'auteur de la *Fama* n'a point pensé.

3° Michel Mayer et ses disciples. Cet homme avait été médecin et alchimiste de l'empereur Rodolphe, et ses écrits roulent entièrement sur l'alchimie [2]; quoique dans le dessein de comprendre et de traduire l'Ordinal du Frère Norbet, il fût allé en Angleterre pour y apprendre la langue du pays [3]; quoiqu'il fût fort lié avec Fludd et qu'il eût, sous le nom d'Otreb, publié son ouvrage *de Vita, Morte et Resurrectione*, cependant il explique tout autrement le mot Rose-Croix que Fludd et l'auteur de la *Fama*; ou plutôt il nie que la Société tire son nom d'un personnage appelé Rose-Croix: « Mais, dit-il, le fondateur de la Société ayant donné à ses disciples pour signe de confraternité les lettres R. C., on vint dans la suite à en faire très-mal à propos le mot de Rose-Croix. Afin de donner un air

[1] Voyez le discours de Gratianus Amandus de Stellis, ajouté à l'édition de *la Fama* de 1781.

[2] *Biographia Britannica*, vie d'Ashmole.

[3] Il l'a fait imprimer à Francfort-sur-le-Mein, en 1618, sous le titre de *Tripus Aureus*, in-4.

de mystère à sa doctrine il inventa une nouvelle figure qu'il appelait *anagramme*. Cela prouve bien que chacun fit de ce système ce qu'il voulut, d'autant plus que le mot Rose-Croix est positivement exprimé dans le titre de la *Fama Fraternitatis*, le premier ouvrage de ce genre, et répété dans la *Noce Chimique ;* on ne trouve aucune des belles inventions de Mayer dans aucun des deux, et l'un et l'autre avertissent que la pierre philosophale n'est point le principal objet des travaux du Sage mais seulement un accessoire [1]. Andréa crut que le meilleur moyen de modérer l'ardeur de son siècle pour la découverte du grand œuvre, était de prouver qu'en supposant même l'existence de l'art, celui de rendre les hommes meilleurs serait encore infiniment préférable et le plus utile à pratiquer.

4° Un auteur qui désigne son nom par les initiales B. M. J. parle déjà en 1616, avant Mayer, d'une société de R. C. Il décrit la manière de vivre et les occupations de ses membres; il ajoute que plusieurs aventuriers abusent de son nom qui, selon lui, ne vient point d'un personnage nommé Rose-Croix. La manière de cet anonyme se distingue au premier coup d'œil de celle de Mayer; mais elle approche beaucoup plus du style et des idées d'Andréa.

5° Enfin, l'an 1622, il existait effectivement à la Haye une société de soi-disant alchimistes, et quoi qu'en dise Mayer, ils se faisaient appeler Rose-Croix. Ils nommaient leur fondateur Christian Rose, et assuraient qu'ils tenaient leurs assemblées à Amsterdam, Nuremberg, Hambourg, Dantzick, Mantoue, Venise et Erfurt ; ils portaient publiquement un petit cordon noir, qu'ils recevaient lorsqu'ils avaient eu quelques extases; mais dans leurs assemblées

[1] On trouve dans *la Fama*, p. 95 et dans *la Noce Chimique*, p. 151, une déclaration violente sur ce point; cela prouve combien l'inventeur de la Rose-Croix était éloigné des idées de ceux qui dans la suite ont fait un si mauvais usage des siennes.

ils étaient revêtus d'un grand cordon bleu, auquel était suspendue une croix d'or surmontée d'une rose. On trouve ce détail et plusieurs autres dans la préface de L. C. Orvius pour l'ouvrage de Montani, intitulé : *Principes de la science hermétique* [1]. L'honnête Orvius raconte avec une simplicité bien propre à donner du poids à son récit, qu'il a fait force voyages pour l'amour de ces gens-là ; qu'ils lui ont fait dissiper un patrimoine considérable, sans parler du bien de sa femme, qui allait à onze mille écus ; que cependant il vivait misérablement, tandis qu'eux menaient à la Haye une vie somptueuse dans des palais magnifiques. Il dit encore, que lui Orvius, ayant découvert un livre où l'on trouvait leurs prétendus secrets et fort au delà, dans leur indignation ils brûlèrent l'ouvrage, et que pour lui il eut une forte réprimande : enfin le pauvre Orvius s'étant avisé de donner à un ami malade un remède contre l'hydropisie, les adeptes en prirent prétexte de le chasser de leur société ou, comme il s'exprime, de le mettre au ban, sans grâce ni merci (attendu qu'il était ruiné) et en lui enjoignant le secret sur sa vie. — Je leur ai tenu parole, dit-il, mais à la façon des femmes, qui gardent religieusement le secret sur tout ce qu'elles ignorent.

Quoique Andréa n'eût pas réussi dans le beau dessein de réformer le monde, il ne laissa pas d'influer considérablement sur les mœurs de son siècle ; on examina avec les yeux d'une saine critique bien des choses que sans lui on aurait laissées dans la profonde obscurité où il les trouva ; il se fit une fermentation dans les esprits, dont

[1] Cette préface n'est pas entière dans la nouvelle édition publiée en 1757, à Francfort et Leipsick, par Jean Rodolphe ab Indagine, qui, dans un ouvrage de sa façon, dit que les statuts de la société en question se trouvent dans *Sincere Renati* (dont le vrai nom est dit-on Samuel Richter), *Theophilosophia theorico-pratica*. Je n'ai point pu trouver ce livre. Il dit encore que cette société a cessé d'exister au commencement de ce siècle, ce que je lui laisse à prouver.

l'effet fut un amour ardent pour la vérité ; sentiment qu'un ami des hommes découvre avec satisfaction dans tous les écrits de la Confrérie.

Robert Fludd causa la même révolution en Angleterre ; quelque chimérique et vague que soit le système de sa philosophie, il a cela de bon, que cet auteur cherche à l'établir sur les phénomènes de la nature ; et ce fut une idée heureuse que celle d'appliquer le principe des gnostiques *de la création par attraction*, aux vicissitudes journalières du temps, pour en faire une espèce de thermomètre, qu'il appelait son calendrier de terre [1]. Cela confirme la vérité d'une observation que l'histoire des inventions des hommes donne souvent lieu de faire, c'est que l'erreur nous met souvent sur le chemin de la vérité. Le grand Bacon de Verulam brillait dans ce même temps, et je trouve des indices que cet ouvrage la *Fama*, et l'idée d'une réforme générale peuvent avoir fait naître, ou du moins fortifié celle de son *Instauratio magna*. Il est vrai qu'il suivit une autre route, car le dessein des membres de la Rose-Croix n'avait jamais été de rendre la vérité publique et lumineuse aux yeux de la foule ; ils l'enveloppaient d'un voile qu'ils ne levaient que pour les adeptes, au lieu que le grand Bacon, cet homme si supérieur à son siècle, voulait, dans l'instruction, faire disparaître la différence qu'affectait le pédantisme de son temps entre la méthode *exotérique* et l'*ésotérique*, afin que les sciences, mises à la portée de tous les bons esprits devinssent généralement utiles, sans risquer de dégénérer en un vain babil. Ce fut dans cette vue que non content de composer pour les savants son ouvrage immortel *de Augmentis scientiarum*, il revêtit ces mêmes idées de la forme du roman, dans celui qu'il intitula la *Nouvelle Atlantis*, et qu'il écrivit dans sa langue maternelle, pour que toutes les classes de la société pussent le lire. Il suppose, dans cette fiction,

[1] Bruckeri, *Hist. philos.*, tome IV, p. 692.

qu'un vaisseau aborde à une île inconnue nommée Bensalem, dans laquelle un certain roi Salomon avait jadis régné; ce roi y avait fait un grand établissement qu'on appelait la maison de Salomon, ou le collége des œuvres de six jours (c'est-à-dire la création). Il décrit ensuite l'immense appareil qu'on y a destiné aux recherches physiques : il y avait, dit-il, des grottes profondes et des tours pour observer avec succès certains phénomènes de la nature, des eaux minérales artificielles, de grands bâtiments où l'on imitait les météores, le vent, la pluie, le tonnerre, de grands jardins botaniques, des campagnes entières où l'on rassemblait toutes les espèces d'animaux pour observer leurs instincts et leurs mœurs; des maisons remplies de toutes les merveilles de la nature et de l'art, un grand nombre de savants qui, chacun dans sa partie, avait la direction de toutes ces belles choses; ils faisaient des voyages et des observations; ils les écrivaient, les recueillaient, en tiraient des résultats et délibéraient entre eux sur ce qu'il convenait de publier ou de cacher.

Ce roman, chargé de tous les ornements poétiques qui étaient si fort du goût de son siècle [1], contribua peut-être davantage à répandre les idées de Bacon sur l'observation de la nature, que son savant et profond ouvrage n'eût jamais fait. La maison de Salomon fixa l'attention de tout le monde: le roi Charles I[er] avait envie d'instituer quelque chose de semblable, mais la guerre civile l'en empêcha. Cependant, au milieu des désas-

[1] Il est fort singulier que dans les ouvrages de ce temps, il se trouve çà et là des allusions aux Templiers; dans *la Noce Chimique*, on choisit neuf prétendants, et après qu'ils ont passé par toutes les épreuves, on leur déclare qu'ils sont chevaliers, et ils portent chacun une bannière blanche, avec une croix rouge. Et dans la nouvelle *Atlantis*, celui qui accorde aux voyageurs la permission de séjourner dans l'île, porte un habit bleu, un turban blanc, avec une croix rouge dessus. Ce n'est pas ici le lieu de chercher la raison de ces allusions.

tres, cette grande idée, associée avec celle de la Rose-Croix, continue à agir avec force sur les esprits des savants du temps.

On commença à être persuadé de la nécessité des expériences. En 1646 il se forma une société de savants, tous persuadés avec Bacon que la philosophie et la physique devaient être mises à la portée de toutes les têtes pensantes ; ils tinrent des assemblées, cherchèrent à s'éclairer mutuellement par la communication de leurs idées, et firent en commun beaucoup d'expériences physiques. On voyait parmi eux *Jean Wallis*, *Jean Wilkins*, *Jonathan Goddard*, *Samuel Forster*, *François Glisson*, et plusieurs autres, qui tous furent les instaurateurs de la Société royale des sciences de Londres quatorze ans après.

Des procédés aussi louables n'étaient cependant pas communs parmi les savants anglais de cette époque [1] ; on sait qu'une humeur triste et mélancolique corrompit la religion en Angleterre en y faisant craindre Dieu dans le sens littéral. Une théologie mystique, presque gnostique, ayant gagné les meilleures têtes, avait été la source de guerres sanglantes et d'incroyables révolutions, parce que la véhémence de ces sentiments religieux avait successivement fait passer de très-honnêtes gens de la dévotion à l'enthousiasme, et de là au fanatisme, tandis que d'habiles hypocrites, tels que Cromwell et Ireton, savaient faire servir cette faiblesse à cacher et à avancer leurs propres desseins [2]. On retrouve la teinte de ce caractère

[1] Pour s'en convaincre, il ne faut que voir avec quelle diffusion de raisonnement Sprat cherche à défendre l'utilité des expériences et celle de leur publicité dans son *History of the royal society of London* (third part. , p. 321). Ses arguments paraîtraient de nos jours fort superflus; mais de son temps il avait à combattre le préjugé qui regardait la science expérimentale comme dangereuse pour l'éducation de la jeunesse, pour la religion, les sciences et le gouvernement.

[2] Parmi cent preuves de l'indigne hypocrisie de Cromwell, je ne citerai que celle-ci : Cromwell voyant que l'honnête Fairfax ne voulait pas con-

sombre et triste dans toutes les sciences, dans la philosophie et jusque dans l'éloquence et la poésie de ce siècle. L'astrologie et la théurgie étaient dans toute leur gloire. La chimie, qui tenait lieu de physique expérimentale, était aussi obscure que le reste. On ne connut ses principes et ses expériences qu'enveloppés des allégories des alchimistes et des énigmes de la Rose-Croix. Quelques savants, rebutés de ce défaut de clarté, firent une société en 1646; mais imbus d'un reste de préjugés, ils furent toujours partisans de la méthode ésotérique, et ne crurent pas que toutes les connaissances humaines dussent être enseignées exotériquement. Les premiers membres de cette société furent l'habile antiquaire *Élie Ashmole* [1]; *Guillaume Lilly*, astrologue fameux; *Thomas Warton*, médecin; *George Warton*, *Guillaume Oughtred*, mathématicien; le docteur *Jean Hewit*, le docteur *Jean Pearson*, tous deux ecclésiastiques et plusieurs autres : la fête annuelle des Astrologues, personnages d'une grande importance dans ces temps-là, donna lieu à cette association; elle avait déjà tenu une séance à Warrington, dans le comté de Lancastre [2]; mais ce fut à Londres qu'elle prit de la consistance.

Son but était de bâtir dans le sens littéral la maison de Salomon de la nouvelle Atlantis, mais l'établissement devait rester aussi caché que l'île Bensalem, c'est-à-dire qu'on s'occuperait de l'étude de la nature, mais que l'enseignement des principes resterait dans la Société sous la forme ésotérique. Ces philosophes présentaient leur idée d'une manière tout allégorique; c'étaient, d'abord, les anciennes colonnes d'Hermès au moyen des-

sentir à la mort de Charles I[er], il le fit entretenir en prière par son compagnon de sang Harrison, jusqu'à ce que l'exécution fût achevée, et il fit passer cet accident pour une marque toute particulière de la volonté de Dieu. (Hume, *Histoire d'Angleterre*.)

[1] Buttler lui fait jouer un grand rôle dans son *Hudibras*, sous le nom de Sidrophel.

[2] Voyez la vie d'Ashmole, dans la *Bibliographie britan.*, etc.

quelles Jamblique prétendait avoir éclairci tous les doutes de Porphyre [1]. On montait ensuite par sept degrés sur un échiquier ou sur un plancher partagé en quatre régions pour marquer les connaissances supérieures [2]; venaient après cela les types de l'Œuvre des six jours, qui dénotaient l'objet de la Société, et qui étaient les mêmes que ceux d'une pierre gravée que je possède [3]. En voici le sens : — Dieu a créé l'univers et le conserve par des principes fixes et pleins de sagesse; celui qui cherche à connaître ces principes, c'est-à-dire l'intérieur de la nature, celui-là s'approche de Dieu, et celui qui s'est ainsi approché de Dieu, obtient de sa grâce le pouvoir de commander à la nature. Que ç'ait été là l'essentiel de la doctrine du temps, c'est ce que je pourrais évidemment prouver, si cela était nécessaire, par les écrits mystiques et alchimiques, les deux grandes branches de la *Gnose* en Angleterre.

On sait que ceux qui ont le droit de bourgeoisie à Londres, quel que soit leur rang ou leur qualité, doivent se reconnaître membres d'une tribu, ou, comme on dit en Angleterre, d'une corporation. Il est toujours facile à un homme de qualité ou de lettres de se faire admettre de quelqu'une; or, plusieurs membres de la Société en question étaient de celle des Maçons. Cela leur donna lieu de s'assembler dans la maison des Maçons (*Mason's hall, in*

[1] Voyez *Jamblichus de Mysteriis*, édit., Oxon., in-fol., cap. II, p. 3.

[2] *Scacarium, the court of eschequer,* a été fort anciennement le tribunal suprême en Angleterre, auquel on appelait des juridictions inférieures. (Voyez Du Cange, au mot *Scacarium*, et *Hume's History of England*, t. II, p. 128.) Cette cour suprême reçut son nom de la salle où elle s'assemblait, qui était pavée en échiquier.

[3] Il est possible que ces types fussent pris de ceux de mon antique; elle aura été probablement gravée dans quelque ouvrage antérieur au *Macarii Abraxas*, et, en général, toutes ces allégories étaient assez généralement connues; on les trouve représentées sur le titre du *Speculum lapidum Camilli Leonardi*, etc. Paris, 1610, in-8. Jean-Valentin Andréa les a mises avec de singulières adjonctions, sur le titre de sa *Mythologia Christiana*, imprimée en 1618.

mason's Alley Basing-hall street) [1]. Ils entrèrent tous dans la Confrérie, et se firent appeler *Free and accepted masons*, prenant d'ailleurs toutes ses marques extérieures [2]. *Free*, en français, libre, franc, est le titre que prend en Angleterre tout membre d'un de ces corps [3]; le droit en lui-même s'appelle *Freedom*, franchise; les confrères s'appellent *Freemen : accepted*, accepté, signifie ici que cette Société particulière avait été incorporée aux Maçons [4], et c'est ainsi que le hasard fit naître cette dénomination de Francmaçon qui, dans la suite, devint si fameuse; il est cependant possible qu'on ait fait quelques allusions à l'édification de la maison de Salomon; allégorie favorite à laquelle on était accoutumé [5].

Deux corps bien illustres chacun dans son genre, la Société des Francmaçons et la Société royale des sciences, durent donc leur existence à la même cause et dans le même temps. Elles avaient un but commun, et la différence de leurs procédés ne venait que de celle qui se

[1] Voyez la vie d'Ashmole dans la *Biographie britannique*.

[2] Les armoiries de la tribu des Maçons de Londres sont un quart de cercle, avec un compas ouvert à angle droit, et trois trous au-dessus et au-dessous, exactement comme celles des Francmaçons qui se trouvent dans les constitutions d'Anderson. (Voy. Maitland's, *History of London*.)

[3] Il est dit dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, t. I, p. 372, qu'un certain Forman, médecin empyrique, eut de grandes querelles avec les médecins parce qu'il n'était pas (*Free*) admis parmi eux.

[4] Encore aujourd'hui, tout Maçon jouit, en Angleterre et en Écosse, d'un droit de préférence pour être reçu Francmaçon, et il ne paye que la moitié du prix de réception; ce qui prouve qu'on la regarde ici comme réciproque.

[5] Ashmole était antiquaire à la façon de son temps, où l'on rassemblait sans choix ni goût, et où l'on respectait tout ce qui était antique. Il rechercha donc dans les antiquités anglaises tout ce qui pouvait concerner les Maçons; et comme les Francmaçons faisaient corps avec eux, il étendit aux nouveaux venus ce qui ne concernait que les premiers. Il est remarquable qu'Ashmole, l'un des premiers membres de la Société, ait déjà combattu la tradition qui les faisait descendre d'une troupe de constructeurs italiens (*Cæmentariorum Societas*) et autres en faveur de qui le Pape avait accordé une bulle sous le règne de Henri II, il disait que c'étaient les véritables Maçons artisans. (Voyez sa vie dans la *Biographie britannique*.)

trouvait dans quelques-unes de leurs opinions ; l'une avait pour maxime que la connaissance de la nature devait être répandue dans tous les ordres de la Société, tandis que selon l'autre, la nature même de cette science exigeait que ses secrets fussent le partage d'un petit nombre d'hommes choisis : c'est d'après ce principe que cette dernière enveloppa du mystère et ses assemblées et ses transactions ; quoique cependant on ne puisse prouver que dès ce temps-là elle ait fait ostentation de son secret, elle avait un mystère, en anglais *mystery ;* mais on a singulièrement pris le change en rendant le mot *mystery*, par secret. Chaque corporation ou corps de métier s'appelle en anglais *mystery* [1]. On trouve dans l'*Histoire de Londres*, par Maitland, un grand nombre de corps sous cette dénomination : le mystère des épiciers, des poissonniers, des marchands de fer, etc. [2]. La Société des Francmaçons avait alors d'autant moins sujet d'affecter le mystère, qu'elle fut bientôt dans l'obligation de posséder et de cacher un secret très-réel, et le meilleur moyen d'y parvenir était sans doute de paraître s'occuper uniquement des sciences et surtout de la physique. En Angleterre tous ceux qui composent une société particulière sont aussi de même parti politique, et la concorde l'exige ainsi ; or, nos Francmaçons étaient entièrement dévoués au roi [3], et, par conséquent, grands ennemis du par-

[1] Johnson le rend dans son dictionnaire, par *trade*, *calling*, et croit avec Warburton, que ce mot vient de l'italien *mestiere*, et que, dans cette acception, il faudrait l'écrire *mistery ;* pour moi, je suis tenté de croire qu'il vient de *mysterium*. Chaque métier a son secret, qui n'est connu que des confrères ou des maîtres de la profession.

[2] The mystery of the grocery, the mystery of the fish-mongers, the mystery of the barbers, the mystery of cooks, the mystery of cutlers, the mystery of hatbland-makers, etc.

[3] Ashmole perdit en 1648 une terre qui lui appartenait, à cause de son attachement au roi. Voyez le dictionnaire de Chauffepié et *Wood's Athenæ Oxon.*, Lilly était l'astrologue favori de Charles I[er], qui n'entreprenait rien sans ses avis. Ce prince le consulta avant son évasion de Hampton-Court et

lement; ils s'occupèrent bientôt dans leurs assemblées des moyens de soutenir la cause qu'ils avaient embrassée. Après la mort tragique du roi, en 1649, les royalistes s'étaient unis plus étroitement encore, et craignant que la politique soupçonneuse de Cromwell ne vînt à troubler leurs assemblées, ils choisirent celles des Francmaçons pour couvrir les leurs, et les bons sentiments de la Société étant connus, plusieurs personnes de qualité s'en firent recevoir [1]. Mais comme il ne s'agissait de rien moins que de diminuer le nombre des partisans du parlement, et de frayer au prince de Galles le chemin du trône, en rendant la république odieuse et en ramenant les esprits à la cause du roi, il eût été fort imprudent de communiquer à tous les Francmaçons, sans exception, les mesures que l'on jugeait convenables et qui ordinairement demandaient un secret inviolable; on trouva donc le moyen de faire un choix de quelques membres qui s'assemblaient en particulier : ce comité, qui ne s'occupait point du tout de la maison de Salomon, fit choix d'allégories qui n'avaient aucun rapport avec les premiers, mais qui répondaient très-bien à ses projets. Ces nouveaux Maçons prirent pour signe la mort; ils pleuraient celle de leur maître (Charles Ier) [2]; ils nourrissaient l'espoir de le venger de ses meurtriers; ils cherchaient à rétablir le Verbe (c'est-à-

de l'île de Wight; en 1633 il eut la hardiesse de mettre dans son calendrier que la chute du parlement était prochaine; il fut attaqué là-dessus, mais il se tira d'affaires par un jeu de mots. George Wharton convertit tout son bien en argent pour enrôler des soldats au service de son maître. — Après la défaite de ses troupes en 1645, il se mit à faire des satires contre le parlement. Il fut longtemps en prison, et ne dut sa liberté qu'aux bons offices de Lilly. (Voyez *Wood's Athenæ Oxon.*, t. II, p. 684 et 886.)

[1] Voyez *Skinner's life of general Monk*, seconde édition, Londres, 1724, in-8, où l'on trouve nommément tous les membres de ce comité secret des serviteurs du roi, quoique la dénomination de Francmaçons y manque.

[2] Qu'on se souvienne que Charles Ier avait formé le dessein de bâtir une maison de Salomon. A en juger par le goût de ce prince pour les sciences occultes, elle aurait été entièrement semblable à celle de ses fidèles partisans.

dire le fils du roi)[1]. La reine était désormais le chef du parti, ils se qualifiaient Enfants de la veuve[2]. Ils convinrent aussi de signes particuliers, afin que les partisans du roi pussent se distinguer sûrement de leurs ennemis. Cette précaution était également utile pour leurs voyages dans les provinces et pour ceux qu'ils faisaient en Hollande, où la cour s'était retirée; comme elle était pleine d'espions, on devait redoubler de vigilance pour dérober son secret à ses ennemis.

Après la mort d'Olivier Cromwell et l'abdication de son fils, le gouvernement tomba entre les mains d'un petit nombre de chefs de partis divisés entre eux, furieux et faibles à la fois. Les bons patriotes virent que cette administration illégale et tyrannique était pernicieuse, et qu'elle ne saurait subsister longtemps; ils comprirent bientôt que le remède à tant de maux était le rétablissement de l'autorité royale.

Mais ce dessein salutaire trouvait de grandes difficultés, surtout de la part des généraux, qui oubliaient leurs différends dès qu'il s'agissait de se réunir contre le parti de la cour. On ne pouvait compter que sur le général Monk, qui commandait l'armée d'Écosse; il était secrètement attaché à la cause royale et ce fut lui qui eut la gloire de faire réussir le grand projet de la restauration. On est frappé d'étonnement en lisant dans Skinner la prudence, l'activité et le courage que fit paraître cet officier, aussi grand homme d'État que grand capitaine, et les difficultés prodigieuses qu'il eut à surmonter : rien de plus admirable que le profond secret qu'il sut garder même envers son frère sur l'ouverture que le roi lui fit en 1659[3], tandis qu'il faisait déjà marcher son armée du côté de l'Angleterre. Tous les

[1] Λόγος, qui signifie verbe et fils, selon la manière favorite des Anglais de ce temps-là, de faire allusion à l'Écriture Sainte.

[2] Voyez l'ancienne expression de ce terme dans *Shaw's gallic and English Dictionnary*, London, 1780.

[3] Voyez la *Vie du général Monk*, par Skinner, en anglais.

yeux étaient ouverts sur cette armée écossaise, et à mesure que les amis secrets du roi sentaient renaître leur espoir, ils comprenaient que des temps aussi critiques exigeaient une circonspection toute particulière; ajoutez à cela qu'un membre de leur société, sir Richard Wallis[1], devint suspect au point qu'il perdit toute leur confiance. Alors ils jugèrent qu'il était nécessaire de resserrer encore plus leur comité secret pour traiter des affaires écossaises, c'est-à-dire des intérêts du roi. Ils firent choix de nouvelles allégories qui peignaient l'état extrêmement critique où ils étaient réduits et les vertus dont ils avaient besoin, telles que la prudence, la souplesse, le courage, l'abnégation de soi-même, etc. Leur devise était « que la sagesse repose sur toi[2]. » Ils changèrent encore de signe, et dans leurs entrevues ils s'avertissaient allégoriquement de prendre garde dans cet état chancelant de tomber pour ne pas se casser le bras.

C'est là l'histoire authentique de l'origine de la Société des Francmaçons et des premiers changements qu'elle éprouva; changements qui d'une société ésotérique de physiciens en firent un corps de bons patriotes et de sujets fidèles; c'est aussi de là qu'elle prit dans la suite la dénomination d'Art royal, appliquée à la Maçonnerie.

Un anonyme a inséré dans le *Mercure* de M. Wieland[3] une dissertation sur ce sujet, dans laquelle il attribue le mérite de cette conduite patriotique à l'autre société, connue sous le nom de Société royale des Sciences; voici ce qu'il en dit : « Jean Wilkins, l'homme le plus savant de son siècle et beau-frère d'Olivier Cromwell, étant mécontent du gouvernement de Richard, pensa aux moyens de rétablir l'autorité royale. Dans cette vue, il donna l'idée de l'établissement d'une société (club), où, sous prétexte de sciences, les partisans du roi pourraient se réunir en

[1] Voyez la *Vie du général Monk*, par Skinner, en anglais.
[2] Voyez *Shaw's gallic Dictionnary in N.*
[3] Mois d'août 1781.

toute liberté. Le général Monk, et plusieurs autres militaires qui n'avaient guère plus de littérature qu'il ne leur en fallait pour signer leurs noms, étaient membres de cette académie. On commençait toujours l'assemblée par quelque lecture savante, pour la forme; ensuite la conversation se tournait sur la politique et les intérêts du roi. » Je désirerais fort que l'auteur de cette dissertation nous eût indiqué les sources de son étrange récit, où je trouve autant d'erreurs que de lignes.

Il eût été bien difficile que Wilkins se fût dégoûté du gouvernement de Richard Cromwell, puisque celui du fils lui était aussi avantageux que celui du père; il était très-opposé à la cour et zélé puritain avant et après la rébellion[1].

En 1648 il fut fait directeur du collége de Wadham, à la place d'un royaliste qui avait perdu ce poste. En 1649, après la mort du roi, il se jeta entièrement dans le parti des républicains et prêta le serment de fidélité à la *République anglaise, sans roi, ni chambre haute*. En 1656 il épousa la sœur de Cromwell, déjà protecteur. Sous Richard il obtint le meilleur poste de l'université d'Oxford[2], sous le titre de *head of trinity college*, place qu'il perdit l'année suivante à la restauration. Est-il croyable que cet homme ait institué une société pour avancer le rétablissement du roi? une société dont tous les autres membres étaient précisément du parti opposé? Le fameux docteur Goddard, qui y jouait un des principaux rôles, était médecin et favori de Cromwell, qu'il suivit après la mort du roi dans la campagne d'Écosse et d'Irlande[3]. C'est une bien étrange assertion que de dire que le mécontentement de l'administration de Richard avait donné naissance en 1658 à une société instituée en 1646. Il n'est pas moins étrange que

[1] Voyez *Wood's Athenæ Oxon.*, tome II, p. 506.
[2] *Wood* dit cela positivement.
[3] *Wood*, tome II, p. 538.

cette société s'assemblât dans un café. Il est très-certain que dans ces temps, où régnait un sombre puritanisme, le peu de cafés qui existaient à Londres ne pouvaient servir de lieu de rendez-vous à des assemblées composées d'hommes de tous états, de la manière dont cela se fait aujourd'hui. Il y aurait eu bien de l'imprudence à s'exposer ainsi dans un café aux regards de tous les espions, lorsqu'il était question de délibérations secrètes sur une affaire également dangereuse et importante. En effet, cette fameuse société n'a jamais tenu ses assemblées dans un café, mais chez le docteur Goddard ou dans son voisinage, chez un mécanicien qui faisait des lunettes et des télescopes, et enfin à Cheapside et dans le collége de Gresham. L'illustre docteur Jean Wallis [1], de qui nous tenons ces particularités, nous apprend encore que ce n'est point Jean Wilkins, mais un savant allemand originaire du Palatinat, nommé Théodore Hank [2], qui donna la première idée de cet établissement dont les effets ont été si avantageux pour la science. Quant au général Monk, il ne pouvait être dans ce temps-là ni de cette société ni d'aucune autre. En janvier 1647, il sortit de la Tour où il avait été détenu depuis 1643; il fit, il est vrai, une apparition à Londres dans le mois d'avril de la même année; mais, depuis ce moment, il en fut toujours absent jusqu'en 1659, qu'il y revint à la tête d'une armée; et pour lors il avait des choses si délicates à traiter, il affectait une si grande réserve [3], et il était d'ailleurs observé de si près, qu'on ne saurait croire qu'il ait pu ou voulu assister à une assemblée politique quelconque. L'auteur de sa vie n'en

[1] Voyez la vie de Jean Wallis, dans *la Biographie britannique* et le Dictionnaire de Chauffepié, p. 673, N. G.

[2] Ce fut encore un Allemand, nommé Oldenbourg, qui, dans la suite, joua le rôle principal dans l'établissement solide et légal de la Société royale des Sciences, et qui fut le premier à publier les célèbres *Phylosophical transactions*, qui n'étaient dans ce temps-là que son ouvrage et celui de quelques amis.

[3] *Skinner's Life of general Monk.*

dit pas un mot; et où est donc la probabilité qu'avec la prudence qu'on lui connaît, il se soit livré aveuglément aux propres parents et amis de Cromwell? d'ailleurs, une société politique, qui masquait son véritable objet sous le prétexte de la littérature, aurait agi d'une manière inconsidérée et bien propre à donner des soupçons, en recevant des militaires qui savaient à peine écrire, et cela dans un temps où la défiance était parvenue à son comble; enfin, la suite a démontré que c'était bien sérieusement que ce corps s'occupait des sciences; et si le témoignage du docteur Wallis, qui assure que la politique était bannie de ses conférences, ne suffisait pas, on pourrait prouver que ses principes en matière de gouvernement étaient totalement opposés à la restauration[1]. Il n'y a donc rien de vrai dans tout ce qu'avance l'anonyme, sinon que cette révolution fut appuyée en secret par une certaine société; mais c'était par celle des Francmaçons qui, excepté l'époque de sa fondation, n'avait rien de commun avec l'autre, et qui, en littérature comme en politique, avait même des principes entièrement opposés.

Elle continua à s'assembler après la grande époque de 1660, et fit même en 1663 plusieurs règlements qui tendaient à sa conservation[2]; mais son zèle devait naturellement aller en décroissant, par une suite de changements considérables que les mœurs et les sciences éprouvèrent sous le règne de Charles Ier.

Ses occupations politiques cessèrent par l'avénement du roi à la couronne, et quant à son premier objet, qui était de cultiver les sciences ésotériques, il devait s'être formé de grands vides dans son système depuis 1646 jusqu'à 1680. La Société royale, qui suivait un plan tout opposé, avait fait depuis 1660 de grands efforts, suivis de grands succès, pour faire disparaître en philosophie la différence des deux méthodes, l'exotérique et l'ésotérique. Plusieurs

[1] Voyez le Dictionnaire de Chauffepié.

[2] Voyez *The Freemason's calendar*, 1778.

Francmaçons des plus décidés en faveur de la dernière étaient morts; d'autres avaient suivi, dans leurs opinions, les progrès de leur siècle. Le fameux Élie Ashmole les quitta bientôt, et, comme s'exprime son historien, prit civilement congé de ses camarades. Il avait été cependant grand partisan de la méthode ésotérique, et après avoir donné des ouvrages considérables sur l'alchimie, après avoir, pour l'amour de cette prétendue science, appris la langue hébraïque, et cru recevoir le secret du grand-œuvre d'un Frère de la Rose-Croix, nommé William Bakhouse, qu'il appelait à cause de cela son père[1], il changea néanmoins d'opinion et entra dans la Société royale qui suivait, comme l'on sait, des principes tout différents en fait de physique. D'un autre côté, Christophe Wren, qui était ennemi de l'ancienne méthode, parvint en 1663 au poste de grand surveillant des Francmaçons; toutes circonstances qui servent à expliquer la langueur qui se mit dans les assemblées de la Société et dont l'histoire fait foi. Pour prévenir son entière dissolution, il fallut donc opérer plusieurs changements dans sa constitution primitive et lui donner un objet déterminé. C'est à quoi l'on travailla, et il fut en même temps jugé convenable de changer les symboles de la Société; au lieu donc de la maison de Salomon, on prit le temple de Salomon comme étant une allégorie plus propre à exprimer les nouvelles institutions.

Il se peut que la construction de l'église de Saint-Paul, à Londres, et les persécutions qu'elle attira à l'architecte Christophe Wren, aient contribué au choix de ces nouveaux symboles[2]. Si, comme le prétend mon défunt ami Lessing, il existait alors à Londres une Maçonnerie qui descendait des anciens Templiers, le choix du Temple de

[1] Voyez la préface d'un ouvrage alchimique, intitulé *The Way to bliss*, London, 1650, in-8, dont il est l'éditeur et qu'il avait reçu de son père William Bakhouse; et la vie d'Ashmole dans *la Biographie britannique*.

[2] Voyez sa vie dans le Dictionnaire de Chauffepié, tome IV.

Salomon devient encore bien plus naturel ; mais nous attendons encore des éclaircissements, ou du moins des probabilités historiques sur ce point. Il n'est pas facile de déterminer le temps précis de ces changements, mais il est apparent que ce fut en 1685, lorsque Christophe Wren devint Grand-Maître; il était Député Grand-Maître depuis 1666, et probablement il attendait depuis longtemps le moment où, se trouvant à la tête des affaires, il pourrait exécuter une réforme dont il sentait la nécessité et dont il était convenu avec les principaux membres.

Il n'entre point dans mon plan d'examiner quelles peuvent avoir été les raisons secrètes et intimes de ces changements ; mais je prie le lecteur de se rappeler ici la violente fermentation que causa en Angleterre le penchant du roi Jacques II pour le despotisme et le papisme. Il est très-vrai qu'un des grands motifs qui porta les chefs de cette Société à la maintenir, fut le désir de modérer les haines religieuses si terribles et si inutiles, et les effets pernicieux [1] des causes qui tendent continuellement à isoler les hommes dans la société, telle que la différence des religions, des rangs, des connaissances, des intérêts et même des nations. Au lieu de tant de maux, ils voulaient établir une concorde fraternelle, réconcilier l'homme avec l'homme et faire d'une Société toute pleine de bienveillance et de charité, un point de réunion pour le genre humain [2]. C'était une noble entreprise, et comme nous sommes à la veille de l'année séculaire de ce renouvellement de la So-

[1] Voyez la continuation d'*Ernst et Falk*, ouvrage allemand.

[2] Je rappelle ici en passant la Société de la Truelle (*Compania della Casuola*), à laquelle une plaisanterie donna lieu à Florence, en 1512, et qui, dans la suite, compta parmi ses membres des gens de nom, des savants et des artistes. Sa marque était la truelle et le marteau, et saint André son patron ; ils donnèrent plusieurs fêtes, dans l'une desquelles tous les confrères parurent en habits de maçons. Cette société n'avait d'autre but que le plaisir, tout comme celle de la Chaudière, qui existait à Florence dans le même temps (*Compania del Sajuolo.*) Cette société et celle de nos Francmaçons n'ont absolument rien de commun. (Voyez Vasari, *Vite di Pittori*, Roma, 1760. Dans la *Vie du sculpteur J.-F. Rustici.*)

ciété, j'ose me flatter que parmi tous ceux de ses membres qui se piquent d'humanité, il ne s'en trouvera aucun qui regarde ce beau projet comme petit et peu digne d'elle.

Je ne sache point qu'il soit fait mention des Francmaçons dans aucun ouvrage imprimé avant la fin du siècle dernier. Au commencement de celui-ci parut un petit dictionnaire dans lequel on trouve les mots suivants :

Le mot des Maçons (*Masons Word*) : « Ceux qui le savent ne connaissent point l'indigence, car il existe dans une Loge d'Écosse une banque destinée à soulager leurs besoins ; ce mot ne se donne que sous un serment des plus graves et avec beaucoup de cérémonies. »

(*Masons Mawnd*) : « C'est une plaie imaginaire au-dessus du coude, pour figurer la fracture du bras, occasionnée par une chute de dessus un lieu élevé. »

En 1723 parut le premier ouvrage sur leurs Constitutions (*Constitutions of the Freemasons*), dont l'éditeur fut le célèbre physicien Desaguliers, en sa qualité de Député Grand-Maître.

A la page 58 de ce livre on y nomme spécialement les Francmaçons de Londres et de Westminster, preuve que, dans ce temps-là, on n'en connaissait point d'autres. Je passe sous silence bien des choses intéressantes qui se trouvent dans la première édition de cet ouvrage.

L'anthenticité de ce livre engagea, en 1725, trois gentilshommes anglais, mylord Derwentwater, le chevalier Maskelyne, et M. Heguerty, d'établir à Paris, chez un traiteur anglais, nommé Hure, la première Loge de Francmaçons qu'on connaît en France. C'est de cette époque et de ce lieu que datent les progrès prodigieux et les formes diverses de cette Institution.

La Francmaçonnerie a-t-elle été utile ou nuisible au genre humain ? C'est un problème que j'abandonne à ceux qui peuvent se vanter de connaître également bien et ce que font les Francmaçons, et ce qui est avantageux aux

hommes. Il me revient dans ce moment une fable que j'ai lue quelque part, et que l'à-propos m'invite à mettre ici :

« Un homme ayant trouvé une excellente étoffe en fit un grand manteau qui répondait parfaitement à son but, qui était de se mêler à la foule et d'y passer son chemin incognito, bien couvert et bien muni contre le mauvais temps. Cet homme était reconnu pour un sage : voilà donc tous les sots qui se mirent à l'imiter.

« Mais comment s'y prirent-ils ? Ils copièrent la coupe et la couleur du vêtement, sans faire attention à l'étoffe ; et, quoique la pluie et le vent y pénétrassent partout, ils ne s'en mettaient guère en peine, parce qu'au contraire de l'inventeur, qui avait fait le manteau pour être couvert, eux l'avaient fait pour qu'on les remarquât. Si quelqu'un de ces messieurs grelottait de froid, sa vanité le consolait, lorsqu'il entendait un homme du peuple s'écrier : « Voyez « comme le sage est chaudement dans son manteau ! » A la fin, tout cela fit naître force *quiproquo ;* car le peuple s'étant avisé d'examiner la chose de près, on trouvait tantôt la bonne façon avec une mauvaise étoffe, quelquefois tout le contraire, et rarement le vrai sage sous la draperie. On remarqua cependant que, lorsqu'on trouvait l'*Homme*, on avait en même temps et l'étoffe et la façon ; bref, le manteau même. »

*
* *

Le lecteur aura sans doute facilement apprécié le but des analyses et des critiques dont on a fait précéder la reproduction de ce Document. Il a paru utile de montrer le peu de fondement de toutes les fictions extravagantes ou ingénieuses engendrées par l'ignorance, imaginées par une vanité systématique, propagées avec une coupable condescendance pour un préjugé enraciné, et trop facilement acceptées par le grand nombre. Si la Franc-

maçonnerie veut conserver son empire et l'étendre, elle doit répudier toutes ces croyances, toutes ces prétentions ridicules et absurdes, et, au lieu de chercher des titres à la reconnaissance et à l'admiration des hommes, dans un passé obscur, dans la poudre des vieux parchemins, parmi les pierres des monuments détruits, elle a tout avantage à briser les chaînes des traditions surannées. « Nous croyons qu'il est maladroit, dit le F.·. Jouaust, de vouloir toujours faire de cette société une épave des civilisations détruites, et une relique d'un monde qui vécut étranger à nos besoin et à nos instincts sociaux. C'est en répandant cette erreur que l'on autorise des hommes de bon sens et de bonne volonté, d'excellents adeptes en un mot, à répondre, quand on leur parle de Maçonnerie : « Que voulez-vous que nous allions faire dans vos Loges? « vous avez pu avoir votre utilité, votre raison d'être, « autrefois, il y a bien longtemps; mais aujourd'hui votre « rôle est terminé; vous êtes condamnés à l'immobilité du « passé; vous aviez devancé votre temps, le nôtre vous « devance à son tour; et nous, hommes de progrès, nous « ne pouvons nous attarder à suivre avec vous des sentiers « déjà parcourus par nos pères. »

Que reste-t-il donc à faire pour la période obscure de l'histoire maçonnique qui se termine à l'année 1717?

Il faudrait, croyons-nous, imiter franchement la nouvelle école historique et particulièrement Mommsen dans son *Histoire romaine :* rejeter tout ce qui n'est pas appuyé sur des documents authentiques; « faire une histoire sans personnages »; ne pas s'astreindre au récit circonstancié et suivi des annales primitives. Dans ces conditions, il y aurait tout avantage à rechercher l'origine des institutions et des idées; à montrer leur développement et leurs transformations, à indiquer les analogies toutes fortuites qui existent, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, entre les Sociétés anciennes et les Sociétés modernes. Ces analogies sont nombreuses, comme nous l'avons déjà

dit, et des plus curieuses à étudier. Il semble que l'esprit de l'homme ne possède qu'une somme d'invention déterminée, et l'on voit les mêmes faits se reproduire presque identiquement, sous des latitudes différentes, à des siècles de distance.

Cette méthode est bien éloignée du système adopté par la plupart des historiens maçonniques. Ce qui domine chez eux, c'est d'abord le désir de ne pas froisser le préjugé général qui attribue à la Francmaçonnerie une origine des plus anciennes; en second lieu, chacun d'eux écrit, suivant du reste en cela les errements de la plupart des historiens profanes, d'après un système préconçu à l'aide duquel on parvient d'autant plus facilement à présenter les faits avec une apparence d'enchaînement logique, que le point de départ est plus éloigné, plus obscur et plus invérifiable.

Cependant tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de la Francmaçonnerie ne sont pas tombés dans les travers qu'on vient de signaler. Le chapitre des Origines, dans l'*Histoire du Grand-Orient*, par le F.·. Jouaust, est, à notre avis, un modèle de critique raisonnée et sérieuse. Le F.·. Jouaust sépare radicalement la Francmaçonnerie des mystères anciens et la dégage des fables dont l'imagination des historiens systématiques ou fantaisistes a surchargé ses annales.

« Il était très-facile, dit-il, de s'emparer des traits généraux que l'on a attribués à ces initiations de l'antiquité, sans s'occuper des différences notables qu'elles ont dû présenter suivant les lieux et les temps; et de trouver dans des notions incohérentes les rapprochements qui existent toujours entre les associations secrètes dont le but est essentiellement *moral, philosophique et religieux*.[1] »

Ne s'occupant des temps antérieurs à 1717 que pour

[1] Voir la note 2, page LVII.

analyser rapidement l'histoire des corporations de constructeurs en Angleterre, d'après Preston et Anderson, le F.·. Jouaust arrive à ces conclusions qui nous paraissent confirmées par nos recherches personnelles :

« 1° Le monde entier a reçu la lumière maçonnique de l'Angleterre, au commencement du XVIIIe siècle.

« 2° Les Anglais ont publié, dès 1723, un livre officiel sur la Francmaçonnerie.

« 3° Ils ont conservé les rituels dont ils se servaient à cette époque.

« 4° La réception au premier grade n'y est accompagnée d'aucune épreuve physique. »

Ce dernier point est établi par le F.·. Jouaust, afin de démontrer que la Francmaçonnerie ne se rattache en aucune façon aux mystères de la Grèce et de l'Egypte.

Les preuves matérielles abondent pour démontrer la date relativement moderne de la fondation de notre Alliance, mais en voici une toute morale et que nous empruntons aussi à l'excellent livre du F.·. Jouaust. Dès 1738, la Francmaçonnerie, à peine née depuis vingt ans, attirait sur elle les foudres du Saint-Siége. « C'est là encore, dit avec raison le F.·. Jouaust, une preuve non moins décisive de sa récente origine; car les principes dont la Francmaçonnerie favorisait le développement sont trop contraires à l'esprit étroit de l'orthodoxie romaine, pour qu'elle eût pu se dérober aux yeux subtils de l'inquisition, si elle eût été pratiquée sur le continent avant le XVIIIe siècle. »

Avec le XVIIIe siècle, s'ouvre l'ère historique de la Francmaçonnerie. Jusque-là, chaque écrivain a son système; depuis cette époque, le récit est forcément ramené à plus d'uniformité. Cette période de l'histoire a été écrite maintes fois; tous les écrivains que nous avons cités, quelques autres dont les noms n'ont pu trouver place dans cet Essai, ont apporté leur contingent de faits et de

remarques, les unes judicieuses, les autres malheureusement empreintes d'une passion et d'un esprit de parti étroit et exclusif auxquels les membres de notre Alliance devraient toujours rester étrangers. Dans les rivalités si tenaces et si nombreuses, signalées entre les divers pouvoirs qui se sont succédé en se partageant le gouvernement de la Francmaçonnerie, on voit avec peine chacun prendre parti pour sa bannière, quelquefois sans beaucoup de souci de la justice, et, dans tous les cas, sans se préoccuper suffisamment des intérêts généraux de la Confraternité. Cette passion est moindre de nos jours, grâce à l'esprit plus éclairé de la majorité des Maçons, grâce aussi, il faut le dire, à l'honnêteté des administrations chargées des intérêts de chaque Obédience.

Tant de gens se sont faits, souvent à trop juste raison, les censeurs des mœurs actuelles, qu'il nous sera permis, peut-être, de hasarder quelques observations en faveur de nos contemporains : un souffle d'honnêteté, de justice et d'indépendance a pénétré un grand nombre d'esprits, et une réaction toute favorable aux sentiments qui élèvent l'homme, aux idées de dignité humaine et de respect mutuel s'est opérée depuis quelques années. Ce changement moral, qui permet d'augurer mieux de l'avenir, est indéniable pour tous ceux qui connaissent l'histoire de notre Association, et qui ont pu comparer entre eux les faits de la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, de la première moitié du XIX[e], et la période plus récente des quinze dernières années. Un exemple encore présent à toutes les mémoires a démontré qu'une usurpation semblable à celles que les historiens de notre Institution ont trop souvent constatées, serait à peu près impossible de nos jours; et on peut affirmer sans crainte d'être démenti que la création de nouveaux Chevaliers, de nouveaux Souverains ou de nouveaux Empereurs maçonniques serait aujourd'hui regardée, par la grande majorité de nos Frères, comme un acte de simple escroquerie ou de folie no-

table. Malheureusement, il n'en a pas été toujours ainsi, et il est difficile de ne pas éprouver un sentiment de tristesse et de profond découragement en étudiant l'histoire extérieure et officielle de l'Association depuis son introduction en France, c'est-à-dire depuis l'année 1725, jusqu'à nos jours.

Cette histoire nous ne la referons pas. Dans le récit que nous leur offririons, nos lecteurs ne trouveraient que des redites. S'il restait encore quelques points contestables, le F.·. Jouaust les a mis en lumière et définitivement tranchés dans son *Histoire du Grand-Orient*. Les faits les plus importants, ceux qu'il est indispensable de signaler, trouveront leur place naturelle dans le paragraphe suivant, où nous traiterons de l'organisation de la Francmaçonnerie, du développement moral et philosophique de l'Association, et des principes qui la dirigent.

Note I.

Depuis l'époque où écrivait Clavel, il y a vingt-cinq ans environ, de remarquables travaux ont été publiés sur l'antiquité; un grand nombre d'hypothèses anciennement acceptées comme des certitudes historiques ont été renversées et détruites; des faits obscurs ou douteux qui, jusque-là, s'étaient prêtés avec une complaisance inépuisable à toutes les fantaisies des écrivains systématiques ont été placés sous leur véritable jour ou rayés des annales de l'histoire. Parmi les hommes qui ont le plus contribué à cette sorte de reconnaissance de l'antiquité, nous citerons M. Alfred Maury, qui a publié sur les *religions de la Grèce antique*[1], un livre que nous avons eu l'occasion de citer plusieurs fois dans *le Monde Maçonnique*, et auquel nous empruntons les renseignements suivants sur les Dionysastes. Après en avoir pris connaissance, le lecteur décidera jusqu'à quel point le récit de Clavel et de ses imitateurs se rapproche ou s'éloigne des véritables données de l'histoire.

« Dans le but d'honorer dignement et d'une manière régulière les divinités, dit M. Maury, il se formait des associations ou corporations spéciales vouées à la célébration du culte de tel ou tel dieu. Ces confréries d'initiés avaient des réunions périodiques, des banquets solennels. Leurs assemblées se tenaient sous la présidence d'un chef et d'un grand-prêtre. Les actes de ces assemblées étaient relatés dans des registres spéciaux.

« Ces confréries, que l'on reconnaît encore chez les Grecs

[1] *Les religions de la Grèce antique*. Paris, Ladrange 1857-59, 3 vol. in-8. Le passage cité commence à la page 426 du deuxième volume.

modernes au temps de la domination turque, dans les *Synéphis*, déployaient une dévotion toute particulière envers la divinité sous l'invocation de laquelle elles s'étaient placées, multipliaient les ex-voto, élevaient des autels, consacraient des statues.

« C'est surtout à l'époque d'Alexandre que ces synodes ou confréries se sont multipliés. On les trouve parfois désignés sous le nom de *Thiase*, qui appartenait dans le principe à la troupe des bacchants. C'est dans le culte de Dionysos en effet que nous voyons apparaître les premiers synodes, ou tout au moins que ces confréries se montrent plus habituellement. Comme il était d'usage que les bacchants et les thiases de l'Attique se rendissent, tous les deux ans, avec des femmes de Delphes sur le mont Parnasse, pour y célébrer les orgies de Dionysos, des associations durent tout naturellement s'établir entre les personnes qui prenaient part à ces fêtes et devaient s'entendre préalablement sur l'exécution des hymnes et des chœurs de danse dont elles étaient chargées. Aussi trouvons-nous mentionnés, sous le nom générique de confréries des Dionysastes, les thiases qui figuraient dans les processions du culte de Bacchus. De même il se forma des confréries pour la célébration des fêtes des Panathénées, que nous trouvons désignées sous le nom de *panathénaïstes*. A Rhodes, il existait des confréries d'adorateurs spéciaux du soleil, les *héliastes* et les *héliades*. Les inscriptions font aussi mention de pareilles confréries en l'honneur de Pan, les paniastes ; et lorsque la dévotion pour la mère des Dieux eut pris en Grèce une grande vogue, il y eut également un thiase qui se voua à son culte. Les Dionysastes donnaient en certains lieux, à des époques fixes, par exemple tous les trois ans, des festins et des fêtes. Ils exécutaient aussi des représentations scéniques ; ces représentations se liant plus particulièrement au culte de Dionysos, étaient alors regardées comme de véritables mystères, d'autant plus qu'elles s'unissaient aux chœurs de musique et aux processions qui constituaient, avec le

sacrifice, la fête du dieu. Cet usage donna lieu à la formation d'un autre genre de confrérie en l'honneur du fils de Sémélé : ce fut celle des artistes de Dionysos, qui prenaient aussi le nom de mystes, et tenaient, comme les autres confréries, des assemblées, sous la présidence d'un chef appelé πατρομύστης. La plus célèbre d'entre ces troupes de comédiens, qui avait aussi son prêtre, est celle qui existait en Asie-Mineure aux derniers siècles avant notre ère, et dont il est fréquemment fait mention dans les inscriptions. Au temps de Strabon, c'était à Lébédos que résidait de préférence cette association; ses membres y tenaient tous les ans une sorte de foire et y donnaient des fêtes en l'honneur du dieu leur patron. Ils avaient antérieurement habité Téos, ville d'Ionie ; mais une sédition les contraignit de se réfugier à Ephèse.

« Le roi de Pergame, Attale II Philadelphe, les établit à Myonnèse, entre Téos et Lébédos, et voilà pourquoi on trouve ces artistes de Dionysos plusieurs fois mentionnés dans les inscriptions sous le nom d'*Attalistes*. Les habitants de Téos, qui redoutaient l'influence de Myonnèse, leur rivale, obtinrent des Romains que ces comédiens quitteraient leur nouvelle résidence et viendraient s'établir à Lébédos, ville qui était assez affaiblie pour que Rome ne dût pas redouter ce qui pouvait lui rendre un peu d'importance. Comme les représentations en l'honneur de Dionysos n'avaient lieu que pendant une partie de l'année, le reste du temps ces artistes, qui étaient en grand nombre, se tenaient dans une habitation commune, d'où le directeur les envoyait aux différentes villes, lorsque le temps des spectacles était arrivé. Quand Marc-Antoine et Cléopâtre se rendirent à Samos, il y appelèrent, pour leur divertissement, les membres de cette confrérie.

« Quoique les artistes de Dionysos ne fussent en réalité que de véritables comédiens, ils conservèrent toujours leur caractère religieux ainsi qu'en font foi les inscriptions.

« Au culte de Dionysos se rattache encore une autre

confrérie, celle des Icadées, qui partageait sa dévotion entre Apollon et le fils de Sémélé. Elle empruntait son nom à l'usage où étaient ses membres d'honorer, le 20 de chaque mois, les deux divinités qu'ils avaient adoptées pour patronnes. Ces Icadées, que l'on trouvait établies en Attique, avaient le droit de prononcer des imprécations, ce qui démontre bien leùr caractère sacerdotal.

« Enfin les artisans de diverses classes, qui formaient souvent en Grèce de véritables corporations, se plaçaient sous l'invocation particulière de quelques divinités, et, dans les fêtes qu'ils célébraient en leur honneur, prenaient alors temporairement le caractère de corporations religieuses. »

Note II.

LES INSCRIPTIONS RHODIENNES

Dans un très-intéressant rapport adressé par M. Carle Wescher, membre de l'École française d'Athènes, au ministre de l'instruction publique, sur diverses inscriptions récemment recueillies dans la Grèce et dans les îles de l'Asie-Mineure, nous avons particulièrement remarqué un passage ayant trait aux sociétés ou associations mystérieuses de l'île de Rhodes, et nous le reproduisons ici, après l'avoir déjà publié dans le *Monde Maçonnique*, comme un témoignage de plus en faveur des analogies existant entre la Francmaçonnerie et certaines associations anciennes. Ces analogies, il est à peine besoin de le répéter, ne préjugent en rien la question des origines sur laquelle nous nous sommes déjà prononcé.

Le titre indiqué par M. Wescher : *Mémoire sur les Francmaçons dans l'antiquité grecque et principalement à Rhodes*, manque d'exactitude, malgré les nombreux points de ressemblance existant entre les sociétés rhodiennes et les

Loges du XVIII[e] et du XIX[e] siècles ; mais le rapprochement qui résulte de cette conformité n'en est ni moins curieux à étudier, ni moins instructif. Le culte extérieur a changé ; les dieux adorés alors sont oubliés aujourd'hui ; ils ont passé comme de simples mortels, et, sur les autels restés debout, d'autres divinités se sont assises ; mais, chose singulière, la forme matérielle de l'Association a persisté, et l'on pourrait croire qu'elle est éclose spontanément dans les sociétés anciennes et au sein de la civilisation moderne, comme un produit naturel de l'esprit de l'homme [1].

« L'épigraphie rhodienne, dit M. Wescher, encore peu connue, m'a paru mériter une attention sérieuse. Le recueil d'inscriptions que j'ai formé doit beaucoup à l'amicale coopération de notre compatriote, M. Salzmann, et à l'obligeance de M. Biliotti, vice-consul d'Angleterre à Rhodes.

« Les inscriptions rhodiennes sont d'une importance souveraine pour l'histoire religieuse de la Grèce. Placée aux confins du monde grec, entre l'Europe et l'Asie, Rhodes, vouée au culte oriental du Soleil et liée par des rapports commerciaux à la Syrie, à la Phénicie, à la Palestine même, devint l'entrepôt naturel, non-seulement du négoce, mais encore des idées et des traditions de l'Orient. De là ces formes religieuses particulières, ces associations secrètes adonnées à la célébration de rites mystérieux, ce caractère sacerdotal de l'organisation politique elle-même dans un pays qui avait choisi pour magistrat éponyme le pontife du Soleil et qui gravait sur ses monnaies la radieuse effigie du dieu de la lumière : *Claram Sole Rhodon*. On trouvera des exemples frappants de ces faits dans plusieurs des inscriptions que j'ai recueillies et qui sont deve-

[1] On trouve aussi, dans *les Apôtres* de M. Renan, de curieux détails sur les associations, à Rome, pendant les premières années de l'empire. Voir le chapitre intitulé *Législation religieuse de ce temps* (an 45), dont une partie a été reproduite dans le numéro de mai 1866 du *Monde maçonnique*.

nues l'occasion d'un travail particulier auquel on pourrait donner le titre suivant, paradoxal en apparence, mais exact en réalité : *Mémoire sur les Francmaçons dans l'antiquité grecque et principalement à Rhodes.* — C'est qu'en effet le paganisme avait ses Francmaçons. Indépendamment du culte public, qui déployait sa pompe dans les temples, et du culte domestique qui se concentrait autour du foyer, nous savons, par les inscriptions, qu'il existait des sanctuaires réservés pour l'usage de certaines congrégations et servant de théâtre à des cérémonies particulières. Pour la seule île de Rhodes avec ses colonies, j'ai pu, en rapprochant mes propres découvertes épigraphiques de celles de Ross et d'Hamilton, dresser une liste de quinze sociétés de ce genre.

« Ces sociétés, par leur organisation philanthropique comme par leur caractère mystique et religieux, font penser à plus d'une institution qu'on eût pu croire exclusivement moderne. Chaque association possédait une caisse commune avec deux sources de revenus : d'abord les dons volontaires dus à la générosité des particuliers, ensuite la contribution régulière et personnelle payée par les associés, et appelée *éranos*. A Athènes, le montant de cette cotisation paraît avoir été de trois drachmes par an. Le membre qui refusait de la payer était exclu de la société, à moins qu'il ne fût excusé par son état d'indigence ou de maladie. Les sociétaires ou *éranistes* célébraient en commun certaines fêtes, se réunissaient pour des sacrifices et pour des banquets; en même temps ils se soutenaient mutuellement dans le besoin. Le sociétaire qui subissait des revers de fortune recevait des secours de la caisse commune, à charge de remboursement quand les chances lui redeviendraient favorables. Les sociétés s'assemblaient pour délibérer, et prenaient en commun des résolutions qui étaient inscrites sur des stèles placées dans le sanctuaire : c'étaient les archives de l'Ordre. Les femmes figuraient dans ces réunions : nous le savons par une inscription

athénienne et par deux marbres récemment découverts dans l'île de Théra, aujourd'hui Santorin. Les assemblées étaient secrètes; nul étranger n'y pouvait être admis, l'ordre le plus parfait devait y régner; le règlement, qui existe encore, interdit sévèrement tout tumulte, et condamne le membre récalcitrant à l'amende et à des peines corporelles. A la tête de la société se trouvaient un certain nombre de dignitaires, la plupart désignés par le sort et formant un *clergé* dans l'acceptation étymologique du mot (*clerus*, du mot grec *cleros*)[1]. Les principaux de ces dignitaires étaient : un président général, un archéraniste surveillant l'administration financière, un secrétaire, des questeurs ou trésoriers, des syndics, des commissaires, des sacrificateurs, un héraut sacré avec mission de faire les proclamations solennelles, enfin une prêtresse dirigeant la section féminine de la communauté. Quand ces dignitaires sortaient de charge après avoir rempli consciencieusement leurs fonctions, ils trouvaient leur récompense

[1] Le mot grec κλῆρος signifie « l'action de tirer au sort; » littéralement : « le lot de terre assigné à un colon par le sort. » M. Littré, ayant à donner l'étymologie du mot clergé, s'exprime ainsi dans son dictionnaire : « proprement lot, bon lot, terme appliqué dans les premiers temps aux chrétiens par opposition aux païens, et finalement à ceux qui avaient charge de prêtrise. » Ménage donne la même étymologie que M. Littré : « ce mot et ses dérivés, dit-il, viennent du grec κλῆρος, qui signifie proprement *sort*, c'est-à dire la marque que l'on met dans un vaisseau pour tirer au sort. Ensuite ce mot signifie ce qui vient par le sort, ou comme par le sort, savoir, le partage, l'héritage. De là il s'est dit de ceux qui sont attachés à Dieu d'une manière particulière, soit qu'on l'entende des chrétiens en général par comparaison avec les infidèles, soit qu'on l'entende des ecclésiastiques en particulier par comparaison avec le reste des chrétiens. » En d'autres termes, les chrétiens parmi les hommes et les prêtres parmi les chrétiens ont reçu le nom de clergé, comme étant les élus, les héritiers de Dieu. L'explication étymologique de M. Wescher nous paraît plus exacte que les précédentes; elle complète celle de M. Littré. Le clergé, croyons-nous, fut ainsi nommé parce que les dignitaires, dans l'église chrétienne, à l'imitation de ce qui se pratiquait dans certaines sociétés religieuses du paganisme, furent d'abord désignés par le sort. Le sentiment très-égalitaire des premiers chrétiens devait se prêter admirablement à ce mode d'élection. (F. F.).

dans les honneurs que leur décernait la confrérie reconnaissante.

« Ces sociétés prenaient presque toujours le nom des dieux qu'elles vénéraient. A Rhodes et dans les environs, ces dieux étaient le Soleil, Minerve Lindienne, Jupiter Atabyrien, Jupiter Xénios, Jupiter Sauveur, Dionysos ou Bacchus, Pan, Aphrodite, Adonis, Agathodæmon, les Héros en général, et d'autres divinités moins connues. De là, les noms d'Héliastes, d'Athénaïstes, de Lindiastes, d'Atabyriastes, de Xéniastes, de Sotériastes, de Dionysastes, de Paniastes, d'Aphrodisiastes, d'Adoniastes, d'Agathodæmoniastes, d'Héroïstes, et ainsi de suite, donnés aux communautés. Plusieurs sociétés portaient en outre le nom de leur fondateur : ainsi les Atabyriastes Euphranoriens, c'est-à-dire fondés par Euphranor; quelques-unes même paraissent avoir ajouté à ce nom celui d'un chef particulier, par exemple, les Atabyriastes Euphranoriens, sectateurs d'Athénée de Cnide. C'était sans doute alors une branche distincte de la grande société, semblable à ces communautés réformées qu'on trouve dans quelques ordres religieux du christianisme, et qui portent le nom du réformateur.

« En expliquant les inscriptions par les bas-reliefs qui les accompagnent quelquefois, on peut supposer que les lieux de réunion étaient de vastes jardins fermés, par une ceinture de portiques et d'autres constructions, aux regards des profanes. Au milieu du cloître, sous de frais ombrages, s'élevait l'autel destiné aux sacrifices par lesquels s'ouvrait chaque séance. Une inscription de Rhodes nous parle du local envahi, du mobilier détruit, des dépendances du lieu saint dévastées, et mentionne avec détail les dépenses qui en résultèrent pour la communauté et qui furent payées par un généreux bienfaiteur. Quels étaient les auteurs de ces dégâts? L'inscription, malheureusement mutilée, garde le silence sur ce point. Mais tout, dans ce document, annonce une époque voisine de

l'ère chrétienne et même postérieure à cette ère. Ne serait-ce pas une conséquence de la lutte entre les deux cultes, et n'aurions-nous pas sous les yeux un de ces épisodes fréquents dans l'histoire des premiers siècles chrétiens? Dans cette île de Rhodes, placée aux confins de l'Orient et de l'Occident, le combat entre les deux religions dut commencer de bonne heure, et la violence des actes dut être proportionnée au zèle même des prosélytes du christianisme naissant. »

II

Organisation. — Philosophie.

Il est trop généralement admis, parmi les Francmaçons, que l'organisation matérielle de la Loge, ainsi que les principes essentiels qui servent de base morale à notre Alliance sont tels aujourd'hui qu'ils ont toujours été, et les esprits rétrogrades, qui abondent là comme ailleurs, s'appuyant sur cette prétendue immutabilité, s'opposent à toute innovation intelligente, à tout changement progressif. L'antiquité de l'Association, dont il a été fait tant de fois justice, était aussi un de leurs arguments favoris. L'un et l'autre sont également sans valeur.

Rien de plus indécis, de moins défini et de moins définissable que les principes de la société francmaçonnique au moment de son introduction en France, vers le commencement du XVIIIe siècle. Est-elle, alors, une association politique, une école de morale et de philosophie, ou simplement une association de joyeux compagnons, charitables et bienfaisants à leurs heures, et, beaucoup plus adonnés, quoi qu'en aient dit les modernes théistes, au culte de Bacchus et du Dieu des jardins, qu'à l'adoration du Grand Architecte de l'Univers. La plupart des discours et des chansons parvenus jusqu'à nous, rendent cette dernière supposition tout à fait probable, et, en tous cas, il paraît certain qu'un grand nombre de Loges n'ont pas été fondées dans un autre but que celui de procurer à leurs membres les jouissances matérielles, les plaisirs honnêtes et permis qui peuvent se rencontrer dans les réunions d'hommes, lorsqu'ils se sont choisis avec soin, et après avoir constaté la conformité de leurs goûts et de leurs caractères. Ce ne sont là, si l'on veut, que des apparences, et nous n'avons aucune donnée bien certaine sur la valeur

et la nature de ces premiers travaux, la Francmaçonnerie étant alors une société réellement secrète; mais la tradition des réunions consacrées aux plaisirs et à quelque insignifiant exercice de bienfaisance n'est pas perdue; un trop grand nombre de Loges l'ont fidèlement conservée, et elle prouverait, au besoin, que ces apparences ne sont pas entièrement trompeuses.

Cependant, dans ce milieu si peu fait, au premier aspect, pour les recevoir, on trouve déjà quelques idées et quelques principes qui apporteront dans la société française, au milieu de laquelle ils se produisent d'abord, et partout où ils pénétreront, les réformes les plus imprévues et les plus salutaires.

Tous les gens sensés sont d'accord aujourd'hui sur ce point, que la Francmaçonnerie, dans sa forme actuelle, a pris naissance en Angleterre, et a été importée en France dans la première moitié du XVIIIe siècle. Mais si l'Alliance maçonnique n'est pas originaire de notre pays, il est incontestable que c'est là qu'elle a revêtu son véritable caractère; là, qu'elle s'est développée comme institution philosophique et morale; de là, qu'elle s'est répandue chez tous les peuples, jusque dans les contrées les plus rebelles aux usages, aux coutumes et aux exigences de la civilisation européenne. Les considérations qui suivent sont donc surtout applicables à la France. C'est dans l'organisation, dans les tendances et dans les doctrines des Loges françaises qu'on va rechercher la signification de la Francmaçonnerie; c'est d'après les documents et les écrits émanés d'elles, qu'on s'efforcera de déterminer les idées philosophiques et morales dont la réalisation est le but de nos Travaux. Il serait difficile de trouver ailleurs un terrain aussi bien approprié à une étude de ce genre; car la Francmaçonnerie devient universelle en devenant française; les facultés d'assimilation et de propagande

propres à notre nation, en font immédiatement une institution cosmopolite et humaine, destinée à relier toutes les races et tous les peuples; tandis que, sans cette heureuse intervention, elle fût restée probablement comme une coterie nationale, isolée dans chaque pays, sans liens et sans relations au dehors.

En Angleterre où elle a pris naissance, la Francmaçonnerie est, encore de nos jours, stationnaire, c'est-à-dire rétrograde; ses rituels sont surchargés de cérémonies religieuses contraires au but de l'Institution et à toute idée de tolérance. Quoique les Maçons anglais admettent, dans certains cas, au nombre des membres de l'Association les juifs, les musulmans et même les païens, ce n'est là qu'une concession imposée par la force de l'opinion, par le progrès des idées philosophiques, mais en contradiction avec leurs véritables principes et avec le serment sur la Bible, exigé de tous les récipiendaires dans leurs Ateliers. Aussi n'est-il pas rare, dans les pays d'orthodoxie anglicane, d'entendre proposer l'exclusion de tous les hétérodoxes, depuis les catholiques romains jusqu'aux athées. Absorbées par un formalisme plus pernicieux encore que ridicule, les Loges anglaises paraissent hostiles à toute idée de réforme et de progrès. Leurs fondations charitables sont les plus riches qu'il y ait au monde et leur bienfaisance distribue chaque année des milliers de Livres; mais la pensée est absente de ces fastueusés donations et de toutes ces richesses; l'on chercherait vainement une idée généreuse et féconde, applicable à tous les peuples, dont elles aient eu l'initiative, un progrès moral réalisé par elles, depuis les temps historiques de la Francmaçonnerie. Trop fière, peut-être, de son droit d'aînesse, la Maçonnerie anglaise sera bientôt, si elle n'y prend garde, isolée dans le monde.

La majorité des Loges américaines aux États-Unis repousse encore les hommes de couleur de ses temples; ces

excommuniés ont des Ateliers spéciaux, desquels les blancs ne sont pas exclus, mais dans lesquels ils ne pénètrent pas, même à titre de visiteurs, regardant comme une souillure indélébile, comme un déshonneur réel, le simple contact d'un de leurs Frères de race africaine. La Maçonnerie de l'Union se place volontairement en dehors de la Maçonnerie universelle, par la violation du grand principe de l'Égalité humaine. Aujourd'hui, que l'esclavage est légalement détruit, il lui appartiendrait, au contraire, d'accomplir dans les mœurs la révolution déjà opérée, au prix d'immenses sacrifices, dans les institutions politiques et civiles; c'est à elle que revient l'honneur de poursuivre et d'anéantir ce qui reste encore des vieux préjugés et des iniquités barbares d'un autre temps. Toutes nos sympathies sont acquises au peuple américain. Nous souhaitons, pour le bonheur du monde, l'expansion des principes de liberté inscrits dans ses lois, l'extension de sa gloire et de sa puissance; malheureusement, ce que nous connaissons de la Maçonnerie américaine aux États-Unis est loin de faire naître en nous les mêmes sentiments : les hauts grades y sont plus recherchés et plus nombreux que partout ailleurs; et le préjugé contre les hommes de couleur est plus enraciné, plus vivace, dans certains Ateliers du Nord-Amérique, que dans les contrées les plus dévouées à l'esclavagisme et à l'éternel abaissement de la race noire.

La Suisse, l'Allemagne malgré les liens plus étroits qui unissent quelques-uns de ses Ateliers à la Grande Loge d'Angleterre, depuis peu l'Italie marchent avec la France dans une voie toute favorable aux progrès et aux réformes. L'émancipation complète de l'esprit humain, le respect de toutes les croyances sincères, l'anéantissement de l'ignorance et des préjugés, la destruction des priviléges, la proscription des vanités représentées dans notre Alliance

par les puériles et dangereuses distinctions des hauts grades, par les qualifications prétentieuses et ridicules, tel est le but de leurs efforts et de leurs travaux.

Certaines Loges allemandes maintiennent encore l'exclusion des juifs de la Maçonnerie, mais le mouvement de l'opinion, énergiquement soutenu par *la Bauhütte* et le *Freimaurer-Zeitung*, forcera les Ateliers rétrogrades d'accepter prochainement une réforme devenue indispensable et qui est inévitable. On sait que l'Allemagne a été autrefois le séjour de prédilection des Rose-Croix, et que l'illuminisme y régna sous toutes les formes; mais, sous les dehors quelquefois bizarres du mysticisme d'Outre-Rhin, une lumière brille, éclaire, pénètre tout: l'amour de la vérité, du bien et du beau moral; la haine de la corruption sociale ou individuelle.

Les Loges belges ont une physionomie particulière. Installées dans un pays où règne une entière liberté d'association et de discussion, elles ont rapidement prospéré, mais elles ont trouvé, en face d'elles, un implacable adversaire dans le parti clérical, riche, puissant, appuyé, d'un côté sur l'aristocratie terrienne et les corporations religieuses, de l'autre sur les populations superstitieuses, ignorantes et crédules des campagnes. Les partis politiques se distinguent, en Belgique, par deux dénominations principales: les libéraux et les cléricaux. Les libéraux, plus constitutionnels et plus conservateurs que les cléricaux, mais opposés à l'envahissement du fanatisme religieux, et surtout à la domination violente d'un clergé intolérant. Parmi les libéraux se trouvent les membres de diverses associations telles que la Libre Pensée et les Solidaires; le F∴ Verhaegen, de son vivant Grand-Maître des Loges belges, président de la Chambre des députés et de l'association libérale, l'un des fondateurs de l'université libre, a été, dans la Francmaçonnerie, le représentant le plus illustre de ce parti. On se rappelle encore les colères soulevées dans tous les pays

catholiques, principalement en Belgique, par l'enterrement civil du F.·. Verhaegen; à cette occasion, la Francmaçonnerie a été violemment injuriée et attaquée, et ces attaques qui, dans notre pays, sont exclusivement philosophiques et religieuses, ont chez les Belges des allures toutes politiques.

La Francmaçonnerie belge a donc en face d'elle un parti fortement organisé, composé uniquement de ses ennemis; elle tient elle-même par ses principes et ses tendances au parti contraire. Il est dès lors facile de comprendre qu'elle ait été amenée à se mêler aux luttes de la politique active; bien loin de lui en faire un reproche, nous croyons que l'abstention eût été une faute des plus graves, aussi contraire à ses intérêts que nuisible au développement et à la propagation des idées qu'elle représente. Croit-on, par exemple, qu'à Rome, les Loges puissent admettre dans leur sein, sous prétexte de tolérance, des partisans du pouvoir temporel? En France, où ces questions ont un intérêt moins immédiat, on trouverait peut-être quelques esprits spéculatifs et adonnés au paradoxe, qui ne reculeraient pas devant la monstrueuse alliance de l'infaillibilité spirituelle et temporelle du pape, et du respect absolu des consciences; lorsque quelques-uns de ceux qui pensent ainsi se présentent dans nos Loges et qu'ils sont d'ailleurs gens de bien, de mœurs pures et honorables, on aurait tort de les refuser; car parmi nous tout se passe en discussion; la liberté de conscience existe de fait, elle est inscrite dans les mœurs plus sûrement encore que dans les lois, et il serait difficile, sinon impossible, de la supprimer par décret ou autrement.

Mais à Rome et en Belgique il n'en est pas ainsi.

A Rome, les Francmaçons ont au-dessus d'eux un ennemi à la fois politique et religieux, qui appelle la violence pour les combattre et les supprimer; la prison, l'exil, la mort les menacent. S'ils sont vaincus, le triomphe des idées qu'ils représentent est indéfiniment ajourné. Leur

état est un état de lutte et de guerre, et toute transaction serait une trahison.

Quoiqu'il y ait loin de Sainte-Gudule au Vatican, et que les persécutions violentes ne soient pas à craindre en Belgique sous l'empire des lois libérales d'un gouvernement représentatif, cependant la victoire du parti clérical pourrait être, chez nos voisins, le signal de la suppression de la Francmaçonnerie. On voit donc que l'Association prend forcément, sous l'empire de certaines circonstances, un caractère politique. En se mêlant comme corps aux élections, les Loges belges combattent pour leurs idées et pour leurs foyers. En vertu même de leurs principes de tolérance, elles sont tenues de s'opposer à l'envahissement et au triomphe de la politique intolérante de la fraction qui leur est opposée.

Les Obédiences situées en dehors de l'Europe et du territoire des États-Unis, suivent ordinairement les inspirations des pouvoirs maçonniques qui les ont constituées, et il en est de même, à plus forte raison, des Loges rattachées par des liens divers à ces mêmes pouvoirs.

Quoique la Maçonnerie française soit l'objet principal de cet essai, on voit, par les considérations qui précèdent, que ce qui sera dit de l'Alliance maçonnique, dans notre pays, trouvera presque toujours des applications dans toutes les contrées où la Maçonnerie a pénétré, mais principalement en Suisse, en Allemagne, en Belgique, en Italie et dans les régions plus lointaines dont les Loges entretiennent des relations suivies avec les Ateliers européens du continent.

Un des faits les plus singuliers et les moins expliqués de l'organisation Maçonnique, dès son apparition en France, est l'espèce d'égalité qui règne parmi les adeptes, pendant les travaux de la Loge. Cette égalité est moins

complète, sans doute, que de nos jours; mais combien ne devait-elle pas sembler étrange à la société aristocratique de l'ancien régime, au moment où Louis XV venait d'atteindre sa majorité, lorsque cette royauté nouvelle paraissait environnée de plus d'éclat que le règne précédent lui-même, lorsque la noblesse, humiliée par l'absolutisme royal, se vengeait de son abaissement par un redoublement d'arrogance, d'insolence et de prétentions vis-à-vis de tous ceux qu'elle regardait comme ses inférieurs?

Une idée non moins étrange, que l'idée d'égalité, pour la société au milieu de laquelle elle se produit, secrètement il est vrai, est celle de la tolérance religieuse et politique.

La tolérance religieuse est affirmée dans l'Article 1er des plus anciennes Constitutions, ainsi conçu [1] :

« Un Maçon est obligé, en vertu de son titre, d'obéir à la loi morale; et s'il entend bien l'Art il ne sera jamais un

[1] Ces deux Articles sont extraits des Constitutions anglaises, nommées constitutions d'Anderson, publiées à Londres, en 1723. Nous nous sommes servi, pour nos citations, de l'ouvrage du Frère de la Tierce : *Histoire des Francs-Maçons, contenant les obligations et statuts de la très-vénérable confraternité de la Maçonnerie, conformes aux traductions les plus anciennes.* — A l'Orient, chez G. l'Étoile, entre l'Équerre et le Compas, vis-à-vis le Soleil couchant. — M DCC XLV.

Nous avons sous les yeux une autre traduction, datée de 1736, dont les termes diffèrent un peu de celle du F.·. la Tierce, mais dont le sens est le même pour l'Article 1er; pour l'Article 2, ainsi que nous le faisons remarquer un peu plus loin, la traduction de 1736 renferme un contre-sens évident. Ce dernier volume a pour titre : *Constitutions, histoires, loix, charges, règlements et usages de la très-vénérable confrairie des acceptés Francs-Maçons, tirés de leurs témoignages authentiques et traditions fidelles de plusieurs siècles,* traduit de l'anglais par Jean Kuenen, Député Grand Maître des Loges régulières de Hollande. — A La Haye, aux dépens de l'auteur, par Corneille van Zanten, imprimeur ordinaire de cette ville. 1736. — In-4 de 95 pages. Le volume se termine par quelques chansons maçonniques, *mises en musique par le Frère Papillon,* ce qui nous porte à croire qu'il pourrait bien avoir été imprimé à Paris, malgré l'indication du titre. — Thory a omis cette édition dans la Bibliographie placée à la fin du premier volume des *Acta Latomorum;* il parle seulement de l'édition in-8 de 1741.

athée stupide, ni un libertin sans religion. Dans les anciens temps, les Maçons étaient obligés, dans chaque pays, de professer la religion de leur patrie ou nation quelle qu'elle fût; mais aujourd'hui, laissant à eux-mêmes leurs opinions particulières, on trouve plus à propos de les obliger seulement à suivre la religion sur laquelle tous les hommes sont d'accord. Elle consiste à être bons, sincères, et gens d'honneur, par quelque dénomination ou croyance particulière qu'on puisse être distingué : d'où il s'ensuit que la Maçonnerie est le centre de l'Union, le moyen de concilier une sincère amitié parmi des personnes qui n'auraient jamais pu sans cela se rendre familières entre elles.»

Dans l'Article 2 des mêmes Constitutions, on trouve un premier et timide essai de tolérance politique :

«... S'il arrivait à un Frère d'être rebelle à l'État, il ne devrait pas être soutenu dans sa rébellion. Cependant on pourrait en avoir pitié comme d'un homme malheureux; et quoique la fidèle Fraternité doive désavouer sa rébellion, et ne donner pour l'avenir ni ombrage, ni le moindre sujet de jalousie politique au gouvernement, néanmoins, s'il n'était point convaincu d'aucun autre crime, il ne pourrait point être exclu de la Loge, et son rapport avec elle ne pourrait point être annulé [1]. »

[1] La traduction de van Kuenen dit précisément le contraire : « ... Si un Frère se rebelle contre l'État, il ne doit point être soutenu dans sa rébellion, quoiqu'on puisse avoir pitié de lui, comme d'un malheureux; et la fraternité fidèle est obligée et doit même lui reprocher sévèrement sa révolte contre le souverain et ne le jamais plus admettre dans leurs (*sic*) Loges, afin qu'on ne donne aucune jalousie politique au gouvernement, quoiqu'il y soit attaché d'une manière indissoluble dans tout autre cas. » La différence des deux versions montre assez quel changement s'était accompli dans les mœurs publiques et dans les idées de la Maçonnerie, de 1736 à 1745. La timidité des premiers traducteurs les avait sans doute engagés à travestir le texte des Constitutions anglaises, afin d'endormir « la jalousie politique du gouvernement. »

En Angleterre, d'où venaient ces constitutions, la tolérance religieuse et la tolérance politique étaient la conséquence naturelle de la Réforme et de deux révolutions successives. Mais quel étonnement ne devaient pas faire naître de pareilles doctrines, de ce côté du détroit? La France avait oublié, alors, et renié les théories émancipatrices et les hardiesses des générations précédentes. Les prêtres et le roi commandaient sans contrôle et sans partage, au moins en apparence, aux consciences et aux individus. L'offense à Dieu et à ses ministres, l'offense au roi, inspiraient une égale horreur. Les tortures, les supplices, la mort, une mort affreuse, suivie d'une damnation éternelle, punissaient également les deux sortes de sacriléges, mais ne suffisaient pas à les expier et à calmer l'horreur universelle qu'ils inspiraient. Il y avait donc un véritable courage moral à considérer encore comme des Frères ces grands coupables, les hérétiques et les rebelles, et il y avait un péril réel à mettre en pratique les prescriptions de la Constitution maçonnique. A cette époque, qui n'est plus celles de la Ligue et de la Fronde, qui est bien éloignée de la Révolution, on chercherait vainement, ailleurs que dans la Francmaçonnerie, un pareil exemple de tolérance politique et religieuse. Aussi ces deux Articles des premières Constitutions expliquent-ils la haine du clergé romain contre la Francmaçonnerie, ainsi que les persécutions dont elle fut l'objet, dès sa naissance, dans tous les États placés sous la domination religieuse ou constitués sur le droit divin.

L'organisation de la Loge, encore imparfaite et consacrant quelques abus et quelques priviléges, n'en était pas moins une nouveauté aussi extraordinaire que la tolérance politique et religieuse dans un pays comme le nôtre, de royauté absolue, où tout découlait du bon plaisir du souverain, où les franchises des siècles antérieurs étaient méconnues et paraissaient oubliées.

Cette organisation n'arrive cependant au degré de per-

fection où nous la voyons aujourd'hui, que lentement et à travers mille obstacles. En France, elle affecte d'abord la forme monarchique. Dès les premières années, les Loges, ou plutôt les Maîtres de Loges, choisissent, il est vrai, et nomment eux-mêmes leur Grand-Maître; mais ils se conduisent, dans le sein de leurs Ateliers, en dominateurs absolus, et gouvernent, comme de petits despotes, leurs sujets volontaires. La maîtrise de la Loge, c'est-à-dire le Vénéralat ou la présidence, se vend au plus offrant, de même que la qualité de Maçon, les titres d'Apprenti, de Compagnon et de Maître; la vénalité et la corruption qui sont partout dans l'État, envahissent, à l'abri de ce despotisme intérieur et primitif, la Maçonnerie française. Le titre de Maçon, d'abord honoré et respecté, devient une qualification méprisante et injurieuse, après avoir servi de prétexte aux plus banales spéculations, et les réunions ne sont trop souvent qu'une occasion de plaisirs et de débauches. L'absence de liberté et de responsabilité a produit les mêmes funestes effets dans la Société maçonnique que dans le corps politique [1].

Heureusement, malgré ses imperfections, cette organisation renfermait un germe de vie, une puissance virtuelle de développement, assez robustes pour résister à l'incapacité et à l'indignité de quelques membres de l'Association, à l'indifférence ou à la cupidité de ses représentants officiels, et aux persécutions qui ne tardèrent pas à décimer les adeptes et à les disperser. La plupart des progrès réalisés depuis par la Francmaçonnerie, son influence souvent constatée sur les événements extérieurs, sur les changements survenus dans les constitutions politiques, les réformes qu'elle opéra successivement dans son sein et

[1] Pour la succession et l'enchaînement des faits auxquels il est fait allusion dans la suite de cet Essai, on peut consulter l'*Histoire du Grand Orient*, par le F.·. Jouaust; Paris, Teissier, 37, rue Grenelle-Saint-Honoré, un vol. in-18, 3.50; — et l'*Histoire de la Francmaçonnerie*, par J.-G. Findel; traduction de l'allemand; Paris, Librairie Internationale, 2 vol. in-8, 12 fr.

qui l'amenèrent au point de perfection où nous la voyons aujourd'hui, ce qu'elle pourra réaliser de bien, de juste et d'utile, sont dus à cette organisation et au système électif introduit dès l'origine, et qui ne tarda pas à être appliqué à toutes les fonctions.

Les vues fraternelles des premiers fondateurs de l'Association, le but qu'ils s'étaient proposé eurent aussi leur part d'influence et laissaient entrevoir dès l'origine les progrès ultérieurs.

Née à une époque de fanatisme politique et religieux, de profonde inégalité sociale, la Francmaçonnerie voulut d'abord réunir, sous une bannière commune, dans une alliance indissoluble, tous ceux que les religions et les sectes intolérantes, les priviléges impitoyables, la tyrannie, l'ambition des souverains, la différence des nationalités et des races divisaient, et qui agissaient, au dehors, en irréconciliables ennemis. Opprimés et oppresseurs, croyants et sceptiques devaient trouver, dans ses réunions, une sorte de trêve de Dieu, une paix inviolable dont les bienfaisants résultats, partout ressentis, contribueraient avec efficacité à l'apaisement des esprits dans la société civile. « Ils voulaient, dit Nicolaï en parlant des premiers Maçons, réconcilier l'homme avec l'homme et faire d'une société toute pleine de bienveillance et de charité, un point de réunion pour le genre humain. »

Les principes de tolérance, d'égalité, de paix et d'union universelles, se formulèrent bien vite, en France, avec plus de netteté que partout ailleurs, et, de déduction en déduction, ne tardèrent pas à produire toutes leurs conséquences logiques. La première fut la réforme de la Loge, dont toutes les fonctions furent données à l'élection ; les membres de l'Association ou leurs délégués purent aussi désigner le Grand-maître, le choisir librement, et se montrèrent toujours, et avec raison, très-jaloux de la conservation de ce droit. Ils ne purent l'exercer cependant en toute liberté que dans un bien petit nombre de circon-

stances ; leurs choix furent souvent inspirés par des considérations tout autres que les considérations morales ; le sentiment de la conservation donna lieu maintes fois aux plus déplorables concessions, et, à la place du plus digne, fit souvent nommer le plus puissant; mais le droit n'en existait pas moins, acquis dès les premiers jours, né avec l'Association elle-même, consacré par l'usage, et n'attendant que des temps meilleurs pour s'exercer en toute sincérité et en toute liberté. Ainsi la société nouvelle, inconnue du grand nombre, ridiculisée et bafouée par d'autres, persécutée par les représentants de l'autorité spirituelle et temporelle, contenait cependant en elle-même le salut de ses ennemis, des persécuteurs, des indifférents et des railleurs; elle préparait, dans le silence de ses mystérieux travaux, la transformation radicale et prochaine de la société qui la méconnaissait et l'opprimait.

La Francmaçonnerie n'a certainement pas eu, dès son origine, la notion exacte et complète de sa mission. Elle vit d'abord inconsciente de sa propre valeur, puis elle cherche sa signification sans la trouver. Elle organise des congrès, des convents, des réunions; elle interroge ceux qui se rendent à ses appels réitérés :

« Quel est le but de la Francmaçonnerie? »

« Quelle est la nature essentielle de la science maçonnique? »

« Quel est son caractère distinctif? »

« Quelle nature d'avantages doit-on attendre de la science maçonnique? »

Pour donner une idée du désarroi des esprits, à la veille de la grande Révolution française, on va citer les réponses faites à l'un des nombreux *proponenda* du convent réuni, à Paris, par les soins des *Philalèthes*, en l'année 1785. Les réponses sont des plus singulières. Elles mon-

trent la Francmaçonnerie, ou tout au moins les Ateliers et les divers régimes représentés au convent des *Philalèthes*, inspirés des idées les plus généreuses, mais égarés par le sentiment religieux, dominés par les mystiques et exploités par les charlatans.

A cette demande : « Quelle est la nature essentielle de la science maçonnique et quel est son caractère distinctif? » voici les réponses qui furent faites :

« Le F.·. de Beyerlé donne lecture de l'extrait des réponses à la proposition précédente : d'où il résulte que *la nature essentielle de la science maçonnique*, d'après la très-grande pluralité des opinions, consiste *dans la religion en tant qu'elle procure la connaissance de Dieu, de l'homme et de l'univers, et le plus grand bonheur présent et futur de l'homme*; *que son caractère distinctif est le culte le plus pur*, *caché sous le voile des emblèmes*.

« Parmi les Frères qui n'ont point embrassé cette opinion, un des Frères a opiné pour *la philosophie hermétique ;*

« Un second a établi un système qui semble tendre au *matérialisme ;*

« Un troisième a estimé que *la nature de la science maçonnique consistait dans l'amour des hommes ;*

« Un quatrième a établi que *la science maçonnique consistait à rendre parfait ce qui est imparfait;*

« Enfin trois autres Frères ont estimé que *l'épuration des mœurs et la vertu étaient la base de la science maçonnique.*

« Quant au caractère de cette science maçonnique :

« Un frère a reconnu *le caractère cabalistique ;*

« Un second *la vertu ;*

« Un troisième *la vérité;*

« Un quatrième *la sagesse ;*

« Un cinquième *l'universalité;*

« Tous les autres y ont reconnu le caractère du mystère et du culte religieux[1]. »

[1] Ce passage est extrait d'un très-curieux document intitulé : « LES PHILA-

« Singulier siècle que le dix-huitième, dit avec raison M. Matter, dans son Étude sur Saint-Martin, dont la première moitié plonge avec amour dans tous les genres de criticisme, et dont la seconde, devenue toute sceptique, nous offre William Law [1] en face de Hume, Swedenborg en face de Kant, Saint-Germain, Cagliostro et Martinez de Pasqualis en face de Diderot, de Voltaire et de Rousseau [2]. »

LÈTHES, *Convent de Paris, de* 1785 *à* 1787. *Notes copiées sur les originaux, par le F.·.* LESAGE, *garde des archives du Convent de Paris, avec permission des* Philalèthes. » L'original (manuscrit) appartient à la Loge *la Triple Unité*, de Fécamp, qui nous a autorisé à le reproduire en entier. Nous espérons pouvoir le publier prochainement, en ajoutant au texte des procès-verbaux quelques notes explicatives.

[1] Voici ce que dit M. Matter de William Law, dont le nom semble ignoré de la plupart des biographes :

« William Law, ministre anglican, se faisait remarquer à cette époque (c'est-à-dire à l'époque du voyage de Saint-Martin en Angleterre, vers 1786 ou 1787) par la tendresse toute mystique qui respirait dans ses publications morales ou religieuses; et dans un pays où régnaient encore une foi ardente et une grande piété, au milieu des bruyantes attaques des libres-penseurs, un écrivain d'une si haute mysticité dut rencontrer de vives sympathies. Law jouit de cet avantage. Animée de tous les sentiments de foi évangélique auxquels Saint-Martin lui-même s'appliquait, en sa qualité de missionnaire chrétien, la propagande de Law avait en Angleterre un succès très-éclatant. »

[2] On peut consulter aussi, sur les hommes et les doctrines du XVIIIe siècle, au moment où nous sommes arrivé, l'histoire de *la Révolution française*, par M. Louis Blanc, tome II, chapitre III : *les Révolutionnaires mystiques*, pages 71 et suivantes.

Ce chapitre ne doit être lu, cependant, qu'avec réserve, car il contient d'assez nombreuses inexactitudes. On voit que M. Louis Blanc, tout occupé sans doute alors à préparer les immenses matériaux de son histoire, a reçu de seconde main ses renseignements sur la Francmaçonnerie et sur les sectes mystiques du dernier siècle, et a suivi, avec trop de confiance, la voie qui lui était tracée par des auxiliaires et des copistes n'ayant de cette époque et de cette histoire qu'une connaissance imparfaite.

Ce qu'il dit des hauts grades est en grande partie erroné, et il a accepté trop facilement les récits et les appréciations des ennemis de la Francmaçonnerie, presque toujours mal informés. Les livres le plus souvent cités dans le chapitre des *Révolutionnaires mystiques* sont les suivants : les *Mémoires* de l'abbé Barruel, le *Testament de Cagliostro*, la *Lettre de Mirabeau sur Cagliostro et Mesmer*, l'*Essai* du marquis de Luchet *Sur la secte des Illuminés*,

Au milieu de ces égarements, les Loges continuent à progresser grâce aux principes fondamentaux et tout humains rappelés ci-dessus, et par la vertu même de leur organisation démocratique. Deux faits principaux, la liberté et l'égalité dans l'Atelier, le droit de suffrage assurent les destinées et le salut de l'Association. Après des luttes presque séculaires, souvent très-vives, la Franc-maçonnerie a conquis enfin ses franchises les plus précieuses; les Loges sont souveraines; leurs membres ne reconnaîtront bientôt que les lois qu'ils auront votées eux-mêmes ou par l'entremise de délégués librement choisis.

et d'autres ouvrages qui renferment, au milieu de quelques indications conformes à la vérité, les plus déplorables erreurs.

Le jugement de M. Louis Blanc sur Saint-Martin, le philosophe inconnu, mérite aussi d'être réformé. Dans ce même chapitre des *Révolutionnaires mystiques*, l'historien s'exprime ainsi : « Le mot de la grande énigme qu'il (Saint-Martin) posait devant la nation française, c'était : Liberté, Égalité, Fraternité, » formule que, dans son style symbolique, il appelait le TERNAIRE SACRÉ, et dont il ne parlait que sur le ton d'un enthousiasme solennel : « Je « déclare que personne plus que moi ne respecte ce Ternaire sacré... Je pro- « teste que je crois qu'il a existé éternellement et qu'il existera à jamais.., « et j'ose dire à mes semblables, que, malgré toute la vénération qu'ils por- « tent à ce Ternaire, l'idée qu'ils en ont est encore au-dessous de celle « qu'ils en devraient avoir. Je les engage à être très-réservés, dans leurs ju- » gements sur cet objet. »

Rien n'indique, dans la citation choisie par M. Louis Blanc et dans l'œuvre entière du philosophe inconnu, que Saint-Martin ait songé à la devise: « Liberté, Égalité, Fraternité » en parlant de ce *Ternaire sacré* et mystérieux auquel il décerne de si enthousiastes éloges; nous ne croyons pas que ces trois mots se rencontrent une seule fois dans le livre des *Erreurs et de la vérité*; et les passages du même livre, qui précèdent la phrase rapportée ci-dessus, ceux qui la suivent, démontrent avec évidence que son auteur était bien éloigné d'une pareille idée. Après avoir parlé des éléments et expliqué pourquoi il n'en compte que trois, en éliminant l'air, il ajoute : « J'annonce le nombre trois comme fragile et périssable; alors que deviendra donc le Ternaire si universellement révéré, qu'il y a eu des nations qui n'ont jamais compté au delà de ce nombre ? » Cette dernière phrase précède la citation de M. Louis Blanc; voici ce qui la suit et la complète : « Enfin, il est très-vrai qu'il y a *trois en un*, mais il ne peut y avoir *un en trois*, sans que celui qui serait tel fût sujet à la mort. »

Tout cela est très-obscur et on ne se charge pas de l'expliquer; mais il

La Francmaçonnerie française n'est peut-être pas la plus rapprochée du type primitif, mais elle est, à coup sûr, la plus révolutionnaire dans le sens exact de ce mot, c'est-à-dire la plus apte à concevoir et à exécuter les réformes utiles. Dans notre pays, malgré de trop nombreuses et trop longues défaillances, l'action suit la pensée; les principes une fois posés, la réalisation et l'application en sont poursuivies, jusque dans leurs conséquences extrêmes, avec une logique impitoyable. On nous reproche quelquefois une tendance constante à vouloir devancer les événe-

paraît impossible d'en tirer une analogie même indirecte et d'y voir le moindre rapport avec la devise de la France républicaine et des Loges maçonniques.

On a cru devoir insister sur cette rectification, non pas tant à cause de son importance historique, que pour combattre le système auquel se rattache l'interprétation de la doctrine de Saint-Martin, telle qu'elle est donnée par M. Louis Blanc. Rien n'est plus éloigné de la vérité que cette prétendue filiation qu'on a trop souvent cherché à établir entre la Révolution et les folies mystiques de tous les temps, principalement celles qui troublaient toutes les têtes à la fin du XVIIIe siècle; rien n'est plus dangereux que de placer ses origines légitimes et réelles dans les rêves des théosophes et les sentences obscures d'un spiritualisme transcendantal. Le mysticisme se mêla, sans doute, dans une certaine mesure au mouvement révolutionnaire; mais bien loin d'avoir préparé l'avénement de la Révolution, d'avoir aidé à son développement et à son triomphe, il fut toujours pour elle le plus insurmontable obstacle et la plus dure pierre d'achoppement. (Voir plus loin, pages 436 et suivantes, une note sur Saint-Martin.)

Il est à peine utile d'ajouter que nous professons pour le caractère et pour le talent de M. Louis Blanc une estime déjà ancienne et une admiration des plus sincères; mais il a paru d'autant plus utile d'indiquer l'erreur qu'elle venait de plus haut et devait, par conséquent, s'accréditer avec plus de facilité. Depuis que les deux premiers volumes de l'*Histoire de la Révolution française* ont été publiés, c'est-à-dire depuis 1847, vingt années se sont écoulées; une dure et longue expérience a mûri nos esprits, fortifié nos convictions, mais modifié nos idées sur un grand nombre de points de détail. Combien de jugements anciens n'aurions-nous pas à réformer aujourd'hui? Il suffit de comparer les derniers volumes de l'*Histoire* de M. Louis Blanc aux deux premiers, pour apprécier les changements qui se sont opérés en lui, et les progrès accomplis par l'écrivain et par l'historien, pendant ces vingt années de travail, de méditation sérieuse et d'exil.

Le texte cité de Saint-Martin a été copié dans l'édition suivante : « *Des Erreurs et de la Vérité,* » par un Ph... Inc... Édimbourg, 1775. Pag. 136 et 137.

ments; mais cette impatience généreuse, qui ne se produit plus que trop rarement, n'est-elle pas, au contraire, une qualité des plus louables et que tous les peuples devraient nous envier? Il est à souhaiter que nous ne la perdions jamais, et qu'elle engendre sans cesse parmi nous de nouvelles luttes, et, par conséquent, de nouvelles conquêtes morales et intellectuelles. Dans le sein de l'Association, la guerre, mais une guerre féconde, devait donc naître un jour ou l'autre, et se perpétuer entre les deux fractions opposées, qu'on retrouve dans toutes les sociétés et chez tous les peuples : celle des ultra-conservateurs et celle des hommes d'initiative et de progrès.

On l'a dit avant nous, mais il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici : la Francmaçonnerie a deux sortes d'ennemis à combattre : ceux du dehors et ceux du dedans. Les ennemis du dehors sont les fanatiques de toutes les religions et de toutes les sectes, les adversaires avoués des libertés politiques et des franchises intellectuelles et morales. Les ennemis du dedans sont les dévots à demi émancipés du spiritualisme mystique, qui, sous un semblant de libéralisme et de progrès, cachent les mêmes passions intolérantes et les mêmes besoins de domination absolue que les docteurs orthodoxes et les fauteurs de toutes les tyrannies divines et humaines.

La haine des ennemis extérieurs, de la papauté et du clergé catholique contre la Maçonnerie, qu'on pouvait croire presque apaisée, s'est réveillée plus ardente et plus vivace dans ces derniers temps; la France a été inondée de circulaires épiscopales et de pamphlets religieux; les journaux, organes de l'ultramontanisme et du droit divin, ont reproduit les pamphlets et les circulaires, et l'on a vu reparaître, dans leurs colonnes, réédités pour la

centième fois, les mensonges oubliés de l'abbé Baruel et de l'allemand Eckert. Le pape lui-même avait donné le signal des hostilités. Dans une allocution célèbre, prononcée en consistoire secret, le 25 septembre 1865, et répétée ensuite dans toutes les chaires du monde catholique, il avait reproduit, en les amplifiant, toutes les accusations formulées par ses prédécesseurs contre notre Alliance; il avait remis en vigueur les excommunications anciennes; il avait condamné, proscrit, « frappé, lacéré, » notre Association; il avait, chose plus grave que ces impuissantes colères de vieillard, fait appel au bras séculier pour nous détruire; il avait reproché aux gouvernements leur indolence, aux peuples leur mollesse et leur assoupissement lorsqu'il s'agissait de courir sus à ces damnés et de procéder à leur extermination complète, suivant les antiques traditions du peuple d'Israël.

Nous allons reproduire ici cette allocution qui mérite d'être conservée comme le monument par excellence de l'incurable orgueil, de l'entêtement et de la décrépitude de la cour romaine.

« Vénérables Frères,

« Parmi les nombreuses machinations et les artifices par lesquels les ennemis du nom chrétien ont osé s'attaquer à l'Église de Dieu et voulu l'ébranler et l'assiéger par des efforts superflus à la vérité, doit être, sans nul doute, comptée cette Société perverse d'hommes, vulgairement appelée *Maçonnique*, qui, retenue d'abord dans les ténèbres de l'obscurité, a fini par se faire jour ensuite pour la ruine commune de la religion et de la société humaine. — Dès que nos prédécesseurs les Pontifes romains, fidèles à leur office pastoral, ont eu découvert ses embûches et ses fraudes, ils ont pensé qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour tenir en échec par leur autorité et pour frapper, lacérer avec une sen-

tence de condamnation, comme avec un glaive, cette secte, aspirant le crime, et s'attaquant aux choses saintes et publiques. Notre prédécesseur, Clément XII, par ses lettres apostoliques, proscrivit et réprouva cette secte, et il dissuada tous les fidèles, non-seulement de s'y associer, mais encore de la promouvoir et l'encourager de quelque manière que ce fût, attendu qu'un tel acte eût entraîné la peine d'excommunication, dont le Pontife romain pouvait seul relever. Benoît XIV confirma, par sa constitution, cette juste et légitime sentence de condamnation, et il ne manqua pas d'exhorter les princes catholiques souverains à consacrer toutes leurs forces et toute leur sollicitude à réprimer cette secte très-immorale et à défendre la société contre le péril commun.

« Plût au ciel que ces monarques eussent prêté l'oreille aux paroles de notre prédécesseur ! Plût au ciel que, dans une affaire aussi grave, ils eussent moins mollement agi ! Certes, nous n'aurions jamais eu, ni nos pères non plus, à déplorer tant de mouvements séditieux, tant de guerres incendiaires qui mirent l'Europe entière en feu, ni tant de maux amers qui ont éprouvé et qui éprouvent encore aujourd'hui l'Église ! Mais la fureur des méchants ayant été loin de s'apaiser, Pie VII, notre prédécesseur, frappa d'anathème une secte d'origine récente, le carbonarisme, qui s'était propagé surtout en Italie, et enflammé du même zèle pour les âmes, Léon XII condamna, par ses lettres apostoliques, non-seulement les sociétés secrètes que nous venons de mentionner, mais encore toutes autres de quelques noms qu'elles fussent appelées, conspirant contre l'Église et le pouvoir civil, et il les défendit à tous les fidèles, sous la très-grande peine d'excommunication.

« Toutefois, ces efforts du siége apostolique n'ont pas eu le succès espéré. La secte *maçonnique*, dont nous parlons, n'a pas été vaincue ni terrassée ; au contraire, elle s'est tellement développée, qu'en ces jours si difficiles,

elle pose partout avec impunité, et lève un front plus audacieux. Nous avons dès lors pensé devoir revenir sur cette matière, attendu que, par suite d'ignorance, peut-être, des coupables menées qui s'agitent clandestinement, il pourrait surgir l'opinion fausse que la nature de cette Société est inoffensive, et que cette Institution n'a pas d'autre but que de secourir les hommes et de leur venir en aide dans l'adversité ; et que, de cette Société, il n'y a rien à craindre pour l'Église de Dieu.

« Qui, cependant, ne comprend pas combien elle s'éloigne de la vérité? Que veut pour elle cette Association d'hommes appartenant à toute religion et à toute croyance? A quoi bon ces réunions clandestines et ce serment si rigoureux exigé des initiés, s'engageant à ne jamais rien dévoiler de ce qui peut y avoir trait? A quoi bon cette atrocité inouïe de peines et châtiments auxquels se vouent les initiés dans le cas où ils viendraient à manquer à la foi du serment? A coup sûr, impie et criminelle doit être une Société qui fuit ainsi le jour et la lumière : « Celui-là qui fait le mal, a dit l'Apôtre, hait la lumière. » Combien sont différentes d'une telle Association les pieuses sociétés des fidèles qui fleurissent dans l'Église catholique! Chez elles pas de réticence, pas d'obscurité; la loi qui les régit est claire pour tous. Claires aussi sont les œuvres de charité pratiquées selon la doctrine de l'Évangile.

« Aussi n'avons-nous pas vu, sans douleur, des sociétés catholiques de cette nature, si salutaires, si bien faites pour exciter la piété et venir en aide aux pauvres, être attaquées et même détruites en quelque lieu, tandis qu'au contraire on encourage ou tout du moins on tolère cette *Société maçonnique*, si ennemie de l'Église et de Dieu, si dangereuse même pour la sécurité des royaumes!

« Vénérables Frères, nous éprouvons de la peine et de l'amertume à voir que quelques personnes, alors qu'il s'agit de cette secte à réprouver suivant les constitutions de nos prédécesseurs, se montrent molles, presque assoupies,

alors qu'en une si grave affaire les exigences de leur fonction et de leur charge voudraient qu'elles montrassent la plus grande activité. Si ces personnes pensent que les constitutions apostoliques publiées sous peine d'anathème contre les sectes occultes et leurs adeptes et fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où lesdites sectes sont tolérées par l'autorité civile, ces personnes assurément sont dans une bien grande erreur. Ainsi que vous le savez, vénérables Frères, nous avons déjà réprouvé, et aujourd'hui de nouveau nous réprouvons et condamnons la fausseté de cette mauvaise doctrine. En effet, est-ce que ce pouvoir suprême de paître et de diriger le troupeau universel qu'en la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains acceptèrent du Christ, et le pouvoir suprême qu'ils doivent exercer dans l'Église, doivent dépendre du pouvoir civil, ou pourraient-ils, par quelque raison, être contraints et violentés par lui ?

« Dans ces circonstances, de peur que des hommes imprévoyants et que la jeunesse ne se laissent égarer dans le principe, et de peur que notre silence n'offre quelque occasion de protéger l'erreur, nous avons résolu, vénérables Frères, d'élever notre voix apostolique ; et, confirmant ici devant vous les constitutions de nos prédécesseurs, de par notre autorité apostolique, nous réprouvons et condamnons cette Société maçonnique et les autres sociétés du même genre qui, tout en étant de formes différentes, tendent au même but, et qui conspirent soit ouvertement, soit clandestinement, contre l'Église ou les pouvoirs légitimes, et voulons que lesdites sociétés soient tenues pour proscrites et réprouvées par nous dans les mêmes peines que celles qui sont spécifiées dans les constitutions antérieures de nos prédécesseurs, et cela aux yeux de tous les fidèles du Christ, de toute condition, de tout rang et de toute dignité, et par toute la terre.

« Maintenant il ne nous reste plus, pour satisfaire aux vœux et à la sollicitude de notre cœur paternel, qu'à

avertir et exciter les fidèles qui se seraient associés à des sectes de ce genre, d'avoir à obéir à de plus sages inspirations et à abandonner ces funestes conciliabules, afin qu'ils ne soient pas entraînés dans l'abîme de la ruine éternelle; quant à tous les autres fidèles, pleins de sollicitude pour les âmes, nous les exhortons fortement à se tenir en garde contre les discours perfides des sectaires qui, sous un extérieur honnête, sont enflammés d'une haine ardente contre la religion du Christ et l'autorité légitime, et qui n'ont qu'une pensée unique comme un but unique, à savoir : de renverser tous les droits divins et humains. Qu'ils sachent bien que ces affiliés à de telles sectes sont comme ces loups que le Christ Notre-Seigneur a prédit devoir venir, couverts de peaux de brebis, pour dévorer le troupeau; qu'ils sachent qu'ils sont du nombre de ceux dont l'Apôtre nous a tellement interdit la société et l'accès, qu'il a éloquemment défendu que nous leur disions même : *Ave* (Salut). Fasse Dieu, riche en miséricorde, exauçant les prières de nous tous, qu'avec le secours de sa grâce, les insensés reviennent à la raison, et que les hommes égarés rentrent dans le sentier de la justice. Fasse Dieu qu'après la compression des hommes dépravés qui, à l'aide des sociétés ci-dessus mentionnées, se livrent à des actes impies et criminels, l'Église et la société humaine puissent se reposer un peu de maux si nombreux et si invétérés! Afin que nos vœux soient exaucés, prions aussi notre avocate auprès du Dieu très-clément, la très-sainte Vierge, sa mère immaculée dès sa naissance, à qui il a été donné de terrasser les ennemis de l'Église et les monstres d'erreur.

« Implorons également la protection des bienheureux apôtres Pierre et Paul, par le glorieux sang desquels cette noble ville a été consacrée. — Nous avons la confiance qu'avec leur aide et assistance nous obtiendrons plus facilement ce que nous demandons à la bonté divine. »

(*Journal de Rome*, 30 septembre 1865.)

f

Les institutions anciennes, quels que soient leur inutilité et le degré de faiblesse où elles sont parvenues, conservent toujours aux yeux des hommes une sorte de prestige qui les suit longtemps encore après qu'elles ont disparu. C'est là ce qui explique, sans la justifier toutefois, l'émotion produite par l'allocution consistoriale. « Ne reprochez pas à la papauté, » disait avec raison le F.·. Genevay dans la Réunion de la Grande Loge centrale qui suivit la publication de cette allocution, « ne reprochez pas à la papauté l'anathème qu'elle laisse tomber sur vous; c'est l'anathème du vieux monde. Vous êtes frappés, non point parce que vous êtes Maçons, mais parce que vous représentez le monde nouveau. »

En nous condamnant, en nous frappant, le pape a condamné et frappé avec intention, toutes les conquêtes, tous les progrès de la raison et de l'esprit modernes; ses anathèmes sont la glorification de nos principes, l'éclatante démonstration de leur excellence et de leur supériorité.

Les ennemis extérieurs sont franchement hostiles à toute idée d'émancipation et de progrès. Ils le disent et ils s'en vantent; chez eux c'est un système; le meilleur à leur avis. Mais il est d'autres adversaires, qui font, comme on dit, la part du feu; qui admettent, dans une mesure déterminée, le progrès et la liberté; qui divisent l'héritage de l'homme en deux portions inégales, l'une pour l'action, l'autre pour la réaction; celle-ci plus forte que celle-là; ces derniers parlent comme nous, vivent au milieu de nous, paraissent dévoués aux mêmes idées, et semblent marcher de concert vers le même but. Malheureusement, il se trouve toujours sur la route quelque obstacle où leur ardeur se heurte et se brise, et qui les force de regarder et de retourner en arrière. Ce sont les loups de la bergerie. Des loups innocents, hâtons-nous de le dire, et quelques-uns de bonne foi. Immobilisés dans une formule qui s'est, à un moment donné, invinciblement imposée à leur intel-

ligence, ils ne veulent rien voir et rien entendre qui lui soit étranger; ils ne comprennent rien au delà; tout ce qui les contredit, tout ce qui les dépasse leur est également hostile et odieux. Originairement bons et humains, généreux et fraternels, sous l'influence de l'idée fixe qui les domine, ils deviennent féroces et implacables; apôtres de la tolérance, ils lancent l'excommunication et l'anathème, et dépassent souvent en fanatisme ceux dont ils combattent, dans d'autres circonstances, les fureurs insensées et les transports divins. Ils s'effrayent de la plus petite agitation; le bruit qu'ils ne font pas, le mouvement dont la direction leur échappe, tout leur est suspect. Pour réduire la Francmaçonnerie à l'immobilisme qu'ils ont rêvé, et aussi pour la conduire plus facilement dans les voies tortueuses où ils se sont engagés, ils ont fait, jusqu'à ce jour, deux tentatives sérieuses et publiques, dont l'une a reçu un commencement d'exécution et dont l'autre a été bien près de réussir : au moyen des hauts grades et d'une réglementation toute spéciale ils ont voulu organiser notre Association sur le modèle des plus célèbres sociétés religieuses, et ils ont demandé, en dernier lieu, la reconnaissance officielle de la Francmaçonnerie par l'État.

Ceux qui voudraient organiser notre Association d'après les règles des corporations religieuses, et qui ont répété de nos jours, avec complaisance, cette maxime aussi ancienne que dangereuse et contraire à l'esprit de l'Institution : « Le véritable Maçon doit travailler, obéir et se taire, » s'ils n'agissent pas sous l'influence de sentiments ambitieux et tout personnels, font preuve de bien peu de réflexion et de jugement; mais fort heureusement leurs arguments imparfaits se réfutent d'eux-mêmes.

Les corporations et toutes les confréries religieuses sont fondées sur le principe de l'obéissance passive, quelques-unes vivent sous la règle d'une communauté absolue; l'idée du Dieu unique, souverain, implacable, vengeur, réalise, chez elles, ses conséquences extrêmes. Elles sont l'applica-

tion d'un principe spécial, d'une conception particulière de l'univers; conception toute primitive, qui s'est transmise à travers les siècles, en subissant à peine quelques modifications insignifiantes suivant les lieux et les temps, et d'après laquelle l'homme doit vivre dans une crainte continuelle, dans une terreur salutaire de la divinité. Autrefois, le sang des hommes et celui des animaux servaient à l'apaiser; aujourd'hui, l'homme se sacrifie lui-même, non plus dans son corps, mais dans sa volonté et sa liberté. Il y a progrès assurément; et, cependant, combien, parmi nous, préféreraient une mort violente et rapide à un esclavage indéfini!

Dans la Maçonnerie, le mot Dieu n'a jamais exprimé autre chose que l'idée d'ordre et de rapport; le sacrifice religieux est repoussé comme dangereux ou au moins inutile, c'est-à-dire supposant un Dieu éternellement irrité contre l'homme, sa créature et son esclave; comme immoral, c'est-à-dire substituant à l'idée du devoir la perspective d'une récompense future, d'un salaire éternel et divin, facilement obtenu, si l'on tient compte de la grandeur du résultat, à l'aide de quelques privations passagères [1]. Le sacrifice tel qu'il est entendu et pratiqué par

[1] En condamnant comme immorale l'idée catholique du sacrifice immédiat, fait en vue d'une récompense future et d'outre-tombe, nous repoussons, par les mêmes motifs, l'espoir de la récompense immédiate ou terrestre. Nous ne nions pas « la conviction universelle d'un rapport nécessaire entre le bien et le bonheur, » que ce bien ou ce bonheur se réalisent dans ce monde ou dans l'autre; nous ne nions même pas la possibilité d'une vie future où les bons seront récompensés et les méchants punis; nous disons simplement que donner pour sanction à la morale la récompense ou la punition, c'est la détruire dans ses racines et la rabaisser au niveau des intérêts vulgaires. Devant le triomphe insolent et provocateur du mensonge et de l'injustice, en présence de l'abaissement et des douleurs de toute nature, trop souvent inséparables de la pratique de la vertu, notre conscience se révolte, nous faisons appel à une réparation, et si le coupable échappe à nos ressentiments, nous le vouons à la justice du Dieu vengeur. Peut-on trouver dans un sentiment semblable, si naturel qu'il soit à l'homme, et inhérent, pour ainsi dire, à son organisation, une règle de conduite, la source et la sanction de l'idée morale? Évidemment non. L'intérêt particulier ou géné-

les corporations religieuses, est non-seulement entaché d'un égoïsme coupable et destructeur de toute morale humaine, mais il conduit à l'oubli de tous les droits, et par conséquent à l'esclavage, à la ruine et à la mort. Voilà cependant l'idéal entrevu par quelques hommes et les voies dans lesquelles ils n'ont pas craint d'engager et de pousser la Francmaçonnerie. Dans notre fraternelle Alliance, au contraire, tout repose ou doit re-

ral, présent ou futur est tout aussi impuissant à donner à nos actes l'empreinte morale que nous recherchons, que la crainte des peines ou l'espoir des récompenses. Si tous les hommes étaient vertueux, il est certain que tous seraient plus heureux; c'est là, sans doute, ce qui a donné naissance à la doctrine de l'intérêt bien entendu, et les philosophes qui l'ont préconisée ne l'ont jamais comprise autrement; mais l'avantage qui résulte pour moi et pour tous les hommes de l'adoption de telle ou telle règle de conduite, ne nous fait, eux et moi, ni plus ni moins vertueux. Un exemple fera peut-être mieux comprendre notre pensée : l'intempérance, l'abus des plaisirs de toute nature détruisent la santé; il est donc avantageux pour l'homme de s'abstenir, dans une certaine mesure, de régler ses goûts et ses penchants; le législateur et le philosophe feront ressortir les bienfaits de la tempérance et de la modération dans l'intérêt de leurs peuples et de l'humanité, et l'homme qui se conformera à ces prescriptions sera dit vertueux par comparaison avec l'homme brutalement abandonné à tous les caprices de ses passions. En supposant que tous les goûts, les penchants d'un homme soient ainsi réglés, contenus dans de justes limites, toutes favorables à son bien-être, à sa santé, au bonheur de ceux qui l'entourent, on pourrait certainement le donner en exemple aux autres hommes, ce serait un Sage, dans l'acception ordinaire du mot. Mais cette sagesse pourrait-elle être considérée comme la réalisation de l'idée morale, comme la conséquence de l'idée de justice? Nous ne le pensons pas ; nous croyons, au contraire, qu'elle serait sans lien direct ou indirect avec la morale dans sa signification philosophique et élevée. Une idée, une action sont justes ou injustes par elles-mêmes, sans mélange d'aucun élément étranger et extérieur; elles peuvent trouver leur récompense dans ce monde ou dans l'autre, ou encore dans la satisfaction intime qui les suit; cela importe peu et ne peut, en aucun cas, leur donner le caractère de moralité et de justice où tend notre idéal. Comme nous nous trouvons, sur ce point, en dissidence avec deux esprits des plus fermes et des plus loyaux de ce temps-ci, les Frères Boutteville et Despois, tous deux aussi séparés sur cette même question, nous avons tenu à bien préciser notre pensée, nous nous sommes efforcé de la rendre claire et intelligible pour tous, afin de ne donner prise à aucun malentendu et à aucune équivoque. On peut lire à ce propos, dans le numéro d'octobre 1866 du *Monde maçonnique*, l'article critique du F.·. Despois sur le livre du F.·. Boutteville, *la morale de l'Église et la morale naturelle.*

poser sur la liberté; nous n'avons d'autre force que la force morale, et nous devons combattre et proscrire toute autorité qui voudrait substituer des moyens de coercition matérielle et violente au raisonnement et à la persuasion.

Les hauts grades furent le premier essai de cette organisation anti-maçonnique et l'un des moyens employés pour arriver à l'altération des véritables principes de la Francmaçonnerie. Cependant leur origine est complexe, et si on les rencontre, presque toujours, avec les caractères que nous venons d'indiquer, et aussi comme une sorte de dîme prélevée par les habiles sur la sottise et la vanité de leurs contemporains, il ne faudrait pas cependant les marquer, dans tous les cas, du même cachet d'immoralité ou de réaction.

En parlant du Chapitre des hauts grades connu sous le nom de *Chapitre de Clermont*, et qui fut fondé, en 1754, par le chevalier de Bonneville, Thory s'exprime ainsi : « Cette société était composée de personnes distinguées de la cour et de la ville, qui, fatiguées des dissensions qui déshonoraient les Loges de Paris, avaient résolu de s'en séparer pour former cette réunion particulière. » Il est permis de penser que « ces personnes distinguées de la cour et de la ville » étaient beaucoup plus froissées par le sentiment d'égalité qui dominait dans les Loges, que par des dissensions auxquelles rien ne les forçait de se mêler, et qui allaient trouver un nouvel aliment dans le fait même de leur séparation. Ainsi, suivant toutes probabilités, le chapitre de Clermont, qui fut l'une des premières applications des hauts grades, eut pour origine la répulsion de ses membres pour le régime égalitaire des Ateliers symboliques.

Tous les systèmes fondés sur la théosophie, sur les recherches cabalistiques et les sciences hermétiques, les grades ou degrés attribués à Martinez de Pasqualis, à Saint-Martin, à leurs imitateurs, à leurs successeurs et à leurs disciples, sont évidemment la représentation d'une société

idéale, entrevue dans les rêves mystiques de leurs auteurs. Ils marquent divers degrés de perfection morale ou de progrès scientifique, et, dans les systèmes qui ont pour but les opérations théurgiques, ils donnent (ou doivent donner), suivant leur élévation, une puissance plus ou moins grande d'évocation et de communication surnaturelles.

Au milieu des difficultés sans nombre qui les environnaient, les hauts grades ont été, dans quelques pays et dans certaines circonstances, un gage de sécurité pour les Loges et pour les Maçons. Le devoir de ceux qui en étaient revêtus était d'éloigner tous les dangers qui pouvaient menaeer l'Association ou quelqu'un de ses membres; par leurs soins, un grand nombre de malheureux furent arrachés à l'exil ou à la mort. De nos jours, à Rome, où plusieurs Loges existent secrètement, dans lesquelles on trouverait, en cherchant bien, quelques abbés et, peut-être, des cardinaux, la hiérarchie des hauts grades devient un instrument de salut et de combat; il en a été et il en est encore de même dans les pays ou règnent un despotisme et des persécutions semblables.

Dans plusieurs sociétés formées sur le modèle de la Francmaçonnerie, les hauts grades sont devenus, entre les mains d'hommes entreprenants et résolus, un moyen d'action d'autant plus fort, que la source en était plus mystérieuse et voilée à tous les regards.

Ainsi les hauts grades ont eu quelquefois leur utilité, mais les pièces sur lesquelles on s'appuie pour établir leur ancienneté et, en quelque sorte, leur légitimité, ne supportent pas un examen sérieux.

Le mot de Voltaire appliqué à des documents d'un autre genre : « ils ressemblent aux vieilles chartes des moines, sur mille il y en a huit cents de faux, » ne donnerait qu'une idée imparfaite de la valeur de ces titres, dont aucun n'a le plus léger caractère d'authenticité.

Les décorations puériles, les titres pompeux qui accompagnent les hauts grades, n'en ont pas moins pénétré

dans les mœurs ; ils ont excité et ils excitent encore les tristes convoitises d'une partie notable des membres de l'Association maçonnique. Ni les critiques ni les décrets ne parviendront à les faire disparaître complétement. Abolis aujourd'hui par la décision souveraine de l'Assemblée dans une Obédience, ils reparaîtraient dans l'autre; proscrits et condamnés par toutes les Obédiences reconnues, on les verrait encore planter leur bannière dans quelque contrée nouvelle, où ils ne tarderaient pas à se créer des prosélytes. La sottise humaine est éternelle ; elle a eu le même commencement et elle aura la même fin que nous. Il faut d'abord la rendre inoffensive, et s'efforcer ensuite de la réduire. Le seul moyen praticable de diminuer l'influence des hauts grades et d'arriver progressivement à leur suppression est de les séparer radicalement de la Francmaçonnerie.

Le Grand-Orient a laissé échapper plus d'une occasion d'opérer cette réforme, sans décret, sans contrainte, sans violence, car nous sommes d'avis que, même dans ces questions toutes secondaires, la liberté doit être respectée. Il lui suffisait, comme on le lui a proposé souvent, de déclarer solennellement que les trois degrés symboliques forment à eux seuls toute la Maçonnerie, de ne reconnaître aucun grade supérieur au troisième et dernier degré, et de bannir de ses Loges tous les insignes autres que ceux qui distinguent les Officiers régulièrement élus, les Apprentis, les Compagnons et les Maîtres. Laissant à ses membres la liberté de rechercher et de payer ailleurs des titres et des décorations, il eût établi, dans son sein, la véritable égalité maçonnique et attiré à lui toutes les intelligences actives et généreuses; il se fût honnêtement privé d'un moyen de corruption, et eût enlevé tout prétexte aux basses convoitises.

C'est à peu près ce qui se pratique en Angleterre où la Grande Loge ne reconnaît que les trois degrés de la Maçonnerie bleue; ce qui n'empêche pas un grand nombre

de Maçons placés sous son Obédience, de se parer ailleurs des rubans et des costumes les plus éclatants, et de rechercher les hauts grades et les titres Maçonniques avec plus d'entrain et de persévérance que la Maçonnerie française, beaucoup trop calomniée à ce sujet. Mais le Grand-Orient a obéi à un sentiment de crainte exagérée. On lui a fait entendre qu'il perdrait une source assurée de revenu, et que son influence en serait notablement diminuée. L'exemple de la Grande Loge d'Angleterre, le plus riche et le plus influent des pouvoirs maçonniques de l'univers, aurait dû suffire pour le rassurer; mais en dehors de cet exemple, il reste une considération d'ordre moral, bien supérieure. Malgré les velléités réactionnaires de quelques-uns de ses membres, il est certain que la Maçonnerie française est animée aujourd'hui, dans son ensemble, d'un esprit égalitaire et libéral; elle abandonne peu à peu tout ce qui, dans ses anciens errements, était opposé à l'esprit d'égalité et de liberté; elle se trace, avec prudence et d'une main encore indécise, des voies nouvelles; mais elle avance avec résolution, et le temps n'est pas éloigné où les titres, les grades et les rubans, si recherchés hier encore, si délaissés aujourd'hui, seront complétement méprisés. Voilà ce que le Grand-Orient aurait dû prévoir, lui, l'héritier direct de l'ancienne Grande Loge [1], et dont l'influence, grâce à son organisation bien supérieure à celle

[1] Nous tenons à rectifier ici une erreur dans laquelle nous étions tombé, après beaucoup d'autres, et dont nous devons le redressement au F.·. Jouaust et à la lecture de son excellente *Histoire du Grand-Orient de France*. Dans le numéro de novembre 1860 du *Monde Maçonnique*, et à la page 60 de ce volume de *Documents* nous laissons entendre, sans l'affirmer toutefois d'une manière positive, que le Suprême Conseil pourrait bien être l'héritier direct de la Grande Loge de France. A notre avis, le F.·. Jouaust a prouvé d'une manière irréfutable que l'héritier direct, le successeur légitime de la Grande Loge, est le Grand-Orient. Cette légitimité par héritage n'a pas pour nous, du reste, une importance bien capitale. Nous regarderons toujours comme le pouvoir le plus légitime, celui qui sera issu des votes réguliers et libres de la majorité des Loges et des Maçons.

du Suprême Conseil, n'aurait pu que s'accroître à la suite d'une décision conforme à la tradition maçonnique. Cette question des hauts grades a été, jusqu'à présent, le principal obstacle à la reconnaissance officielle du Grand-Orient de France par la Grande Loge d'Angleterre, et l'on ne peut nier que cette reconnaissance, si le Grand-Orient parvenait à l'obtenir, ne fût des plus avantageuses pour l'une et l'autre Obédiences et des plus favorables à la propagation de la Maçonnerie chez tous les peuples.

Les membres les plus influents du Grand-Orient n'ignorent pas que les hauts grades n'ont jamais trouvé de défenseurs sérieux. Condamnés, par leur vice originel, comme une ridicule et coupable supercherie, ils sont, de l'aveu de quelques-uns de leurs partisans eux-mêmes, un danger perpétuel pour l'Institution. D'eux sont nés tous les conflits de pouvoir, inscrits à chaque page de nos annales, et leur funeste ascendant a perpétué ces divisions jusqu'à nous. Ils sont enfin opposés à l'esprit égalitaire de la Francmaçonnerie et au but qu'elle se propose, c'est-à-dire à l'union de tous les hommes libres et honnêtes, sans distinction de peuple, de races, de couleur, de castes, de titres, de richesse et de pauvreté. Que la séparation ait lieu entre la Maçonnerie bleue et les hauts grades, on verra de quel côté se trouvent l'esprit d'initiative et l'intelligence. Si quelques fonctions administratives continuent à être distinguées par des qualifications spéciales, elles ne doivent, en aucun cas, donner lieu à des prétentions de domination et de supériorité intellectuelles, qui ne pourraient que tourner à la confusion des titulaires.

Le projet mis en avant, dans ces dernières années, de faire reconnaître la Francmaçonnerie comme société d'utilité publique, ou, tout au moins, de solliciter de l'État cette reconnaissance, projet auquel ses principaux promoteurs n'ont pas entièrement renoncé, a provoqué, comme on devait s'y attendre, une opposition énergique, et, au mo-

ment où nous écrivons, toutes les appréhensions et toutes les inquiétudes ne sont pas encore calmées. La reconnaissance par l'État n'avait qu'un seul résultat heureux et sérieux : elle permettait à la Francmaçonnerie de devenir propriétaire, de vendre, d'aliéner et d'acquérir comme toutes les sociétés anonymes officiellement autorisées. C'est là un mince avantage, pour une société comme la nôtre, si l'on songe à tous les assujettissements d'ordre purement matériel que cette autorisation traîne à sa suite. Mais le fait de la reconnaissance officielle aurait eu des conséquences bien plus graves encore ; il avait pour conclusion certaine et fatale la suppression ou le suicide.

La force de la Francmaçonnerie, comme sa raison d'être, résident, ainsi que nous l'avons dit, dans son organisation ; elle n'existe qu'à la condition de vivre librement, dégagée de toute tutelle extérieure, sous l'administration d'hommes qu'elle choisit, qu'elle nomme pour un temps limité et qui ne sont que les créatures et les serviteurs du corps électoral dont ils sont émanés. La reconnaissance par l'État donnerait à l'Association un maître réel, jaloux, soupçonneux, venu du dehors, un véritable profane, et qui, par le fait de cette fonction aussi périlleuse pour lui que nuisible aux véritables intérêts de l'Institution maçonnique, deviendrait responsable de tous les actes de celle-ci vis-à-vis de la société extérieure. Rien ne pourrait se faire, se dire ou s'imprimer au sein des Loges ou au dehors, sans être revêtu de son visa ou de son approbation. Sa responsabilité embrasserait toutes les Loges et tous les Maçons ; afin de la mettre à couvert et de se mettre lui-même à l'abri de tout reproche, il serait forcé de supprimer toute initiative et d'agir avec l'Association comme la commission d'estampillage vis-à-vis des journaux vendus sur la voie publique. La Maçonnerie reconnue par l'État, ne serait plus la Francmaçonnerie, ou, comme on disait autrefois, la Franche Maçonnerie, mais la Maçonnerie censurée et estampillée.

Il est facile de comprendre que l'État ayant reconnu

officiellement l'Alliance maçonnique, devient responsable de toutes les doctrines qui s'élaborent dans son sein. N'est-il pas déjà assez embarrassé des querelles des ultramontains, des gallicans, des réformés orthodoxes et hétérodoxes, des juifs, des musulmans, de toutes les sectes et de toutes les religions tolérées ou reconnues? Ira-t-il, sans nécessité, augmenter son fardeau, déjà bien lourd, de toutes les théories métaphysiques, mystiques, humanitaires, sociales, philosophiques, que la libre pensée engendre et nourrit autour d'elle, et qu'elle seule peut abriter dans ses vastes flancs? Si la Francmaçonnerie était officiellement reconnue, qui pourrait dire les cris, les plaintes, les menaces et les anathèmes des feuilles religieuses, de l'*Union*, de la *Gazette* et du ***Monde***, des prêtres et des évêques, à la moindre proposition douteuse, entachée de schisme ou d'hérésie, de spiritualisme philosophique, de scepticisme, de matérialisme ou d'athéisme, dont le bruit viendrait à leurs oreilles, et dont l'auteur appartiendrait à la Francmaçonnerie reconnue et autorisée? Ils ne manqueraient pas de dire que l'État est hérétique, schismatique, matérialiste ou athée, suivant le cas; et ils auraient raison.

A ce prix aurait-on gagné, au moins, en sécurité? La reconnaissance par l'État eût-elle assuré à la Francmaçonnerie une existence à l'abri des coups du dehors? Il est de toute évidence que les dangers de suppression seraient plus grands et plus nombreux, après la reconnaissance, que dans l'état de choses actuel. La Francmaçonnerie existe depuis assez longtemps pour que l'autorité civile ait pu se renseigner sur elle, pour qu'elle sache pertinemment si elle peut être une occasion de troubles dans la société. Si elle l'a laissée vivre, jusqu'à présent, dans les conditions d'existence qui lui sont propres, c'est qu'elle lui paraît inoffensive, c'est-à-dire sans danger direct pour elle-même; mais, après la reconnaissance, cette innocuïté ne suffit plus: le mandataire de l'État chargé de

surveiller officiellement la Francmaçonnerie, devient responsable, comme nous l'avons dit, de toutes les doctrines et de toutes les fantaisies d'origine maçonnique; le caractère officiel de l'institution rejaillit sur le gouvernement, et lui impose l'obligation de se montrer plus attentif et plus sévère.

Ce qu'il faudrait demander, ce n'est donc pas l'exception, mais la règle; ce n'est pas la reconnaissance par l'État de telle ou telle association, mais la reconnaissance du droit de réunion et d'association pour tous. L'existence et le développement de la Francmaçonnerie sont intimement liés au progrès des libertés publiques.

L'organisation démocratique du Grand-Orient lui a permis de résister à l'égarement de quelques-uns de ses membres, dans cette question capitale de la Reconnaissance; mais on se demande, avec inquiétude, ce qui aurait eu lieu si, à la place du Grand-Orient, le Suprême Conseil eût été le pouvoir influent de la Francmaçonnerie et qu'il se fût prononcé en faveur de la Reconnaissance. Il serait inutile de nier que la constitution oligarchique du Suprême conseil est en retard de quelques demi-siècles sur l'esprit du temps. Aussi croyons-nous que les attaques répétées dont le corps respectable qui représente l'Obédience du rite Écossais Ancien Accepté a été l'objet, les tentatives d'usurpation violente qu'il a eu à repousser à deux reprises, à peu d'années d'intervalle, sont venues fort à propos pour lui donner une apparence de force et de vitalité. Son organisation ne résisterait certainement pas à quelques années, à quelques mois d'un pouvoir absolu, dégagé de toutes préoccupations extérieures. Les qualités personnelles de la plupart de ses membres, l'esprit de tolérance dont ils sont animés, la liberté dont les Loges jouissent sous leur administration, ont seuls pu retarder, jusqu'à ce jour, une réforme qui devient de plus

en plus urgente et indispensable. Les hommes qui composent en ce moment le Suprême Conseil, sont d'excellents Maçons; quelques-uns, ainsi que plusieurs des Frères écossais revêtus des hauts grades, ont une supériorité réelle d'intelligence et sont les infatigables propagateurs des idées libérales et progressives; mais ils comprendront eux-mêmes que toutes ces qualités personnelles ne peuvent racheter ou affaiblir les vices d'organisation de l'institution elle-même. Si tel membre du Suprême Conseil, connu par ses relations avec la société de Saint-Vincent-de-Paul, fût arrivé à la Grande Maîtrise de l'Obédience, quelles garanties restaient aux Maçons et aux Ateliers, vis-à-vis de lui? Qui se fût opposé, qui eût pu s'opposer à ce qu'il fît ses choix de telle sorte, que la direction dogmatique de l'Obédience passât tout entière entre les mains des plus implacables ennemis de l'Alliance maçonnique? Mais le mal n'est pas là seulement; il est aussi dans l'ensemble des règlements généraux qui laissent au Suprême Conseil une autorité sans limites et sans contrôle, qui en font le centre créateur et organisateur, et qui désignent les autres Ateliers, la Grande Loge centrale par exemple, comme « une émanation de la puissance du Suprême Conseil. » (Art. 38 des *Règlements généraux*). Le mal est dans l'Article 16 des mêmes *Règlements généraux*, ainsi conçu : « Le Suprême Conseil est la clef de voûte de l'édifice ; à lui seul est confiée la puissance dogmatique, le gouvernement et l'administration du rite. » Il est aussi dans l'article 20 : « Dans des cas déterminés par lui-même, limitant sa propre autorité, le Suprême Conseil ne prononce qu'après avoir pris l'avis de corps maçonniques d'une hiérarchie moins élevée, constitués par lui, et dans la limite des pouvoirs qu'il leur a délégués. » Enfin, il est surtout dans la privation du droit de vote et d'élection appliqué à toutes les fonctions dogmatiques ou administratives, privation qui éloigne toute idée de responsabilité de la part de l'autorité, qui livre les Loges et les Maçons au régime du bon plai-

sir, et qui les laisse sans défense vis-à-vis de l'arbitraire le plus absolu et le plus complet. La composition actuelle du Suprême Conseil éloigne toute idée de tyrannie et d'oppression ; et c'est précisément pour cela que le moment serait des plus favorables pour accomplir, au moins en partie, les réformes qui viennent d'être indiquées sommairement. Si ces réflexions critiques n'étaient que l'expression de nos propres idées, après les avoir émises, nous nous garderions d'insister. Mais les réformes que nous demandons semblent commandées par la plus impérieuse de toutes les nécessités, par l'opinion publique et souveraine. Si le Suprême Conseil veut vivre et prospérer, il est donc de toute nécessité qu'il fasse appel aux Loges elles-mêmes pour une réforme radicale de ses règlements généraux, qu'il renonce aux constitutions apocryphes du trop vanté Frédéric II, et qu'il mette son organisation au niveau des justes exigences de la Maçonnerie moderne.

Dans un temps comme celui où nous vivons, l'existence de l'Obédience écossaise représentée par le Suprême Conseil, l'organisation indépendante des Loges placées sous son administration, sont encore une nécessité. Ces Loges peuvent être et ont été quelquefois le refuge des minorités opprimées par les majorités dans le régime démocratique du Grand Orient ; de même que le Grand Orient pourrait être le refuge des Maçons tyrannisés par l'oligarchie écossaise. Heureux les citoyens de tous les pays s'ils pouvaient trouver ainsi un refuge assuré contre l'oppression, sans déplacements douloureux, sans exil, sans recourir aux séparations violentes, sans avoir à regretter les amitiés perdues et les joies du foyer absent !

La Constitution du Grand-Orient, assez éloignée encore de l'idéal qu'on peut rêver, est cependant bien supérieure à celle du Suprême Conseil. Essentiellement démocratique, elle se rapproche beaucoup plus de l'organisation typique

de la Loge; les Ateliers qu'elle régit ont plus de vie et de mouvement que ceux du Suprême Conseil; et les Maçons de ces Ateliers sont arrivés, sinon comme individus, au moins comme corps, à être les véritables représentants de l'esprit maçonnique en France. Les orages, plus fréquents au sein du Grand-Orient, prouvent d'une manière incontestable sa supériorité. L'indifférence est un signe assuré de décadence, l'immobilisme un présage de mort; les peuples les plus virils, les plus intelligents et les plus forts sont aussi les plus jaloux de leurs droits et de leurs libertés.

Mais c'est dans la Loge que l'on trouve le véritable type d'organisation ou si l'on veut de gouvernement. La Loge dans toutes les Obédiences est le foyer lumineux, le centre créateur d'où tout émane. Directement ou par ses délégués, elle seule peut donner aux lois anciennes ou nouvelles la sanction qui assure leur autorité; seule elle peut créer le pouvoir en elle et hors d'elle, et déléguer aux administrateurs qu'elle a choisis la puissance nécessaire pour assurer l'ordre dans le sein de l'Obédience et la sécurité au dehors. Mais elle ne peut abdiquer ses propres droits, et encore moins ceux de l'ensemble des électeurs, dans lesquels réside, éternelle et incessible, la véritable souveraineté. Partout où ces conditions d'organisation ne sont pas encore remplies, elles le seront inévitablement dans un temps très-rapproché.

Débarrassée des maîtres inamovibles, institution calquée sur le gouvernement monarchique et absolu de la France sous l'ancien régime, la Loge est devenue un modèle d'organisation politique, et le fonctionnement de ce mécanisme, même dans une société restreinte et isolée au milieu de la société profane, sera toujours d'un bon exemple dans tous les pays du monde et peut devenir, pour les moins favorisés, un utile enseignement. La Loge est, en même temps, pour l'État, une véritable pépinière de citoyens. Quels que soient leur opinion personnelle, leurs préférences politiques ou leurs préjugés sociaux, les

Maçons sont préparés, façonnés, par des élections régulières et périodiques, au mécanisme du vote; ils s'inquiètent de toutes les affaires de l'Association; ils les surveillent avec un soin jaloux, comme il convient à des hommes libres, qui ont souci de leurs libertés et de leurs intérêts; la direction matérielle et morale est l'objet de leur attention constante; tour à tour, et suivant les circonstances, elle est blâmée ou approuvée; chacun y prend part dans les Assemblées ou dans la Loge; en un mot, ils sont devenus ou deviendront bientôt, sous peine de manquer à leur mission, un modèle pour les peuples et pour les sociétés, chez lesquels la liberté est traitée en suspecte et les citoyens sont mis en tutelle comme des mineurs ou des incapables.

Il s'est produit, depuis peu, dans la Francmaçonnerie, une doctrine qui n'est pas nouvelle, et qui n'a eu qu'un faible retentissement, mais qu'on ne peut cependant passer entièrement sous silence. Sous prétexte qu'il n'y a rien de caché ou de secret dans nos réunions, quelques esprits généreux en apparence et peu réfléchis en réalité, voudraient ouvrir toutes grandes et à tout venant les portes de nos temples. « Nous n'avons pas, disent-ils, de doctrine ésotérique; le voile qui dérobait nos mystères aux yeux des profanes, est, depuis longtemps, déchiré et en lambeaux. Qu'attendons-nous pour admettre tous les hommes aux bénéfices de notre association? Si nous avions une doctrine secrète, et qu'elle fût bonne, il faudrait parcourir la terre pour la prêcher aux hommes; il faudrait la répandre, et non la renfermer dans les murs de nos Temples. Mais nous n'en avons pas. La lumière qui brille dans les Loges maçonniques a déjà éclairé au dehors tous ceux qui ont pu jouir des bienfaits de l'éducation et de l'instruction. »

Il est vrai que la Francmaçonnerie n'a pas de doctrine

particulière et cachée; aussi n'est-ce pas la question de doctrine qui plaide en faveur de son organisation semi-mystérieuse et de la publicité restreinte de ses Travaux. L'Association maçonnique est une société *secrète* seulement dans les pays où elle est persécutée et proscrite; partout ailleurs elle est simplement *fermée*, c'est-à-dire que tous les hommes peuvent y être admis, en remplissant certaines conditions déterminées; mais elle reste et doit rester close à ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas remplir ces conditions, aux indignes et aux indifférents. En admettant sans distinction tous ceux qui se présenteraient, on enlèverait à l'Association le caractère qui lui est propre : celui d'une réunion d'hommes ayant dépouillé à la porte de la Loge, les erreurs, les préjugés, les divisions et les haines du dehors; visant à une sorte de perfection morale, et travaillant de concert à répandre au dehors et à vulgariser les principes et les doctrines qu'ils ont reconnus d'un commun accord comme les plus favorables au développement moral et au bonheur de l'humanité. Dans leurs leçons, dans des cours publics, dans leurs écrits, à la tribune et partout où leur voix peut se faire entendre, que les Maçons prêchent la bonne nouvelle à tous les hommes; mais pour mettre en pratique les maximes et les principes qu'ils enseignent à tous, pour les élaborer et les amener au degré de clarté et de perfection qui doit les faire accepter plus facilement, il est nécessaire qu'ils se réunissent dans certaines conditions de lieu et de choix. La Francmaçonnerie *fermée* est un corps parfaitement distinct, qui a son organisation propre, son individualité tranchée, et qui est destiné à devenir puissant et fort, à la condition d'employer sa puissance et sa force au bien seulement. La Francmaçonnerie *ouverte*, n'a plus rien qui la distingue de toutes les autres réunions ou associations; elle n'a plus d'individualité, par conséquent elle n'existe plus. La question se réduit donc à ces termes : la Francmaçonnerie doit-elle vivre ou mourir? est-il avantageux

qu'elle continue à prospérer et à se répandre dans les conditions d'existence qui lui sont propres, ou doit-on procéder à son annihilation et à son anéantissement, en ouvrant ses temples au débordement de toutes les passions profanes, en la livrant, sans défense, aux atteintes mortelles d'une promiscuité sans limites?

On le voit, par l'étude qui précède, la Francmaçonnerie, dans sa forme actuelle, n'est pas née tout d'une pièce, à un moment donné de l'histoire. Elle a suivi cette loi de développement continu, appliquée partout dans la nature, aux espèces comme aux individus, aux sociétés et aux peuples, à tout ce qui vit et respire, aux corps inertes eux-mêmes, encore endormis en apparence au sein de la terre ou à sa surface. Ainsi, les principes de l'Association maçonnique, d'abord incertains, timidement affirmés, se formulent peu à peu; les tendances mauvaises sont éliminées, l'organisation est modifiée et perfectionnée sous la pression des événements et des idées. La Francmaçonnerie, comme toutes les institutions humaines, a subi l'influence heureuse ou fatale des révolutions ou des déchirements intérieurs; elle a eu, elle a encore ses moments de défaillance et de découragement; elle semble parfois abandonner ses droits, oublier ses devoirs, délaisser ses libertés; mais bientôt elle se relève pour faire entendre les plus généreuses revendications; elle veut aider à tous les affranchissements, à tous les progrès moraux et intellectuels. De nos jours, sa pensée plus vigoureuse proclame ses principes avec plus de netteté qu'autrefois Une agitation inusitée parcourt le corps maçonnique au grand effroi des esprits incertains et timides, opposés par tempérament et par tradition aux discussions les plus nécessaires et les plus innocentes, qui voient en elles un péril toujours imminent, et qui, pour le salut de tous, voudraient les écarter, et au besoin, les interdire. Mais autant vaudrait proscrire, dans

la nature, le mouvement. Les associations et les peuples n'existent qu'à la condition expresse d'enfanter, presque toujours dans la douleur, des formes de plus en plus parfaites. Ceux qui s'arrêtent, ceux qui tentent de s'immobiliser dans une constitution politique ou religieuse invariable, ceux qui retournent aux religions et aux institutions usées et condamnées du passé, sont fatalement entraînés à leur perte.

Le dogme étant une croyance, un point de doctrine incontesté et invariable, on comprend qu'il n'y ait pas de dogme Maçonnique. La libre pensée, la libre discussion, le libre raisonnement, telles sont les bases fixes et invariables de l'Association. C'est pourquoi la tolérance, d'abord imparfaite et conforme aux mœurs anciennes, doit être de jour en jour plus grande, embrasser toutes les formes des idées humaines, et se compléter par le respect absolu des consciences.

La Francmaçonnerie repousse également, en tant qu'institution philosophique, le dogmatisme spiritualiste et le dogmatisme matérialiste, tous deux ayant leur dernier recours dans la force matérielle, dans l'autorité; tous deux prétendant posséder, à l'exclusion de tout autre, la formule par excellence, la loi, la règle invariable de la vie, de l'intelligence et de la pensée. Mais elle admet dans son sein avec le même empressement, les matérialistes et les spiritualistes, les théistes et les athées. Elle ne leur demande que des mœurs pures, une conduite honnête, des sentiments d'hommes libres; elle n'exige des candidats que la promesse, volontairement donnée, de respecter, dans les autres, les croyances et les convictions sincères, fussent-elles contraires et hostiles à leurs convictions et à leurs croyances personnelles.

Par le fait même de cette tolérance et de ce respect

mutuel, la Francmaçonnerie devient une école de libres penseurs. Les fanatiques, les gens sincèrement attachés à une croyance hors de laquelle il n'y a pas de salut, ne peuvent être de bons Maçons sans cesser d'être de vrais croyants. On l'a dit souvent et avec raison, la tolérance conduit à l'indifférence pour tout ce qui échappe à l'examen et au contrôle immédiat de la raison, pour tout ce qui est article de foi, pour le surnaturel et l'insondable. Les idées de Dieu et d'immortalité de l'âme, autour desquelles on a fait tant de bruit dans ces derniers temps, et qui seront un éternel aliment pour les disputes des hommes, devraient donc être écartées de nos discussions. C'est bien à tort, du reste, qu'on s'efforce de les imposer comme une tradition constante de la Maçonnerie. Le fond de la doctrine maçonnique est assez difficile à définir; en cherchant bien, il est impossible de trouver autre chose qu'une sorte de naturalisme assez vague, associé aux idées d'ordre et de rapport. Cette doctrine paraît avoir été celle des anciens mystères; ceux qui l'ont introduite, sous le voile du symbolisme, dans notre Alliance, l'avaient empruntée aux religions de la période antéchrétienne. Ils prétendaient la donner comme une preuve incontestable de l'antiquité de l'Association et d'une filiation directe, entre les mystères anciens dont ils ne savaient presque rien et sur lesquels les travaux les plus récents de la science n'ont pu donner des renseignements beaucoup plus précis, et la Francmaçonnerie. On sait que ces prétentions sont loin d'être justifiées; le naturalisme est la forme primitive des religions; son origine est aussi ancienne que le monde; ses traces sont partout visibles, même dans les religions modernes les plus spiritualisées en apparence, et sa tradition est destinée à se perpétuer aussi longtemps que l'homme existera au sein de la nature; il n'était donc pas nécessaire de recourir aux anciens mystères pour le retrouver, et son introduction dans la Francmaçonnerie n'implique nullement la nécessité d'une tradition cons-

tante, conservée au sein d'associations semblables à elle. Mais ce qu'il importe de constater aujourd'hui, c'est son insuffisance; nos esprits demandent une nourriture plus solide; les aspirations intellectuelles et morales des hommes de notre temps tendent à les dégager des doctrines traditionnelles incomplètes et surannées; nos intelligences et nos consciences sont avides de nouveautés; notre critique est implacable, elle n'épargne pas même les choses les plus saintes aux yeux du commun des hommes, c'est-à-dire les préjugés les plus anciens et le plus fortement enracinés.

De même que l'exercice de la bienfaisance, toujours contraire au principe de la dignité humaine, ne nous paraît plus qu'une œuvre imparfaite, un impuissant palliatif, tendant à perpétuer bien plus qu'à supprimer la misère dans le corps social, ainsi les prescriptions anciennes, puisées aux sources du naturalisme, du matérialisme ou du mysticisme, ne peuvent-elles satisfaire nos esprits en quête d'une loi morale plus positive et plus parfaite.

Cette loi morale, l'homme ne la découvre qu'en lui. Indépendante du dogme, des religions, de la sanction surnaturelle et même des phénomènes de la nature extérieurs à l'homme, elle naît avec lui, en même temps que sa raison, et trouve en lui seul son application et sa sanction.

« L'homme, en présence de l'homme, exige le respect de sa personne et sent du même coup l'obligation de ce même respect envers son semblable.

« Généralisé par l'entendement, ce fait devient le principe du respect de la personne humaine en soi et en autrui, principe qui fonde le droit et le devoir, c'est-à-dire la morale.

« Ce principe de la réciprocité de respect ayant pour corollaire la réciprocité des services, est le levain de toutes les réformes et de toutes les transformations de la vie collective.

« Là où ce principe existe, existe l'ordre et l'harmonie; là où il est violé, il y a désordre [1]. »

Quoique ces principes ne soient pas officiellement reconnus par la Francmaçonnerie, on ne peut nier qu'ils n'aient exercé, dans ces derniers temps, la plus salutaire influence sur ses délibérations et sur ses décisions. La dernière assemblée du Grand-Orient, parfois encore trop modérée et trop timide, a cependant fait preuve d'une grande sagesse dans l'ensemble de ses votes. Effrayée sans motifs de quelques hardiesses, grossies à dessein par des amplificateurs intéressés, elle a craint de compromettre, par des mesures trop radicales, l'existence de la Francmaçonnerie, mais elle a évité, avec soin, les concessions honteuses; tout en faisant la part des circonstances, elle a su conserver intact le sentiment de sa dignité et de sa force. Le vote qu'elle aura à émettre l'année prochaine touche aux bases de notre Alliance; elle devra se prononcer sur le principe de la tolérance, de la libre pensée, du libre examen. Qu'elle ne se laisse ni égarer ni effrayer par des craintes puériles ou par des rapports inexacts. Que chacun de ceux qui viendront là sans parti pris, examine, scrute, interroge. La question est tout entière dans ces termes : « La tolérance Maçonnique, le respect des consciences doivent-ils être limités? En dehors des garanties morales, doit-on exiger des candidats à l'initiation, une croyance spéciale, un acte de foi? »

Sur cet acte de foi, sur cette croyance spéciale, supposons qu'une commission soit chargée d'interroger séparément chacun des membres de l'Assemblée et de faire ensuite à celle-ci un rapport contenant l'analyse de toutes les réponses qui lui auraient été faites.

Quelle effroyable confusion sortirait de cet interrogatoire!

Comment donc pourrait-on songer, à une époque comme

[1] *Morale indépendante*, n° 52, première année. — Article du F∴ Massol.

la nôtre, où la critique religieuse a revêtu toutes les formes et s'est mise au niveau de toutes les intelligences, et dans une association dont le but terrestre, humain, immédiat, est le signe distinctif, à imposer une croyance sur laquelle, à moins d'admettre sans restriction et sans ambages les prescriptions du catéchisme, il est impossible à deux hommes, doués de raisonnement et de raison, de s'entendre complétement ?

Nous avons le ferme espoir que l'idée maçonnique sortira victorieuse et entière de cette solennelle épreuve.

Ainsi seront complétés et affermis les véritables principes de notre Alliance. Mais, bien loin d'être terminée, notre tâche commencera ; car rien ne sera fait aussi longtemps que l'action n'aura pas suivi le précepte, tant que nous n'aurons pas réalisé sur toute la terre et partout appliqué les trois termes indivisibles contenus dans la devise Maçonnique : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Octobre 1866.

DOCUMENTS

MAÇONNIQUES

N° I

ABRÉGÉ HISTORIQUE

DE L'ORGANISATION EN FRANCE

Jusques à l'époque du 1er mars 1814

DES

TRENTE-TROIS DEGRÉS DU RIT ÉCOSSAIS

ANCIEN ET ACCEPTÉ

Des obstacles qu'elle a rencontrés, et des progrès qu'elle a obtenus.

Le Rit Écoss.·. anc.·. et acc.·. n'était composé, à l'époque de 1762, que de *vingt-cinq* degrés, dont le *dernier* était le Vaill.·. et Subl.·. Princ.·. R.·. Sec.·.

Ces *vingt-cinq* degrés étaient en activité dans toute la France.

Des Commissaires avaient été nommés précédemment à l'effet de rédiger des statuts et règlements généraux, avec des réformes analogues aux temps d'alors.

Ces nouveaux statuts et règlements généraux avaient pour objet principalement de perpétuer les bonnes maximes de l'Écoss.·., de le préserver des abus qui pourraient s'y introduire par la dépravation des siècles, et enfin de le maintenir dans cet état de justice et de perfection transmis d'âge en âge sur les deux hémisphères.

Les séances de cette Commission furent tenues à l'O.·. de *Bordeaux*, le sixième jour de la troisième semaine de la septième lune de l'ère hébraïque 5562 et de l'ère vulgaire 1762. Ces nouveaux statuts furent définitivement arrêtés le même jour, et concentrés dans *trente-cinq* articles, pour être observés et exécutés sur les deux hémisphères.

L'article 2 maintint l'hiérarchie du Rit en *vingt-cinq* degrés, et les divisa en *sept classes;* le dernier de ces vingt-cinq degrés (le Princ.·. de R.·. Sec.·.) gouvernait et commandait les vingt-quatre degrés antécédents, sans aucune exception.

Le même article fixa les distances dont on ne pouvait s'écarter pour le passage d'un degré à un degré supérieur.

L'article 2 ayant investi le Princ.·. de R.·. Sec.·. du pouvoir de gouverner et commander tous les degrés du Rit, il fut établi, par l'article 3, un Souv.·. Conseil, composé de tous les Présidents des Conseils particuliers, sous la présidence du Souverain des Souverains, SA MAJESTÉ FRÉDÉRIC II, ROI DE PRUSSE, ou de son Député général, ou de son Représentant.

Plusieurs articles subséquents déterminèrent l'étendue des pouvoirs de ce Souv.·. Conseil, ainsi que ceux des Conseils particuliers, soit en France, soit dans les pays étrangers, et enfin le mode de correspondance avec chacun de ces Conseils particuliers.

Le considérant de ces statuts et règlements généraux portait principalement sur les degrés de *Princ.·. de Jérusalem*, de *grand Patriarche*, de *Noachite*, de *Chevalier royal Arche*, de *Prince adepte* et de *Commandeur de l'Aigle noir*, qui ne

devaient être communiqués qu'avec la plus grande circonspection aux Maç.·. élevés seulement aux degrés inférieurs à celui de *Princ.·. de Jérusalem*, et qu'après s'être particulièrement assuré de leurs qualités civiles et maçonn.·..

Ces nouveaux statuts et règlements généraux, et la division en *sept classes*, des *vingt-cinq* degrés auxquels ils s'appliquaient, ont reçu la plus scrupuleuse exécution sur les deux hémisphères jusqu'en 1786, époque à laquelle le Rit Écoss.·. anc.·. et accepté fut élevé à *trente-trois* degrés par FRÉDÉRIC II, en sa qualité de SOUVERAIN DES SOUVERAINS et de GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONN.·..

Le comte DE CLERMONT-TONNERRE, *Grand Maître du G.·. O.·. de France*, appelé O.·. DE CLERMONT, avait fait fleurir la Maçonn.·. pendant plusieurs années ; mais, d'après une circulaire imprimée du G.·. O.·. de France, des mois d'août 1773 et mars 1775, « il en avait tellement négligé les travaux dans « les derniers temps de sa vie, qu'il en était résulté les plus « grands désordres. Quelques Maç.·. étaient parvenus à s'é- « riger des places et des droits qu'ils voulaient étendre par- « tout. Ils livraient mercenairement la connaissance des mys- « tères, et, par cette prostitution, ils avaient réduit les vrais « Maç.·. à la nécessité de suspendre leurs travaux. L'ancien « Temple n'était plus qu'un amas de ruines amoncelées, « souillé par mille et mille profanations. La Maçonn.·. y « flottait avilie dans un chaos immense de Loges.

« Les vrais Maç.·., effrayés de l'abîme dans lequel la Ma- « çonn.·. était au moment de tomber, conçurent le projet de « former une assemblée générale, dans laquelle des députés « de toutes les parties de la France, apportant en commun « les pouvoirs et les lumières de leurs Orients, concour- « raient à des opérations générales et utiles à l'Ordre.

« Cette assemblée générale se forma au mois de mars 1773, « sous la dénomination de GRANDE-LOGE NATIONALE.

« Les M.·. de Paris, assemblés en cinq divisions, y furent

« représentés par quatorze députés. Son premier soin fut « d'écarter les membres impurs dont l'Ordre était infecté, « de rappeler dans son sein les membres choisis qui s'en « étaient éloignés, d'épurer l'Ordre en lui donnant une « forme capable de le garantir d'une nouvelle altération, de « lui rendre sa gloire, sa splendeur, et par conséquent son « utilité. »

On arrêta dans cette Grande-Loge nationale de nouveaux statuts qui donnèrent au régime de l'Ordre une forme que l'on considéra comme pouvant déraciner les abus *dont on croyait trouver le principe dans la dernière administration.*

Le titre de Grand-Orient fut de suite substitué à celui de Grande-Loge nationale.

Les Loges et Chapitres de France, à l'instar des Loges et Chapitres des autres États ou Empires, professaient alors différents Rits connus sous la dénomination de *Systèmes de la libre et franche Maçonn.·.* Les hauts degrés de ces différents Rits, ou systèmes, étaient dans la plus grande vénération.

Le 27 décembre 1773, le nouveau G.·. O.·. arrêta « qu'il « ne travaillerait plus que dans le symbol.·.; que les Loges « seraient invitées à ne travailler pareillement que dans le « symbol.·. » Il nomma une Commission composée des FF.·. Bacon de la Chevalerie, le comte de Stroganoff et le baron de Toussaint, qui furent chargés de la révision de tous les grades. Les Loges et Chapitres furent encore invités à communiquer leurs lumières à cette Commission.

Dès ce moment le G.·. O.·. (dont le G.·. O.·. actuel est le successeur immédiat) ne pratiqua plus les hauts degrés.

Cette invitation faite aux Loges de ne pratiquer que les degrés symb.·. n'eut aucune sorte d'influence; et les hauts degrés des différents Rits provoquèrent plus que jamais, d'après la considération dont ils jouissaient, le désir des Maç.·. zélés et éclairés de parvenir à la pratique des hautes sciences sur lesquelles ils reposent. Ils obtinrent une pro-

pagation beaucoup plus grande et beaucoup plus active.

Cependant le G.·. O.·. actuel s'occupa de la composition de quelques degrés qu'il était dans l'intention d'ajouter à ses degrés symb.·..

La Commission nommée le 27 décembre 1773 pour la révision et la rédaction de ses hauts degrés, et qui était constamment demeurée dans l'inaction, fut remplacée, en 1781, par la création d'une Chambre appelée *Chambre des hauts grades*, chargée des opérations précédemment confiées à cette Commission. En 1786 il ajouta donc à ses degrés symbol.·. quatre hauts grades, appelés par lui *les quatre Ordres du Grand-Orient de France*, connus sous la dénomination de *Rit moderne* ou *Rit français*, avec le titre caractéristique d'*Élu*, de *Chev.·. d'Orient*, d'*Écoss.·.* et de *Rose-Croix de Judée*. Les Maç.·. instruits n'y reconnaissent qu'une compilation *très-éphémère* des principes de la dogmatique et du scientifique des autres Rits.

Ces degrés du *Rit moderne* ou *Rit français*, et même son symbol.·., sont tout à fait différents dans leurs mots, signes et attouch.·. du Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, et ne peuvent être mis en parallèle avec lui.

A la même époque de 1786, FRÉDÉRIC II, ROI DE PRUSSE, SOUVERAIN DES SOUVERAINS DU RIT ÉCOSS.·. ANC.·. ET ACCEPTÉ, ET GRAND MAÎTRE, SUCCESSEUR DES ROIS D'ÉCOSSE ET D'ANGLETERRE, prévoyant que ses jours ne seraient pas d'une longue durée, voulut consolider à toujours le Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, pour lequel il avait une affection particulière. Il voulut l'investir, dans chaque État et Empire où il serait pratiqué, de la puissance nécessaire pour l'affranchir des entraves qu'il pourrait éprouver de la part de cette ignorance brute qui dénature tout, ou des prétentions ambitieuses de quelques autres *systèmes*, ou enfin d'une prééminence destructive, réprouvée par le principe d'égalité universelle et de tolérantisme réciproque, qui ne doit faire des divers *systèmes*

maçonn.·. qu'un seul faisceau, comme émanant du même tronc.

En conséquence, Frédéric II, présidant en personne, le 1er mai 1786, le Suprême Conseil à l'aide duquel il régissait et gouvernait l'Ordre, porta à *trente-trois degrés* l'hiérarchie des *vingt-cinq degrés* consacrée par les grandes constitutions de 1762.

Le Princ.·. de R.·. Sec.·., auquel ces constitutions avaient attribué la gouverne et la commande du Rit, fut classé comme *trente-deuxième degré;* et la puissance dont il avait été investi fut concentrée dans un Suprême Conseil sous la dénomination de Suprême Conseil du trente-troisième *degré*. Frédéric II en fixa et en promulgua les nouveaux statuts sous le titre de *Constitutions et règlements pour le gouvernement des suprêmes Conseils d'Inspecteur général du trente-troisième grade, et pour le gouvernement de tous les Conseils de leur juridiction.*

Ces constitutions furent classées en dix-huit articles.

L'article 1er « maintient la stricte exécution des constitu-« tions de 1762, en ce qui n'y est pas dérogé par celles de « 1786. »

L'article 5 porte : « que chaque Conseil Suprême sera com-« posé de neuf grands inspecteurs généraux;

« Qu'il ne sera établi qu'un seul Suprême Conseil dans « chaque Nation ou Royaume en Europe ; deux dans les « États-Unis de l'Amérique, aussi éloignés que possible l'un « de l'autre ; un dans les îles anglaises de l'Amérique, et « un pareillement dans les îles françaises de l'Amérique. »

Les articles 8 et 12 portent : « qu'après le décès de S. M. « le Roi de Prusse, chaque Suprême Conseil sera souverain « de la Maçonn.·. et qu'ils exerceront tous les souverains « pouvoirs dont Son auguste Majesté était revêtue. »

Cette nouvelle hiérarchie du Rit Écoss.·. anc.·. et accepté eut l'assentiment général de tous les rits. Des Conseils Su-

prêmes du *trente-troisième* degré furent établis et organisés dans les principales villes de l'*Europe*, en *Angleterre*, en *Ecosse*, dans les *Etats-Unis*, dans les *îles anglaises* et *françaises de l'Amérique;* et l'on peut dire, sans crainte d'être contredit, que le Rit ancien et accepté devint, ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui, la boussole et l'hospice bienfaisant de tous les Maçons voyageurs.

En 1804, les malheurs de la guerre forcèrent les membres du Suprême Conseil *du trente-troisième degré* établi dans l'*île Saint-Domingue* de se séparer. Plusieurs se réfugièrent à Paris : ils avaient à leur tête le F.·. de *Grasse-Tilly*, *très-puissant Souverain Grand Commandeur* de ce Suprême Conseil, et investi, d'après les constitutions de 1786, *du pouvoir d'organiser des Suprêmes Conseils dans tous les États et Empires où il n'en existait pas encore.*

Arrivé à Paris, où les grandes constitutions de 1786 étaient encore inconnues, le F.·. de Grasse-Tilly s'occupa, avec un zèle infatigable, d'y mettre les trente-trois degrés du Rit Écoss.·. anc.·. et accepté dans la plus grande activité. Il choisit pour asile de ses travaux le temple de la R.·. *Mère-Loge Écoss.·. de Saint-Alexandre.*

Dans le cours du mois de septembre au 20 de celui d'octobre, il éleva au *trente-troisième degré* plusieurs Maç.·. dont il forma un Suprême Conseil provisoire.

Le 12 octobre suivant, il convoqua les Grands Officiers du Rit. Leur réunion s'opéra le 17 du même mois; ils se formèrent en grand Consistoire, et arrêtèrent de convoquer pour le 22 une séance à laquelle seraient appelés les Vén.·., les Sur.·., les députés des Loges éloignées de la capitale, et tous les membres du Rit admis par les Règlements généraux à voter la formation d'une Grande-Loge. Il fut créé et constitué, dans cette séance, pour l'étendue du territoire français, une Grande-Loge, sous le titre et dénomination de Grande-Loge Générale Écossaise de France, Rit ancien et accepté, ayant sa

résidence à l'O.·. de Paris : elle y fut investie de tous les pouvoirs de suprématie.

Dans la même séance, il fut procédé à la nomination d'un Grand Maître et de *quarante-neuf grands Dignitaires et Officiers*. Le F.·. *de Grasse-Tilly* fut proclamé *Représentant du Grand Maître*.

Le F.·. *de Grasse-Tilly* fut secondé dans ses opérations par le Souv.·. G.·. Insp.·. *Toutain*, membre du Suprême Conseil du *Cap*, de celui de *Charles-Town*, et député spécial du *grand Consistoire de Kingstown*, *île de la Jamaïque*.

Cette Grande Loge fut installée de suite, et s'occupa de la rédaction de ses statuts, règlements généraux et particuliers.

L'organisation en France du Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, auquel aspiraient depuis longtemps les Loges investies de la confiance des Maç.·. les plus éclairés, et une correspondance très-active, promettaient à la Grande-Loge générale le désir des Loges les plus accréditées dans le Rit *moderne* ou Rit *français* de passer au Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, lorsque le G.·. O.·. de France projeta, dans le secret, de réunir les deux Rits pour n'en faire désormais, en France, qu'un seul et même corps maçonnique.

Ce projet fut confié par le premier Grand Maître adjoint à trois membres de la Grande-Loge générale, savoir : le Grand Administrateur général, le Grand Représentant du Grand Maître et le Grand Orateur, avec invitation à ces trois Grands Officiers d'examiner si la réunion était possible, et, dans ce cas, de s'occuper des moyens de l'opérer.

Il fut facile de se convaincre au premier aperçu que la *dogmatique* et le *scientifique* de chacun de ces deux Rits rendaient leur réunion impossible, d'autant plus qu'à l'exemple de tous les Rits en activité de travaux en France, et d'après les principes d'un tolérantisme réciproque, ils pouvaient professer séparément, de la manière la plus paisible et à leur convenance, les degrés qui leur étaient propres.

Néanmoins, la GRANDE-LOGE GÉNÉRALE, à laquelle il en fut rendu compte dans une séance particulière, nomma une Commission de trois Grands Officiers à l'effet de projeter, conjointement avec une commission semblable nommée par le G.·. O.·., un traité d'union entre les deux Rits, encore bien que cette union ne pût contribuer en aucune manière à une plus grande propagation de l'Écossisme.

Le G.·. O.·. nomma de son côté pour Commissaires *les FF.·. de Montaleau*, Grand Représentant du Grand Maître du G.·. O.·., le Grand Conservateur général, le Grand Orateur, *auxquels fut adjoint le Grand Orateur d'honneur.*

Les articles projetés par cette Commission furent présentés au PREMIER GRAND MAÎTRE ADJOINT ; et, d'après une nouvelle invitation de sa part, la GRANDE-LOGE GÉNÉRALE nomma six autres Commissaires adjoints aux trois premiers, pour en faire l'examen et s'occuper de leur rédaction définitive.

Le G.·. O.·. en nomma six pareillement.

Cette Commission arrêta définitivement, le 3 décembre 1804, un projet de Concordat, lequel, après les communications qu'il nécessitait, fut présenté le 5 suivant à la GRANDE-LOGE GÉNÉRALE, qui l'adopta. Il fut présenté le même jour au G.·. O.·. par ses Commissaires, et à *minuit* la GRANDE-LOGE GÉNÉRALE reçut de lui la planche suivante :

« Le G.·. O.·. vient d'accepter le travail. Il réunit la Loge « Écossaise. Il attend avec impatience les membres qui vont « faire partie intégrante de sa composition, particulièrement « dans son Grand Chapitre général. Signé, le représentant « du Grand Maître, *Roëttiers de Montaleau; de Foissy*, Vice- « Président ; *Doisy*, Secrétaire Général. »

La GRANDE-LOGE GÉNÉRALE suspendit ses travaux, et se transporta de suite au G.·. O.·., dans lequel elle fut introduite, précédée de sa bannière. Le Concordat fut lu et accepté, et la réunion s'opéra immédiatement après. Le tableau des *Grands Officiers*, des *Grands Dignitaires* et des *Officiers de*

deuxième classe, choisis indistinctement dans les deux Rits, fut proclamé. Le *serment* usité ayant été prêté, les travaux furent terminés par la chaîne d'union.

Le considérant du Concordat fut conçu ainsi qu'il suit :

« Le G.·. O.·. de France, régulièrement assemblé sous le « point géométrique connu des seuls V.·. Maç.·.. désirant « les faire participer non-seulement aux travaux des At.·. « compris dans le cercle dont il est le centre, mais encore « leur procurer un accueil certain dans tous les temples « élevés sur la surface du globe, a pensé qu'il convenait de « réunir dans un seul foyer toutes les lumières maçonn.·., « et à cet effet d'embrasser la généralité des Rits.

« En conséquence, il déclare qu'il s'unit à tous les FF.·., « de quelque Rit qu'ils soient. »

Ce Concordat, qui formait du Rit moderne ou Rit Français et du Rit Écossais ancien et accepté une même *diète maç.·.*, élevait le Rit moderne à un degré de splendeur qui jusqu'alors ne lui était point acquise sous le rapport de la *dogmatique* et du *scientifique*, puisque le plus haut des sept degrés qui composaient sa hiérarchie se bornait au *Rose-Croix de Judée;* par le Concordat, au contraire, il obtenait la connaissance des *dix-huit premiers* degrés du Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, composé principalement du degré de *Royale Arche*, de *Grand Écossais de la perfection*, ou voûte sacrée de Jacques VI, du *Prince de Jérusalem*, et du *Chevalier Rose-Croix Ecossais*, et dont il devait désormais concéder les chartes capitulaires.

Mais la souveraine puissance dont les Suprêmes Conseils des grands Inspecteurs généraux étaient investis par les constitutions du 1er mai 1786 ne pouvait être reportée au Rit *moderne* ou Rit *français;* il ne dépendait pas du Suprême Conseil pour la France d'apporter aucune espèce de modification à l'exercice de cette puissance dont il n'était que le *dépositaire*

taire, conjointement avec les Suprêmes Conseils organisés dans les autres États et Empires.

En conséquence, l'article du Concordat qui fixait les attributions du Grand Chapitre général relativement aux hauts degrés portait : « que les décisions du Grand Chapitre général étaient soumises au Conseil des VINGT-SEPT, ou au « SUBLIME CONSEIL du TRENTE-TROISIÈME degré. »

Le Grand Conseil du *trente-deuxième* degré et le SUBLIME CONSEIL du *trente-troisième* avaient leur siége dans le Grand Chapitre général ; mais la puissance appartenant au Suprême Conseil du trente-troisième degré lui fut conservée par le Concordat, comme étant absolument indépendante de l'acte d'union.

« Le G.·. O.·. de France, est-il dit dans le Concordat (article des attributions du Sublime Conseil du trente-troisième « degré) possède dans le Grand Chapitre général le Grand « Conseil du trente-deuxième degré, et le Sublime Conseil « du trente-troisième degré.

« Les attributions du trente-troisième degré, indépendam« ment de celles qui appartiennent à ses fonctions, sont de « s'occuper des plus hautes connaissances mystiques, et d'en « régler les travaux.

« Il prononce sur tout ce qui tient au point d'honneur; il « peut destituer un officier du G.·. O.·. par suite des plaintes « et dénonciations qu'il reçoit exclusivement de la part de « celui auquel appartient l'officier inculpé d'après les formes « maçonn.·..

« Le Sublime Conseil du trente-troisième degré peut seul « réformer ou révoquer ses décisions. »

« L'article qui fixe les attributions des Chapitres métropolitains porte : « Les quatorze premiers grades seront les seuls « que les Chapitres particuliers pourront conférer.

« Le quinzième, jusques y compris le dix-huitième, ne

« pourra être conféré que dans le Grand Chapitre métropo-
« litain.

« Le dix-neuvième, y compris le trente-deuxième, ne « pourra être conféré que dans le Grand Chapitre général du « G.·. O.·. de France.

« Le trente-troisième degré n'appartient qu'au Sublime « Grand Conseil de ce nom, qui seul peut le conférer.

« La demande d'un grade supérieur à celui dont on est « pourvu sera nécessairement formée par le Chapitre géné- « ral auquel appartient l'aspirant ; en cas de refus, il peut « se pourvoir auprès du Conseil du trente-deuxième, qui « statue définitivement, après avoir pris l'avis du Sublime « Conseil du trente-troisième degré. »

Ces différents articles, qui consacraient et maintenaient la puissance du *Souverain Conseil* du *trente-troisième* degré, ne tardèrent point à recevoir leur application de la part du Suprême Conseil du trente-troisième degré.

Les constitutions de 1786, qui ont créé et constitué les Suprêmes Conseils du *trente-troisième* degré, portent : « qu'un « Suprême Conseil sera composé de neuf membres. »

Mais l'étendue de la France fit considérer ce nombre comme insuffisant.

Le 22 décembre 1804, c'est-à-dire dix-sept jours après l'homologation du Concordat, le Suprême Conseil pour la France, provisoirement composé, au mois d'octobre, de *neuf membres*, fut définitivement organisé et porté à *dix-huit*.

On procéda de suite à la nomination *du T.·. Ill.·. Inspecteur*, *Lieutenant grand Commandeur;*

A celle d'Ill.·. Secrétaire du Saint-Empire;

A celle d'Ill.·. Trésorier du Saint-Empire;

A celle d'Ill.·. Grand Maître des cérémonies;

A celle d'Ill.·. Capitaine des Gardes.

Enfin le Suprême Conseil, voulant accomplir les promesses qu'il avait faites, en considération de la réunion des deux

Rits, d'élever aux hauts degrés plusieurs membres du G.·. O.·., arrêta dans la même séance d'élever : 1° à la dignité de *Souverain grand Inspecteur général, membre du* Suprême Conseil, les trois premiers Commissaires du G.·. O.·. pour la rédaction du projet de Concordat;

2° Au trente-unième degré, le F.·. *Doisy;* et au trentième les FF.·. *Duboscq, de Foissy, Pajot aîné, Pajot jeune* et *Maugeret*, Membres adjoints pour la même rédaction.

3° Il arrêta de plus, afin de ranger les membres du G.·. O.·. de France promus au degré de *Rose-Croix de Judée* (quatrième Ordre du Rit moderne ou Rit français) sur la même ligne que les Chevaliers Rose-Croix Écoss.·., d'élever au dix-huitième degré les Rose-Croix du Rit moderne ou Rit français, membres du G.·. O.·. au moment de la réunion des deux Rits.

En conséquence de cet arrêté, le Suprême Conseil conféra, le 29 du même mois, le *trente-troisième* degré aux FF.·. Roëttiers de Montaleau et Challan ;

Celui du *trente-unième*, au F.·. Doisy ;

Celui du *trentième*, aux FF.·. Duboscq, de Foissy, Pajot jeune, Rifé de Caubray ;

Celui du *dix-huitième*, aux membres du G.·. O.·. dont les noms sont consignés dans le procès-verbal de leur initiation et revêtu de leurs signatures.

PROCÈS-VERBAL D'INITIATION.

« Nous soussignés, membres du G.·. O.·. de France, dé-
« clarons avoir reçu avec reconnaissance les postes éminents
« de Chev.·. d'Orient ou de l'Épée, de Prince de Jérusalem,
« de Chev.·. d'Orient et d'Occi.·., et de Souv.·. Princ.·.
« Rose-Croix dix-huitième grade dans la Maçonn.·. du Rit
« ancien et accepté, dans l'assemblée du G.·. O.·. de France,
« dans son trente-troisième degré, des mains du F.·. de
« *Grasse-Tilly*, le Grand Conseil assemblé.

« Jurons authentiquement, sur notre parole d'honneur « et sur tous nos premiers serments, en face du G..·. A.·. « de l'Un.·., et au Grand Conseil des Souverains Grands In» specteurs généraux du trente-troisième degré, d'obéir au« dit Suprême Grand Conseil, de respecter ses décrets et de « nous conduire dans les devoirs de notre charge de Rose« Croix de manière à faire chérir et respecter l'art royal de « la franche-maçonn.·. En foi de quoi nous avons, de notre « propre volonté, signé le présent serment. »

(Suivent les signatures.)

Mabille.
Michelot.
Brunet.
Dutrône.
Desveux.
Harger.
Gaume.
Salambier.
Achet.
Bernault.
Mathieu.
Hébert.
Thiébault, Off.·. Symb.·.
Dutillet de Villars.
Desforges.
Gilbert.
Beaumé.
Chereau.
Vauremoire.
Thibaut.
Poulet.
Noirdemange.
Petitbon.
Sucque.
De Foissy.
Komarzewski.
Millet-Stillière.
Dubin.
Kienlin.
Ferrier.
Roëttiers fils.
Pajot jeune.
Riffé de Caubray.
Geneux.
Doisy.
Foraisse.
Savin.
Paullet.
Thibaut.

Le procès-verbal d'initiation aux trente, trente-un et trente-troisième degré, est pareillement revêtu de la signature de ceux auxquels ces degrés ont été conférés.

Il avait été convenu verbalement, lors de la rédaction du Concordat, que la grande Loge générale Écossaise déposerait dans les archives du G.·. O.·. celles qui lui étaient personnelles, ainsi que ses sceaux : ces dépôts furent faits le 8 janvier 1805.

La réunion des deux Rits, si désirée par le G.·. O.·., éprouva bientôt des regrets de la part de plusieurs de ses membres les plus prépondérants, qui prétendaient qu'en considération de l'union des deux Rits, tous les membres du G.·. O.·. devaient être élevés au *trente-troisième degré* et en partager la puissance.

L'article 1er des dispositions générales du Concordat était ainsi conçu :

« Les Commissaires rédacteurs des présents règlements « présenteront, le plus tôt possible, les articles réglementaires, tant du G.·. O.·. de France que des Loges et Chapitres particuliers. »

Pour l'exécution de cette disposition, les Commissaires eurent différentes assemblées, dans lesquelles ils s'occupèrent des articles réglementaires dont la rédaction leur était confiée. Il s'éleva entre eux des nuages et des discussions d'une telle nature, qu'elles ne permirent point aux Commissaires du Rit Écoss.·. de terminer leurs opérations.

Une de ces discussions, surtout, porta sur la comptabilité des recettes et des dépenses, et sur le mode d'en rendre compte aux Loges et Chapitres dans l'étendue de la France. Il fut exposé par les Commissaires du Rit ancien que le G.·. O.·., organisé en 1773, avait considéré « que les métaux « versés dans sa caisse étaient le produit, soit des constitu- « tions et certificats accordés par lui, soit des dons et coti- « sations des Loges de sa juridiction; qu'il n'en était que « l'administrateur, et qu'il devait rendre aux Loges un « compte détaillé et journalier, en recette et en dépense, de

« toutes les sommes qu'elles versaient individuellement dans
« la Caisse générale du G.·. O.·.

« Que ce G.·. O.·., déterminé par ces considérations, « avait arrêté (art. 3, sect. 15 chap. IV des statuts généraux « du 26 juin 1773) que, huit jours avant l'assemblée de « quartier, le Trésorier rendra compte de l'état de sa caisse « à la Chambre de l'administration qui l'audiencera; que « l'audition en sera faite double, et remise à l'Orateur de la « Chambre d'administration, pour rendre compte de cette « partie essentielle à l'assemblée de quartier; que ce compte « y sera définitivement arrêté par tous les membres qui la « composeront: qu'un double en sera remis au secrétaire « général, à la diligence duquel une copie sera envoyée à « toutes les Loges du Royaume. »

Cette disposition des statuts généraux fut rappelée dans la dixième assemblée générale du G.·. O.·., tenue le 24 juin 1774. Il y fut arrêté, à la suite des comptes rendus par l'Orateur, que ces comptes seraient imprimés et envoyés aux Loges.

Effectivement, on trouve dans la circulaire du G.·. O.·., adressée aux Loges le 18 mars 1775 (pages 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26), un état détaillé des recettes et des dépenses depuis le 4 mars 1773 jusqu'au 14 juin 1774. Cet état détaillé était une mesure d'autant plus sage qu'elle mettait les Loges à portée :

1° De connaître si les fonds qu'elles avaient fait passer au G.·. O.·. lui étaient exactement parvenus de la part de ceux auxquels elles les avaient confiés;

2° De connaître l'usage et l'emploi journalier que l'on en faisait;

3° D'apprécier la nature des dépenses, et de demander qu'elles fussent restreintes, si elles étaient jugées trop considérables;

4° D'aviser aux moyens de faire face aux dépenses, dans

le cas où les recettes, quoique employées avec l'économie qu'elles exigeaient, auraient été insuffisantes.

En effet, quelle que soit l'extrême confianee due au G.·. O.·., l'envoi seulement de la balance de la recette et de la dépense, dégagée de toute espèce de détail, n'est peut-être pas suffisant pour provoquer et maintenir le zèle des Loges et Chapitres, surtout lorsque l'on remarque, notamment dans les procès-verbaux imprimés de ses séances des mois de juin et de décembre 1811 et 1812,

Que le compte des recettes et des dépenses se borne à dire dans ces imprimés :

« Que le Trésorier, le Garde des Sceaux et Aumônier-Hos-« pitalier sont successivement entendus dans leurs comptes « respectifs, qui sont approuvés et sanctionnés par le G.·. « O.·.;

« Que le Trésorier a donné l'aperçu des recettes et des « dépenses, et que le G.·. O.·. peut se livrer à sa sollicitude « ordinaire pour les infortunés ;

« Que le Trésorier est entré dans les détails *purement arith-« métiques*, mais dont la division par chapitres de recettes et « de dépenses ne laisse rien à désirer pour la lucidité ;

« Que le Trésorier a donné par chapitres tant de recettes « que de dépenses un aperçu *mathématiquement satisfai-« sant;* » lorsqu'il est établi par ces mêmes comptes du Trésorier que la recette de chaque semestre, montant toujours de cinquante à soixante mille francs, *est absorbée, à peu de chose près, par les dépenses.*

Et c'est peut-être à ce défaut de compte détaillé des recettes et de leur emploi qu'il faut attribuer l'inexactitude de Loges et Chapitres dans le versement de leurs cotisations annuelles pour lesquelles elles sont en retard, et leur insouciance pour la nomination de leur Représentant auprès du G.·. O.·.

Effectivement, d'après le calendrier du G.·. O.·. de France

pour l'année maçonn.·. 1815, il existe à l'O.·. de Paris 91 Loges, réputées en activité de travaux, dont 24 n'ont point de Représentants : 58 autres ont cessé leurs travaux.

Il existe dans les départements, d'après le même calendrier, 645 Loges réputées en activité de travaux, dont 167 n'ont point de Représentants : 325 autres ont de même cessé leurs travaux.

Quant au mode d'examiner et d'apurer les comptes, les Commissaires du Rit ancien observèrent encore : « Qu'il en « était des sociétés Maçonn.·. comme des sociétés en com« mandite ; que les sociétés en commandite nomment à la « vérité les Administrateurs du pacte social, mais que l'exa« men des comptes en recettes et en dépenses n'est point « dévolu à ces Administrateurs; que les sociétaires en com« mandite nomment parmi eux des Commissaires spéciale« ment chargés de l'examen des comptes qui leur sont pré« sentés par les *Sociétaires Administrateurs*, et dont ils font « le rapport dans une assemblée générale, qui seule les « apure et les arrête. »

Ces observations portèrent les Commissaires du Rit ancien à proposer d'insérer dans les articles réglementaires :

« Que les comptes, en recette et en dépense, seraient « présentés à chaque semestre à une commission composée « de *neuf membres choisis parmi les Représentants* des Loges « et Chapitres *non Officiers du G.·. O.·.*; qu'ils en feraient le « rapport dans une assemblée générale et spéciale, laquelle « apurerait et arrêterait le compte ; qu'une copie détaillée « et imprimée serait de suite envoyée aux Loges et Cha« pitres. »

Ces propositions, toutes sages qu'elles étaient, et on peut dire honorables pour le G.·. O.·., furent rejetées; les Commissaires du Rit ancien étant en minorité par l'absence de plusieurs d'entre eux, qui rarement prenaient part aux travaux.

On proposa, dans le cours de ces travaux, différents ar-

ticles réglementaires tellement destructifs du Concordat, et les discussions devinrent si orageuses, que la plupart des Commissaires du Rit ancien cessèrent de participer à la rédaction des articles réglementaires dont la Commission avait été chargée par le Concordat.

Dans l'intervalle des travaux de cette Commission, il fut envoyé aux Loges et Chapitres un livre imprimé ayant pour titre : *État annuel du G.·. O.·.*. Cet état, dont l'objet était de leur donner connaissance de tout ce qui s'était passé dans le cours de l'année maçonn.·., ne faisait aucune mention de la réunion des Rits ni de la réintégration d'une Loge Écoss.·. à l'O.·. de Paris, sous la dénomination de *la Réunion des Etrangers*. Toutes les formes et qualifications *abolies par le Concordat* étaient soigneusement conservées dans cet état annuel.

A la même époque, un membre du Rit moderne ou Rit français, promu à une des premières fonctions du G.·. O.·., y prononça un discours tendant à avilir l'Écoss.·.. Ce discours ne fut point improuvé : son dépôt aux archives fut au contraire ordonné.

Les Grands Officiers de l'Ordre du Rit Ecoss.·. anc.·. et accepté qui avaient constitué, au mois d'octobre 1804, la GRANDE-LOGE GÉNÉRALE ÉCOSSAISE DE FRANCE, et avaient consenti à sa réunion au G.·. O.·., ayant eu connaissance de ces faits, et acquis la conviction du projet d'anéantir les bases fondamentales du Concordat, convoquèrent une assemblée générale *des Grands Officiers du Rit*, *des anciens Officiers* et *membres de cette grande Loge*, et des *Maç.·.* élevés aux plus hauts degrés de l'Écoss.·.. Leur réunion, au nombre de *quatre-vingt-un*, en assemblée générale, eut lieu le 6 septembre 1805. Elle fut présidée par le Grand Administrateur général du G.·. O.·., membre du Suprême Conseil du trente-troisième degré. On y prit une délibération dont le considérant est conçu ainsi qu'il suit :

« Les Princ.·. Maç.·., Souverains Grands Inspecteurs Gé-

« néraux, Membres du trente-troisième degré en France, « formés en Grand Consistoire avec les Princ.·. Maç.·. dépu- « tés Inspecteurs de R.·. Sec.·., délibérant en commun « avec les Vén.·. des Loges Écoss.·., et autres membres du « même Rit, présents à la délibération et convoqués extraor- « dinairement ;

« Considérant que la Grande-Loge générale Écossaise de « France s'était unie au G.·. O.·. d'après des communica- « tions qui lui avaient été faites ;

« Qu'il en est résulté un Concordat entre les deux Rits ;

« Que ce Concordat a été accepté par les deux Rits, sanc- « tionné dans l'assemblée générale du 5ᵉ J.·. du 10ᵉ M.·. 5804, « et consacré par la signature et prestation de serment de « chacun des membres d'être fidèle à son exécution ;

« Que les membres du Rit Écoss.·. ont scrupuleusement « observé et exécuté les différentes dispositions contenues « dans ce Concordat tandis que, au contraire, les membres du « Rit moderne ont aboli :

« 1° Le Conseil des vingt-sept, le Grand Conseil du trente- « deux, le Souverain Conseil du trente-troisième, en substi- « tuant un Directoire des Rits auquel on concède la faculté « de ne reconnaître que ceux qu'il lui conviendra d'adopter, « au mépris du Concordat qui unissait au G.·. O.·. tous ceux « professés sur les deux hémisphères ;

« 2° Qu'ils ont dénaturé et même annulé la nouvelle orga- « nisation maçonn.·. consacrée par le Concordat sur la foi « duquel le Rit Écoss.·. avait consenti à s'unir au G.·. O.·. ;

« 3° Qu'ils ont mis à l'écart les lois, statuts et règlements « généraux, ainsi que les formalités voulues par ces mêmes « lois qui étaient une garantie pour tous les Maç.·. qui les « observaient ;

« Ont décrété, à l'unanimité, le scrutin n'ayant rapporté « aucune boule noire, les articles qui suivent :

(*Suivent les principaux articles.*)

« Article 1er. L'ancien Rit Écoss.·. n'est plus uni au G.·. O.·.
« Le Concordat du 3e jour du 10e mois de l'an 5804 est re-
« gardé comme non avenu.

« Article 2. La grande Loge générale Écossaise est réta-
« blie. Ses travaux seront remis en activité dans le plus bref
« délai ; à cet effet, les anciens membres sont dès à présent
« convoqués pour reprendre provisoirement leurs fonc-
« tions. »

Articles 3 et 4. (Ces articles sont relatifs au mode de réorganisation de la grande Loge générale.)

« Article 5. La notification du présent décret sera faite
« dans la journée de lundi prochain au G.·. O.·. de France,
« dans la personne du R.·. F.·. Montaleau, par les Vén.·....

« Article 6. Il en sera fait part aux RR.·. Mères-Loges...

« Et à toutes les Loges et Chapitres, quel que soit leur
« Rit, soit en France, soit hors France, sur les deux hémi-
« sphères.

« Article 7. Néanmoins, la présente délibération ne rece-
« vra son exécution définitive qu'autant que le G.·. O.·. de
« France n'aura pas rétabli, d'ici au 15 de ce mois inclusi-
« vement, le Concordat du troisième jour du dixième mois
« dans toutes les dispositions qu'il renferme, tel qu'il a été
« signé par les Commissaires des deux Rits, et qu'il n'aura
« pas annulé les différents arrêtés et délibérations par lui
« pris, et qui sont contraires tant aux dispositions qu'aux
« formes et formalités prescrites par le Concordat ; à l'effet
« de quoi la séance est continuée au seizième jour de ce mois
« pour donner à la présente délibération sa pleine et entière
« exécution, dans le cas où le G.·. O.·. n'aura pas obtempéré
« à la présente délibération; sauf au surplus à apporter par
« la suite au Concordat les changements dont il paraîtrait
« susceptible, et qui n'en détruiraient pas les bases fonda-
« mentales. La proposition ne pourrait en être faite que par
« les premiers Commissaires-rédacteurs du Concordat, en

« nombre égal pour chacun des Rits, et à la majorité absolue « des délibérants; en conséquence, ceux des membres ab- « sents à cette époque seront remplacés par un nombre égal « de Commissaires pris dans les Rits auxquels ils appar- « tiendraient.

« Fait et arrêté les jour, mois et an ci-dessus. »

(*Suivent les signatures, au nombre de quatre-vingt-une.*)

La notification de cette délibération faite au G.·. O.·., dans la personne du F.·. Montaleau, Grand Représentant du Grand-Maître, provoqua de la part du G.·. O.·. une nouvelle assemblée de ses Commissaires et de ceux de la Grande-Loge générale Écoss.·. chargés de la rédaction des articles réglementaires. Elle eut lieu le 16 du même mois.

Il fut arrêté dans cette réunion des Commissaires « Que le « Rit ancien ne conserverait plus l'exercice de la juridiction « civile maçonn.·. attribuée par le Concordat au Souverain « Conseil du trente-troisième degré, en vertu duquel il était « juge du point d'honneur, et pouvait destituer un Officier « du G.·. O.·., d'après les formes maçonn.·., et que cette « juridiction serait dévolue à l'avenir au G.·. O.·., d'après les « formes déterminées à cet égard;

« Que le Conseil du trente-deuxième degré des Subl.·. « Princ.·. de R.·. Sec.·. et le Souverain Conseil des Grands « Inspecteurs généraux trente-troisième degré n'ont plus « leur siége dans le grand Chapitre général, ainsi qu'il avait « été décrété par le Concordat;

« Que les différents Rits unis au G.·. O.·. y seraient seule- « ment représentés par des Commissaires de chaque Rit, « formés en directoire des Rits unis, sous la condition expresse « de se conformer aux instructions qui leur seraient données « par leur Rit. »

Le 24 suivant, il fut rendu compte de cet arrêté au Suprême Conseil. Le Conseil du *trente-deuxième* degré et le Suprême

Conseil du *trente-troisième* ne devaient plus avoir, d'après cet arrêté, dans le grand Chapitre général, le siége qui leur était attribué par le Concordat; le Suprême Conseil, usant de la puissance dont il était investi par les grandes constitutions de 1786, au lieu de remettre en activité la grande Loge Écoss.·., conformément à la délibération des quatre-vingt-un Princ.·. Maç.·. du 6 du même mois, organisa, dans la même séance du 24 septembre, un grand Consistoire du *trente-deuxième degré* : il proclama les membres appelés à le composer, et procéda de suite à leur installation.

Il arrêta, en outre, qu'il organiserait dans les villes principales, aussitôt que les circonstances l'exigeraient, des Conseils particuliers du trente-deuxième degré et des Tribunaux du trente-unième.

Il arrêta encore dans cette séance qu'il aura pour l'exercice du dogme un temple analogue au Rit Écoss.·. anc.·. et accepté, dans lequel le Souverain grand Consistoire et le grand Tribunal du *trente-unième* degré tiendront nécessairement leurs séances et se livreront aux travaux qui leur sont propres.

On ne s'occupa point, dans cette séance, de l'initiation aux *dix-huit premiers* degrés ni de la concession de chartes capitulaires propres à ces degrés. Le mode de cette concession consentie par le Concordat continua tacitement de subsister, sauf à s'en occuper lorsque la dignité du Rit, le maintien de la puissance suprême dont il a été investi par les constitutions de 1786, et le respect dû aux lois et statuts généraux de chaque Rit, commanderaient de ne plus laisser concéder ces degrés *parties intégrantes du Rit ancien* par un Rit auquel ils sont totalement étrangers; et, à cet égard, le G.·. O.·. ne peut représenter aucun traité entre lui et le Rit ancien, postérieur à l'arrêté de ses Commissaires du 16 septembre 1805, et à ses nouveaux statuts et règlements du 17 novembre 1806, dont il sera ci-après parlé, qui lui concède la faculté de conférer les dix-huit premiers degrés. Tout, jusqu'à

ce jour, s'est borné à *une simple tolérance* de la part du Rit ancien.

En effet, le premier grade symb.·. étant inférieur au deuxième, le deuxième au troisième, le troisième au quatrième, le quatrième au cinquième, et ainsi de suite par progression successive, conformément aux grandes constitutions et règlements généraux du mois de septembre 1762, *la puissance dogmatique ne peut être divisée pour les dix-huit premiers degrés*, et être confiée à un *Rit étranger* au *Rit ancien* auquel seul appartient de faire dans la hiérarchie de ses degrés les changements, modifications ou additions que la prudence, les circonstances, les mœurs et les usages des temps lui dicteraient. S'il en était autrement, un Rit cesserait d'être Rit, et pourrait être altéré arbitrairement dans son ensemble par les autres Rits.

Le G.·. O.·., informé par ses Commissaires des conventions arrêtées dans la séance du 16 septembre, et de l'exécution qu'elles avaient reçue de la part du Rit ancien, s'occupa de mettre la dernière main aux articles réglementaires contre lesquels les quatre-vingt-un Princ.·. Maç.·. avaient réclamé dans leur délibération du 6 septembre; il les arrêta définitivement sous la dénomination de *Nouveaux Statuts de l'Ordre Maç.·. en France*. Néanmoins l'envoi aux Loges et aux Chapitres n'en fut ordonné par la Grande Loge d'Administration que le 17 novembre 1806, par un arrêté du même jour, imprimé à la suite de ces nouveaux statuts, qui, indépendamment de la violation et de l'annulation du Concordat, détruisaient encore les statuts généraux arrêtés par le G.·. O.·. le 28[e] jour du 10[e] mois 5800.

Un examen comparatif du Concordat du 3 décembre 1804 et des nouveaux statuts du G.·. O.·. du 17 novembre 1806 fera connaître si le Rit ancien et accepté avait été fondé à exposer, dans le considérant de la délibération des quatre-vingt-un Princ.·. Maç.·. du 6 septembre 1805, que l'on avait déna-

turé et annulé l'organisation consacrée par le Concordat, sur la foi duquel le *Rit ancien* avait consenti de s'unir au *Rit moderne*. On y remarquera principalement :

1° Que, d'après le Concordat, le G.·. O.·., indépendamment d'une Grande Loge d'Administration, d'une Grande Loge Symb.·. et d'un Grand Chapitre Général, « était encore « composé d'un Grand Conseil des 27; que le Grand Chapitre « Général possédait dans son sein le Grand Conseil du 32 et « le Sublime Conseil du 33. »

Et que les nouveaux Statuts du 17 novembre 1806 y ont substitué une Grande Loge de Conseil et d'appel, une Grande Loge de Grands Experts et un Directoire des Rites (*ch.* Ier, *sect.* 3, *art.* 4);

2° « Que les membres du Suprême Conseil qui n'ont pas « de fonctions de Dignitaires étaient assis à l'O.·. devant les « Grands Administrateurs;

« Que les Grands Députés Inspecteurs Généraux étaient « assis devant les Grands Conservateurs (*article des préséances*);

« Et que, d'après le chapitre VII, section 11 des nouveaux « statuts de 1806, il ne peut siéger à l'O.·. que les Grands « Dignitaires, les Grands Officiers d'honneur, les Présidents « des At.·. et le Doyen des Officiers honoraires;

« Que les visiteurs, qui n'ont pas droit de voter, sont placés « indistinctement sur les parallèles les plus éloignées. »

Dans cette classe de *visiteurs* ont été relégués tacitement les membres des 32 et 33e degrés, qui, n'étant point ou Grands Premiers Dignitaires, ou Grands Officiers d'honneur, ou Présidents d'At.·, et n'ayant plus leur siége dans le Grand Chapitre général, n'avaient plus le droit de *voter*, et n'étaient plus considérés que comme des *visiteurs* qui devaient, d'après les nouveaux statuts, se placer *sur les parallèles les plus éloignées*. Ainsi, nonobstant leur élévation aux plus hauts degrés,

ils étaient forcés de demeurer confondus parmi les visiteurs élevés seulement aux degrés inférieurs.

3° « Qu'indépendamment du cordon indicatif des officiers « du G.·. O.·., chacun d'eux porte, si bon lui semble, les « cordon et bijou du plus haut grade dont il est pourvu et « reconnu par le Sublime Conseil du 33e degré comme ap- « partenant au grade. » (*Art. des costumes.*)

Les nouveaux statuts portent (*ch.·.* VII, *sect.·.* 11, *art.·.* 13 et 14) : « Qu'aucuns membres du G.·. O.·., officiers ou dé- « putés, ne peuvent porter d'autres décorations que le cordon « déterminé par l'art.·. 1er de la même section;

« Que le G.·. O.·. n'admet dans ses travaux généraux et « particuliers aucune autre décoration maçonn.·., à moins « que les visiteurs qui en seraient revêtus ne soient reconnus « appartenir à *des OO.·. étrangers.* »

Cette disposition proscrivait les cordons et bijoux des hauts grades dont le Concordat permettait de se décorer, et interdisait, par conséquent, aux membres du *trente-deuxième* et du *trente-troisième degré* de paraître sous le cordon caractéristique de leur dignité, ce qui fut considéré comme une humiliation dont on voulait les couvrir.

4° « Que, pour consacrer l'union au G.·. O.·. de tous les Rits qui ne devaient plus présenter qu'un faisceau indissoluble et le gage d'une amitié constante, il avait été arrêté par le Concordat que « les Présidents du Grand Chapitre de « Rouen, de Douai et de la Grande Loge de Marseille rece- « vraient des lettres d'officier honoraire de première classe « du G.·. O.·., en reconnaissance de la réunion générale, et « qu'ils en auraient le rang dans les différents At.·. »

Cet arrêté n'a jamais reçu son exécution. Les nouveaux statuts du 17 novembre 1806 n'en font point mention; on n'y trouve même aucune trace ni aucun indice du Concordat du 3 décembre 1804.

5° « Qu'il devait être établi dans chaque arrondissement

« du territoire maçonn.·. en France une Grande Loge Métro-
« politaine et un Grand Chapitre Métropolitain;

« Que les Chapitres constitués par le G.·. O.·. (ce qui « s'applique au Rit moderne) suivront à l'avenir le Rit et le « régime du G.·. O.·. de France en *son Grand Chapitre Géné-* « *ral*, et qu'en conséquence leurs chartes capitulaires seraient « échangées dès qu'ils le désireraient. »

Les nouveaux statuts du G.·. O.·. portent (*ch.·.* XIII, *art.·.* *unique*) : « Qu'il ne sera plus constitué à l'avenir des Grandes « Loges provinciales. »

Ce nom de *Grande Loge Provinciale* est synonyme avec celui de *Loge Métropolitaine*. Leur rétablissement avait été justement considéré comme une des bases fondamentales du Rit dans lesquelles résidait une surveillance active, et tout à la fois une correspondance capable de rappeler la Maçonn.·. à sa première institution, de l'épurer et de la préserver de l'organisation d'At.·. mal composés. Cette institution avait été jugée nécessaire par le G.·. O.·. et faisait partie de ses statuts généraux du 28e jour du 11e mois 5800, et qui ont été remplacés par ceux du 17 novembre 1806.

Quant à l'échange des chartes capitulaires du Rit moderne contre celles du Rit ancien, afin de suivre à l'avenir le Rit et le régime du Grand Chapitre général, cet échange ne s'est jamais opéré. La faculté de cumuler les deux Rits a même éprouvé longtemps et éprouve encore de grands obstacles et des lenteurs infiniment nuisibles aux deux Rits; elle porte, en outre, le plus grand préjudice aux finances du G.·. O.·.; cependant un arrêté du G.·. O.·. du 11e jour du 6e mois 5810, annonce que les Loges et Chapitres ont la faculté de cumuler plusieurs Rits, et leur indique les moyens d'en obtenir la cumulation.

Quoi qu'il en soit, ces abjurations du Concordat ont consolidé la haute considération dont jouit le Rit ancien et accepté sur les deux hémisphères; et, en brisant les nœuds qui unis-

saient au G.·. O.·., dans son Grand Chapitre général, le SUPRÊME CONSEIL du *trente-troisième* degré, elles ont affermi la suprême puissance dont il a été investi par les grandes constitutions du 1er mai 1786; cette puissance repose aujourd'hui sur des principes sévères et sur une activité de travaux digne des plus grands éloges des Maç.·. zélés et éclairés. Il est facile d'en juger d'après les autres développements qui vont suivre.

Le F.·. de Grasse-Tilly, auquel on devait l'organisation en France du *trente-troisième* degré, fit hommage de sa dignité de très-puissant Souverain Grand Commandeur au PREMIER GRAND-MAÎTRE ADJOINT DU G.·. O.·.

Le 1er juillet 1806, elle lui fut offerte dans une séance du Suprême Conseil; et, pour compléter le nombre des membres précédemment fixé à dix-huit, le Suprême Conseil éleva, dans la même séance, à la dignité de Souverain Grand Inspecteur général les Maç.·. appelés à compléter ce nombre.

Le 8 du même mois, le degré de Souverain Grand-Inspecteur général fut conféré au TRÈS-PUISSANT SOUVERAIN GRAND COMMANDEUR nouvellement élu; et le 15 août suivant il fut installé. Le SUPRÊME CONSEIL convoqua à cette installation les membres du Suprême Conseil pour les îles françaises de l'Amérique réfugiés à Paris;

Le Grand Consistoire, pour la France, des Subl.·. Princ.·. de R.·. Sec.·. trente-deuxième degré;

Les G.·. Insp.·. Ing.·. Command.·. trente-unième degré;

Les Chev.·. K.·. H.·. trentième degré.

Cette séance fut encore composée d'une grande députation de la *Mère-Loge, en France, du Rit Écoss.·. Philo.·.*, dans le temple de laquelle avait été organisée la *Grande Loge générale Ecoss.·. de France;*

Des Vén.·. et Présid.·. des Loges et Chapitres du Rit présents à l'O.·. de Paris;

Et de plusieurs membres de la députation des États de

Venise près le Gouvernement, qui étaient Grands Dignitaires du G.·. O.·. d'Italie professant le Rit Écoss.·. anc.·. et accepté.

Cette séance fut terminée par un banquet composé de quatre-vingt-une personnes, en commémoration du plus haut nombre myst.·. du Rit et éclairé de trente-trois lumières, faisant allusion à ses degrés.

La publicité que cette séance reçut par l'envoi à tous les Rits en activité de travaux en France et hors France, du procès-verbal qui la consacrait, donna bientôt aux travaux du Suprême Conseil le plus grand éclat et les éleva au plus haut degré de splendeur.

Le 24 septembre 1805, le Suprême Conseil du *trente-troisième* degré avait organisé pour la France un Grand Consistoire des Subl.·. Princ.·. de R.·. Sec.·. *trente-deuxième* degré, et l'avait appelé, par une délibération du 25 octobre suivant, à l'exercice de la puissance dogmatique, en considération de ce que les Grands Consistoires avaient été investis par les constitutions de 1762 du pouvoir de gouverner et de commander les degrés du Rit, alors limités à *vingt-cinq*, et dont le Princ.·. de R.·. Sec.·. était *le dernier*.

Mais ces pouvoirs avaient cessé d'exister d'après les constitutions de 1786, qui portaient la hiérarchie du Rit à *trente-trois* degrés au lieu de *vingt-cinq*, qui avaient classé les Princ.·. de R.·. Sec.·. le *trente-deuxième*, et avaient transmis aux Suprêmes Conseils du *trente-troisième* degré toute la puissance dont FRÉDÉRIC II était investi à sa mort.

Le Suprême Conseil ne tarda pas à reconnaître que l'exercice de la puissance suprême était indivisible; que la trop grande complication des ressorts et une subdivision de pouvoirs occasionnaient au Rit un ralentissement préjudiciable qui exigeait de les centraliser dans le Suprême Conseil comme *centre unique*, conformément à l'article 2 des constitutions de 1786, qui, en dérogeant à celles de 1762, voulaient que

les Suprêmes Conseils du *trente-troisième* degré fussent, à la mort de FRÉDÉRIC II, les SEULS SOUVERAINS DE LA MAÇONN.·.

En conséquence, le SUPRÊME CONSEIL arrêta, le 19 janvier 1811, les statuts et règlements qui devaient à l'avenir régir et gouverner le Rit, il prit aussi en considération la nouvelle étendue du territoire français, qui allait nécessairement multiplier les travaux et exiger une activité beaucoup plus grande encore. Il arrêta (*article premier*) : Que le SUPRÊME CONSEIL pour la France serait composé, à l'avenir, de *vingt-sept membres*, y compris le *très-puissant Souverain Grand Commandeur*. Il procéda ensuite à la nomination des membres appelés à compléter ce nombre, et, le 8 avril 1811, ils furent initiés et installés.

Le SUPRÊME CONSEIL fut divisé en deux sections (*titre* Ier, *art.*·. 2). Il fut en même temps établi une Commission administrative et exécutive, composée de *neuf* membres.

Les attributions de la première section furent de connaître de toutes les demandes, quelle que soit leur nature, ayant rapport au Rit (*tit.*·. II, *art.*·. 6) ;

Et celles de la deuxième section, de conférer tous les degrés supérieurs au *dix-huitième*, y compris le *trente-troisième*. (*Tit.*·. III, *art.*·. 7.)

La collation des degrés n'étant qu'une exécution des délibérations du SUPRÊME CONSEIL dans lesquelles la deuxième section devait se renfermer, et l'initiation pouvant être donnée en présence des promus aux mêmes degrés, s'ils étaient porteurs de diplômes émanés du Suprême Conseil ou visés par lui, il fut arrêté le 6 avril 1812 : « Que la deuxième section ne serait point délibérante; qu'elle ne pourrait entendre « aucune espèce de proposition ni se livrer à aucune discussion, soit verbale, soit par écrit. »

Le SUPRÊME CONSEIL avait précédemment jugé convenable « de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'organisation des

« Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers : » il leva cette suspension. (*Tit.*∴. VIII, *art.*∴. 27.)

Il fut arrêté « Que ces Chapitres, Colléges, Tribunaux et « Conseils particuliers ne pourraient conférer les degrés su- « périeurs au *dix-huitième* qu'*au nom du Suprême Conseil*, « et aux aspirants *agréés par lui.* » (*Tit.*∴. VII, *art.*∴. 20 et 21.)

Le Suprême Conseil, ne voulant point trop multiplier les établissements maçonn.∴. auxquels d'autres Rits doivent peut-être l'affaiblissement de la considération à laquelle ils pouvaient prétendre, arrêta : « Que l'établissement des Chapi- « tres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers n'aurait lieu « que dans les villes qu'il en jugerait susceptibles, et près « les Chapitres du *dix-huitième* degré. » (*Tit.*∴. VIII, *art.*∴. 27.)

Enfin, il arrêta, 1° le 8 août 1811 : « Qu'il ne serait éta- « bli, dans chaque département, qu'un *seul Conseil parti- « culier;* »

2° Le 13 juillet 1812 : « Que les Grands Chapitres, Col- « léges, Cours, Tribunaux et Conseils particuliers auraient « un Représentant auprès du Suprême Conseil; mais que ce « Représentant ne pourrait être choisi que parmi les mem- « bres du *trente-troisième* degré: »

3° Le 12 octobre suivant : « Qu'il ne serait de même établi « qu'un seul At.∴. du *vingt-deux*, ou du *vingt-sept*, ou du « *vingt-neuf*, ou du *trente-unième*, dans les villes qu'il en « jugerait susceptibles. »

L'organisation, en France, du Rit Écoss.∴. anc.∴. et accepté jetait forcément dans des dépenses auxquelles le Suprême Conseil ne pouvait subvenir qu'à l'aide de cotisations, puisque le corps maçonn.∴. n'a point de revenus. Les Grandes Constitutions de tous les Rits autorisent ces cotisations : elles autorisent pareillement à recevoir, des initiés aux degrés quelconques du Rit, des métaux destinés à subvenir aux dépenses et aux actes de bienfaisance, malheureusement

trop négligés, puisqu'ils sont une suite de l'institution maçonn.·., ayant pour objet le bonheur et le soulagement de l'humanité souffrante.

On ne pouvait attendre de la Suprême Puissance du Rit que, en se dévouant aux détails qu'exigent son maintien et sa propagation, les membres du Suprême Conseil fourniraient encore individuellement les capitaux nécessaires au Rit; cependant le Suprême Conseil, ne pouvant prévoir quelle serait la masse de ces dépenses, ne voulut point appeler au versement des cotisations les At.·. des degrés supérieurs au *dix-huitième* ni même les Maçons qui les composent : il voulut les rendre étrangers à toute espèce de dépense et les en affranchir; et, à cet égard, il donna aux autres Rits l'exemple de cette morale maçonn.·. qui ne permet point de considérer la Maçonn.·. comme un établissement spéculatif. Sa sagesse lui dicta de se borner à la fixation d'une contribution relative à l'initiation des candidats à un degré supérieur au *dix-huitième;* mais il voulut encore qu'elle fût extrêmement rapprochée des facultés ordinaires des Maç.·., afin de ne point écarter d'une récompense, qui repose dans l'élévation aux hauts degrés, ceux dont la fortune ne comporterait pas le versement de sommes considérables.

Animé de ces principes, qui doivent être gravés dans le cœur des vrais Maç.·., le Suprême Conseil avait arrêté, dès le 14 septembre 1808, un tarif des frais d'initiation modéré, savoir :

A vingt-cinq francs pour le 19e, le 20e, le 21e et le 22e degré;

A quarante-cinq francs pour le 28e et le 29e;

A cent francs pour le 30e et le 31e,

Et à cent quarante francs pour le 32e.

Le Suprême Conseil maintint cet arrêté du 14 septembre 1808 dans celui du 19 janvier 1811. Il décida de plus : « Que « le tiers de ces sommes appartiendrait aux Chapitres, « Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers qui confère-

« raient les degrés au nom du Suprême Conseil et d'après « son autorisation, afin de subvenir d'autant à leurs dépenses « particulières. » (*Tit.·. VI, art.·.* 16 et 18.)

Ces principes d'économie et de modération inspirèrent au Suprême Conseil d'adopter les mêmes bases pour le coût des chartes constitutionnelles, afin de ne point apporter d'entraves dans l'exercice d'un Rit auquel les Maç.·. les plus éclairés et les plus élevés en dignités civiles et maçonn.·. ambitionneraient d'appartenir.

En conséquence, il arrêta : Que le coût des chartes constitutionnelles serait modéré, savoir :

A quarante-cinq francs pour le 21e degré:

A soixante-trois francs pour le 27e;

A quatre-vingt-un francs pour le 29e;

A cent neuf francs pour le 31e,

Et à cent vingt et un francs pour le 32e.

Ce qui laissait à ceux qui se proposaient de solliciter des chartes constitutionnelles de l'un de ces cinq degrés, le choix qui se rapprocherait le plus de leurs facultés.

L'excédant de ces sommes applicables aux dépenses indispensables du Rit, fut destiné à former une *caisse particulière de réserve* pour porter des secours aux malheureux, et de préférence aux Maç.·.

Les membres du Suprême Conseil n'avaient que trop souvent observé, dans les At.·. dont ils fréquentaient les travaux, que les hauts degrés étaient concédés avec une telle facilité, qu'on ne pouvait plus, en quelque sorte, les considérer comme la récompense de services rendus à l'Ordre ou d'une instruction recommandée par les instituts. Ils ne pouvaient se dissimuler que cette facilité dangereuse provenait principalement de ce que l'on n'observait point les distances voulues par les Grandes Constitutions relativement au passage d'un degré à un degré supérieur. Les Grandes Constitutions de 1762 avaient déjà fixé ces distances pour les

vingt-cinq degrés qui formaient alors la hiérarchie du Rit Écoss.·. ancien et accepté. Le Suprême Conseil, en usant de la puissance dont il était investi par les Grandes Constitutions du 1er mai 1806, ne crut pas devoir apporter des changements dans la fixation de ces distances pour les *dix-huit premiers degrés*. Le 15 décembre 1808, il avait déjà déterminé d'une manière précise les distances à observer pour les degrés supérieurs au *dix-huitième*. Il maintint cet arrêté du 15 décembre 1808 dans celui du 19 janvier 1811. (*Tit.*·. VI, *art.*·. 18.)

Cependant il considéra qu'il est quelquefois des cas où il est nécessaire d'accorder des dispenses, mais il ajouta : « Que ces dispenses ne pourraient être accordées que par « lui, et que les actes d'initiation spécifieraient celles qui « auraient été observées, afin que mention en fût faite dans « les diplômes. » (*Tit.*·. VIII, *art.*·. 28.)

Les statuts du 19 janvier 1811 avaient encore pour objet de donner en France au Rit ancien et accepté une consistance digne de la vénération dont il jouissait dans les autres États et royaumes. Le Suprême Conseil pensa donc que les cordons, bijoux et tabliers devaient présenter une uniformité générale, afin de maintenir la pureté de la dogmatique dans les emblèmes hiéroglyphes qui en consacrent le myst.·. Le 15 décembre 1808 il en avait arrêté le type; et il le devait d'autant plus, que l'on rencontre encore aujourd'hui, notamment dans les At.·. symbol.·., beaucoup de Maç.·. décorés de cordons et de bijoux de degrés dont il leur serait peut-être difficile de représenter un diplôme régulier, qui ne sont point conformes aux cordons et bijoux prescrits par les règlements généraux, et qui tiennent plus à un luxe infiniment dispendieux qu'à ce décor modeste qui doit faire l'essence de la Maçonn.·. et retracer sans cesse les véritables symboles de son institution primitive. Le Suprême Conseil maintint cet arrêté du 15 dé-

cembre 1808 dans celui du 19 janvier 1811. (*Tit.·.* VI, *art.·.* 18.)

Le Suprême Conseil n'avait malheureusement par devers lui qu'une trop grande preuve de ce commerce honteux de la Maçonn.·. qu'en font ceux qui en confèrent les degrés clandestinement. Il pensa qu'il était de sa sagesse, de sa prudence et de son amour pour la plus belle des institutions, de s'occuper des moyens de la diriger vers le plus grand épurement possible. Il considéra que des *mots*, *signes* et *attouch.·.* isolés des circonstances de la réception qui leur étaient propres, qui n'avaient été obtenus que clandestinement et par des procédés coupables aux yeux du V.·. Maç.·., ne devaient plus procurer l'entrée des travaux dans quelque degré que ce soit; en conséquence, il arrêta : « Qu'aucun Maç.·. n'obtien« drait désormais l'entrée des degrés supérieurs au *dix-« huitième* qu'autant qu'il justifierait d'un diplôme régulier « pour le degré sous le cordon duquel il se présenterait; et « que, pour prévenir toute espèce de falsification, le di« plôme ne serait admis qu'autant qu'il émanerait directe« ment du Suprême Conseil. » (*Tit.·.* VII, *chap.·.* XXII, XXIII et XXVI.)

Cette disposition a été consignée depuis dans un arrêté du Suprême Conseil du 6 avril 1812 (*art.·.* 6).

Cependant le Rit Écoss.·. ancien et accepté n'ayant été organisé en France qu'à la fin de 1804, le Suprême Conseil crut devoir faire une exception en faveur des porteurs des diplômes émanés d'une puissance ayant la faculté de les accorder pour la France antérieurement au 22 décembre 1804 : « Les « porteurs sont seulement tenus de les faire viser avant de les présenter. » (*Tit.·.* VII, *art.·.* 24.)

Et, pour juger de l'étendue de cette puissance, le Suprême Conseil invita : « les Chapitres, Colléges, Tribunaux et Con« seils particuliers du Rit à lui donner connaissance de leur « organisation et de son époque, par l'envoi d'une copie

« collationnée de l'acte sur lequel elle reposait. » (*Tit.·.* VII, *art.·.* 25.)

Quant aux diplômes émanés des Chapitres limités au *dix-huitième* degré par leurs *Chartes capitulaires*, non-seulement le Suprême Conseil déclara ces diplômes nuls et inadmissibles, mais il proclama encore irréguliers les travaux de ces mêmes Chapitres. (*Tit.·.* VII, *art.·.* 26.)

L'épuration de la Maçonn.·. commandait cette mesure au Suprême Conseil, auprès duquel elle avait été sollicitée par un grand nombre de Loges et de Chapitres, et par une infinité de Maç.·. qui gémissaient sur l'abandon dans lequel plusieurs Rites étaient plongés par suite de l'insouciance de ceux appelés à les gouverner. En effet, beaucoup de Chapitres s'étaient organisés, de leur autorité privée, en grands Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers. Des Maç.·., *trop légèrement élevés aux hauts degrés*, s'étaient même permis la violation des statuts et règlements généraux d'une manière d'autant plus répréhensible, qu'ils n'étaient guidés que par le dessein de soustraire une masse quelconque de métaux à ceux dont ils trompaient la bonne foi.

Un Chapitre à l'O.·. de Paris s'était formé en Conseil particulier du *trente-deuxième* degré, et l'un de ses membres avait, au nom de ce Conseil particulier, conféré à *Toulouse*, en 1786, à sept Maç.·. du même O.·. le *trente-unième* degré; il les avait formés en Tribunal du *trente-unième* degré et leur en avait remis les cahiers, statuts et règlements généraux. Le 29 décembre 1800 le Suprême Conseil déclara ce Conseil particulier à l'O.·. de Paris irrégulier : il déclara de même irrégulier le Tribunal du *trente-unième* degré à l'O.·. de *Toulouse*, ainsi que les sept diplômes délivrés à chacun de ces sept Maç.·.; néanmoins, comme le Suprême Conseil avait acquis la conviction de leur bonne foi et de la surprise faite à leurs vertus maçonn.·., il consentit à les régulariser.

Un autre Chapitre à l'O.·. de Paris, considéré par la com-

position de ses membres et animé du désir d'arriver aux plus hautes sciences maçonn.·., avait cru pouvoir se former en *Consistoire* du *trente-deuxième* degré. Éclairé sur l'irrégularité de son établissement, il offrit de lui-même au Suprême Conseil de se dissoudre. Le Suprême Conseil prononça cette dissolution le 19 janvier 1811, et régularisa les membres de ce Chapitre dans les différents degrés supérieurs au *dix-huitième* auxquels ce Consistoire les avait promus.

Un autre Chapitre à l'O.·. de Paris, induit en erreur par l'un de ses membres élevé aux plus hauts degrés, s'était aussi formé en *Consistoire* du *trente-deuxième* degré. Le 2 décembre 1811, le Suprême Conseil a déclaré ce Consistoire irrégulier, et que les diplômes délivrés par lui ne pourraient être admis dans les At.·. du Rit. Depuis ce temps, plusieurs des principaux membres de ce Consistoire, dont le zèle et les vertus maçonn.·. étaient connus, ont obtenu leur régularisation.

Enfin, un quatrième Chapitre à l'O.·. de Paris, présidé par un Maç.·. *trop légèrement élevé au trente-deuxième degré*, et malheureusement trop connu pour faire, depuis son élévation, tant en *France* qu'en *Hollande* et plusieurs autres *États*, un trafic honteux et coupable de *cahiers* et de *tuileurs* dénaturés, s'était permis d'organiser en *Tribunal du trente-unième* degré ce Chapitre qu'il présidait. Il en avait organisé un semblable à l'O.·. de *Neufchâteau*, département des Vosges. Le Suprême Conseil, auquel ces faits avaient été dénoncés en lui remettant tout à la fois l'acte d'organisation dans lequel ce président s'était attribué faussement des titres et qualités qui semblaient autoriser cette organisation, a déclaré, le 5 août et le 2 décembre 1811, ces deux Tribunaux irréguliers, ainsi que les diplômes délivrés par eux.

Quelques Maç.·. d'*Angers*, promus par ce même président au *trente-unième* degré, avaient cru pouvoir organiser au même O.·. un *Grand Chapitre* du *vingt-neuvième* degré et un

Tribunal du *trente-unième*. Le 2 décembre 1811 et le 6 avril 1812, le SUPRÊME CONSEIL a déclaré « irréguliers ce *Chapitre* « du *vingt-neuvième* degré et le *Tribunal* du *trente-unième*. » Enfin, pour mettre à toujours les sectateurs fidèles de l'O.·. maçonn.·. en France en garde contre les piéges que ce président essayerait encore de tendre à leur bonne foi, le SUPRÊME CONSEIL, pour s'épargner à l'avenir des décisions aussi pénibles pour lui, « a déclaré pareillement irréguliers, les « 2 décembre 1811 et 6 avril 1812, les Chapitres, Colléges, « Tribunaux et Conseils particuliers du Rit Écoss.·. ancien « et accepté qui auraient été créés et organisés par ce pré- « sident, à quelque époque, en quelque lieu et à quelque « titre que ce soit. »

Il a déclaré de même « nuls et de nul effet les diplômes « concédés par ces Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils « particuliers, lesquels ne pourraient être admis dans les « At.·. du Rit.

« Enfin, il a rayé ce président sur le tableau des membres « promus aux hauts degrés, et reconnus par lui comme irré- « guliers. »

Le SUPRÊME CONSEIL jugea ces faits si graves et d'une telle importance, qu'il en a fait l'objet d'une circulaire du 14 septembre 1812 adressée à toutes les Loges et Chapitres en activité de travaux en France, quel que soit leur Rit, « afin, y « est-il dit, de les prémunir contre ces concessions clandes- « tines et irrégulières de degrés et de diplômes qui, malgré « les sacrifices pécuniaires pour se les procurer, ne peuvent « donner à ceux qui en sont possesseurs l'entrée des travaux « réguliers, ni faire comprendre leurs noms sur les tableaux « des membres reconnus comme ayant été promus irrégu- « lièrement. »

Ces détails sont pénibles, sans doute, pour celui qui les trace et pour le V.·. Maç.·. qui les lit ; il en est dont le récit pénètre profondément les âmes, parce qu'ils sont personnels

à des Maç.·., auxquels on ne refusera point un grand zèle et un grand amour pour l'Ordre Maçonn.·., mais qui, subjugués par les malheurs des temps, ont foulé aux pieds tout ce que le Maç.·. pur et loyal doit à l'Ordre et se doit à lui-même.

Un Suprême Conseil, composé de *neuf* membres, avait été établi pour les *îles françaises de l'Amérique*. La révolution qui s'est opérée dans l'*île Saint-Domingue* en avait dispersé tous les membres, qui, dans le cours de 1804, se sont réfugiés en France et particulièrement à Paris. Les constitutions du 1er mai 1786 portent (*art.*·. 5) : « Que trois membres, si le « très-puissant Souverain Grand Commandeur, ou le T.·. Ill.·. « Lieutenant Grand Commandeur sont présents, peuvent se « livrer aux affaires de l'Ordre et rendre le Conseil complet. »

L'article 17 porte : « Qu'aucun Inspecteur Général ne pos- « sède individuellement aucun pouvoir dans un pays où il « existe un Conseil Suprême, parce que la majorité des voix « est nécessaire. »

Et l'article 11 : « Que les degrés de K.·. H.·. et de Princ.·. « de R.·. Sec.·. ne seront jamais donnés qu'en présence de « trois Souverains Grands Inspecteurs Généraux. »

Deux membres de ce Suprême Conseil pour l'*Amérique*, réfugiés à Paris, se sont formés en Conseil délibérant, nonobstant l'article 5, qui veut « que trois membres ne puissent « rendre le Conseil complet qu'autant qu'ils seront présidés « par le Souverain Grand Commandeur ou le Lieutenant « Grand Commandeur. » Par suite de cette violation de l'article 11 principalement, ils ont élevé aux degrés de K.·. H.·. et de Princ.·. de R.·. Sec.·. une quantité considérable de Maç.·. dont plusieurs ont ensuite été initiés par eux au *trente-troisième* degré, et appelés à compléter le nombre des *neuf* membres dont ce Suprême Conseil devait être composé, tandis que, conformément à l'article 2, « ils ne « pouvaient délibérer au nombre de deux ni remplacer les « membres épars et réfugiés dans d'autres pays qu'en cas

« de mort de ces membres épars, ou de résignation, ou « d'absence de l'Amérique pour n'y plus revenir. »

Enfin, nonobstant les articles 9 et 17, qui veulent « qu'au- « cun Inspecteur Général ne puisse faire usage de ses pou- « voirs dans un pays où sera établi un Conseil Suprême, » ils ont délivré « pour Paris et divers départements, pour la « Hollande, le Piémont, les États de Gênes, les États de Rome « et quelques autres pays, une quantité de diplômes d'initia- « tion aux degrés supérieurs au *dix-huitième*, jusques y com- « pris le *trente-deuxième*, à des Maç.·. qui n'ont jamais quitté « leurs foyers. Beaucoup de ces diplômes sont datés de l'*O.·.* « *de Paris* et la majeure partie de l'*O.·. du Cap, île Saint-* « *Domingue*, à l'époque de 1810 et 1811, encore bien que « depuis 1804 ces deux membres soient réfugiés à Paris, où « ils n'ont point cessé d'habiter jusqu'à ce jour. » Plusieurs porteurs de ces diplômes, éclairés sur leur irrégularité et sur la fausse énonciation d'avoir été délivrés au Cap-Français où les Impétrants sont déclarés avoir reçu l'initiation et où cependant ils n'ont jamais habité, ont sollicité le Suprême Conseil de France de les régulariser : quelques-uns y ont été admis.

Il fallait, pour obtenir ces résultats, la force des principes du Suprême Conseil de France, et sa ferme résolution d'écarter de lui tout ce qui ne contribuerait pas à épurer l'Ordre. Une circulaire du 30 janvier 1813 adressée aux Loges et Chapitres en activité de travaux en France, quel que soit leur Rit, renferme des développements capables de mettre à l'avenir les Maç.·. en garde contre ces actes destructifs des bases qui peuvent seuls affermir l'Ordre et le consolider à toujours; il y est notamment exposé « qu'une puissance instituée pour « un territoire, et sur un territoire circonscrit, tel que les « îles françaises de l'Amérique, cesse d'exister hors les li- « mites de ce territoire;

« Que les membres du Suprême Conseil d'Amérique, ré-

« fugiés en France et à Paris, y conservent leur dignité, mais « qu'ils n'y conservent point l'exercice de la puissance qui « leur était dévolue pour les îles françaises de l'Amérique, « parce qu'il réside à Paris un Suprême Conseil pour la France, « dont la puissance est exclusive de toute autre puissance « dans l'étendue du territoire français. »

Quant aux diplômes datés de l'*O.·. de l'île de Saint-Domingue*, il suffit, pour caractériser ce délit, de rappeler à ceux qui sont porteurs de ces diplômes, que les signataires habitaient Paris à l'époque de leur date et à celle de la demande qu'ils en avaient formée près d'eux.

Tout commande de tirer un voile sur d'autres détails beaucoup plus affligeants encore, parce qu'ils retraceraient le souvenir de la *signature* de quelques membres du SUPRÊME CONSEIL DE FRANCE, *reconnue fausse*, *ayant été imitée sur celle de diplômes émanés de lui*. Il ne faut plus s'occuper que de faire connaître la propagation en France du Rit Écoss.·. ancien et accepté, et les progrès qu'il ne cesse d'y obtenir depuis que le G.·. O.·. DE FRANCE a annulé le Concordat du 3 décembre 1804 par ses nouveaux statuts et règlements publiés le 17 novembre 1806.

Les Maç.·. habitant l'*Italie*, et reconnus pour s'occuper des plus hautes sciences myst.·., ont adopté le Rit Écoss.·. ancien et accepté. Il a été organisé à *Milan*, le 5 mars 1805, un SUPRÊME CONSEIL du *trente-troisième* degré.

Le Rit ancien et accepté a été pareillement adopté dans le *royaume des Deux-Siciles;* il a été organisé à *Naples*, le 11 juin 1809, un SUPRÊME CONSEIL du *trente-troisième* degré.

Le Rit ancien et accepté a été de même adopté dans les *Espagnes*. Il a été établi à *Madrid* dans le local de l'inquisition, au mois d'octobre 1809, une Grande Loge nationale du Rit. Le 3 novembre suivant, il a été organisé un Grand Tribunal du *trente-unième* degré, et, le 4 juillet 1811, un SUPRÊME CONSEIL du *trente-troisième* degré.

Ces trois Suprêmes Conseils ont une affiliation réciproque avec celui de France.

Le refuge en Europe, et notamment en France, en 1804, des membres du Suprême Conseil des îles françaises de l'Amérique avait jeté la Maçonn.·. de cette Colonie dans le plus grand abandon. Le 14 septembre 1808, le Fr.·. de Grasse-Tilly, *Souverain Grand Commandeur de ce Suprême Conseil*, habitant alors en *Italie* comme chef d'état-major de l'armée, et le Suprême Conseil de France, informés que des différents systèmes de la Maçonn.·., le Rit Écoss.·. ancien et accepté était celui que l'on professait plus particulièrement dans les *îles de l'Amérique méridionale et septentrionale*, et sur les représentations faites par plusieurs Maç.·. du *trente-deuxième* et du *trente-troisième* degré, domiciliés à la *Guadeloupe* et à la *Martinique*, qu'il était indispensable, pour la prospérité du peuple maç.·. répandu sur les deux hémisphères, d en faciliter les communications, « organisèrent conjointement, « dans l'île de la Guadeloupe, un *Souverain Grand Consis-* « *toire* du *trente-deuxième* degré, sous le titre distinctif de « Grand Consistoire des îles du Vent et Sous-le-Vent, pour y « mettre en activité de travaux le Rit Écoss.·. ancien et ac- « cepté, le régir et gouverner sous la surveillance du Suprême « Conseil de France, jusqu'à ce que les circonstances aient « permis de remettre en activité de travaux dans l'île Saint- « Domingue le Suprême Conseil destiné par les Constitutions « de 1786 pour les îles françaises de l'Amérique. »

Les *Chartes constitutionnelles* de ce *Souverain Consistoire*, revêtues de la signature du F.·. *de Grasse-Tilly* comme Souverain Grand Commandeur pour l'Amérique, étaient tout à la fois un hommage par lui rendu aux grandes Constitutions du 1er mai 1786, portant création des Suprêmes Conseils, et une exécution fidèle de sa part de l'article 5 de ces mêmes Constitutions, « qui fixent le nombre indispensable des mem- « bres votants pour se former en Conseil complet. »

Et si les deux membres de ce Suprême Conseil réfugiés à Paris eussent été pénétrés d'un respect égal pour les Constitutions de 1786, ils ne se seraient jamais formés, au nombre de deux, *en Conseil délibérant;* ils se seraient encore moins permis de concéder plus de cent diplômes d'une initiation irrégulière, soit pour la France, soit pour la Hollande et autres États, et de les certifier avoir été expédiés en 1810 et 1811 dans l'*île Saint-Domingue*, dont ils étaient réfugiés depuis 1804. Ces diplômes, qui sont tout à la fois un abus de la confiance des impétrants, et le prix de sommes considérables déboursées par ceux qui en sont porteurs, dans la persuasion où ils étaient de les obtenir régulièrement, n'auraient jamais jeté l'alarme et fomenté des divisions entre les impétrants et les At.·. qui ne veulent pas les admettre.

A la même époque du 14 septembre 1808, le Suprême Conseil de France et le *Rit primitif* ont établi entre eux « une « correspondance réciproque de leur estime mutuelle, et de « l'union qu'ils s'empresseraient de consolider par tous les « moyens qui seraient en leur pouvoir. »

Il existait à l'O.·. de *Carcassonne*, département de l'Aude, une Cour de Souv.·. Command.·. du Temple établie depuis un temps immémorial. Les membres de cette Cour, applaudissant aux efforts du Suprême Conseil pour donner en France au Rit Écoss.·. ancien et accepté toute la consistance à laquelle il a droit de prétendre, s'empressèrent de se faire connaître au Suprême Conseil, et lui demandèrent de rentrer sous son gouvernement comme *vingt-septième* degré. Le 14 septembre 1808, le Suprême Conseil, pénétré de vénération pour un établissement aussi ancien, reconnut cette Cour de Command.·. du Temple comme professant le *vingt-septième* degré, et, depuis ce temps, il l'a comprise sur le tableau des degrés qu'il régit et gouverne.

Le 15 février 1810, le *Souverain Grand Consistoire du trente-deuxième* degré établi pour les *États-Unis à l'O.·. de*

New-York, rendant hommage à la sévérité des principes du SUPRÊME CONSEIL qui tendent constamment à l'épuration de la Maçonn.·., lui témoigna le désir de voir établir entre eux une correspondance réciproque. Cette correspondance a été accueillie et consacrée par le SUPRÊME CONSEIL le 11 février 1813.

Le SUPRÊME CONSEIL s'est aussi occupé d'organiser plusieurs At.·. des degrés supérieurs au *dix-huitième*, en conséquence de son arrêté du 19e jour du 11e mois 5810.

Il a organisé :

Le 4 novembre 1811, à l'*O.·. de Neufchâteau*, département des Vosges, un *Grand Tribunal du trente-unième* degré;

Le 3 février 1812, à l'*O.·. de Valenciennes*, département du Nord, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré;

Le 11 mai suivant, à l'*O.·. de Toulouse*, département de la Haute-Garonne, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré ;

Le 13 juillet suivant, à l'*O.·. de Limoges*, département de la Haute-Vienne, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré;

Le 8 avril 1813, à l'*O.·. de Gênes*, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré;

Le 13 juillet suivant, à l'*O.·. d'Orléans*, département du Loiret, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré ;

Le 12 août suivant, à l'*O.·. de Bruxelles*, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré;

Le 11 novembre suivant, à l'*O.·. de Lille*, département du Nord, un *Grand Tribunal du trente-unième* degré;

Le 9 janvier 1814, à l'*O.·. du Havre*, département de la Seine-Inférieure, un *Conseil particulier du trente-deuxième* degré.

Cet abrégé historique de l'organisation en France du Rit Écoss.·. ancien et accepté, et des circonstances qui l'ont accompagnée, repose sur des actes dont *les minutes existent*

dans les archives du Suprême Conseil *de France;* et, si ce Rit, qui, sur les deux hémisphères, est vénéré par les Maç.·. les plus éclairés et les plus distingués dans l'ordre civil, est parvenu au plus haut degré de gloire, c'est qu'il est dirigé *vers la morale la plus pure; qu'il conduit à la connaissance des sciences les plus profondes; que ceux de ses membres qui voyagent sur l'un et sur l'autre hémisphère sont assurés d'y trouver asile et protection; et l'homme malheureux, tout ce que l'humanité bienfaisante s'empresse et s'honore de donner à l'infortune.*

NOTICE

La brochure qui précède, et qui parut sans nom d'auteur en 1814, est l'œuvre du F.·. Pyron, alors secrétaire général du *Suprême Conseil.* On peut consulter, au sujet des faits qui y sont allégués : l'*Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie*, par le F.·. Clavel; l'ouvrage du F.·. Thory, intitulé : *Acta Latomorum;* l'*Histoire de la fondation du Grand-Orient*, par le même; le *Précis historique de la Francmaçonnerie*, par les FF.·. Bésuchet et Bazot; et la biographie du F.·. Pyron, dans le même ouvrage. Le F.·. Ragon s'est aussi très-longuement occupé du F.·. Pyron, auquel il a consacré tout un chapitre de l'*Orthodoxie maçonnique.*

Nous avons conservé l'orthographe de l'édition originale, et nous n'avons rien changé au style de l'auteur.

DOCUMENT N° II

LES ILLUMINÉS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

NOTICE

Quoique l'illuminisme ne se rattache que d'une manière indirecte à la Francmaçonnerie, nous pensons bien faire en plaçant au nombre des documents maçonniques réunis dans ce volume l'article suivant sur Cazotte, inédit dans sa forme actuelle, et précieux surtout comme souvenir des mœurs et des idées pendant la Révolution.

PROCÈS DE CAZOTTE

L'époque la plus brillante et la plus illustre de la Francmaçonnerie est sans contredit celle où, à la veille de la Révolution française, et ayant pris un développement immense en Europe, elle cessa d'être un simple instrument de tolérance, d'humanité et de fraternité, pour tendre à devenir un instrument de mouvement et d'action, un organe direct de transformation. Cette tendance nouvelle avait été imprimée à la Francmaçonnerie par le mysticisme, qui, à partir de 1770, ou un peu avant, l'avait travaillée et pénétrée tout à la fois. En effet, de la réaction opérée par J.-J. Rousseau, au nom du sentiment, contre le rationalisme de Voltaire, étaient sortis le mysticisme sensualiste, pratiqué par les esprits qui,

tout en niant et révoquant en doute les principes les plus simples et les plus universels de la philosophie religieuse, cherchaient ou imaginaient les causes occultes des choses, le secret physique de la vie; le mysticisme politique, à l'usage de ceux qui, en affectant des formules et des pratiques étranges et mystérieuses, n aspiraient qu'à se faire un instrument politique et social propre à remuer vivement les âmes par l'attrait de l'inconnu; et le mysticisme théosophique des esprits plus audacieux, qui voulaient refaire l'homme *spirituel*, principe de l'homme social et extérieur, et qui prétendaient ramener l'homme à un vrai principe, à Dieu, lui faire retrouver Dieu dans son cœur comme cause immanente et perpétuellement active de son être, expliquer le monde par l'homme, et non plus l'homme par le monde, et rouvrir dès cette vie les communications avec les sphères supérieures qu'avaient cru posséder les voyants de tous les pays et de tous les siècles [1].

Une partie des Loges maçonniques s'étaient donc ouvertes à toute cette fermentation d'idées et d'aspirations ardentes, et c'est ce qui explique comment Joseph de Maistre a pu dire : « Je ne dis pas que tout illuminé soit *Francmaçon;* je dis seulement que tous ceux que j'ai connus, en France surtout, l'étaient [2]. » Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire des doctrines diverses que nous venons d'indiquer, et dont la Francmaçonnerie fut le réceptacle naturel, car c'était au sein d'une pareille institution seule que leurs adeptes pouvaient trouver les armes et les moyens de propagande que réclamait leur audace ou leur esprit de prosélytisme. Une seule de ces doctrines nous arrêtera quelques instants, le *martinisme*, non point parce qu'elle fut, comme l'a dit

[1] Henri Martin, *Histoire de France* (3e édition), tome XIX; *La France sous Louis XVI*, chap. III. — Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, tome II; *Les Révolutionnaires mystiques*.

[2] *Soirées de Saint-Pétersbourg*, tome II, onzième entretien.

M. Louis Blanc, « la mystérieuse exposition d'une théorie qu'allait mettre à l'essai le plus formidable des triumvirats [1], » ou bien parce que son idéal « s'infiltra plus ou moins obscurément dans la révolution jusque chez Robespierre, » comme l'atteste M. Henri Martin [2], mais parce que ce fut à cette secte que fut affilié Cazotte, dont le procès, — qui fait le sujet de cet article, — présenta l'étrange et curieux spectacle d'un Initié appelé à prononcer comme *juge* sur le sort d'un *accusé* Initié lui-même.

De 1754 à 1768, un juif portugais, Martinez Paschalis, avait introduit dans un certain nombre de Loges maçonniques françaises un rite portant le titre hébraïque de *Cohens*, et composé de neuf grades, ceux d'Apprenti, de Compagnon, de Maître, de Grand Élu, d'Apprenti-cohen, de Compagnon-cohen, de Maître-cohen, de Grand Architecte, et de Chevalier Commandeur. Ce rite, basé sur la création de l'homme, sur sa punition, et les peines du corps, de l'âme et de l'esprit, avait pour but la régénération de l'homme, sa réintégration dans la primitive innocence, dans les droits qu'il avait perdus par le péché originel. Régénéré par l'initiation, le néophyte devenait apte à connaître les secrets de la nature et à pratiquer la haute chimie, la cabale, la divination, la science des êtres incorporels [3].

Un jeune officier, nommé Saint-Martin, que la ressemblance de son nom avec celui du véritable fondateur du martinisme a fait souvent confondre avec lui, et que ses écrits, publiés sous le Pseudonyme du *Philosophe inconnu*, ont rendu à juste titre plus célèbre que Paschalis, se fit initier, à Bordeaux, aux mystères de la secte martiniste. Nature tendre et timide, une des âmes les plus religieuses et les plus pures qui aient passé sur la terre, Saint-Martin, préfé-

[1] Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, tome II, page 99.
[2] Henri Martin, *Histoire de France* (3[e] édition), tome XIX, page 424.
[3] Clavel, *Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie*.

rant les voies intimes et secrètes aux œuvres violentes de la théurgie préconisées par Paschalis, fit bientôt scission avec son maître, et institua un nouveau rite dont le centre principal fut établi à Lyon dans la Loge des *Chevaliers bienfaisants*, et qui se composait de deux Temples, comprenant : le premier, les grades d'Apprenti, de Compagnon, de Maître, d'ancien Maître, d'Élu, de Grand Architecte, de Maçon du secret; et le second, ceux de Prince de Jérusalem, de Chevalier de Palestine et de Kadosch. Quant aux doctrines de Saint-Martin, un mot de lui les résume : « Tous les hommes sont rois. » Et ce mot venait compléter celui de Luther, prononcé trois siècles auparavant : « Tous les chrétiens sont prêtres [1]. »

Mais arrivons à Cazotte, qui, lui, demeura toute sa vie un disciple fervent de Paschalis. Son initiation avait suivi de près la publication du *Diable amoureux*. Il avait reçu un jour la visite d'un étranger qui, après avoir tenté vainement de se faire comprendre de Cazotte à l'aide des signes que les Initiés emploient pour se reconnaître entre eux, s'écria :

« Mais, monsieur, n'êtes-vous pas des nôtres? je vous croyais dans les plus hauts grades.

— Je ne sais ce que vous voulez dire, » répondit Cazotte.

L'étranger lui offrit alors de l'instruire, de le faire pénétrer plus avant dans le monde des esprits que l'intuition seule lui avait révélé, et Cazotte opposa d'autant moins de résistance aux offres de l'Initié, qu'il était naturellement porté à ces sortes d'idées [2]. Il se fit donc affilier à la secte des Martinistes; mais lorsque les sociétés maçonniques eurent pris une tendance politique avouée, et surtout lorsque la Révolution fut venue dévoiler le but de cette tendance, Ca-

[1] E. Caro, *Essai sur la vie et la doctrine de Saint-Martin*. — Clavel, *Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie*. — Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, tome II; *Les Révolutionnaires mystiques*, page 103.

[2] Gérard de Nerval, *les Illuminés* (*Cazotte*), page 255.

zotte, fervent royaliste, s'éloigna d'elle, et, retiré dans sa terre de Pierry en Champagne, il y vécut en famille avec sa femme, ses enfants et la marquise de la Croix, une des adeptes de Saint-Martin, mais sans cesser d'ailleurs de s'adonner aux œuvres de la théurgie. Ce fut à Pierry que Cazotte fut arrêté, au mois d'août 1792, pour être transféré à Paris et enfermé à l'Abbaye, en vertu d'un mandat d'amener lancé contre lui par le comité de surveillance de l'Assemblée législative. Cette arrestation était malheureusement justifiée par la correspondance de Cazotte avec Ponteau, secrétaire de Laporte, intendant de la liste civile, laquelle, outre les témoignages de dévouement à la royauté, de regret de la marche de la Révolution, dont elle était remplie, proposait encore des plans pour la fuite du roi, pour la punition des révolutionnaires, et pour le rétablissement de la monarchie absolue. Les lettres de Cazotte, trouvées parmi les papiers de la liste civile, dénoncées et lues en partie à la tribune de l'Assemblée législative par Gohier au nombre des documents accusateurs qui prouvaient combien étaient réelles les trahisons imputées à la cour et l'existence des complots royalistes contre la liberté publique, nécessitaient, il faut le reconnaître, le renvoi de Cazotte devant le nouveau tribunal criminel, « chargé de juger les crimes commis dans la journée du 10 août, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances [1]. »

On y lisait entre autres :

« Le roi se mettra en marche sur-le-champ avec sa garde et un choix égal de celle de Paris, pour venir au devant des princes. Il remerciera de là Léopold et le reste, passera la revue des émigrés, conservera les meilleurs corps pour en envoyer travailler à la réduction de la Bretagne, du Languedoc, de tous les pays où domine le calvinisme, les troupes

[1] Buchez, *Histoire parlementaire de la Révolution*, tome XVII, p. 94.

de ligne ne méritent point de confiance, étant tous des corps à régénérer..... Il se tiendra hors d'une ville, à trente lieues de Paris et autant de la frontière..... Il fera entrer en France successivement le redoutable corps commandé par les princes, et le dispersera pour l'utilité générale.

« Je suis caution qu'il ne reconnaîtra point ce peuple que les Jacobins avaient rendu furieux à son passage; mais il faut exterminer les Jacobins.

« Nos maux extrêmes finiront dans trente-quatre jours justes. Mon ami, nous avons reçu cinq lettres de Coblentz, de Trèves, de Bruxelles ; une entre autres d'un officier général, homme d'un vrai mérite, qui toutes s'accordent. C'est pour nous la longueur d'un rigoureux carême : ce terme est bien long pour les scélérats auteurs de nos maux.

« Louis XVI..... doit être en garde contre un de ses penchants : c'est la clémence. Le royaume, souillé par tant de crimes, ne peut être purifié que par le sang des criminels; cela regarde la justice : c'est à elle à faire les sacrifices. Qu'il se garde bien d'arrêter le glaive !

« Prenez courage; nos malheurs touchent presque à leur terme. Cessez de gémir sur la méprisable indifférence des Parisiens; ils en seront punis de toutes les manières.

« Prions Dieu qu'on prenne la cocarde blanche d'ici à huit jours à Paris; que les intelligences des princes en fassent prendre aux soldats des garnisons, et la contre-révolution est faite, en dépit des avocats, des procureurs, des huissiers, etc. Mais que fera-t-on de cette méprisable canaille qui a servi les fureurs des Jacobins?

« Le roi doit destituer sur-le-champ toute la municipalité de Paris..... On créera un tribunal de justice composé de cinq membres..... On rétablira le tribunal de la prévôté, dont le chef, sous le nom de grand-prévôt de l'hôtel, poursuivra et exécutera brièvement tous les criminels révoltés contre le nouvel ordre.

« Tous les clubs seront mastiqués..... Défenses soient faites de politiquer dans les cafés.

« Des ordres suspensifs annonceront à tous les départements que, le roi ayant été obligé de dissoudre l'Assemblée, on doit s'abstenir de l'exécution des décrets émanés d'elle.

« Le roi partira de Paris avec sa garde, les Suisses, et le premier régiment de dragons qui sera à sa portée, six pièces de canon de campagne..... Les émigrés entreront dans les places de guerre, et justice y sera faite des régiments dont la conduite sera jugée par conseil de guerre.

« Le moment critique s'avance, mon ami, et je me réjouis de savoir que notre bon roi est bien gardé. J'ai vent d'une coalition sourde qui rassemble autour de lui, dans Paris, dix mille gentilshommes..... Tout cela agira au moment qu'il faudra bien saisir.

« Et le roi pardonnerait! Oh! non, non; il nous faudra justice : nous souffrons trop. A chacun son guerdon; l'impudent Barnave s'est assis à côté de mon roi, il aura les deux fesses coupées : ainsi des autres.

« Et puis l'armée des princes entrera sûrement en France... Je ne puis douter de ce fait; il m'est assuré par un cadet qui est là à portée de savoir ce qui se prémédite..... Il me paraît que la force de nos adversaires est bien diminuée; leur chute s'approche, autant que j'en puis juger.

« A la première occasion, le roi ne pourra pas trop se montrer maître. On n'a à lui reprocher que de n'avoir pas su l'être assez. On le taxe de faiblesse; il faut qu'il montre la décision de Henri IV, la fermeté de Louis XIV : alors il a tout à espérer et rien à craindre; il faut qu'il écrase et dissipe l'hydre des Jacobins[1]. »

Maintenant, si l'on songe que les lettres de Cazotte étaient adressées au secrétaire de l'intendant de la liste civile, et

[1] *Procès de Jacques Cazotte.* — A Paris, chez Hedde, libraire, palais du Tribunat, passage du Perron.

que l'on découvrit avec elles : une lettre des princes à Louis XVI, prouvant que ce dernier connivait avec ses frères et les émigrés ; des mémoires d'imprimeurs pour libelles imprimés aux frais de la liste civile contre les Jacobins et l'Assemblée nationale ; une lettre datée de Milan, dans laquelle on se félicitait de ce qu'en déclarant la guerre au roi de Bohême et de Hongrie *les imbéciles législateurs avaient donné dans le panneau et s'étaient mis la corde au cou ;* plusieurs pièces enfin constatant que Louis XVI avait continué à solder ses anciens gardes du corps et payé les dépenses des princes émigrés, et que ces documents étaient publiés, envoyés aux départements et aux armées, et dénoncés dans tous les journaux au moment même où les Prussiens entraient en France, où le duc de Brunswick lançait son fameux manifeste, où Lafayette abandonnait son armée, où Longwy venait de se rendre, où Verdun était assiégée, on comprendra que l'Assemblée législative, qui aurait tant voulu que la modération lui fût permise, se soit sentie entraînée par la pente de l'indignation publique, et qu'elle ait fait arrêter et envoyé Cazotte devant le tribunal criminel.

Rappelons-le, avec M. Louis Blanc : « Au mois de septembre 1792, la France se trouva dans une crise qu'aucun peuple ne connut jamais. Non, jamais nation ne se sentit mourir avec une plus prodigieuse résolution de vivre [1]. » Et c'est ce qui explique, — sans l'excuser d'ailleurs, — « comment, dit M. Louis Blanc, Paris finit par tomber dans cette espèce d'ivresse satanique qui allait épouvanter la terre, et qui restera le deuil éternel des cœurs véritablement dignes d'appartenir au culte de la liberté [2]. »

Nous avons dit que Cazotte avait été enfermé à l'Abbaye. Les 29 et 30 août, il fut interrogé par le jury d'accusation du tribunal criminel, et il attendait sa comparution devant

[1] *Histoire de la Révolution*, tome VII, page 155.
[2] *Ibidem*.

le jury de jugement lorsque sortirent d'un excès de délire, né lui-même de l'excès du péril et de la rage; ces exécrables journées de septembre qui furent, dit M. Louis Blanc, « le vertige de Paris menacé de mort, la démence de la Révolution pantelante [1]. » Voici comment un témoin oculaire, Jourgniac de Saint-Méard, raconte l'acquittement de Cazotte par l'expéditif et sanglant tribunal présidé par l'huissier Maillard :

« 2 *septembre*. — A cinq heures, plusieurs voix appelèrent fortement M. Cazotte ; un instant après, nous entendîmes passer sur les escaliers une foule de personnes qui parlaient fort haut, des cliquetis d'armes, des cris d'hommes et de femmes. — C'était ce vieillard, suivi de sa fille, qu'on entraînait. Lorsqu'il fut hors du guichet, cette courageuse fille se précipita au cou de son père. Le peuple, touché de ce spectacle, demanda sa grâce, et l'obtint [2]. »

Le lendemain, plusieurs des amis de Cazotte vinrent le féliciter, et l'un d'eux lui dit en l'abordant : « Vous voilà sauvé ! — Pas pour longtemps, répondit Cazotte. Un moment avant votre arrivée, j'ai eu une vision. J'ai cru voir un gendarme qui venait me chercher de la part de Pétion ; j'ai été obligé de le suivre, j'ai paru devant le maire de Paris, qui m'a fait conduire à la Conciergerie, et de là au tribunal criminel : mon heure est venue [3]. » Et en effet, le 11 septembre, un gendarme, porteur d'un ordre signé Pétion, Panis et Sergent, vint arrêter Cazotte, qui fut enfermé à la Conciergerie, où il demeura jusqu'au 24 septembre, en vertu d'un mandat d'amener émané du tribunal criminel, et fondé sur les interrogatoires subis par Cazotte les 29 et 30 août.

On ne doit pas confondre le tribunal devant lequel comparut Cazotte avec le tribunal révolutionnaire décrété le 11 mars 1793 par la Convention nationale, sur le rapport de

[1] Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, tome VII, page 196.
[2] *Mon agonie de trente-huit heures.*
[3] Gérard de Nerval, *les Illuminés* (*Cazotte*), page 295.

Lindet. Le tribunal criminel du 17 août 1792, établi par l'Assemblée législative, se composait de membres choisis par un corps électoral composé lui-même d'un électeur nommé par chaque section de Paris à la pluralité des suffrages. Ses arrêts étaient sans appel. Les huit juges nommés par les sections furent Osselin, Matthieu, Pepin, Lavaux, Dubail, Daubigny et Coffinhal. Les jurés furent Blandin, Leroi, Boileau, Lohier, Loiseau, Perdrix et Caillères de Létang. — Robespierre, nommé juge, avait refusé en ces termes : « Je ne puis être le juge de ceux dont j'ai été l'adversaire, et j'ai dû me souvenir que, s'ils étaient les ennemis de la patrie, ils s'étaient aussi déclarés les miens. » Il y eut deux accusateurs publics, Lullier et Réal. Fouquier-Tinville était directeur du jury d'accusation [1].

L'installation de ce tribunal fut solennelle. Chaque membre, avant d'entrer en fonctions, dut se présenter sur une estrade élevée, et dire à la foule qui l'entourait : « Peuple, je suis un tel, de telle section, demeurant en tel endroit, exerçant telle profession. Avez-vous quelque reproche à me faire? Jugez-moi, avant que j'aie le droit de juger les autres [2]. » Aussitôt installé, le tribunal criminel condamna successivement à mort : de Laporte, intendant de la liste civile ; Collot d'Angremont, coupable d'embauchage dans les intérêts de la cour ; Durozoi, journaliste, correspondant des émigrés et caissier des contre-révolutionnaires de l'intérieur, Vimal, l'abbé Sauvade et le libraire Guillot, fabricateurs de faux assignats. Puis, se relâchant soudain de sa sévérité, il mit hors de cause le colonel des Suisses d'Affry, qui s'était abstenu dans la journée du 10 août, et il acquitta Dossonville, complice de d'Angremont, et Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, convaincus tous les deux d'avoir trempé dans les complots royalistes, mais *non convaincus de l'avoir*

[1] Buchez, *Histoire parlementaire de la Révolution*. tome XVII, p. 94.
[2] Louis Blanc, *Histire de la Révolution*. tome VII, p 108.

fait méchamment et à dessein de nuire[1]. Cette singulière et systématique indulgence doit compter parmi les causes décisives des journées de septembre. Elle semblait donner raison à l'apostolat sanguinaire de Marat, qui s'écriait alors : « Quelle folie, de leur faire leur procès ! » et qui conseillait au peuple « de se porter en armes à l'Abbaye, d'en arracher les traîtres, particulièrement les Suisses et leurs complices, et de les passer au fil de l'épée [2]. »

Le tribunal criminel avait donc à se faire pardonner de scandaleux acquittements, lorsque Cazotte parut devant lui le 24 septembre 1792. Disons-le cependant : en présence des trente lettres dont nous avons donné quelques extraits, et dont il se reconnaissait l'auteur. en présence des aveux consignés dans ses interrogatoires des 29 et 30 août, l'acquittement de Cazotte était impossible, et lui-même, après avoir entendu son arrêt, reconnut « que la loi était sévère, mais juste, et qu'il méritait la mort [3]. » Son procès dura vingt-sept heures. A cette question : « Quelle est la secte dans laquelle vous dites que vous êtes entré ? n'est-ce pas celle des Illuminés ? » Cazotte répondit : « Toutes les sectes sont illuminées; mais celle dont je parle dans ma lettre est celle des Martinistes. J'y suis resté attaché l'espace de trois ans : différentes causes m'ont forcé de donner ma démission; néanmoins, j'en suis toujours resté l'ami. » Et à cette autre question : « Quels sont les noms de ceux qui vous ont initié dans la secte des Martinistes? » il répliqua : « Ceux qui m'ont initié ne sont plus en France; ce sont des gens qui séjournent peu, étant continuellement en voyage pour faire les réceptions [4]. » Les

[1] Louis Blanc, *Hist. de la Révolution*, t. VII, p. 109, 110, 111 et 137.
[2] *L'Ami du peuple*, numéro du 19 août 1792.
[3] *Bulletin du tribunal criminel*, n° 15. — M. Nicole Cazotte a depuis protesté contre cette phrase, dans une lettre adressée à Gérard de Nerval. Il affirme que son père n'a *pu* prononcer de telles paroles.
[4] *Procès de Jacques Cazotte*, etc., pages 45 et 157.

débats terminés, l'accusateur public, Réal, commença son réquisitoire par ces paroles : « Pourquoi faut-il que j'aie à vous trouver coupable, après soixante-douze années de vertus? Pourquoi faut-il que les deux qui les ont suivies aient été employées à méditer des projets d'autant plus criminels, qu'ils tendaient à rétablir le despotisme et la tyrannie? Pourquoi faut-il que vous ayez conspiré contre la liberté de votre pays? Il ne suffit pas d'avoir été bon fils, bon époux et bon père, il faut surtout être bon citoyen [1]. » Le défenseur de Cazotte s'attacha vainement à démontrer ce qu'avait de sacré cette victime échappée à la justice du peuple, absoute par le peuple, les jurés, à l'unanimité, déclarèrent Cazotte coupable. En conséquence, le tribunal le condamna à mort ; et, après le prononcé du jugement, le président Lavaux, initié, comme Cazotte, aux travaux et doctrines du Martinisme, lui adressa le discours suivant :

« Faible jouet de la vieillesse ! victime infortunée des préjugés d'une vie passée dans l'esclavage ! toi, dont le cœur ne fut pas assez grand pour sentir le prix d'une liberté sainte, mais qui as prouvé, par ta sécurité dans les débats, que tu savais sacrifier jusqu'à ton existence pour le soutien de ton opinion, écoute les dernières paroles de tes juges ! Puissent-elles verser dans ton âme le baume précieux des consolations ! Puissent-elles, en te déterminant à plaindre le sort de ceux qui viennent de te condamner, t'inspirer cette stoïcité qui doit présider à tes derniers instants, et te pénétrer du respect que la loi nous a imposé à nous-mêmes !..... Tes pairs t'ont entendu, tes pairs t'ont condamné ; mais au moins leur jugement fut pur comme leur conscience ; au moins aucun intérêt personnel ne vint troubler leur décision par le souvenir déchirant du remords. Va, reprends ton courage, rassemble tes forces ; envisage sans crainte le trépas, songe

[1] *Procès de Jacques Cazotte*, etc., page 173.

qu'il n'a pas droit de t'étonner : ce n'est pas un instant qui doit effrayer un homme tel que toi. Mais, avant de te séparer de la vie, avant de payer à la loi le tribut de tes conspirations, regarde l'attitude imposante de la France, dans le sein de laquelle tu ne craignais pas d'appeler à grands cris l'ennemi..... Que dis-je!..... l'esclave salarié. Vois ton ancienne patrie opposer aux attaques de ses vils détracteurs autant de courage que tu lui as supposé de lâcheté. Si la loi eût pu prévoir qu'elle aurait à prononcer contre un coupable tel que toi, par considération pour tes vieux ans, elle ne t'eût pas imposé d'autre peine; mais rassure-toi, si elle est sévère quand elle poursuit, quand elle a prononcé, le glaive tombe bientôt de ses mains. Elle gémit sur la perte même de ceux qui voulaient la déchirer. Ce qu'elle fait pour les coupables, en général, elle le fait particulièrement pour toi. Regarde-la verser des larmes sur ces cheveux blancs qu'elle a cru devoir respecter jusqu'au moment de ta condamnation; que ce spectacle porte en toi le repentir; qu'il t'engage, vieillard malheureux, à profiter du moment qui te sépare encore de la mort pour effacer jusqu'aux moindres traces de tes complots par un regret justement senti! Encore un mot : Tu fus homme, chrétien, philosophe, *initié*; sache mourir en homme, sache mourir en chrétien, c'est tout ce que ton pays peut encore attendre de toi [1]. »

Cazotte demeura impassible en entendant ces paroles, qui frappèrent de stupeur l'auditoire par leur caractère étrange, mystérieux et inusité; et, son exécution ayant eu lieu sur la place du Carrousel vers les sept heures du soir, il montra le long de la route et jusque sur l'échafaud une présence d'esprit et un sang-froid admirables. ALFRED HÉDOUIN.

[1] *Procès de Jacques Cazotte*, etc., page 178.

DOCUMENT N° III

NOTICE

Le F.·. Thory, l'auteur de l'*Histoire de la fondation du Grand Orient de France*, et du livre intitulé *Acta Latomorum*, ou *Chronologie de l'histoire de la Francmaçonnerie française et étrangère*, est né à Paris le 26 mai 1759; il y est mort au mois d'octobre 1827.

Il avait été successivement avocat, greffier de la chambre criminelle du Châtelet et premier adjoint au maire du premier arrondissement de Paris. C'est en cette dernière qualité qu'il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Les deux ouvrages maçonniques cités plus haut peuvent être classés parmi les meilleurs qui aient été publiés sur l'histoire de l'Ordre. Le grand nombre de pièces justificatives, curieuses et inédites (au moment de leur publication par le F.·. Thory) qu'ils renferment, les feront rechercher pendant longtemps encore.

Le F.·. Thory avait été membre des Loges de *Saint-Alexandre d'Écosse* et du *Contrat Social*, qui se réunirent en 1805 pour former la *Mère Loge du rite écossais philosophique*. Après avoir été officier du Grand Orient, il fut d'abord Vénérable, puis Archiviste et Trésorier de la *Mère Loge Écossaise*, dont les travaux ont cessé depuis 1826. C'est ce qui explique comment ses écrits ne sont pas toujours très-favorables au Grand Orient. Cependant on ne peut nier qu'il n'ait conservé, au milieu des polémiques passionnées et irritantes auxquelles la constitution des divers pouvoirs maçonniques donna lieu à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, un ton de modération et une convenance de

langage que ses contradicteurs n'ont malheureusement pas toujours imités. Il est difficile, aujourd'hui que ces passions sont calmées et éteintes, de se faire une idée exacte des violences de langage des divers partis qui divisaient alors la Maçonnerie.

Dans une biographie des Maçons célèbres, placée à la suite d'un *Précis sur l'histoire de la Francmaçonnerie*, par les FF.·. Besuchet et Bazot, biographie à laquelle nous avons emprunté quelques-uns des détails qui précèdent sur le F.·. Thory, les auteurs vont jusqu'à regretter que le second Grand Maître adjoint, le F.·. Cambacérès, n'ait pas accompli par la force, lorsqu'il en avait le pouvoir, la réunion des Loges Écossaises au Grand Orient.

Heureusement, toutes ces folles colères sont passées et bien oubliées. Ceux qui voudraient les faire renaître aujourd'hui se verraient blâmés et rejetés par l'immense majorité des Maçons des diverses obédiences. Le spectacle de ces dissidences n'est plus qu'une curiosité historique, et de pareilles fautes ne pourraient se renouveler de nos jours.

La Maçonnerie, qui a préparé, dans une certaine mesure, l'avénement du droit public dont la souveraineté du peuple est la base, ne peut rester en arrière des institutions profanes qu'elle a contribué à fonder. Le droit et l'autorité résident donc dans l'universalité des Maçons; et, dans ces conditions, les rivalités des divers pouvoirs ne sont plus à craindre, elles sont plutôt une garantie donnée à l'indépendance et à la sécurité de chacun. Les diversités de rites et d'obédiences ne séparent plus que les gens qui veulent être séparés, pour lesquels la fraternité est un mot, et la Maçonnerie une sorte de piédestal pour les vanités impuissantes et les ambitions avortées.

Nous n'avons donc pas hésité, en présence de l'intérêt qu'elle nous paraît offrir, à reproduire l'*Histoire de la fondation du Grand Orient de France*, du F.·. Thory, peu connue, surtout des jeunes Maçons, et qui devient de plus en plus rare. Quoiqu'elle ait été écrite avec une partialité voilée, mais réelle, en faveur de l'ancienne Grande Loge, les conclusions qu'on peut en tirer ne sont probablement pas celles que l'auteur espérait. Elles nous paraissent, au contraire, très-favorables au Grand Orient. Car si l'histoire établit, d'un côté, l'antériorité incontestable de la Grande Loge, comme pouvoir maçonnique, elle prouve, d'autre part, la

nécessité du mouvement qui s'opéra dans la Francmaçonnerie, grâce à l'initiative des Loges séparatistes, et lui communiqua l'esprit démocratique qui est son essence et sa force.

Comme Archiviste et Trésorier de la *Mère Loge écossaise*, le F.·. Thory avait formé une des collections les plus riches de livres, d'imprimés, de décors, sceaux, timbres, et de toutes sortes d'objets concernant la Francmaçonnerie. Il avait en outre une collection personnelle des plus belles et des plus rares.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans la biographie déjà citée, à l'article *Thory* :

« La double collection reste dans les mains de madame Thory; et à la mort de cette dame, il y a tout à craindre que ces richesses, si importantes pour la Maçonnerie française, ne passent dans les mains de quelque Maçon étranger, amateur et jaloux de nous priver d'un trésor qu'il ne serait plus possible de former en France. »

Ces prévisions se sont malheureusement réalisées. Les collections, ou du moins celle du F.·. Thory, ont été vendues par les soins de M. Tross, libraire, passage des Deux-Pavillons, le 25 février 1860, et c'est un Américain qui s'en est déclaré acquéreur, au prix de 8,500 francs.

Cette vente avait été annoncée dans le n° 9 de la deuxième année du *Monde Maçonnique* (janvier 1860).

Nous avons reproduit dans son entier, l'*Histoire du Grand Orient* qu'on va lire, malgré notre désir d'en retrancher certaines déclamations adulatrices indignes d'être rééditées. Ceux qui ont conservé la tradition de ces flatteries verront par là combien ils sont au-dessous de leurs devanciers. Ils trouveront dans cette histoire, à l'adresse de Napoléon et de Cambacérès, des phrases qui dépassent tout ce qu'on a pu dire et imaginer depuis. Afin de les apprécier à leur juste valeur, il n'est pas inutile de rappeler que le volume contenant l'*Histoire du Grand Orient* fut publié en 1812; et que trois ans plus tard, en 1815, M. Thory, faisant paraître les *Acta Latomorum*, écrivait à la date de 1814 :

« S. M. le roi Louis XVIII remonte sur le trône de ses pères; l'espoir renait dans toutes les âmes. »

De même que pour le document n° 1, nous avons scrupuleusement reproduit l'orthographe et le style de l'auteur, ainsi que les abréviations qu'il emploie.

HISTOIRE

DE LA FONDATION DU GRAND-ORIENT DE FRANCE

S'il est une institution qui, par la pureté de ses dogmes, la sagesse de ses lois, la douceur de sa morale, mérite de fixer les regards des philosophes, c'est, assurément, la Franche-Maçonnerie. Elle a toujours été l'objet de la vénération des hommes instruits qui ont jugé sans prévention de son système et de son but. Beaucoup d'écrits ont été dirigés contre cette association ; le Vatican a lancé ses foudres sur elle ; l'inquisition lui a ouvert ses cachots ; le fanatisme et la superstition ont essayé de la détruire ; mais, forte de ses principes et de son attachement aux souverains et aux lois des États dans lesquels elle est protégée ou tolérée, la Franche-Maçonnerie a surmonté tous les obstacles ; elle a bravé les vaines et impuissantes déclamations de ses détracteurs et survécu aux révolutions des empires.

Cette institution a eu ses temps véridiques et fabuleux ; elle a eu ses succès et ses revers ; enfin elle a éprouvé toutes les chances qui intéressent à la lecture de l'histoire des nations dans leur enfance, leurs infirmités, leur accroissement et leur vigueur. — L'Angleterre est celui de tous les pays où elle a trouvé le plus grand nombre de sectateurs[1]. Les

[1] La Franche-Maçonnerie a presque toujours été particulièrement protégée en Angleterre. Elle y a pris une sorte de caractère religieux. Une congrégation d'indépendants, à *Kirkaldy*, en Écosse, se réunit dans la loge des Francs-Maçons qui lui sert d'église.

A Londres, dans l'Amérique, en Allemagne, les Maçons font des pro-

formules y sont toujours les mêmes, à peu près, que dans son origine : ce fut en France qu'elles subirent différentes variations, quoiqu'il soit juste de dire qu'il y existe encore quelques anciennes Loges dans lesquelles les vieux rituels sont observés jusqu'au scrupule.

Il n'entre pas dans notre plan de rechercher l'origine de l'établissement de la Franche-Maçonnerie, non plus que d'examiner les divers systèmes créés à son sujet[1] : les F. F.

cessions publiques. Les Anglais firent graver en 1742 une estampe qui représente une de ces processions.

La Franche-Maçonnerie a aussi constamment joui de la plus grande considération en Suède, où elle est spécialement encouragée par le gouvernement.

En 1811, Charles XIII, roi de Suède, fonda un nouvel Ordre destiné spécialement aux Francs-Maçons des hauts degrés. Voici à ce sujet ce qu'on lit dans le *Journal de l'Empire*, du 30 juin 1811, à l'article Danemark. « Copenhague, 17 juin. Un de nos journaux décrit en ces « termes la décoration du nouvel Ordre, *dit* de *Charles XIII*, et que le « roi régnant de Suède vient de fonder. C'est une croix rouge de rubis, « brodée d'or et surmontée d'une couronne en or. On la porte dans un « large ruban rouge. Sur ce ruban on lit d'un côté, sur un fond blanc, « les initiales du nom du fondateur, et de l'autre la lettre B au milieu « d'un triangle. Ce même journal ajoute que l'Ordre de Charles XIII n'est « qu'un degré supérieur de la Franche-Maçonnerie, institution très-« considérée en Suède. Il est certain, dit le même journal, que tous les « membres nommés par le roi sont des Francs-Maçons revêtus des pre-« miers grades de leur Ordre. »

[1] L'origine de la Franche-Maçonnerie est un problème qui a donné lieu à toutes sortes de systèmes.

Les auteurs qui se sont livrés à cette recherche n'ont jamais rien découvert qui pût satisfaire les hommes instruits, c'est-à-dire ceux qui ne s'arrêtent point aux conjectures, mais qui exigent l'exactitude historique.

Les uns ont écrit que la Franche-Maçonnerie était une religion avortée, ou bien qu'elle n'était qu'une novation religieuse.

L'Anglais *Schmitz* dit sérieusement qu'Adam fut dépositaire de la science maçonnique, et qu'il la tenait de Dieu.

Un autre écrivain de la même nation la fait remonter à l'époque de la construction de la tour de Babel.

M. *Bonneville* dit qu'on n'en trouve aucune trace avant l'époque du règne de Charles I[er], roi d'Angleterre.

Le docteur *Krause*, orateur des deux Loges unies des Trois-Épées et

de l'Ordre pourront les consulter, et lire particulièrement Anderson et Preston, dont les ouvrages sont considérés comme classiques. Nous nous contenterons de dire qu'il demeure pour constant en Angleterre que les premières Loges

des Vrais-Amis à Dresde, et l'abbé *Grandidier* la regardent comme une société continuée des coteries de maçons de pratique et de compagnons du devoir. Selon eux, la Franche-Maçonnerie prit naissance à l'époque de la construction de la tour de Strasbourg, en 1277.

D'autres ont écrit que Christophe *Wren* l'inventa lors de la construction de l'église de Saint-Paul de Londres.

M. *Plane*, dans son apologie des Templiers et des Francs-Maçons, pages 21 et 22, dit que c'est par les Juifs que nous ont été transmis les dogmes maçonniques; le *Grand-Orient* est, selon lui, la terre promise après laquelle ce peuple soupire depuis longtemps.

L'abbé *Marotti* dit que ses mystères ont pris naissance avec le christianisme, et qu'ils sont absolument fondés sur la religion et l'histoire de l'Église.

Quelques personnes attribuent son invention aux *Esséniens*, aux *Thérapeutes*, aux *Druses de la Syrie*, aux *Cabalistes*, aux *Ascètes juifs*, parce que la plupart de ces sectes copiaient les mystagogues grecs, soit par l'union fraternelle dont ils se faisaient un devoir, soit par leur vénération pour les nombres.

D'autres trouvent son berceau dans la Grèce, dans la Tartarie ou dans l'Égypte.

Le savant M. *Alexandre Lenoir*, auteur de recherches sur les anciennes initiations, est d'avis que les mystères des Francs-Maçons sont les mêmes que ceux des Égyptiens, dénaturés à la vérité et abâtardis par le laps de temps. Dans les lectures qu'il a faites à ce sujet au Convent philosophique de Paris, en 1812, il a dit que leurs initiations ésotériques ou secrètes avaient pour but, comme celles de ces anciens peuples, de rappeler le souvenir de l'origine et de la nature du monde, de l'introduction du mal physique et du mal moral, d'expliquer le système astronomique, de retracer d'anciennes traditions, etc.

L'auteur de l'Histoire des Francs-Maçons avance que la première Loge fut fondée par Romulus, et qu'Auguste se fit initier à Athènes après la bataille d'Actium.

M. *Robelot*, auteur du discours adressé à Askéri-Khan, ambassadeur de Perse, après son initiation à Paris, dit qu'elle nous vient d'Orient; il attribue son invention à Zoroastre. M. l'abbé *Lefranc*, auteur du Voile levé, assure, au contraire, qu'elle vient du Nord.

Ramsay, l'abbé *Robins*, auteur des Initiations anciennes et moder-

de Francs-Maçons connues ont été établies dans ce pays en 1327, et qu'Édouard III, parvenu au trône, donna les premières constitutions. Cependant cette tradition n'est appuyée sur aucune preuve authentique; tout ce qu'on sait de positif à cet égard, d'après l'histoire de la Grande-Bretagne, c'est que l'association y existait avant 1425. Ce fait est dé-

nes, M. *Boubée* et d'autres trouvent son origine dans l'Histoire des Croisades.

Le baron de *Tschoudy*, dans son Étoile flamboyante, est aussi du même avis.

M. de *Saint-Martin* croit qu'elle est une émanation de la Divinité; il la fait remonter à l'origine du monde.

Selon d'autres, les Templiers imaginèrent ses formules. L'auteur du Tombeau de Jacques Molay dit que ce grand maître de l'Ordre du Temple étant à la Bastille, créa quatre Loges mères, savoir : pour l'orient, *Naples*; pour l'occident, *Édimbourg*; pour le nord, *Stockholm*; et pour le midi, *Paris*.

M. d'*Anse de Villoison*, dans ses *Epistolæ Vinarienses* (Zurich, 1783, in-4°, page 106), prétend que cette institution existait à Herculanum. Ce savant s'est cru fondé dans son opinion par une inscription qu'on lit sur un monument trouvé dans les ruines de cette ville, communiquée au célèbre Winckelmann, et gravée dans l'ouvrage intitulé : *Nova Acta Eruditorum, anno* 1762. (Lipsiæ, 1763, in-4°, page 559.) Il a reconnu que les caractères de cette inscription ressemblaient à peu près à ceux que les Francs-Maçons emploient dans leur correspondance secrète.

Thomas Payne, dans un ouvrage posthume qui a paru cette année, l'attribue exclusivement aux Druides.

Quelques écrivains prétendent que l'institution ne remonte pas au delà du protectorat de Cromwell; qu'elle est due à son génie, à sa politique, etc.

Nous passons sous silence un grand nombre d'autres opinions plus ou moins vraisemblables, émises sur l'origine de la Franche-Maçonnerie. C'est un Océan immense, sur lequel chacun s'embarque et revient toujours à son port sans être plus instruit.

On doit conclure de tous ces avis différents, que l'origine de l'institution est absolument ignorée, et qu'il est impossible de la démontrer historiquement.

Tout porte à croire qu'elle était inconnue des anciens. Ses dogmes et ses rituels n'ont, en effet, aucun caractère d'antiquité; il est vraisemblable qu'elle a pris naissance dans le moyen âge. Mais à quelle occasion? C'est ce qu'on ne sait pas.

montré par un acte du parlement d'Angleterre qui, sous la minorité de Henri VI, en 1425, défendit aux Francs-Maçons de s'assembler en *Chapitres* ou *Congrégations*, sous peine de prison. L'histoire ajoute que ce prince, parvenu au trône, révoqua ces défenses et se fit recevoir de la confraternité. Cette détermination fut le résultat de l'examen qu'il fit de la doctrine des Francs-Maçons et des éclaircissements qu'il reçut de l'un d'eux. L'espèce d'interrogatoire que Henri VI fit subir à un initié, avant d'entrer dans l'Ordre, a été publié et commenté par le célèbre John Locke en 1696, sur l'original (qu'on a jugé avoir été écrit de la main du roi) déposé à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford[1].

Ces monuments historiques sont les seuls qui constatent d'une manière authentique l'époque de l'existence de la Franche-Maçonnerie en Angleterre. Les ténèbres les plus épaisses dérobent aux yeux tous les faits antérieurs qui y sont relatifs; ceux qui les ont suivis jusqu'au commencement du siècle dernier, et dans les dernières années du précédent, nous sont eux-mêmes presque inconnus[2]. Ce qu'on

[1] On trouvera cet interrogatoire et les commentaires de Locke en langue originale dans les ouvrages ci-après :

The Constitutions of the ancient and honourable fraternity, of free and accepted Masonry; in-4°, *London*, 1747.

The free Masons Pocket companion, etc. *Edimbourg*, 1761, in-8°, dans l'append., p. 91. *A Letter from lelearned M. John Locke*, etc.

Die drei altesten kunsturkunden der freimaurer brüderschaft, mitgetheilt, bearbeitet, etc.; par M. Karl Chr. Fred. Krause, orateur de la Loge des Trois-Épées, à Dresde. *Dresde*, 1810, in-8°, fig., pages 50 et suivantes.

On renvoie, au surplus, le lecteur aux ouvrages imprimés à Londres avant la réformation de Ramsay, ainsi qu'à l'article *Franc-Maçon* du Dictionnaire de l'Encyclopédie.

[2] On prétend que les archives de la Grande Loge de Londres contenaient les preuves écrites de l'origine et de l'ancienneté de l'Ordre; mais on sait qu'elle les fit brûler en 1720 sous la grande-maitrise du docteur *Desaguliers*; de sorte qu'il est impossible de se procurer aujourd'hui aucun renseignement positif. On dit que la Grande-Loge de la cité

peut raisonnablement présumer, d'après l'opinion d'Anderson, c'est que les réunions de Francs-Maçons, composées, sous le règne de Henri VI et de ses successeurs, d'hommes qui se livraient à l'étude des sciences, changèrent de nature et d'objet à l'époque du protectorat de Cromwell. Alors la Franche-Maçonnerie éprouva une sorte de décadence, occasionnée par les troubles civils du royaume, et ses mystères devinrent à peu près publics à compter du moment où elle fut forcée à se réfugier dans les clubs et dans ces coteries tumultueuses qui s'étaient multipliées dans Londres, et servirent de sujet aux plaisanteries du satirique Addison. Les Loges, jusqu'alors formées de l'élite des savants dans tous les genres, furent ouvertes à tous ceux qui voulurent y être admis. On reçut des artisans et un grand nombre de gens sans instruction, mais aussi beaucoup de personnes du premier rang, des ecclésiastiques et des hommes de lettres. Ces derniers préférèrent (puisqu'il fallait céder à la mode qui exigeait qu'on fît partie d'un club) une société qui a pour base l'égalité rationnelle, la bienfaisance et les secours mutuels, à toutes les autres réunions, qui souvent étaient le théâtre de querelles scandaleuses. « Mean while, ingenious « men of all faculties and stations, being convinced that the « cement of the L. was love and friendship, earnestly re« quested to be made Masons, affecting this amiable frater« nity more than other societies then of ten disturbed with « warm disputes. » (The Constitutions, etc., 1767, p. 67.)

d'York, qui est dans le nord de l'Angleterre, possède un titre constitutif provenant du prince Edwin, daté de 926, dont elle a grand soin de faire mention dans les constitutions qu'elle délivre. Nous ne doutons pas de ce fait, mais nous pensons en même temps que la charte ne concerne pas la Franche-Maçonnerie proprement dite, mais une association d'ouvriers constructeurs.

Voyez Annuaire Maçonnique du rite Écossais philosophique pour l'année 1812. *Paris*, Porthmann, in-18, page 126.

Mais cette réunion d'hommes de tous états, peu faits pour 'entendre, surtout dans un siècle où les citoyens étaient généralement tourmentés d'opinions politiques, suite des discordes intestines et des fatales agitations de l'Angleterre, opéra un changement remarquable dans le système de la confraternité. Les sociétés maçonniques se divisèrent, les unes demandaient des réformes, les autres prétendaient à des prééminences : le goût pour la diversité des grades l'emportait sur la confraternité des opinions à leur égard et sur la nature de leur véritable origine, et dans cette conformité même il s'était établi des différences.

La Franche-Maçonnerie anglaise ne put résister à tant d'agitations, et bientôt on signala deux partis prononcés parmi ses membres : l'un voulait opérer un changement dans le dogme et le rituel ; l'autre s'y opposait ouvertement. Ce choc d'opinions enfanta une scission ; plusieurs frères de la Grande Loge s'en séparèrent et formèrent sous ses yeux, dans Londres même, une autre Grande Loge qu'ils appelèrent du rit *ancien et accepté*, laquelle, sous ce titre, obtint pour grand-maître le duc d'Atholl, et délivra un grand nombre de constitutions et de capitulaires. Ceux qui restèrent dans la Grande Loge lui attribuèrent le titre de Grande Loge nationale de toute l'Angleterre. On l'appelle encore aujourd'hui la Grande Loge du rit moderne : le prince de Galles en est le grand-maître[1].

La Franche-Maçonnerie fut introduite dans les États de la domination française après 1720. On ne trouve nulle part

[1] Illustration of Masonry by William Preston P. Master of the Lodge of antiquity, etc. *London*, 1799, in-8°.

The royal Kalendar or complete and correct annual register for England, Ireland, Scotland et America, for the year 1810. *London*, in-8°.

Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Masons of england accorder to the old constitutions, etc. *London*, 27 december, 1805, in-folio, 4 pages.

aucune preuve de son existence avant cette époque ; elle y a été apportée d'Angleterre[1].

Les Anglais disent cependant qu'elle leur est venue de France. Ils se fondent sur ce qu'Athelstan, roi d'Angleterre, appela près de lui avant 926, et fit venir de diverses contrées de l'Europe, notamment de France, des *Maçons*, etc. Anderson, qui a avancé ce fait, s'est évidemment trompé ; il a confondu les Francs-Maçons avec les maçons de pratique, qui autrefois, comme aujourd'hui, se réunissaient en compagnonnage sous des formes mystérieuses. On pourrait soupçonner que ce fait n'était pas ignoré du prêtre anglais, et qu'il a usé dans cette circonstance, comme dans tout ce qu'il a publié sur l'ancienneté de l'Ordre, de l'exagération si ordinaire aux écrivains de sa nation. Il ne peut être ici question que des architectes et des maçons de pratique, dont les secours étaient utiles à l'Angleterre pour construire ou terminer quelques-uns de ses monuments.

Le savant auteur de l'article *Franc-Maçon* dans l'Encyclopédie a avancé le même fait d'après l'historien anglais ; mais il a senti toute la faiblesse de l'assertion, il n'affirme rien : *il y a* APPARENCE, dit-il, *que ces sociétés avaient du rapport avec l'objet dont il s'agit* (la Franche-Maçonnerie).

En 1449, lors de la construction de la tour de Strasbourg, il existait en Allemagne une association de ce genre entre les ouvriers qui y étaient employés. Elle a été régularisée vingt ans après par une acte de confraternité du 25 avril 1459. Cet acte établit le chef de la cathédrale de Strasbourg et ses successeurs pour grands-maîtres uniques et perpétuels de la confrérie des *Maçons libres* d'Allemagne[2].

[1] Recherches sur les initiations, etc. *Amsterdam*, 1779, in-12, p. 12.

[2] Lettre de l'abbé Grandidier, insérée dans plusieurs ouvrages. On la trouvera dans l'Histoire des cultes et cérémonies religieuses, édition de Prudhomme, tome X, page 394.

On doit rapporter à des congrégations d'ouvriers constructeurs tous

Au reste, personne ne doute aujourd'hui que la Franche-Maçonnerie n'ait été apportée de l'Angleterre en France. M. Laurens a démontré ce fait jusqu'à l'évidence dans son excellent ouvrage[1].

La Franche-Maçonnerie ne fut connue à Paris que vers l'année 1725.

« Vers l'année 1725 (dit la Grande Loge de France dans « l'instruction historique qu'elle a donnée en 1783 aux Loges « de sa juridiction) milord Dervent Waters, le chevalier Mas- « kelyne, M. d'Heguetty et quelques seigneurs anglais éta- « blirent une Loge à Paris, chez Hure, traiteur, rue des « Boucheries, etc. Cette Loge fut bientôt suivie de plusieurs « autres. Lord Dervent Waters fut considéré comme le pre- « mier grand-maître de l'Ordre en France[2], etc. »

La Loge de la rue des Boucheries fut la première qui re-

les monuments qu'on rencontre en France, en sceaux ou médailles, des 13e, 14e et 15e siècles, lesquels, par la ressemblance de leurs emblèmes avec ceux de la Franche-Maçonnerie, pourraient faire confondre avec elle ces associations qui n'y ont pas de rapport.

On trouve dans le recueil des sceaux du moyen âge, pl. IIIème, fig. 3, un sceau sur lequel sont différents instruments de maçonnerie, tels qu'une truelle, un marteau, etc., *S. artis muratorum et petraiolorum.* (Sceau des maçons et ouvriers travaillant la pierre.)

Ce monument, qui est attribué au 14e siècle, a sûrement appartenu à une confraternité de maçons de pratique, et jamais à l'ordre des Francs-Maçons, ainsi qu'on l'a prétendu.

Il en existe plusieurs autres d'après lesquels il ne serait pas difficile aux Français de forger et d'appuyer sur des monuments empruntés une origine mensongère. *L'Ordre maçonnique ne doit pas plus sa naissance à des manouvriers que l'Ordre de la Jarretière ne doit la sienne à des tisserands.* (*Boubée*, dans son ouvrage intitulé *De l'Origine et de l'Établissement de la Maçonnerie en France.* Paris, Caillot, 1808, in-4°, page 5.)

Voyez Recueil des sceaux du moyen âge. Paris, Boudet, 1779, in-4°.

[1] Essais historiques et critiques sur la Franche-Maçonnerie, etc. Paris, Thomel, 1805, in-8°, page 208 et suiv.

[2] Lord Dervent-Waters fut décapité à Londres, victime de son attachement au prétendant, le 19 décembre 1746.

çut une constitution régulière de la Grande Loge d'Angleterre. Elle est portée dans les états de la Grande Loge de France, comme érigée en 1729, le 7 mai, au nom d'un F. Lebreton, sous le titre *au Louis d'Argent*, dite *Saint-Thomas*. Elle se trouve comprise sous le n° 90 dans le tableau des Loges de la constitution anglaise, que les Maçons de Londres firent graver en 1735[1].

Plusieurs Loges furent érigées à Paris par la même autorité, et entre autres celle de la rue de Bussy, chez Landelle, traiteur. On l'appelait la *Loge d'Aumont*, parce que M. le duc d'Aumont y avait été reçu. La constitution de celle-ci date de 1732.

Sans doute toutes les sociétés de ce genre qui s'établirent ensuite dans la capitale, et même dans la France, durent, pour la plupart, leur origine à ces Loges qui se réunirent ensuite à leurs nombreuses filles pour former la Grande Loge de France, dont le siége était à Paris.

Les Francs-Maçons furent bien loin de jouir en France de la protection dont ils étaient favorisés en Angleterre. L'Ordre y fut, pour ainsi dire, persécuté dans son berceau. Introduit en 1725, déjà en 1737 la police de Paris en poursuivait les membres, en proscrivait les assemblées, et la Cour de Rome faisait brûler les écrits de ses apologistes. Ces persécutions s'étendirent dans une partie de l'Europe, et se prolongèrent pendant de longues années[2].

[1] On trouve ce tableau gravé dans l'Histoire des cultes et cérémonies religieuses, édition de Prudhomme, tome IV.

[2] Sentence de police du Châtelet de Paris, du 14 novembre 1737, in-4°, 4 pages.

Bulle *in eminenti*, sous le titre de *Condemnatio societatis seu conventiculorum de liberi muratori, aut* des Francs-Maçons. Romæ, 1738, in-4°.

Feriâ die februarii 1739, *sacra congregatio eminentissimorum et reverendissimorum inquisitorum*, etc.; ou sentence de l'inquisition qui condamne un ouvrage intitulé : *Relation apologétique et historique de la*

Un écrivain anglais a dit qu'en 1742 il existait à Paris vingt-deux Loges, et plus de deux cents dans toute la France, d'autres l'ont répété d'après lui. Ce fait, qui nous est trans-

société des Francs-Maçons, etc., à être brûlé par la main du bourreau. Romæ, 1739, in-4°.

Bulle de Benoît XIV, du 15 des calendes de juin 1751, et les mandements de l'archevêque d'Avignon et de l'évêque de Marseille, etc.

Giuseppe del titolo di sancti Thomaso in parione della S. R. C. prete card. Firrào, etc.; ou publication de la bulle de Benoît XIV, avec défense à qui que ce soit de se réunir aux sociétés des Francs-Maçons (sotto pena della morte) *sous peine de mort.*

Le Franc-Maçon dans la république. *Francfort* et *Leipsick*, 1746. In-12.

Le grand-maître de l'Ordre de Malte, en 1740; Charles, roi de Naples, en 1751, et son fils, Ferdinand, en 1775, prohibèrent ces réunions. *Voyez* Histoire de la persécution intentée, en 1775, aux Francs-Maçons de Naples. Londres, 1780, in-8°.

Récit des violences exercées contre les Francs-Maçons à Aix-la-Chapelle, à la suite des prédications de deux capucins. (*Courrier du Bas-Rhin*, mai 1779.)

Consultation sur la société des Francs-Maçons, insérée, page 55, dans l'ouvrage intitulé : *l'Orateur franc-maçon*. Berlin, sans date, in-12, etc.

En 1737, les états généraux de Hollande défendirent, par une ordonnance, les réunions des Francs-Maçons. (Franc-Maçon dans la république, page 15.)

On trouve dans le même ouvrage qu'en France, en 1737, on interdit la cour aux seigneurs qui se faisaient recevoir Francs-Maçons, sous prétexte que le secret impénétrable de l'Ordre semblait couvrir un dessein qui pourrait aboutir au désavantage du royaume. (*Ibid.*)

Les Francs-Maçons furent persécutés à Vienne dans le même temps. Quelques dames qui avaient inutilement cherché à découvrir le secret de l'Ordre trouvèrent moyen d'alarmer la reine, qui fit cerner une loge assemblée, arrêter et emprisonner ses membres. Cette persécution dut sa fin aux sollicitations du grand-duc de Toscane. (*Ibid.*, page 16.)

Le 3 février 1775, le R. P. jacobin *Mabile*, qui remplissait à Avignon les fonctions d'inquisiteur, instruit que des Maçons de cette ville avaient transféré leurs travaux à Roquemaure pour y faire une réception dans la maison de M. B....., s'y transporta avec une brigade de maréchaussée, son promoteur, son greffier et autres recors de Saint-Dominique, dans l'espoir de les faire arrêter et conduire dans les prisons du saint-office.

Les Francs-Maçons furent avertis à temps, et abandonnèrent la

mis par un étranger, est impossible à vérifier exactement. En effet, la Maçonnerie était alors dans un tel désordre, qu'on ne tenait aucun registre ou procès-verbal des assemblées. Il n'existait aucun corps organisé dans le genre des Grandes Loges, comme en Angleterre ou en Écosse. Chaque Loge à Paris ou dans le royaume était la propriété d'un individu qu'on appelait *maître de Loge*. Il gouvernait à son gré la société qu'il présidait. Les maîtres de Loge étaient indépendants les uns des autres et ne connaissaient d'autre autorité que la leur. Eux-mêmes donnaient les pouvoirs de tenir Loge au premier venu, et de nouveaux maîtres de Loges étaient ainsi ajoutés aux anciens. On peut dire enfin que jusqu'en 1743 la Maçonnerie offrit en France, sous les grandes maîtrises de Dervent Waters, de lord Harnouester et du duc d'Antin, le spectacle de la plus révoltante anarchie. Nous ignorons donc dans quelle source l'auteur anglais a puisé les détails qu'il a donnés sur le nombre exact des Loges en 1742. Nous ne connaissons aucun document historique qui puisse offrir la preuve de ce qu'il avance.

Lord Dervent Waters quitta la France et retourna dans sa patrie en 1735.

Mylord d'Harnouester fut élu grand-maître après lui en 1736 ; le duc d'Antin succéda à ce dernier en 1738.

place au jacobin, qui manqua son but. Dans sa rage et dans sa confusion, il se saisit de tous les meubles de la Loge et d'une grande partie des effets qui se trouvaient dans cette maison, sous prétexte qu'ils étaient la propriété des Maçons d'Avignon ; le R. P. les retint comme de bonne prise. Il y eut à ce sujet quelques actes judiciaires qui furent sans suite. Les propriétaires aimèrent mieux les abandonner que d'aller les réclamer à *Rome*, où ils n'eussent assurément point obtenu justice. (Considérations philosophiques sur la Franche-Maçonnerie. *Hambourg*, 1776, in-12, p. 311.)

Le 22 juin 1784, une ordonnance de l'Électeur de Bavière proscrivit les assemblées des Francs-Maçons dans ses États.

L'Ordre a eu aussi ses temps de persécution en Angleterre.

Le duc d'Antin étant décédé, les maîtres de Paris se réunirent en assemblée générale le 11 décembre 1743 ; ils élurent pour grand-maître M. le comte de Clermont. Le prince de Conti et le maréchal de Saxe eurent plusieurs voix dans cette élection.

C'est à cette époque qu'on peut rapporter l'existence légale et authentique de la Grande Loge de France, qui fut fondée à Paris, du consentement des maîtres de Loge des provinces, sous le titre de *Grande Loge anglaise de France*. Nous avons sous les yeux une estampe allégorique, gravée par Jean de la Crux, en 1754, sur laquelle on lit ces mots : *Grande Loge anglaise de France*. Ce ne fut qu'en 1756 qu'elle prit la dénomination de *Grande Loge de France*. Elle délivra, sous ces deux qualifications, différentes constitutions à des maîtres inamovibles, suivant les usages reçus dans les Grandes Loges d'Angleterre et d'Écosse[1].

La Grande Loge de France ne reconnaissait que les trois grades symboliques ; ses Constitutions ne s'étendaient pas au delà : mais il existait à Paris, vers 1758, un Chapitre qui prenait le titre de *Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes Maçons*[2]. Ce Chapitre, dans lequel se

[1] Toutes les constitutions délivrées par les Grandes Loges anglaises ou écossaises sont personnelles à celui qui les obtient ; elles contiennent concession perpétuelle en sa faveur de la chartre demandée, avec pouvoir de se choisir un successeur. Ceci est prouvé par la patente érective de la Grande Loge provinciale de l'Ordre de H—D—M de Kilv., établie à Rouen, et par les constitutions anciennes et modernes émanées de l'Angleterre ou de l'Écosse, que tous les Maçons connaissent.

Voir la copie d'une de ces constitutions dans le tableau général des officiers et membres du chapitre de N—D—M du Choix, à Paris (page 5); elle est au nom de *Nicolas Chabouillé*, Athersta. *Paris*, Porthmann, 1808, in-4°.

[2] Plusieurs des actes de ce Conseil ont été imprimés; il en est question dans beaucoup d'ouvrages maçonniques. Nous possédons une pièce manuscrite très-curieuse qui en est émanée en 1761, relative à l'introduc-

trouvaient beaucoup de personnes de distinction, donnait des capitulaires pour les hauts grades, créait des inspecteurs généraux et des députés inspecteurs à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Europe, même au delà des mers. Il érigea plusieurs Conseils particuliers dans l'intérieur de la France; ce fut lui qui établit à Bordeaux le Conseil des *Princes de Royal Secret*, qui existait en 1762. Suivant des manuscrits authentiques, ce Conseil souverain y députa des inspecteurs-commissaires pour former et arrêter les statuts de la haute Maçonnerie, lesquels devinrent une loi générale pour tous les Conseils et Consistoires qui furent établis, soit en France, soit au delà des mers. Ils servent encore aujourd'hui de règle aux Loges du rit ancien et accepté, répandues dans l'Empire français : le suprême Conseil du *trente-troisième degré* les a récemment invoqués dans ses décrets ; il les indique sous le titre de *grandes constitutions*, et les considère comme la chartre primitive de l'organisation du *rit ancien*, sur lequel il exerce une puissance *dogmatique* [1].

Cet établissement secondaire doit avoir été formé par la Grande Loge du rit ancien et accepté à Londres, si l'on en juge par la ressemblance qui existe entre les degrés dont on lit l'énumération dans l'article 2 des règlements décrétés à Bordeaux et ceux des Chapitres anglais. Il paraît encore l'avoir été à l'époque de la session dont nous avons parlé, qui donna naissance à l'établissement d'une seconde Grande Loge dans la capitale de l'Angleterre.

tion de la Maçonnerie de perfection dans l'Amérique. Il en existe plusieurs copies en France et en Italie.

Elle a été imprimée en 1812, dans un écrit intitulé : Extrait des Colonnes gravées dans le souverain Chapitre écossais du rite ancien et accepté du *Père de famille, Vallée d'Angers*; in-8°, page 24.

[1] Extraits du Livre d'or du suprême Conseil pour la France, des puissants et souverains grands inspecteurs généraux du 33° et dernier degré du rite ancien et accepté; in-8°, 1807, 1808, 1812.

Le Conseil des *Princes Maçons* était divisé en colléges, dans lesquels on conférait les différentes classes des degrés supérieurs. Il y en avait un à Paris qui était connu sous le nom de *collége de Valois*[1].

Ce Conseil fut rivalisé en 1766 par quelques mécontents qui s'en séparèrent et formèrent de leur autorité un Conseil dit des *Chevaliers d'Orient*, à la tête duquel se mit un F. Pirlet. Le baron de Tschoudy, auteur de l'Étoile flamboyante, devint membre de ce Conseil dans la même année.

La Grande Loge de France fut souvent inquiétée par tous ces chapitres, qui, en raison de leurs prétendues connaissances, affectaient une suprématie sur elle, parce qu'elle ne délivrait de constitutions que pour les trois grades symboliques. Il est certain qu'on était parvenu alors à établir en principe que la concession des constitutions aux degrés supérieurs leur appartenait à l'exclusion de la Grande Loge; et véritablement les Maçons français s'étaient soumis à cette convention tacite. La Grande Loge dénonça souvent à ses administrés cet acte de puissance usurpée comme abusif; mais ce fut en vain qu'elle s'efforça de démontrer l'inutilité, la futilité de tous ces grades, la plupart sortis du cerveau de Ramsay[2]; les Loges n'avaient aucun égard à ses avis; toujours elles formaient leurs demandes pour obtenir des Chapitres auprès de ce Conseil. Apparemment elles préféraient une Maçonnerie dans laquelle leurs membres obtenaient des titres d'orgueil, des dignités et des cordons, à l'ancienne et primitive

[1] Écossais de Saint-André d'Écosse. *Paris*, 1772; in-12, p. 44.

[2] *Ramsay*, chevalier écossais, essaya d'établir à Londres un nouveau rite et de nouveaux grades maçonniques. On sait que la Grande Loge nationale les rejeta, malgré le grand nombre de prosélytes qu'il avait faits. Son rite consistait en trois grades principaux, sous-divisés en beaucoup d'autres; savoir, l'*Écossais*, le *Novice* et le *Chevalier du Temple*. Ce rite avait été institué, disait-il, par Godefroid de Bouillon, à l'époque des Croisades.

Franche-Maçonnerie. Enfin la Grande Loge résolut d'anéantir toutes ces prétentions par un coup de vigueur. Fatiguée des plaintes multipliées qui lui étaient adressées contre les entreprises de ce Conseil et des Collèges des hauts grades, par un grand nombre de Loges qui étaient restées fidèles à l'ancien système et n'avaient pas voulu admettre ces nouveautés, elle rendit, le 14 août 1766, un décret dans lequel elle révoqua toutes leurs constitutions capitulaires, et fit défense à toutes les Loges symboliques de reconnaître l'autorité qu'ils prétendaient s'arroger. Par suite de ce décret dont elle fit part à la Grande Loge de Londres, celle-ci, désirant seconder les vues de la Grande Loge de France, fit avec elle, en 1767, un concordat par lequel chaque Grande Loge s'est soumise à ne point donner de constitutions maçonniques dans le royaume de l'autre [1].

Le Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, ses collèges et le Conseil de Pirlet furent les seuls établissements maçonniques qui entravèrent les opérations de la Grande Loge de France, jusqu'en 1771, époque de la révolution maçonnique dont nous parlerons bientôt.

M. Demilly a avancé, dans un discours prononcé au Grand-Orient le 10 juin 1803[2], qu'il y avait à Paris, dès 1721, un Chapitre de *Rose-Croix* constitué par la Grande Loge d'Édimbourg en Écosse. Il a ajouté qu'en 1766 il existait des divisions, même un conflit d'autorité entre ce Chapitre et la Grande Loge de France. Il s'appuie sur un titre, en langue latine, produit par le docteur Gerbier en 1786, lequel a servi de base à ce Chapitre de Rose-Croix, au grand Chapitre général de France, qui depuis a uni ses travaux à ceux du G. O. en vertu d'un concordat.

[1] En 1770 la Grande Loge de Hollande et celle d'Angleterre firent un pareil traité.

[2] Discours de M. Demilly, inséré dans la circulaire du G. O., relative au procès contre la Loge de la Réunion des étrangers; 1803, in-4°.

Ce fait est entièrement controuvé. On verra dans la suite que la pièce produite par Gerbier a été falsifiée à Paris; on dévoilera les motifs qui ont déterminé l'introduction de cette fable en 1785. Il est certain qu'avant cette époque il n'avait jamais été question de ce Chapitre de 1721; qu'on n'en trouve aucune trace dans les nombreux écrits que les divers partis firent imprimer avant et après 1766, et que, si un pareil établissement eût existé en rivalité avec la Grande Loge, elle n'eût point oublié d'en faire une expresse mention dans son décret du 14 août.

La Franche-Maçonnerie fut dans un état florissant pendant les premières années de la grande-maîtrise du comte de Clermont; mais ce prince n'y prit pas un intérêt bien vif[1]. Le premier effet de son insouciance fut d'éloigner de la Grande Loge tous les seigneurs qui s'étaient empressés d'y remplir des fonctions sous son autorité. Le choix qu'on fit de sa personne honora l'Ordre, mais ne lui fut d'aucun avantage.

Ces seigneurs, pour se débarrasser des détails de leurs charges, se choisirent des substituts, à l'exemple du grand-maître qui avait nommé pour le suppléer M. Baure, banquier.

Cette désertion donna un grand discrédit aux travaux maçonniques; M. Baure, au lieu de s'occuper des affaires de l'Ordre, cessa d'assembler la Grande Loge; il fut ainsi la cause de sa décadence. « Son inaction introduisit les abus « les plus funestes : quelques maîtres de Loges osèrent déli- « vrer des constitutions que la Grande Loge seule avait le « droit d'accorder. Des traiteurs qui avaient fourni leurs « maisons pour la tenue des Loges et qui y avaient été admis

[1] Mémoire justificatif du vén. F. *La Chaussée*, etc., in-4°, page 2.
Discours de M. B....., inséré au procès-verbal de l'installation du duc d'Orléans, page 9.

« comme servants, voulant faire revivre le gain que leurs « banquets leur avaient procuré, s'arrogèrent les fonctions « de maîtres de Loges. Il est sensible que de pareils Maçons « ne se piquèrent pas d'une extrême délicatesse dans le choix « des candidats. Ils n'en cherchaient que le nombre, sans « en scruter l'état, l'éducation, le caractère et les mœurs. « Cette fécondité peu réfléchie produisit une infinité de « Loges... Des Maçons achetèrent les pouvoirs de tenir Loge, « pouvoirs qui leur étaient personnels et à perpétuité... Les « mystères et les constitutions devinrent des objets de trafic; « l'anarchie fit passer en principe que trois maîtres de Loges « avaient le droit d'en constituer une. On vit bientôt retentir « les cabarets des indécentes orgies qu'y célébraient à grand « bruit des Loges nombreuses, qui prodiguaient à tous ve- « nants, au bourgeois du plus bas étage, à l'artisan, à l'ou- « vrier, à l'homme de peine, même au domestique, nos « mystères défigurés[1]. » C'est ainsi que la Franche-Maçonnerie, qui semblait avoir pris une nouvelle face à l'époque de l'élection du comte de Clermont, retomba dans de nouveaux désordres, et faillit périr, du moment où ce prince insouciant, ainsi que les grands officiers de l'Ordre, en abandonnèrent les rênes à des préposés qui n'avaient en eux-mêmes aucun des moyens propres à la gouverner et à la faire respecter.

Le nommé La Corne, maître à danser, ayant eu l'occasion de se rendre agréable au comte de Clermont, en l'aidant dans quelques réunions secrètes, destinées à initier des femmes, en obtint le titre de son *substitut particulier*. Cette faiblesse coupable du grand-maître déplut avec raison aux anciens membres de la Grande Loge. Ils firent de respectueuses représentations sur l'inconvenance d'un pareil choix, elles ne furent pas écoutées. De son côté, La Corne s'em-

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, pages 2 et 3.

pressa de se mettre en possession de sa nouvelle dignité, et de réunir cette multitude de maîtres de Loges dont nous avons parlé. Il tint une assemblée qui fut suivie de plusieurs autres, dans lesquelles il réorganisa la Grande Loge. Il y admit un grand nombre de Maçons de tout état et de toute profession, et se choisit des officiers suivant son caprice.

Les anciens Maçons, qui avaient refusé pour la plupart de reconnaître le nouveau substitut, ne voulurent point participer à ses opérations. Les hommes sans talent qu'il avait placés dans la Grande Loge déplaisaient au plus grand nombre. On la vit bientôt se diviser en deux partis, fort soigneux de se déchirer entre eux; chacun prétendait représenter le corps constituant de la Maçonnerie française, et en faisait les fonctions. L'effet de ce désordre fut le discrédit de la Grande Loge de France, que celles des provinces ne pouvaient plus distinguer entre les deux factions, chacune d'elles s'arrogeant le titre et les fonctions de Grande Loge [1].

Ces agitations durèrent pendant plusieurs années; enfin, quelques FF. zélés, fatigués de ces divisions qui tendaient à la destruction de l'Ordre maçonnique, offrirent leur médiation pour concilier tous ces débats : elle fut acceptée; des démarches furent faites auprès du comte de Clermont, qui destitua La Corne, et investit M. Chaillou de Jonville du gouvernement de l'Ordre, avec le titre de son substitut général.

Les deux partis se rapprochèrent : tous les maîtres de Paris concoururent à leur réconciliation, et la Grande Loge fut enfin rétablie; une circulaire l'annonça à toutes les Loges de France, le 24 juin 1762.

Malheureusement cette réunion n'eut pas l'effet qu'on devait en attendre. Quoique les deux Grandes Loges n'en formassent plus qu'une, les éléments qui la composaient

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 3.

étaient si différents, qu'on ne tarda pas à y remarquer deux factions nouvelles.

Les anciens maîtres qui avaient contribué à rendre à la Franche-Maçonnerie son ancienne splendeur dans les premières années de la grande-maîtrise du comte de Clermont, tous tenant, soit à la noblesse ou au barreau, soit à la classe distinguée de la bourgeoisie, se voyaient avec peine confondus avec des artisans sans éducation, ou des hommes mal famés, et peu faits pour diriger les travaux de la Grande Loge; il leur était pénible de siéger avec eux; ils les considéraient comme des étrangers et voulaient les expulser.

Ces derniers regardaient leurs droits comme égaux à ceux des autres : l'acte de réunion, à la suite duquel ils avaient été appelés aux offices concurremment avec les anciens, était un titre qu'on ne pouvait révoquer sans exposer l'Ordre à des déchirements nouveaux.

Dans cette conjoncture, les anciens FF. résolurent de temporiser. Les règlements de la Grande Loge prescrivaient la réélection des officiers tous les trois ans; l'époque en étant arrivée, la majeure partie des nouveaux membres et ceux de la faction de La Corne ne furent point nommés.

Outrés de cet acte qu'ils regardèrent comme illégal et concerté d'avance, ils protestèrent contre les élections. Ils firent imprimer et répandre avec profusion des libelles diffamatoires contre la Grande Loge et les opérations de ses officiers. Ce corps ne se laissa point intimider. Dans ses assemblées des 5 avril et 14 mai 1766, il bannit de son sein les auteurs et signataires de ces écrits, les déclara déchus de tous leurs droits maçonniques, et leurs noms avec le jugement furent envoyés à toutes les Loges de Paris et des provinces.

Les FF. bannis répondirent aux décrets de la Grande Loge par de nouveaux libelles; des injures, des personnalités, des voies de fait eurent lieu de part et d'autre; les choses

en vinrent à ce point que le gouvernement intervint et donna ordre en 1767, à la Grande Loge, de cesser ses assemblées.

A la suite de ces mesures rigoureuses, ce corps se sépara, et ses membres se dispersèrent. Mais cette circonstance devint favorable au parti des FF. bannis. Ils profitèrent de l'inaction forcée dans laquelle était la Grande Loge pour tenir des assemblées clandestines. Ils se réunirent dans un local au faubourg Saint-Antoine. Là, malgré la surveillance des magistrats, ils se livraient aux travaux ordinaires des Francs-Maçons, entretenaient des relations illicites, délivraient même des constitutions. Pour attirer les Loges des provinces, ils osèrent envoyer des circulaires imprimées dans lesquelles ils disaient que la Grande Loge de France, obligée de cesser ses travaux par obéissance aux ordres supérieurs, avait délégué à trois d'entre eux, les nommés Peny, Duret et L'Éveillé, tous ses droits et pouvoirs pour les exercer pendant la persécution.

Les loges comparèrent les souscriptions de ces circulaires avec les noms des FF. exclus de la Grande Loge, dont la liste leur avait été envoyée. Surprises de retrouver ceux des mêmes individus, quoiqu'elles n'eussent eu aucun avis de leur réhabilitation, elles s'adressèrent à M. Chaillou de Jonville, substitut général du grand-maître à l'époque de la cessation des travaux, pour savoir de lui quelle espèce de confiance on pouvait prendre dans les signatures de ces écrits.

M. de Jonville s'empressa de les désabuser dans un avis imprimé qu'il leur adressa le 8 octobre 1769. Il leur fit passer de nouveau la liste des membres exclus, qu'il dépeignit comme des rebelles; enfin il démentit tous les faits contenus dans leurs encycliques.

Cet avis mit en garde les provinces. Elles se refusèrent à toute correspondance avec ces soi-disant successeurs de la Grande Loge. Les sociétés nouvelles qui voulurent se faire

constituer s'adressèrent à M. Chaillou de Jonville, connu pour être le seul dépositaire de l'autorité légitime.

Il expédia quelques constitutions; mais, pour concilier leur époque avec les ordres du gouvernement, il les fit dater d'un temps antérieur à celui de la suspension des travaux de la Grande Loge [1]. C'est ainsi que les tentatives et les projets des FF. bannis furent paralysés. Cet état de choses subsista près de cinq années, c'est-à-dire jusqu'en 1771, époque de la mort de M. le comte de Clermont.

Cet événement releva le courage des factieux dont toutes les intrigues avaient été déjouées par la circulaire en forme d'avis du substitut du dernier grand-maître. Ils méditèrent alors, non pas une scission, mais un schisme à la faveur duquel ils espéraient anéantir l'ancien corps constituant et le remplacer.

Comment eût dû se comporter la Grande Loge de France, à la nouvelle de la mort du grand-maître? Son devoir était de se réunir et d'en élire un nouveau; elle ne le fit pas. Découragée sans doute par des essais inutiles qu'elle avait faits auprès du gouvernement pour obtenir la révocation de sa suspension, elle crut que les circonstances n'étaient pas favorables à de nouvelles démarches. Elle ne voulut point contrevenir aux ordres supérieurs : cette louable timidité la perdit.

Les FF. bannis en tirèrent avantage. Ils avaient déjà annoncé le projet d'une réforme dans la Franche-Maçonnerie; il avait été goûté par quelques hommes d'un esprit remuant, gens de mérite d'ailleurs et influents dans l'État, qu'ils avaient su attirer à leur parti. Aidés de ceux-ci, ils eurent accès auprès de M. le duc de Luxembourg, auquel ils se firent annoncer comme formant le noyau de l'ancienne Grande Loge, dont ils venaient, disaient-ils, apporter le vœu,

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 13.

afin d'obtenir du duc de Chartres son agrément pour la nomination qu'on désirait faire de sa personne à la grande-maîtrise de l'Ordre en France.

Cette demande fut accueillie. M. de Luxembourg la présenta au prince qui donna son consentement à la promotion, et le désigna lui-même pour son substitut. « Ainsi la nomi-« nation du successeur du comte de Clermont et de son « substitut général fut l'ouvrage des FF. exclus [1]. »

Fiers d'un succès aussi important, les FF. bannis convoquèrent une assemblée générale de tous les maîtres de Paris et cette même Grande Loge de laquelle ils avaient été ignominieusement chassés. Profitant de l'enthousiasme général, ils demandèrent avec audace, non-seulement le rapport des décrets rendus contre eux, mais encore la révision de toutes les opérations faites pendant le temps de leur exil.

Dans une occasion de si haute importance, la Grande Loge crut devoir user d'indulgence. Elle considéra l'adhésion du grand-maître comme entièrement due aux démarches des FF. bannis. L'avantage qui devait en résulter pour l'Ordre fut le seul objet qu'elle considéra; elle ne vit aucun inconvénient pour elle à se relâcher de la sévérité de ses principes : elle nomma donc l'un de ses membres, M. Le Roy, pour lui faire un rapport sur les demandes de ces frères. C'est dans cette assemblée, qui eut lieu le 24 juin 1771, que le procès-verbal de la nomination du duc de Chartres à la grande-maîtrise de l'Ordre en France fut dressé, signé, et envoyé aux Loges de Paris et des provinces.

Le 17 octobre de la même année, M. Le Roy fit, en Grande Loge, son rapport sur la demande en révision des décrets rendus contre les FF. bannis : la révocation en fut prononcée. On crut devoir antidater l'époque de cette assemblée et la reporter au 21 juin 1771 pour lui donner une date anté-

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 13.

rieure au 24 juin, jour de la nomination du grand-maître, à laquelle les FF. réhabilités avaient concouru, quoiqu'ils fussent encore sous le poids de l'anathème[1].

La condescendance de la Grande Loge ne devait être pour elle et ne lui fut d'aucune utilité : sa pusillanimité la servit mal. Elle donna de nouvelles forces au parti considérable que les FF. bannis avaient formé contre elle dans son intérieur. Ils avaient l'oreille du duc de Luxembourg, et ces circonstances réunies produisirent l'effet de leur attirer un grand nombre de ceux qui étaient restés fidèles à la Grande Loge dans le temps de sa prospérité.

Les conseils des grades supérieurs et le Collége de Valois vinrent encore renforcer les factieux. Non-seulement ces Conseils avaient à se venger des décrets rendus contre eux, ils avaient encore pour motif l'ambition d'être reconnus et de faire partie intégrante du corps constituant. Depuis longtemps, tous leurs efforts tendaient à ce but, et jamais ils n'avaient pu l'atteindre. Ils crurent l'occasion favorable pour obtenir l'objet de leurs désirs; ils la saisirent, en se rangeant du parti des oppresseurs. On peut dire que, sous ce rapport, ils eurent un succès complet, et qu'ils le durent aux FF. exclus, alors tout-puissants auprès du duc de Luxembourg. Ceux-ci lui remontrèrent qu'il était de l'intérêt de l'Ordre que le duc de Chartres réunît les deux grandes-maîtrises, pour concentrer toutes les opérations maçonniques sous une seule autorité. M. de Luxembourg se rendit à ces raisons; l'acceptation fut rédigée dans ce sens, et le duc de Chartres proclamé dans l'assemblée de la Grande Loge du 24 juin 1771, non-seulement comme grand-maître de la Maçonnerie française, mais aussi *comme souverain Grand*

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 15.

Jugement définitif rendu par le G. O. de France dans les contestations entre les F. F. de *Labadie* et *La Chaussée*, le 13 août 1773, in-4°, page 10.

maître de tous Conseils, Chapitres et Loges écossaises de France[1]. Ainsi, l'union des deux grandes-maîtrises opéra de droit la réunion des deux corps. Ceux qui, dans d'autres temps, s'étaient le plus opposés à cette fusion, y adhérèrent sans oser réclamer, mais non pas sans regrets; la présence du duc de Luxembourg, qui présidait les travaux de la séance dans laquelle le grand-maître fut proclamé, ferma la bouche aux mécontents.

Cette assemblée fut entièrement influencée par les FF. ci-devant exclus. On y remarqua les premiers symptômes de la destruction de la Grande Loge. Non-seulement on y reproduisit de nouveau la question de la révision de ses anciens arrêtés, sur laquelle on n'avait rien statué, mais on y lut un discours véhément sur la nécessité de corriger les abus introduits dans la Franche-Maçonnerie. On s'aperçut trop tard des projets des novateurs, mais les bons esprits étaient impuissants pour les arrêter... Ils firent quelques remontrances au duc de Luxembourg, qui ne voulut rien entendre; l'assemblée générale nomma *huit commissaires pour faire un rapport à la Grande Loge sur la réforme proposée.*

Ceux qui manifestaient l'intention de changer l'ancienne constitution maçonnique étaient-ils véritablement animés du bien de l'Ordre ? Cette constitution était-elle assez vicieuse pour en nécessiter le renversement, ou bien n'eurent-ils pour but que de venger leur amour-propre blessé et de se mettre à la place de la Grande Loge? C'est ce que nous ne déciderons pas; nous nous contenterons de donner un aperçu de cette constitution, puisé dans ses statuts imprimés à différentes époques. Le lecteur jugera lui-même la question en rapprochant cet ancien pacte maçonnique de celui

[1] Mémoire justificatif de *La Chaussée*, pages 15, 16 et 17.
G.-J. G. E., ou Th. Kados. *Paris*, 1781, in-12; pages 10 et 22, aux notes.

qui donna naissance à un G. O. schismatique, en 1772 [1].

La Grande Loge de France était composée de tous les maîtres des Loges régulières de l'Orient de Paris, ayant à leur tête le grand-maître et ses représentants (art. 1). Aux maîtres de Paris seuls appartenait le gouvernement de l'Ordre, à l'exclusion des maîtres des Loges des provinces. (Art. 2.)

Tous les trois ans, la Grande Loge nommait, par la voie du scrutin, trente officiers, lesquels formaient l'assemblée de communication de quartier. Elle était investie du pouvoir de sanctionner les délibérations des assemblées de Conseil. (Art. 3).

Les affaires étaient examinées et décidées par dix-huit FF., savoir : neuf officiers et neuf maîtres de Paris, lesquels formaient les assemblées de Conseil. Leurs décisions n'étaient que provisoires, et la Loge de communication de quartier les approuvait ou infirmait. (Art. 4.)

Ces deux autorités réunies formaient l'assemblée générale du corps représentant la Franche-Maçonnerie en France, ou la Grande Loge, qui se réunissait à certaines époques, et nommait aux offices devenus vacants par mort, démission ou autrement. (Art. 5 et 7.)

Une chambre des dépêches était instituée pour l'accélération de la correspondance, les informations de vie et mœurs des impétrants, etc. Elle était composée de quinze FF., dont neuf officiers et six maîtres. (Art. 13 et 14.)

Chaque vénérable maître avait le droit de faire dans sa Loge assemblée le procès définitif à ceux de ses membres ou officiers qui avaient prévariqué : les délinquants pouvaient appeler du jugement à la Grande Loge. (Art. 25.)

[1] Nous puisons les détails qui vont suivre dans les règlements constitutionnels de la Grande Loge de France, sur l'édition de 1778, imprimée à la suite du règlement général de la Loge *Saint-François du parfait contentement*; 1779, in-12.

Ces mêmes règlements ont été réimprimés en 1781 et en 1784.

Les maîtres inamoviblement constitués, comme les Loges amovibles, étaient tenus de verser annuellement dans la caisse du trésorier de la Grande Loge une somme déterminée dans les art. 18 et 19, etc.

Tels étaient les principaux articles de la constitution de la Franche-Maçonnerie à l'époque de la naissance du G. O. Elle était simple, sans complication, et d'ailleurs conforme à celles des Grandes Loges étrangères; cette uniformité de lois et de régime était un point fondamental de l'institution. Sans doute des abus condamnables s'étaient introduits; mais était-il juste d'attribuer les désordres aux prétendus vices de la constitution plutôt qu'aux factions qui agitèrent la Grande Loge depuis la mort du duc d'Antin, ou à la suspension de ses travaux à plusieurs reprises, par ordre du gouvernement, événements qui donnèrent lieu à l'anarchie dont nous avons parlé? Ne pouvait-on conserver la Grande Loge avec la simplicité de son organisation, et s'occuper d'une épuration qu'on devait en effet regarder comme nécessaire, puisque la composition des maîtres de Loges était considérée comme mauvaise, et leurs pouvoirs comme abusifs ?

Mais le schisme était résolu ; il était favorisé par des personnes éminentes dans l'État; il dut donc se consommer.

Les huit commissaires de la Grande Loge s'assemblèrent au commencement de 1772. Séduits par les FF. bannis, que nous appellerons désormais les *schismatiques*, il ne fut plus question de redresser quelques abus, mais de renverser l'ancienne constitution de l'Ordre. Des circulaires furent adressées à tous les maîtres inamovibles et à toutes les Loges amovibles de Paris et des provinces, avec invitation de se rendre ou d'envoyer des députés aux assemblées pour concourir avec les commissaires à *sauver l'Ordre*, qu'on disait en danger. Des écrits virulents, des libelles furent dirigés contre l'ancienne administration. Aidés de la protection du duc de

Luxembourg, qu'on signalait déjà comme le chef de la faction, ils parvinrent à former des assemblées à l'*hôtel de Chaulnes*, sur le boulevard. Une partie des maîtres de Paris et quelques députés des provinces s'y joignirent; ces réunions devinrent très-nombreuses, et souvent tumultueuses.

L'exaltation fut portée à son comble dans toutes les assemblées: des accusations graves d'exactions, de concussion, de vols, d'abus de pouvoirs, furent portées contre les membres les plus influents de l'ancienne Grande Loge et ses officiers dignitaires. Les schismatiques qualifiaient leurs assemblées du titre d'*Assemblée nationale* [1]; ils se disaient *le corps national* [2]: les attributions qu'ils envahissaient, ils les appelaient *prérogatives* que la nation leur conférait, etc. [3].

Ce fut au milieu des désordres de toute espèce qui signalèrent ces réunions qu'on présenta le plan d'une nouvelle constitution pour l'Ordre maçonnique en France. Il n'était permis qu'aux partisans des schismatiques d'élever la voix pour le discuter, et toutes les opinions devaient tendre à le faire accepter. Beaucoup de députés et maîtres des Loges des provinces ou de Paris qui n'étaient point dans le secret de la faction, et qui voulurent s'élever contre les changements proposés, furent chassés des assemblées [4].

Toutes ces opérations se faisaient à l'ombre du pouvoir conféré par la Grande Loge à ses huit commissaires. « Les « huit commissaires, dit le frère La Chaussée, ont envahi toute « l'autorité de la Grande Loge; ils se sont arrogés d'en faire « arbitrairement toutes les opérations, et veulent la détruire « absolument pour en concentrer entre eux toute la puis-

[1] Circulaire du G. O. de France, du 18 mars 1775; in-4°, pag. XIIII. ibid, pag. XVI.

[2] Discours du F. Le Roy, adressé au duc d'Orléans. Procès-verbal de l'installation de ce grand-maître; in-4°, page 14.

[3] Circulaire du 18 mars 1775, page 4.

[4] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 35.

« sance : ils composent réellement un *octovirat* sous lequel « gémissent tous les bons Maçons[1]. »

Il est démontré par ce paragraphe et les écrits qui parurent dans le même temps, que la Grande Loge de France ne fut pas même consultée pour coopérer à tous les changements qu'on proposa alors, qu'on adopta depuis. Le G. O. lui-même en fait l'aveu dans une de ses circulaires; on y lit : « Les hommes éclairés sentirent combien cette forme » (celle de l'ancienne administration) « était contraire à l'esprit de « la Maçonnerie; ils assemblèrent les députés, tant de Paris « que des provinces, et les invitèrent à se saisir de l'administration, pour lui donner tout l'éclat dont elle était susceptible[2]. »

Ceux qui renversèrent la constitution de la Franche-Maçonnerie étaient donc des *hommes éclairés*, ou supposés tels, qui se saisirent du gouvernement de l'Ordre, à l'aide des huit commissaires de la Grande Loge, dont les noms et la présence servirent à donner une sorte d'authenticité à leurs opérations, et à persuader à la foule qui n'examine rien, ainsi qu'aux Loges éloignées, que tout se faisait d'un consentement unanime.

Les assemblées de l'hôtel de Chaulnes furent presque constamment présidées par le duc de Luxembourg[3]. Sa présence, on ne peut en disconvenir, en favorisant le projet des schismatiques, refroidit beaucoup le zèle des anciens maîtres et de ceux qui voulaient l'observance exacte des antiques *statuts*, *droits et devoirs*.

Les huit commissaires, ou plutôt les *hommes éclairés* dont ils n'étaient que les agents gagnés, travaillèrent pendant

[1] Mémoire justificatif de La Chaussée, page 35.
[2] Circulaire du G. O. de France, du 4 avril 1777, imprimé dans son État; tome Ier, 2e partie, page 6.
[3] Circulaire du G. O. du 24 juin 1776, in-4°, page 9.

six mois[1] à la rédaction de leur plan. Beaucoup de conférences eurent lieu pour y mettre la dernière main, et leurs opérations ne furent terminées qu'à la fin de 1772.

Si les délégués de la Grande Loge eussent agi dans ses intérêts, ils se fussent empressés de la réunir pour lui *rendre compte* de leurs travaux et les lui soumettre; mais ils s'en gardèrent bien : ils avaient trahi sa confiance; ils n'ignoraient pas qu'ils en eussent été désavoués. Ils rassemblèrent tous ceux qui avaient assisté aux conciliabules de l'hôtel de Chaulnes, et créèrent, de leur autorité, une nouvelle Grande Loge, sous le titre de *Grande Loge nationale*. Ils décrétèrent que le chef-lieu de la *Franche-Maçonnerie* prendrait le titre de *Grand Orient de France;* que le G. O. serait formé par les grands officiers et par toutes les Loges représentées par des députés; que, parmi ceux-ci, un certain nombre formerait la composition de la Grande Loge nationale, laquelle serait partie intégrante du G. O.

Ces premières bases arrêtées, le G. O. de France fut proclamé[2] : une circulaire en instruisit les Loges du royaume.

Nous avons donné un détail succinct de l'ancienne constitution de la Franche-Maçonnerie en France; nous allons offrir au lecteur un extrait abrégé de la nouvelle, proposée dans le travail attribué aux huit commissaires, adoptée dans son entier en 1773 par la moderne Grande Loge nationale, confirmée par le G. O. schismatique, et approuvée par le grand-maître le 28 octobre de la même année.

Ces constitutions parurent sous le titre de *Statuts de l'Ordre royal de la Franche-Maçonnerie en France*. Ces *statuts* sont divisés en chapitres, les chapitres en sections et les sections en articles.

[1] Circulaire du G. O. du 26 juin 1773; in-4°, page 2.

[2] État du G. O. de France, tome Ier, première partie de la reprise, page 16.

Les deux premières sections du chapitre 1er concernent la constitution de l'Ordre et la fondation du G. O. Nous les transcrirons dans leur entier.

CHAPITRE 1er

Constitution de l'Ordre.

SECTION 1re

Du Corps maçonnique en France.

Art. 1er « Le corps de l'Ordre de la Franc-Maçonnerie, « sous le titre distinctif de *Corps maçonnique de France*, sera « composé des seuls Maçons *réguliers*[1] reconnus pour tels par « le G. O.

[1] C'est à cette époque qu'on entendit pour la première fois parler en France de Maçons *réguliers*, ou de Loges *régulières*. Cette distinction avait été imaginée par le parti schismatique pour séparer ceux qui se rangèrent sous ses bannières, des Loges et des Maçons qui ne le voulurent pas, et qu'ils appelaient Maçons *irréguliers*. Le Grand-Orient a publié une lettre à ce sujet, sous le titre de *Lettre sur les Maçons réguliers*.

On trouve dans cette lettre le passage suivant : « .... Les Maçons rejetés continuaient leurs travaux ; le G. O. se vit donc obligé de distinguer par un titre particulier les Loges de son association. Le mot « *régulier* annonçait le but qu'on se proposait, le dessein de ne la composer que de Maçons exacts à remplir leurs devoirs ; il fut en conséquence *adopté* comme étant le plus propre à *caractériser* ceux qui devaient la former. Une Loge régulière est une Loge attachée au G. O., « c'est-à-dire au corps représentatif de la Maçonnerie en France, le seul « autorisé par le S. G. M. à travailler sous ses auspices, et un Maçon « régulier est un Maçon membre d'une Loge régulière. »

État du G. O. de France, tome III, IVe partie, page 89.

C'est ainsi qu'à Londres, lors de la scission dont nous avons parlé dans cét ouvrage, l'une des deux Grandes Loges ajouta à sa dénomination, pour se distinguer de l'autre, les mots *ancien et accepté*. Elle s'intitula : *Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Masons of England.*

Art. II. « Le G. O. de France ne reconnaîtra désormais « pour Maçons réguliers que les seuls membres des Loges « régulières.

Art. III. « Le G. O. de France ne reconnaîtra désormais « pour Loges régulières que celles qui sont pourvues de « constitutions accordées ou renouvelées par lui, et il aura « seul le droit d'en délivrer.

Art. IV. « Le G. O. de France ne reconnaîtra désormais « pour Vénérable de Loge que le maître élevé à cette di- « gnité par le choix libre de sa Loge.

Art. V. « Le Corps maçonnique de France sera représenté « au G. O. par tous les Vénérables en exercice ou députés « de Loges.

SECTION II.

Du Grand Orient de France.

Art. Ier. « Le G. O. de France sera composé de la Grande « Loge et de tous les Vénérables en exercice ou députés des « Loges, tant de Paris que des provinces, qui pourront s'y « trouver lors de ses assemblées.

Art. II. « Le G. O. de France sera toujours invariablement fixé à l'Orient de Paris.

Art. III. « Le G. O. de France aura seul le droit de légis- « lation dans l'Ordre. »

La section III de ce chapitre traite de la nouvelle Grande Loge nationale de France, de sa composition portée à soixante-dix sept membres; savoir : trois grands-officiers, quinze officiers d'honneur, quarante-cinq officiers en exercice, sept Vénérables en exercice des Loges de Paris et sept députés des Loges de provinces du nombre de ceux qui ne seront point officiers de la Grande Loge. Elle traite encore

de sa division en trois chambres, dénommées d'*administration*, de *Paris* et des *provinces*. Une Loge de *Conseil* est créée pour connaître des appels des décisions de ces trois chambres.

Le chapitre II des Statuts concerne les formalités des élections et nominations des officiers de la nouvelle Grande Loge, ainsi que les attributions du grand-maître, dont l'inamovibilité avait été conservée dans le chapitre précédent.

Le chapitre III traite des assemblées du G. O. et de celles des chambres.

Le quatrième et dernier est entièrement relatif à la correspondance, l'organisation des bureaux et l'administration.

On a pu remarquer que la constitution nouvelle réside tout entière dans les deux premières sections du chapitre premier, dont nous avons donné la copie littérale. Le surplus est purement organique.

En comparant la constitution de l'ancienne Grande Loge avec celle-ci, on voit :

1° Que la Grande Loge de France était composée des seuls maîtres de l'Orient de Paris, ayant à leur tête le grand-maître ou ses représentants. Il en résultait que les Loges et les Maçons des provinces ne concouraient point à l'administration de l'Ordre.

Le G. O., au contraire, appelait à la représentation maçonnique et à l'administration toutes les Loges de provinces représentées par des députés;

2° Que la Grande Loge donnait des constitutions à des *maîtres inamovibles*, tandis que le G. O. supprimait l'inamovibilité, en ne reconnaissant pour maîtres de Loges que ceux élus par le choix libre des membres qui les composaient ou composeraient par la suite.

Il est évident que ces deux points furent les seuls qui établirent une différence notable entre l'ancienne et la nouvelle constitution, et que la réforme se réduisit à ce changement.

L'ancien gouvernement de l'Ordre était, si l'on peut s'exprimer ainsi, *oligarchique*, et celui proposé était représentatif.

Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'il n'était pas juste que, dans une société qui a pour base l'égalité, l'administration appartînt à une classe privilégiée de Maçons, et fût concentrée entre ses membres, à l'exclusion des maîtres et des Loges des provinces. Sous ce rapport nous pensons que cette opération pouvait être digne d'approbation.

Peut-être le G. O. eût-il entraîné la Grande Loge elle-même, si alors il eût adopté le principe de l'inamovibilité avec des modifications raisonnables et sans doute nécessaires; il n'eût pas vu ce corps continuer ses travaux auprès de lui, et le rivaliser pendant près de trente ans.

Cette question de l'inamovibilité fut débattue dans beaucoup d'écrits. Les partisans du nouveau système disaient que les maîtres inamovibles ne présidaient, pour la plupart, aucune Loge; qu'ils achetaient des constitutions comme on achète un droit honorifique, pour avoir la faculté de siéger dans la Grande Loge; que les ateliers qui étaient présidés par ces maîtres l'étaient despotiquement; que le découragement s'y introduisait, que le seul caprice du chef décidait de l'avancement des membres dans les dignités et les grades, sans qu'il fût permis à la société d'en délibérer; que des lois, des règlements abusifs étaient dictés, sans que les F. F. eussent aucun droit de remontrances; enfin que cette espèce de proconsulat était insupportable et contraire aux lois de l'égalité maçonnique.

Les partisans de la Grande Loge soutenaient que le système de l'inamovibilité était non-seulement conforme aux usages de toutes les Grandes Loges de l'Europe, mais encore la sauvegarde des Loges particulières; que, peut-être, il entraînait après lui quelques abus; mais que celui qu'on voulait introduire à sa place ne pourrait qu'exciter des ca-

bales et des agitations à l'époque de chaque élection des Vénérables et officiers des Loges, et que les révolutions fréquentes dont elles seraient la cause, exciteraient l'attention du gouvernement et amèneraient l'abolition de l'Ordre en France.

Nous ne déciderons pas entre les deux opinions; nous nous contenterons d'observer que si le problème de l'amovibilité a été résolu dans certaines circonstances par les divisions qu'il a partiellement occasionnées dans l'origine de son établissement, néanmoins les élections se sont généralement faites sans trouble dans la plupart des Loges qui sont rangées sous les bannières du G. O.

Mais reprenons l'histoire du sujet qui nous occupe.

Les schismatiques s'assemblèrent pour la première fois dans leur nouvelle Grande Loge nationale, le 5 mars 1773 : leurs réunions se succédèrent presque sans interruption jusqu'au 24 juin[1]. On y adopta la constitution nouvelle de l'Ordre, on confirma la nomination faite par l'ancienne Grande Loge, le duc de Chartres pour grand-maître; on arrêta de s'occuper, conjointement avec les maîtres de Paris, du bien général de la Franche-Maçonnerie[2]. Les décisions, prises dans l'assemblée dans laquelle on avait proclamé le G. O., furent sanctionnées. Le choix des quinze officiers d'honneur et la nomination des officiers ordinaires furent déférés au duc de Luxembourg. On proclama de nouveau l'amovibilité des maîtres de Loges, ainsi que le droit aux ateliers des provinces de se faire représenter au G. O. par un député avec voix délibérative.

Toutes ces opérations se succédèrent avec rapidité ! Elles se terminèrent par une fête que le duc de Luxembourg donna

[1] Circulaire du G. O. de France, du 26 juin 1773; in-4°, page 2. *Ibid*, page 8.

[2] *Ibid*, séance du 8 mars.

au G. O., réuni au nombre de quatre-vingt-un membres, le jour de la Saint-Jean d'été, 24 juin 1773, dans laquelle, disent les contemporains, il étala autant de magnificence que de générosité [1].

Le G. O. sentit bien que sa nouvelle constitution et ses statuts n'obtiendraient une force réelle et l'assentiment général qu'après l'approbation du grand-maître. Il arrêta de lui faire présenter son nouveau code par une députation de quatre de ses officiers, qu'il nomma dans l'assemblée du mois d'août 1773 : elle était composée de MM. le comte de Buzançois, le chevalier de Luxembourg, B.... et le baron de Toussainet. Elle se rendit au palais du prince avec le corps complet des nouvelles opérations ; mais elle ne put remplir sa mission : le duc de Chartres refusa de la recevoir. Quelques sarcasmes qu'il avait essuyés des plaisants de la cour relativement à sa grande-maîtrise, l'avaient un peu refroidi sur sa nouvelle dignité [2].

La naissance du duc de Valois offrit au G. O. l'occasion d'envoyer au grand-maître une autre députation, pour lui témoigner la part que le corps maçonnique de France prenait à cet heureux événement. Il crut la circonstance favorable au désir qu'il avait d'obtenir la sanction de ses travaux passés ; cette députation ne fut pas plus heureuse que la première : le prince refusa encore de l'admettre [3]. Cependant toutes les précautions avaient été prises pour éviter ce nouvel échec,

[1] Circulaire du G. O., du 28 juin 1773 ; in-4°, pages 10 et 30.

Mémoire historique sur la Franche-Maçonnerie, par *M. de Lalande*, inséré dans l'état du G. O., tome Ier, IIe partie, page 99.

[2] Planche générale à tracer de l'installation du duc de Chartres, première esquisse, in-4°, page 2.

Vie privée ou Apologie de S. A. S. monseigneur le duc de Chartres, etc., 1784, in-8°.

[3] Planche à tracer de l'installation du duc de Chartres, etc., deuxième esquisse, page 2.

car le duc de Luxembourg, qui prenait un intérêt direct au succès de cette affaire, s'était rendu, longtemps avant l'arrivée de la députation, chez le grand-maître, pour l'engager à accueillir le G. O. Il obtint enfin que les députés seraient reçus le lendemain. Ils s'y rendirent en effet, et, pour cette fois, le prince consentit à les faire introduire.

Le grand orateur et M. de Gardanne le complimentèrent, en le suppliant de vouloir bien fixer le jour de son installation. « Le baron de Toussainet lui présenta le corps complet « des opérations de la Grande Loge nationale depuis le 5 « mars 1773, ensemble la circulaire du 26 juin, et les qua- « tre chapitres des Statuts généraux du G. O. de France. Le « T. S. grand-maître a approuvé toutes ces opérations et « celles qui les ont suivies jusqu'à ce jour; a promis sa pro- « tection à l'Ordre et particulièrement de fixer l'époque de « son installation au retour d'un voyage qu'il était contraint « de faire à Fontainebleau [1]. »

L'installation de ce cinquième grand-maître de la Maçonnerie française eut lieu le 28 octobre 1773, dans sa petite maison dite la Folie-Titon, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine.

On peut en voir les détails dans le procès-verbal qui en a été imprimé, que nous avons déjà cité plusieurs fois, et qui a été distribué à toutes les Loges et à tous les Maçons de France [2].

[1] Planche d'installation du duc d'Orléans, page 4.

[2] Ceux qui ne pourront pas se procurer l'édition originale in-4° trouveront ce procès-verbal réimprimé dans l'État du G. O., tome Ier, IIe partie, page 36.

La cérémonie qui eut lieu pour l'installation du grand-maître fut très-brillante. Cette fête, donnée par le G. O. au duc de Chartres, dans sa propre maison, a coûté à l'Ordre 3,348 liv. 10 sous, outre une contribution de 30 liv. par chaque assistant.

Voir le premier compte de l'état des recettes et dépenses du G. O., à la fin de la circulaire du 18 mars 1775 ; in-4°, page 26.

Dans cette séance on présenta au grand-maître les nouvelles constitutions de l'Ordre : il les confirma de nouveau, et y fit apposer le sceau de ses armes. Ce fut le jour de cette installation qu'on donna, pour la première fois, un mot de reconnaissance qu'on appela *mot de semestre.*

La réforme fut consommée par cet acte éclatant ; mais elle ne fut goûtée que par la minorité des Loges et des Maçons du royaume.

Cependant l'ancienne Grande Loge de France s'était réunie, le 17 juin 1773, avec ceux des maîtres de Paris qui lui étaient restés fidèles et quelques déserteurs qui avaient été rappelés sous ses bannières par la suppression de l'inamovibilité. Elle avait lancé des décrets contre le G. O., qu'elle avait déclaré subreptice, schismatique et illégalement formé par une poignée de factieux[1]. Le 10 septembre suivant, sur le réquisitoire de M. Gouilliard, son grand orateur, elle avait déclaré les huit commissaires déchus de tous priviléges maçonniques, leur avait interdit l'entrée des Loges, et les avait jugés incapables d'être promus à aucune dignité, etc.[2]. Mais la nouvelle de l'installation, faite par ses rivaux, du grand-maître qu'elle-même avait élu en 1771, vint ajouter aux chagrins de toute nature dont elle était abreuvée depuis si longtemps.

Elle pensa alors que tout était perdu *fors l'honneur*, et ne s'occupa plus que du soin de maintenir son indépendance et de continuer ses travaux avec les Loges qui n'avaient point abandonné son parti.

Pour y parvenir, elle chercha à les prémunir, par des circulaires, contre le schisme introduit ; elle prit des délibéra-

Lire la note, page 15, dans l'ouvrage intitulé *Écossais de Saint-André d'Écosse*, déjà cité.

Vie privée du duc de Chartres, etc.

[1] G. J. G. E. ou Ch. Kados, ouvrage déjà cité, page 25.

[2] Écossais de Saint-André d'Écosse, page 11.

tions fulminantes contre le nouveau corps qui s'était établi auprès d'elle, cassa tous ses arrêtés, traita ses actes de libelles diffamatoires [1] et fit circuler contre lui un grand nombre d'écrits [2].

De son côté, le duc de Luxembourg soutint son propre ouvrage et les droits de sa place. En sa qualité de substitut général du grand-maître, il dénonça ces écrits au G. O., qui les condamna et rendit avec usure à la Grande Loge décret contre décret.

On doit dire aussi que les discours que les orateurs prononcèrent le jour de l'installation du grand-maître ne contribuèrent pas peu à exaspérer les esprits des membres de la Grande Loge. Il est impossible, on ne peut se le dissimuler, de porter à un plus haut degré le fanatisme de l'esprit de parti. Ils les accablèrent des invectives les plus horribles, des épithètes les plus injurieuses, et ces atrocités portaient avec elles un caractère d'animosité particulière, en ce qu'elles avaient lieu dans de nombreuses réunions et en présence de personnes du plus haut rang. Ils refusaient aux membres de la Grande Loge le titre de *Maçons* ; ils les appelaient des *manœuvres*, pitoyable jeu de mots dont la faction se servait habituellement pour répandre sur eux le vernis du ridicule. On lit dans le discours adressé par le grand orateur, au nom du G. O., au duc de Chartres [3] : « Des *manœu-* « *vres*, peu dignes de notre art, s'y sont introduits basse- « ment, et sont parvenus par degrés à s'ériger des places et

[1] Écossais de Saint-André d'Écosse, ouvrage déjà cité, *ibid*, page 6.

[2] Le plus remarquable de ces écrits fut l'ouvrage de *M. Gouilliard*, docteur en droit, intitulé : *Lettres critiques sur la Franc-Maçonnerie d'Angleterre*, 1 vol. in-8°, sans date.

[3] Discours du grand orateur dans la planche à tracer de l'installation du duc d'Orléans ; in-4°, page 9.

Les discours des orateurs des Chambres sont du même style. *Voyez* dans le même écrit, pag. 11 et 14.

« des droits qu'ils voulaient étendre sur l'*Orient de la na-*
« *tion*, » etc.

Tel était l'état des choses à l'avénement du duc de Chartres à la grande-maîtrise. Son installation était trop favorable à la cause du G. O., pour que ce corps ne s'empressât pas d'en faire part aux Loges. Un grand nombre d'exemplaires du procès-verbal de la cérémonie fut envoyé. On y joignit des circulaires pressantes pour inviter tous les F. F. des provinces à se joindre à ce qu'on appelait une confédération générale des Francs-Maçons; mais, soit indifférence de leur part, soit que la réforme ne convînt pas au plus grand nombre, elles ne mirent pas alors, ainsi qu'on le verra par la suite, un grand empressement à seconder les vues des novateurs.

Nous suivrons maintenant la marche des opérations du G. O., depuis l'installation du duc de Chartres.

Assemblé le 27 décembre 1773, le grand orateur propose déjà la réforme d'une partie des règlements organiques sanctionnés par le grand-maître, il y avait à peine vingt-neuf jours.

Des articles additionnels sont soumis à la délibération, et adoptés en même temps.

La nouvelle Grande Loge nationale, qui faisait partie intégrante de la constitution de l'Ordre, est supprimée et remplacée par des assemblées ordinaires du G. O., etc. D'autres décrets sont encore rendus, et tous déchiraient plus ou moins les pages de ces statuts, arrêtés au milieu de tant de troubles.

Dans cette réunion, le G. O. ordonna une révision et une nouvelle rédaction des *hauts grades*. Il établit à cet effet une commission dont il confia la direction à MM. B..., le comte de Stroganoff et le baron de Toussainet.

Il enjoignit aux Loges de ne point s'occuper des hauts

grades et de ne travailler que dans les trois premiers degrés symboliques, ainsi qu'il le faisait lui-même.

Toutes les constitutions personnelles délivrées par l'ancienne Grande Loge furent supprimées; on prit encore quelques arrêtés moins importants.

A cette assemblée succédèrent plusieurs autres dans lesquelles on discuta divers objets d'administration. Dans l'une d'entre elles, on accueillit des règlements pour les réunions des femmes en *Loges d'adoption*, lesquelles furent prises en considération. Ces matières, et d'autres d'un moindre intérêt, furent les seules qui furent traitées jusqu'au jour de la Saint-Jean, 24 juin 1774.

Un sujet intéressant avait cependant occupé l'assemblée du 7 mars précédent. Un règlement présenté, concernant la syndication des Loges et l'établissement des Grandes Loges provinciales, avait été l'objet d'une discussion longue et sérieuse.

Le G. O., chargé du poids d'une immense correspondance, connaissait à peine ses nouveaux sujets. Les anciennes chartres, les registres, les sceaux, les timbres, les papiers de l'administration, le livre d'or, ceux d'annotations, et enfin tout ce qui constituait le matériel des archives, étaient restés dans le secrétariat de l'ancienne Grande Loge. En vain il avait rendu, sur le rapport de M. l'abbé Rosier, dans son assemblée du 1er septembre 1773, un décret fulminant contre ceux qu'il appelait les rétentionnaires de ces objets; en vain, chose qu'on aura peine à croire, il était parvenu à faire *arrêter et emprisonner*, en vertu d'ordres surpris à M. le lieutenant de police, le grand garde des sceaux et plusieurs des membres de la Grande Loge [1], aucune pièce n'avait été

[1] Ce fait est consigné dans une lettre écrite par l'ancienne Grande Loge de France, le 4 février 1781, à la Loge de la *Concorde des Centrons*, établie à Moutiers par la Grande Loge de Sardaigne, érigée elle-

remise, et le G. O. éprouvait, par cette résistance légitime, la plus grande difficulté dans les communications. La machine était trop compliquée [1]. Assailli d'une multitude de demandes, de questions, suites naturelles de l'introduction d'un système nouveau, d'une organisation dans laquelle tous les cas particuliers n'avaient pu être prévus, des discussions sans nombre étaient soumises à sa décision.

Il résolut d'en rejeter le poids sur les Loges elles-mêmes. Pour arriver à ce but, il conçut le projet de la syndication des Loges et de la création de *Grandes Loges provinciales*. En effet, presque toutes les Sociétés Maçonniques, gouvernées par des maîtres inamovibles, ne prenant aucune part à l'administration de l'Ordre, étaient, pour ainsi dire, isolées et indépendantes. Leurs vues ne s'étendaient pas au delà de leur intérieur. Réunies par le plaisir, présidées par un chef

même par la Grande Loge de Londres en 1739. Elle est imprimée à la suite du procès-verbal de l'assemblée en communication de quartier de la Grande Loge, du 27 décembre 1780, in-8°, page 9 et suiv. Voici le passage de cette lettre :

La vraie Mère-Loge de France, quoique toujours tyrannisée par des enfants dénaturés qui lui ont presque voulu percer le sein..... a toujours resté immobile et bravé l'orage..... Elle triomphe par son esprit d'aménité ; elle gémit sans cesse de ce qu'ils ont voulu renverser les deux principales colonnes de l'art royal, qui sont SAGESSE *et* BEAUTÉ ; *mais ils n'ont pas rougi de s'en réserver une pour anéantir leur respectable bienfaitrice.*

Cette troisième colonne est la force. Mais, grand Dieu !... quel usage voulaient-ils en faire ? Ils voulaient commander sans savoir obéir ; l'égalité avec d'honnêtes particuliers semblait les déshonorer : ils calomnièrent leurs frères, et POUSSÈRENT LEUR TRAHISON JUSQU'A LES FAIRE CONSTITUER PRISONNIERS, *dans l'espérance d'obtenir de l'un d'eux les archives de l'Ordre ; mais la grandeur d'âme de leur* VICTIME *et sa fermeté anéantirent tous leurs projets, etc.* Voir encore la circulaire du S. Conseil des emp. d'O. et d'Occ., du 22 janv. 1780 ; in-4°, p. 6. On y lira que ce Conseil fit placer dans son enceinte *le buste de l'une des victimes*, avec une inscription qui rappelait le fait de son emprisonnement à deux reprises différentes.

[1] Circulaire du 18 mars 1775.

sous la bannière duquel elles s'étaient volontairement rangées, presque toutes avaient vu avec indifférence la nouvelle révolution; aucune d'elles ne s'en croyait frappée. Fidèles par habitude à la Grande Loge qui les avait créées, elles étaient bien loin de se considérer comme obligées d'adopter les nouveautés introduites par les schismatiques.

Le G. O. ne l'ignorait pas; il savait que les maîtres des Loges de Paris et des provinces, inamovibles par des constitutions dont ils avaient payé le prix, se regardaient comme lésés, comme privés d'une propriété incontestable, par l'effet de son décret de suppression de l'inamovibilité.

Il savait encore que ces maîtres étaient presque tous restés, par ce motif, attachés à la Grande Loge, et qu'ils faisaient tous leurs efforts pour faire partager leur mécontentement aux Loges du royaume.

Il crut donc pouvoir les ramener à son parti en flattant leur orgueil et en les appelant à l'exercice d'une portion de son pouvoir. Il espéra en trouver les moyens dans l'établissement de *Grandes Loges provinciales*, et en même temps une occasion sûre de se débarrasser des détails d'une grande partie des affaires et de leur fardeau.

Le plan qu'il adressa à ce sujet est consigné dans sa circulaire du 18 mai 1775 [1]. On lit dans cette pièce : « Le G. O. « vous propose le plan qui lui paraît le plus convenable pour « anéantir les abus et rétablir l'harmonie entre toutes les « Loges de la nation... Il en résultera l'unité dans le gou« vernement, la facilité dans la correspondance, la diminu« tion des frais, la prompte expédition dans les affaires de « l'administration qui sera partagée, et pour laquelle chaque « Loge concourra... Elle n'y sera plus étrangère comme elle « l'était auparavant. »

Suivant le projet, les Loges provinciales devaient être

[1] In-4°, page 4 et suiv.

divisées en trente-deux généralités (ainsi que l'était le royaume dans l'ordre civil), dont chaque capitale devait être le point central, comme Paris l'était pour toutes les Loges des provinces.

Dans les généralités trop étendues, un nombre quelconque de Loges, mais non pas au-dessous de trois, devait composer une *Grande Loge provinciale* et porter le nom de la ville où on fixerait son siége.

Les maîtres, ex-maîtres ou députés des Loges devaient former l'ensemble de ces établissements nouveaux, qui devaient avoir pour attributions :

1° La surveillance des Loges et leur régularité;

2° La faculté de juger les contestations qui surviendraient entre elles, sauf l'appel au G. O., etc.;

3° Elles devaient être le point central de la correspondance des Loges, de leur composition, et de celle du G. O. avec ces Loges;

4° Elles devaient percevoir les dons gratuits et autres prestations, pour les verser à Paris dans la caisse de l'Ordre, etc., etc.

Tel fut en substance le plan proposé. Le G. O. l'adopta dans son entier. Il était si convaincu de sa nécessité, qu'il dit dans le préambule d'une de ses circulaires que nous avons déjà citée : « Nous sommes si persuadés de l'excel-« lence de cet établissement, que nous ne regarderons le « gouvernement maçonnique comme complétement formé « en France que lorsque les *Grandes Loges provinciales* y « seront établies. »

Un des orateurs les plus distingués du G. O. a dit depuis : « Le G. O. ne craint point de multiplier de pareils établis-« sements, dans la persuasion qu'ils sont un moyen de plus « de maintenir l'ordre et l'union dans les Loges qui les « composent ou qui sont dans leur circonférence, et qu'il « en doit nécessairement résulter plus d'activité, de pré-

« cision et de lumière, dans tous leurs rapports avec « le G. O. »

Un pareil projet était, certes, très-favorable aux Loges, puisqu'il leur donnait une véritable part à l'administration; mais était-il dans les intérêts du G. O.? Nous ne le pensons pas; c'était former une multitude d'établissements secondaires et se donner un grand nombre de corps rivaux. De telles institutions devaient, en dernière analyse, donner naissance à de nouvelles factions, alimenter les anciennes, et détruire cette unité que les schismatiques cherchaient à concentrer dans la capitale. . .

A la vérité, par cette mesure dangereuse, la correspondance était resserrée, le travail du secrétariat était simplifié, les archives de la G. L. devenaient moins nécessaires à la marche des affaires; il en résultait même une très-grande économie dans les dépenses; mais devait-on être déterminé par de pareilles considérations, et courir le risque d'exciter des divisions nouvelles, des querelles interminables? Le G. O. ne s'exposait-il pas à compromettre une existence éphémère et son autorité, qu'il ne pouvait encore regarder comme affermie? [1]

[1] L'expérience a démontré le danger de l'établissement des *Grandes Loges provinciales*. Celle de Lyon résista avec opiniâtreté au décret du G. O. relatif à la réunion des directoires écossais : elle fut presque aussitôt démolie que créée. Elle a été rétablie depuis.

Lors de la rédaction des règlements nouveaux, en 1800, le G. O. cessa de les considérer comme indispensables à la constitution de l'Ordre Maçonnique. Tout en confirmant le principe, il dit, p. 217 : « Elles ne sont « pas regardées comme nécessaires ; il n'en sera établi que lorsque les « circonstances et le bien de l'Ordre *paraîtront* le demander. »

Leur inutitité, ou plutôt le danger de leur existence, a été tellement démontré depuis, qu'en 1809 on proposa de les abolir. Le prince auguste qui veille à la gloire comme à la tranquillité de l'Ordre craignit que cette mesure ne produisit quelques troubles dans les Loges des départements; il s'y opposa.

Cependant le G. O., dans son assemblée du 29 décembre 1810, arrêta

Heureusement pour lui, son génie le sauva. Le mécontentement des maîtres des Loges inamovibles, l'insouciance des Loges amovibles firent avorter le système des *Grandes Loges provinciales :* il ne fut point goûté, si l'on en juge par le peu d'empressement que les Loges mirent à l'adopter. On n'en trouve que deux, portées sur le tableau des Loges de la correspondance du G. O., publié en 1776 : par la suite, le nombre ne s'en éleva pas au delà de quatre ou cinq.

Jusqu'à la fin de 1774, le G. O. présenta aux Loges l'image d'une tribu errante, sans lieu fixe de réunion. Il s'assemblait dans le domicile de celui de ses officiers qui voulait le recevoir, et souvent les délibérations étaient si tumultueuses, qu'elles troublaient l'intérieur des familles qui lui accordaient ce précaire asile. « Il n'avait ni secré« tariat, ni archives, ni centre, ni décence [1]. » Il était en effet bien éloigné d'offrir la réunion imposante qu'il présente aujourd'hui.

De bons esprits, frappés de ces désordres, s'occupèrent de la recherche d'un local pour les assemblées. Le choix tomba sur une maison rue du Pot-de-Fer, faubourg Saint-Germain, dite l'*ancien noviciat des Jésuites :* c'est là que fut installée la métropole de la Maçonnerie française, le 12 août 1774.

Mais, à cette époque, l'empire du G. O. était bien loin d'être assuré : il n'était pas sans inquiétude sur sa destinée. Les Loges des provinces, même une partie de celles de Paris, repoussaient sa correspondance; on ne répondait

que *désormais les Loges provinciales ne feraient plus partie de la constitution de l'Ordre Maçonnique, et qu'à l'avenir il n'en serait plus établi.* Le règlement de 1806 avait déjà consacré ce principe (page 212).

[1] Discours de *M. de Lalande*, prononcé le 12 août 1774, à l'occasion de la prise de possession du local de la rue du Pot-de-Fer; in-4°, page 1.
Circulaire du 18 mars 1775; in-4°, pag. II et IV.

point à ses appels; au dedans, la division s'était mise parmi ses membres; au dehors, la méfiance était générale. Il sentit enfin l'urgence de rassurer les Loges, de rendre un compte de ses opérations passées et de faire part de ses projets pour l'avenir : tel fut l'objet de sa circulaire du 18 mars 1775.

Dans cette pièce [1], dont l'édition originale est aujourd'hui très-rare, le G. O. n'épargne aucun argument pour attirer à lui les partisans de l'ancien système. « Au moment de « notre réunion, y est-il dit, nous fûmes pénétrés de la dou- « leur la plus amère à la vue de l'ancien temple Maçonnique, « qui n'était plus qu'un amas de ruines amoncelées, souillé « par mille et mille profanations... Après bien des fatigues, « nous *croyons* être parvenus à élever les fondements du « temple au-dessus du niveau de l'horizon.

« Séparer le pur de l'impur, les bons d'avec les mauvais « Maçons, *proscrire à jamais* les uns et réunir les autres... « voilà ce que nous avons entrepris, et ce qui nous occupe « sans relâche, » etc. (Page iij.)

Il est inutile de dire que par les mots *mauvais Maçons* on entendait désigner ceux qui n'avaient pas accueilli la nouvelle réforme.

Les auteurs de cette pièce y dépeignent l'ancienne Grande Loge *comme expirante*, *comme faisant des efforts téméraires et impuissants, et se disant représentée par des hommes qu'un intérêt particulier avait éloignés du G. O.* [2]. Enfin ils n'oublient aucun des moyens propres à déterminer les Loges pour l'adoption de la réforme.

L'*épuration* de l'Ordre et la nécessité de lui donner des

[1] Circulaire du 18 mars 1775 ; in-4°.

[2] Même circulaire, p. 19 et 20. On verra dans la suite que la Grande Loge de France, revenue de sa première terreur, avait repris ses travaux et sa correspondance avec beaucoup d'activité. C'est cette circonstance qui donna lieu à la publication de la pièce dans laquelle nous puisons ces détails.

formes qui le garantissent à jamais d'aucune nouvelle altération, y sont annoncées comme indispensables; mais, pour atténuer à l'égard de certains Maçons des hauts grades ce que l'expression d'*épuration* (qui pouvait aussi bien s'appliquer aux réformateurs qu'à ceux qu'on voulait réformer) avait de choquant, les rédacteurs de la circulaire employèrent des phrases mystiques, trop singulières pour que nous ne transcrivions pas ici, dans son entier, le passage suivant, que le G. O. a supprimé lors de sa réimpression dans son état[1].

« Lorsque nous parlons d'épurer notre Ordre, nos TTT. « CCC. FFF., nous n'entendons pas parler de cette société « mystérieuse et invisible des vrais enfants de la lumière, « composée seulement de sages remplis de talent et de « vertus, qui, répandus sur les deux hémisphères, n'ont « qu'un même esprit, qu'un même cœur, qu'une même « âme, qu'ils dévouent tout entiers à la gloire du G. A. et au « bonheur de leurs frères. Nous n'ignorons pas que cette « société, la plus digne de l'*Être suprême qui l'a formée*, et « la plus utile au genre humain, du bonheur duquel elle « s'occupe sans relâche, est établie sur des fondements « inébranlables; qu'elle est incorruptible et inaltérable « comme le cœur des hommes qui la composent, et comme « les principes sacrés qui la gouvernent; inaccessible aux « passions des profanes, jamais rien d'impur ne l'a souillée; « jamais il ne peut y avoir lieu d'épurer ce qui est incor- « ruptible, ni de fortifier ceux que *les ruines de l'univers* « *accableraient avant d'abattre leur courage.*

« Nous parlons de ces sociétés, composées d'hommes qui « ont été admis à une *participation quelconque* de nos « mystères, qui ont reçu une *portion de lumières*, en un « mot, de la Maçonnerie VISIBLE, et en quelque sorte exté-

[1] *Ibid*, page III.

mation et longtemps après. Nous croyons avoir atteint ce but.

Montrons encore que pendant les vingt-huit années qui se sont écoulées entre l'époque de sa fondation et celle du traité d'union avec la Grande Loge de France, l'état du G. O. fut véritablement équivoque, et que son empire a été méconnu, contesté et partagé tour à tour.

LIVRE SECOND

Nous avons parlé dans le livre Ier de cet ouvrage, de la résistance qu'avait opposée l'ancienne Grande Loge aux tentatives des schismatiques, dès le 17 juin 1773; des arrêtés qu'elle prit contre les huit commissaires qui trahirent ses intérêts et se jetèrent dans leur parti; des circulaires qu'elle adressa aux Loges fidèles, immédiatement après l'installation du duc de Chartres, pour les prémunir contre le nouveau système. Nous allons maintenant examiner quelle fut sa destinée au milieu de tous ces troubles. On ne sera pas moins étonné de sa modération que de sa constance et de son courage, dignes d'un meilleur sort.

La Grande Loge de France ne put se livrer à ses travaux ordinaires en 1773; mais, l'année suivante, rassurée par les témoignages de confiance que lui donnèrent les maîtres inamovibles et les Loges amovibles de sa juridiction, elle se détermina à les reprendre, et ses succès furent tels, qu'ils alarmèrent le G. O. au milieu de toute sa gloire.

On trouvé, en effet, dans les états qu'elle fit imprimer, ainsi que dans ses archives, qu'indépendamment de beaucoup de constitutions qu'elle délivra aux provinces, elle ajouta dans Paris au grand nombre d'ateliers qui lui étaient restés attachés trois Loges en 1774, huit en 1775, cinq en 1777, dix en 1778, neuf en 1779, et d'autres encore postérieurement. Elle s'intitulait dans tous ses actes *très-respectable Grande Loge*, SEUL ET UNIQUE GRAND ORIENT DE FRANCE. En ajoutant ce dernier titre au premier, elle avait eu pour but de ramener les Loges ou les maîtres égarés, en

leur insinuant que le titre de G. O., comme celui de la Grande Loge, ne pouvait appartenir qu'au plus ancien corps maçonnique érigé dans le royaume, et non pas à une faction sortie de son sein.

Réunie en assemblée de communication de quartier, le 27 décembre 1777, elle nomma trois représentants d'honneur du grand maître, et trente officiers pour la gouverner.

Ces officiers furent installés *au nom et sous les auspices* du S. grand maître, le 19 janvier 1778.

Elle fit réimprimer ses règlements, et publia le tableau des officiers élus et installés sous le titre suivant : *Tableau des Vénérables maîtres de Paris qui ont été nommés aux offices de la Grande Loge de France,* SEUL ET ANCIEN GRAND ORIENT DU ROYAUME, installés le, etc., sous les auspices du S. Frère duc de Chartres, grand maître de l'art royal en France [1].

On voit dans les listes qui sont à la suite des règlements, que les maîtres de Paris attachés à l'ancienne Grande Loge étaient à cette époque au nombre de cent deux résidants, non compris vingt-sept absents, composant essentiellement la Grande Loge, seul et unique G. O. de France, et dirigeant tous autant de Loges en activité dans la capitale [2]. On y lit encore que le nombre des Loges de provinces, constituée par elle, et qui étaient restées sous sa domination, se montait à deux cent quarante-sept; on sait d'ailleurs que sa correspondance, interrompue par les suites de la révolution maçonnique, avait été reprise avec les Loges de France et de l'étranger.

[1] Statuts et règlements généraux et particuliers de la T. R. Grande Loge, ancien et unique G. O. de France. *Jérusalem*, 1778; in-12.

La Grande Loge a fait imprimer et distribuer tous les trois ans le tableau de ses officiers sans interruption jusqu'à l'époque de la Révolution française.

[2] Statuts et règlement généraux et particuliers de la T. R. Grande Loge, ancien et unique G. O. de France. *Jérusalem*, 1778; in-12.

On peut juger, par ces détails exacts, de la prépondérance que la Grande Loge avait alors, et des obstacles qu'elle pouvait opposer aux succès des opérations du G. O.

Les règlements publiés en 1778 sont précédés d'une circulaire qui contient l'exposé de ces griefs contre les schismatiques. Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur donnant la copie entière de cette pièce, intéressante comme historique, et d'ailleurs inconnue à la plupart des Maçons de nos jours.

« *La T. R. G. L., ancien et unique G. O. de France, à toutes*
« *les Loges régulières du royaume.*

« Salut, Force, Union.

« V. V. M. M. et Très-chers Frères,

« De toutes les tribulations qu'éprouve depuis quelques « années la Franche-Maçonnerie française, il n'en est point « qui ait été plus pénible à la R. G. L., ancien et *unique* « *G. O. de France*, que la privation d'entretenir une corres- « pondance suivie avec les R. R. L. L. de provinces qui se « sont fait constituer par elle. Cependant cette heureuse et « nécessaire harmonie entre le chef-lieu et les ateliers qui « en ressortissent se cimentait dans le silence et la paix par « des statuts et des règlements que la T. R. G. L. allait pu- « blier, lorsqu'on vit se former tout à coup à l'Orient de « Paris *une secte impérieuse et puissante*, qui, dès son ber- « ceau, manifesta le coupable projet de renverser l'ancien « temple maçonnique, et d'en élever un nouveau sur ses « ruines. Après s'être fait reconnaître par leur mère Loge, « ces enfants dénaturés affectèrent de la méconnaître et de la « traiter comme une marâtre : ils lui disputèrent ses titres « légitimes et maternels; ils voulurent l'en dépouiller et ne « le purent pas : ils repoussèrent leurs propres Frères, les

« calomnièrent, leur fermèrent la porte; ils inventèrent « même un nouveau langage pour fermer toute communi- « cation entre eux. On eût dit qu'ils étaient jaloux de res- « sembler aux ouvriers de la tour de Babel. Quels étaient les « mobiles d'une conduite si déplorable et si insensée? L'or- « gueil et la cupidité. Quels en étaient les moyens? On « frissonne de le dire; c'était la tyrannie la plus odieuse. Ils « n'ont pas rougi de réclamer *le pouvoir du bras séculier* « pour renverser les deux colonnes de la Liberté et de l'Éga- « lité. Mais ces deux piliers sont un diamant fin qui coupe « et fait tomber en éclats le verre fragile qui vient se frotter « contre lui; ils résisteront aux ravages du temps, aux « efforts impuissants des passions des profanes; elles vien- « dront se briser contre eux, et ne les renverseront point.

« Si l'expérience de tous les âges prouve le penchant in- « vincible qu'ont la plupart des hommes pour la nouveauté, « elle démontre aussi les inconvénients inévitables qu'elle « entraîne à sa suite. La T. R. G. L. de France, fidèle dépo- « sitaire des antiques maximes de l'art royal, est demeurée « invariable dans les principes qui firent le bonheur de nos « ancêtres et qui font encore le nôtre : elle a repoussé fer- « mement les innovations dangereuses qu'on a cherché à « propager sous les couleurs les plus séduisantes. Elle a « proscrit surtout cet esprit d'orgueil si opposé à l'esprit « maçonnique; elle a rejeté le système de l'amovibilité « dans la capitale, système adopté avec avidité par quelques « ambitieux qui n'ont pas voulu réfléchir qu'ils en seraient « bientôt eux-mêmes les victimes. En effet, ce problème est « aujourd'hui résolu par l'expérience même; les cabales « qui troublent presque toutes les nominations annuelles « des maîtres et des officiers, amovibles de droit, selon le « nouveau plan, et l'impéritie qui résulte nécessairement de « ces révolutions trop fréquentes, ne laissent plus aucun « doute sur ses conséquences dangereuses. La T. R. G. L. a

« prévu tous ces inconvénients et les a sagement évités : « mais elle a été en butte à la persécution la plus réfléchie, la « plus injuste et la plus opiniâtre; elle a vu enfin avec dou- « leur se consommer un schisme, que sa modération, sa « patience et son esprit conciliant n'ont pu prévoir ni prévenir.

« Au milieu de cette mer orageuse, la R.˙ Grande Loge est « demeurée ferme comme un rocher; elle s'est appuyée sur « l'ancre de l'espérance; les vagues irritées l'ont vainement « battue, leur furie s'est dissipée en écume, et l'*ancien et* « *unique Grand Orient de France a subsisté.*

« Si la T. R. G. L. se conduisait par les mêmes principes « que ses adversaires ; si elle voulait faire du temple de l'u- « nion et de la paix l'antre de la discorde et de la chicane, « ce serait sans doute ici le moment de la récrimination la « plus juste; ce serait ici la place d'un récit exact et irrécu- « sable de toutes les calomnies, de toutes les duretés qu'elle « et les vrais Maçons, qui lui sont restés fidèlement attachés, « ont essuyées de la part du *soi-disant G. O. de France* et des « ateliers qui en dépendent. Sans prétendre avouer, par son « silence, les imputations absurdes des novateurs, elle évi- « tera toujours avec le plus grand soin ces disputes par « écrit, si chères aux auteurs et aux partisans du sophisme; « et, fidèle à l'esprit de modération et de charité universelle « qui l'anima toujours, elle se servira de la truelle envers « ses détracteurs mêmes. La défense de la R. G. L. serait ce- « pendant aussi facile à établir qu'elle est essentiellement « évidente et solide, mais le temps seul sera son apologiste. « Déjà le colosse qui, tout à coup, avait fait tant d'illusion, « n'est plus imposant; les yeux moins fascinés ne lui trou- « vent plus qu'une stature ordinaire, bientôt il ne sera plus « qu'un pygmée. Tel est le sort des enfants de l'enthou- « siasme.

« L'espoir de ramener dans son sein, par sa conduite « pacifique, des enfants qui s'étaient laissés égarer par des

« fantômes séducteurs, a fait jusqu'à ce jour l'objet des « vœux les plus ardents de la T. R. G. L.. Elle n'a point « vaincu l'orgueilleuse opiniâtreté des auteurs du schisme; « mais elle a eu la consolation de se voir renforcer successi- « vement par un grand nombre de Loges qu'elle a consti- « tuées, tant à l'Orient de Paris qu'à ceux des provinces, et « dans lesquelles elle voit, avec une satisfaction vraiment « fraternelle, régner l'antique esprit maçonnique, qui, seul, « peut perpétuer l'art royal avec succès.

« Il est aisé de concevoir l'espace considérable de temps « que tous les incidents et toutes les tracasseries suscitées à « la T. R. G. L. par ses antagonistes, ont dû inévitablement « remplir. Si l'on ajoute à ces circonstances principales la « négligence de plusieurs Loges de province à envoyer au « G. O. leurs tableaux et leur quotité annuelles, qui étaient « les seuls moyens de constater leur existence et leur atta- « chement à la mère Loge; si on a égard aux délais qui ont « prolongé l'impression des statuts et règlement ci-joints, « par des entraves et des contre-temps dont la matière était « susceptible, les R. R. ateliers sont persuadés sans doute « que la T. R. G. L. a fait acte d'une sollicitude et d'une ac- « tivité tout à fait maternelles. Tous les soins qu'elle se « donne lui deviendront bien doux et bien agréables, si, « comme elle l'espère, elle voit se rétablir entre elle et les « R. R. L. L. qui en émanent une correspondance fraternelle « qui n'a pu être interrompue que par des calamités impré- « vues et non méritées. Cette relation n'ayant pour objet que « la gloire du G. A. de l'univers, la propagation et la per- « fection de l'art royal, il en résultera une réciprocité de « lumières qui, dissipant les erreurs des ténèbres et des « préjugés, nous conduiront enfin à la découverte du trésor « de la vraie morale, et par conséquent à l'unique but où « doivent tendre tous les *vrais enfants de la veuve*.

« Fait et donné le, etc. »

Si l'on considère toutes les vexations dont l'ancienne Grande Loge de France avait été l'objet, toutes les persécutions qu'on lui avait suscitées, on conviendra que cette encyclique est écrite dans un style simple et modéré : elle y revendique ses droits avec force et sagesse en même temps; mais les meilleures raisons suffisent-elles toujours pour faire valoir une bonne cause?

Les Maçons flottaient entre les deux partis. La Grande Loge était le seul établissement régulier, le plus ancien corps constituant du royaume; le G. O., de son côté, n'était, à la vérité, formé que par une scission insurgée. Mais il était protégé par le duc de Chartres et par les seigneurs de la cour de Louis XVI, que la flatterie avait attachés à ses pas : ceux-ci formaient le corps des officiers d'honneur, et ces considérations seules suffisaient pour faire pencher la balance du côté des schismatiques. Si l'on y ajoute encore l'attrait de la nouveauté, un système d'organisation peut-être plus convenable à la plupart de ces Loges, et qui en lui-même n'était préjudiciable qu'aux maîtres inamovibles, on concevra aisément que le temps dut amener ce qu'on avait inutilement tenté de faire dans les premiers moments de la révolution maçonnique, c'est-à-dire l'anéantissement de la Grande Loge. On peut ajouter que, par la suite, ainsi qu'on le verra, une partie de ses administrés s'en détacha peu à peu, et qu'elle ne dut son existence jusqu'au moment de sa réunion volontaire au G. O., qu'aux partisans du principe de l'inamovibilité.

La circonstance d'un voyage fait par le duc et la duchesse de Chartres dans les provinces méridionales de la France, en 1776, avait été d'un grand secours à la cause du G. O. Les Loges de sa constitution s'étaient empressées de leur donner les fêtes les plus brillantes [1]. Ces illustres voyageurs avaient

[1] *Voyez* le détail des fêtes données au duc et à la duchesse de

accueilli les Maçons avec distinction. Les Loges du midi avaient communiqué leur enthousiasme à toutes leurs sœurs en France, et n'avaient pas peu contribué à donner de nouvelles forces à son parti.

Mais cette Grande Loge qu'il n'avait pu faire disparaître malgré tous ses efforts, à laquelle il n'avait pu arracher les anciennes archives, quoiqu'il eût employé l'intervention des autorités civiles, n'était pas le seul ennemi qu'il eût à combattre; d'autres encore étaient sur les rangs, et lui contestaient la suprématie qu'il prétendait s'attribuer.

En 1774, trois directoires écossais de la réforme de *Dresde* se formèrent sous ses yeux à *Lyon*, *Bordeaux* et *Strasbourg*, s'annonçant avec le droit d'ériger des établissements particuliers dans l'intérieur de la France.

Vers le même temps, la loge du *Contrat Social* s'établit à Paris (en vertu de constitutions émanées d'une Grande Loge étrangère) sous le titre de *Mère Loge écossaise de France*. A sa suite était un grand chapitre métropolitain écossais, un tribunal de grands inspecteurs. Elle avait obtenu l'autorisation de former en Europe des établissements du même genre.

Un Maçon d'Écosse, qui voyageait en France, avait institué précédemment, de son autorité, à *Marseille*, une mère Loge écossaise.

A *Metz*, le chapitre de *Saint-Théodore* professait les grades de la réforme de Saint-Martin.

A Arras, il existait une mère Loge, sous le titre de la *Constance*, érigée, disait-on, en 1687, par la Grande Loge d'Angleterre[1]. Un chapitre écossais jacobite y avait été con-

Chartres par les Loges de France, à Poitiers, Bordeaux, Angoulême, Montauban, Toulouse, Montpellier, etc., dans l'État du G. O.; tom. II, 4e partie.

[1] Le nom de cette Loge ne se trouve pas dans la liste de celles de la Constitution anglaise, gravée en 1737, non plus que dans celles impri-

stitué en 1745, par une charte signée de la main de Charles-Édouard Stuard, roi d'Angleterre[1].

En 1778, il s'était établi à *Montpellier*, auprès de la Loge de la *Sincérité des cœurs*, un chapitre de l'Aigle Noir, ou Rose-Croix, ainsi qu'une *Académie de vrais Maçons*.

A *Dunkerque*, et dans plusieurs villes du royaume, des Loges et des Chapitres avaient été érigés par le G. O. de Bouillon. Ils se rangeaient dans la classe des Corps indépendants[2].

A *Paris*, le rite des *Philalètes* était professé dans la Loge des A. R. (amis réunis); et encore que cette Loge se fût tournée du côté des schismatiques, ses Chapitres étaient secrets; les Officiers du G. O. n'y avaient aucun accès.

A *Narbonne*, le rite des *Philadelphes* était en vigueur, et n'avait aucune relation avec les novateurs.

mées postérieurement; ce qui ferait suspecter sa prétendue Constitution. Au reste, si ce titre était authentique (on le dit enregistré sur les registres du greffe d'Arras), il démentirait le fait attesté par tous les historiens, et notamment par l'abbé Robins dans son ouvrage sur les initiations anciennes et modernes, que la Franche-Maçonnerie n'a été connue en France qu'entre 1720 et 1725. Mais nous n'avons aucune confiance dans ce titre constitutif.

[1] Cette constitution, qu'on nous a montrée dans un voyage que nous fîmes à Arras en 1786, porte avec elle tous les caractères de l'authenticité. Nous devons cette communication à M. *Delecourt*, qui a eu la complaisance de nous en donner une copie certifiée.

[2] Ce G. O. n'existe plus; il avait son siége à Bouillon, pays du Luxembourg. Les travaux étaient sous la protection du duc de Bouillon, ainsi que le constate un sceau gravé que nous possédons, autour duquel on lit : *Godefredus Dei gratiâ dux Bulloniensis protector*.

Le tableau de sa composition offre les noms de personnes de distinction, parmi lesquels on remarque ceux du prince de Rohan, du prince de Guéménée, du duc de Montbason et autres.

Nous ne connaissons point la doctrine que le G. O. de Bouillon professait dans ses hauts grades. Tout ce que nous savons, c'est qu'il délivrait ses constitutions et ses capitulaires au nom de la métropole d'Édimbourg; ce qui peut faire supposer que ses degrés avaient de l'analogie avec ceux du régime écossais.

A *Rennes*, des Maçons s'étaient réunis sous le titre des *Sublimes Elus de la Vérité*.

Enfin la Maçonnerie *Eclectique* s'était infiltrée dans les Loges du nord de la France.

Ces corps étaient constituants; et si l'on ajoute à cette longue nomenclature, les Chapitres de la réforme de Ramsay, ceux du rite ancien et accepté, avec leurs variétés, le *rite des Elus-Coëns*, enfin les divers systèmes qui ne tenaient à la Franche-Maçonnerie que par des rapports indirects, mais qui s'étaient introduits en France sous le manteau de ses formes secrètes, à l'aide desquelles les inventeurs cherchèrent à les propager, on conviendra que le dessein de rattacher au centre commun tous ces régimes, si différents dans leur doctrine était assurément un projet utile aux intérêts de l'Ordre, mais d'une exécution véritablement impossible.

Tous ces obstacles, le G. O. ne les prévit pas alors. Il pensa que sa réforme ne serait complète que lors de la réunion des rites au nouveau corps qu'il venait de former. Ce point fut l'objet constant de ses travaux et de ses efforts pendant bien des années; mais en vain employa-t-il tantôt la force, tantôt l'adresse pour arriver à ses fins, il ne réussit qu'imparfaitement, et ne parvint qu'à quelques traités de peu d'importance. Ces rites particuliers s'obstinaient à le méconnaître; ils chérissaient leur indépendance : sa soif de tout envahir était vue de mauvais œil, son orgueil déplaisait, et les sociétés maçonniques qui existaient bien avant lui refusaient de s'en rapprocher.

De toutes les réunions projetées, celle qui convenait le plus à ses intérêts était la réunion de la Grande Loge de France, dont il n'avait encore pu vaincre la noble résistance. Elle seule présentait, ainsi qu'on l'a vu, une composition capable de balancer son autorité; elle seule pouvait la lui contester avec quelque avantage. La circulaire de 1778 avait, en effet, déjà rappelé à son parti une portion des Ateliers

entraînés, dans les premiers moments, du côté des schismatiques, par esprit d'inconstance, ou par la nouveauté.

Les autres rites l'inquiétaient moins. Il les considérait, peut être un peu trop légèrement, comme des corps isolés, faciles à subjuguer.

Dans l'espérance d'arriver à son but, il crut qu'il était de sa politique d'abandonner la prétention tant de fois affichée d'être le seul corps constituant en France. Il déclara qu'il n'aspirait à aucune suprématie sur les sociétés maçonniques qui n'étaient pas de son association[1]. Il admit le droit, que chacun pouvait avoir, *d'aller chercher ailleurs les lumières que lui-même ne pouvait pas donner*[2]; enfin, il limita sa juridiction aux Loges du royaume qui avaient coopéré au schisme à la faveur duquel il avait été fondé. Ce fut par une conséquence de ce système qu'il supprima de sa correspondance la Loge du *Contrat social*, à Paris, celle de l'*Ardente Amitié*, à Rouen, et d'autres encore, qui, après avoir fait renouveler leurs constitutions, reconnu sa juridiction, avaient introduit dans leur intérieur des rites étrangers, ou obtenu des chartres, à la faveur desquelles elles constituaient d'autres Ateliers en France. A l'égard des Loges qui n'étaient point obligées au nouveau contrat, qui n'y avaient pas adhéré, il cessa de prétendre au privilége de les inquiéter dans la jouissance d'un droit qu'elles tenaient d'une autorité étrangère à la sienne. Il se bornait à composer avec celles-ci; mais il fulminait contre les autres, qu'il admettait cependant à des traités partiels, lorsque son intérêt le lui commandait.

Le G. O. manifesta ses principes, particulièrement à l'occasion de la réunion des directoires écossais, qui eut lieu en 1776. On lit dans les motifs de ce traité d'union, page 6:

[1] Motifs du traité d'union avec les *directoires écossais*; in-4°, page 6.
[2] Discussion relative à la Loge du *Contrat Social*; 1er Mémoire, 1778; in-4°, p. 12.

« Le G. O. a seul le droit de constituer, *c'est-à-dire d'ad-*
« *mettre dans son association*. Mais il y a loin de ce droit à
« celui d'empêcher qu'*un corps ou un individu quelconque*
« *puisse former des établissements maçonniques en France :*
« pour que le G. O. eût ce dernier droit, il lui faudrait l'*au-*
« *torité nécessaire* pour se faire *forcément* reconnaître par
« toute la France ; il lui faudrait une force coactive, capable
« d'empêcher l'effet de toute constitution, qui n'émanerait
« pas de lui, et *il n'a ni cette autorité ni cette force coactive.*
« Son empire n'existe que dans la volonté de ceux qui veu-
« lent lui appartenir, et ne dure qu'autant que dure cette
« volonté. Il n'a ni le pouvoir d'empêcher des étrangers
« ou des regnicoles de délivrer des constitutions dans l'in-
« térieur de la France, ni celui d'empêcher des Français
« de recevoir ces constitutions : tout ce qu'il peut faire,
« c'est de méconnaître les constituants et les constitués.

« Il n'avait donc pu empêcher l'établissement des direc-
« toires; il n'avait pas le pouvoir de les dissoudre, » etc.

Et plus bas : « Ces directoires n'affectaient pas le droit
« d'établir des LL. du rite de la Maçonnerie française; ainsi,
« il ne pouvait pas être question de leur reconnaître ce
« droit; ils ne s'attribuaient que le droit de former des
« établissements du rite de la réforme : ce rite est étranger
« au G. O., ainsi *ce n'était pas entreprendre sur son em-*
« *pire*, etc. »

Telles furent les bases sur lesquelles le G. O. posa lui-même les bornes de sa puissance; mais on doit croire qu'il ne renonça pas à l'espoir de les reculer un jour par de nouvelles conquêtes, qu'il projetait sur les régimes dissidents; car, depuis 1778 jusqu'à l'année 1791, époque à laquelle l'association des Francs-Maçons fut à peu près détruite par les troubles révolutionnaires, ses fastes nous le montrent continuellement occupé du soin de rassembler les rites épars sur la surface de la France. L'épée dans une main, la truelle

dans l'autre, indulgent ou sévère suivant sa faiblesse ou sa force, on le voit tour à tour caresser ou menacer ses adversaires.

Les ateliers du régime écossais étaient particulièrement le sujet de ses persécutions. Par les nombreux écrits sortis à leur égard des presses du G. O., on peut juger jusqu'à quel point il craignait leur influence. En effet, son intérêt était de proscrire ces Loges, entourées alors comme aujourd'hui, d'une considération qui lui faisait ombrage ; et s'il n'a pas réussi dans ce dessein, au moins il exista un temps où il était parvenu à établir contre elles un vif esprit d'animosité.

Cette intention d'anéantir les Loges écossaises et toutes celles qui avaient reçu des constitutions d'une autorité maçonnique étrangère, s'était manifestée dès les premiers moments de la fondation du G. O., à l'époque de la nomination, en 1773, d'une commission pour la rédaction des hauts grades. On sait que les commissaires avaient pour instructions secrètes de créer une Maçonnerie nouvelle, en écartant tous les degrés qui pouvaient appartenir aux anciens rites qu'on voulait faire oublier.

Il n'est pas inutile de dire un mot de cette opération, dont les résultats furent la cause du discrédit de la Maçonnerie des hauts grades français chez les nations étrangères.

Soit que les lumières que le G. O. supposait à ses commissaires ne fussent point à la hauteur du travail qu'il en exigeait, soit que des motifs particuliers les en eussent détournés, ils ne présentèrent aucun plan. Ennuyé de ces lenteurs, le Gr. O. établit en 1781 une chambre dite des *Grades*, chargée spécialement de leur rédaction.

Ce ne fut qu'en 1786 que cette chambre présenta son travail, ou plutôt ces hauts grades, divisés en quatre ordres, savoir : *Elu*, *Chevalier d'Orient*, *Ecossais* et *Chevalier Rose-*

Croix. Elle y ajouta un code et des instructions appropriés à ces nouveaux degrés.

Le G. O. les adopta et déclara qu'ils seraient les seuls admis et pratiqués dans les Loges de sa juridiction.

A leur lecture, il est aisé de voir que ces quatre ordres ne sont que le produit d'une compilation faite dans une multitude de grades, mis à contribution pour former leur ensemble. Une singularité, qui probablement avait eu un motif particulier, c'est que le troisième Ordre fut appelé du nom d'*Ecossais*, pour indiquer sans doute que, les nouveaux grades, contenant la quintescence de toutes les connaissances maçonniques, celles comprises dans le troisième Ordre réunissaient, dans leur entier, les lumières de l'Écossisme. La plupart des Loges de France n'adoptèrent point ces changements : les Grandes Loges étrangères les rejetèrent.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet, en 1802, l'orateur de la Loge des *Elèves de Minerve*, à Paris [1].

« Les grades confectionnés par le G. O. datent de l'époque « de 1786. A cette époque, on fut d'accord au G. O. de « France que les hauts grades, connus et professés jusqu'a- « lors étaient d'une ramification trop grande.

« Sans égard aux principes de cet enchaînement de con- « naissances... on abolit en France les grades écossais, qui « forment la haute Maçonnerie sur les deux hémisphères ; « on leur en substitua quatre... Il ne manqua peut-être, à « l'adoption de ces changements, que d'y appeler les peuples « qui s'y sont refusés ensuite ; de leur en établir le besoin ; « d'en aplanir, de concert avec eux, les difficultés ; de ré- « duire enfin cet acte isolé, arbitraire, en résultat d'une vo- « lonté générale, régulièrement prononcée. Mais, soit que

[1] Rapport fait par le F. *Escoffier*, à la R. L. *des Élèves de Minerve*, O. de Paris, etc. *Paris*, 1802, in-8°, pag. 7 et 8.

« l'on ne songeât point à ce procédé conciliateur, soit qu'on « le jugeât dangereux ou impraticable, seuls, oubliant que « le mérite principal de nos connaissances est de les re- « trouver sur tout le globe, nous nous en donnâmes de par- « ticulières.

« Ceux qui ne participèrent point à cette novation devin- « rent les défenseurs du rite écossais... Ils établirent un « cordon tellement respectable, que nos nouveaux grades « eurent les mêmes limites que l'État où ils avaient pris « naissance...

« Les choses en vinrent à ce point, que le Maçon fran- « çais n'eut plus accès dans les Ateliers du Portugal, de « l'Angleterre, de la Hollande, du Danemarck, de la Prusse, « de la Russie et dans aucune autre partie du monde... Le « changement des hauts grades établit bientôt entre les « peuples voisins et nous une ligne de démarcation d'autant « plus funeste, qu'elle ne fut sentie que par nous; semblables « au fils dissipateur, nous perdîmes notre part dans l'héri- « tage du père commun. »

Sans chercher à pénétrer les motifs réels de la création de ces quatre Ordres de Maçonnerie nouvelle, on ne peut disconvenir que le changement opéré ne dût nécessairement exclure les Francs-Maçons français des Chapitres étrangers. Il est possible que l'orgueil national, plutôt que l'esprit de parti, ait contribué pour beaucoup à ce changement; peut-être le G. O. de France se persuada-t-il qu'il devait en cette circonstance se passer de tout secours étranger ; peut-être même crut-il rendre service aux Loges, en les débarrassant d'une multitude de grades dont quelques-uns étaient sans but, sans suite, sans ordonnance : il n'en est pas moins vrai de dire que cette opération porta un coup funeste à la Maçonnerie des hauts grades dans l'opinion de toutes les Grandes Loges de l'Europe, qui étaient et sont encore loin d'accueillir cette production nouvelle.

Les travaux les plus importants du G. O., depuis 1778 jusqu'à l'époque de la Révolution française, se bornèrent à la réunion de quelques rites et au maintien de sa puissance. C'est dans cet intervalle qu'il fit son traité avec les Directoires écossais, son concordat avec la Loge du Contrat Social, et une infinité d'autres actes, qui tous tendaient à l'affermir sur des bases solides.

Notre intention n'est point d'écrire ces détails qui nous entraîneraient au delà des bornes que nous nous sommes prescrites. Nous les abandonnons à ceux qui voudraient un jour donner l'histoire générale de l'Ordre. Nous laisserons donc de côté le récit de toutes les transactions particulières que fit alors le G. O. pour nous occuper de celle d'entre elles qui intéressait le plus sa gloire, c'est-à-dire du concordat qu'il fit avec la Grande Loge de France en 1799, acte qui fut la dernière pierre de l'édifice de sa fondation.

A l'époque de la Révolution française, les liens des familles furent brisés; ceux de l'association des Francs-Maçons eurent le même sort. Toutes les Loges de France abandonnèrent leurs travaux et fermèrent leurs temples. Le choc des intérêts, l'activité des persécutions, dispersèrent les membres de l'Ordre. C'est alors que parurent ces pamphlets et ces écrits, dans lesquels les auteurs, se laissant aller à d'affreuses exagérations et à des mensonges intéressés, confondaient les Francs-Maçons avec les *Illuminés* et les *Templiers*, les accusant de conspirer contre le trône et l'autel, et de former le projet d'établir une république universelle [1].

Ces calomnies atroces furent appréciées à leur juste valeur par les hommes instruits; mais elles inspirèrent un effroi

[1] Aujourd'hui les ouvrages du marquis *de Luchet*, de M. *Payard*, de M. l'abbé *Barruel*, de M. *Cadet-Gassicourt*, de M. *Robison*, de *Lefranc*, et tous les écrits anonymes qui parurent alors n'inspirent plus que la pitié. On sait qu'ils avaient pour objet d'attirer les foudres révolutionnaires sur une société paisible, dont le but est la pratique des vertus so-

général, et ne contribuèrent pas peu à faire murer les temples maçonniques.

Le G. O. dut céder au torrent. Cependant il ne suspendit pas précisément ses travaux ; quelques-uns de ses membres les soutinrent, et lui conservèrent, par là, une ombre d'existence; on en retrouve la trace dans un petit nombre d'arrêtés pris dans ces temps de troubles [1]. Le rédacteur de la reprise

ciales, et qui, dans tous les temps, a donné les preuves du plus entier dévouement aux souverains ét aux gouvernements.

Voyez *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*. Augsbourg, 1799; 5 vol. in-8°. Cet ouvrage a eu quatre éditions. Il a été réimprimé à Hambourg, en 1803, chez Fauche.

Testament de mort et déclarations faites par Cagliostro, etc. *Paris*, 1791, in-8°.

Preuves d'une conspiration formée par les Francs-Maçons et les Illuminés, etc., *contre les religions et les gouvernements d'Europe*. Londres, 1797; in-8°.

Lettre à M. Charles Chabrou *sur son rapport de la procédure du Châtelet*; 1790, in-8°.

Louis XVI détrôné avant d'être roi. Paris, an II (1803), in-8°.

Le *Tombeau de Jacques Molay*. Paris, an V de l'ère française, in-18; par M. *Cadet-Gassicourt*. Ce pamphlet a eu deux éditions.

Le *Voile levé pour les curieux*, ou Secret des révolutions, révélé à l'aide de la Franc-Maçonnerie, etc. (par l'abbé Lefranc); 1791, in-8°.

Conjuration contre la religion catholique et les souverains, etc., ouvrage attribué au même auteur. *Paris*, 1792, in-8°.

Les *Masques arrachés*, sous le nom *emprunté* de Jacques Lesueur. Voyez encore les écrits de Mirabeau, etc.

[1] Le G. O. ne délivra aucune constitution dans le cours des années 1793, 1794 et 1795. La dernière de celles qu'il accorda dans le temps des troubles civils fut en faveur de la Loge de la *Bonne Amitié* à Marmande (20 décembre 1792). M. *Fustier*, ancien officier du G. O., s'est trompé à cet égard dans une notice historique qu'il a donnée en 1810 sur la Loge du *Point Parfait*, à Paris, dont il était alors Vénérable, et qui est aujourd'hui présidée par l'estimable M. *David*, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il dit que la Loge *Point Parfait* fut la *dernière* qui reçut des constitutions du G. O. Il y a erreur; les constitutions du *Point Parfait portent la date du* 7 *septembre* 1792.

A la reprise des travaux du G. O., la première Loge qu'il constitua fut celle des *Amis Sincères*, à Genève (17 juin 1796). On pourra vérifier ce fait dans le Calendrier maçonnique du G. O., imprimé en 1797, et dans ceux qui ont paru les années suivantes.

de l'état du G. O. s'exprime ainsi à cet égard[1] : « Dans le « principe de la formation du G. O., il avait été arrêté que « chaque membre des Loges régulières fournirait à titre de « cotisation trois livres par an pour subvenir aux frais in- « dispensables de son administration..... La plupart des « Loges n'ayant satisfait que partiellement à cette cotisation, « et quelques-unes d'entre elles très-inexactement, le G. O. « ne put, malgré son extrême économie, soutenir sa splen- « deur pendant le choc qui a ébranlé la terre : presque toutes « les Loges retirées, la tempête ayant atteint plusieurs de ses « officiers, d'autres s'en étant écartés, tout le poids de l'ad- « ministration porta sur un petit nombre de membres..... « La conservation des archives maçonniques de France leur « est due; elle contenait l'historique de plus de sept cents « Loges à l'époque de 1789, etc.[2]. »

[1] État du G. O. de France, tome Ier, 1re partie de la reprise, page 16 et 17.

[2] Le rédacteur de l'État du G. O. a omis de dire que ces archives avaient été dépouillées par quelques-uns de ceux auxquels on en avait confié la garde, de ce qu'elles contenaient de plus précieux en grades, ouvrages imprimés ou manuscrits, et de tous les monuments maçonniques susceptibles d'attirer les Maçons étrangers, perte qu'on n'a jamais cherché à réparer.

Par cet historique de *plus de sept cents Loges*, l'auteur entend parler des dossiers accumulés dans des cartons, ou jetés pêle-mêle dans un réduit obscur, contenant les demandes en constitution, la correspondance ou les tableaux des Loges et chapitres; encore n'a-t-il pas dit qu'il existe beaucoup de lacunes dans ces dossiers.

Nous pouvons à cet égard citer un témoin irrécusable qui a fait l'aveu de cette spoliation dans une grande circonstance : c'est M. *Angebault*, président de la chambre symbolique, qui s'exprimait ainsi dans un discours qu'il prononça le 28 avril 1799 (10 messidor an VIII) au G. O. assemblé :

« Nous avons à regretter la perte *des trésors les plus précieux de nos* « *archives;* nous avons même à redouter qu'ils ne soient passés en des « mains profanes; car les Maçons ont fait le serment d'y rétablir ceux « dont ils pourraient être dépositaires, *et nos pertes ne sont pas répa-* « *rées.* » (Procès-verbal de la réunion des deux GG. OO.)

Rien ne peut excuser la négligence que le G. O. met encore aujour-

L'existence du G. O. au milieu des orages de la Révolution française peut offrir un grand sujet de méditation à la philosophie : quoi ! des trônes, des empires, des établissements de plusieurs siècles, des institutions sacrées, tout s'écroule et s'anéantit, et le chef-lieu de la Franche-Maçonnerie reste intact au milieu de ces débris ! des recherches inquisitoriales jettent le trouble dans toutes les familles, l'asile du dernier des citoyens est violé, et celui du G. O. est respecté ?

Cette institution, basée sur des sentiments si doux, sur des vertus si rares, obtint-elle les respects d'une multitude égarée, ou bien parut-elle d'une si petite importance à ceux qui gouvernaient alors, qu'ils ne daignèrent point s'en occuper ?

La solution de ce problème serait aussi curieuse que piquante; peut-être apprendrions-nous par quelle cause secrète la révolution d'Angleterre n'atteignit pas les Loges dans ces contrées, et pourquoi le chef-lieu de l'institution maçonnique dans l'Empire subsista pendant le cours de la révolution de France.

Felix qui potuit rerum cognoscere causas !

Un homme dont le nom sera longtemps cher à l'Ordre par le zèle avec lequel il soutint les intérêts du G. O., ALEXANDRE-LOUIS ROETTIERS DE MONTALEAU, ne contribua pas peu à le sauver d'une destruction certaine par sa conduite courageuse et prudente.

Président de la Chambre des provinces en 1787, il avait

d'hui à l'arrangement et à la classification de ce qui lui reste de ce dépôt, autrefois si précieux. Il lui manque un officier essentiel ; c'est *un garde des archives, responsable et appointé,* qui mette de l'ordre dans cette branche de son administration, beaucoup plus importante qu'il ne le pense. Cet officier pourrait être en même temps son historiographe, et continuer un État, suspendu depuis plusieurs années.

été mis, en 1793, à la tête de la chambre d'administration, après la mort de M. Tassin, l'une des victimes de la Terreur. Aidé de plusieurs anciens officiers, il conserva quelques étincelles du feu sacré.

Emprisonné comme suspect, il dirigeait encore du fond de son cachot les opérations du G. O. Libre en 1795, il se livra tout entier aux détails de son administration; il acquitta généreusement ses dettes, et s'occupa avec activité du soin de rallier les Loges fugitives.

Roettiers fut alors l'objet de la reconnaissance générale. La grande maîtrise était vacante[1], on la lui offrit ; il la refusa, et se contenta d'accepter le titre modeste de *Grand Vénérable*, fonction qu'on environna de toute la puissance attribuée aux grands maîtres de l'Ordre ; mais il s'en démit aussitôt que les circonstances permirent d'espérer que la

[1] Le *duc d'Orléans* avait été déclaré démissionnaire par le G. O. assemblé le 13 mai 1793, non-seulement de son titre de *grand maître*, mais de celui de *député*. L'épée de l'Ordre fut, dit-on, cassée par le président, et jetée au milieu de la salle d'assemblée.

Cette décision fut prise à l'occasion d'une lettre qu'il écrivit sous le nom de *citoyen Égalité* au journaliste *Milsent*, le 22 février 1793, insérée dans le supplément du *Journal de Paris*, n° 55. On trouve dans cette lettre le passage suivant...... « *Voici mon histoire maçon-* « *nique :* Dans un temps où assurément personne ne prévoyait notre « Révolution, je m'étais attaché à la Franche-Maçonnerie, qui offrait une « sorte d'image de l'égalité, comme je m'étais attaché aux parlements « qui offraient une sorte d'image de la liberté. J'ai, depuis, quitté le fan- « tôme pour la réalité.

« Au mois de décembre dernier, le secrétaire du G. O. s'étant adressé « à la personne qui remplissait auprès de moi les fonctions de secrétaire « du grand maître, pour me faire parvenir une demande relative aux « travaux de cette société, je répondis à celui-ci, en date du 5 jan- « vier :

« *Comme je ne connais pas la manière dont le G. O. est composé, et* « *que, d'ailleurs, je pense qu'il ne doit y avoir aucun mystère ni aucune* « *assemblée secrète dans une république, surtout au commencement* « *de son établissement, je ne veux plus me mêler en rien du G. O., ni* « *des assemblées des Francs-Maçons.* »

Maçonnerie française obtiendrait pour grand maître le frère du héros, du monarque adoré dont la puissance et les exploits ont anéanti toutes les factions, et rendu à la France le bonheur et la tranquillité qui en avaient été bannis pendant si longtemps.

Le projet de Roettiers de Montaleau tendait à assurer pour toujours l'existence du G. O. : son principal moyen était la réunion de tous les rites à ce centre. Ses efforts furent continuellement dirigés vers ce but; et si, pour y parvenir, il se laissa trop aller à l'esprit de parti, en provoquant quelquefois des mesures sévères contre les sociétés dont les dogmes étaient différents de ceux des Loges françaises, on lui rendra au moins la justice de dire que ses intentions étaient pures; que même, quand les circonstances le lui permirent sans compromettre les intérêts des siens, il fut un des premiers à adopter ces principes de tolérance qui font aujourd'hui la gloire du G. O.

Roettiers eut la plus grande influence dans les affaires de l'Ordre, auquel il donna les preuves du plus entier dévouement jusqu'au moment de sa mort, arrivée le 30 janvier 1807. « Il termina sa vie en philosophe, » dit l'un de ses panégyristes ; « il avait vécu en philanthrope et fait le bonheur de « ses enfants, de sa famille et de tous ceux qui l'entou- « raient[1]. »

[1] Le G. O. lui fit faire des obsèques magnifiques dans l'église de Saint-Sulpice. Tous les membres de sa composition et les députés des Loges des départements y assistèrent. Il fut le premier grand maître honoré de cette distinction méritée par tant de services. Jusque-là le chef-lieu de la Maçonnerie française s'était dispensé de ce devoir, et on n'a pas l'exemple qu'un seul grand-maître, depuis 1725, ait été, dans Paris, l'objet d'une cérémonie pareille. Cependant on lit dans un écrit intitulé *le Secret des Francs-Maçons*, imprimé à Paris en 1744, in-12, page 135, que les LL. des provinces faisaient célébrer des services dans ces occasions.

Les Loges de Rouen, réunies au nombre de sept, firent célébrer un service pompeux dans l'église des jacobins de cette ville à l'époque de

Roettiers était vivement affecté à la vue de cette multitude de rites, de corps isolés constituant des Loges et des Chapitres sous les yeux du G. O., sans que celui-ci eût aucun moyen de les en empêcher. La Grande Loge de France surtout attirait ses regards; elle avait repris sa correspondance en 1796 : à la vérité, elle était resserrée dans un petit nombre de Loges; cependant le prestige de son ancienne origine subsistait toujours. Le G. O. s'était élevé par un schisme, et cette circonstance lui paraissait une tache ineffaçable.

Il conçut le projet, inutilement tenté si souvent, d'opérer la réunion des deux corps. Déjà plusieurs personnes avaient fait des démarches infructueuses pour y parvenir; rien n'avait pu déterminer la Grande Loge, et les choses en étaient restées à ce point. Mais on verra bientôt Roettiers à la tête de cette grande entreprise, y réussir au delà de toute espérance.

Avant de retracer cet événement si important, nous entretiendrons les lecteurs d'un autre traité qui avait été conclu dès 1786, lequel eut une grande influence sur le concordat fait avec l'ancienne Grande Loge de France, quoiqu'il l'eût précédé de plusieurs années.

Il existait à Paris un Chapitre des hauts grades, qui s'intitulait *Grand Chapitre général de France*. Il s'était formé des débris de l'ancien Conseil des *empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes Maçons;* du Conseil des *chevaliers d'Orient*, fondé par Pirlet, dont nous avons déjà parlé ; enfin

a mort du *duc d'Antin*, troisième grand maître de l'Ordre. Tous les FF. y parurent en noir, se rangèrent trois par trois autour du catafalque, et ajoutèrent aux cérémonies de l'Église celles des leurs que la circonspection leur permit d'employer.

Le G. O. ne crut pouvoir mieux honorer la mémoire de Roettiers qu'en désignant M. *Roettiers de Montaleau*, son fils, pour lui succéder dans les fonctions de représentant particulier de S. M. le grand maître. Ce choix a obtenu l'agrément de S. A. S. le prince *Cambacérès*. Il a été installé dans cette place le 12 février 1807.

de plusieurs personnes élevées en dignité dans l'Ordre, qui s'étaient attachées au sort de la G. L. Ce Grand Chapitre professait le rite ancien et accepté, à quelques variantes près : il en constituait d'autres en France.

Il était sur le point de se réunir au G. O.; des conférences avaient déjà été entamées à ce sujet, lorsqu'on vit paraître au milieu de ses assemblées le docteur Gerbier, qui soutint au *Grand Chapitre général* que sa dénomination était usurpée, qu'elle appartenait par droit d'ancienneté au Chapitre qu'il présidait.

Pour appuyer son assertion, il présenta un parchemin daté du 21 mars 1721, qu'il prétendit être le titre de la concession d'un *Chapitre de Rose-Croix* faite à M. le duc d'Antin, lequel l'avait cédé à M. le comte de Clermont. Selon Gerbier, le titre avait passé dans ses mains par un événement fortuit après la mort de ce grand-maître, et il en était resté dépositaire pendant de longues années.

L'apparition de cette pièce, qui portait en effet la date de 1721, en imposa à quelques-uns; elle échauffa les esprits de plusieurs frères influents dans le Grand Chapitre général de France; ils crurent ou feignirent de croire Gerbier sur parole, et déterminèrent le concordat du 24 mars 1785, qui unit le *Chapitre de Rose-Croix* au Grand Chapitre général de France, pour ne former avec lui qu'un même corps[1].

La réunion du Grand Chapitre général de France au G. O. eut lieu le 17 février 1786. Ce Chapitre s'étaya de la patente de 1721, dont il était en possession depuis moins d'une année; et le concordat, dans lequel on stipula la remise du titre dans les archives du G. O., lui conféra la qualification de Chapitre métropolitain : il fit encore remonter ses travaux au 21 mars 1721.

[1] Réclamation de la Loge régulièrement constituée à l'O. de Rouen, sous le titre distinctif de l'*Ardente Amitié*, etc. *Rouen*, 1791, in-12, page 10.

Cette opération n'eut pas lieu sans de fortes réclamations et de vives oppositions de la part de celles des Loges de France qui professaient dans leur intérieur le régime écossais de *Kilwinning*, et qui avaient obtenu des constitutions de la Grande Loge *royale d'Édimbourg*. Les Loges de *Saint-Alexandre d'Écosse* et du *Choix* à Paris, et celle de l'*Ardente Amitié* à Rouen, se distinguèrent particulièrement dans les contestations qui s'élevèrent à ce sujet. On sait qu'elles démontrèrent jusqu'à l'évidence que ce titre, dont on n'avait jamais entendu parler avant 1785, était falsifié; qu'il n'avait ni la forme ni la contexture de ces sortes de concessions. Des certificats irrécusables émanés de la Grande Loge d'Édimbourg[1], une correspondance avec M. de Murdoch, son grand-secrétaire; une discussion lumineuse sur un diplôme de Rose-Croix prétendu donné en 1721 à un M. de Lualdt, lequel était produit comme une preuve de l'authenticité de la pièce présentée par Gerbier, mirent au jour et le faux et l'ignorance des faussaires. D'ailleurs, l'anecdote des taches de vin dont le parchemin est maculé[2] n'était plus un mystère; on connaissait le lieu où le titre avait été fabriqué; M. Grassin, l'un des partisans les plus zélés du Grand Chapitre général de France, en avait fait l'aveu, etc. Mais le G. O. n'eut point d'égard à ces débats; il rejeta tous les appels et confirma la réunion sous la date de 1721. Il n'était pas de

[1] Réclamation de la Loge de l'*Ardente Amitié*, page 20. — Circulaire de la Grande Loge et du Grand Chapitre de H—D—M en France. *Rouen*, 1786; in-4°.

Circulaire du G. O, du 17 septembre 1787; in-4°.

[2] On a dit, dans le temps, que la patente de 1721 avait été fabriquée par les soins de Gerbier et par ceux d'un marchand d'ornements maçonniques qui demeurait place Dauphine. Elle fut revêtue des signatures qu'on lit au bas, dans un cabaret près du grand Châtelet, sur la table même qui avait servi au dîner des fauteurs de cette machination. On eut la maladresse de renverser un verre de vin rouge sur le parchemin; c'est de là que dérivent les taches purpurines qui en couvrent une partie. Ce fait est bien connu des anciens Maçons.

son intérêt de contester cette patente, et sans doute il ne fut pas fâché de s'en étayer alors dans l'espoir de parvenir à écarter un jour une Grande Loge du rite de Kilwinning qui venait d'être érigée à Rouen par la Grande Loge royale d'Édimbourg, ou tous les Chapitres écossais qui pourraient être constitués par cette autorité.

A l'époque de la réunion du Grand Chapitre général de France au G. O., l'ancienne Grande Loge ne s'était point laissé abattre; et cependant ce concordat, auquel avaient paru les membres du Grand Chapitre, qui tous appartenaient à des Loges de sa constitution, avait porté un coup funeste à son parti qu'ils avaient abandonné pour se ranger du côté du G. O. Un bon nombre de Loges de Paris et des provinces lui étaient restées fidèles; elles seules suffisaient peut-être encore pour alimenter ses travaux; mais, toujours harcelée, diffamée, la Grande Loge pouvait-elle longtemps résister à des adversaires si puissants, à des attaques continuellement répétées dans le cours de tant d'années?

Pendant les troubles de la Révolution française, elle avait, ainsi que le G. O., conservé une existence éphémère. Lorsqu'elle reprit ses travaux en 1796, elle n'offrit plus que l'image d'un corps décrépit, usé par de longs malheurs. Près de vingt-cinq années s'étaient écoulées, et déjà on l'avait, pour ainsi dire, oubliée. Tout était changé : les maîtres inamovibles n'existaient plus, ou du moins il n'y en avait qu'un petit nombre à Paris et dans les départements; une grande partie des Loges était dissoute, et le nouveau système s'était introduit peu à peu dans le petit nombre de celles qui travaillaient encore. Les sociétés nouvelles qui voulaient se former en ateliers maçonniques, privées de lumières, ignorant l'ancienne tradition, ne s'adressaient pas à la Grande Loge; elles demandaient des constitutions au G. O. Celui-ci avait astucieusement rejeté sur elle tout l'odieux du schisme, et le plus grand nombre des ateliers modernes ou

des Loges anciennes renouvelées par des Maçons nouveaux, lorsqu'on leur parlait de Maçons dissidents ou d'un Orient schismatique, tournaient leurs regards sur la Grande Loge et sur ses partisans : ils ne connaissaient pas les événements passés et se souciaient peu de s'en instruire.

Dans les derniers temps de son existence, la Grande Loge livrée à elle-même, sans appui, sans protection, presque sans correspondance, privée de tous secours pécuniaires, environnée d'ennemis actifs et implacables, n'était plus soutenue que par le zèle d'un petit nombre de Maîtres de Loges. Tout le poids de l'administration pesait sur eux. En vain ces restes de sa grandeur passée essayaient-ils de la soutenir par des sacrifices toujours renaissants, leurs efforts étaient inutiles ; elle était accablée sous le joug du G∴ O., ses travaux languissaient, elle était expirante.... Toute lutte avec lui devenait donc impossible ; elle dût céder après la plus noble comme la plus belle des défenses, elle le fit avec honneur.

Roettiers profita habilement de ces circonstances ; il se rapprocha des principaux dignitaires de la Grande Loge, et entama, avec la politesse et l'aménité qui lui étaient familières, cette négociation fameuse qui devait consolider l'édifice du G. O., et dont le succès fit autant d'honneur au talent qu'au bon esprit de ce célèbre Maçon.

L'objet principal à discuter était l'inamovibilité des Maîtres de Loge. Il avait presque toujours été le sujet de la rupture des conférences qui avaient eu lieu dans plusieurs occasions. Roettiers sut concilier cet article avec les intérêts de ceux auxquels il proposait un traité.

Après des débats et des pourparlers qui durèrent plus d'une année, on convint, enfin, qu'il serait fait un concordat, et qu'il aurait pour base *la destruction de l'inamovibilité*, mais avec la restriction que les Maîtres de Loges, alors en possession de ce titre, pourraient le conserver pendant neuf ans,

et que, ce terme expiré, leur Loge aurait la faculté de les continuer dans la même dignité.

Ce préliminaire conclu, rien ne s'opposa plus à la réunion des deux corps.

Roettiers assembla le G. O., les 23 avril et 23 mai 1799; il lui fit part de ses projets, même des premiers succès qu'il avait obtenus. « Le G. O. nomma pour ses commissaires, « dans un traité si précieux..... le T. C. F. de Montaleau, « grand vénérable, et lui adjoignit le cher F. Angebault, « grand orateur, et le cher F. Bernault, grand expert, pro« mettant d'agréer tout ce qu'ils feraient pour l'exécution « de ce projet.[1] »

De son côté, la Grande Loge de France s'était réunie, le 20 mai, et avait pris une décision, dont l'article 6 était ainsi conçu :

« Lecture faite d'une lettre adressée au T. R. Président « Conard, par le F. Savar..., en date du 3 mai 1799, portant « que le G. V. Montaleau avait fait nommer des commis« saires à l'effet d'entrer en pourparlers pour aviser aux « moyens de travailler à la réunion de leur Orient avec le « PRIMITIF GRAND ORIENT.

« La T. R. G. L., qui a cherché de tous les temps à res« serrer le lien qui doit unir tous les Maçons, et sentant le « bien général qui pourrait en résulter....., nomme com« missaires pour entendre, recevoir et faire les propositions « préliminaires, les RR. FF. Darmancourt et Conard, prési« dents ; les VV. FF. Duvillard et Houssement, s'en rappor« tant à leur prudence et sagesse, » etc.

Le 21 mai, les commissaires des parties contractantes se réunirent et dressèrent le concordat suivant :

[1] Expressions de la délibération. *Voyez* Planches, discours et cantiques à l'occasion de la réunion au G. O. de France, de l'Orient dit de Clermont, ou de l'Arcade de la Pelleterie. *Paris*, Desvœux, an VIII de la république; in-8°.

Du 21e jour du 3e mois de l'an de la V. L. 5799.

« Nous, commissaires réunis des GG. OO. de France, « séant à Paris, avons exhibé nos pouvoirs respectifs, éma- « nés de l'O. auquel nous sommes attachés, d'où il résulte « que, d'une part, ont été nommés les FF. Darmancourt et « Conard, présidents, et les FF. Duvillard et Houssement, et, « d'autre part, les FF. Montaleau, président, Augebault, « grand orateur, et Bernault, grand expert, à l'effet d'aviser « aux moyens de conciliation et d'union entre les deux O., « pour ne faire qu'un tout indivisible, et le tout pour l'a- « vantage de l'art maçonnique et la prospérité de l'Ordre, « sommes convenus des articles qui suivent, savoir :

« Art. Ier. — L'inamovibilité est abolie ;

« Art. II. — Les VV. actuellement inamovibles, pourront « continuer leurs fonctions pendant neuf ans consécutifs.

« La Loge aura la faculté, à l'expiration desdites neuf « années, de les continuer dans la même dignité. Dans le cas « où la L. nommerait un nouveau V., l'ancien V. jouira du « titre d'honoraire fondateur ; il lui sera rendu les mêmes « honneurs qu'au V. titulaire.

« Art. III. — Les officiers ci-devant à la nomination du V. « seul, seront, à l'avenir, à la nomination des membres de « la L., et par scrutin.

« Art. IV. — Les deux associations réunies à perpétuité « tiendront leur séance dans le local situé rue du Vieux-Co- « lombier.

« Art. V. — Leurs archives y seront réunies.

« Art. VI. — Toutes les LL. des deux associations corres- « pondront au centre commun, dont l'adresse directe sera le « *Grand Netori ;* le registre comprendra le nom des LL., VV. « et députés des deux associations avec lesquels la corres- « pondance sera établie.

« Art. VII. — Les constitutions portant le caractère d'ina-

« movibilité seront rapportées ; elles seront, ou reconstituées « en relatant le présent traité d'union et la date primitive « de la constitution, ou simplement visées au désir de l'ar- « ticle premier, qui éteint l'inamovibilité ; la reconstitution « ou le *visa* sera au choix du V.

« Les constitutions qui ne porteront point le caractère « d'inamovibilité seront simplement visées : la L. aura la « faculté de se faire reconstituer.

« Art. VIII. — Les officiers, VV. et députés des deux asso- « ciations jouiront des mêmes prérogatives. Les officiers « composant le G. O., représentés par les FF. Darmancourt, « Conard, Duvillard et Houssement, pourront être adjoints « jusqu'aux nouvelles nominations, aux places de secrétaire « général, hospitalier général, architecte vérificateur, et « aux orateurs, secrétaires, maîtres des cérémonies, « premier expert et experts des chambres.

« Art. IX. En vertu de la présente union, tous les Maçons, « porteurs de certificats émanés de chacune des associations, « seront reçus dans les LL. respectives.

« Fait et arrêté par nous, commissaires susnommés, les « jour, mois et an susdits, etc. »

Le 23 mai 1799, le G. O. donna son adhésion à cette convention.

Le 9 juin suivant, la Grande Loge, extraordinairement assemblée, confirma ses commissaires, et les autorisa « à « suivre les opérations qu'ils avaient commencées avec l'As- « sociation, représentée par le V. F. Montaleau [1]. »

Enfin, le 22 juin, cette réunion fut consommée dans le sein du G. O., extraordinairement assemblé pour la confirmation de ce grand acte. On peut en lire le détail dans le

[1] Termes de l'arrêté. On voit que la Grande Loge de France a conservé sa dignité jusqu'à la fin. En parlant du G. O. elle se servit du mot association. *Voyez* planches, discours et cantiques, etc., page 17.

procès-verbal qui en a été imprimé. Nous en extrairons le passage suivant, qui peindra mieux que ce que nous pourrions en dire l'enthousiasme que ce moment excita.

« Un bruit régulier se fait entendre à la porte du Temple... « Les FF. surveillants annoncent le R. corps composant le « G. O. de Clermont.... Tous les FF. debout et à l'ordre, le « glaive en main, le Temple brillant alors de tous ses feux; « les CC. FF. sont admis sous la voûte d'acier, maillets battants. « Leur entrée en bon ordre annonce la solennité des travaux « du jour. Deux colonnes régulières, précédées des Maîtres de « cérémonies du G. O., s'étendent sur le midi et le nord, jus- « qu'aux premiers pas de l'orient, et sont terminées à l'oc- « cident par les présidents, orateurs et autres officiers de ce « corps fraternel. Le grand Vénérable *n'a pas assez d'ex-* « *pressions* pour témoigner à ces FF. tous les sentiments que « leur entrée fait naître en son âme. Le respectable F. Dar- « mancourt, président de l'*Orient de Clermont*, se fait en- « tendre et développe son cœur de manière à ne point laisser « douter combien, du côté de son association, la satisfaction « était égale et réciproque [1].

« Le C. F. Duvillard, orateur du même Orient, en imitant « le F. Darmancourt, augmente et développe tous les avan- « tages déjà universellement sentis [2]..... Le grand Vénérable

[1] *Voyez* le discours de M. Darmancourt, ibid., page 29. Parmi les passages les plus remarquables de cette pièce, on lit celui-ci : « Elles ont (les « Commissions des deux GG. OO.), dans leur sagesse, levé les obstacles « qui s'opposaient à l'harmonie qui va régner désormais parmi nous, « parmi les FF. La concorde sera le fruit de leurs opérations, et les ana- « thèmes réciproques n'existeront plus; les temples vont être ouverts...... « Ce jour enfin éteint plus de trente années de divisions. »

[2] Le discours de M. Duvillard se trouve dans le même recueil, page 31 : « Je puis vous assurer, dit-il, que nous venons ici pleins de confiance et « avec la bonne foi qui convient à tous les vrais Maçons; nous venons, dis-je, « consommer et ratifier le traité convenu..... Cette lutte est donc enfin « terminée! La sagesse, la raison et le vrai zèle maçonnique ont fait en « quatre heures... ce que trente ans et plus n'avaient pu opérer. A la vé-

« Montaleau, empressé de voir s'opérer les premiers mo-« ments de l'union *si longtemps désirée*, invite tous les FF. de « l'un et l'autre Orient à s'entremêler et à cimenter cette « union par le baiser fraternel. Le cœur jouit alors de tous « ses droits; le F. s'élance vers le F., et le baiser le plus « maçonnique et le plus fraternel est le gage et le sceau « de l'amitié la plus durable. La voix de tous les FF., en cet « heureux moment, n'a qu'un son pour en bénir la solennité, « et prier le G. A. de l'Univers de défendre aux siècles les « plus reculés, d'y apporter jamais la moindre altération.

« Cette scène, aussi sensible qu'intéressante, terminée, « le grand Vénérable a fait entendre son maillet pour re-« mettre l'atelier en ordre de travaux; et, ayant invité les « principales lumières des deux associations à orner l'Orient, « les FF. Maîtres des cérémonies y ont conduit les FF. Dar-« mancourt, Milly, Conard, Paulmier et Gaume, et de suite « le grand Vénérable a invité toute l'Assemblée à se joindre « à lui pour couronner cet auguste moment d'un triple *vivat*; « ce qui a été exécuté par la batterie la plus régulière, et DÈS « CE MOMENT A ÉTÉ PROCLAMÉ LE SEUL ET UNIQUE GRAND ORIENT DE « FRANCE, avec de nouveaux applaudissements.........

« Après tout ce travail, après tous ces actes éclatants de « l'union la plus sainte et la plus sincère, le F. grand « orateur, en se rendant l'organe du G. O., *seul et unique et « à jamais indissoluble en France*, a prononcé un discours « aussi digne de son âme que de la solennité du jour, » etc.

« rité, mes FF., cette grande œuvre est due en partie au sage choix que « ce G. O. a su faire des commissaires qu'il a nommés pour opérer cette « réunion. Nous avons trouvé en eux cet esprit de paix et de concorde « qui doit animer tous les vrais enfants de la lumière : ils ont rejeté loin « d'eux ce caractère orgueilleux, cet esprit de superstition et d'ambition « qui avait régné jusqu'à ce jour, etc. Tirons le rideau sur le passé... ne « faisons plus qu'une même famille, ne connaissons plus qu'une com-« mune mère, etc. »

Voici le début de ce discours, prononcé par M. Angebault, l'un des commissaires du G. O., Maçon distingué, et dont l'esprit conciliateur a puissamment aidé les efforts de M. de Montaleau.

« Il est des événements qui, par leur extrême simplicité, « ont droit d'exciter notre surprise autant que ceux qui sont « accompagnés des circonstances les plus extraordinaires. « Deux sociétés, sœurs en apparence, très-divergentes en « réalité, ont conçu le projet de se réunir ; aussitôt cette « réunion s'est faite ; quelques articles ont suffi pour « éteindre tous germes de discussion, pour concilier toutes « les prétentions. Tel est, en peu de mots, mes FF., l'histo- « rique d'une réunion inutilement tentée il y a plus de trente « ans, et qui semblait, pour son succès, présenter les diffi- « cultés les plus grandes.

« Grâces soient rendues au G. A. de l'Univers ! Nous re- « connaissons chaque jour qu'il ôte, quand il lui plaît, aux « puissances le conseil et la sagesse, et qu'il prête à son gré « ses lumières et sa raison aux faibles. Plus donc de tribu de « Ruben et de Lévi ; plus de secte d'Ali et d'Omar ; plus de « Rome et de Genève. Nous ne révérerons plus que le même « encensoir ; nous ne brûlerons plus que le même en- « cens, etc. »

La réunion des deux GG. OO. fut célébrée avec éclat, en même temps que la fête de l'Ordre, le 28 juin 1799. Le G. O. en envoya le procès-verbal à toutes les Loges, avec cette circulaire :

« A la gloire du G. A. de l'Univers.

Le G. O. de France,

à toutes les LL. RR. de la Rép. franç.

Salut, Force, Union.

« Depuis plus de trente ans, il existait à l'O. de Paris deux

« GG. OO. qui tous deux créaient en France des LL. sous « des titres distinctifs et guidaient leurs travaux.

« Ces deux GG. OO. prétendaient à la suprématie ; les « Maçons de l'un n'étaient point admis dans l'autre. L'en- « trée du Temple, au lieu d'être celle de la concorde, de- « venait celle de la discorde.

« Les FF. invoquaient en vain les principes innés de la « Maçonnerie, *que tout M. est M. partout.*

« Le profane reçu M. dans une L. se disant régulière « était fort étonné, en se présentant au porche du Temple « d'une autre L., d'être regardé comme M. irrégulier ; il « ne lui était pas permis de participer aux travaux de cet « atelier.

« Cette exclusion injuste ralentissait son zèle, et le portait « même à abandonner notre art sublime.

« En vain plusieurs Officiers de ces deux GG. OO. avaient- « ils tenté, en 1773, de se réunir pour n'en former qu'un « seul, et voir enfin cesser ces dissensions.

« La discorde, cette ennemie implacable, agitait ses ser- « pents, secouait ses flambeaux sur nos têtes.

« Des génies bienfaisants de ces deux GG. OO. se sont enfin « armés contre elle, sont parvenus à l'anéantir pour tou- « jours, lui ont arraché ses flambeaux, ont écrasé sous leurs « pieds ses vils serpents.

« Les noms de ces génies bienfaisants seront à jamais gra- « vés dans nos cœurs et dans les fastes de la Maçonnerie.

« Vous les trouverez consignés dans les pl. ci-après impri- « mées.

« Vous verrez sûrement avec la même sensation que nous, « la réunion qui s'est opérée le vingt-deuxième jour de ce « mois entre ces deux GG. OO. ; ils n'en forment plus qu'un « seul. Tout sentiment de priorité, de suprématie, de distinc- « tion frivole, est disparu. Notre tenue de la Saint-Jean der- « nière a été et sera un des plus beaux jours de la M. ; plus

« de cent cinquante M. de l'une et de l'autre association se « sont mutuellement juré *union*, *fraternité*, *amitié*, *réunion*, « *bonheur*, *à jamais durables*. Le baiser de paix s'est donné « mutuellement par tous les FF. avec une effusion de cœur « qui en garantit pour toujours la sincérité.

« Nous vous adressons toutes les pl. constatant cette heu- « reuse réunion. Incessamment nous vous ferons passer nos « règlements, dans lesquels vous trouverez quelques change- « ments, amenés par les circonstances.

« Nous y joindrons le tableau alphabétique des LL. de ces « deux associations, qui, grâce au G. A. de l'U., ne forment « plus qu'un seul faisceau de lumières.

« Nous vous invitons à admettre et accueillir fraternelle- « ment, dès ce jour, jusqu'à l'envoi du tableau, tous les FF., « qui justifieront tenir à l'un ou à l'autre G. O.

« Nous avons la faveur d'être, par les N. M. à V. C.,

TT. CC. FF.,

vos affectionnés et dévoués FF. les Off. et MM. du

G. O. de France.

R. F. Roettiers-Montaleau, P. de la chambre d'administration.

R. F. Angebault, P. de celle symbol.

R. F. Milly, P. de celle des grades.

R. F. Doisy, Or. de la Ch. d'Adm.

R. F. Oudet, } Secrétaires généraux.
R. F. Savard, }

R. F. Darmancourt, G. M. des cérémonies.

« Arrêté au G. O. de France, lieu très-éclairé, très-régu-

« lier, très-fort, où règnent l'union, la paix et l'harmonie, ce « vingt-huitième jour du quatrième mois de l'an de la V. « L. 5799, et 10 messidor an 7, ère rép. »

C'est ainsi que se terminèrent ces longs débats. Le résultat de cette réunion fut l'assentiment général de toutes les Loges françaises au système maçonnique introduit en 1772, tel qu'il existe sur le plan actuel.

Cette époque heureuse, préparée par un grand nombre d'années, déterminée par les suites d'une de ces révolutions qui changent et les hommes et les choses, attestera longtemps que, quelle que soit la divergence des opinions, les Maçons, ces enfants d'une mère commune, ne peuvent s'abreuver éternellement des poisons de la haine, et que, tôt ou tard, ils finissent par se concilier, lorsque ceux qui les dirigent n'ont pour but que la gloire de l'Ordre ou l'intérêt de l'humanité.

Grâce au génie de Roettiers, toutes ces divisions furent éteintes[1], et le G. O. de France, fort de l'assentiment unanime de toutes les Loges, présente aujourd'hui un corps aussi imposant que respectable par sa régularité et sa sagesse, la belle composition de ses grands Officiers, et le grand nombre de Loges et de Chapitres de sa constitution[2].

[1] La réunion des deux GG. OO. fut célébrée par une multitude de vers et de chansons dont *Roettiers de Montaleau* fut l'objet. Nous citerons le couplet suivant, extrait d'une chanson de M. *Desaudrai* :

« Chantons *Montaleau*, cette fête
« Lui doit ses plus touchants plaisirs ;
« Sa complaisance active, honnête,
« Se prête à nos moindres désirs.
« La gaieté franche et naturelle
« Distingue ce brave Maçon,
« Et c'est par *lui* que le vrai zèle
« Forma cette *réunion*. »

[2] La force extensive du G. O., sous le rapport du nombre des Loges et Chapitres de sa juridiction, est un phénomène digne de remarque. Sui-

Quelques nuages ont obscurci ses travaux depuis le concordat avec le G. O. de Clermont, mais ils n'ont été que passagers.

Le rite ancien reproduit en France, en 1804, semblait

vant son calendrier maçonnique, au mois de mars 1812, il comptait dans sa juridiction 801 Loges et 288 Chapitres.

Ces Loges et Chapitres payent annuellement en dons gratuits de 22 ou 23 mille francs.

Les actes constitutionnels, brefs, certificats, produisent, année commune, 12 à 13 mille francs.

La vente de son État, de ses règlements et calendriers lui rapporte environ 600 francs.

Les cotisations de ses officiers d'honneur et celles de ses officiers en exercice produisent à la caisse à peu près 8 mille francs.

Tous ces objets composent une recette annuelle d'environ 44 à 45 mille francs, sur laquelle il faut déduire les frais de l'établissement ainsi que les pensions qu'il accorde, et les secours qu'il distribue avec beaucoup de générosité. Nous donnons ces renseignements pour détruire l'opinion dans laquelle sont quelques personnes que le G. O. fait des recettes *immenses;* nous sommes persuadé que les siennes suffisent à peine pour couvrir ses frais. Il est possible que dans les années passées, à l'époque de la renaissance de la Franche-Maçonnerie, la recette ait été plus considérable; il est encore possible que la réunion de plusieurs grands États à la France, en détruisant quelques Grandes Loges ou GG. OO. étrangers, et rangeant ainsi dans sa juridiction bien des ateliers qui n'en dépendaient pas avant les conquêtes dernières, ajoutent momentanément de nouvelles recettes aux anciennes; mais ces circonstances sont accidentelles, et ne détruisent pas le calcul que nous présentons par approximation et pour un temps ordinaire.

Suivant le tableau des ateliers de la constitution de la Grande Loge de Londres, pour l'année 1805, leur nombre s'élevait à 334. Ils avaient payé à titre de contribution, dans l'année précédente, 922 liv. 7 s. 3 den. sterl., *ou 22 mille fr. environ,* argent de France. (*Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Massons of England,* etc.) (In-folio, écrit déjà cité.)

Les Loges de la juridiction de la Grande Loge écossaise de l'Ordre de Saint-Jean, à Édimbourg, se montaient, en 1803, à 135. (*Histoire de la Maçonnerie écossaise par* Lawrie, *dans la traduction en allemand du docteur* Krause, page 308.)

Dans l'Amérique septentrionale on compte onze GG. OO., auxquels sont attachées environ 1500 Loges.

vouloir le rivaliser. Un établissement nouveau, qui s'intitulait *la grande Loge générale écossaise de France*, s'était formé à Paris, sous ses yeux, vers la fin de cette année. Ces adversaires étaient d'autant plus redoutables, qu'ils se présentaient avec un cortége nombreux de grades, un suprême Conseil du trente-troisième degré, ayant à leur tête beaucoup de personnes de distinction. Le G. O. resta calme dans cette lutte nouvelle. Certain de ses droits, plus encore de ses principes, il comptait avec raison sur l'attachement et la fidélité des Loges de sa juridiction.

Mais l'infatigable Roettiers de Montaleau, qui craignait l'introduction d'un nouveau schisme, intervint encore et parvint à dissiper cet orage. Par ses soins, la G. L. générale écossaise du rite ancien et accepté se réunit au G. O. par un concordat signé le 5 décembre 1804. Le suprême Conseil du trente-troisième degré et tous ses Chapitres devinrent partie intégrante de sa composition.

Le G. O. fit plus. Pour faire cesser en France toutes divisions relatives aux rites maçonniques et à la différence d'opinions sur ces matières, il déclara *qu'il les unissait à lui*, et qu'il les reconnaîtrait, pourvu que leur morale et leurs principes fussent en harmonie avec le système général de l'Ordre.

Bientôt il eut le bonheur de mériter la bienveillance du prince Cambacérès. S. A. S. voulut bien accueillir le corps représentatif de la Maçonnerie française, et lui offrir l'honorable et flatteuse assurance que S. M. I. et R., s'étant fait rendre compte du but de l'association maçonnique, avait daigné lui accorder sa protection, et lui donner pour grand-maître un prince de son sang ; enfin, que le monarque avait choisi, pour remplir cette fonction, S. M. le roi d'Espagne, son auguste frère. S. A. S. ajouta encore à toutes ses bontés une faveur bien précieuse aux membres de l'Ordre, celle d'accepter la présidence du G. O. de France, avec le titre

de premier grand-maître adjoint à S. M. le roi d'Espagne.

Ce prince philosophe, digne à jamais du respect et de la vénération de tous les membres de l'association, en devint le bienfaiteur. Il proclama la liberté des cultes maçonniques, et donna le premier l'exemple de cette tolérance philosophique dont le G. O. admit tous les principes.

Les rites s'empressèrent de soumettre leur doctrine au premier grand-maître adjoint; il leur tendit une main secourable. Certain que tous les Francs-Maçons, quelles que soient leurs bannières et leurs couleurs, sont animés d'un même esprit, il consentit à les protéger et à les diriger comme leur grand-maître particulier.

Ainsi, quoique beaucoup de régimes ne soient pas encore réunis au G. O., tous se sont au moins rangés autour du prince auguste qui remplit la plus haute dignité dans l'Ordre, au nom de S. M. C., et le moment n'est peut-être pas éloigné où, grâce à l'ascendant de cet illustre soutien de la Franche-Maçonnerie, ces familles éparses, sorties d'une même souche, qui pratiquent les mêmes vertus, parcourent la même carrière, aspirent au même but, ne formeront plus qu'un faisceau de frères.

Quel magnifique spectacle n'offrirait pas, en effet, au peuple maçon un G. O. composé de la réunion de tous les rites reconnus et authentiques, indépendants les uns des autres sous le rapport de leurs dogmes particuliers, mais s'assemblant par députés dans une diète maçonnique pour s'occuper du gouvernement de l'Ordre!

C'est alors que tous les intérêts privés céderaient à l'intérêt général; car l'association ne serait plus administrée par un rite exclusif, mais par la réunion de tous. C'est alors que ces hommes, si différents d'opinions, rapprochés dans un même centre, en relation continuelle les uns avec les autres, choisiraient sans doute le meilleur de tous les systèmes, et adopteraient infailliblement des usages uniformes; c'est

alors enfin qu'ils se convaincraient que leur existence est attachée à l'ensemble qui doit régner entre les parties d'un même tout.

Puissent nos vœux être entendus pour l'exécution d'un pareil projet ! Puisse encore le Grand Orient de France se persuader que de son succès dépendent sa tranquillité intérieure, et, plus encore, la sûreté et la gloire de son édifice !

FIN

DE L'HISTOIRE DE LA FONDATION DU G. O. DE FRANCE.

DOCUMENT N° IV

BULLE D'INSTITUTION D'UN SOUVERAIN CHAPITRE PRIMATIAL ET MÉTROPOLITAIN DE ROSE-CROIX JACOBITE A ARRAS

Nous empruntons à l'*Athenæum Français*, n° 14, du 2 avril 1853, le texte authentique de la Bulle d'institution du Chapitre d'Arras. Ce document avait d'abord été publié dans le *Courrier du Pas-de-Calais,* et il nous a paru intéressant de reproduire toute la polémique et les discussions auxquelles cette publication donna lieu. Le *Courrier du Pas-de-Calais* du 19 mars 1853, faisait précéder cette reproduction des réflexions suivantes :

« M. le comte du Hamel, préfet du Pas-de-Calais, si zélé à recueillir des documents historiques, vient de trouver une copie authentique, sur parchemin, d'une charte portant établissement à Arras d'un souverain Chapitre primatial et métropolitain de Franc-Maçon Rose-Croix, et il a fait généreusement don de ce titre important aux archives générales du département. Nous nous empressons de publier cette charte, qui met au jour une particularité que les historiens ont jusqu'ici paru ignorer.

« Nous, Charles-Edouard Stuwart, prétendant roi d'Angle-
« terre, de France, d'Ecosse et d'Irlande, en cette qualité
« S.·. G.·. M.·. du Chap.·. d'Hérédon, connu sous le titre de

« chevalier de l'Aigle, du Pélican, et, depuis nos malheurs « et nos infortunes, sous celui de R.·. C.·. † (Rose-Croix) :

« Voulant témoigner aux Maçons artésiens combien nous « sommes reconnaissant envers eux des preuves de bienfai- « sance qu'ils nous ont prodiguées avec les officiers de la « garnison de la ville d'Arras, et de leur attachement à notre « personne pendant le séjour de six mois que nous avons « fait en cette ville, nous avons, en leur faveur, créé et « érigé, créons et érigeons, par la présente bulle, en ladite « ville d'Arras, un souverain Chapitre primatial et métropo- « litain de R.·. C.·. †, sous le titre distinctif d'Ecosse-Jaco- « bite, qui sera régi et gouverné par les chevaliers Lagneau, « de Robespierre, tous deux avocats, Hazard et ses deux fils, « tous trois médecins, J.-B. Lucet, notre tapissier, et Jérôme « Tellier, notre horloger, auxquels nous permettons et don- « nons pouvoir de faire, tant par eux que par leurs succes- « seurs, non-seulement des chevaliers R.·. C.·., mais même « de créer un Chapitre dans toutes les villes où ils croiront « pouvoir le faire, lorsqu'ils en seront requis, sans cependant « par eux ni par leurs successeurs pouvoir créer deux Cha- « pitres dans une même ville, quelque peuplée qu'elle puisse « être; et, pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle, « nous l'avons signée de notre main, et à icelle fait apposer « le nom secret de nos commandements, et fait contresigner « par le secrétaire de notre cabinet, le jeudi 15e .·. jour du « 2e.·. mois, l'an de l'Incarnation 1745.·. Etait signé : Charles- « Edouard Stuwart, et plus bas, de par le roi : Lord Deberkley « Sre .·. .·. »

« Les historiens de Charles-Edouard n'ont point parlé du séjour que fit à Arras ce prince malheureux; occupé de récupérer l'héritage de ses pères, absorbé par les soins de cette importante entreprise, ce prince vivait dans la retraite et n'avait aucun rapport avec les autorités du pays. Nous avons en vain interrogé nos archives municipales, les registres mémoriaux où étaient consignés les faits les plus importants

de notre histoire, et nous n'avons rien trouvé de relatif au passage de Charles-Edouard à Arras. La charte qui vient d'être retrouvée est donc importante pour l'histoire, puisqu'elle comble une lacune de la vie de Charles-Edouard et qu'elle permet de le suivre dans son exil; elle l'est aussi pour notre ville, puisqu'elle établit d'une manière positive le séjour jusqu'ici ignoré de l'illustre exilé à Arras.

« Le lecteur vient de voir que, parmi les dignitaires nommés par Charles-Edouard, se trouvait un avocat du nom de Robespierre; cet avocat était le grand-père de Maximilien de Robespierre, membre du Comité de salut public sous la République. »

La publication de ce document important souleva de violentes réclamations; et, parmi les nombreux écrits de tout genre qui virent le jour à cette occasion, nous choisissons la pièce suivante, qui nous a semblé offrir le plus d'intérêt. C'est une lettre de M. le comte d'Héricourt, que nous trouvons dans le n° 15, 9 avril 1853, de l'*Athenæum Français,* et que nous reproduisons avec les quelques lignes qui l'accompagnaient dans ce journal :

« On a cru pouvoir jeter quelques doutes sur l'authenticité de la Charte de Charles-Edouard récemment trouvée dans les archives d'Arras, et que le dernier numéro de l'*Athenæum Français* a reproduit d'après le *Courrier du Pas-de-Calais.* La lettre suivante d'un archéologue distingué, M. le comte d'Héricourt, répond à ces doutes d'une manière péremptoire. Cette lettre était adressée à un journal, qui avait fait diverses objections, contre l'authenticité du document historique dont il s'agit.

« Monsieur le Rédacteur, dans un article publié le 29 mars
« dernier, vous attaquez l'authenticité d'une charte par la-
« quelle Charles-Edouard a établi à Arras un souverain Cha-
« pitre primordial de Rose-Croix. Vos lecteurs se rappelleront

« les raisons spécieuses que vous avez données; permettez-« moi d'opposer quelques faits à l'autorité du roman de « *Waverley*, sur laquelle vous vous appuyez.

« Lorsque la charte de Charles-Edouard parut dans le « *Courrier du Pas-de-Calais*, un journal de Douai, l'*Indépendant*, répondit que l'on attachait trop d'importance à « cette publication; que l'établissement d'un Chapitre de « Rose-Croix à Arras par le prétendant *était un fait bien* « *connu* de toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire « de la Franc-Maçonnerie. Et, en effet, cette charte a été pu-« bliée déjà par Thory dans son histoire de la *Fondation* « *du Grand-Orient en France*, et reproduite, en 1842, dans « le *Globe Franc-Maçon*, édité par les soins de M. Desanlis; « toutefois, le texte du *Courrier du Pas-de-Calais* est plus « correct. L'authenticité de cette bulle n'est donc révoquée « en doute ni par les savants du nord de la France, ni par « les Francs-Maçons. Ceux-ci offrent même de prouver que le « titre original est resté dans leurs archives jusqu'en 1814, « et l'*Indépendant* de Douai assure qu'il se trouve actuelle-« ment dans les archives du *Grand-Orient* de France. Ces « faits sont pour ainsi dire traditionnels à Arras, et votre « éloignement est sans doute la cause de l'erreur dans la-« quelle vous êtes tombé.

« Cette réponse pourrait suffire; abandonnons cependant « la question historique.

« Charles-Edouard, dites-vous, ne pouvait s'intituler pré-« tendant roi d'Angleterre, puisque son père vivait encore. « Mais d'où vient donc à Charles-Edouard ce titre de préten-« dant que lui donnent tous les historiens?

« Charles-Edouard, investi par son père de la régence, « parle presque toujours en son nom : « Je suis votre prince, « votre compatriote et votre ami, dit-il aux chefs de Clans « qui s'étaient rendus à bord de son vaisseau. » — « Je trouve « enfin un défenseur, » s'écrie-t-il quelques jours plus tard. « Ah! je ne demande que mille hommes comme celui-là pour « conquérir avec eux le trône de mes pères. » Lachiel lui

« demande le temps de la réflexion. — Non, répond le prince, « j'ai déjà autour de moi quelques amis. Encore quelques « jours, et avec eux j'arbore l'étendard royal, et j'annonce à « la Grande-Bretagne que Charles Stuart est venu réclamer « la couronne de ses ancêtres, prêt à vaincre ou à périr. »

« Ces citations sont extraites de l'excellente histoire de « Charles-Edouard, par M. Amédée Pichot.

« Je me résume : tous les historiens désignent sous le nom « de *prétendant* l'infortuné *chevalier de Saint-Georges*, non « adopté par Charles-Edouard dans son exil. La copie qui se « trouve aux archives du Pas-de-Calais, présente tous les « caractères d'authenticité que le paléographe le plus diffi- « cile voudrait rencontrer. Des personnes honorables de la « ville d'Arras, ont reconnu la signature de leurs pères, pla- « cée au bas de la pièce, et ces signatures sont identiques à « celles qui se trouvent aux papiers de famille conservés aux « archives départementales. Elle est, en outre, d'accord avec « les données historiques. On lit, en effet, dans l'*Histoire* « *universelle* de Cantu, t. XVII, p. 108 : « Sous le prince de « Clermont, prince du sang, en 1744, les Loges furent défen- « dues ; mais cette défense les fit augmenter et se répandre « dans les provinces. » Nous trouvons encore à la page pré- « cédente : « La persécution soupçonneuse de Louis XIV les « empêchait de se propager. Le PRÉTENDANT *anglais en* « *institua plusieurs.* »

« Vous avouerez, Monsieur le Rédacteur, que ces faits ont « une grande valeur et sont des preuves puissantes de l'au- « thenticité de la bulle maçonnique qui nous occupe. Votre « loyauté bien connue nous est un sûr garant de l'accueil « que vous ferez à cette lettre, et de l'empressement que « vous apporterez à la mettre sous les yeux de vos lecteurs, « juges naturels de ce débat.

« Veuillez en agréer mes remercîments et recevoir, etc.

« COMTE D'HÉRICOURT. »

On voit, dans la lettre qui précède, le reproche adressé à Thory d'avoir donné d'une manière incorrecte, dans l'*Histoire de la fondation du Grand-Orient de France*, la charte de Charles-Edouard. La comparaison des deux textes pouvant offrir un certain intérêt à nos lecteurs, nous reproduisons ci-après celui de Thory :

« Bulle d'institution du Chapitre primordial de Rose-Croix « Jacobite d'Arras.

« Nous, *Charles-Edouard Stuard,* roi d'Angleterre, de « France, d'Ecosse et d'Irlande, et en cette qualité Subst. G. « M. du Chapitre de H∴, connu sous le titre de chev. de l'Aigle, « du Pélican, et, depuis nos malheurs et nos infortunes, sous « celui de Rose-Croix; voulant témoigner aux Maçons arté- « siens combien nous sommes reconnaissants envers eux des « preuves de bienfaisance qu'ils nous ont prodiguées avec « les officiers de la garnison de la ville d'Arras, et de leur « attachement à notre personne pendant le séjour de six « mois que nous avons fait en cette ville.

« Nous avons, en leur faveur, créé et érigé, créons et « érigeons, par la présente bulle, en ladite ville d'Arras, un « S. Chapitre primordial de Rose-Croix, sous le titre distinc- « tif d'*Ecosse Jacobite*, qui sera régi et gouverné par les « chevaliers Lagneau et *de Robespierre*, tous deux avocats; « Hazard et ses deux fils, tous trois médecins; J.-B. Lucet, « notre tapissier, et Jérôme Tellier, notre horloger, auxquels « nous permettons et donnons pouvoir de faire, tant par eux « que par leurs successeurs, non-seulement des chevaliers « Rose-Croix, mais même de pouvoir créer un Chapitre dans « toutes les villes où ils croiront pouvoir le faire, lorsqu'ils « en seront requis, sans cependant par eux, ni par leurs « successeurs, pouvoir créer deux Chapitres dans une même « ville, quelque peuplée qu'elle puisse être.

« Et pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle, nous « l'avons signée de notre main, et à icelle fait apposer le « sceau secret de nos commandements, et fait contresigner

« par le secrétaire de notre cabinet, le jeudi 15e jour du « 2e mois, l'an de l'Incarnation 5747.

« Signé : *Charles-Edouard* STUARD.

« De par le roi.

« Signé : lord de BERKLEY, Secrétaire. »

Thory, à la suite de ce document, ajoute les lignes suivantes que nous croyons devoir reproduire également :

« L'original de cette bulle est gardé précieusement dans les archives de la Loge de *la Constance* à Arras. On peut en lire une copie certifiée dans les archives du G. O.

« Le Chapitre Jacobite d'Arras en érigea quelques autres, en France, mais en très-petit nombre.

« En 1780, quelques Maîtres et Officiers des Ateliers de la Grande Loge de France du G. O. de Clermont, obtinrent de ce Chapitre un bref d'institution, sous le titre de *Chapitre d'Arras, de la Vallée de Pari*. Cet établissement fut déclaré premier suffragant du Chapitre d'Ecosse Jacobite, avec le droit de constituer.

« En 1801, le 3 nivôse, ce suffragant et tous les Chapitres de son ressort furent réunis au G. O. Cette fusion partielle n'entraîna pas celle du chef-lieu du *Chapitre d'Ecosse Jacobite*, qui n'a pas voulu se dessaisir de son titre original, et qui, jusqu'à présent, a refusé de se prêter à toutes négociations pour un rapprochement au centre de la Maçonnerie française[1]. »

[1] Ces réflexions de Thory, extraites de l'histoire du *Grand-Orient*, ont été écrites à la date de 1812.

DOCUMENT N° V

NOTICE

L'élection du Grand Maître (mai 1861) a une importance toute particulière, par suite des faits qui se sont produits, et surtout de la résistance de l'administration à la volonté manifestée par la grande majorité des délégués. Au moment où nous imprimons cette Notice et les Documents qui l'accompagnent, nous ne savons encore quel en sera le résultat définitif, l'administration civile étant intervenue, comme on le verra, après une première élection régulière, et une nouvelle Assemblée législative devant être convoquée au mois d'octobre prochain. Mais il n'est pas douteux que le récit des faits qui se sont accomplis à cette occasion, la publication des pièces officielles, de celles émanées du Grand Orient, aussi bien que de celles publiées par les Délégués et les Vénérables convoqués en Assemblée législative, n'offrent le plus grand intérêt. Nous avons réuni ici tous les documents parvenus à notre connaissance, en les accompagnant d'un récit dont les appréciations sévères pour l'administration du prince Murat, sont, cependant, à nos yeux, d'une justice et d'une impartialité des plus louables, tandis que les faits sont rapportés avec la plus rigoureuse exactitude. Nous les faisons précéder de la lettre qui nous a été adressée, à cette occasion, par l'auteur du récit.

LETTRE D'ENVOI

Paris, 21 juin 1861.

T.·. C.·. F.·. Fr. Favre,

Je vous envoie le compte-rendu des faits relatifs à l'Assemblée Maçonnique du Gr.·. O.·. de France, avec les documents à l'appui.

Je vous garantis l'exactitude du récit et je prends toute la responsabilité des appréciations.

Publiez le tout. Il faut que le public puisse juger en connaissance de cause.

Aux calomnies, aux intrigues, aux calculs honteux, aux lâches défaillances, nous n'avons à opposer que la lumière qui éclaire les actes et la conscience qui les juge. Le triangle lumineux est la seule arme de la Maçonnerie. Elle nous suffira.

A vous, fraternellement,

CH. FAUVETY.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU GRAND-ORIENT

Dans son numéro d'avril 1861, le *Monde maçonnique* a annoncé l'élection, alors prochaine, du Grand Maître du Grand Orient de France, et exposé sommairement l'état de la question. Depuis lors, les événements ont marché; une grande manifestation s'est faite, dont le monde profane s'est ému et dont les journaux politiques se sont largement occu

pés. La Francmaçonnerie française vient de prouver qu'elle est pleine de jeunesse et de vigueur. Ses représentants naturels, brisant de lâches alliances, déjouant d'odieux calculs, ont vaillamment relévé son drapeau compromis, — le drapeau de la liberté, de la tolérance, de la fraternité universelle! — et l'ont fait flotter dans cette pure atmosphère des principes éternels où la foi maçonnique a toujours placé son étoile flamboyante.

Et maintenant que le calme est rentré dans les esprits, l'heure est venue de se recueillir et de retracer le récit d'événement squi, quelles que soient leurs conséquences, doivent former une page importante de l'histoire de la Francmaçonnerie.

Dans le numéro d'avril, paru tardivement au commencement de juin et composé dans la deuxième quinzaine de mai, on avait raconté les faits à mesure qu'ils se produisaient, et rapporté divers documents qui doivent servir à l'histoire de l'Assemblée maçonnique du 20 mai 1861. Pour appuyer les faits que nous allons retracer, nous renverrons à ces documents en les complétant par d'autres qui depuis nous sont parvenus.

Un décret du Grand Maître en son Conseil, reçu par les Loges au commencement du mois de mai, ayant convoqué les représentants des Ateliers de l'Obédience pour le 20 du même mois, à l'effet d'élire un Grand Maître du Rite français, le premier devoir des représentants était de se préparer à accomplir dignement l'œuvre pour laquelle ils étaient convoqués. (Documents, lettre A.)

Élire signifie choisir. Les représentants qui avaient pour mission d'élire un Grand Maître devaient croire qu'ils avaient par cela même le droit et le devoir *de le choisir*. — Il paraît qu'il y a des gens qui entendent les choses autrement et qui pensent qu'une élection n'est valable que lorsqu'elle a lieu en dehors de tout concours, de toute discussion, de toute publi-

cité, de toute comparaison, lorsqu'elle s'exerce, en un mot, au profit d'un seul et unique candidat.

On a exposé, dans le numéro de mars 1861, du *Monde maçonnique*, les motifs principaux de la répulsion qu'éprouvaient les Francmaçons du Rite français pour la réélection du prince Murat. Des raisons d'un autre ordre se joignaient à celles qui ont été indiquées : l'administration du Grand Orient avait besoin d'être réformée, et toute réforme semblait incompatible avec la prolongation des pouvoirs du Représentant particulier du Grand Maître, qui, à tort ou à raison, était regardé comme intéressé à perpétuer l'état des choses.

La Francmaçonnerie française ayant besoin d'un chef capable d'administrer et croyant ne pouvoir le choisir, pour se conformer à ses traditions, que dans les rangs les plus élevés, il n'y a pas lieu de s'étonner que l'idée de la candidature du prince Napoléon (Jérôme), ait surgi spontanément dans l'esprit de plusieurs. Si l'on ajoute que ce prince venait tout récemment de soutenir les principes que la Maçonnerie inscrit au fronton de tous ses temples, retrace dans tous ses symboles, pose à la base de sa Constitution, et qui, devenus comme sa raison d'être, lui font des ennemis si ardents et des amis si dévoués, on comprendra qu'il était difficile de trouver pour le Grand Orient et pour la Maçonnerie un candidat répondant mieux à toutes les exigences de la situation. Aussi, persistons-nous à regarder ceux qui ont pris l'initiative d'une telle candidature comme de très-honnêtes gens, et nous est-il impossible de voir en eux, avec le *Bulletin officiel du Grand-Orient*, « *des frères partout et toujours occupés à créer des obstacles et des difficultés à la marche ascensionnelle du développement de notre belle et morale institution.* »

Le prince Napoléon, prévenu des vœux de la Maçonnerie, avait répondu, il est vrai, qu'il ne voulait pas se porter en concurrence avec son cousin le prince Murat. Mais comme rien ne permettait de supposer que le Grand Maître sortant voulût se perpétuer au pouvoir malgré les vœux de ses ad-

ministrés, comme dans ce moment il n'avait pas même posé sa candidature, on ne s'arrêta pas à des scrupules dont on comprenait toute la délicatesse, mais qui ne pouvaient empêcher ceux qui étaient désireux de mettre un terme à l'administration du prince Murat de le manifester par leurs votes. Pour cela il était nécessaire qu'il y eût, en présence du prince Murat, si sa candidature se produisait, un candidat qui possédât les sympathies de la Francmaçonnerie et dont le nom et la haute position permissent à ces sympathies de se manifester sans crainte.

Telle était la situation, lorsque parut le *Bulletin du Grand-Orient* du mois d'avril 1861 (publié en mai), avec une déclaration injurieuse, outrageante pour les FF.·. qui avaient pris l'initiative de la candidature du prince Napoléon. Cette déclaration, contenue du reste dans la partie officielle du *Bulletin*, pour qu'on sût bien qu'elle émanait de l'autorité maçonnique, venait singulièrement modifier l'état des choses. En même temps qu'elle essayait de flétrir la conduite de ceux qui, ayant un mandat à exercer, une élection à faire, avaient pris ce mandat assez au sérieux pour choisir, en dehors du prince Murat, dont ils avaient expérimenté l'administration, et dans une position au moins aussi élevée, un homme digne de représenter la Francmaçonnerie française, elle contenait un désistement formel du prince Murat au cas où le prince Napoléon accepterait la candidature à la Grande Maîtrise.

Nous donnons cette pièce en entier aux documents (lettre B). Si on y flétrit *les criminelles tentatives* de ceux qui ont proposé la candidature du prince Napoléon, on y dit formellement que, si cette candidature est sérieuse, le Grand Maître actuel « est prêt, non-seulement à se retirer, mais à lui don-« ner tout son concours... » Car « il n'entend en rien s'opposer « à la libre manifestation des sentiments de la Maçonnerie. » Et il ajoute « qu'il verrait avec bonheur un Maçon, — plus « capable que lui par ses lumières, par son dévouement, par « sa position sociale, de servir la Maçonnerie, — recevoir la « noble tâche de guider notre Institution dans la grande voie

« déjà si bien, si largement ouverte du triple progrès de l'élé-
« vation de son niveau intellectuel et moral, de l'extension
« de sa puissance comme force de conciliation et d'éducation
« gouvernementale, et de l'accroissement de sa richesse ma-
« térielle. »

Il y a quelque peu de pathos dans cette dernière phrase, mais les sentiments qu'on a voulu exprimer sont excellents et la déclaration est positive. Aussi les Francmaçons, dont on avait incriminé les intentions dans la première partie de ce manifeste, oubliant l'injure qu'on leur faisait, durent se réjouir de l'heureuse solution qui se présentait.

Une lettre signée d'un grand nombre de Vénérables[1] avait été écrite au prince Napoléon pour le prier de les autoriser à poser sa candidature. Après la publication de *L'Avis aux Ateliers,* inséré dans la partie officielle du *Bulletin,* il importait d'obtenir de ce prince une adhésion qui supprimât toute compétition en amenant le désistement du Grand Maître sortant. Cette adhésion fut obtenue. La lettre d'acceptation du prince Napoléon (documents, lettre D) est formelle. Il résulte des termes de cette lettre, qu'après avoir refusé de se porter en concurrence avec le prince Lucien Murat, le prince Napoléon (Jérôme) prenant en considération l'importance de l'appel qui lui est fait au nom de la Maçonnerie, et la résolution manifestée par les signataires de ne plus voter pour le Grand Maître actuel, déclare qu'il acceptera les suffrages pour la Grande Maîtrise.

En présence de cette acceptation, il semblait qu'on n'avait plus qu'à attendre l'exécution de la promesse faite d'autre part au nom du prince Murat. Mais il faut croire que cette promesse avait été faite *more jesuitico,* avec réserve mentale. L'administration, sommée plusieurs fois d'agir conformément à la déclaration officielle du *Bulletin,* et tout au moins « *de ne pas s'opposer à la libre manifestation des sentiments de la Maçonnerie,* » fit la sourde oreille. On parla,

[1] Voir aux documents, lettre C.

on écrivit, on pria, on insista : tout fut inutile. Il fut répondu qu'on perdait la Maçonnerie... Comment pouvait-on perdre la Maçonnerie en soutenant une candidature à laquelle le Grand Maître sortant avait déclaré solennellement qu'il se rallierait lui-même si elle était réelle?

C'est avec un profond sentiment de tristesse que nous écrivons toute cette histoire. A chaque instant la plume nous tombe des mains. Nous voudrions avoir le droit de nous taire, sur des actes où l'arbitraire le dispute à chaque instant au ridicule, et qui seraient la honte éternelle de l'Institution si la grande majorité des Maçons français ne les avait flétris publiquement à la face du monde par un vote souverain, et si la Francmaçonnerie de toutes les Obédiences ne réservait à leurs auteurs une suprême et solennelle condamnation.

Reprenons cependant le récit des faits qui ont précédé la réunion de l'Assemblée législative.

Mentionnons d'abord la circulaire du Grand Maître de l'Ordre à tous les Ateliers de la correspondance, convoquant l'Assemblée pour le 20 mai, à l'effet d'élire un Grand Maître [1].

A peu près à la même date paraissent deux décrets, dont l'un suspend le journal-revue *l'Initiation ancienne et moderne,* rédigé par le F.·. Riche-Gardon, et le F.·. Riche-Gardon lui-même comme Vénérable; l'autre suspend et ferme provisoirement la Loge dont il était président, le *Temple des Familles* [2].

Quel était le crime du F.·. Riche-Gardon? Si l'on en croit les considérants du décret, il avait allégué des faits contraires à la vérité, il avait discuté les actes profanes du Grand Maître; mais son véritable crime était d'avoir posé, en face de celle du prince Murat, la candidature du prince Napoléon. Son article, dont la forme était on ne peut plus convenable et respectueuse, se terminait par cette double propo-

[1] Voir aux documents, lettre A.

[2] Voir le numéro d'avril *du Monde maçonnique,* page 711, et documents, lettre E.

sition adressée aux députés chargés de représenter les Ateliers à l'Assemblée législative maçonnique :

« Elire pour Grand Maître le prince Napoléon, qui soutient « dans les pouvoirs de l'Etat les principes les plus rappro- « chés de ceux de notre sainte Institution ;

« Ou réélire le prince Lucien Murat, lequel s'est déclaré « itérativement pour un pouvoir qui fait mettre les Francma- « çons aux galères, partout où son influence peut l'obtenir. »

La suspension du F.·. Riche-Gardon et de son journal ne peut s'expliquer que par un parti pris d'empêcher toute candidature de se produire en dehors de celle de l'ancien Grand Maître. C'est de l'arbitraire; mais cet arbitraire, condamnable comme tout ce qui porte atteinte à la liberté individuelle et à la propriété, se comprend et s'explique. Ce qui est plus difficile à comprendre et à expliquer, c'est la fermeture de la Loge le *Temple des Familles,* coupable uniquement, — car elle n'a pris aucune part à la rédaction de l'article incriminé, et n'a pas eu à s'occuper de l'élection, — coupable d'avoir pour Vénérable le F.·. Riche-Gardon. Quant aux motifs sur lesquels s'appuie le décret, ils constituent un procès de tendance d'un caractère assez nouveau. On y représente *les Frères adhérents sympathiques* à l'œuvre du journal-revue *l'Initiation* comme responsables des actes personnels du F.·. Riche-Gardon! C'est absolument comme si l'on rendait les abonnés du *Constitutionnel* ou du *Pays*, — que le F.·. Riche-Gardon nous pardonne ce rapprochement, — responsables des actes de M. Mirès!

La mesure qui suspendait le F.·. Riche-Gardon, son journal et son Atelier, fut bientôt suivie d'une mesure analogue contre deux membres du Conseil du Grand Maître et neuf Vénérables ou représentants d'Ateliers. Le décret qui suspend ces onze Frères est précédé d'un exposé des motifs[1] que nous nous contenterons d'appeler anti-maçonnique pour ne pas le qualifier en termes profanes. Il aurait pu donner lieu contre son auteur à des poursuites en police correctionnelle,

[1] Voir le *Monde maçonnique* d'avril, page 713, et document lettre F.

si les Frères qui s'y trouvent diffamés ne s'étaient montrés avant tout préoccupés de l'honneur de l'Institution, qui n'avait rien à gagner à voir traîner devant les tribunaux ceux qui la représentent officiellement.

L'auteur de ce rapport, après avoir parlé d'un prétendu comité électoral qui se réunissait, disait-il, chez le F.·. Allard, ajoute que les Frères qui le composaient « *s'étaient déjà partagé les fonctions au sein de la future administration.* » C'est là une belle et bonne calomnie, qui ne peut certes atteindre les personnes désignées par le rapport, mais dont l'intention reste odieuse. Et cette calomnie est formulée par un homme salarié des deniers mêmes de ceux qu'il insulte, et il s'est trouvé un Grand Maître de l'Ordre maçonnique qui n'a pas craint, en la sanctionnant par un décret, de lui donner, dans le sein de la Maçonnerie, un caractère officiel, et dans le monde profane une notoriété incontestable résultant de l'autorité de son nom et de sa position élevée!

Ce n'est pas tout. L'auteur du rapport ne trouvant pas sans doute dans les faits relatifs à la question d'élection une justification suffisante des mesures de rigueur qu'il proposait, a recours à d'autres moyens. Il représente les FF.·. qu'il veut faire frapper de suspension comme des hommes « d'un caractère turbulent, » connus « par *des opinions politiques*, — le mot y est, — leur assignant une place à part dans le monde profane... *des factieux*, etc., etc.... »

Ainsi voilà un Grand Officier d'honneur de l'Ordre, chargé de représenter l'autorité maçonnique, qui accuse des Francmaçons d'avoir abordé le terrain politique, parce que, en tant qu'électeurs, ils s'étaient préoccupés d'une profession de foi faite publiquement par celui qu'ils avaient à choisir pour leur représentant, et qui vient, lui, non-seulement s'enquérir des opinions politiques de ceux qu'il veut frapper, mais encore les incriminer et les dénoncer à propos de ces opinions. Or, où l'auteur a-t-il appris à connaître *les opinions politiques* de ceux qu'il signale comme des hommes dange-

reux? Si c'est dans les Loges que ces opinions se sont produites, pourquoi n'en a-t-il pas puni les auteurs au moment où elles se produisaient, ainsi que la Constitution lui en faisait un devoir? Si c'est hors des Loges, de quel droit se permet-il d'en parler, alors que cette même Constitution le lui interdit formellement? Dans l'un et l'autre cas, l'auteur du rapport est coupable...

Mais quelles sont ces opinions qui font de ceux qui les professent une classe à part dans le monde profane? Existe-t-il vraiment de telles opinions? C'est tout au plus si l'on s'exprimerait ainsi en parlant de vagabonds ou de repris de justice; ceux-là peuvent occuper une place à part dans la société. Peut-être y a-t-il lieu, en effet, tout en plaignant leur sort, de prendre contre eux certaines précautions. C'est l'affaire de la police et des gendarmes. Mais nous interrogeons la liste des personnes atteintes par le décret du Grand Maître, et nous n'y voyons que des hommes assez bien assis sur l'échelle sociale et assez haut placés dans l'estime publique pour offrir à l'Ordre, à l'Etat, à la société, au moins autant de garantie que M. le Représentant particulier.

Mais détournons nos regards de ces pages honteuses, dont la publication doit suffire à la vengeance des insultés comme au châtiment de l'insulteur. Deux mots du reste pouvaient suffire pour les caractériser : *calomnie et dénonciation!*

Si l'on veut cependant chercher, en dehors des prétextes indiqués au rapport, le véritable motif du décret de suspension rendu contre onze ou douze représentants de Loges, on le trouvera uniquement dans la crainte que l'on avait de leur influence morale dans le sein de l'Assemblée. Les raisons du rapport sont dérisoires, et il eût été plus honorable de confesser franchement qu'on excluait ces Frères de l'Assemblée législative parce qu'on redoutait soit leur parole, soit leur caractère, que de prétendre les punir pour avoir préparé une candidature dont la plupart, à la date du décret (14 mai), ignoraient complètement l'existence. Tous les FF.·. des départements étaient évidemment dans ce cas. Il est vrai que

pour quelques-uns les raisons étaient plus sérieuses. Ainsi les FF. Jouaust et Vasselin, l'un de Rennes, l'autre de Fécamp, « sont connus, le premier, pour son attitude de perpétuelle opposition, le second par ses affinités avec le journal suspendu (*sic*). » Voilà qui est admirablement trouvé! D'autant mieux trouvé, que le F.·. Vasselin, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée aux membres de son atelier, et que nous avons sous les yeux, « n'a jamais eu d'autre *affinité* avec le F.·. Riche-Gardon, que celle qui fait de tous deux deux proscrits. »

C'est sous l'impression du décret du 14 mai, connu de la plupart seulement la veille ou l'avant-veille, que les députés se réunirent le 20 mai en Assemblée législative. Ici nous allons suivre les procès-verbaux.

LUNDI 20 MAI. — Le Grand Maître adjoint, le F.·. Doumet, ouvre les travaux à deux heures, selon les formes accoutumées.

Aussitôt après l'ouverture, un Frère (le F.·. André Rousselle, V.·. de la L.·. *Isis Montyon*) demande la parole pour une motion d'ordre et émet le vœu que, conformément aux usages de toutes les Assemblées, la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée soit faite par l'Assemblée elle-même.

Une discussion s'engage, dans laquelle le F.·. D'Arragon, Grand Officier d'honneur, et le F.·. Bras-Laffitte, orateur désigné d'office par le Grand Maître, insistent pour que l'administration reste chargée de ce soin comme par le passé. Ni l'un ni l'autre cependant ne contestent le droit de l'Assemblée.

Le vote a lieu. L'Assemblée décide qu'une Commission, choisie dans ses bureaux, sera chargée de la vérification des pouvoirs des députés.

C'était là, il faut en convenir, un vote de défiance, qui manifestait assez clairement les dispositions de l'Assemblée.

L'appel nominal a lieu et tous les députés, au nombre de cent trente-six, prêtent serment.

Il est procédé ensuite au tirage au sort des neuf bureaux.

Après ce travail, la séance est levée et renvoyée au lendemain mardi à deux heures.

Les bureaux se réunissent après la séance pour se constituer. Ils nomment une Commission de neuf membres chargés de la vérification des pouvoirs.

Cette Commission veut se mettre immédiatement à l'œuvre, mais les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des délégués lui sont refusés par l'administration.

Mardi 21 mai. — A dix heures du matin, la Commission de vérification des pouvoirs se réunit et obtient à grand'peine de l'administration les dossiers qui lui étaient nécessaires.

Il résulte des procès-verbaux que cent trente-six députés, admis dès la première séance à prêter serment, et seize membres, admis par le Conseil après appel nominal, ont justifié de leurs pouvoirs. De sorte que le chiffre des membres composant l'Assemblée législative pour 1861, reste fixé à cent cinquante-deux dont cent trente-six seulement ont prêté serment. Ce chiffre est officiel.

Il résulte non-seulement du procès-verbal dressé par la Commission de vérification, mais aussi d'un tableau indicateur des bureaux, dressé par l'administration elle-même et qui nous a été présenté.

Nous insistons sur ce point, parce que plus tard l'administration a essayé de contester ce chiffre.

A une heure, les bureaux se réunissent; mais au moment où les députés commençaient à en sortir pour entrer en assemblée générale, ils apprennent qu'un décret du Grand Maître proroge l'Assemblée au vendredi suivant. Il est à remarquer que ce décret fut pris sans l'assistance du Conseil, et par conséquent sous la seule responsabilité du Grand Maître (documents, lettre G).

Ce décret, qui punissait l'Assemblée de son vote de défiance envers l'administration, fut désapprouvé par les amis même

du prince Murat et lui fit perdre ses dernières chances de réélection.

En suspendant l'Assemblée pendant trois jours, il retenait trois jours de plus à Paris bien des députés qui avaient besoin de retourner dans leurs foyers; puis il s'appuyait sur des considérants dont chacun pouvait cette fois apprécier l'inanité. Il n'y avait eu dans l'Assemblée aucune agitation inusitée. La réclamation faite au nom de la dignité de l'Assemblée, relativement à la vérification des pouvoirs, avait été présentée de la façon la plus convenable et dans les formes les plus parlementaires. D'ailleurs, cet incident était vidé; la vérification était un fait accompli. L'Assemblée n'avait plus qu'à procéder à l'acte important de l'élection du Grand Maître, principal objet de sa convocation.

Rien ne venait justifier un ajournement, rien, si ce n'est la crainte qu'avait l'administration de voir réussir la candidature du prince Napoléon, dont l'acceptation, constatée par sa lettre même, ne pouvait plus être un doute pour personne.

Quant à la pression morale dont il était question dans les motifs du décret, c'était encore là une nouvelle injure pour les députés.

Pouvait-on admettre que cent cinquante Maçons honorables, tous élus par leurs Frères, tous Vénérables ou investis de fonctions importantes dans leurs Ateliers, réunis à Paris pour remplir religieusement un mandat sérieux, cédassent à autre chose qu'à leur conscience et à leur raison dans le choix si important du représentant suprême de leur Ordre? Quelle idée l'administration du Grand Orient se faisait-elle donc du personnel de la Maçonnerie française, si elle jugeait ainsi ceux qui, choisis pour la représenter dans une circonstance solennelle, devaient en être l'élite?

Dieu merci, les députés à l'Assemblée surent prouver qu'ils n'avaient besoin d'aucune pression morale ou immorale pour remplir leurs devoirs et manifester la volonté de la Société maçonnique. Leur vote, librement rendu, fut à la fois une élection et un arrêt.

En nommant un nouveau Grand Maître, ils entendirent non-seulement manifester leurs préférences, mais par-dessus tout condamner des actes qui auraient entaché l'honneur de l'Institution, si les véritables représentants de la Francmaçonnerie s'y étaient associés par un lâche silence ou par un vote complaisant.

Le décret du 21 mai, en prorogeant les réunions de l'Assemblée, avait maintenu celles des bureaux et des Commissions émanées de leur sein. Les députés continuèrent donc à se réunir dans leurs bureaux. Leur premier soin fut de protester contre le décret de prorogation. Ils firent mieux; ils essayèrent de le faire rapporter. Une députation se rendit au sein du Conseil du Grand Maître pour prier les membres de ce Conseil d'intervenir dans cette circonstance. Le Conseil décide, en effet, qu'il se rendra auprès du prince Murat pour le prier de retirer son décret. Mais lorsque les membres du Conseil se présentent chez le Grand Maître, celui-ci leur fait dire qu'il ne peut les recevoir ce soir-là et les invite à se présenter le lendemain matin.

Cependant, les bureaux, dans l'impossibilité où ils sont de s'occuper des autres travaux sans qu'au préalable le fait si important de l'élection d'un Grand Maître ait été accompli, décident qu'ils doivent tout d'abord s'occuper de cette élection. Il ne font ainsi qu'exécuter le décret de convocation du Grand Maître, qui fixe expressément ce but à l'Assembée législative de 1861. (Voir ce décret, document A.)

Le soir, à huit heures et demie, les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. Mais comme les salles dans lesquelles ils s'étaient réunis jusque-là étaient occupées par des Loges qui tenaient ce jour-là leurs séances régulières, ils sont obligés de s'assembler dans la salle des banquets. Les neuf bureaux se groupent dans cette immense salle et chacun d'eux procède à l'étude des questions qui lui sont soumises.

A neuf heures, le représentant du Grand Maître vint les inviter à se retirer. Mais les députés répondirent qu'ils étaient là réunis en vertu de leur mandat; qu'ils procédaient en la

forme qui leur avait été imposée par le décret du Grand Maître, tous les bureaux travaillant isolément, et que rien, dans la conduite des membres présents, ne motivait une telle injonction. Comme le représentant du Grand Maître trouvait que l'heure n'était pas convenable, on lui fit remarquer que c'était au contraire l'heure des travaux maçonniques, qui s'accomplissent ordinairement de huit heures à minuit.

— Mais si vous persistez, reprend encore le Représentant particulier du Grand Maître, je serai obligé de faire intervenir la force armée pour vous obliger à vous retirer.

— Nous attendrons la force armée, lui fut-il répondu.

Cette menace révélait assez le parti pris de l'administration. Les bureaux dès lors furent unanimes. Chacun d'eux procéda à l'élection du Grand Maître. Chaque bureau recueillit les signatures de ses membres. Elles furent toutes pour le prince Napoléon. Il y eut neuf procès-verbaux, autant qu'il y avait de bureaux; puis ces mêmes signatures furent recueillies en duplicata sur une liste générale. Le nombre des signatures en faveur du prince Napoléon s'élevait à quatre-vingt-dix-huit.

Cet acte solennel de souveraineté, accompli dans une forme inaccoutumée, mais qui exclut plus que tout autre mode d'élection l'erreur et la fraude, eut lieu dans un calme parfait, et nous pourrions dire dans un religieux recueillement. Pendant qu'il s'accomplissait, on vint annoncer aux députés que la force armée avait pénétré dans l'enceinte réservée, et que sept sergents de ville étaient à la porte du Temple. Cette communication produisit une indignation générale, mais ne donna lieu à aucune manifestation de nature à altérer la dignité dont les représentants n'avaient cessé de faire preuve. Cependant chaque bureau crut devoir rédiger une protestation contre ce fait inouï dans les fastes maçonniques.

Une heure à peu près se passa entre l'arrivée des sergents de ville et la clôture des travaux. Les procès-verbaux signés et légalisés, la protestation rédigée et signée, les députés se retirèrent paisiblement en traversant les rangs des sergents

de ville qui étaient restés à la porte, fort étonnés d'avoir été appelés à défendre l'ordre contre des gens qui le représentaient si bien. (Voir pour le procès-verbal de l'élection, documents, lettre H.)

MERCREDI 22 MAI. — Les membres du Conseil se rendirent dès le matin chez le prince Murat et le pressèrent de rapporter le décret de prorogation. Après quelque résistance, le prince, ayant recueilli l'avis de tous les membres présents, et cet avis se trouvant unanime pour le retrait du décret, chargea le F.·. Bras-Laffitte, en sa qualité d'orateur de l'Assemblée, d'apprendre aux députés que le décret était retiré et que l'Assemblée pouvait reprendre ses délibérations. Le Conseil, de retour au siége du Grand Orient, fit informer les bureaux de cette décision. Mais il paraît qu'on avait compté sans le Représentant particulier du Grand Maître. A peine, en effet, commençait-on à se réjouir de cette mesure bien propre à concilier les esprits, que ce fonctionnaire arrive et déclare aux membres du Conseil qu'ils ont mal compris les intentions du Grand Maître, que le décret n'est point rapporté et que l'Assemblée n'est pas autorisée à se réunir.

On le voit, après avoir outragé l'Assemblée, on outrageait le Conseil.

Le Représentant particulier du Grand Maître venait, au nom du Grand Maître, démentir les paroles de celui-ci et s'opposer, malgré l'avis du Conseil, malgré le consentement formel du prince Grand Maître, à une mesure tardive, sans doute, mais d'un excellent effet moral.

Il est à regretter que, dans cette circonstance, et après un tel affront, le Conseil n'ait pas compris que le soin de sa dignité lui imposait l'obligation de donner en masse sa démission; peut-être alors se serait-on arrêté dans la voie déplorable où l'on s'était engagé.

JEUDI 23 MAI. — La nomination du prince Napoléon comme Grand Maître de l'Ordre était incontestable. Elle avait été faite

à la presque unanimité des membres présents dans les bureaux. Le nombre des signatures s'élevait à quatre-vingt-dix-huit. Si l'on joint à ce nombre la liste des députés suspendus qui n'avaient pu se faire remplacer par des délégués, et les noms de ceux qui, sans voter, s'étaient déclarés explicitement pour cette élection, on arrive à un chiffre de plus de cent vingt voix sur un total de cent cinquante-deux votants.

Cependant, comme l'élection faite dans les bureaux par signatures manquait de ce caractère de solennité que le vote d'une Assemblée semble seul pouvoir donner à un tel acte, les députés résolurent de donner à l'élu de leur choix cette suprême consécration.

Après avoir vainement attendu l'arrivée du F.·. Doumet, qui avait été mandé la veille auprès du Ministre de l'Intérieur et qui n'avait pas reparu depuis, autorisés d'ailleurs à reprendre les travaux législatifs par les paroles qui leur avaient été transmises au nom du Grand Maître et qui n'avaient pas été retirées officiellement, pressés par ceux d'entre eux qui étaient obligés de partir le soir même ou le lendemain, et craignant, s'ils attendaient plus longtemps, de ne plus être en nombre suffisant, les députés se réunirent à deux heures en Assemblée générale, sous la présidence de leur doyen d'âge, et, dans la forme ordinaire, consacrèrent, par un vote solennel, l'élection du prince Napoléon. Nous donnons aux documents (lettre I) le procès-verbal de cette séance.

Il résulte de ce procès-verbal, complété par des renseignements ultérieurs, que quatre-vingt-onze membres ont donné leur voix au prince Napoléon, que trois membres se sont retirés avant le vote, et qu'un membre, tout en restant jusqu'à la fin de la séance, a déclaré s'abstenir. Cette seconde épreuve s'est donc faite à l'unanimité des membres présents, moins une voix.

Trois copies authentiques du procès-verbal de la séance du 23 mai furent faites. L'une d'elles fut portée au prince Napo-

léon et déposée ensuite par ses ordres avec les listes des signataires de la nomination faite la veille dans les bureaux, les procès-verbaux et les autres documents constatant la régularité de l'élection, chez M° N..., notaire, pour y être tenus à la disposition de qui de droit.

Ainsi se trouvait terminée cette grande affaire de l'élection d'un Grand Maître, pour laquelle les électeurs Francmaçons avaient été appelés de toutes les parties de la France [1], et à laquelle ceux-là mêmes qui l'avaient provoquée avaient suscité des obstacles qui eussent été insurmontables pour tout autres que des Francmaçons, c'est-à-dire pour des hommes habitués, par la discipline de l'Atelier, à respecter la justice même envers ceux qui la violent, et à se maintenir, même vis à vis des provocations et des provocateurs, dans les limites de l'ordre et de la légalité.

La séance était levée depuis longtemps. Le tronc de bienfaisance avait circulé, et une somme de dix-sept francs recueillie pour la maison de secours, avait été versée à la caisse de l'administration, qui en avait délivré un récépissé. La plupart des députés s'étaient retirés, et il ne restait plus que quelques Frères dans les bureaux, lorsque, vers quatre heures, fut affiché, dans l'hôtel du Grand Orient, un arrêté du préfet de police, « interdisant aux Francmaçons de se réunir, pour « procéder à l'élection d'un Grand Maître, avant la fin d'oc- « tobre prochain. » (Documents, lettre K.)

Cet arrêté, assez singulier en ce qu'il confond deux choses bien distinctes : le droit de se réunir, qui relève, en effet, de M. le préfet de police, et le fait de l'élection d'un Grand Maître, qui appartient au Grand Orient, cet arrêté, disons-nous, avait, dans tous les cas, un très-grand défaut. Il interdisait une chose déjà faite. L'élection était parachevée lorsque parut l'arrêté, et ce qui prouve que la double élection du prince Napoléon n'avait suscité aucun trouble, aucun désordre,

[1] Sont punis de 100 fr. d'amende les Ateliers qui n'y envoient pas leur représentant.

Désordre et Francmaçon vont peu de compagnie,

c'est que le commissaire de police du quartier ne s'en était seulement pas aperçu. Il avait fallu que l'*agitation* eût été signalée par l'avenue Montaigne, et cela juste au moment où l'élection du nouveau Grand Maître achevait de s'accomplir, pour qu'on s'en alarmât au quai des Orfèvres et qu'on sût au faubourg Montmartre qu'il y avait là, rue Cadet, en face du bureau du commissaire de ce quartier, « *une agitation de nature à compromettre la sûreté publique.* » Ainsi s'exprime l'arrêté surpris à M. le préfet de police, oui, surpris, nous le disons hautement, surpris par ceux qui avaient intérêt à empêcher la manifestation légale des sentiments de la Société à laquelle ils voulaient s'imposer, par ceux qui, après avoir épuisé les moyens d'intimidation, n'avaient d'autre recours que la force et l'intervention de l'autorité civile. Mais, ici, comme la première fois, ces tristes calculs furent déjoués.

La veille, la force armée, qu'on était allé chercher sous prétexte de bruit et de tumulte, n'avait pas empêché l'œuvre commencée de s'accomplir avec cet ordre parfait qui caractérise les réunions maçonniques, et une première manifestation s'était produite; ce jour-là, l'ordre de fermer les travaux arrivait une heure après leur fermeture; l'injonction de surseoir à l'élection était faite une heure après que cette élection avait reçu sa consécration dernière. Et, quoi qu'on en ait dit, malgré une foule de petites provocations bien faites pour faire sortir les esprits de ce calme qui est, du reste, chez les Francmaçons se livrant à leurs travaux, un devoir et une habitude, l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner dans l'hôtel du Grand Orient : aucune querelle, aucune dispute. Les rapports avec les sergents de ville de la rue comme avec ceux qui se sont présentés dans l'intérieur et à la sortie, furent, de part et d'autre, pleins d'urbanité et de convenance. Et quand on se sépara, il n'y eut pas plus de tumulte qu'on n'en trouve à la sortie de l'église, — les Maçons

ne se réunissent-ils pas dans leurs Temples? — beaucoup moins par conséquent qu'on n'en remarque à la sortie d'un bal ou d'un concert. En somme, la réunion des Francmaçons n'a pas cessé d'être infiniment plus paisible que ne le sont le plus souvent les réunions d'actionnaires, auxquelles cependant on n'a jamais songé à faire imposer par la police un ajournement de cinq ou six mois... Constatons, à ce propos, que la réunion des actionnaires de la Société civile du Grand Orient, était indiquée pour le surlendemain 25 mai, et qu'en faisant fermer les salles de l'hôtel de la rue Cadet pour *cause d'agitation,* on ajournait non pas seulement l'élection, — l'élection était faite, — mais la réunion des actionnaires de la Société civile. M. le préfet de police ignorait sans doute, quand il l'a signé, cette conséquence de son arrêté, mais l'administration du Grand Orient ne l'ignorait pas. Le décret du Grand Maître, rendu à la même date que l'arrêté et s'appuyant sur cet arrêté, le prouve assez. « Une nouvelle assemblée, y est-il dit, sera convoquée au « mois d'octobre prochain pour accomplir les travaux législatifs et procéder à l'élection du Grand Maître. En conséquence des dispositions qui précèdent, la réunion des « actionnaires de la Société civile, fixée au samedi 25 courant, n'aura pas lieu. Il sera ultérieurement adressé des « convocations pour cette réunion ajournée au mois d'octobre. » Nous ne disons pas que toute cette fantasmagorie d'agitation ait été inventée pour arriver à un ajournement semblable, mais il est toujours fâcheux que l'on ait cru devoir s'appuyer sur de tels motifs pour différer une double reddition de compte, celle que l'on doit aux Francmaçons, celle qu'on avait promise aux actionnaires.

Une chose non moins fâcheuse encore, mais que nous nous lassons de relever, c'est la persistance que l'on met à incriminer, à diffamer l'Assemblée législative maçonnique dans la personne de ceux de ses membres qui ne se sont pas montrés favorables à l'administration. Le décret du 23 mai vient encore parler « du désordre qui a été chaque jour plus grand

« au sein de l'Assemblée de 1861. » Or, cette Assemblée ne s'est réunie que deux fois : la première sous la présidence du F.·. Doumet, Grand Maître adjoint; la seconde sous la présidence de son doyen d'âge, et cela seulement pendant une heure, pour consacrer l'élection du Grand Maître. Ce n'est ni dans l'une ni dans l'autre séance qu'il pouvait y avoir du désordre. Sous le F.·. Doumet, président désigné par le Grand Maître, le désordre ne se serait pas produit impunément; sous le F.·. Blanclœuil, il était impossible, tout le monde était d'accord.

L'insulte continue dans les considérants de ce décret, plus brutale encore dans les termes : « Une fraction de l'Assem« blée, » — les trois quarts des membres! — « s'est laissé « entraîner, par de coupables excitations, *jusqu'à l'oubli de « toute dignité et de toute pudeur.* » En quoi donc, M. le Représentant particulier? Un fait, au nom du ciel! un fait, ou l'on vous dira que :

Vous prêtez sottement vos qualités aux autres!

Voir aux documents le texte des deux décrets du 23 mai faisant suite à l'arrêté de M. le préfet de police, lettre L.)

Sommes-nous enfin arrivés à la fin de ce piteux récit? N'avons-nous plus de décrets à enregistrer, plus de rapports de M. le Représenant particulier à signaler? L'Assemblée législative prorogée au mois d'octobre, les Ateliers du département de la Seine privés de leurs droits de réunion, voilà où nous en sommes; mais ces actes ne seront pas les derniers, d'autres suivront qui en seront la conséquence. Il faudra suspendre les Loges dont on n'espère pas pouvoir modérer l'esprit. Pour les suspendre, il faudra dénaturer leurs travaux, calomnier leurs intentions, dénoncer leur personnel. *Omnia pro dominatione!* On est entré dans une voie fatale, on ira jusqu'au bout. L'arbitraire a sa logique!

Heureusement, il y a dans tout cela quelque chose de consolant, c'est la conduite toujours si ferme et si modérée des

véritables représentants de la Maçonnerie, des députés à l'Assemblée législative.

Réunis au siége du Grand Orient pour élire un Grand Maître, ils procèdent paisiblement, légalement, à l'œuvre importante pour laquelle ils ont été appelés. Ils ne se laissent détourner par aucun obstacle, par aucune provocation, par aucune insulte. Ils délibèrent sous les yeux de la police désarmée par leur attitude. Ils accomplissent l'élection d'un Grand Maître, d'abord dans leurs bureaux et par signatures, — ce qui exclut tout soupçon d'erreur, de pression ou de subterfuge; une signature ne peut être contestée! — puis, aussitôt qu'il leur est permis de se réunir, ils confirment ou plutôt ils proclament cette élection en assemblée générale. Prêts à continuer leurs travaux par l'examen du budget et par la nomination des sept membres du Conseil sortants, ils doivent se séparer, à leur grand regret, avant d'avoir achevé leur tâche. Un décret du Grand Maître, appuyé d'un arrêté du préfet de police, croit devoir les ajourner à six mois. Ils cèdent alors et rentrent dans leurs foyers, où leur famille et leurs affaires suspendues les réclament. Ils n'ont pas voulu cependant se séparer sans avoir constaté l'œuvre faite, et manifesté leur regret des choses inachevées qui étaient aussi comprises dans leur mandat. Un manifeste est signé pour servir à la fois de compte-rendu et de protestation. Il a dû être communiqué aux journaux. Nous le donnons aux documents (lettre M.). Cet acte fut le dernier de l'Assemblée législative. Il est daté du 24 mai.

Une lettre, qui forme comme l'épilogue de la pièce, la lettre du F.·. Doumet, Grand Maître adjoint, publiée par les journaux politiques, notamment par *le Siècle* du 28 mai, est le seul document à notre connaissance où l'on ait essayé de contester la validité de l'élection. *Le Siècle* du même jour répondait à ce qu'il y avait de plus important dans les raisonnements du F.·. Doumet. Le F.·. L. Plée faisait remarquer avec raison qu'il n'était pas exact de dire que la politique fût intervenue dans l'élection d'un Grand Maître; que les considé-

rations politiques que les journaux avaient fait valoir lorsqu'il s'agissait de comparer le prince Napoléon au prince Murat étaient du fait des feuilles politiques; que c'était leur droit, que c'était leur devoir vis-à-vis de leurs lecteurs; mais que les députés n'étaient pas responsables de ce que disait la rédaction d'un journal. Et remercions, à cette occasion, au nom de la Francmaçonnerie, les journaux qui ont prêté, dans cette circonstance, un concours si généreux et si désintéressé à notre Institution. C'est grâce à leur publicité que la vérité a pu se faire jour; c'est grâce à la lumière qu'ils ont faite que les mesures les plus violentes de l'administration ont été frappées de stérilité. Quand à la lettre du F.·. Doumet, elle ne contenait qu'une allégation sérieuse, c'est celle qui portait à cent soixante-douze le nombre des membres ayant droit de vote à l'Assemblée. Il lui fut répondu par l'extrait du procès-verbal de la séance qu'il avait présidée lui-même, constatant que cent trente-six membres seulement avaient prêté serment, et qu'en ajoutant à ces cent trente-six membres, les seize délégués qui s'étaient présentés ultérieurement devant le Conseil, on arrivait à un chiffre total de cent cinquante-deux. On aurait pu ajouter, si la réalité de ce chiffre avait pu être sérieusement contestée, que les assemblées des années précédentes ne représentaient pas un plus grand nombre de voix. Nous avons sous les yeux le tableau des membres composant l'Assemblée législative de 1860, il contient cent trente-neuf noms. Celles des années antérieures en avaient moins encore. Le F.·. Doumet n'ignore pas, sans doute, que si le même délégué peut représenter plusieurs Ateliers, il ne dispose cependant que d'une voix, ce qui explique pourquoi il ne faut pas mesurer le nombre des voix au nombre des Loges, chapitres et conseils dépendant de l'Obédience. Autant de membres présents, autant de voix, telle est la loi et telle est la justice. Et puisqu'on nous mèt sur ce terrain nous citerons un détail qui a bien aussi sa valeur.

Les Ateliers d'outre-mer ont le droit de se faire représenter

à l'Assemblée par des Maçons qui leur sont étrangers. La plupart envoient leur mandat à l'administration du Grand Orient, qui le met au nom d'un Frère quelconque. Si chaque Atelier de l'Algérie, des colonies et de l'étranger envoyait un pouvoir en blanc à l'administration, et que celle-ci le remplît au profit d'un Frère qui lui fût acquis d'avance, elle pourrait avoir à elle près de cinquante voix, qui pèseraient singulièrement sur les décisions de l'Assemblée. Or, il est très-difficile à une administration, généralement répudiée par les Francmaçons, de trouver autour d'elle cinquante Frères à sa dévotion; mais si elle pouvait, en donnant plusieurs mandats à la même personne, lui donner autant de voix que de mandats, on verrait se produire ce qui se produit dans les assemblées d'actionnaires. Il est déjà fâcheux que cette pratique se soit introduite d'envoyer à l'administration des pouvoirs qu'elle remplit, et une réforme sur ce point est désirable.

On doit comprendre maintenant combien il était intéressant pour l'Assemblé de savoir à quoi s'en tenir sur la valeur des mandats des délégués non Vénérables. Ce n'était pas, en effet, par une vaine ostentation de défiance que l'Assemblée, au lieu de s'en rapporter comme par le passé à l'administration, se réservait, dès l'ouverture de la session, l'examen des pouvoirs de ceux qui la composaient. Il importait de réduire à sa plus simple expression, en la maintenant dans ses limites légales, l'influence de l'administration sur une Assemblée qui était appelée à juger ses actes. On a vu, malgré l'influence de l'administration, quelle a été la majorité!

Nous n'avons rien dit de plusieurs écrits plus ou moins importants qui parurent à la suite du décret du 14 mai. Nous citerons, parmi ces écrits, la lettre du F.·. Caubet, que nous donnons aux documents (lettre N); la protestation du F.·. Jouaust qui nous manque, la lettre adressée par le F.·. Vasselin à la Loge *la Triple-Unité* de Fécamp, et surtout la remarquable brochure du F.·. Haymann, intitulée : *Pourquoi nous sommes suspendus*. Cette brochure expliquait aux FF.·. des départements quelle était la véritable situation financière de

l'administration et pourquoi on avait écarté de l'Assemblée législative les membres capables de la présenter sous son véritable jour. Sa qualité de membre du Conseil du Grand Maître, sa fonction de rapporteur du Comité des finances, donnaient aux paroles du F.·. Haymann une grande autorité.

A l'heure où nous écrivons les Temples de la rue Cadet viennent d'être rouverts, et le plus grand nombre des Loges de Paris ont été invitées à reprendre leurs travaux. Il en est cependant que l'on paraît vouloir laisser sans moyens de réunion. Celles-là n'ont pas été prévenues.

D'une autre part, nous apprenons que les sept membres du Conseil, dont les pouvoirs expiraient cette année, ont été invités à se retirer. Deux des membres sortants, les FF.·. Boubée et Bugnot, ont été nommés grands officiers d'honneur. Si l'on déduit des vingt-et-un membres dont doit être composé le Conseil : 1° les sept membres sortants, 2° les deux membres suspendus, 3° ceux qui se dispensent d'assister à ses séances, on trouvera que le nombre des membres du Conseil est réduit à un chiffre insuffisant pour légaliser ses délibérations.

Et, à ce propos, qu'il nous soit permis de faire remarquer que les Membres du Conseil du Grand Maître sont le produit de l'élection. Élus par l'Assemblée législative, ils sont nommés pour trois ans, et renouvelables par tiers. Cette nomination des Membres du Conseil par l'Assemblée, bien en rapport du reste avec l'esprit maçonnique, qui fait dériver tous les pouvoirs de l'élection, a cela de bon qu'elle est toujours un avertissement pour le Grand Maître. Malheureusement, le prince Murat s'est généralement appliqué à méconnaître cet avertissement; au lieu de confier les fonctions administratives à ceux qui lui étaient ainsi recommandés par les suffrages de l'Assemblée, il s'est appliqué à convertir en *officiers d'honneur*, et à introduire sous ce titre, dans son Conseil, ceux que les suffrages de l'Assemblée avaient rejetés. On comprend combien le Conseil, réduit cette année à douze Membres par les suspensions et les retraites, doit se trouver

modifié par l'introduction dans son sein de six grands officiers d'honneur, auxquels un décret, pris en opposition avec la Constitution, donne voix délibérative dans une foule de cas. Nous n'avons pas besoin de dire que les grands officiers d'honneur ne devant leur titre et leurs fonctions qu'au Grand Maître, se montrent, à l'ordinaire, d'une complaisance excessive et souvent aveugle pour ses volontés.

On nous communique une lettre particulière du prince Grand Maître, adressée aux membres de son Conseil, qui n'est pas faite pour lui ramener ceux que ses actes ou ceux de son représentant avaient éloignés. Nous ne pouvons nous dispenser de la reproduire. (Voir aux documents, lettre P.) Le lecteur l'appréciera avec tout le sérieux que mérite une telle pièce.

L'arbitraire, disions-nous plus haut, a sa logique. Voici une nouvelle mesure à ajouter à la série des mesures de rigueur déjà prises.

Après avoir suspendu les Vénérables qui, avant l'assemblée, avaient laissé deviner leurs sentiments, après avoir prorogé l'Assemblée législative, lorsqu'elle eut manifesté ses répulsions et ses préférences, après avoir suspendu, éloigné ou supprimé les membres du Conseil qui avaient cru devoir limiter leurs complaisances, il restait une mesure à prendre : c'était de suspendre, — dût l'Ordre y passer tout entier, — tous ceux qui avaient eu le courage de signer l'arrêt de déchéance d'un régime devenu *moralement* et *administrativement* intolérable. C'est cent ou cent vingt représentants à frapper d'interdit; c'est provoquer à la résistance un nombre à peu près égal d'Ateliers, et, par conséquent, se résoudre à suspendre les Loges, après avoir suspendu leurs présidents ou leurs délégués. Mais qu'importe! si l'on conserve ainsi le pouvoir, si l'on fait taire toutes les oppositions, cesser toutes les résistances, si l'on fait régner le silence autour de soi, et si, au milieu du désert que l'on aura fait, la sottise et la ser-

vilité restent seules pour représenter la Francmaçonnerie.... *Solitudinem faciunt et pacem appellant.*

Nous n'espérons pas que le prince Murat s'arrête dans la voie où il s'est laissé entraîner. Les avertissements, du reste, ne lui ont pas manqué, et lui sont plus que jamais inutiles. Il ira jusqu'au bout. Heureusement, tout cela ne saurait avoir de conséquences bien graves. Plus il frappe autour de lui, plus il s'isole. Lorsque le Grand Maître, — est-il Grand Maître? — sera d'un côté, et toute la Maçonnerie de l'autre, la question se trouvera tout naturellement tranchée. En attendant, nous continuons à enregistrer ses décrets. Ils sont curieux comme documents historiques.

Il s'agit de punir cette fraction de l'Assemblée électorale, quatre-vingt-dix-huit sur cent cinquante-deux, qui a fait acte de souveraineté maçonnique en élisant intempestivement un nouveau Grand Maître. Seulement, comme on espère intimider ceux qui ne se sont pas encore fait connaître officiellement, et provoquer quelques rétractations, on va procéder par fournées. La première fournée se compose de vingt-quatre Membres, parmi lesquels se trouve un Membre du Conseil, le F.·. Hermitte, de Bordeaux, qui aura eu l'honneur d'être ainsi deux fois suspendu. (Voir aux documents, lettre R.)

Nous ne ferons aucune observation sur les motifs que donne le prince Grand Maître, ou plutôt son Représentant, pour justifier cette mesure. Les considérants de ce décret sont de même nature que ceux des décrets déjà rendus sous la même influence. Ils manquent complètement de ce caractère de haute moralité qui seul donne de la valeur à de tels actes. Il n'y a dans le monde que deux manières de gouverner les hommes : l'autorité morale et l'autorité matérielle. Le type du véritable gouvernement est celui qui les réunit l'une et l'autre. Mais l'autorité maçonnique ne peut avoir recours qu'à l'action morale. Pour l'employer, il faut que ceux qui ont le pouvoir soient entourés d'une considération personnelle : pour avoir le droit de distribuer la considération, il faut soi-

même en être largement pourvu. Quand on essaie de blâmer ce que la conscience publique approuve; quand on tente de flétrir des gens estimables et estimés, on se rend odieux ou ridicule. On a cru lancer la foudre; il s'est trouvé qu'on a lancé qu'une impuissante calomnie. On s'est posé en Jupiter tonnant, on est pris pour Bazile; l'on a perdu le prestige qui résulte d'une position élevée, et l'on a inutilement compromis et son nom et son autorité.

Voici, du reste, une déclaration qui nous est communiquée comme ayant été faite par une des Loges dont le représentant s'est trouvé frappé par le décret du 29 mai dernier. (Documents, lettre S.) Nous croyons qu'elle exprime fidèlement l'état général des esprits sous l'impulsion de ce décret. Cependant, nous ne saurions trop engager les Francmaçons à user de la plus grande réserve dans leurs manifestations maçonniques. Il ne suffit pas, dans ce moment, que les Loges se maintiennent dans les limites de la plus stricte légalité, il faut encore qu'elles ne donnent aucune prise aux ennemis de la Maçonnerie, qui les guettent comme le loup guette sa proie : *quærens quem devoret.*

On ne pourrait tuer la Maçonnerie. On ne supprime pas ce qui est universel. Puis, la Maçonnerie répond à des besoins d'ordre moral qu'il faut bien satisfaire. Cependant, soit que l'on crût donner ainsi une certaine satisfaction aux ennemis de la libre-pensée, soit que l'on voulût paraître faire acte d'impartialité, il pourrait arriver qu'on assimilât la Maçonnerie à ces associations religieuses, qui, sous prétexte de charité, enrégimentent les populations.....

Nous ne voulons pas insister sur cette éventualité qui nous entraînerait sur le terrain interdit de la politique. Nous ne croyons pas, du reste, à sa réalisation. Si nous en parlons, c'est parce que l'Institution Maçonnique traverse dans ce moment une période de crise, et que le danger pouvant lui venir de plusieurs côtés, il est de notre devoir, comme publiciste et comme Maçon, de faire entendre cet avertissement.

Que les Loges fassent donc ce que leur commandera à la fois

leur prudence, leur amour de l'Ordre, et le soin de leur propre dignité, et qu'elles soient bien convaincues qu'en tout état de choses l'avenir appartient à la Maçonnerie et à ses principes : les Grands Maîtres passent, l'Institution reste!

A

Voici la circulaire par laquelle les Ateliers avaient été convoqués.

Le Grand Maître de l'Ordre

A tous les Ateliers de la Correspondance.

TT.·. CC.·. FF.·.,

L'assemblée générale du Grand Orient de France est convoquée, aux termes de l'art. 48 de la Constitution, pour le lundi de la Pentecôte, 20 mai courant, à 2 heures, en son hôtel, rue Cadet, 16, à Paris.

Les pouvoirs du Grand Maître de l'Ordre expirent au mois d'octobre prochain, et, pour éviter un nouveau déplacement des Membres du Grand Orient, déplacement souvent onéreux aux Ateliers et toujours difficile à cause des affaires profanes des Représentants des Ateliers, l'Assemblée législative est avertie qu'aux termes de l'art. 30 de la Constitution, elle aura à procéder à l'élection du GRAND MAITRE.

En conséquence, nous vous invitons à vous faire représenter à cette Assemblée par votre président; à son défaut par un délégué spécial nommé dans les dispositions des art. 45 et 46 de la Constitution.

Nous comptons, TT.·. CC.·. FF.·., sur votre empressement et votre zèle.

Recevez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments d'estime et d'affection frat.·.

Le Grand Maître de l'Ordre par délégation,

Le Représentant particulier du Grand Maître, Grand Officier d'honneur de l'Ordre.

RExÈS, 33e.

B

BULLETIN DU GRAND ORIENT

Partie officielle

Avis aux Ateliers à propos de l'élection du Grand Maître de l'Ordre.

Une intrigue ourdie par quelques Maçons désireux de se servir de la Maçonnerie pour donner satisfaction à leurs passions politiques, a tenté d'introduire dans l'Ordre, à l'occasion de l'élection du GRAND MAÎTRE, une scission dont les conséquences eussent été, — au moins — de donner à notre Institution un caractère politique, et de la placer ainsi sous le coup des justes préventions de l'autorité civile.

On avait imaginé de se servir du nom d'un illustre et haut personnage, S. A. I. le prince Napoléon, pour couvrir des menées sous lesquelles se cachaient certainement,—peut-être à l'insu des meneurs, — des intentions tout à fait hostiles à la Maçonnerie.

Il eût été, en effet, bon, pour ses ennemis, de la montrer déchirée par des luttes intestines et incapable de se mettre d'accord pour l'acte le plus élevé de sa vie intime : l'élection de son GRAND MAÎTRE ; et de la montrer invoquant dans son choix des raisons de l'ordre politique.

Cette tentative a échoué : à l'apparition de l'article de l'*Initiation*, qui a motivé un décret de suspension contre son auteur, le GRAND MAÎTRE, dans sa volonté de n'entrer en

lutte, dans aucun cas, contre un des membres de la famille de l'Empereur, a fait demander au prince Napoléon s'il était vrai qu'il fût candidat à la Grande Maîtrise, auquel cas il était prêt, non-seulement à se retirer, mais à lui donner tout son concours.

Le prince Napoléon a répondu : « Que non-seulement il n'était pas candidat, mais qu'il n'avait pas entendu parler de la Maçonnerie depuis 1852; qu'il ignorait qui avait pu lui prêter cette intention; qu'il n'avait autorisé jamais une pareille pensée; et qu'il autorisait, au contraire, la dénégation la plus complète. »

En présence de ces paroles, le Grand Maître doit mettre la Maçonnerie en garde contre les affirmations de certains Frères partout et toujours occupés à créer des obstacles et des difficultés à la marche ascensionnelle du développement de notre belle et morale Institution. Il a la confiance qu'il aura suffi de dévoiler les criminelles tentatives des ennemis de notre Ordre, pour en déjouer les perfides calculs.

Qu'il soit bien entendu, cependant, que si le devoir du Grand Maître et son dévouement à la Maçonnerie lui imposent l'obligation de réprimer des complots, des menées de partis, des exagérations passionnées de mécontentements individuels; — veiller enfin à ce que la Maçonnerie ne cesse pas d'être un vaste champ de conciliation pour toutes les idées, toutes les croyances et tous les sentiments honnêtes, pour devenir une arène où entrent en lutte des passions politiques ou religieuses; — il n'entend en rien s'opposer à la libre manifestation des sentiments de la Maçonnerie.

Il verrait avec bonheur un Maçon, — plus capable que lui par ses lumières, par son dévouement, par sa position sociale de servir la Maçonnerie, — recevoir la noble tâche de guider notre Institution dans la grande voie déjà si bien, si largement ouverte du triple progrès de l'élévation de son niveau intellectuel et moral, de l'extension de sa puissance comme force de conciliation et d'éducation gouvernementale, et de l'accroissement de sa richesse matérielle.

C'est dans ce sentiment que le GRAND MAÎTRE fait appel à tous les hommes de cœur et de bonne volonté.

C

LETTRE

des VÉNÉRABLES *au prince Napoléon.*

PRINCE,

Les soussignés, tous Vén.·. et représentants de Loges, ont l'honneur d'exposer à V. A. I. :

Que l'Assemblée législative du Grand Orient de France, qui se réunit le 20 mai, allant se trouver appelée à élire un Grand Maître, il est de leur devoir de faire en sorte que cette élection s'accomplisse dignement et à la gloire de l'Ordre;

Que pour cela il importe que les Mandataires de Loges puissent porter librement leurs suffrages sur un candidat de leur choix;

Que l'attitude prise dans ces derniers temps par le prince Lucien Murat est incompatible avec les fonctions de représentant de la Francmaçonnerie française;

Que bien décidés à lui refuser leurs suffrages, ils ont dû jeter les yeux sur celui qui, sans avoir eu jusqu'ici l'honneur et la charge de représenter la Francmaçonnerie, en a le plus hautement défendu les principes;

Que, d'une autre part, il importe, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, que la direction de la Société maçonnique soit placée en des mains dévouées à nos Institutions et pures de toute alliance avec les soutiens de l'obscurantisme, en des mains fermes et sûres qui, sous la protection tutélaire des lois et du Gouvernement, portent assez haut le drapeau de la Francmaçonnerie pour qu'il apparaisse à tous comme étant celui du progrès et de la civilisation;

Que, dans cet état de choses, ils ont la ferme intention de porter leurs suffrages pour les fonctions de Grand Maître sur

la personne de V. A. I., et viennent prier V. A. I. de les y autoriser, lui déclarant, du reste, qu'un refus de sa part n'assurerait pas la réélection du prince Murat, mais préparerait inévitablement le succès d'une autre candidature.

Qu'il soit permis cependant aux soussignés de rappeler respectueusement au prince Napoléon, qu'il est Francmaçon, lui aussi, et qu'à ce titre il doit son concours à l'œuvre maçonnique en tant qu'elle se confond avec la gloire de la France et le bien de l'humanité.

Les soussignés ont l'honneur de présenter à V. A. I. l'assurance de leur profond et respectueux dévouement.

D

LETTRE

du Prince NAPOLÉON [1] *à MM. les Vénérables des Loges du Grand Orient de Paris.*

MESSIEURS,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'offrez vos suffrages pour la Grande Maîtrise de votre Ordre. Je suis sensible à ce témoignage de haute confiance.

En raison des liens de parenté et d'amitié qui m'unissent au prince Lucien Murat, je ne pouvais me porter en concurrence avec lui. Aujourd'hui, la lettre signée par un si grand nombre de Vénérables, qui affirment qu'ils ne veulent plus voter pour le Grand Maître actuel, doit modifier ma détermination, et je désire que vous sachiez, Messieurs, que j'accepterai vos suffrages s'ils se portent sur moi.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).

[1] Le texte est déposé chez l'un des signataires de la lettre des Vénérables, le F.·. FAUVETY, rue de la Michodière, 13.

E

GRAND ORIENT DE FRANCE

SUPRÊME CONSEIL POUR LA FRANCE ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES

DÉCRET

Nous, Prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Vu l'article publié dans le numéro de mars-avril 1861 du journal *l'Initiation*, sous la rubrique *Grand Orient de France*, et signé Riche-Gardon;

Considérant que cet article renferme des allégations contraires à la vérité; qu'il énonce des faits auxquels sont attribués plus ou moins gratuitement un caractère et un esprit anti-maçonniques; qu'il est irrespectueux au plus haut degré envers le Grand Maître en son Conseil ainsi qu'envers le Grand Maître de l'Ordre, dont il se permet de discuter les actes profanes;

Considérant qu'il ne saurait être, en aucun cas, permis de chercher à introduire dans la Maçonnerie la discussion de la conduite politique ou religieuse de ses membres, et, à *fortiori*, du Grand Maître de l'Ordre, sans que la sécurité de l'Ordre soit directement menacée;

Vu les art. 2 (§ 2) et 32 de la Constitution, et 296 des Statuts généraux;

Notre Conseil entendu;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Le journal-revue *l'Initiation ancienne et moderne* est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le F.·. Riche-Gardon, signataire de l'article susmentionné et directeur-gérant de cette revue, Vén.·. de la L.·. le *Temple des Familles*, est provisoirement suspendu.

Art. 3. — Notre Représentant particulier, Grand Officier

d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, le 2 mai 1861 (È. V.).

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant Particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

DÉCRET

Nous, Prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Vu notre décret de ce jour, prononçant la suspension du F.·. Riche-Gardon, Vén.·. de la Loge le *Temple des Familles;*

Attendu que ce F.·. a adressé au Grand Maître une pl.·. dans laquelle, — parlant au nom des *Frères adhérents-sympathiques* à l'œuvre du journal-revue *l'Initiation,* aussi suspendu par notre susdit décret, — se retrouvent les sentiments et les idées qui ont inspiré l'article du journal-revue, suspendu par le même décret;

Attendu que la plupart des FF.·. sus-désignés font partie de la Loge le *Temple des Familles,* dont le F.·. Riche-Gardon était le Vén.·.;

Attendu d'ailleurs que la direction donnée aux travaux de cette Loge a été l'objet de diverses plaintes dont s'est ému le Grand Maître en son Conseil, dans ses séances des 18 février et 18 mars derniers;

Voulant que l'Institution maçon.·. donnée aux Atel.·. ne puisse, en aucun cas, couvrir une immixtion plus ou moins directe aux choses du domaine de la politique ou de la religion;

Vu les art. 2 et 32 de la Constitution et 14 des Statuts généraux;

Notre Conseil entendu;

Avons decrété et décrétons :

Art. 1er. — La Loge Saint-Jean, constituée à l'O.·. de Paris sous le titre distinctif le *Temple des Familles,* est provisoirement suspendue.

Art. 2. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, le 2 mai 1861 (È. V.).

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

F

GRAND ORIENT DE FRANCE

SUPRÊME CONSEIL POUR LA FRANCE ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES

RAPPORT

au très-illustre Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Lucien MURAT.

Très-illustre Grand Maître,

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Altesse Royale sur la situation présente. Je la crois grave à plusieurs points de vue, et mon devoir m'impose l'obligation de mettre le

GRAND MAÎTRE en mesure de décider, dans sa souveraine sagesse, quels moyens doivent être employés pour sauver l'Institution du désordre moral introduit ou fomenté par certains esprits.

L'élection du GRAND MAÎTRE devait être l'occasion naturelle pour tous les esprits passionnés, ardents, de faire une espèce de programme, de tenter une sorte de manifestation. C'est ainsi que la Maçonnerie a été douloureusement émue [illegible] la lecture d'un article du journal maçonnique *l'Initiation,* [illegible] l'auteur, se faisant, à son insu sans doute, l'instrument d[illegible] adversaires de la Maçonnerie, ne craint pas de chercher à i[illegible]troduire dans la future élection du GRAND MAÎTRE, questi[illegible] de vie ou de mort pour notre Institution, les éléments d'[illegible] scission au sein de l'Assemblée, par l'introduction d'une [illegible]didature au sujet de laquelle le haut personnage ainsi mi[illegible] cause n'a pas même été consulté, et a autorisé tous les [illegible]mentis. On produisait d'ailleurs cette candidature en [illegible]puyant sur des appréciations politiques et religieuses, [illegible]nt l'introduction dans les déterminations de la Maçonnerie [illegible]ait le renversement de toutes nos lois, et aurait pour [illegible]séquence immédiate de rendre au moins suspects aux p[illegible]oirs publics son caractère et ses tendances.

Il importe de ne jamais perdre de vue que l'inva[illegible]n de la politique dans la Maçonnerie c'est la mort inévi[illegible]le et méritée.

Mais l'auteur de cet article, où le caractère de l'In[illegible]tution est si audacieusement méconnu et outragé, a été l'obj[illegible] mesure qui le met hors de cause; il n'y a plus lieu d[illegible] occuper que pour suivre les ramifications de cette sorte de complot dont cet article est le public aveu.

Il y a quelque temps, des protestations rédigées en termes anti-maçonniques et relatives à l'indemnité du Représentant particulier du GRAND MAÎTRE, émanées de l'Orient de Rouen, sont venues affliger le GRAND MAÎTRE EN SON CONSEIL; l'une d'entre elles, celle de la Loge la *Parfaite Égalité,* était surtout remarquable par l'inconvenance des précautions qui

avaient entouré son expédition. Les deux autres étaient plus mesurées dans la forme.

Récemment, à l'occasion de l'envoi du buste du GRAND MAÎTRE, deux Ateliers ont péremptoirement refusé de recevoir ce buste, qu'ils n'avaient pas demandé, disaient-ils, bien qu'il ait été exécuté en vertu d'une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée législative : la Loge la *Parfaite Union*, de l'Orient de Rennes, et la Loge la *Triple Unité*, de l'Orient de Fécamp, où nous retrouvons les FF.·. Jouaust et Vasselin, le premier connu dans les précédentes assemblées pour son attitude de perpétuelle opposition, le second par ses affinités avec le journal suspendu.

On m'a appris qu'à Paris un Comité s'était organisé dans le but :

1° De déclarer que le Prince GRAND MAÎTRE, ayant voté au Sénat pour le maintien des troupes françaises dans l'occupation de Rome, avait ainsi implicitement montré qu'il n'était plus dévoué aux intérêts de la Maçonnerie et devait être remplacé comme GRAND MAÎTRE ;

2° Qu'il fallait rechercher des signatures de Frères adhérents à cette résolution, et lorsqu'elles seraient un peu nombreuses, aller demander au Prince Napoléon une déclaration d'acceptation, s'il était élu. Les signatures ayant manqué, on s'est borné à dire à tout le monde qu'on avait vu ce Prince, qu'il acceptait, que d'ailleurs s'il n'acceptait pas on trouverait d'autres candidats, et que le plus pressé était de renverser l'administration.

Le Comité a eu des séances chez le Frère Allard, Vénérable de la Loge la *Fraternité des Peuples*; il comptait dans son sein les Frères Riche-Gardon, Fauvety, Sengel, Delaplanche, Delacour, Caubet, Hayman et quelques autres. Ces Frères, me dit-on, se seraient déjà partagé les fonctions au sein de la future administration, etc.

Ce Comité compte encore comme adhérents, dans les O.·. de la province, indépendamment des FF.·. nommés dans le cours de ce rapport, les FF.·. Gelet (de Lyon), Hermitte (de Bor-

deaux), Vermont (de Rouen), et quelques autres moins connus.

Il y a lieu de penser qu'entre autres moyens concertés par eux, l'envoi d'articles aux journaux politiques étrangers, et l'introduction, dans ces journaux comme dans les journaux maçonniques, d'élucubrations creuses et passionnées, et même la fabrication de brochures anonymes, constituaient un ensemble de moyens qui, réunis à la correspondance intime qu'on n'a pas ménagée, devaient amener infailliblement le résultat tant désiré.

C'est ainsi qu'on a vu coup sur coup un article dans le *Monde maçonnique*, un article de même origine dans *les Nationalités*, de Turin; un autre, visant à être diffamatoire, dans *l'Observateur*, de Belgique; une brochure intitulée *les Finances de l'Ordre et le Paysan du Danube*, sans nom d'auteur, comme les articles précités; enfin de tous les Orients nous arrive la révélation journalière des efforts de cette intrigue.

Elle a trouvé dans quelques centres, comme adhérents naturels, des FF.·. déjà désignés depuis longtemps à l'attention du GRAND MAÎTRE, ou par leur caractère turbulent ou par leur résistance habituelle aux principes de hiérarchie et de subordination, ou par une opposition de parti pris à toute mesure du gouvernement maçonnique, ou par des opinions politiques leur assignant une place à part dans le monde profane; enfin parmi tous ceux qui, à toutes les époques et dans tous les milieux, jouent le rôle de dissolvants.

Les actes manifestement agressifs inspirés par ce Comité ont été l'article Riche-Gardon, le rapport Hayman, les articles indiqués ci-dessus, et une série de déclamations oratoires dans certaines Loges. On voit partout, dans le langage de ses membres, de ses adhérents, dans leur attitude, un degré de passion et de violence qui en fait dans l'Ordre ce qu'on pourrait appeler *des factieux*.

Tous ces faits se lient entre eux; ils sont le fruit de doctrines que la Maçonnerie a plus d'une fois rencontrées sur sa route et qu'elle a toujours su répudier.

Aux différentes époques difficiles pour la Maçonnerie, on rencontre à peu près le même personnel, grossi, comme toujours, des petits amours-propres individuels non satisfaits, des consciences hésitantes et habituées aux défaillances, de quelques Maçons irréguliers dans leur Loge où ils ne paient pas leur cotisation, etc. Mais tout cela ne représente pas le millième du personnel de la Maçonnerie, personnel sain, vigoureux, honnête, qui a besoin de vivre en paix pour travailler au développement de l'Institution.

En conséquence de ce qui précède, très-illustre GRAND MAÎTRE, il me paraît nécessaire que les éléments dont je viens d'avoir l'honneur de vous exposer la situation soient mis dans l'impossibilité de troubler la majeste de la prochaine Assemblée en y apportant les passions qui les agitent, et j'ai l'honneur de proposer à votre haute sanction les mesures suivantes :

Suspendre provisoirement les Frères Hayman, Hermitte, Allard, Fauvety, Senget, Caubet, Delaplanche, Delacour;

Décider que la Loge de Rennes, celle de Fécamp, qui ont refusé d'obtempérer à une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée législative, et la *Parfaite Égalité* de Rouen, seront averties, par la suspension des FF.·. Jouaust, Vasselin et Vermont, qu'elles doivent sortir de la voie mauvaise où elles ont été entraînées par ces FF.·.;

Donner l'ordre au Président de l'Assemblée de ne permettre l'introduction d'aucun incident, sous aucun prétexte, et de lever la séance au moindre désordre pour être avisé ce que de droit;

Enfin, faire connaître, par la voie du *Bulletin*, aux Ateliers de l'Obédience, la conduite des meneurs, c'est-à-dire mettre au grand jour cette intrigue.

Tels sont les moyens, — sans préjudice de ceux qui pourraient devenir nécessaires, — que j'aurais l'honneur de proposer à Votre Altesse Royale, dans la confiance qu'ils suffiraient à déjouer les calculs odieux d'une minorité turbulente,

et qui n'a dû son introduction ou son maintien dans l'Ordre qu'à l'excessive bienveillance du Grand Maître.

Daigne Votre Altesse Royale,

Prince et très-illustre GRAND MAÎTRE,

Agréer l'hommage des sentiments de profond respect dans lesquels j'ai l'honneur de me dire

Son très-humble et très-obéissant F.·. et serviteur,

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

DÉCRET

Nous, Prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Vu le rapport qui précède;

Considérant que les FF.·. qui y sont désignés ont méconnu les principes conservateurs de l'Ordre; que leur conduite et leurs sentiments manifestés sont anti-maçonniques; que chacun d'eux, bien qu'à des degrés divers, paraît coupable de manœuvres destinées à fausser la sincérité de l'élection du Grand Maître, ou au moins d'avoir cherché à introduire dans l'Assemblée, à l'aide de la pression extérieure de la presse politique, des éléments d'appréciation étrangers au caractère maçonnique;

Considérant que ces faits sont défendus par les lois de l'Ordre et dangereux pour sa sécurité; qu'il est du devoir du Grand Maître d'intervenir partout où l'intérêt de l'Ordre est menacé;

Vu les art. 2 et 32 de la Constitution;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Les FF.·. Hayman, Hermitte, membres de notre Conseil; — Allard, Vén.·. de la L.·. la *Fraternité des Peuples;* — Fauvety, Vén.·. de la L.·. *Renaissance par les Émules d'Hiram;* — Senget, Vén.·. de la L.·. la *Sincère Amitié;* — Caubet, Vén.·. de la L.·. *Rose du parfait Silence;* — Dela-

planche, Vén.·. de la L.·. *l'Étoile polaire;* — Delacour, membre actif de la L.·. *Rose du parfait Silence,* Or.·. de Paris; — Jouaust, Secrét.·. de la L.·. la *Parfaite Union,* à l'Or.·. de Rennes; — Vasselin, Orat.·. de la L.·. la *Triple Unité,* à l'Or.·. de Fécamp; — Vermont, membre de la L.·. la *Parfaite Égalité,* à l'Or.·. de Rouen, — sont provisoirement suspendus.

Art. 2. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, ce 14 mai 1861, E.·. V.·.

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

G

DÉCRET

Nous, prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Attendu que des faits graves et nombreux sont venus hier montrer qu'un état d'agitation considérable a été introduit dans l'Assemblée législative ;

Considérant que, dans les circonstances difficiles où l'on a placé la Maçonnerie, il importe au plus haut degré que ses représentants soient dégagés de toute espèce de pression morale et prennent le temps de réfléchir à l'étendue des dangers que court l'Ordre en ce moment;

Vu l'art. 31 de la Constitution;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Les séances de l'Assemblée législative du

Grand Orient de France sont suspendues ; elles ne seront reprises que vendredi 24 mai courant.

Art. 2. — Néanmoins les Commissions émanées des bureaux, sauf celle qui avait pu être nommée pour la vérification des pouvoirs, vérification qui appartient au Grand Maître en son Conseil, pourront se livrer à leurs travaux.

Art. 3. — Toutes mesures d'ordre seront prises pour que les membres de l'Asssemblée seuls entrent au Grand Orient.

Art. 4. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, le 21 mai 1861. (È. v.)

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,
REXÈS, 33e

II

A S. A. I. le Prince Napoléon.

PRINCE,

Conformément à l'art. 48 de la Constitution maçonnique du 28 octobre 1854, l'Assemblée législative de 1861 a été convoquée par lettre missive du Grand Maître en son Conseil.

Les travaux spéciaux indiqués à l'ordre du jour étaient :

L'élection d'un Grand Maître,

La révision des comptes de l'année,

Et diverses propositions insérées au *Bulletin* du mois de février 1861.

L'Assemblée a été installée dans ses fonctions dans la séance d'ouverture du lundi 20 mai, sous la présidence du F.·. Doumet, Grand Maître adjoint.

Des bureaux ont été constitués et composés de tous les membres de l'Assemblée.

Un décret du Grand Maître, agissant sans l'assistance du Conseil, a été affiché le 21 à la porte du Temple. Ce décret ajournait au vendredi 24 mai la séance publique, tout en invitant l'Assemblée à continuer ses travaux dans ses bureaux.

Les bureaux, obtempérant à cette invitation, ont pensé que le plus important de ces travaux, celui pour lequel les députés avaient été réunis et pour l'accomplissement duquel la plupart d'entr'eux s'étaient empressés de quitter leurs affaires et leur famille, ne devait souffrir aucun retard.

Ils ont donc examiné avant tout la question de l'élection du Grand Maître, et, en l'absence de formes prescrites par leur Constitution, ils ont pensé que celle qui était à leur portée, le vote par signatures, était justement celle qui présentait le plus de garantie. Les votes de chaque électeur ont donc été recueillis dans chacun des bureaux, puis reproduits par les signataires sur une liste unique, et procès-verbal du tout a été rédigé en présence des membres de l'Assemblée par les présidents des bureaux.

Pour compléter leur mission, les soussignés, présidents des bureaux de l'Assemblée législative maçonnique pour l'année 1861, ont l'honneur de remettre à V. A. I. :

1° La liste du vote qui constate que sur 152 électeurs 98 suffrages se sont manifestés en faveur de V. A. I. (étant observé que, sur les 54 électeurs dont les votes n'ont pas été exprimés, 21 font partie du Conseil du Grand Maître et 7 son des officiers d'honneur);

2° Le procès-verbal rédigé par les présidents des bureaux et constatant le dépouillement des votes.

Nous avons l'honneur d'être, de V. A. I., Prince, les très-dévoués serviteurs et Frères.

(Suivent les signatures des présidents des bureaux).

Certifié conforme :

CH. FAUVETY.

Paris, 23 mai 1861.

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ÉLECTION

Or.·. de Paris, le 23e jour du 3e mois de l'ère de la v.·. L.·. 5861 (23 mai 1861, È.·. v.·.);

Le Grand Orient de France,

Régulièrement convoqué et constitué en Assemblée législative, a ouvert ses travaux,

Midi plein (deux heures un quart),

Dans le lieu ordinaire de ses séances, en son hôtel, rue Cadet, nº 16,

Sous la présidence du F.·. Blanclœuil, siégeant à l'Orient, assisté, à l'Occident, des FF.·. Robert et Grain, 1er et 2e surveillants.

La tribune de l'orateur est occupée par le F.·. Mittre.

Le F.·. Rousselle tient le pinceau.

Tous les autres offices sont remplis par les FF.·. :

Josias, grand expert;
Baille, trésorier;
Poisson, hospitalier.

La garde du Temple est confiée au F.·. de Culant.

L'Assemblée procède à ses travaux à l'ordre du jour.

Le Président fait annoncer sur les colonnes que la première question dont il doit saisir l'assemblée est l'élection d'un Grand Maître de la Maçonnerie.

L'assemblée, considérant la déclaration signée précédemment par quatre-vingt-dix-huit représentants d'Ateliers, régulièrement reconnus, en faveur de la nomination de S. A. I. le prince Napoléon (Jérôme) comme Grand Maître de la Maçonnerie française, et voulant, en outre, consacrer cette nomination par un vote régulier, proclame, à l'unanimité des suffrages, comme Grand Maître de l'Ordre, le prince Napoléon (Jérôme).

Le nombre des membres votants était de quatre-vingt-onze.

Une triple batterie salue cette proclamation.

Le tronc de bienfaisance circule et produit la somme de 17 fr., qui sont versés immédiatement entre les mains du chef du secrétariat du Gr.·. Or.·., qui en donne quittance.

L'ordre du jour étant épuisé, les travaux sont clos en la manière accoutumée, à deux heures et demie.

Minuit plein (heure maç.·.).

Certifié véritable sur la foi du serment.

Le Président,
Signé : BLANCLŒUIL.

Le 1er surv.·.,
Signé : ROBERT.

Le 2e surveillant,
Signé : GRAIN.

L'orat.·.,
Signé : MITTRE.

Par mandement de l'Assemblée :
Le secrétaire,
Signé : A. ROUSSELLE.

K

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

Nous, Préfet de police du département de la Seine,

Vu les renseignements à nous parvenus;

Considérant que l'élection d'un Grand Maître de l'Ordre maçonnique donne lieu à une agitation de nature à compromettre la sûreté publique;

Arrêtons ce qui suit :

Il est interdit à tout Francmaçon de se réunir pour procéder à l'élection d'un Grand Maître avant la fin d'octobre prochain.

Paris, le 23 mai 1861.

Signé : BOITELLE.

Pour copie conforme :

Le Commissaire de police,

Signé : STROPÉ.

II.

DÉCRET

Nous, prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Considérant que, malgré nos exhortations bienveillantes, le désordre a été chaque jour plus grand au sein de l'Assemblée législative de 5861; que, loin de rentrer dans le calme et le respect de la loi, une fraction de l'Assemblée s'est laissé entraîner, par de coupables excitations, jusqu'à l'oubli de toute dignité et de toute pudeur;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de police en date de ce jour;

Vu l'art. 31 de la Constitution;

Notre Conseil entendu;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — L'Assemblée législative maçonnique du Grand Orient de France, pour l'année 5861, est dissoute.

Art. 2. — Une nouvelle Assemblée sera convoquée au mois d'octobre prochain, pour accomplir les travaux législatifs et procéder à l'élection du Grand Maître.

Art. 3. — En conséquence des dispositions qui précèdent, la réunion des actionnaires de la Société civile, fixée au samedi 25 du courant, n'aura pas lieu. Il sera ultérieurement adressé des convocations pour cette réunion ajournée au mois d'octobre.

Art. 4. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, ce 23 mai 1861. (È. V.)

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

DÉCRET

Nous, Prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de police en date de ce jour;

Vu l'art. 31 de la Constitution;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — A partir de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les Ateliers du département de la Seine cesseront de se réunir.

Art. 2. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O.·. de Paris, ce 23 mai 1861. (È. v.)

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Par le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,

REXÈS, 33e.

MANIFESTE

DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU G.·. O.·. DE FRANCE

Considérant qu'en exécution de la Constitution maçonnique le G.·. M.·. a convoqué l'Assemblée législative pour examiner les diverses propositions qui intéressent l'ordre, fixer et arrêter le budget et spécialement procéder à l'élection d'un Grand Maître;

Considérant que les présidents et délégués des Ateliers de l'Obédience se sont réunis, dans le Temple du G.·. Or.·., le lundi 20 mai présent mois, sous la présidence du Frère Doumet, G.·. M.·. adj.·.;

Que dans cette séance l'appel nominal a été fait, qu'il a été ensuite procédé régulièrement à la formation des bureaux, et que diverses propositions ont été adoptées par l'Assemblée ;

Que les bureaux se sont constitués par la nomination de leurs présidents, rapporteurs et secrétaires ;

Considérant que tous ces actes se sont accomplis avec la plus grande régularité et dans l'ordre le plus digne et le plus parfait ;

Que, cependant, le mardi 21 mai, un décret de l'Ill.·. G.·. M.·. est venu suspendre les travaux de l'Assemblée, sous le prétexte que des faits graves et nombreux montraient qu'un état d'agitation considérable existait dans l'Assemblée et qu'une pression morale pesait sur ses membres ;

Considérant que les mesures prises par le Représentant particulier du G.·. M.·., l'introduction de la police dans le local maçonnique, la menace d'expulsion des Frères députés revêtus d'un mandat inviolable, les démarches faites pour obtenir de l'autorité des arrêtés qui interdisent les délibérations, prouvent que le Représentant du G.·. M.·. veut se maintenir quand même dans ses fonctions ;

Que toutes les mesures prises par lui ont eu pour but unique de créer au sein de l'Assemblée une excitation permanente ;

Que cela est si vrai que les députés, s'étant présentés aujourd'hui pour se livrer à leurs travaux, ont été repoussés par ordre supérieur ;

Qu'il est évident que cet ordre supérieur a été provoqué par celui-là qui, seul, est intéressé à rester saisi de la position ;

Considérant que la Maçonnerie, œuvre d'ordre, de progrès, de liberté et de tolérance, ne peut admettre toutes ces com-

binaisons intéressées, et qu'il est de son devoir de protester contre ces tendances pernicieuses pour l'Ordre;

Par ces motifs,

Les membres soussignés de l'Assemblée législative, déclarent qu'ils protestent contre le décret du 21 mai, présent mois, et les mesures qui l'ont suivi;

Dénoncent à tous les Orients de l'Obédience les faits ci-dessus énoncés;

Affirment qu'ils ont été empêchés par les mesures prises par l'administration du G.·. Or.·. de remplir la mission d'examen des propositions et des finances;

Mais ils sont heureux de proclamer qu'ils ont manifesté leur vote par la nomination du prince Napoléon (Jérôme), Grand Maître de l'Ordre.

Paris, 24 mai 1861.

(Suivent les signatures).

N

Or.·. de Paris, le 18 mai 1861. (È.·. v.·.)

***Aux membres composant l'Assemblée législative de* 1861**

TT.·. CC.·. FF.·.,

Je dois à ma dignité, je dois à la R.·. Loge *la Rose du parfait Silence*, qui pendant cinq ans m'a fait l'honneur de me désigner pour diriger ses travaux et que j'ai représentée sept ans au Grand Orient de France, je dois à l'Assemblée législative souveraine en dernier ressort, puisque le Grand Maître lui-même va être apprécié et jugé par elle, par voie d'élection, de protester de toute mon énergie contre le rap-

port précédant le décret du G.·. M.·., en date du 14 courant, et contre le décret lui-même, qui suspend de leurs fonctions et de leurs droits maçonniques plusieurs Vénérables ou Délégués de Loges, parmi lesquels je me trouve. Je dois à l'Assemblée de lui désigner le rapport comme constituant une manœuvre électorale exercée la veille de l'élection du Grand Maître, à l'aide de l'injure, du mensonge et de la dénonciation.

En ce qui me concerne, j'appuie cette protestation de ce qui suit :

Je déclare sur l'honneur que le prétendu complot découvert et dénoncé à la Francmaçonnerie, à l'autorité et au public, par le F.·. Rexès, n'a jamais été connu de moi;

Que j'ignorais complètement les différents faits signalés dans le rapport de ce F.·.;

Que je n'ai jamais eu de ramifications d'aucune sorte avec les journaux qui se sont occupés de la prochaine élection du G.·. M.·.;

Que je n'ai assisté chez le F.·. Allard à aucune réunion, ce qui du reste aurait été parfaitement légal, les électeurs ayant bien le droit, il me semble, de s'entendre sur les candidatures proposées;

Que, par conséquent, en ce qui me concerne, la dénonciation gratuite et injurieuse de la distribution des fonctions est aussi fausse qu'absurde.

Je déclare de la manière la plus formelle que je repousse les insinuations relatives au caractère de ceux que le F.·. Rexès appelle les meneurs, comme injurieuses et attentatoires à notre dignité.

Je signale particulièrement à votre attention, comme étant de nature à constituer un délit contre la morale, les passages du rapport concernant les opinions politiques des prétendus coupables, et qui tendent à nous désigner à nos Frères et à l'autorité civile comme factieux.

J'estime que ces manœuvres doivent avoir pour résultat d'annuler en droit l'élection du Grand Maître actuel, s'il était réélu.

A défaut de vérité dans les faits allégués, si je cherche le véritable motif de ma suspension, je le trouve dans la conviction où l'on était avec raison, je l'avoue :

1° Que j'aurais voté contre l'indemnité annuelle de 9,000 fr. accordée au F.·. Rexès;

2° Que, pour des considérations d'un ordre élevé, mon vote n'aurait pas été acquis au prince Lucien Murat.

Or, des opinions qui se seraient traduites à l'Assemblée par des votes ne peuvent devenir, contre ceux qui les manifestent, des motifs de répression.

J'en appelle donc avec confiance à l'Assemblée, la suppliant, pour l'honneur de la Francmaçonnerie française, d'aviser au plus tôt, en présence d'actes qui, en plein dix-neuvième siècle, attentent à la liberté de conscience, à la souveraineté des Loges et à l'inviolabilité de leurs députés.

C'est plein d'espoir en sa haute sagesse que je la prie de croire à l'expression de toute ma considération et à mon profond respect.

CAUBET,

Vén.·. de la R.·. L.·. la Rose du parfait Silence, *Orient de Paris, suspendu par décret du* 14 *mai* 1861.

●

Paris, 28 mai.

« Monsieur le rédacteur,

« L'élection d'un Grand Maître de la Maçonnerie française donne lieu à une polémique assez vive dans les journaux.

« A la suite des mesures prises par M. le préfet de police, toute discussion à ce sujet est devenue inutile et ne peut qu'être nuisible à l'Ordre maçonnique.

« S. A. I. Mgr le prince Napoléon a été vivement touché des preuves de sympathie qui lui ont été données en cette circonstance ; mais, en présence des faits qui se sont produits, le prince désire que son nom ne soit plus mêlé à ces débats.

« Recevez, etc.

« Le secrétaire particulier de Son Altesse Impériale,

« E. HUBAINE. »

P

GRAND ORIENT DE FRANCE

SUPRÊME CONSEIL POUR LA FRANCE ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES

Paris, ce 5 *juin* 1861.

T.·. C.·. F.·.,

Nous recevons de Son Altesse Royale le prince Grand Maître l'ordre de faire parvenir, à chacun des membres du Conseil, lui appartenant à un titre quelconque, à la date du 25 mai dernier inclusivement, la lettre suivante, avec invitation de répondre directement au Grand Maître, avenue Montaigne, nº 2.

« *Buzenval, ce* 4 *juin* 1861.

« La liste des quatre-vingt-onze[1] prétendus signataires « pour l'élection du prince Napoléon ne peut se rencontrer « nulle part. Mais cette prétendue élection, par son illégalité « flagrante, rend ceux qui y ont participé justiciables des « lois maçonniques. Quelques-uns seulement nous sont con-

[1] C'est quatre-vingt-dix-huit signataires qu'il faut lire. Les quatre-vingt-dix-huit signatures sont à la disposition du Grand Maître et de son Représentant particulier. Du reste, la liste va en être publiée et un exemplaire leur en sera adressé.

« nus par leur déclaration faite dans les journaux de la part
« prise par eux dans cette rébellion contre l'autorité ma-
« çonnique, qu'ils avaient juré de respecter et de soutenir
« par leur concours

« Il nous revient de plusieurs côtés que quelques mem-
« bres de notre Conseil ont oublié leurs devoirs jusqu'au
« point, les uns de signer une adhésion à un acte inconstitu-
« tionnel, les autres d'aller rendre hommage à ce qu'ils
« croyaient être un nouveau pouvoir, espérant sans doute
« par là ménager *la chèvre et le chou.*

« Ne voulant pas devoir à la délation la connaissance de
« leurs noms, nous faisons appel à leur honneur et venons
« leur demander de nous dire jusqu'à quel degré ils ont mé-
« rité notre désapprobation maçonnique, afin que nous puis-
« sions statuer équitablement, d'après les lois qui nous ré-
« gissent.

« LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

« *Signé :* L. MURAT. »

Veuillez agréer, T.·. C.·. F.·., la nouvelle assurance de nos sentiments fraternels.

Le Représentant particulier du Grand Maître,

Signé : REXÈS, 33e.

R

GRAND ORIENT DE FRANCE

Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises.

DÉCRET

Nous, Prince LUCIEN MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Attendu que les journaux politiques ont appris à la Maçonnerie et au monde profane, comme ils nous l'ont appris à nous-même, qu'une fraction de l'Assemblée Législative maçonnique pour 5861 n'a pas craint, au mépris de toutes les lois maçonniques, de se constituer en Assemblée, de nommer des Officiers, de procéder à l'élection d'un Grand Maître et même, nous a-t-on dit, à l'élection de membres de Notre Conseil ;

Attendu que, déjà, quelques-uns des membres de cette fraction s'étaient rendus coupables des faits suivants :

1° Publication et distribution de libelles, — imprimés diffamatoires, — calomnies de toute espèce, — diffusion de fausses nouvelles, — menaces de destitution aux employés, au concierge, etc, ;

2° FF.·. suspendus, et partant irréguliers, ayant assisté à la séance du Grand Orient, dans la tribune, et ayant parlé, de là, et à l'Assemblée et au Président ;

3° FF.·. suspendus ayant fait pénétrer des huissiers au Grand Orient, dans les bureaux, et fait remettre sommation par ces officiers ministériels d'avoir à leur livrer l'entrée, à leur remettre des pièces, etc, ;

4° Comités, réunions de bureaux se déclarant en permanence, attendant et recevant de l'extérieur des mots d'ordre, refusant d'obéir aux invitations, aux sommations du Représentant particulier du Grand Maître, déclarant qu'ils étaient souverains, chez eux, et ne reconnaître aucune autorité supérieure à la leur, refusant d'obtempérer, etc., et ayant ainsi rendu nécessaire l'intervention de la force publique.

Attendu, d'ailleurs, que cette même fraction de l'Assemblée Législative maçonnique par l'appui moral et matériel qu'elle a prêtée aux auteurs de ces faits, ainsi que par le fait de sa Constitution en Assemblée anti-légale, n'a pas craint d'entrer en rébellion ouverte et déclarée contre l'autorité du Grand Maître et du Grand Maître en son Conseil ; que ces divers actes constituent une manifeste violation du serment d'obéissance et de fidélité, et ainsi une forfaiture à l'honneur ;

Considérant qu'en agissant ainsi, ces FF.·. ont donné à la Maçonnerie le spectacle affligeant de Maçons sans respect pour la légalité, pour la hiérarchie, pour l'autorité, c'est-à-dire inaptes aux devoirs qu'impose ce titre respectable ;

Considérant que si, dans le monde profane, de pareils actes sont flétris et frappés par les lois dans toutes les sociétés, on ne saurait trop montrer combien, dans notre Institution, — dont le caractère le plus élevé est la légitime prétention d'enseigner le respect de la loi, — ils doivent inspirer la réprobation générale ;

Vu les art. 3 et 32 de la Constitution, 13, 21, 22, 199 (§ 10), 297 et 298 des Satuts généraux,

Avons décrété et décrétons:

Art, 1er. — Tous les FF.·., quels qu'ils soient, qui ont pris une part quelconque aux réunions illégales et anti-maçonniques qui ont eu lieu dans l'hôtel du Grand Orient sans notre autorisation et malgré notre défense, sont déclarés maçons indignes.

Dès que leurs noms nous seront connus, et, à moins d'un désavœu formel de leur part, ces FF.·. seront immédiatement suspendus.

Dès à présent et parmi ceux-là, les FF.·.;

Blanclœil, Vén.·. de la L.·. *les Amis réunis,* O.·. de Jonzac;
Robert, délégué de la L.·. *le Val d'Amour*, O.·. de Dôle;
Grain, T.·. S.·, du Chap.·. *les Amis triomphants,* O.·. de Paris;
Mittre, Vén.·. de la L.·. *la Vérité,* O.·. de Marseille ;
Rousselle, Vén.·. de la L.·. *Isis-Montyon,* O.·. de Paris;
Josias, T.·. S.·. du chap.·. *Isis-Montyon,* O.·. de Paris;
Baille. Vén.·. de la L.·. *Phare de la Renaissance,* O.·. de Marseille;
Poisson Vén.·. de la L.·. *la Ruche Philosophique,* O.·. de Paris;
Decullant, délégué de la L.·. *la Sincère Amitié,* O.·. de Paris;

— qui remplissaient des fonctions dans cette réunion sans caractère et sans autorité, sont provisoirement suspendus:

Le F.·. Hermitte, membre de notre Conseil, — qui a envoyé aux journaux politiques une adhésion aux actes inconstitutionnels de cette réunion,—est provisoirement suspendu;

Et les FF.·.

Roche, Vén.·. de la L.·. *l'Accord Parfait*, O.·. de Rochefort;
Trembloy, dél.·. de la L.·. *les Artistes réunis*, O.·. de Limoges;
Viénot, dél.·. de la L.·. *Persévérance couronnée*, O.·. de Rouen;
Roucou, Vén.·. de la L.·. *l'Union maçonnique*, O.·. de Paris;
Peigné, dél.·. de la *Renaissance, par les Émules d'Hiram*, O.·. de Paris;
Ferat, dél.·. de la L.·. *la Fraternité des peuples*, O.·. de Paris;
Verdier, dél.·. du Chap.·. *FF.·. unis insép.·.*, O.·. de Paris;
Billet, dél.·. de la L.·. *Simplicité, Constance*, O.·. de Lyon;
Joffray, Vén.·. de la L.·. *Sincère Amitié*, O.·. de Lyon;
Lecallier, Vén.·. de la L.·. *Bienfaiteurs réunis de Gentilly*, O.·. de Paris;
Lion, délégué de la L.·. *l'Union africaine*, O.·. d'Oran;
Richer (Léon), Vén.·. de la L.·. *Mars et les Arts*, O.·. de Paris;
Picard, délégué du Chap.·. *l'Aménité*, O.·. du Havre;
Championnet, Vén.·. de la L.·. *Union et Progrès*, O.·. de Saint-Loup, — qui nous ont été désignés comme ayant appartenu à la même réunion, — sont provisoirement suspendus.

Art. 2. — Tout atelier dont le Président est ou sera frappé de suspension sera immédiatement placé sous la direction de son premier surveillant, ou à défaut, selon l'ordre hiérarchique;

Si l'Atelier n'obéit pas, il sera immédiatement fermé.

Art. 3. — Notre Représentant particulier, Grand Officier

d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à l'O.·. de Paris; le 29 mai 1861 (È. V.)

LE GRAND MAITRE DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

L. MURAT.

Pour le Grand Maître :

Le Représentant particulier du Grand Maître, Grand officier d'honneur de l'Ordre, etc.

REXÈS, 33°.

8.

LA LOGE *N*.... DE L'OR.·. DE....

Considérant que l'Assemblée législative du G.·. Or.·. de France a été convoquée régulièrement le 20 mai dernier, à l'effet de nommer un Grand Maître de la Maç.·. française;

Considérant que si l'élection ne s'est pas faite dans la forme accoutumée, c'est par suite des obstacles créés par l'administration du G.·. Or.·. qui a d'abord ajourné la réunion de l'assemblée, puis introduit la force armée dans le Temple de la Maç.·., et enfin fait intervenir l'autorité civile pour fermer l'hôtel de la rue Cadet, sous prétexte d'agitation et de désordre;

Considérant que, malgré ces manœuvres et ces excès de pouvoir qui avaient pour but d'empêcher l'Assemblée d'élire un nouveau Grand Maître, cette élection s'est accomplie dans les bureaux, et itérativement dans une tenue régulière de cette Assemblée avant la notification de l'avis de prorogation;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'élection faite par

l'Assemblée des représentants de la Maç.·. française et à laquelle a pris part le délégué de la loge;

Déclare ratifier, en tant que de besoin, l'élection du prince Napoléon (Jérôme) comme Grand Maître de la Maç.·. française;

Et, en outre, en ce qui concerne le décret du 29 mai (reçu seulement le 17 juin) attendu que ce décret est inconstitutionnel et que l'esprit qui l'a dicté est anti-maçonnique;

Attendu que la loge ne peut s'associer au blâme infligé à son représentant, alors qu'il a été le fidèle interprète de ses sentiments;

Attendu, qu'en tous cas, la solidarité qui lie tous les membres de la famille Maç.·. leur impose le même devoir à l'égard des autres loges et de leurs représentants;

Attendu, que le silence des Ateliers pourrait être interprété comme un désaveu de la conduite de leurs députés;

Et attendu que le prince Lucien Murat, lors même qu'il serait encore titulairement Grand Maître de l'Ordre, ne peut avoir le droit de flétrir, comme ayant forfait à l'honneur des hommes honorables qui n'ont eu d'autre tort, en votant contre lui, que d'obéir aux inspirations de leur conscience;

Considérant qu'en agissant ainsi, il s'est mis au-dessus de la loi maçonnique qui le lie comme tous les autres membres de la Société et qu'il a méconnu la loi morale qui l'oblige à respecter ses semblables;

Vu les articles 1er, 6, 11 et 13 de la Constitution, qui déterminent les droits et devoirs des Maçons; vu les articles 28, 29 et 30 qui déterminent l'organisation des pouvoirs dans le Grand Orient de France;

La Loge... déclare que tout en restant attachée au G.·. O.·. de France dont l'autorité indivise est représentée :

1° Par le Grand Maître élu par l'Assemblée législative;

2° Par le conseil du Grand Maître nommé par l'Assemblée législative;

3° Par tous les présidents des Ateliers de la correspondance réunis tous les ans en Assemblée législative;

Elle décline toute responsabilité morale dans les actes de l'autorité Maç.·., tant qu'elle sera exercée par le prince Murat, et renonce dors et déjà à toutes relations ultérieures avec son Représentant particulier et avec son administration.

Nous croyons devoir ajouter, aux documents qui précèdent, les deux lettres suivantes, publiées par divers journaux. Toutes deux étaient adressées au directeur politique du *Siècle*. La première émane de M. Doumet, la seconde des Vénérables et des Délégués à l'Assemblée maçonnique.

« Paris, le 25 mai 1861.

« Monsieur le directeur,

« Les journaux sont remplis depuis quelques jours de détails relatifs à l'élection d'un Grand Maître de la Maçonnerie en France. Les notes communiquées aux journaux à ce sujet exposent au public (qu'il eût été convenable, peut-être, de ne pas prendre pour juge dans cette question) des faits dont je viens vous mettre à même de juger la valeur morale.

« Je me permets de vous adresser la présente communication comme Grand Maître adjoint, président de l'Assemblée législative maçonnique pour l'année 1861, et par conséquent revêtu d'un caractère qui me permet, dans cette circonstance, d'énoncer des allégations officielles.

« Aux termes de la Constitution maçonnique, le Grand Maître de l'Ordre convoque, chaque année, pour le lundi de la Pentecôte, une assemblée générale du Grand Orient, composée de tous les représentants des Ateliers de la correspondance. Cette assemblée s'occupe du budget, des propositions diverses qui peuvent lui être régulièrement soumises, enfin, de toutes les questions dont la saisit le Grand Maître.

« Elle est présidée de droit par le Grand Maître ou l'un des Grands Maîtres adjoints, assisté d'Officiers dont la nomination

appartient au Grand Maître. En dehors de ces conditions, toute assemblée générale maçonnique est illégale, et ses décisions seraient frappées de nullité radicale.

« Cette année, le Grand Maître, S. A. R. le prince L. Murat, dont les pouvoirs expirent au mois d'octobre, voulant éviter aux représentants de la province un dérangement nouveau à cette époque, avait bien voulu décider que l'élection du Grand Maître serait faite par l'Assemblée législative annuelle. Les convocations furent adressées en conséquence, quinze jours à l'avance. Quelques jours avant l'ouverture de l'Assemblée, parut dans un journal maçonnique un long article discutant les titres au point de vue politique et religieux de deux candidats mis en présence dans cette élection.

« L'examen, la discussion des questions politiques ou de la foi religieuse sont absolument interdits aux Maçons par la loi maçonnique, mais surtout par le caractère élevé de cette association, qui veut ne trouver dans ses travaux et dans ses réunions aucune cause de divisions ou de luttes, et qui, d'ailleurs, dans l'intérêt de son existence même, ne saurait s'affranchir de cette impérieuse interdiction.

« Toutes les fois qu'il est arrivé qu'une publication, un membre isolé ou une Loge, sont entrés dans le domaine de la polémique religieuse ou politique, ils ont été immédiatement suspendus; c'est-à-dire, et comme à titre de mesures conservatoires, séparés provisoirement du corps entier pour être ultérieurement jugés selon la loi maçonnique.

« Le Grand Maître, toujours responsable devant les pouvoirs publics, et plus encore peut-être devant notre institution, est tenu de veiller avec le plus grand soin à ce que les passions politiques ou religieuses ne puissent transformer la Maçonnerie (terrain de conciliation pour toutes les opinions et toutes les croyances honnêtes) en arène où combattent les partis. C'est une mission d'honnêteté et de vigilante fermeté dont le Grand Maître est tenu de se préoccuper avant tout.

« Le Grand Maître suspendit l'auteur de l'article sus-mentionné, le journal dans lequel il avait paru, ainsi que la Loge

dont il était le président. Dès ce moment, la presse politique s'occupa tous les jours de la Francmaçonnerie. On transporta l'appréciation de ce fait dans les journaux étrangers, toutes les correspondances s'en occupèrent; on organisa tout un système d'attaques de formes très-variées, et, dans les Loges, une agitation considérable trahit un mot d'ordre, et décéla un mal profond, peut-être irréparable, l'introduction de préoccupations politiques dans la Maçonnerie.

« Le Grand Maître crut devoir suspendre une dizaine de membres notoirement connus pour s'appuyer sur des considérations de cette nature : « De là grand bruit paraissant destiné à couvrir certains projets arrêtés, sans doute, et dont nous verrons les effets tout à l'heure. »

« Le lundi de la Pentecôte donc, à trois heures, les travaux de l'assemblée furent ouverts sous ma présidence, et, selon nos usages et nos lois, on procéda aux formalités préliminaires à la constitution légale de toute assemblée délibérante; la proclamation de sa constitution ne pouvait avoir lieu régulièrement que le lendemain et en vertu d'un décret du Grand Maître nommant les Officiers et portant déclaration d'ouverture.

« Mais déjà, le lundi, une agitation considérable se trahissait au sein de la réunion; les excitations extérieures émanant de personnes stationnant dans les cafés voisins, arrivaient à chaque instant à certains membres et se changeaient, dans la cour de l'hôtel, en colloques bruyants et en observations inconvenantes; une attitude d'irritation et des propositions singulières avaient constaté pour tous un fâcheux état des esprits.

« La réunion comptait cent soixante-douze membres. Si tous les Ateliers réguliers eussent été représentés chacun par un délégué, elle eût compté deux cent soixante-cinq membres.

« La constatation de cette disposition des esprits amena le Grand Maître, dans une pensée de sagesse et de prudence, à décider que les séances publiques ne seraient reprises que le vendredi, et que, pendant ce temps, on travaillerait dans les

bureaux à l'étude des questions annuellement soumises à l'Assemblée.

« Les membres qui désiraient hâter l'élection du Grand Maître n'accueillirent pas cette mesure dans l'idée de conciliation où elle était prise, et décidèrent sans doute de passer outre.

« Les choses étaient dans cette situation lorsque les journaux ont annoncé au public, ces jours-ci, que le Grand Maître était nommé, et aujourd'hui on donne des noms et le chiffre de quatre-vingt-onze votants avec d'autres détails.

« J'ai appris, en effet, qu'un certain nombre de membres, sans mandat, sans qualité, sans titres, se sont assemblés, et ont fait une élection en dehors des pouvoirs légalement constitués, mais par cela même frappée de nullité.

« Ces circonstances ont amené l'intervention de l'autorité civile, et au nom de la sécurité publique qui risquait d'être compromise par la vivacité des discussions engagées entre les diverses fractions de l'Assemblée, elle a dû prendre un arrêté défendant toute réunion au sujet de cette élection, qui a été remise au mois d'octobre.

« Voilà, Monsieur, la vérité dégagée de tous les détails inutiles, et je suis assuré que vous serez heureux de la faire connaître à vos lecteurs, dont, sans le vouloir certainement, on a pu surprendre la bonne foi.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Grand Maître adjoint de l'Ordre, président de l'Assemblée législative maçonnique.*

« E. DOUMET.

« Député au Corps législatif, commandeur de la Légion d'honneur. »

« Paris, le 28 mai 1861.

« Monsieur le directeur,

« La lettre de M. Doumet nous obligerait à entretenir encore le public d'un débat que nous aurions aimé à vider dans le sein de la famille maçonnique, si des abus de pouvoir sans exemple dans les fastes de la Francmaçonnerie et un déni de justice systématique ne nous avaient obligés de nous adresser au tribunal de l'opinion publique, ce dernier et suprême recours des opprimés; et encore n'avons-nous employé la voie de la presse que pour faire enregistrer l'élection d'un nouveau Grand Maître, alors que l'administration dirigée par l'ancien Grand Maître refusait de tenir compte de cet acte souverain.

« Nous aurions à opposer à un récit reposant uniquement sur la parole d'un esprit honnête, mais facile à surprendre, une exposition basée sur des pièces authentiques, et sur le témoignage de cent personnes honorables, et parfaitement désintéressées.

« Cependant, devant une haute intervention et un désir récemment exprimé par le prince Napoléon, nous renonçons à une réfutation trop facile, nous bornant à affirmer :

« 1° Que l'Assemblée maçonnique électorale régulièrement constituée se composait de cent trente-six membres (et non de cent soixante-douze) ayant prêté serment, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la première séance présidée par M. Doumet lui-même et du tableau dressé par l'administration, qui se trouve annexé aux autres pièces, plus, de seize membres admis ultérieurement par la commission;

« 2° Que les votes par signatures recueillis dans les bureaux se sont élevés à quatre-vingt-dix-huit, et qu'il n'y en avait pas un seul pour l'ancien Grand Maître;

« 3° Que les électeurs réunis en assemblée générale ont confirmé l'élection du nouveau Grand Maître à l'unanimité moins une voix;

« 4° Enfin, que les procès-verbaux et pièces constatant ladite élection ont été déposés chez un notaire où ils sont à la disposition de qui de droit.

« Qu'il nous soit permis d'ajouter que M. Doumet se trompe lorsqu'il attribue à des préoccupations exclusivement politiques la manifestation qui s'est produite au sein de la Franc-maçonnerie contre l'ancienne administration; il serait plus dans le vrai s'il savait y voir, avant tout, une question de principes, de morale et de dignité maçonnique. Si M. Doumet connaissait mieux l'administration du Grand Orient de France, il aurait compris, lui aussi, la nécessité de la réformer.

« Agréez, monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

« *(Suivent les signatures.)*

« Certifié conforme,

« CH. FAUVETY. »

DOCUMENT N° VI

—

NOTICE

La circulaire suivante du Suprême Conseil qui vient de se constituer pour la République mexicaine, offre un double intérêt : elle servira à fixer, plus tard, la date exacte de l'installation du premier pouvoir maçonnique ayant fonctionné régulièrement au Mexique ; et elle donne, en même temps, des renseignements précieux sur la situation de l'Ecossisme dans la République mexicaine, et dans les contrées méridionales des Etats-Unis. Elle renferme aussi, sur la fondation du Rite Ecossais et sa situation en Amérique et en France, des appréciations historiques et critiques dégagées des erreurs et des banalités qu'on rencontre trop souvent dans les historiens de l'Ordre. Pour compléter les renseignements qu'on trouve dans cette Circulaire, sur la Maçonnerie en Amérique, on peut consulter l'article du F.·. Millet-Saint-Pierre, Membre du Suprême Conseil de France, intitulé : *De la Situation de l'Ecossisme à la Nouvelle-Orléans*. Cet article a été publié dans le n° de décembre 1860 du *Monde Maçonnique*, page 465 du troisième volume de ce recueil.

FONDATION D'UN SUPRÊME CONSEIL

POUR LA RÉPUBLIQUE MEXICAINE

Du Grand Orient du Suprême Conseil des Très-Puissants Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33e et dernier Degré du Rite Ancien-Accepté Ecossais, pour la République Mexicaine, séant en l'héroïque ville de la Vera-Cruz, sous la Voûte Céleste, près le B.·. A.·., et le point vertical du Zénith correspondant au 19° 12' de Latitude septentrionale, et au 98° 29' de Longitude occidentale, Méridien de Paris,

A tous nos Illustres, Très-Vaillants et Sublimes Princes du Royal Secret, Chevaliers Kadosch, Grands, Ineffables et Sublimes Maçons de tous les Degrés, anciens et modernes, de la Francmaçonnerie, sur la surface des deux hémisphères, et à tous ceux qui ces présentes verront :

SANTÉ, STABILITÉ, POUVOIR !!!

Extrait des Minutes de la séance du 8e jour de Tébet, a.·. m.·. 5621, correspondant au 21 décembre 1860, è.·. v.·.

. . . .

Sur motion, dûment secondée, le T.·. P.·. Souv.·. Grand Commandeur nomme un comité composé des Ill.·. FF.·. Esteban Zenteno, Nicolas Pizarro et Francisco Zéréga, dont la mission sera de présenter, à la prochaine séance, un rapport sur les raisons qui ont nécessité, d'un côté, la dissolution du corps illégitime fondé au Mexique en vertu de la prétendue autorité de *Mr. J. Foulhouze,* et, de l'autre, la création d'un Suprême Conseil régulier du Rite Ancien-Accepté Ecossais pour la République Mexicaine, ainsi que sur l'opportunité d'une Circu-

laire à adresser aux diverses Puissances maçonniques du monde, pour leur notifier l'existence légale de cet illustre Corps et son droit d'être admis dans le concert des Suprêmes Conseils réguliers des deux Hémisphères. Le comité est, en outre, autorisé à proposer telles autres mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de ce Suprême Conseil.

Pour copie conforme,

N. PIZARRO, 33e,

Sec.·. Général du S.·. E.·.

Extrait des Minutes de la séance du 9e jour de Tébet, a.·. m.·. 5621, correspondant au 22 décembre 1860, è.·. v.·.

. . . .

Rapport du Comité.

T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur,

T.·. Ill.·. FF.·.,

Le comité auquel votre Ill.·. Corps a confié la mission de présenter un rapport sur les raisons qui ont nécessité, d'un côté, la dissolution du corps illégitime fondé au Mexique en vertu de la prétendue autorité de *Mr. J. Foulhouze*, et, de l'autre, la création d'un Suprême Conseil régulier du Rite Ancien-Accepté Ecossais pour la République mexicaine, ainsi que sur d'autres objets, vient aujourd'hui vous soumettre le travail dont vous avez bien voulu le charger.

L'histoire de la Maçonnerie Ecossaise est maintenant trop connue pour que nous nous arrêtions à des détails que chacun peut lire dans les nombreux ouvrages qui ont paru à ce sujet, ainsi que dans les diverses brochures récemment publiées à la Nouvelle-Orléans, mais plus particulièrement dans la critique

foudroyante que l'Ill.·. F.·., ALBERT PIKE, 33°, T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur du Suprême Conseil, séant à Charleston, Etats-Unis d'Amérique, a faite des allégations de *Mr. J. Foulhouze*, se disant T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur d'un prétendu « Suprême Conseil pour l'Etat Souverain et Indépendant de la Louisiane. »

Votre comité se contentera donc de soumettre d'abord à votre haute appréciation un abrégé historique dont chacun pourra vérifier l'exactitude, et dont le but est d'établir, aussi succinctement que possible, la filiation des pouvoirs légitimes du Rite Ancien-Accepté Ecossais en trente-trois Degrés : puis, il aura l'honneur de vous présenter les résolutions qu'il croira nécessaires à l'organisation complète et définitive de ce Suprême Conseil.

Jusqu'au 1er mai 1786, la Maçonnerie Ecossaise fut connue sous le titre distinctif de « Rite de Perfection », lequel se composait de vingt-cinq Degrés. L'autorité suprême du Rite était confiée à un « Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident. » Les Règlements généraux de ce système sont connus sous le nom de « Constitutions de 1762, » année où la promulgation en fut faite.

Le 1er mai 1786, Frédéric II, roi de Prusse, à qui plusieurs auteurs accordent le titre de Grand Maître de la Maçonnerie Ecossaise, promulgua, dit-on, les « Grandes Constitutions ou Véritables Instituts Secrets du Rite Ancien-Accepté Ecossais ». Ces Constitutions ajoutèrent huit nouveaux Degrés aux vingt-cinq déjà connus et portèrent ainsi le nombre des Degrés Ecossais à trente-trois, dont le dernier est celui de Souverain Grand Inspecteur Général. L'autorité suprême du Rite fut confiée par ces mêmes Constitutions à des corps souverains désignés sous le nom de Suprêmes Conseils. Les devoirs, droits et priviléges des Souv.·. Grands Inspecteurs Généraux sont clairement définis dans ces Constitutions.

Certaines personnes, à la tête desquelles nous devons placer *Mr. J. Foulhouze*, puisqu'il s'est lui-même constitué leur chef,

certaines personnes, aveuglées par la vanité et une ambition puérile, ont cherché à faire remonter l'existence des trente-trois Degrés et des Suprêmes Conseils du Rite Ancien-Accepté Ecossais à une époque antérieure à l'année 1786. Mais tous les efforts de ces ennemis d'un Ordre qui a pour base l'harmonie et l'équité, n'ont abouti qu'à faire éclater au grand jour leur ignorance ou leur mauvaise foi, car il n'existe aucun document authentique, ou même apocryphe, antérieur à 1786, qui fasse mention des trente-trois Degrés et des Suprêmes Conseils du Rite Ancien-Accepté Ecossais, tels que nous les avons reçus des Constitutions de 1786. Le Grand Orient de France lui-même, qui, pendant de longues années, a contesté les droits du Suprême Conseil de France fondé en vertu de ces mêmes Constitutions, reconnaît celles-ci comme la Loi fondamentale du Rite Ancien-Accepté Ecossais, ainsi qu'il appert du Décret d'expulsion lancé par lui contre *Mr. J. Foulhouze*, le 4 février 1859.

D'où il suit que nul ne peut être Souverain Grand Inspecteur Général, et qu'aucun Suprême Conseil du Rite Ancien-Accepté Ecossais, en trente-trois Degrés, ne peut exister qu'en vertu des Constitutions de 1786, et que, prétendre posséder légitimement le grade de Souverain Grand Inspecteur Général et le droit de créer des Suprêmes Conseils du Rite Ancien-Accepté Ecossais, tout en répudiant les Constitutions de 1786, équivaut à prétendre avoir légitimement droit à un héritage, tout en niant le droit qu'avait le testateur de disposer de son bien. Ce qui est évidemment le comble de l'absurdité.

Mais ce n'est pas tout : ces mêmes personnes proclament que ces Constitutions ne sont pas authentiques, que Frédéric II n'en est pas l'auteur, qu'elles sont un faux, etc. Soit! — Mais comment se fait-il alors, pourrions-nous leur dire, que vous revendiquiez des droits et des priviléges qui n'existent qu'en vertu de ces Constitutions?

Quant à nous, nous pensons qu'il est fort peu important de savoir qui a fait les Constitutions de 1786. Frédéric II n'avait aucun droit de faire des lois pour tous les Maçons du globe. Nous obéissons aux Constitutions de 1786, non pas parce qu'elles

ont été faites par telle ou telle personne, mais seulement parce qu'au moment de notre initiation nous les avons acceptées comme la Loi fondamentale du Rite Ancien-Accepté Ecossais en trente-trois Degrés, et nous les avons acceptées parce que nous voulons posséder le rang de Souverains G.·. Insp.·. Gén.·. et le droit de fonder un Suprême Conseil au Mexique. D'ailleurs, si ces Constitutions, qui seules nous garantissent la possession légitime de ce rang et de ce droit, si ces Constitutions n'étaient pas authentiques au moment de leur promulgation sous le nom de Frédéric II, elles le sont devenues par la prescription, par la volonté et la sanction *unanime* de tous les Corps écossais légitimes. Notre devoir est d'imiter nos devanciers, si nous voulons que notre Suprême Conseil soit admis par eux sur le pied de l'égalité, et surtout si, mettant de côté toute ridicule chicane de mots et de préséance, nous voulons être conséquents avec nous-mêmes et rester fidèles au but sacré de notre Ordre.

Les annales maçonniques se taisent sur l'existence des Suprêmes Conseils qui ont pu être créés entre le 1er mai 1786, époque de la promulgation des Grandes Constitutions par Frédéric II ou tout autre, et le 31 mai 1801, époque à laquelle fut fondé et définitivement organisé le Suprême Conseil de Charleston, aux Etats-Unis d'Amérique.

L'Ill.·. F.·. George Olivier, 33e, dont les personnes auxquelles nous avons fait allusion plus haut, ont invoqué très-maladroitement l'autorité, dit, dans une lettre autographe que nous avons sous les yeux : « Il est à supposer que le Suprême Conseil du 33e Degré avait cessé ses fonctions en Prusse », — où naturellement Frédéric II avait dû fonder le premier Suprême Conseil, — « et que le seul Suprême Conseil régulier existant alors (1802) dans le monde, était celui de Charleston ».

Il est donc incontestable que le premier Suprême Conseil dont l'histoire maçonnique fasse mention est celui qui fut fondé à Charleston, le 31 mai 1801, par les Ill.·. FF.·. John Mitchell,

Frédéric Dalcho et autres; et il est non moins incontestable que tous les Suprêmes Conseils réguliers du monde, sans aucune exception, ont été fondés, directement ou indirectement, en vertu de pouvoirs émanés du Suprême Conseil de Charleston. Il est facile de prouver, par des documents authentiques, que ce père de tous les Suprêmes Conseils n'a jamais cessé de fonctionner depuis sa création jusqu'à nos jours. *Mr. J. Foulhouze* lui-même, qui n'a pas craint de nier l'existence et la suprématie du Suprême Conseil de Charleston, tout en lui prodiguant des injures qui retombent de tout leur poids sur leur auteur, *Mr. J.Foulhouze* lui-même reconnaissait et l'existence et la suprématie de cet Ill.·. Corps, lorsque, le 20 mars 1847, il adressait au F.·. Jacques Auguste Durocher, membre du Grand Orient de France, une lettre dont nous possédons, en ce moment, le duplicata écrit et signé de sa propre main et où nous lisons le passage suivant : « Nous avons tout lieu de croire que le Suprême Conseil de Charleston ne tardera pas à se mettre en relation avec le Grand Orient de France et avec nous. Cet événement, il faut le reconnaître, serait suivi des plus heureux résultats, par cela seul qu'il augmenterait nos forces et notre influence. »

Mais continuons.

Le 21 février 1802, le Suprême Conseil de Charleston conféra le 33e Degré à l'Ill.·. Frère Alexandre-François-Auguste, Comte de Grasse-Tilly, ainsi que le constate sa patente, signée par les Ill.·. FF.·. John Mitchell, Frédéric Dalcho et autres. L'Ill.·. F.·. de Grasse-Tilly, en vertu des pouvoirs dont il était revêtu, créa un Sup.·. Conseil connu sous le nom de Suprême Conseil d'Amérique, pour les possessions françaises du Nouveau Monde, et dont le siége était au Cap Français, île de St.-Domingue. Les archives du Grand Consistoire de la Nouvelle-Orléans contiennent des manuscrits authentiques, signés *manu propriâ*, par l'Ill.·. F.·. Antoine Bideaud, 33e, Membre dudit Sup.·. Conseil d'Amérique; ces manuscrits prouvent que ce Sup.·. Conseil a existé en réalité et n'a cessé ses travaux qu'à cause des désordres qui régnaient alors à Saint-Domingue. A

la suite de ces désordres, l'Ill.·. F.·. de Grasse-Tilly se réfugia en France avec d'autres Membres du Suprême Conseil d'Amérique dont il était T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur. Le 22 septembre 1804, il fonda, à Paris, le Suprême Conseil de France, le même qui existe encore aujourd'hui.

A cette époque, la Maçonnerie française était gouvernée par le Grand Orient de France, qui s'était substitué à l'ancienne Grande Loge de France, laquelle, fondée en 1724, sous les auspices de la Grande Loge d'Angleterre, ne reconnaissait que les trois premiers Degrés symboliques. Le Grand Orient, au commencement de 1786, avait adopté un Rite nouveau, connu sous le nom de Rite Français ou Moderne, qui se composait des trois premiers Degrés symboliques et de quatre autres tirés des vingt-cinq Degrés du Rite de Perfection. Il paraît que le Grand Orient de France, après avoir absorbé le Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident qui était, comme nous l'avons dit, l'autorité suprême du Rite de Perfection, avait laissé tomber en désuétude les Degrés qui lui avaient été confiés, pour s'en tenir exclusivement au Rite Français ou Moderne.

Le Grand Orient de France ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait, dans le Suprême Conseil fondé par l'Ill.·. F.·. de Grasse-Tilly, un rival d'autant plus dangereux qu'au moment où celui-ci s'élevait à l'horizon maçonnique, il attirait à lui les plus hautes intelligences et les plus grandes illustrations de l'Empire français. Aussi s'empressa-t-il de conclure avec le Suprême Conseil de France un Concordat qui fut signé par les deux puissances, le 5 décembre 1804. Vingt-quatre jours après, le 29 décembre, quarante officiers du Grand Orient de France reçurent *avec reconnaissance* de l'Ill.·. F.·. de Grasse-Tilly le degré de Rose-Croix; quelques-uns furent admis au 29e et au 32e Degré, et d'autres furent élevés au 33e Degré : tous prêtèrent le serment de fidélité au Suprême Conseil de France.

Cependant, le Grand Orient de France ayant refusé de mettre

en activité la nouvelle Constitution générale de l'Ordre, décrétée et acceptée de part et d'autre le 5 décembre 1804, le Suprême Conseil de France se sépara du Grand Orient auquel il s'était uni par le Concordat. Mais, le 16 septembre 1805, il fut convenu que le Suprême Conseil aurait une existence indépendante et séparée du Grand Orient auquel il céda l'administration des dix-huit premiers Degrés du Rite Ancien-Accepté Ecossais, en se réservant *exclusivement* celle des grades supérieurs : preuve bien évidente qu'avant 1814 le Grand Orient de France ne posséda jamais l'autorité nécessaire pour fonder des Suprêmes Conseils du 33e Degré. En 1814, l'Empire français dont les sympathies étaient acquises au Suprême Conseil s'écroula, et celui-ci vit s'éloigner la plupart de ses Membres qui appartenaient au parti vaincu.

L'Empire tombé, le Grand Orient de France destitua son Grand Maître, Joseph Napoléon, et, à la suite des Cent-Jours, en 1815, il voulut évincer le Suprême Conseil de France qui conservait son T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur, l'Ill.·. F.·. Prince Cambacérès, alors en exil. A l'aide et avec l'assistance d'*un seul Membre du Suprême Conseil de France* — fondé, notez-le bien, par l'Ill.·. F.·. de Grasse-Tilly, délégué de Charleston — le Grand Orient de France créa un Suprême Conseil dans son sein, malgré la protestation du Suprême Conseil de France formulée et publiée le 18 août 1815.

Nous sommes forcés, d'après ce qui précède, de conclure que la création d'un Suprême Conseil dans le sein du Grand Orient de France était, dans l'origine, une illégalité, et une illégalité d'autant plus regrettable qu'elle émanait d'un corps souverain chargé de défendre la cause du droit et de la justice. Car, violer la Loi à laquelle *on a juré obéissance*, quand, par sa position et son rang, on est tenu de donner l'exemple en tout et partout, c'est établir un précédent fâcheux dont on ne tarde pas soi-même à subir les conséquences. Nul doute, en effet, que *Mr. J. Foulhouze* ne se soit cru autorisé à fonder un Suprême Conseil pour son propre compte en s'appuyant sur l'exemple que lui fournissait le Grand Orient de

France. Qu'en est-il résulté? C'est que le Grand Orient de France, pour condamner et expulser *Mr. J. Foulhouze*, a été forcé d'invoquer les Constitutions de 1786 qu'il avait lui-même violées.

Toutefois, l'acte illégal du Grand Orient de France a été légitimé par le compromis auquel le Suprême Conseil de France a fini par donner son adhésion le 6 novembre 1841. Ce compromis a terminé la guerre qui désolait la Maçonnerie française ! Nous sommes heureux de le constater, et comme notre premier devoir est de respecter chez les autres le droit de se gouverner comme ils le jugent convenable, droit que nous revendiquons pour nous-mêmes, nous reconnaissons le Suprême Conseil du Grand Orient de France comme un des corps légitimes avec lesquels nous nous empressons de fraterniser.

Après avoir signalé les erreurs du G.·. O.·. de France, notre devoir exige que nous parlions sommairement de celles que le Suprême Conseil de France a commises à son tour. Elles sont tellement extraordinaires que nous nous demandons comment un Corps aussi respectable et aussi savant ait pu les accepter un seul instant. Il s'agit du Traité d'Alliance qu'il signa le 23 février 1834, avec un corps irrégulier et clandestin fondé à New-York par un certain Joseph Cerneau et présidé alors par Elias Hicks, lequel corps a pris, dans ledit Traité, le titre de « Suprême Conseil Uni pour l'Hémisphère Occidental ». La reconnaissance de cette autorité schismatique, était une attaque dirigée contre les droits imprescriptibles du Suprême Conseil de Charleston, et, par conséquent, contre les droits du Suprême Conseil de France lui-même. Les auteurs de cette démarche crurent échapper aux conséquences qu'elle devait forcément entraîner, en proclamant, — page 19 du Traité, édition de 1836, Paris, — que l'origine du Suprême Conseil de France remontait à l'année 1762, ce qui est évidemment contraire à la vérité historique, aux dé-

clarations faites par cet Ill.·. Corps lui-même en maintes circonstances, et, particulièrement, au rapport de l'Ill.·. F.·. Comte Muraire, en date du 30 janvier 1813, rapport adopté par le Suprême Conseil de France. Au reste, cet Ill.·. Corps a démenti lui-même cette date, lorsqu'en 1838 il publia la liste de ses Membres et de ses Grands Commandeurs, *depuis sa fondation primitive en* 1786 jusqu'en 1838. Cette seconde date est non moins extraordinaire que la première et il est aussi facile de la réfuter. Mais comme elles s'excluent réciproquement, nous nous contenterons de dire que nous ne pouvons admettre ni l'une ni l'autre et que nous nous en tenons à celle que l'histoire a consacrée, ce qui ne diminuera en rien notre respect pour le premier-né des Suprêmes Conseils issus de Charleston.

On comprendra que nous n'insistons sur ces détails que parce que nous les ignorions, lorsque, trop confiants dans les assertions de *Mr. J. Foulhouze*, nous avons consenti à lui permettre de fonder un Suprême Conseil au Mexique; Suprême Conseil que l'étude ci-dessus nous a contraints de dissoudre comme irrégulier. Celui par lequel nous l'avons remplacé et dont nous avons l'honneur de faire partie, repose sur des bases inattaquables, puisqu'il a été fondé par l'Ill.·. F.·. Charles Laffon de Ladébat, 33e, membre actif du Suprême Conseil de Charleston, en vertu des Constitutions de 1786, dans un pays où il n'existait aucune autorité Maçonnique.

Un dernier mot à propos de *Mr. J. Foulhouze*. Dans la regrettable brochure qu'il a publiée à la Nouvelle-Orléans, en novembre 1858, il demande — page 159 — de qui les Ill.·. FF.·. John Mitchell et Frédéric Dalcho tenaient leurs pouvoirs? Eh bien! quant à nous, nous lui répondrons que nous n'en savons rien et que cela nous importe fort peu : et nous ajouterons que si, en faisant cette question, il a eu l'intention d'insinuer que les Ill.·. FF.·. J. Mitchell et F. Dalcho avaient agi sans autre autorité que celle qu'ils s'étaient arrogée, il

avoue implicitement que le Suprême Conseil du Grand Orient de France qui lui a accordé le 33e Degré, le 27 septembre 1845, n'avait d'autre autorité que celle qu'il avait lui-même reçue des Ill.·. FF.·. J. Mitchell et F. Dalcho, fondateurs du Suprême Conseil de Charleston. En effet, nous avons démontré, l'histoire à la main, que les Ill.·. FF.·. J. Mitchell et F. Dalcho avaient conféré le 33e Degré à l'Ill.·. F.·. Comte de Grasse-Tilly : que celui-ci avait créé, en 1804, le Suprême Conseil de France et qu'enfin un des membres de ce même Suprême Conseil de France avait fondé le Suprême Conseil du Grand Orient de France. D'où il résulte forcément qu'il faut ou que *Mr. J. Foulhouze* admette l'autorité, quelle qu'elle soit, des Ill.·. FF.·. J. Mitchell et F. Dalcho, ou qu'il renonce à son grade de Souv.·. G.·. Insp.·. Gén.·. et au droit de fonder un ou plusieurs Suprêmes Conseils; ou mieux encore, qu'il se décide à faire amende honorable et à demander une réintégration qui lui permette de jouir de son grade et de ses droits, et qu'il n'essaie plus d'abuser de la bonne foi d'hommes honorables qui, comme nous, gémiront un jour d'avoir été les victimes de ces sophismes. Tous ses actes *antérieurs* au 4 février 1859 sont illégaux, car ils sont une violation de la Loi; — tout ce qu'il a fait *après* cette époque est nul, parce qu'il a été privé de son grade par le Suprême Conseil même qui le lui avait donné et qui l'a condamné comme rebelle et comme parjure à ses serments, ce qui était parfaitement juste, puisque *Mr. J. Foulhouze* n'avait pas cessé de reconnaître l'autorité du Suprême Conseil du Grand Orient de France.

La position régulière que nous occupons actuellement grâce au zèle de quelques membres éminents d'une juridiction voisine, parmi lesquels nous nous plaisons à distinguer l'Ill.·. F.·. Vicente A. de Castro, 33e, membre honoraire du Suprême Conseil de Charleston, notre position, disons-nous, nous fait un devoir de condamner et de dénoncer au monde maçonnique les allégations, tendances et œuvres de *Mr. J. Foulhouze*, comme attentatoires à la justice, au droit et à la morale maçonnique; et nous saisissons cette occasion pour prémunir

ceux qui, placés comme nous l'étions, seraient tentés de prêter une oreille trop facile à ses assertions mensongères. S'il est louable de reconnaître qu'on s'est trompé ou qu'on s'est laissé tromper, il n'en résulte pas moins une blessure pour l'amour-propre d'hommes sérieux qui, comme les Maçons doivent l'être, sont tenus de n'adopter une bannière qu'après s'être assurés qu'ils ne violent ni le droit, ni la justice. Nous espérons que notre exemple sera utile à d'autres.

Et, maintenant que nous avons donné les raisons qui nous ont forcés de dissoudre les corps irréguliers fondés dans notre pays en vertu de la prétendue autorité de *Mr. J. Foulhouze*, nous sommes amenés tout naturellement à formuler les raisons qui ont décidé la création d'un Suprême Conseil régulier pour la République Mexicaine. Ces raisons sont au nombre de trois :

La première est le légitime espoir que nous fondons sur les effets de l'influence salutaire de la Maçonnerie Ecossaise chez un Peuple qui, ayant brisé le joug honteux sous lequel la superstition, le fanatisme, l'ignorance et le plus cruel égoïsme l'ont tenu courbé depuis plus de quarante ans, se lève enfin dans sa majesté et s'élance, à l'ombre du glorieux drapeau LIBÉRAL, dans la voie de sa régénération morale, politique et religieuse. Une éducation complète est à faire et le code de la Maçonnerie Ecossaise est le seul qui convienne à des hommes libres qui veulent connaître et comprendre leurs devoirs envers Dieu et leurs semblables, avant d'exercer les droits qu'ils tiennent du même Père et de la Loi consentie par tous.

La seconde raison est l'absence de toute autorité maçonnique dans le territoire de la République Mexicaine.

La troisième est la nécessité de mettre un terme aux tentatives absurdes de gens qui, expulsés de la Maçonnerie, veulent élever autel contre autel. En supprimant ici, comme on

l'a fait à la Nouvelle-Orléans, les corps irréguliers fondés par eux et en les dénonçant eux-mêmes au monde maçonnique, comme nous le faisons en ce moment, nous espérons qu'ils ouvriront enfin les yeux et qu'ils cesseront des essais qui ne peuvent tourner qu'à leur confusion.

Il ne nous reste plus, T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur et T.·. Ill.·. FF.·., qu'à soumettre à votre sanction les Résolutions suivantes :

1°. Que le T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur soit prié de faire parvenir aux diverses Puissances Maçonniques du globe et particulièrement au Suprême Conseil séant à Charleston, que nous regardons comme la souche de tous les Suprêmes Conseils du monde et, par conséquent, de celui que nous venons de fonder, une lettre circulaire pour leur notifier notre existence ainsi que notre droit à être admis dans le concert des autres Suprêmes Conseils et Puissances Maçonniques, et pour leur offrir un échange de relations amicales qui nous semble nécessaire à la prospérité de l'Ordre.

2° Que la même circulaire soit adressée à la T.·. Ill.·. G.·. Loge de l'Etat de la Louisiane ainsi qu'à toutes les autres Grandes Loges des Etats-Unis d'Amérique, que nous reconnaissons comme les seules autorités régulières dans lesdits Etats-Unis et chacune dans la localité où elle est établie, pour les trois premiers Degrés Symboliques. Et il est bien entendu que, quant aux Maçons venant desdits Etats-Unis d'Amérique, nous n'admettrons que ceux qui seront porteurs de Diplômes émanant desdites Grandes Loges pour les trois premiers Degrés Symboliques, et des Suprêmes Conseils de Charleston et de Boston, ou des Corps sous la juridiction de ceux-ci, pour les autres Degrés du Rite Ancien-Accepté Ecossais.

3° Que nous saisissons avec empressement cette occasion pour rendre hommage à la pensée libérale qui a dicté la Constitution de la « Grande Loge des Maçons Libres et Acceptés de l'Etat de la Louisiane », et nous osons espérer que la même pensée prévaudra un jour dans toutes les autres Grande Loges des Etats-Unis.

4° Que ce Suprême Conseil reconnaît toutes les Puissances Maçonniques régulières du monde, à quelque Rite qu'elles appartiennent, et qu'il renonce pour toujours à exercer une autorité quelconque dans les pays placés en dehors de sa circonscription territoriale, sauf le cas prévu par les Constitutions de 1786 et en se réservant le droit de donner amicalement son avis lorsqu'il en sera requis.

5° Que le T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur est autorisé à nommer, en temps opportun, des garants d'amitié chargés de représenter ce Suprême Conseil auprès des autres Puissances Maçonniques, et à présenter à celles-ci une liste de trois de nos membres, qui leur permette de choisir parmi eux leurs Représentants auprès de notre Suprême Conseil.

6° Que le T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur est autorisé à régulariser tous les Maçons de cette juridiction qui se trouveraient aux Etats-Unis et qui s'adresseraient à lui dans ce but, pendant le séjour qu'il fera dans lesdits Etats-Unis, à la charge par lui d'en donner immédiatement avis à ce Suprême Conseil.

7° Que chaque année ce Suprême Conseil publiera un Bulletin de ses travaux, lequel Bulletin sera adressé à tous les Corps Maçonniques de sa correspondance.

8° Que le T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur est pleinement autorisé à prendre telles mesures qu'il jugera à propos pour le bien de l'Ordre en général et de ce Suprême Conseil en particulier.

Respectueusement,

E. Zenteno, 33e.
N. Pizarro, 33e.
F. Zerega, 33e.

. . . .

Sur motion, dûment secondée, le Rapport ci-dessus est unanimement adopté dans toutes ses parties et sera imprimé en espagnol, en français et en anglais, et envoyé, sous forme de Circulaire, à toutes les Puissances Maçonniques du monde, sous le sceau de ce Suprême Conseil et la signature, *manu propriâ*, du T.·. P.·. S.·. G.·. Commandeur.

Pour copie conforme,

N. PIZARRO, 33e
Ill.·. Sec.·. Gén.·. du S.·. E.·.

Manu propriâ :
CH. LAFFON DE LADÉBAT, 33e G.·.
M.·. P.·. Sob.·. G.·. Com.·.

DOCUMENT N° VII

NOTICE

Nous continuons la publication des faits relatifs à l'élection de 1861, par la reproduction de la brochure suivante. On n'y a rien changé; on a supprimé seulement les pièces déjà publiées dans le *Document N° V*, en indiquant, par un renvoi, les pages où elles se trouvent.

Août 1861.

LE GRAND ORIENT DE FRANCE

DEVANT LA MAÇONNERIE UNIVERSELLE

TT.·. C.C.·. FF.·.

La fraternité qui lie tous les Francmaçons implique la solidarité de tous les Orients; car, s'il est vrai qu'il peut y avoir plusieurs administrations maçonniques, il n'y a et il ne peut y avoir qu'une Francmaçonnerie dans le monde comme il n'y a et il ne peut y avoir qu'une humanité.

Des faits importants se sont produits au sein du Grand Orient de France. Un conflit regrettable, et qui malheureuse-

ment dure encore, s'est élevé entre les représentants des Loges et le Grand Maître de la Maçonnerie française. Dans ce conflit, l'honneur d'un grand nombre de Vénérables, les droits des Ateliers, les principes fondamentaux de la Maçonnerie qui sont ceux de l'éternelle morale, se trouvent en cause. Il intéresse donc tous les enfants de la Veuve, comme la gloire d'une mère intéresse tous ses enfants.

Appelés par le hasard des circonstances à défendre l'héritage commun, nous croyons le moment venu de rendre compte de notre conduite à nos Frères des Orients étrangers, comme nous en avons rendu compte à ceux qui nous ont choisis pour les représenter. Nous avons besoin qu'à la force que nous donnent le témoignage de notre conscience et l'assentiment des Frères de nos Loges, viennent se joindre l'appui moral des autres Orients et l'approbation sympathique de nos Frères de tous les Rites.

On sait que le Grand Orient de France est formé :

1° du Grand Maître, élu tous les sept ans par l'Assemblée législative ;

2° du conseil du Grand Maître composé de vingt et un membres nommés pour trois ans par l'Assemblée et renouvelables par tiers ;

3° de l'Assemblée législative composée des présidents de tous les Ateliers ou des délégués spécialement désignés par les Ateliers.

Le Grand Maître est constamment rééligible.

Il en est de même des membres de son conseil.

L'Assemblée législative maçonnique se réunit tous les ans, le lundi de la Pentecôte; sa session est ordinairement de six jours.

Les pouvoirs du Grand Maître expirant cette année, l'Assemblée avait à procéder à son élection ; le décret de convocation en prévenait expressément les Ateliers.

Mécontents de l'administration, qui leur paraissait avoir eu jusqu'ici peu de souci de la dignité et de la considération de l'Ordre, et qui avait revêtu dans ces derniers temps un carac-

tère de fiscalité indigne d'une institution d'ordre moral, convaincus par l'expérience des précédentes sessions que toute réforme était impossible sous la direction du Grand Maître actuel et de son Représentant particulier, quelques Vénérables usant de leurs droits électoraux, proposèrent une nouvelle candidature : cette candidature, qui leur était indiquée à la fois par les convenances, par les nécessités de la situation, par les principes maçonniques et par la tradition de l'Ordre, qui a toujours choisi son Grand Maître le plus près possible de la personne du chef de l'Etat, était celle du Prince Napoléon (Jérôme).

Cette tentative si simple fut présentée sous des couleurs odieuses par le *Bulletin du Grand Orient* dans sa partie officielle. Elle y était dénoncée aux Ateliers comme « une « intrigue ourdie par quelques Maçons désireux de se servir de « la Maçonnerie pour donner satisfaction à leurs passions « politiques ». L'interprète officiel du Grand Maître assurait que la candidature du Prince Napoléon, ignorée de celui-ci, n'était pas sérieuse et qu'elle avait été imaginée pour couvrir des menées « sous lesquelles se cachaient, — peut-être à « l'insu des meneurs, — des intentions tout à fait hostiles à « la Maçonnerie ». Il est vrai qu'il y était déclaré, toujours au nom du Grand Maître, que le Prince Murat « était prêt non- « seulement à se retirer, mais à donner tout son concours au « Prince Napoléon, s'il était vrai que celui-ci fût candidat à la « Grande Maîtrise ». Et l'on ajoutait plus loin que le Grand Maître « n'entendait en rien s'opposer à la libre manifestation « des sentiments de la Maçonnerie ; qu'il verrait avec bonheur « un Maçon, — plus capable que lui par ses lumières, par son « dévouement, par sa position sociale, de servir la Maçonnerie « — recevoir la noble tâche de guider l'institution, etc., etc. [1] » C'étaient là d'excellents sentiments ; pourquoi n'y a-t-on pas persisté ? Pourquoi, après avoir promis aussi formellement

[1] *Bulletin du Grand Orient*, n° d'avril 1861. — Voir aussi *le Monde Maçonnique*, n° de mai 1861. — DOCUMENTS, N° V, lettre B, page 189

de se retirer devant la candidature du Prince Napoléon, si elle était sérieuse, ne pas l'avoir fait lorsque cette candidature a été officiellement déclarée et garantie par l'acceptation écrite du candidat? N'est-ce donc rien de manquer ainsi à une parole donnée volontairement? Ne faut-il pas gémir qu'un tel exemple, venant de si haut, ait été donné au monde profane?

Presque en même temps que cette déclaration, paraissaient deux décrets qui frappaient de suspension tout à la fois un Journal, un Vénérable et une Loge. Le Journal s'appelait l'*Initiation*; le Vénérable: *Riche-Gardon*; la Loge: *le Temple des Familles*. Le journal avait posé la candidature du Prince Napoléon; c'était là son crime. Quant au Vénérable, il avait écrit l'article publié dans son journal; il avait donc commis le même crime. Mais la Loge, qu'avait-elle fait? Elle n'avait pris part ni à la rédaction ni à la publication de l'article; elle ne s'était occupée de rien qui eût rapport au Grand Maître ou à son élection. Elle fut suspendue, si l'on en croit les considérants du décret, parce que les Frères qui la composaient étaient « *sympathiques à l'œuvre du Journal-Revue l'Initiation* (sic) et parce que la direction donnée aux travaux de cette Loge avait été antérieurement l'objet de diverses plaintes [1] ». Nous renvoyons aux considérants de ces deux décrets fondés sur une complicité morale et une Légalité rétroactive que rien ne justifie. Qu'on lise l'article du journal suspendu. On verra que l'écrivain s'y est maintenu dans les limites d'une discussion courtoise et ne s'y est pas écarté un seul instant du respect dû au chef de l'Ordre. Dans tous les cas, était-il juste de rendre la Loge responsable des actes de son Vénérable, alors que celui-ci avait agi comme publiciste et en dehors de toute coopération des membres de son Atelier? Et comment justifier par des plaintes antérieures une suspension qui avait pour effet immédiat d'empêcher la Loge du Frère Riche-Gardon de se faire représenter à l'Assemblée législative?

[1] *L'Initiation*, n° de mars-avril 1861, établit d'ailleurs que ces plaintes avaient été reconnues sans fondement par le Conseil du Grand Maître.

Ces actes regrettables de bon plaisir furent bientôt suivis d'un décret suspendant de leurs droits maçonniques onze Vénérables ou délégués, qui se trouvaient ainsi privés du droit de représenter leurs Ateliers, juste au moment où allait s'ouvrir la session de l'Assemblée. Nous prions nos Frères de lire ce décret et le rapport qui le précède. Ils y verront comment le Grand Maître et son Représentant particulier entendent les devoirs et les droits maçonniques. Ils y trouveront, au milieu d'insinuations malveillantes et injurieuses, un pénible échafaudage d'accusations dénuées de preuves, et surtout le plus singulier emploi que l'on puisse faire de la solidarité et de la complicité morale. Oubliant que les fautes sont personnelles, on y rend tous les prévenus responsables de prétendus délits auxquels la plupart sont restés complètement étrangers : tels que la formation d'un comité dont ils ignoraient l'existence, la publication d'écrits avec ou sans signatures, mais ayant tous un caractère individuel et ne pouvant obliger ou compromettre que leur auteur.

Il est vrai que le décret généralise davantage. Le Grand Maître y assure imperturbablement « que chacun d'eux *paraît* coupable de manœuvres destinées à fausser la sincérité de l'élection du Grand Maître ». — Paraît coupable ! — Il y a d'autres motifs pour certains d'entre eux : ainsi, parmi les députés suspendus, il en est qui le sont, nous dit le rapport, « parce qu'ils sont connus pour leur attitude de perpétuelle opposition dans les précédentes Assemblées ou par leurs affinités avec le journal suspendu ».

Justice sommaire, si jamais il en fut, affirmations purement gratuites sans doute, mais prétextes bien futiles, en tous cas, pour justifier de telles mesures préventives !

Ce sont là, il faut en convenir, de pauvres raisons. Il serait désirable, cependant, qu'on n'en eût pas cherché de plus odieuses. Mais que dire de cette imputation ramassée dans la boue et appliquée aux membres d'un prétendu comité électoral constitué pour appuyer la candidature du Prince

Napoléon : « Ces Frères, *me dit-on*, se seraient déjà partagé les fonctions au sein de la future Administration ! » Ainsi s'exprime le rapport qui précède le décret du 14 mai. Or, celui qui a signé ce rapport et inspiré ce décret est le premier fonctionnaire salarié — le seul, Dieu merci ! — qu'ait eu la Maçonnerie française ! C'est lui qui a introduit dans l'institution ce système d'exploitation vénale et de fiscalité qui en a changé complètement le caractère traditionnel. Il sait que ce système inspire un sentiment unanime de répulsion, que c'est, avant tout, pour y mettre un terme, que les députés, interprètes des vœux de leurs Loges, se sont unis dans une suprême manifestation. Et il suppose, ce haut fonctionnaire salarié, que si quelques hommes prennent l'initiative d'une protestation légale devenue indispensable, c'est par ambition personnelle, par cupidité et pour continuer à leur profit le système qu'ils attaquent, après que tous l'ont déjà condamné ! Mais qui donc, après lui, voudrait au prix des neuf mille francs qu'il reçoit, accepter la honte d'un tel héritage ! Ah ! le malheureux ! qu'il soit tranquille ! L'exemple de fonctions honorables, presque glorieuses quand elles sont accordées au talent par la confiance, au dévouement par le respect qu'il inspire, tombées maintenant si bas, est fait pour effrayer les ambitions les plus intrépides. Heureusement, l'emploi qu'il remplit n'est pas nécessaire en tout état des choses. Un Représentant particulier salarié n'a pas de raison d'être dans une institution organisée maçonniquement. Le *Maire du palais* est peut-être indispensable sous le *Roi Fainéant*, mais pourquoi le *Roi Fainéant*[1] ?

On espérait, par les mesures que nous venons de rappeler, intimider l'Assemblée ; on ne fit qu'augmenter les défiances qu'inspirait l'Administration. Ces défiances se manifestèrent dès la première séance. A peine réunie, l'Assemblée décida qu'au lieu de s'en rapporter à l'Administration, comme on

[1] Voyez DOCUMENT N° V, le texte des décrets, pages 193, lettre E ; — 195, lettre F ; — 201, lettre G.

l'avait fait l'année précédente, du soin d'examiner les pouvoirs des députés, cet examen serait fait par une Commission choisie dans son sein. Dans cette première journée, les députés prêtèrent serment entre les mains du Grand Maître adjoint, l'examen des pouvoirs fut fait presque en entier, et le travail des bureaux commença.

Le lendemain, les bureaux travaillèrent dans la matinée; mais lorsqu'à deux heures les députés se présentèrent pour entrer dans la salle des séances, ils trouvèrent, affiché à la porte, un décret du Grand Maître qui ajournait à trois jours — du 21 au 24 la — reprise des séances.

Que s'était-il donc passé qui justifiât cette prorogation? Rien, si ce n'est que chacun avait pu se convaincre que le Grand Maître sortant ne serait pas réélu. Les dispositions de l'Assemblée s'étaient manifestées clairement dès la première séance par son vote de défiance sur la question de l'examen des pouvoirs; puis, les députés des départements avaient pu être informés de la candidature du prince Napoléon, et sa lettre d'acceptation écrite en réponse à celle des Vénérables de Paris, avait été mise sous les yeux des membres de l'Assemblée. Or, la désaffection était telle à l'endroit du Grand Maître, et la lassitude si grande en ce qui concernait son Représentant, qu'il était évident pour tous que, du moment où une candidature sérieuse se produisait, l'Assemblée allait l'acclamer [1].

Il n'y avait pour l'Administration qu'un moyen d'éviter ce résultat, c'était d'éviter la lutte. Pour cela, il fallait le temps de faire naître des incidents qui justifiassent une dissolution de l'Assemblée maçonnique et un ajournement de l'élection. En suspendant les séances pendant trois ou quatre jours, on pouvait espérer que beaucoup de députés, qui avaient limité à moins d'une semaine la durée de leur séjour à Paris [2], aban-

[1] Voyez DOCUMENT N° V : pages 188, lettre A, — 191, lettre C ; — 192 lettre D.

[2] Les travaux les plus importants se font ordinairement dans les trois premiers jours. Le quatrième jour, qui est le jeudi, est celui du banquet. Il avait lieu autrefois le samedi; mais comme, parmi les députés

donneraient la partie pour rentrer dans leurs foyers, et qu'on serait autorisé à déclarer que l'Assemblée législative n'était plus en nombre suffisant pour procéder à l'élection. Quoi qu'il en soit, cette mesure prise évidemment pour empêcher la manifestation spontanée des vœux de l'Assemblée, n'était pas faite pour ramener au Grand-Maître les sympathies que les actes de son Représentant et ses propres décrets lui avaient fait perdre.

Cependant un fait se produisit que nul n'avait prévu.

Le décret qui prorogeait la réunion de l'Assemblée, du lundi au vendredi suivant, tout en refusant de reconnaître la Commission nommée pour la vérification des pouvoirs, permettait la continuation des travaux dans les bureaux. Les députés se demandèrent si un décret pouvait leur faire perdre—pendant trois jours, pour les leur rendre ensuite — les pouvoirs qu'ils tenaient de leurs mandataires. Leur conscience et leur raison interrogées répondirent que les droits des représentants étaient imprescriptibles; qu'appelés pour élire un Grand Maître, ayant prêté serment, ils formaient par leur seule réunion une Assemblée constituante; qu'ils étaient aujourd'hui ce qu'ils avaient été reconnus être la veille, et que nul ne pouvait les empêcher de manifester leur volonté souveraine. En conséquence, réunis dans leurs bureaux, ils nommèrent, par signatures, le prince Napoléon (Jérôme); puis, le lendemain, l'Assemblée s'étant réunie sous la présidence de son doyen d'âge, cette nomination fut ratifiée et proclamée dans la forme accoutumée. (Nous renvoyons pour le compte-rendu de cette double élection au *Journal des Initiés*, numéro de juin, au journal *le Monde maçonnique*, numéro de mai, à l'Appendice, lettre A, et page 204, lettre I.)

Bornons-nous à rappeler que, pendant que se faisait l'élec-

des départements, beaucoup ne peuvent rester jusqu'à la fin de la semaine, il fut décidé, il y a quelques années, qu'on n'attendrait pas la clôture de la session pour faire le banquet maçonnique, et qu'il aurait lieu le jeudi, afin que tous les membres de l'Assemblée pussent y assister.

tion dans les bureaux, le Représentant du Grand Maître introduisit la force armée dans le Temple maçonnique pour en chasser les députés, et que, le lendemain, pour empêcher la ratification de cette élection, il obtint de la police, sous prétexte de trouble et d'agitation, la fermeture du local et l'ajournement de l'Assemblée au mois d'octobre. Seulement, dans les deux cas, l'intervention de la police ne put rien empêcher. La première fois, ses agents édifiés par l'attitude pleine de calme et de dignité des députés dans l'exercice de leurs fonctions, restèrent passifs et attendirent que tout fût terminé ; la seconde fois, l'arrêté du Préfet de police arrriva tardivement et alors que l'Assemblée, après avoir accompli l'élection et avoir dressé procès-verbal de la séance, s'était volontairement dissoute et que ses membres s'étaient séparés.

Ainsi, malgré les obstacles apportés par l'Administration, dont nous aurions honte de rappeler toutes les manœuvres, l'élection du Grand Maître était faite et l'Assemblée avait rempli son mandat le plus important.

Désirant abréger ce récit, nous passons sous silence une foule de détails pour lesquels nous renvoyons aux journaux Maçonniques indépendants de l'administration : *l'Initiation* ou *le Journal des Initiés*, et *le Monde maçonnique*. Nous nous bornerons à constater qu'après avoir prorogé l'Assemblée du 21 au 24, le Grand Maître, s'appuyant sur un arrêté surpris au Préfet de police, faisait fermer les Temples dès le 23 au soir, déclarait l'Assemblée dissoute et ajournait l'élection au mois d'octobre.

Cependant l'élection étant un fait accompli, la Maçonnerie française se trouvait dans cette situation d'avoir deux Grands Maîtres, l'un qui se regardait comme légitimement élu par les représentants de l'Ordre, les Vénérables et Députés des Loges, l'autre qui ne voulait pas accepter sa déchéance et qui entendait garder le pouvoir jusqu'au mois d'octobre, époque où devaient, pensait-il, cesser ses fonctions [1]. L'installation du

[1] C'est en effet au mois d'octobre que le prince Murat avait été nommé. Mais la Constitution, en fixant à sept années la durée de son man-

nouveau Grand Maître étant devenue impossible, le prince Napoléon pria les journaux de ne plus mêler son nom à ces débats. Quant aux députés, convaincus d'avoir fait leur devoir, ils signèrent, avant de rentrer dans leurs foyers, un manifeste où ils rendaient compte de leur conduite. Bien que ce manifeste ait été publié, comme il résume nettement les faits et qu'il reçoit, des signatures dont il est revêtu, un caractère imposant d'authenticité, nous demandons la permission de le reproduire. (V. pages 270, et suivantes, lettre A.)

Nous aurions terminé le récit des faits relatifs à l'élection, s'il ne nous restait à enregistrer un dernier acte d'autorité qui prouve que le Grand Maître entend persister jusqu'au bout dans la voie où il s'est laissé engager. Près d'un mois s'était écoulé, les esprits s'étaient calmés : chacun, depuis longtemps, tout en réservant ses droits pour l'avenir, était retourné à ses affaires et avait repris le courant de sa vie habituelle, lorsque les présidents de Loges reçurent officiellement communication d'un décret du Grand Maître, daté du 29 mai, mais expédié très-tardivement du 16 au 25 juin.

Ce décret porte :

« Art. 1er. Tous les Frères, quels qu'ils soient, qui ont pris « une part quelconque aux réunions illégales et antimaçon- « niques qui ont eu lieu dans l'hôtel du Grand Orient sans « notre autorisation et malgré notre défense, sont déclarés « MAÇONS INDIGNES.

« Dès que leurs noms nous seront connus, et à moins d'un « désaveu formel de leur part, ces Frères seront immédiate- « ment suspendus.

dat, et fixant au mois de mai l'époque de la session de l'Assemblée législative, a bien voulu certainement que les pouvoirs du Grand Maître expirassent avec la septième session de l'Assemblée. Ce n'est que par une interprétation pharisaïque des termes de la Constitution que l'on a pu prolonger les pouvoirs du Grand Maître au-delà de la session annuelle. Le Grand Maître lui-même avait regardé le mois de mai comme étant le terme de sa mission, puisqu'en convoquant l'Assemblée pour cette époque, il lui avait annoncé qu'elle aurait à élire un Grand Maître. (DOCUMENT N° V, p. 188, lettre A.)

« Dès à présent et parmi ceux-là sont provisoirement sus-
« pendus les Frères dont les noms suivent qui nous ont été
« désignés comme ayant appartenu à la même réunion. »

Suivent les noms de vingt-quatre membres de l'Assemblée, lesquels joints aux noms des douze membres déjà suspendus, portent à trente-six le nombre des Vénérables ou délégués privés jusqu'à nouvel ordre de leurs droits maçonniques.

« Quand nous serons à *cent*, nous ferons une croix. »

En attendant, tous ceux qui ne sont pas suspendus de fait sont déclarés *indignes*. Reste à savoir de quel côté est l'indignité. La conscience publique ne s'y trompera point!

Nous n'avons pas à justifier les Maçons flétris par les termes de ce décret; nous nous bornerons à repousser comme inexacts et mensongers les faits avancés dans l'exposé des motifs, et sur lesquels s'appuient les considérants de cet acte antifraternel et antimaçonnique. Il n'y a eu de la part d'aucun des membres suspendus, ni désobéissance, ni *forfaiture* à l'honneur. C'est sur la loi qu'ils se sont appuyés pour résister aux abus de pouvoir de l'Administration, et c'est au nom de la loi qu'ils protestent encore contre un déni de justice qui, si on laissait faire le Grand Maître, se prolongerait sans doute indéfiniment [1].

[1] L'exposé des motifs de ce décret n'est qu'un amas d'assertions gratuitement injurieuses. Il n'y a eu de la part des membres de l'Assemblée ni imprimés diffamatoires, ni calomnies, ni diffusion de fausses nouvelles, ni distribution de libelles, à moins qu'on appelle *libelles* la lettre d'acceptation du Prince Napoléon qui a été en effet distribuée aux députés; *imprimés diffamatoires*, la brochure du F.·. Hayman dont ce Frère est prêt à répondre devant ses pairs et à laquelle du reste personne n'a répondu..... Nous ne croyons pas qu'aucun Maçon ait jamais songé à calomnier sciemment les représentants de l'autorité maçonnique. Quant aux FF.·. nominativement désignés au décret, leur caractère les met au-dessus de pareilles accusations. Tous du reste tant que nous sommes, nous comprenons trop bien la solidarité maçonnique pour avoir jamais commis l'impiété du troisième fils de Noé. Et même alors que nous nous défendons contre des abus d'autorité sans exemple dans l'histoire de la Maçonnerie, nous serions désolés de

Maintenant que l'on connaît la situation, qu'il nous soit permis d'en faire peser la responsabilité sur ceux qui l'ont faite.

Et d'abord, qu'on veuille bien ne pas oublier tout ce que la haute position du Prince Murat nous impose de ménagements et de réserves, et que l'on ne perde pas de vue que nos critiques s'adressent toujours à son Administration, jamais à sa personne.

Mais nous avons besoin de dire que ce n'est pas légèrement et par amour du changement que les représentants légitimes de la Maçonnerie française, usant des droits électoraux que eur confère la Constitution, se sont résolus à remplacer leur Grand Maître.

Les reproches qu'ils avaient à adresser à son administration étaient graves, nombreux et généralement de date peu récente. Ils avaient été formulés bien des fois déjà, toujours en vain; et ce n'est qu'après s'être convaincus que toute réforme était impossible et que l'Institution était conduite sinon à l'abîme, du moins à la honte, qu'ils ont eu recours au moyen suprême et radical que leur fournissait l'élection.

Nous ne pouvons reproduire ici la liste des griefs de la Maçonnerie française contre ses directeurs officiels. Ce serait long et inutilement scandaleux. Il nous faudrait pour cela entrer dans le détail de la question financière, interroger les chiffres, dévoiler les mystères d'une société civile par actions où vont s'engouffrer les économies des Loges et les recettes de l'Administration [1], montrer les fonds de la maison de secours

paraître manquer un seul instant au respect que nous devons à la loi et à la déférence que nous aimons à témoigner à celui qui est chargé de la faire respecter en la respectant lui-même.

[1] Pour tout ce qui concerne la question financière, voir la brochure du F.·. Hayman intitulée : *Pourquoi nous sommes suspendus*. Le F.·. Hayman, membre du Conseil du Grand Maître avait été nommé, par le Conseil, rapporteur du Comité des finances. Son rapport, lu et accepté par le Conseil du Grand Maître, fut repoussé par le Représentant particulier, qui ne consentit à le publier qu'après l'avoir modifié dans ses parties les plus essentielles. Ce fait se trouve constaté du reste par la

appliqués à racheter les actions de la Société, la bienfaisance maçonnique stérilisée par la spéculation, et dire comment, pour remédier à une gêne chronique et incurable, on se servait de la Maçonnerie pour se créer des ressources et se procurer un crédit artificiel.

Plutôt que de remuer ces tristes épaves, nous préférons nous en tenir à un fait déjà signalé et qui nous semble suffire à lui seul pour justifier le mécontentement des administrés et faire apprécier la moralité des administrateurs. Nous voulons parler de la location faite d'une partie de l'hôtel de la Maçonnerie à une entreprise de bals publics et de la promiscuité qui en résulte. Cet acte qui fait profiter la Francmaçonnerie, cette école de morale et de bonnes mœurs, des recettes d'un établissement dont l'immoralité et les mauvaises mœurs font les frais, a paru à l'Administration la chose la plus simple du monde. Un bail fait en connaissance de cause a été signé pour une vingtaine d'années, des sous-locations ont été faites à un monde interlope qui s'est installé dans la partie du local affectée aux petits logements. De sorte que le Temple de la Maçonnerie française rappelle assez exactement ces Temples de la Babylone antique, consacrés à Vénus Mylitta, dont l'enceinte était encombrée de femmes faisant aux étrangers l'hommage de leurs charmes [1].

Il est vrai que si la Maçonnerie et la prostitution travaillent ainsi de compagnie et comme deux forçats rivés à la même chaîne, c'est pour rembourser à la société civile propriétaire du local et dont le Grand Maître est l'administrateur général, le prix du toit qui les abrite l'une et l'autre. Le but est donc des plus honnêtes et si les Maçons pensaient comme les Jésuites, que la fin sanctifie les moyens, peut-être auraient-ils su

déclaration insérée par le Représentant lui-même à la suite de ce rapport. Que deviennent l'autorité et la dignité du Conseil devant de tels actes ? — Que devient l'honneur de l'Institution lorsqu'on voit que des fonds recueillis, par ceux qui la représentent, pour M. de Lamartine, pour les victimes de Syrie, pour les blessés de l'armée d'Italie, n'ont point été remis aux destinataires!!! (Compte-rendu officiel, p. 17.)

[1] Voir à l'Appendice, lettre B.

gré au Directeur-Gérant de la Société civile d'avoir bien voulu toucher d'une main les loyers d'un Temple, de l'autre ceux d'un..... Malheureusement, cet Administrateur général, ce Directeur, ce Gérant, n'est autre que leur Grand Maître, et sa considération les touche, et ils veulent pures les mains qui portent le drapeau de la Francmaçonnerie.

On pense bien que des protestations se sont fait entendre contre cet état de choses. Elles eussent été plus vives et plus générales si l'on n'avait su que le mal était irrémédiable. L'Administration répondait par l'éloquence du fait accompli et justifiait le fait accompli par la nécessité où l'on se trouvait de percevoir de gros revenus pour parvenir à rembourser le prix d'acquisition de l'immeuble, dû en grande partie aux administrateurs eux-mêmes, à leur famille ou à leurs amis.

Nous avons cité ce fait parce qu'il est des plus faciles à vérifier, mais il en est une foule d'autres qui prouvent surabondamment que les chefs actuels du G.·. O.·. ont toujours regardé l'œuvre maçonnique comme une espèce d'entreprise financière propre à produire, au moyen des contributions forcées ou volontaires, des loyers, des cotisations, des ventes de titres et des dons charitables, un utile mouvement de fonds. Toute tentative pour faire sortir l'Administration de cette voie a été vaine. Toute proposition faite dans ce but était par ses soins impitoyablement écartée, tandis qu'elle accueillait avec faveur celles qui pouvaient lui fournir de nouveaux moyens de fiscalité, lui créer de nouvelles sources de revenus, ou l'aider à centraliser en ses mains les ressources des Loges. Sur tous ces points, l'Administration n'était jamais avare d'*améliorations*, et les Loges avaient fort à faire pour ne pas s'y laisser prendre [1]. En vain s'efforçait-on de lui faire

[1] C'est ainsi que, sur une foule de propositions faites par les Maçons, l'Administration, cette année, n'en a retenu que cinq pour les soumettre à l'Assemblée, et que, sur ces cinq propositions, il en est quatre dont le caractère purement fiscal a pour but de soumettre les Maçons à de nouveaux impôts et d'augmenter les recettes de l'Administration. La cinquième est insignifiante. C'est une modification à apporter dans

comprendre que l'œuvre de la Maçonnerie étant purement morale et philanthropique, elle devait s'abstenir de toute spéculation, de toute opération financière, que les loteries, le papier de circulation à long terme, les billets de complaisance, les protêts, les renouvellements, devaient nuire à la considération de l'Ordre, à son influence, et partant faire obstacle à sa prospérité et au développement de l'institution. L'Administration ne voyait là qu'une affaire, ou, selon ses propres expressions : « une exploitation qui a le double caractère maçonnique et financier. » (Rapport du Prince Murat, lu le 27 mai 1858.)

D'une autre part, les administrés auraient aimé que l'Administration voulût bien ne pas se prendre pour un *gouvernement* et s'abstînt d'en jouer ridiculement le rôle impossible. Ils auraient désiré qu'elle sût qu'il ne peut y avoir qu'un gouvernement, celui du pays, et que la Maçonnerie ne pouvant donner à ses chefs qu'une autorité morale, le devoir de ceux-ci n'est pas de gouverner les hommes, mais de leur apprendre à se gouverner eux-mêmes ; que, pour cela, il suffit de les diriger dans la route du bien, en leur en donnant l'exemple, et de se maintenir avec eux dans les limites de l'ordre qui ne sont que les limites naturelles et réciproques de la liberté de chacun déterminées par la loi égale pour tous.

Ce que les Maçons auraient voulu par-dessus toute chose, ce que leurs Représentants naturels, Membres du Conseil, Vénérables, Officiers de Loges n'ont cessé de demander, c'était que l'Administration du G.·. O.·. donnât moins de place à la question matérielle, à ce qu'on pourrait appeler la question des gros sous, et qu'elle se préoccupât davantage de l'œuvre vraiment maçonnique, celle qui consiste à secourir, améliorer, éclairer nos Frères du dedans et du dehors. Mais

la manière de recueillir les voix dans les réceptions. Toute proposition ayant une portée morale ou philosophique, tout projet pouvant servir à l'instruction des Maçons ou à l'expansion de la lumière maçonnique ont toujours été impitoyablement enterrés.

les hommes chargés de diriger la Maçonnerie française n'ont su ni appeler autour d'eux les intelligences de façon à centraliser les lumières pour les faire irradier même sur le monde profane, ni donner aux Loges assez de vie et d'unité pour constituer par leur moyen un centre moral propre à épurer les cœurs, et à maintenir, à redresser les consciences; ils n'ont réalisé ni enseignement maçonnique, ni moralisation par la Maçonnerie. Dans la voie plus facile peut-être de la Charité, ils n'ont rien fait non plus, et si tel Atelier a pu fonder quelque chose, c'est sans leur concours, sinon contre leur gré. Quant à eux, la seule tentative qu'ils aient faite dans cet ordre, c'est la création d'une maison de secours, mais cette œuvre louable a été stérilisée entre leurs mains et est devenue une véritable dérision philanthropique. Ainsi, Rien pour le corps, Rien pour le cœur, Rien pour l'esprit, Rien pour la conscience. Rien! Rien! Rien! Rien!

La Constitution du G.·. O.·. de France, quoique très-imparfaite sans doute comme toute œuvre humaine, semblait devoir offrir quelques garanties contre l'arbitraire. Ainsi, elle impose au Grand Maître le devoir de consulter le Conseil suprême dans tous les cas importants. Mais c'est toujours en vain que les Loges ont essayé de se plaindre au Grand Maître en son Conseil de l'administration du Grand Maître. Leurs réclamations ont toujours été interceptées, ou si elles sont parvenues jusqu'au sein du Conseil, elles y ont été étouffées par l'influence du Représentant particulier. Le Conseil, du reste, est purement consultatif. Si son avis est favorable, on s'en autorise, s'il est contraire on passe outre. Aussi est-il bien rare qu'il ait pu intervenir utilement. Ceux de ses membres qui s'en sont avisés ont été ou brisés ou forcés de déserter ses séances.

A l'heure où nous écrivons, sur vingt et un membres qui devraient le composer, il en est sept qui ont cessé d'en faire partie par suspension, expulsion ou démission; cinq ou six s'en sont éloignés volontairement par lassitude ou par dégoût; de sorte que le nombre de membres nécessaire aux délibéra-

tions ne s'y trouverait plus si l'Administration n'avait introduit dans le Conseil six Officiers d'honneur, choisis par le Grand Maître et inféodés aux volontés de son Représentant, en leur donnant, par une décision du Grand Maître, contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution, — qui veut que toutes les fonctions reposent sur le suffrage, — voix délibérative dans une foule de cas[1].

Que deviennent les garanties inscrites dans une Constitution si ceux-là peuvent la violer impunément qui sont appelés à la faire respecter, et si contre eux toute revendication est interdite, même le recours suprême à l'opinion? Que signifie par exemple l'appel à un Conseil dont on modifie à son gré les éléments et dont on ne fait connaître les décisions que lorsqu'elles sont conformes aux volontés du Maître? Les Grecs pouvaient en appeler de Philippe ivre à Philippe à jeun, mais hélas! les Maçons français en sont à s'affliger que la raison supérieure qui les régit ne soit pas sujette à de telles intermittences. En appeler de l'Administration du Grand Maître au Conseil du Grand Maître, c'est vouloir soumettre les actes du Représentant particulier à la raison et à la conscience du Représentant particulier, raison imperturbable et sûre d'elle-même, conscience aguerrie et *sans défaillances*, comme chacun sait; et à quoi bon un tel recours[2]?

[1] « Les Officiers d'honneur n'auront jamais que voix consultative. » (Art. 34.)

[2] La Constitution n'empêche pas le Grand Maître d'enterrer toute décision du Conseil qui ne lui convient pas, ce qui fait que le Conseil du G.·. M.. est purement consultatif et ne peut vraiment être d'aucun secours contre l'arbitraire. Son intervention, en cas de conflit entre le Grand Maître et l'Assemblée législative, ne peut être efficace. On l'a bien vu dans les circonstances que nous venons de traverser. Quand le Conseil n'a pas paru disposé à voter comme le Grand Maître le voulait, celui-ci a généralement passé outre, en s'appuyant sur l'art. 43, qui est ainsi conçu : « Le Conseil du Grand Maître ne peut prendre ni décision ni arrêté sans l'approbation du Grand Maître. »

Quant à la valeur morale de cette intervention, on peut l'apprécier d'après un fait tout récent : Après le décret du 21 mai qui ajournait la réunion de l'Assemblée, les Membres du Conseil, pressés d'intervenir, firent collectivement une démarche auprès du Grand Maître pour le

Qu'il nous soit permis de répondre ici à une accusation bien des fois reproduite. On a reproché à ceux qui ont combattu la réélection du Prince Murat d'avoir introduit la politique dans la Maçonnerie et d'avoir ainsi violé leur serment. Il y a là, sinon une imposture volontaire, au moins un sophisme qui repose sur une fausse interprétation de la Constitution du G.·. O.·. de France. Rien, dans les lois qui régissent la Maçonnerie française, n'autorise cette interdiction. Il n'est pas vrai que l'Ordre impose à ses Membres de rester étrangers aux choses de la politique : ce serait demander à ceux qui entrent dans la Maçonnerie de renoncer à leurs droits et à leurs devoirs de citoyens, ce qui serait odieux et absurde. Ce qui est vrai au contraire, c'est que la morale maçonnique fait un devoir aux Maçons de s'occuper des intérêts généraux de l'humanité et de les préférer aux leurs propres. Et si l'on parle plus spécialement de la Constitution du G.·. O.·. de France, comment les vertus patriotiques et humanitaires pourraient-elles se trouver exclues de son programme alors qu'elle débute par ces mots : « L'Ordre des Francmaçons a « pour objet la bienfaisance, l'étude de la morale universelle « et la pratique de toutes les vertus! »

Ce qui est interdit à la Maçonnerie française, ce qui lui serait interdit par nos lois civiles si elle ne se l'était interdit par ses propres lois, c'est de traiter dans les Loges de matières politiques. L'article deuxième de la Constitution est formel sur ce point : « Dans la sphère élevée où elle se place, la « Maçonnerie respecte la foi religieuse et les sympathies poli- « tiques de chacun de ses membres. Aussi, dans ses réunions,

prier d'autoriser la continuation des travaux. Le Prince Grand Maître. après les avoir remis du jour au lendemain, céda ou parut céder à leurs instances et les renvoya en porter la nouvelle aux Députés. Malheureusement, l'on avait compté sans le Représentant particulier, qui resté seul auprès du Grand Maître après le départ des Membres du Conseil, vint déclarer à ceux-ci qu'ils avaient mal compris les paroles du Prince et qu'il était chargé de leur dire que rien n'était changé dans les décisions de l'autorité maçonnique et que l'Assemblée ne se réunirait pas avant l'époque fixée par le décret.

« toute discussion à ce sujet est-elle formellement interdite. »

Si les Maçons que l'on accuse avaient enfreint un tel commandement, si, Présidents de Loges, ils avaient introduit ou toléré dans leurs Ateliers, la discussion des opinions de leur Grand Maître, ils seraient blâmables sans doute et mériteraient, — non d'être déclarés *indignes* : ce n'est pas là une forfaiture, un délit contre l'honneur, — mais d'être avertis, rappelés à l'ordre ; l'on serait peut-être fondé à les juger et à les punir maçonniquement. Mais rien de semblable ne s'est produit. Nul de ceux que l'on accuse, ni personne autre dans la Maçonnerie française, n'a commis cette contravention. Nous mettons au défi qu'on puisse, parmi tous les Ateliers de l'Obédience,en citer un seul où l'on ait discuté les actes politiques du Grand Maître.

Mais si, dans leurs Temples, les Maçons sont soumis à une discipline particulière, chacun d'eux, une fois rendu à la vie civile, a, comme tous les citoyens, le droit d'émettre son opinion et de la défendre en se conformant aux lois de son pays.

Les actes politiques d'un Grand Maître de l'Ordre Maçonnique relèvent de l'opinion publique comme ceux d'un simple mortel et peuvent être appréciés par la conscience de tous les honnêtes gens, avec cette différence en faveur des Maçons, que ceux-ci bien plus que les profanes ont intérêt à les connaître et le devoir de s'en inquiéter. L'honneur de leur Grand Maître intéresse leur honneur et doit leur être cher comme est chère au soldat la gloire de son chef!

Et c'est bien autre chose encore quand il s'agit d'un chef, d'un Grand Maître à élire. Alors, rien de ce qui peut éclairer la conscience de l'électeur ne doit par celui-ci être négligé. Comprend-on qu'un acte public assez important pour attirer l'attention de tous sur son auteur, puisse être indifférent à ceux que celui-ci est chargé de représenter officiellement ? Si tout homme agissant publiquement relève de la conscience publique, le représentant relève d'une facon bien plus étroite encore et plus directe de la conscience de ceux qu'il représente. Et quand ce représentant, ses pouvoirs expirés, est

redevenu candidat, n'est-il pas de règle absolue, partout où il y a élection et délégation, qu'il rende compte de sa conduite à ses mandataires? Et ce compte-rendu signifie-t-il autre chose si ce n'est qu'il soumet ses actes à leur jugement?

Mais la Maçonnerie, dit-on, étrangère à la politique, se place au-dessus des agitations des partis, des querelles des Etats et respecte toutes les opinions?

Certes nous la voulons et l'entendons ainsi. Mais qui donc songe à la faire descendre de ses hauteurs sereines, si ce n'est ceux qui dans des rapports officiels et dans des pamphlets anonymes ont dénoncé leurs Frères comme professant des opinions dangereuses? Qui donc, jusqu'au jour où ont paru ces tristes productions, écloses sous l'aile du pouvoir maçonnique, a jamais songé, étant Maçon, à condamner quelqu'un pour ses opinions politiques? Certes, toutes les convictions sont également respectables quand elles sont sincères. Mais si la tolérance est une vertu, l'indifférence est un vice, un crime quelquefois. L'homme indifférent en politique, l'homme dépourvu de principes criera tour à tour vive le Roi, vive la Ligue! et soufflera le froid et le chaud selon la circonstance. C'est là qu'est l'immoralité, et il est sage d'en prévenir la manifestation. Si vous voyez un homme retourner sa cocarde, que fera-t-il de votre drapeau quand vous l'aurez choisi pour chef?

Comment ne voit-on pas que toute action, qu'elle appartienne à la politique ou à la religion, relève de la loi morale et que ce n'est nullement porter atteinte à la liberté des opinions ou des croyances, que de soumettre les actes, quels qu'ils soient, politiques ou religieux, à ce criterium suprême?

S'il en était autrement, nous nous ôterions le droit de condamner le traître qui vend sa patrie, le lâche qui déserte le champ de bataille, le fanatique qui tue, l'inquisiteur qui torture : car ces sortes de faits sont toujours masqués de politique ou de religion. Nous amnistierions Ravaillac et Torquemada, la Saint-Barthélémy et les Dragonades, et nous

arriverions à confondre les glorieux débris de nos armées que l'invasion trouvait groupés autour de leur drapeau, prêts pour la mort, non pour la honte, avec ces bandes de *condottieri* que soudoient de royales ambitions pour entretenir la guerre civile!...

Et, maintenant, un dernier mot avant de finir.

Ce n'est pas seulement pour nous plaindre du passé que nous avons rédigé ce manifeste, c'est aussi et surtout pour préparer l'avenir et le sauvegarder.

Quant au passé, nous venons demander à nos FF.·. des O.·. étrangers s'ils approuvent ou non notre conduite, nous voulons dire la conduite de ceux qui ont été frappés par l'autorité maçonnique; qu'ils disent de quel côté a été jusqu'ici le droit et la justice, la loyauté et la fidélité aux engagements. Nous attendons leurs réponses et nous nous soumettons d'avance à leur jugement.

Quant à l'avenir, comme il nous inspire des craintes, comme la Maçonnerie en France nous semble menacée, nous croyons qu'il importe d'éveiller l'attention de la Maçonnerie universelle.

On sait que si les Francmaçons professent la plus large tolérance à l'égard de tous les partis et de toutes les sectes, il est des partis et des sectes qui ne nous payent pas de retour et qui poursuivent partout et toujours la destruction de notre Ordre.

L'Ordre des Jésuites, par exemple, n'a jamais pu tolérer l'Ordre des Francmaçons. Ne pouvant en obtenir la suppression en France, les alliés du Jésuitisme espèrent amoindrir son influence en lui faisant perdre ce caractère de haute moralité et d'universalité qui fait sa force et son éclat. De ce qui a été jusqu'ici une institution sociale propre à répandre partout la lumière, favoriser le progrès, préparer dans le monde le règne de la paix et de la fraternité universelle, ils veulent faire d'abord une simple association charitable, puis une espèce de confrérie à leur usage. Ils croient y parvenir en demandant que l'on convertisse les Loges en Sociétés de

Secours mutuels. Ces sociétés pourraient conserver les formes maçonniques et obtenir une certaine unité au moyen d'une administration centrale dont le siége serait maintenu à l'hôtel du G.·. O.·., et d'une présidence honoraire et suprême qui serait confiée au Grand Maître actuel de la Maçonnerie française. Le *spirituel* serait ainsi réduit à très-peu de chose, ou plutôt il passerait aux mains de ceux qui commandent à toutes les confréries et à toutes les communautés, mais on conserverait le *temporel* et c'est à cela qu'on tient [1].

Le projet que nous signalons ici existe. Nous ne savons par quels moyens on espère le réaliser. Mais nous sommes convaincus que tout ce qu'il y a de digne et d'intelligent dans le personnel maçonnique y répugnerait, que la plupart des Maçons déserteraient les Loges et que le *combat finirait faute de combattants*. Il n'est pas nouveau du reste et s'est déjà manifesté par diverses propositions qui devaient en préparer la réalisation. Mais les tentatives de cette nature, quoique se produisant sous le patronage du Grand Maître, qui n'en comprenait pas sans doute lui-même la portée et n'en prévoyait pas alors les conséquences, ont toujours été repoussées par

[1] La situation serait délicate cependant. Les Loges sont co-propriétaires de l'hôtel du G.·. O.·. qui vaut plus d'un million. Comment se conduirait-on à l'égard des Loges qui seraient amenées à se séparer ou à se dissoudre? Qui bénéficierait des actions souscrites par ces Loges? — Et même, dans l'état actuel des choses, la situation du Grand Maître est telle que sa délicatesse peut à chaque instant se trouver très-embarrassée. Le Prince Murat, comme Grand Maître, peut dissoudre une Loge. Or, une Loge qui a cessé d'exister disparaît en même temps comme actionnaire. La Société civile profite donc de la somme que la Loge dissoute avait versée en son nom. Ainsi, le prince Murat, comme actionnaire et comme gérant de la Société civile par actions, bénéficierait de toutes les suppressions de Loges actionnaires qu'il croirait juste de décréter comme Grand Maître. Le prince est incapable d'abuser de ses droits, certes! mais il n'en est pas moins vrai qu'une telle situation est fausse. Il y a là une société qui se compose de *majeurs* et de *mineurs*. Les Loges, comme toutes les collectivités, ne peuvent, selon la loi française, posséder, déléguer des pouvoirs, ester en justice; — et leur Grand Maître est en même temps le gérant de la société, de plus actionnaire des plus importants, c'est-à-dire ayant, comme tel, des intérêts distincts de ceux de chaque Loge!

l'immense majorité de la Maçonnerie française. Si un tel projet devait se réaliser, il ne pourrait l'être que par surprise ou par l'intervention d'une autorité extra-maçonnique; mais alors nos Frères de tous les Orients étrangers se joindraient sans doute aux Vénérables de la Maçonnerie française, pour conseiller à toutes les Loges de France une mise en sommeil qui au moins les préserverait d'une mutilation honteuse et d'une transformation dont les ennemis éternels de la lumière maçonnique et du progrès social peuvent seuls profiter. — *Sint ut sunt aut non sint!*

Quoi qu'il en soit des épreuves réservées à notre Ordre, elles ne peuvent aboutir qu'à une suspension des travaux et à une cessation provisoire des réunions. La Maçonnerie ne pourrait disparaître que si elle abdiquait partout à la fois son caractère de tolérance et d'universalité. Ce qui, Dieu merci! est impossible. Elle peut, pour un moment, et dans tel ou tel lieu, être forcée de se voiler ou de se dissoudre; mais, parce qu'elle est la seule institution qui puisse réaliser la Fraternité universelle, et que l'humanité ne peut plus être détournée de cette voie, la Francmaçonnerie est immortelle.

Nul ne s'étonnera cependant qu'en présence d'un péril commun, un certain nombre de Vénérables ou de Représentants d'Ateliers aient cru devoir prendre la responsabilié de cet appel suprême. Peut-être l'appui moral de leurs Frères des Orients étrangers et surtout le témoignage public de leurs sympathies suffiront à conjurer le danger.

Dans tous les cas, de tels témoignages nous seront une douce récompense et une puissante consolation.

POST-SCRIPTUM

L'exposé que l'on vient de lire était sous presse lorsque les journaux politiques nous ont apporté la nouvelle de la démission du Prince Murat, en même temps que paraissait sa lettre du 29 juillet dernier. Cette lettre que nous donnons aux documents (Appendice, lettre C) ne parle pas de démission. Le Prince Grand Maître y annonce seulement qu'il confie provisoirement la direction des affaires courantes à une commission, mais qu'il se réserve d'intervenir dans les cas graves. Quant aux membres de cette commission, ils ne sont pas désignés dans la lettre, si ce n'est un seul qui l'est expressément, et celui-là, c'est le Représentant particulier, toujours le Représentant particulier!... Mais alors qu'y a-t-il de changé dans la situation?

Cette situation cependant ne peut se prolonger.

Voilà trois mois écoulés depuis le jour où le Grand Maître a frappé de suspension provisoire des Maçons qui se croyaient dans l'exercice de leurs droits électoraux, et qui, bien loin de se reconnaître coupables *d'aucune forfaiture*, ont la conscience du devoir accompli. Il faut cependant que ces Maçons soient jugés par leurs Frères, à moins que l'autorité reconnaisse qu'elle s'est trompée et rapporte ses décrets. Une autorité avoir tort et le reconnaître, cela ne s'est jamais vu! Nous serions heureux que la Maçonnerie donnât cet exemple au monde profane. Elle ne le fera pas, et c'est tant pis pour elle!...

En attendant, les travaux des Loges sont suspendus; ils le seront pour la plupart des Ateliers jusqu'à ce que leurs Officiers flétris par le décret aient été ou réhabilités par une réparation solennelle ou exclus par un jugement régulier. Il est d'usage, il est de règle de ne pas laisser attendre plus de trente-trois jours le jugement des Maçons prévenus d'une contravention ou d'un délit. Cette limite légale est depuis longtemps dépassée; plus de cent jours se sont écoulés depuis les premiers décrets, et les Frères suspendus attendent encore la réparation qui leur est due.

Cette situation, du reste, fâcheuse pour les Présidents d'Ateliers, pénible pour les Loges, est faite, si elle se prolonge, pour nuire à la

considération de l'autorité maçonnique. Après s'être montrée si prompte à accuser et à flétrir, elle devrait se montrer moins lente à prouver le mal qu'elle a dit, ou moins négligente à réparer celui qu'elle a fait. Ce n'est pas en agissant ainsi qu'on rendra à l'autorité le prestige qu'on lui a fait perdre. Pauvres gens qui veulent faire de l'autorité à tout propos et qui ne savent pas s'en servir ! Enfants qui se blessent eux-mêmes avec l'arme qu'ils brandissent ! L'autorité est une force qui se dépense comme toutes les forces et se détruit si elle n'est renouvelée. C'est dans la terreur, dans la foi ou dans le respect affectueux qu'inspirent ses représentants qu'elle puise les éléments dont elle se nourrit. La terreur n'est pas à la portée de tout le monde, la foi n'appartient qu'aux élus ; quant au respect, à la considération, ils vont à ceux qui les méritent. Mais si vous en avez tari la source, votre autorité, privée d'aliment, est bien vite épuisée. Alors, la volonté de ceux qui exercent le pouvoir peut encore s'imposer aux consciences, elle ne les pénètre plus...

Et maintenant un mot sur la lettre du Prince Murat.

Cette lettre-circulaire reproduit les vagues accusations de désobéissance à la loi et de révolte contre l'autorité auxquelles nous avons suffisamment répondu. On sait maintenant de quel côté se trouvent la justice et la légalité. Nous n'y reviendrons pas. Un mot seulement sur cette idée de rendre la Maçonnerie propriétaire de ses Temples, qui dès l'origine s'est emparée à tel point du cerveau du Prince Grand Maître, qu'il semble en avoir fait l'unique objet de sa mission.

« Quelques années encore, dit-il aux Francmaçons, et le Temple de la rue Cadet vous eût appartenu à tout jamais. » Il est fâcheux que les faits soient en contradiction avec ces rassurantes promesses.

Nous lisons, dans le dernier rapport présenté aux actionnaires, que, sur le prix principal de 450,000 fr. qu'a coûté l'immeuble, il est dû encore 407,000 fr., et que les travaux de construction sont loin d'être remboursés. Nous y lisons que le passif de la société s'élève à 834,000 fr. et qu'il n'y a que pour 151,000 fr. d'actions souscrites. La différence entre 834,000 et 151,000 représente donc le chiffre de la dette de la société. Ce n'est pas un sou, comme on voit. Il est vrai que l'immeuble représente une valeur plus grande et qu'il se vendrait aujourd'hui plus d'un million, grâce à l'augmentation énorme qu'ont subie les terrains dans Paris et notamment dans le quartier où est situé l'hôtel. Mais il n'en est pas moins vrai que l'Administration de la rue Cadet ne se soutient, depuis quatre ou cinq ans, qu'au moyen d'un roulement de billets souscrits par le caissier, endossés par le Représentant particulier, qu'on

négocie à de complaisants escompteurs qui le plus souvent en acceptent le renouvellement à l'échéance. Tout cela est connu de tous les Maçons de Paris, qui depuis longtemps en gémissent. Au mois de mai dernier, la majorité des Représentants de l'Obédience aurait sans doute essayé d'y mettre un terme, mais la dissolution prématurée de l'Assemblée et l'ajournement à cinq mois de la réunion des actionnaires, surpris à l'autorité civile, ont prévenu et empêché toute mesure de ce genre.

Qu'on le sache enfin, puisque le Prince Murat nous force de le suivre sur ce terrain que nous aurions voulu éviter. La résistance de l'Administration aux vœux de la Maçonnerie, sa lutte illégale contre l'Assemblée législative maçonnique, ses mesures violentes contre les députés les mieux placés pour faire la lumière sur l'état des choses, ses attaques déloyales contre le caractère et les intentions des opposants, ses dénonciations systématiques, enfin cette persistance à présenter comme un complot ce qui n'était que l'expression bien simple et bien légitime des vœux des électeurs, des besoins des administrés, des droits des actionnaires, s'expliquent par la nécessité où l'on se trouvait de gagner du temps pour faire rentrer les billets de complaisance répandus à profusion.

Et maintenant, l'on nous dit que, dans quelques années, la Maçonnerie française eût été libérée de toute dette.— Comment cela, alors que les dépenses de la société dépassaient ses recettes? Mais, en tout cas, n'est-il pas étrange que l'Administration vienne s'autoriser de l'état de gêne chronique qu'elle a créé pour s'excuser de ne pas avoir fait une foule de choses généralement réclamées par les Maçons depuis longtemps. « Dans quelques années, nous dit-on, la Maçonnerie, libérée de toute dette, aurait pu créer une maison de secours, ouvrir des écoles, des cours publics, des bibliothèques, etc., enfin montrer au monde profane quelle était sa mission... » Mais ce programme qu'on nous emprunte aujourd'hui, à qui fera-t-on croire que ce sont les dettes de la société civile qui en ont empêché la réalisation au sein du Grand Orient? Les Loges, quand on s'adresse à leur dévouement fraternel, ont des ressources inépuisables. Mais il faut qu'elles soient convaincues que les fonds qu'elles consacreront à des œuvres vraiment charitables, vraiment sociales, vraiment religieuses, ne seront pas détournés de leur emploi par la spéculation ou absorbés par des besoins de toute sorte. On parle d'une maison de secours. Mais une maison de secours a été instituée il y a quelques années par les dons de la charité maçonnique. Qu'est-elle devenue entre les mains de l'Administration? Quels services a-t-elle rendus en rapport avec les ressources qui lui étaient faites

(environ 15,000 fr. en 1860)? Existe-t-elle encore? Et où est son siége à l'heure où nous écrivons ces lignes [1]?

« La Maçonnerie, nous dit le Prince Murat, n'offrait, il y a dix ans, aucun appât aux ambitions personnelles. Depuis lors elle a grandi... » — A qui la faute si elle a excité l'envie et la cupidité? La Maçonnerie, il y a dix ans, ne connaissait pas les hauts emplois rétribués, ses fonctions purement honorifiques pouvaient éveiller l'émulation, satisfaire quelques vanités, mais, au moins, elles n'excitaient pas de basses convoitises. Qui donc a introduit dans son sein les appâts des gros traitements et sur qui incombe la responsabilité des nouveaux vices venus à la suite? Elle a grandi, ajoute-t-on? — Ce qui a grandi, ce sont les frais, ce sont les charges, ce sont aussi les embarras de tout genre; mais ce qui n'a pas grandi c'est le nombre des Maçons. Les calendriers du Grand Orient constatent que le nombre des Loges a diminué. En 1852, l'Ordre possédait 325 ateliers, il n'en a cette année que 269, ainsi que le prouve l'annuaire de 1861. On le voit, à des affirmations purement gratuites les chiffres officiels répondent victorieusement.

Jusque-là notre rôle est facile. Mais que dire à notre Grand Maître quand il se fait l'écho d'imputations restées jusqu'ici anonymes? Que lui dire si ce n'est qu'il nous afflige profondément? Qu'y a-t-il de plus triste que de voir le chef de notre Ordre répéter *innocemment* des accusations perfides et donner à de basses dénonciations l'appui de son nom et de son caractère?

Nous ne savons s'il est des Maçons qui veulent former un nouveau dogme. Dans tous les cas, nous ne verrions pas un grand mal à cela. C'est le droit de tout homme de se faire sa croyance et ce n'est pas au sein de la famille Maçonnique, dans cet asile de la tolérance ouvert à toutes les religions, qu'on devrait s'aviser de contester ce droit reconnu d'ailleurs par la loi positive dans tout pays civilisé. Mais ce que nous affirmons, c'est que jamais dans le Grand Orient aucun maçon n'a tenté de « rattacher la Maçonnerie à ces sociétés secrètes que la Révolution a répandues à la surface du globe ». Nous déclarons que c'est là une calomnie indigne et

[1] On lit dans la brochure du F.·. Hayman ce renseignement, le seul que nous ayons pu nous procurer sur cet établissement : « Le rapport (de la commission des finances) ne disait rien de la Maison de secours qui, cependant, donne lieu à de fortes et sérieuses critiques. En effet, sous prétexte de bienfaisance on prive les Loges de la moitié de leurs troncs des pauvres, et c'est pour employer leurs fonds en achat d'actions, qui cette année s'élèvent à 7,300 francs, quand, pendant l'hiver, et d'après une enquête faite par une Loge de Paris, on a délivré 72 francs 60 centimes d'aumônes dans cette maison! »

nous avons été bien douloureusement surpris de la trouver dans un écrit signé du nom du Prince Murat. De telles dénonciations contre des Maçons n'auraient pas d'importance venant des ennemis de la Maçonnerie ; on sait ce qu'elles valent sous leur plume. Mais, formulées par celui-là même que les Maçons ont choisi pour les représenter, et au besoin pour les défendre, elles acquièrent une singulière importance. Aussi, en même temps que nous protestons contre ces accusations au nom de tous ceux qui adhèreront au présent *Mémoire*, nous sommons le prince Murat de sortir enfin de ces généralités, qui, par le vague même de l'expression, atteignent tout le monde, et de désigner positivement, par leurs noms, à la Maçonnerie d'abord, à l'autorité civile ensuite, si bon lui semble, les gens dont il entend parler. Jusque-là nous lui laissons la responsabilité morale d'un acte que, par respect pour son nom et pour sa qualité de Grand Maître, nous nous abstenons de qualifier, mais que la conscience publique saura apprécier.

Qu'il nous soit permis de ne pas relever les autres erreurs, moins graves sans doute, mais très-regrettables, cependant, dans une lettre signée d'un nom et d'un titre qui obligent. Pourquoi dire qu'*on* excite les mauvaises passions ? Qui *on ?* et pourquoi ? et dans quel intérêt ? à qui fera-t-on croire que de braves gens abandonnent leurs affaires, sacrifient leur temps, leur argent, s'exposent à des déboires de toute sorte, pour exciter gratuitement *les mauvaises passions*; et contre qui, grand Dieu !

A part les motifs sérieux qui nous séparent de son Administration, motifs que nous avons fait connaître suffisamment, il existe entre le Grand Maître de la Maçonnerie française et ceux qui lui ont refusé leurs suffrages, un malentendu qu'il importe de signaler.

Le Très-Illustre Grand Maître, semblable en ceci à l'Empereur de la Chine, qui, trompé par les rapports de ses mandarins, croyait de bonne foi avoir exterminé les barbares d'Occident, alors que leur armée était déjà sous les murs de Pékin, le Grand Maître, disons-nous, consentirait « à être indulgent pour tout Frère qui lui de-« manderait pardon en reconnaissant le tort qu'il a eu d'enfreindre « la Constitution qu'il avait juré d'observer ».

Si le Grand Maître était au courant de ce qui s'est passé, s'il avait lu autre chose que les rapports de ses mandarins, il saurait que ce sont ceux qui ont agi en son nom, qui ont violé les traités, nous voulons dire la Constitution, et que c'est lui-même qui a été battu, très-pacifiquement, Dieu merci, et sans le moindre désordre, dans les journées des 22 et 23 mai, par devant toute la Maçonnerie française réunie en Convent maçonnique ou en Assemblée électorale.

Nous croyons du reste être les fidèles interprètes de cette même Maçonnerie française en lui affirmant que, vainqueurs ou vaincus, nous nous ferions un devoir de lui exprimer franchement nos regrets et au besoin nos excuses, si nous pensions avoir donné l'exemple de la violation des lois maçonniques.

Or le malentendu existe en ceci que, tandis que le Grand Maître pense que nous avons désobéi à la Constitution, nous affirmons que c'est son administration qui l'a violée.

C'est pourquoi nous pouvons bien, vu la solidarité qui nous unit à tous nos Frères, consentir à nous humilier et à nous couvrir de cendre pour les fautes des Scribes et des Pharisiens de la Maçonnerie; mais nous ne pouvons demander grâce, et l'offrît-on, n'étant coupables d'aucune faute, nous ne l'accepterions pas.

Et maintenant, que nos lecteurs nous pardonnent ces explications, où nous regrettons d'avoir donné peut-être trop de place aux questions personnelles. « Sans doute, comme dit fort bien Pascal, il est fâcheux de s'arrêter à ces bagatelles, mais il y a des temps de niaiser. » Et nous promettons de n'y plus revenir. On nous rendra au moins cette justice, que ce n'est pas nous qui avons fait descendre la Maçonnerie des hauteurs philosophiques qu'elle aime à habiter, pour la traîner dans l'arène des passions brutales et des spéculations douteuses. Mais nous sommes trop pénétrés de l'importance de sa mission pour ne pas désirer qu'elle puisse bientôt, purifiée de toute souillure, reprendre le rang qui lui appartient et recommencer, avec une nouvelle force, son œuvre sainte de progrès pacifique, de bienfaisance fraternelle et d'universelle conciliation.

DEUXIÈME POST-SCRIPTUM

Nous n'avons pas parlé d'une brochure honorée du patronage du Grand Maître et publiée sans nom d'auteur sous ce titre : *Une sédition au sein de la Maçonnerie*. Nous ne la mentionnons ici que pour mémoire et pour l'exactitude de la bibliographie maçonnique. L'auteur de cette brochure, dont nous voulons respecter l'incognito, n'est pas un esprit vulgaire, et il aurait pu devenir un philosophe distingué. Malheureusement, son caractère ne s'est pas toujours montré à la hauteur de ses talents : malheureusement aussi, il n'y

a pas là, entre les besoins et les moyens, cet équilibre qui rend l'indépendance facile. Nous n'aurons aucune sévérité contre ce Frère tombé et, par égard pour la philosophie, nous respecterons le voile dont il s'est sagement couvert, nous abstenant même de qualifier son œuvre qu'il regrettera un jour.

Mais nous ne pouvons passer sous silence une lettre écrite par le Représentant particulier du Grand Maître à l'occasion d'une fausse interprétation donnée par les journaux à la circulaire du prince Murat, circulaire qu'ils avaient prise à tort pour une démission et qui, en effet, ne signifiait rien de semblable.

On verra que le Représentant particulier du Grand Maître continue à dénoncer comme des agitateurs, des anarchistes, des émeutiers, les Maçons qui n'ont pas voulu supporter plus longtemps ses procédés et ses façons d'agir. (Appendice, lettres D et E.)

A l'heure où nous terminons ces lignes, nous apprenons que la Loge *le Temple des Amis de l'honneur français* a décidé (à l'unanimité), la mise en accusation du F.·. Rexès, membre de cet Atelier. Le Représentant particulier se trouve ainsi provisoirement suspendu, aux termes des Statuts, de ses droits maçonniques.

APPENDICE

A

LETTRE D'ENVOI DE LA DÉCLARATION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE MAÇONNIQUE

A S. A. I. le Prince Napoléon.

PRINCE,

Conformément à l'article 48 de la Constitution Maçonnique du 28 octobre 1854, l'Assemblée législative de 1861 a été convoquée par lettre missive du Grand Maître en son Conseil.

Les travaux spéciaux indiqués à l'ordre du jour étaient :

L'élection d'un Grand Maître,

La révision des comptes de l'année,

Et diverses propositions insérées au Bulletin du mois de février 1861.

L'Assemblée a été installée dans ses fonctions dans la séance d'ouverture du lundi 20 mai, sous la présidence du F.·. Doumet, Grand Maître adjoint.

Des bureaux ont été constitués et composés de tous les membres de l'Assemblée.

Un décret du Grand Maître, agissant sans l'assistance du Conseil, a été affiché le 21 à la porte du Temple. Ce décret ajournait au vendredi 24 mai la séance publique, tout en invitant l'Assemblée à continuer ses travaux dans ses bureaux.

Les bureaux, obtempérant à cette invitation, ont pensé que le plus important de ces travaux, celui pour lequel les députés avaient été réunis et pour l'accomplissement duquel la plupart d'entr'eux s'étaient empressés de quitter leurs affaires et leur famille, ne devait souffrir aucun retard.

Ils ont donc examiné avant tout la question de l'élection du Grand Maître, et, en l'absence de formes prescrites par leur Constitution, ils ont pensé que celle qui était à leur portée, le vote par signatures, était justement celle qui présentait le plus de garantie. Les votes de chaque électeur ont donc été recueillis dans chacun des bureaux, puis reproduits par les signataires sur une liste unique, et procès-verbal du tout a été rédigé en présence des membres de l'Assemblée par les présidents des bureaux.

Pour compléter leur mission, les soussignés, présidents des bureaux de l'Assemblée Législative Maçonnique pour l'année 1861, ont l'honneur de remettre à V. A. I. :

1° La liste du vote qui constate que sur 152 électeurs 98 suffrages se sont manifestés en faveur de V. A. I. (étant observé que, sur les 54 électeurs dont les votes n'ont pas été exprimés, 21 font partie du Conseil du Grand Maître et 7 sont des officiers d'honneur);

2° Le procès-verbal rédigé par les présidents des bureaux et constatant le dépouillement des votes.

Nous avons l'honneur d'être, de V. A. I., Prince, les très-dévoués serviteurs et Frères.

(Suivent les signatures des présidents des bureaux.)

Paris, 23 mai 1861.

DÉCLARATION

Les Soussignés, présidents et délégués d'Ateliers de Paris et de la province, se trouvant sous le coup du décret du 21 Mai 1861,

Craignant de ne pouvoir librement exprimer leur volonté de nommer pour Grand-Maître de l'Ordre Maçonnique en France le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte,

Ont résolu de donner ici le témoignage authentique de cette volonté, pour le cas où ils ne pourraient la manifester selon les formes usitées;

En conséquence, les Soussignés déclarent nommer le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, Grand-Maître de l'Ordre Maçonnique en France.

Orient de Paris, le 22 *Mai* 1861. (É. V.)

1 Ch. Anthus, Chap.·. Mars et les Arts, Nantes.
2 André Rousselle, L.·. Isis-Montyon, Paris.
3 Louveau, Chap.·. Parfaite Union, Rennes.
4 Dieutre, Chap.·. Persévérance couronnée, Rouen.
5 Renaud, L.·. le Globe, Vincennes.
6 Férat, L.·. Fraternité des Peuples, Paris.
7 Jacquemin, L.·. Cœurs-Unis, Vesoul.
8 Vigou, L.·. l'Ecole de la Vertu, Lézignan.
9 Cassagne, Chap.·. l'Accord Parfait, Rochefort.
10 Michard, L.·. Rose du Parfait Silence, Paris.
11 Legueux, L.·. Amis Bienfaisants, Paris.
12 Huard, L.·. Saint Pierre des Acacias, Paris.
13 Dupas, Chap.·. de l'Amitié, Paris.
14 Balagairie, Cons.·. Isis-Montyon, Paris.
15 Bertout, L.·. Paix et Travail, Dammartin.
16 Rocher, L.·. l'Etoile polaire, Batignolles.
17 Championnet, L.·. Union et Progrès, St-Loup-sur Saône.
18 Roche, L.·. Accord Parfait, Rochefort.
19 Gerber, L.·. Frères réunis, Strasbourg.
20 Mittre, L.·. Vérité, Marseille.
21 Ladoucette, L.·. la Constance, Laval.
22 Léris Lhermitte, L.·. Napoléon le-Grand, Marmande.
23 Harran, L.·. Chevaliers de la Fraternité, Bordeaux.
24 Verdier, Chap.·. Fr res unis inséparables, Paris.

25 Roucou, L.·. Union maçonnique, Paris.
26 Contaud, L.·. Saint-Jean de la Paix, Neufchâteau.
27 Blanlœuil, L.·. Amis réunis, Jonzac.
28 Saussier, L.·. Union fraternelle, Troyes.
29 Vigneau Junior, L.·. Amis réunis, Bordeaux.
30 Granier, L.·. Ecole des Mœurs, Cannes.
31 Gaugiran, L.·. Vrais Amis réunis, Toulouse
32 Picard, Chap.·. l'Aménité, Havre.
33 Darnaud, L.·. l'Union des deux Cantons, Romans.
34 Rattier, L.·. Nature et Philanthropie, Lorient.
35 Suire, L.·. le Triple Accord, Royan.
36 Macquefaure, L.·. Française d'Aquitaine, Bordeaux.
37 Dumont, L.·. Vérité, Rouen.
38 Dumas, L.·. Arts réunis, Rouen.
39 Peigné, L.·. Renaissance par les Emules d'Hiram, Paris.
40 Dally, L.·. l'Aménité, Havre.
41 Maucourt, L.·. Paix et Union, Nantes.
42 Trottier, L.·. Travail et Perfection, Angers.
43 Croutte, L.·. l'Espérance couronnée, Dieppe.
44 Bureau, L.·. Montyon, Saintes.
45 Marchal, L.·. Saint-Jean de Jérusalem, Nancy.
46 Croizé, Chap.·. Arts réunis, Rouen.
47 Barbeau, L.·. Saint-André d'Ecosse, Bordeaux.
48 Pernet-Vallier, L.·. Temple des Amis de l'Honneur français, Paris.
49 Lemanissier, L.·. l'Union parfaite, La Rochelle.
50 Robert, L.·. le Val d'Amour, Dôle.
51 Lecallier, L.·. Bienfaiteurs réunis, Paris.
52 Lasnier, L.·. la Persévérance, Paris.
53 Berger, Chap.·. Amis de la Patrie, Paris.
54 Grain, Chap.·. les Amis triomphants, Paris.
55 Almin, Chap.·. Unité des Arts et Métiers, Blois.
56 Silbermann aîné, L.·. l'Etoile de Zante, Iles Ioniennes.
57 Boitard, L.·. l'Athénée français, Paris.
58 Combes, L.·. Unité des Arts et Métiers, Blois.
59 Méding, Repr. du G.·. O.·. de Saxe, Paris.
60 Silbermann jeune, L.·. Henri IV, Paris.
61 Bresse, L.·. Parfaite Egalité, Tournon.
62 Tremblay, L.·. Artistes réunis, Limoges.
63 Janvier, L.·. Trinosophes de Bercy, Paris.
64 Roquemartine, L.·. Cœurs-Unis, Toulouse.
65 Schneitz, L.·. l'Etoile du Pacifique, Valparaiso.
66 Cora, L.·. Hospitaliers français, Paris.
67 Baille, L.·. Phare de la Renaissance, Marseille.

68 Proux, L.·. l'Egalité, Saint-Jean-d'Angély.
69 Trouillet, L.·. la Concorde, Vienne (Isère).
70 Billet, L.·. Simplicité Constance, Lyon.
71 Meneu, L.·. Démophiles, Tours.
72 Delprat, L.·. Parfaite Harmonie, Toulouse.
73 Buffe, L.·. les Elus, Saint-Etienne.
74 Pernot, L.·. Sincérité, etc., Besançon.
75 Joffray, L.·. Sincère Amitié, Lyon.
76 Piguet, L.·. Chevaliers du Temple, Lyon.
77 Raffard, L.·. Saint-Auguste de la Bienfaisance, Boulogne, près Paris
78 Ducourt, L.·. les Frères sincères, etc., Cognac.
79 Josias, Chap.·. Isis-Montyon, Paris.
80 Bureau, L.·. Paix et Union, Nantes.
81 Viénot, L.·. Persévérance couronnée, Rouen.
82 Poisson, L.·. Ruche philosophique, Paris.
83 Richard, L.·. Constance éprouvée, Rouen.
84 Amyot, L.·. Disciples d'Hiram, Pointe-à-Pitre.
85 Tardif, L.·. Union parfaite persévérance, Paris.
86 Bergé, L.·. Asile du Sage, Lyon.
87 Leblanc, Chap.·. Amis bienfaisants, Paris.
88 Philippe, Cons.·. Bélisaire, Alger.
89 Deculant, L.·. Sincère Amitié, Paris.
90 Guilbert, L.·. Saint-Pierre des vrais experts, Paris.
91 Dunkel, L.·. les Amis persévérants, Périgueux.
92 Boyer, L.·. Bienfaisante Amitié, Lyon.
93 Saint-André Laplanche, Chap.·. Etoile polaire, Batignolles.
94 Berjot, L.·. Thémis, Caen.
95 Léon Richer, L.·. Mars et les Arts, Paris.
96 Sabatier, L.·. Cœurs Unis, Paris.
97 Basély, L.·. Clémente Amitié, Paris.
98 Allard, L.·. Triple Unité, Fécamp.

B

On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici reproduit le tableau que fait Hérodote de ce détail de mœurs. Le rapprochement est curieux, et il y a, entre ce qui se passait à Babylone et ce qui se passe à Paris, des points de ressemblance vraiment frappants. Nous copions Hérodote : « Toute femme née dans le pays est obligée de « se rendre, une fois en sa vie, au temple de Vénus pour s'y liver « à un étranger. Plusieurs d'entre elles se font porter devant le

« temple dans des chars. Là, elles se tiennent assises, ayant derrière elles les domestiques qui les ont accompagnées; mais la plupart s'asseient dans la pièce dépendant du temple de Vénus, avec une couronne de ficelles autour de la tête. Les unes arrivent, les autres se retirent. On voit en tous sens des allées séparées par des cordages tendus; les étrangers se promènent dans ces allées et choisissent les femmes qui leur plaisent le plus. Quand une femme a pris place en ce lieu, elle ne peut retourner chez elle que quelque étranger ne lui ait jeté de l'argent sur les genoux, et n'ait eû commerce avec elle hors du lieu sacré. Il faut que l'étranger, en lui jetant de l'argent, lui dise : « J'invoque la déesse Mylitta. » Quelque modique que soit la somme, il n'éprouvera point de refus, etc. » (*Clio*. liv. 1. parag. 199.)

C

LETTRE CIRCULAIRE DU PRINCE MURAT :

Le Grand Maître de l'Ordre à tous les Ateliers et à tous les Maçons de l'Obédience.

Mes FF.·.,

Tant que les devoirs que vous m'aviez imposés comme Grand Maitre se bornaient à me dévouer à vos intérêts et à faire exécuter strictement les lois Maçonniques que vous respectiez tous, ce qui rendait ma tâche facile, je n'ai regretté un seul instant ni le temps employé, ni les préoccupations que m'occasionnait l'espoir de voir un jour la Maçonnerie posséder un temple digne d'elle. Aussi, malgré toutes les prophéties contraires, quelques années encore, et le temple de la rue Cadet vous eût appartenu à tout jamais.

C'est alors que, — libérée de toute dette, — forte par ses revenus, la Maçonnerie aurait pu créer une maison de secours digne de vous, ouvrir des écoles, des cours publics, des bibliothèques, etc., enfin montrer au monde profane quelle était sa mission et qu'elle savait l'accomplir.

L'envie des uns, les utopies des autres, sont venues entraver mes projets et mettre un terme à l'harmonie qui a régné parmi nous

jusqu'à présent. La Maçonnerie, il y a dix ans, n'offrait aucun appât aux ambitions personnelles.

Depuis lors, elle a grandi ; et cette force qu'elle a acquise et que j'espérais utiliser dans le but prescrit par notre Ordre et dans l'intérêt du progrès des masses, quelques ambitieux voudraient s'en emparer et s'en servir d'une manière défendue par votre Constitution.

Les uns voudraient former un nouveau dogme dont ils seraient les apôtres ; d'autres voudraient rattacher la Maçonnerie à ces sociétés secrètes que la Révolution a répandues sur la surface du globe. Des scènes déplorables se sont produites parmi nous. On travaille, on excite les mauvaises passions ; quant à moi, je me félicitais de n'avoir fait appel qu'aux bonnes, et, je suis heureux de le dire, avec succès. J'ai été élevé militairement ; pour moi, la consigne est tout ; exécuteur des lois que vous avez faites, je ne puis transiger avec mon devoir, car la loi est inflexible.

Plusieurs FF.·. dans de bonnes intentions et dans des termes convenables, m'ont demandé d'être indulgent. J'ai répondu que tout F.·. qui m'écrirait, en reconnaissant le tort qu'il avait eu d'enfreindre la Constitution qu'il avait juré d'observer, serait immédiatement relevé de la suspension temporaire dont il se trouve frappé.

Loin de comprendre l'esprit de conciliation que renfermait cette décision, on a voulu entrer en pourparlers avec l'autorité. « Retirez, me disait-on, des considérants de votre décret, la phrase qui déclare que les FF.·. suspendus ont forfait à l'honneur. » — C'est ce que je ne ferai jamais ! — Nous sommes tous, mes FF.·., liés par nos serments ; l'autorité maçonnique n'a de force qu'autant que nous les respectons. Celui qui les viole forfait à l'honneur, de même que dans le monde prof.·. une dette d'honneur non payée exclut à ce titre le débiteur de toute société.

Mais un fait plus grave vient d'avoir lieu : la L.·. *Saint-Jean, Fraternité des Peuples*, a protesté contre l'autorité maçonnique d'une manière si violente, si contraire à nos règlements, que je viens de faire assembler le Conseil afin qu'il prenne une décision à son égard.

Tous ces incidents réunis ont un tel caractère, que désormais les devoirs que m'impose la grande maîtrise cessent de m'être agréables.

J'ai pris des mesures pour que vos intérêts matériels ne soient

pas mis en question par les intrigues des meneurs qui excitent les Atel.·. à se mettre en sommeil, croyant embarrasser l'autorité.

Quant aux affaires courantes, désirant n'user de mon autorité et n'intervenir que dans des cas graves qui, je l'espère, ne se présenteront pas, je vais nommer une commission avec le concours du F.·. Rexès et du Conseil du Grand Maître, qui s'en occupera jusqu'au jour des élections.

Laissez-moi donc espérer, mes FF.·., que le calme se rétablira parmi vous, et que la réunion qui doit avoir lieu en octobre, afin de nommer mon successeur, vous trouvera raffermis dans les vrais principes maçonniques, et affranchis de tout esprit de coterie, seul moyen de conserver intact l'honneur de notre institution.

L. MURAT.

Château de Buzenval, le 29 juillet 1861.

D

A monsieur le rédacteur en chef de l'*Opinion nationale* :

Monsieur,

Vous avez inséré, — sans l'avoir lue certainement, — une lettre circulaire du Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France, S. A. R. le prince Murat, à laquelle vous attribuez un caractère qu'elle n'a en aucune manière. Vous la donnez, en effet, comme l'expression de la démission du Grand Maître.

Le prince Grand Maître n'a point donné sa démission.

Voici ce qu'il y a de vrai, et ce que dit très-bien la circulaire que vous avez publiée :

Le Grand Maître, mis en présence de menées du caractère politique le plus audacieux, obligé, par devoir, de punir des violations permanentes, systématiques, des lois et règlements de l'Ordre, de réprimer des tendances, des manifestations anarchiques, voulant, d'ailleurs, mettre sa personnalité en dehors de toute possibilité de suspicion, de parti pris ou de prévention passionnelle, et ne trouvant agréable dans une pareille situation, son intervention ordinaire et permanente, a nommé une commission pour l'expédition des affaires courantes, etc...

Son Altesse, d'ailleurs, indique avec le plus grand soin que, si les circonstances l'exigent, elle rentrera dans l'exercice de la part d'autorité déléguée par elle.

S'il m'était permis de rechercher quels motifs devaient empêcher le Prince de se démettre, j'en trouverais certainement un, le plus puissant peut-être, dans cette tradition de sa famille, qui veut qu'*on ne se retire pas devant l'émeute.*

Veuillez, Monsieur, donner place dans vos colonnes à cette rectification, car il importe qu'au moins le public, qu'on s'obstine à faire intervenir, ne soit pas trompé.

Vous êtes certainement dans ces sentiments.

Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage des sentiments les plus distingués de votre très-humble serviteur,

Le Représentant particulier du Grand Maître,

REXÈS

E

Voici maintenant la réponse qui a été faite à cette lettre par quelques Maçons qui ont cru devoir prendre au nom de leurs Frères l'initiative d'une protestation.

A monsieur Guéroult, rédacteur en chef de l'*Opinion nationale :*

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre dernier numéro une lettre du Représentant particulier du Grand Maître contenant des allégations dont il importe de faire justice.

M. Rexès, qui tient sans doute à conserver les 9000 fr. d'appointement que le Grand Maître lui a accordés sans l'aveu des Représentants de la Maçonnerie française, essaie par ses dénonciations intéressées de faire prendre le change sur le mobile des Maçons qui ont voulu mettre un terme aux irrégularités de sa gestion.

La question entre la Maçonnerie française et son Grand Maître n'est pas une question politique; c'est une question de simple

morale et d'apurement de compte. Il s'agit de la considération de l'Ordre et des intérêts des actionnaires.

Il n'y a donc eu dans cette affaire *ni menées politiques, ni manifestations anarchiques, ni sédition, ni émeute, ni violation des lois Maçonniques,* auxquelles, au contraire, il s'agit de ramener l'institution.

Permis ensuite au Représentant particulier de dire en son français que « le Grand Maître.... voulant mettre sa personnalité « en dehors de toute possibilité de suspicion de parti pris ou de « *préventions passionnelles,* et ne trouvant pas agréable dans une « pareille situation, son intervention ordinaire et permanente, a « nommé une commission pour l'expédition des affaires courantes, « etc. »

Nous comptons, monsieur, sur votre impartialité pour accueillir cette réponse à une provocation dont le public appréciera le caractère.

(Suivent les signatures.)

ONT SIGNÉ, *pour le Mémoire et l'Appendice,*

PAR DÉLÉGATION :

HAYMAN, négociant,
30°, Membre du Conseil du Grand Maître.

MITTRE, Docteur-Médecin,
Vén.·. de la L.·. *Vérité,* (Marseille.)

CHARLES FAUVETY, homme de lettres,
Vén.·. de la L.·. *Renaissance par les Emules d'Hiram,* (Paris.)

DOCUMENT N° VIII

—

NOTICE

Nous continuons la publication des pièces relatives à l'élection qui devait avoir lieu en 1861, en les classant par ordre de date. Au moment où nous écrivons (décembre 1861), non-seulement rien n'est terminé et la situation des Loges placées sous l'obédience du Grand Orient est plus mal définie qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, mais l'existence de la Francmaçonnerie elle-même s'est trouvée compromise par quelques actes récents de l'administration civile. On trouvera plus loin une circulaire du ministre de l'intérieur qui semblait devoir apporter un changement radical dans l'organisation de la Francmaçonnerie, et qui, si elle eût été exécutée à la lettre, eût pu être son arrêt de mort. Heureusement, en ce qui concerne le Suprême Conseil, rien ne paraît devoir être changé, et nous espérons que les Loges placées sous l'obédience du Grand Orient pourront se constituer enfin suivant leurs vœux légitimes et leurs désirs si souvent exprimés.

Parmi les nombreuses protestations émanées des Loges françaises contre l'ancienne Grande Maîtrise et ses représentants officiels, nous choisissons les plus importantes, celles qui définissent et résument le mieux les griefs de tous. Ainsi, on trouvera plus loin plusieurs protestations de caractères différents, émanées des Loges de Caen, de Rennes, de Rochefort-sur-Mer, de Paris, etc. et une lettre des Frères suspendus par l'ex-Grand Maître, par laquelle ils demandaient qu'il fût statué sur leur sort. Cette lettre est restée sans réponse.

A la suite de ces protestations, nous publions toutes les pièces relatives à la seconde convocation des Electeurs, au renvoi de l'élection, et aux divers incidents qui ont précédé ou suivi la circulaire du ministre de l'intérieur. Cette circulaire est elle-même insérée à son ordre de date. Comme ces documents n'ont, pour la plupart, besoin d'aucune explication, nous les donnons sans commentaires, nous réservant d'apprécier et de résumer les événe-

ments accomplis et ceux qui surviendront plus tard jusqu'à la solution définitive, dans une Notice spéciale.

Pour tous les faits précédents le lecteur peut se reporter aux documents numéro V, page 160 et suivantes, et numéro VII, page 241 et suivantes.

Sous ce titre : *la Maçonnerie en* 1861-1862, nous continuerons à tenir nos lecteurs au courant de tous les faits intéressants qui pourront avoir lieu, jusqu'à ce que la situation de la Maçonnerie ait été enfin régularisée. Comme nous l'avons fait jusqu'à présent, nous publierons toutes les pièces officielles ou autres qui auront un caractère d'intérêt général, en les accompagnant, lorsqu'il sera nécessaire, de notes explicatives.

LA MAÇONNERIE EN 1861-1862

PROTESTATION DE LA LOGE *THÉMIS*[1]

(O.·. DE CAEN)

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

S.·. S.·. S.·.

Extrait du procès-verbal de la tenue extraordinaire du 6e jour du 5e mois de l'an.·. de la V.·. L.·. 5861.

Après l'ouverture des travaux, le V.·. fait donner lecture par le F.·. Or.·. d'un décret du prince Lucien Murat, en date du 29 mai 1861, relatif à l'élection du Grand Maître, faite le 22 du même mois.

A mesure que le F.·. Or.·. avance dans la lecture de cette pièce, l'émotion de l'At.·. est visible.

Le F.·. Or.·. ayant terminé, le Vén.·. déclare que, quoiqu'il n'ait pas été désigné nominativement dans le décret, il croit de son honneur de revendiquer hautement sa part de responsabilité dans cette élection.

[1] La L.·. *Thémis*, de l'Orient de Caen, est une des plus anciennes Loges de France, actuellement existantes.

L'At.·., par un vote unanime, repousse l'application du décret, et adopte la protestation suivante :

La L.·. *Saint-Jean de Thémis*, à l'O.·. de Caen, qui compte près d'un siècle d'existence, gardienne vigilante des droits, libertés et franchises maçonniques, n'a pu voir, sans une douloureuse émotion, le décret du prince Lucien Murat, du 29 mai dernier, suspendant et flétrissant les Présidents et Délégués d'Ateliers, qui ont pris part à l'élection du 22 du même mois, dans la limite de leurs droits.

En conséquence, la L.·. de *Thémis* en approuvant, à l'unanimité, complètement, sans réserve, la conduite de son Vén.·. à l'Assemblée législative,

1° Proteste de la manière la plus énergique contre le décret illégal et antimaçonnique précité.

2° Décide qu'un extrait du présent procès-verbal sera adressé au G.·. O.·. de France.

Le Vénérable,
F. Berjot, R.·. C.·.

Le F.·. 1er surveillant,
Renard, R.·. C.·.

Le F.·. 2e surveillant,
Lejoigneau, R.·. C.·.

Le F.·. orateur,
Edouard Talbot, M.·.

Par mandement de la L.·. et pour copie conforme, le Sec.·.
Tête, M.·.

Vu et scellé par le gardes des sceaux et timbre,
Tartarin, M.·.

PROTESTATION DE LA LOGE DE RENNES

Contre le décret du G.·. M.·. du 14 mai 1861.

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

TT.·. II.·. FF.·.,

C'est avec la plus douloureuse surprise que la Loge a pris connaissance du décret qui la frappe en la personne du

F.·. Jouaust, son secrétaire et son délégué près de l'Assemblée qui va s'ouvrir le 20 courant.

La Loge ne peut accepter l'accusation lancée contre elle par l'Ill.·. F.·. Rexès, de s'être laissé entraîner dans une voie quelconque, bonne ou mauvaise, par le F.·. Jouaust.

La Loge est dirigée depuis longtemps par un Vénérable dont l'âge, l'expérience et les travaux plus que trentenaires en font une des colonnes, — Vénérable élevé à l'école des Carré, Bernard, Gaillard de Kerbertin, Luczot et tant d'autres illustrations de l'Orient de Rennes.

Près de ce vétéran de la Maçonnerie, siégent des Maçons qui revendiquent pour eux, comme Lumières de la Loge, la part qui leur incombe et la juste influence qu'ils exercent dans la direction des travaux.

Tous, ils ne peuvent admettre que le F.·. Jouaust les ait entraînés, lorsqu'il n'a fait que se conformer, en toutes circonstances, à l'opinion librement émise et discutée de ses Frères.

Dans diverses Assemblées où le F.·. Jouaust nous a représentés, nous lui avions tracé la ligne générale qu'il devait tenir, laissant à son intelligence le soin de développer et de mettre à exécution les idées qu'il avait puisées dans nos instructions, mais lui recommandant de nous consulter dans les cas douteux, et de nous rendre compte de son mandat après chaque Assemblée.

Cette ligne de conduite a été ponctuellement suivie par notre délégué; nous possédons dans nos archives tous ses comptes-rendus écrits; nous les avons tous approuvés.

Nous ne pensons donc pas que le F.·. Jouaust puisse être frappé pour avoir fait acte d'indépendance et de conscience dans l'accomplissement de son mandat, lorsque ce mandat l'a conduit à se mettre, comme beaucoup d'autres, en opposition avec certains actes soit du Grand Maître, soit du Grand Orient.

Nous ne pensons pas davantage que le F.·. Jouaust doive subir une peine maçonnique pour avoir, comme secrétaire de la Loge, annoncé au Grand Orient que la Loge refusait à

l'unanimité le buste du Grand Maître et qu'elle donnerait les motifs de son refus en temps et lieu et devant qui de droit. Nous ne pensons pas enfin que le F.·. Jouaust ait commis un délit maçonnique quelconque, et, en tout cas, qu'il soit possible de frapper, par voie de mesure provisoire et sans jugement régulier, le représentant de nos deux Ateliers, au moment même où il part pour remplir sa double et importante mission.

Ce F.·. avait reçu de nous, lorsque le décret du 14 mai l'a frappé, un mandat qui devait le rendre inviolable pendant toute la durée de la session.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas mieux faire, pour vous prouver la sincérité de ce que nous écrivons ici, que de renouveler au F.·. Jouaust le mandat que nous lui avons déjà conféré et de l'envoyer à l'Assemblée soumettre à ses pairs les réflexions fermes et respectueuses que nous suggère ce regrettable décret.

Fait à l'Orient de Rennes, le 17 mai 1861.

Le Vénérable,
L. GUILLOT, M.·. à T.·. G.·.

Le 1er Surveillant,
LESAGE, R.·. C.·.

Le 2e Surveillant,
J. GUILLET, R.·. C.·.

Vu par l'Orateur adj.·.
MARUELLE jeune, R.·. C.·.

Timbré et scellé par nous, Garde des Sc.·. et T.·.,
LESUEUR, R.·. C.·.

Par mandement de R.·. L.·.
Le Secrétaire adj.·.
DELOISY, M.·.

N. B. — Deux jours avant la délibération de la Loge où a été votée, *à l'unanimité*, la protestation qui précède, et vingt-quatre heures avant la réception du décret du 14 mai, la Commission des Lumières de la Loge, assemblée spécialement pour conférer sur les difficultés de la situation, avait, *à l'unanimité*, donné pour instructions au F.·. Jouaust : « De suivre « la ligne de conduite la plus énergique contre les tendances

« actuelles de l'Administration et du Grand Maître...; de voter « pour la candidature du prince Jérôme Napoléon plutôt que « pour celle du Grand Maître actuel. »

En effet, la Loge de Rennes, l'une des fondatrices du Grand Orient en 1772, l'un des soutiens les plus fidèles de ce corps maçonnique depuis son origine, aurait cru manquer à tous ses devoirs et à toutes ses traditions si elle n'avait pas essayé, par tous les moyens légaux, de conjurer les dangers qui compromettent aujourd'hui l'existence du Grand Orient.

Enfin, le soussigné se réserve de poursuivre personnellement devant les tribunaux civils le délit de diffamation et d'injures commis par le F.·. Rexès dans le rapport qui précède le décret du 14 mai 1861.

A. G. JOUAUST, avocat, R.·. C.·.
Secretaire et délégué de la Loge de *la Parfaite Union*, à l'O.·. de Rennes.

PROTESTATION DE LA LOGE *L'ACCORD-PARFAIT*

O.·. DE ROCHEFORT-SUR-MER

O.·. de Rochefort, le 4 juillet 1861

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

La Resp.·. Loge l'*Accord-Parfait*.

S.·. S.·. S.·.

Dans sa tenue du 1er juillet 1861 (E.·. V.·.), la Loge, présidée par le 2e Surveillant, le 1er Surv.·. étant empêché, après avoir entendu la lecture du décret du Grand Maître, du 29 mai 1861, (reçu seulement le 17 juin),

Décide, à l'unanimité :

Qu'elle approuve complètement la conduite tenue par son Vén.·. à l'Assemblée législative de mai dernier;

Qu'elle croit de son honneur et de sa dignité de ne point admettre le décret du G.·. M.·. qui suspend la majorité de cette Assemblée en termes aussi antimaçonniques qu'outrageants pour des FF.·. qui, par leur honorabilité, ont su mériter la confiance, l'estime et les sympathies de la Maçonnerie française;

Qu'elle croit, enfin, de son devoir de protester contre toutes mesures ou disposition nouvelle qu'elle considère d'avance comme illégales;

Attendu qu'elle entend ne rester attachée qu'au G.·. O.·. de de France, dont l'autorité indivise est représentée :

1° Par le Grand Maître élu par l'Assemblée législative;

2° Par le Conseil du Grand Maître, nommé par l'Assemblée législative;

3° Par tous les Représentants des Ateliers de la Correspondance, réunis en Assemblée législative.

Le Vén.·.
Pour le 1er Surv.·. absent,
A. Cassaigne, R.·. C.·.
2e Surv.·.

Le 1er Surv.·.
Goguet, R.·. C.·.
1er Expert.

Le 2e Surv.·.
Pour le 2e Expert, absent,
F. Neveu, R.·. C.·.

L'Orateur adjoint,
A. Giraud, R.·. C.·.

Le Garde des sceaux et timbre.
A. Badan.

Par mandement de la Loge,
Le Secrétaire,
H. Laurent, R.·. C.·.

LETTRE DES FRÈRES SUSPENDUS

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. l'U.·.

A.·. N.·. D.·. S.·. L.·. A.·. D.·. G.·. O.·. D.·. L.·.

O.·. de Paris, le 15 septembre 1861. (È.·. V.·.)

TT.·. II. FF.·.,

Les soussignés, frappés de suspension provisoire par les décrets du 14 et du 29 mai dernier, ont attendu jusqu'à ce jour que le Conseil, saisi régulièrement de leur jugement, mît un terme à la situation qui leur a été faite par ce décret.

Mais cette initiative n'ayant pas été prise par l'Administration, il convient à ceux qui ont été atteints par la mesure de demander que l'on rentre à leur égard dans l'esprit et dans la lettre de la Constitution, en les mettant en jugement.

La Constitution, en effet, en donnant au G.·. M.·. le pouvoir de suspendre provisoirement les Maçons, déclare formellement que le Conseil doit statuer sur les suspensions provisoires.

Les soussignés viennent donc, après quatre mois d'attente, mettre le Conseil en demeure d'exécuter les prescriptions formelles de l'art. 39, afin de faire cesser un état de choses aussi contraire à la justice que nuisible à la considération de l'autorité maçonnique.

Les soussignés ont la faveur, TT.·. II.·. FF.·., de vous présenter l'assurance de leurs sentiments fraternels d'estime et de considération

(*Suivent les signatures.*)

DÉCRET DE CONVOCATION

POUR L'ÉLECTION DU GRAND MAITRE

Voici le texte du décret de convocation adressé aux Vénérables, pour l'élection du Grand-Maître (Grand Orient).

« Nous, prince Lucien Murat, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

« Considérant que l'Assemblée législative annuelle du Grand Orient de France, convoquée le 20 mai dernier, devait procéder à l'élection du Grand Maître, mais qu'elle en a été empêchée par suite de l'agitation qui s'est produite dans son sein;

« Considérant que les pouvoirs du Grand Maître actuel expirent le 30 octobre prochain; qu'ainsi il y a urgence à procéder à l'élection du Grand Maître;

« Vu les article 30, 31 et 49 de la Constitution;

« Avons décrété et décrétons :

« Art. 1er. — Une réunion extraordinaire du Grand Orient de France est convoquée à l'hôtel du Grand Orient pour le lundi 14 octobre 1861, à l'effet d'élire le Grand Maître.

« Cette réunion, générale et extraordinaire, aura pour objet unique et exclusif la nomination du Grand Maître.

« En conséquence, ses travaux seront clos le lundi 14, même jour.

« Art. 2. — Notre Représentant particulier, grand officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné à notre château de Buzenval, ce 29 décembre 5861 (È. V.).

« Le Grand Maître de l'ordre maçonnique en France,

Signé : L. Murat.

« Par le Grand Maître :

« Le Représentant particulier du Grand Maître, grand-officier d'honneur de l'Ordre,

« *Signé :* Rexès 33e. »

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

« Nous, préfet de police,

« Sur les renseignements à nous parvenus,

« Dans l'intérêt de la tranquillité publique,

« Arrêtons ce qui suit :

« Il est interdit à tous Francmaçons de se réunir pour l'élection d'un Grand Maître de l'Ordre Maçonnique, avant le mois de mai 1862.

« Paris, le 10 octobre 1861.

« Le préfet de police, BOITELLE. »

LETTRE AU SUJET DE L'ÉLECTION

Avant la publication de l'arrêté ci-dessus, la lettre suivante avait été adressée au F.·. Fauvety, chargé de demander au Prince Napoléon s'il accepterait la candidature qui lui était offerte.

« Paris, 5 octobre 1861.

« MONSIEUR,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander quelles sont les intentions de S. A. I. Mgr le prince Napoléon au sujet de l'élection du Grand Maître de la Maçonnerie française, qui doit avoir lieu le 14 de ce mois.

« Je m'empresse de vous faire savoir que le Prince, ayant cru devoir donner sa démission après l'élection du mois de mai dernier, m'autorise à déclarer aux députés des Loges de la Maçonnerie française qu'il les prie de porter leurs suffrages sur un autre candidat.

« Je suis heureux d'avoir à ajouter de la part du Prince que, tout en cessant d'être le représentant officiel de l'Ordre,

Son Altesse Impériale n'en considère pas moins comme un devoir de donner tout son concours à une institution de laquelle elle a reçu un si éclatant témoignage de confiance et de sympathie.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Le secrétaire particulier,

« *Signé* EM. HUBAINE. »

LETTRE DES VÉNÉRABLES AU SUJET DU RENVOI DE L'ÉLECTION

Paris, 15 octobre 1861.

A S. Exc. Monsieur le comte de Persigny, sénateur, ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

La plupart des représentants des Loges des départements, déférant à une invitation qu'ils devaient croire régulière, puisqu'elle émanait de l'administration maçonnique, n'ont appris qu'à Paris l'interdiction qui était faite aux Francmaçons de se réunir pour l'élection de leur Grand Maître.

Ils regrettent que l'avis d'une telle mesure soit parvenu aux Loges tardivement et après le départ de leurs députés; mais ils n'auraient pas songé à s'en plaindre, s'il n'y avait là pour eux qu'une dépense de temps et d'argent, si la mesure n'avait été motivée sur *l'intérêt* de la *tranquillité publique*.

Qu'il soit permis, monsieur le ministre, aux Maçons venus à Paris pour représenter leurs Frères dans une circonstance aussi solennelle que l'élection d'un Grand Maître, de protester contre une allégation qui tendrait à faire croire qu'une réunion maçonnique peut être menaçante pour la tranquillité publique.

Nous regardons comme un devoir, monsieur le ministre, de protester entre vos mains, en notre nom et au nom de nos Frères absents, contre tous rapports qui tendraient à représenter la Maçonnerie française comme pouvant s'associer au désordre : le respect de l'ordre et de la loi forme le caractère essentiel de notre Institution, et ceux-là auraient cessé d'être Maçons, qui pourraient songer à s'en écarter.

Nous avons l'honneur, etc.

(Suivent les signatures des trois délégués de la réunion qui a délibéré le document qui précède ; ce sont : le représentant de la Loge l'*Étoile de la Charente*, d'Angoulême, celui de la Loge la *Parfaite-Égalité*, de Tournon ; celui de la Loge la *Vérité*, de Marseille.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

« Paris, le 16 octobre 1861.

« Monsieur le Préfet,

« Depuis longtemps le Gouvernement se préoccupe de la nécessité de faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de bienfaisance dont l'existence et l'action n'ont point encore été régulièrement autorisées. Par diverses circulaires, notamment en date du 30 octobre 1850, du 19 août 1852 et du 15 juin 1854, vous avez été invité à rappeler à ces sociétés les obligations que la loi leur impose. Malgré ces avertissements, la considération qui s'attache aux actes de bienfaisance a prolongé jusqu'ici la tolérance de l'autorité ; mais il est devenu indispensable et il est juste de régulariser une situation dont le temps n'a fait qu'aggraver les inconvénients.

« Je m'empresse, du reste, de reconnaître qu'à part ces inconvénients, les nombreuses associations de bienfaisance

autorisées ou non et qui forment des branches considérables de la charité publique, méritent toute la sympathie du Gouvernement pour les bienfaits qu'elles répandent sur le pays, soit qu'elles revêtent un caractère religieux comme les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-François-Régis, de Saint-François-de-Sales, soit que, d'origine différente, elles aient une organisation purement philanthropique comme la Maçonnerie.

« Établie en France depuis 1725, cette dernière n'a pas cessé, en effet, de maintenir sa réputation de bienfaisance, et tout en accomplissant avec zèle sa mission de charité, elle se montre animée d'un patriotisme qui n'a jamais fait défaut aux grandes circonstances. Les divers groupes dont elle se compose, au nombre d'environ quatre cent soixante-dix, connus sous le nom générique d'Ateliers et les dénominations particulières de Loges, Chapitres, Colléges, Consistoires, etc., quoique non reconnus et non régulièrement constitués, fonctionnent avec calme dans le pays et n'ont depuis longtemps donné lieu à aucune plainte sérieuse de l'autorité. Tel est l'ordre et l'esprit qui règnent dans cette association, qu'à l'exception de son organisation centrale, dont le mode d'élection, de nature à exciter des rivalités entre les diverses Loges et à troubler leur bonne harmonie, réclamerait quelques modifications, il ne peut être qu'avantageux d'autoriser et de reconnaître son existence.

« De leur côté, les associations religieuses de bienfaisance, et particulièrement la société de Saint-Vincent-de-Paul, se recommandent au respect public par les vertus qu'elles exercent. Les nombreuses conférences de Saint-Vincent-de-Paul, fondées dans le but de distribuer des secours aux indigents, de moraliser et d'instruire les classes ouvrières, poursuivent avec un zèle remarquable un but qui ne saurait être trop loué. C'est la bienfaisance donnant la main à la religion et s'échauffant de ses nobles aspirations pour mettre en pratique les préceptes de la charité chrétienne ; et non-seulement ces sociétés contribuent puissamment au soulagement et à la mora-

lisation des classes pauvres, elles concourent encore à entretenir dans les classes élevées tout un ordre de sentiments généreux, en faisant comprendre aux hommes de fortune et de loisir la mission du riche au milieu de ceux qui souffrent.

« L'esprit de ces sociétés paraît, du reste, en lui-même étranger aux préoccupations politiques, car, formées d'hommes religieux apppartenant indistinctement à toutes les opinions, elles comptent dans leur sein un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis dévoués du Gouvernement.

« Mais si les conférences locales de Saint-Vincent-de-Paul ont droit à toute la sympathie du Gouvernement, j'ai le regret de dire qu'il n'en est pas de même de ces conseils ou comités provinciaux qui, sous l'apparence d'encourager les efforts particuliers des diverses conférences, viennent chaque jour s'emparer de leur direction, les dépouillent du droit de choisir elles-mêmes leurs présidents et leurs dignitaires, et s'imposent ainsi à toutes les sociétés d'une province, comme pour les faire servir d'instruments à une pensée étrangère à la bienfaisance.

« Une telle organisation ne peut s'expliquer par l'intérêt seul de la charité. Est-il nécessaire, en effet, que les hommes honorables qui font de la bienfaisance à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, soient conseillés, dirigés par un comité de Paris? Ne sont-ils pas, au contraire, plus en état que personne de savoir à qui distribuer leurs aumônes? Enfin, la charité chrétienne a-t-elle besoin pour s'exercer de se constituer sous la forme des sociétés secrètes?

« Monsieur le préfet, la loi qui interdit ces sortes d'associations, et qui est violée depuis trop longtemps, vous impose des obligations, que mon devoir est de vous rappeler en conciliant le respect de la loi avec le grand intérêt qui s'attache au noble exercice de la charité. S'il existe dans votre département des sociétés de bienfaisance non autorisées, sous quelque titre ou dénomination qu'elles soient établies, conférences de Saint-Vincent-de-Paul, sociétés de Saint-François-Régis et de Saint-François-de-Sales et loges de

Francmaçonnerie, je vous invite à les autoriser sans délai, suivant les formes légales, et à les admettre, ainsi que toutes les sociétés déjà reconnues, au partage des faveurs du Gouvernement comme à la protection de l'État.

« En outre, si les présidents ou délégués directement nommés par les sociétés isolées d'une même ville, jugent utile de se concerter dans l'intérêt de leur mission, vous les autoriserez à se réunir et à former un comité.

« Enfin, si ces diverses sociétés, par l'organe de leurs présidents ou délégués, vous expriment le désir d'avoir à Paris, près du siége du Gouvernement, une représentation centrale, vous me transmettrez l'expression de leurs vœux avec les raisons qu'elles auraient à faire valoir, et j'aurai l'honneur de prendre les ordres de l'Empereur pour décider sur quelles bases et d'après quels principes cette représentation centrale pourrait être organisée. Jusque-là vous interdirez les réunions de tout conseil supérieur, central ou provincial et vous en prononcerez la dissolution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« *Le ministre de l'Intérieur*,

« F. DE PERSIGNY. »

DEUXIÈME LETTRE DES VÉNÉRABLES AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Un certain nombre d'Ateliers et de Maçons, inquiets de la situation faite à la Francmaçonnerie par la circulaire précédente, songèrent, en l'absence de toute autre autorité, à s'adresser au Conseil du Grand Maître, pour le prier de constituer, avec l'approbation du Gouvernement, une commission permanente, composée des Frères de Saulcy, Piétri, Alfred Blanche, Desanlis et Heullant. Mais les membres du Conseil refusèrent d'abord d'agir, craignant que leur conduite ne fût pas approuvée par les Ateliers des départements. Plusieurs

Vénérables des départements et de Paris se réunirent alors et adressèrent à M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante, qui lui fut remise par une députation choisie parmi les signataires.

« *A Son Excellence Monsieur le Sénateur de Persigny, ministre de l'Intérieur.*

« Monsieur le Ministre,

« Nous venons comme présidents d'Ateliers, en notre nom et au nom des autres Vénérables de Paris et des départements, exposer à Votre Excellence la situation dans laquelle se trouve placée la Maçonnerie Française en présence de l'arrêté de M. le Préfet de Police et de la circulaire ministérielle du 16 courant.

« Les pouvoirs du Grand Maître expirent dans quelques jours (le 28 ou 30 octobre courant); ceux du Grand Maître adjoint, des Grands Dignitaires, des Officiers d'honneur, tous émanés de sa seule volonté, expirent en même temps. L'Administration actuelle, dirigée par le Représentant particulier, devenue d'ailleurs moralement impossible, cesse ses fonctions et se retire avec le Grand Maître.

« Dans cette situation, la seule autorité qui soit encore debout, parce qu'elle est émanée de l'élection, est celle des membres du conseil du Grand Maître dont les pouvoirs, délégués pour trois ans, n'expirent pour les uns que dans six mois, pour les autres dans dix-huit.

« L'esprit de la circulaire, où Votre Excellence rend si bien justice aux sentiments d'ordre et de zèle patriotique de la Société maçonnique, est évidemment de laisser les Sociétés s'administrer elles-mêmes au moyen d'un pouvoir central émané de l'élection.

« Tel est aussi l'esprit de notre Constitution et de nos traditions maçonniques.

« Et nous sommes heureux d'avoir à signaler cette coïncidence qui prouve une fois de plus que les grands principes

sur lesquels repose notre Institution, sont bien ceux dont s'inspire le Gouvernement de Sa Majesté.

« C'est donc en nous appuyant de cette double autorité (celle de nos Statuts et celle de la circulaire ministérielle), que nous venons demander à Votre Excellence de regarder comme ayant seuls droit de représenter l'autorité maçonnique, les membres dudit Conseil dont les pouvoirs ne sont pas expirés.

« Cependant, comme le Conseil du Grand Maître n'a pas été institué pour remplir des fonctions exécutives, nous venons prier Votre Excellence de vouloir bien autoriser l'adjonction audit Conseil d'une Commission exécutive chargée d'administrer provisoirement avec son concours.

« Il serait à désirer, sans doute, comme l'indique sagement la circulaire ministérielle, que le pouvoir central émanât de l'ensemble des Loges; mais dans l'impossibilité où l'on se trouve de consulter dans un bref délai les Ateliers des départements, les Vénérables de Paris, soussignés, croient être les interprètes des vœux de la Maçonnerie française, en appelant à ces fonctions, les Illustres FF.·. Piétri, De Saulcy, Alfred Blanche, en leur donnant pour Assesseurs ou Maîtres adjoints, les Illustres FF.·. Heullant et Desanlis.

« Les Vénérables, soussignés, seraient heureux que Votre Excellence voulût bien ratifier leur choix.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Paris, le 28 octobre 1861.

« A l'Orient de Paris. »

Ont signé les FF.·.

GUILBERT, V.·. de la L.·. *Saint-Pierre des Vrais-Experts.*
LEGUEUX, Vén.·. des *Amis bienfaisants.*
LÉON CORA, Vén.·. des *Hosp.·. français.*

TARDIF, Vén.·. de la L.·. *Union parfaite de la Persévérance* et Tr.·. S.·. du Souverain Chap.·. d'*Arras*.

ANDRÉ ROUSSELLE, Vén.·. de la L.·. d'*Isis-Monthyon*.

CH. FAUVETY, Vén.·. de la *Renaissance*.

LÉON RICHER, Vén.·. de la L.·. *Mars et les Arts*.

DUPAS, T.·. S.·. du Chap.·. de l'*Amitié*.

POISSON, Vén.·. de la L.·. la *Ruche philosophique*.

PERNET-VALLIER, Vén.·. de la L.·. *Le Temple des Amis de l'Honneur français*.

J. HUART, Vén.·. de la L.·. *St-Pierre-des Acacias*.

N. HUE, fils, premier Surv.·. de la L.·. *St-Pierre-des-Vrais-Amis*.

ALLARD, Vén.·. de la *Fraternité des Peuples*.

CAUBET, Vén.·. de la L.·. *La Rose du Parfait Silence*.

JOSIAS, Tr.·. S.·. du Ch. d'*Isis-Monthyon*.

DELALOE, Vén.·. de la L.·. *Les Disciples de Fénelon*.

J. JANVIER, Vén.·. démissionnaire de la L.·. des *Trinosophes de Bercy*.

HALLEY, Vén.·. *ad interim* de la L.·. *Bonaparte*.

LANIER, Dél.·. de la L.·. *La Persévérance d'Ivry*.

LECALLIER, Vén.·. des *Bienfaiteurs réunis*.

A. GRAIN, Tr.·. S.·. du Ch. les *Amis bienfaisants*.

A. DEGORGE, premier Surv.·. et délégué de la L.·. *St-Antoine du Parfait Contentement*.

JOSEPH-SILBERMANN, Dél.·. de la L.·. *Henri IV*.

DELAPLANCHE, Vén.·. de l'*Etoile Polaire*.

St-ANGE LAPLANCHE, Tr.·. S.·. du Chap.·. de l'*Etoile Polaire*.

RICHE-GARDON, Vén.·. de la L.·. *Le Temple des Familles*.

FLEURY, Vén.·. de la L.·. *Les Zélés Philanthropes de Vaugirard*.

FARCHI, Dél.·. de la L.·. *Amici veri et virtuosi*, de Livourne, sous l'ob.·. du G.·.-O.·. de France.

HAMARD, Dél.·. de la L.·. *Les Amis de la Patrie*, or.·. de Montévidéo.

BUREAU, Député de la L.·. *Paix et Union*, or.·. de Nantes.

DÉCRET NOMMANT LA COMMISSION DES GRANDS CONSERVATEURS

—

Grand Orient de France, Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises

DÉCRET

Nous, Prince Lucien MURAT, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Considérant que la dignité de Grand Maître nous a été conférée pour la deuxième fois, par le Convent constituant de 5854, pour une période de sept années qui, aux termes de la Constitution maçonnique, expirent le 30 octobre courant;

Considérant que l'élection du Grand Maître, fixée au 14 du mois courant, par notre décret du 29 septembre dernier, n'a pu avoir lieu; et que, malgré des sollicitations qui nous touchent, notre détermination de ne pas rester plus longtemps à la tête de l'Institution n'a point été modifiée; que cependant il est indispensable à l'existence de la Francmaçonnerie que les pouvoirs et l'autorité attachés à cette dignité ne cessent pas d'avoir leur fonctionnement régulier;

Après avoir assuré l'avenir de la Société Civile du Grand Orient, en dégageant sa situation présente par la remise entre les mains de Me Mocquard, notaire de la Société, — pour être affectée au paiement de ses dettes exigibles, — de la somme de 50,000 francs;

Voulant que le Gouvernement de la Maçonnerie et l'Administration du Grand Orient de France, chargés de la direction et des intérêts moraux et matériels de l'Institution, ne soient pas mis, par notre retraite, dans l'impossibilité de continuer leur action;

Dans les graves conjonctures où se trouve l'Ordre maçonnique en ce moment;

Attendu que les précédents historiques montrent des

analogies de situation qui nous paraissent justifier cette mesure ;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Les pouvoirs exécutif, administratif et dirigeant qui, aux termes de l'art. 31 de la Constitution maçonnique, sont réunis dans l'autorité du Grand Maître de l'Ordre, ainsi que toutes autres attributions lui appartenant, seront exercés par une Commission de cinq Membres.

Cette Commission résumera encore en elle, jusqu'au moment où il aura été pourvu au choix d'un titulaire à la Grande Maîtrise de l'Ordre, les divers genres d'autorités exercés jusqu'ici collectivement ou séparément par le Grand Maître de l'Ordre et le Grand Maître en son Conseil.

Art. 2. — Les Ill.·. et RR.·. FF.·. DOUMET, Grand Maître adjoint; REXÈS, Représentant particulier du Grand Maître; JANIN, Grand Dignitaire de l'Ordre; D'ARRAGON et BOUBÉE, Grands Officiers d'honneur de l'Ordre, sont nommés, dans les termes de l'art. 1er, Membres de cette Commission.

Elle entrera en fonctions dès ce jour, 24 octobre courant.

Art. 3. — Les Ill.·. FF.·. DOUMET, JANIN, D'ARRAGON et BOUBÉE prendront, dans les actes officiels, le titre de Grands Conservateurs; l'Ill.·. F.·. REXÈS conservera le titre de Représentant particulier du Grand Maître, ainsi que les attributions, fonctions et prérogatives attachées jusqu'à ce jour à cette dignité.

Art. 4. — Notre Représentant particulier, Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc., est chargé de la notification et de l'exécution du présent Décret.

Donné à l'Or.·. de Paris, le 24 octobre 1861 (È. V.).

LE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
MAÇONNIQUE EN FRANCE,
L. MURAT.

Par le Grand Maître :
Le Représentant particulier du Grand Maître,
Grand Officier d'honneur de l'Ordre, etc.,
REXÈS, 33e.

CIRCULAIRE DE LA COMMISSION DES GRANDS CONSERVATEURS

—

La Commission des Grands Conservateurs de l'Ordre chargée provisoirement de l'administration de la Francmaçonnerie, à tous les Ateliers et Maçons réguliers de l'Obédience,

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.,

La circulaire de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, en date du 16 octobre courant, relative aux diverses Sociétés de Bienfaisance, est venue modifier l'organisation et l'existence de notre Institution; Son Altesse Royale le Prince Grand Maître, avant l'expiration de ses pouvoirs, a voulu, dans une pensée de sollicitude pour l'Ordre, donner à la Francmaçonnerie les moyens de satisfaire aux exigences de la loi, tout en lui conservant sa vie de relation et le mécanisme de son gouvernement propre sans lesquels elle ne saurait évidemment exister.

Le Grand Maître, en conséquence, par un décret dont nous vous adressons ci-joint la copie, a constitué une Commission de cinq membres réunissant tous les pouvoirs, afin qu'elle soit à même de pourvoir, sans perte de temps et sans difficulté, aux nécessités de la situation nouvelle.

Le premier devoir de cette Commission était d'adresser une demande au Ministre de l'Intérieur, à l'effet de recevoir l'autorisation d'agir comme gouvernement provisoire de la Maçonnerie : tel a été son premier soin.

Le 26 octobre courant, elle a adressé cette demande dan les termes suivants :

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés, membres d'une Commission spéciale nommée par un décret du Grand Maître de l'Ordre, dont nous avons l'honneur de vous adresser copie ci-jointe, à l'effet d'administrer la Francmaçonnerie en France, jusqu'au moment où il aura été nommé un Grand Maître de l'Ordre, ont l'honneur de vous demander, monsieur le Ministre, et d'après les termes de votre circulaire, en date du 16 octobre 1861, concernant les Sociétés de Bienfaisance, l'autorisation de constituer des réunions à l'hôtel du Grand Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, à l'effet de remplir le mandat dont les investit le décret précité.

Ils joignent à leur demande, monsieur le Ministre, un exemplaire des Statuts généraux de l'Ordre, selon la volonté de la loi dont ils sont jaloux de se montrer, en toute circonstance, scrupuleux observateurs, et ils ont l'honneur de se dire,

Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Signé : DOUMET, RENÈS, JANIN, D'ARRAGON et BOUBÉE.

Elle a reçu aujourd'hui, 30 octobre, la réponse suivante :

Paris, le 30 octobre 1861.

Messieurs, j'ai reçu avec la demande que vous m'avez adressée pour être autorisés à vous réunir à l'hôtel du Grand Orient, les Statuts généraux de l'Ordre maçonnique, qui sont en ce moment l'objet de mon examen.

En attendant que je sois en mesure d'accorder une autorisation régulière au Grand Orient de France, je vous invite à

conserver les attributions qui vous ont été conférées par décret de Son Altesse Royale le Prince Murat. Vous pourrez, en conséquence, vous réunir pour remplir le mandat dont vous êtes investis.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer, le plus tôt possible, les Loges de votre Obédience que vous jugerez devoir être autorisées.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.
Pour le Ministre :
Le Préfet de Police,
Chargé de la Direction générale de la Sûreté publique.
Signé : BOITELLE.

A Messieurs les membres de la Commission chargée de l'administration de la Francmaçonnerie, au Grand Orient.

La Commission est donc, dès à présent, investie régulièrement et légalement.

Sa première pensée appartient naturellement aux Ateliers et concerne leur indépendance et leur dignité.

Dans les circonstances actuelles, elle vient les inviter d'une manière très-pressante et très-spéciale à se renfermer scrupuleusement dans les prescriptions des Statuts généraux qui doivent rester, plus que jamais, leur loi et leur sauvegarde.

L'existence des Ateliers, leurs rapports avec l'autorité centrale maçonnique, ne sont pas en cause. Personne ne paraît songer à briser les liens du faisceau maçonnique ; tout nous fait penser, au contraire, que nous conserverons intacte cette unité qui fait notre valeur et sans laquelle il ne saurait y avoir de Maçonnerie.

La Commission provisoire est heureuse de vous dire : Travaillez en paix, avec calme et sagesse ; le pouvoir central ne faillira pas à la tâche qui lui est imposée ; et la Maçonnerie pourra, nous l'espérons, reprendre en paix et avec ardeur le

travail de son développement intellectuel et moral, et augmenter encore la portée de ses actes de bienfaisance.

C'est dans ces sentiments, TT.·. CC.·. FF.·., et dans la ferme confiance que votre concours ne nous fera pas défaut, que nous avons la faveur de vous offrir l'assurance de nos plus fraternels sentiments.

Les membres de la Commission, Grands Conservateurs de l'Ordre,

DOUMET, RENÈS, JANIN, D'ARRAGON, BOUBÉE.

INSTRUCTIONS DE L'EX-GRAND MAITRE AUX GRANDS CONSERVATEURS

—

Aux Grands Conservateurs de l'Ordre maçonnique en France.

MESSIEURS,

Permettez à celui que deux fois la Maçonnerie a choisi pour Chef et qui a eu l'honneur pendant plus de neuf ans de diriger ses travaux, de vous donner en vous quittant quelques conseils inspirés par le désir de voir conserver aux Maçons français l'estime de leurs Frères sur toute la surface du globe.

La Maçonnerie ne peut être assimilée entièrement aux sociétés de bienfaisance, dont les membres ont pour principal mérite, les uns d'ouvrir une main généreuse, les autres d'être trouvés dignes des secours qui leur sont accordés. Les uns et les autres ont notre estime et nos sympathies. Mais ce n'est pas à ces titres seuls que nous, Maçons, nous nous donnons la qualité de Frères.

Les sociétés de Bienfaisance sont nombreuses ; les Statuts de chacune d'elles sont différents, et au Gouvernement appartient le droit de nommer leurs présidents. La Maçonnerie, tout en faisant des actes de bienfaisance, exige de ses membres un plus grand mérite, de plus sérieuses garanties, car un Maçon n'est pas seulement membre de sa Loge, ni même de

la Maçonnerie française tout entière, mais il appartient à la Grande Famille et a pour Frères tous les Maçons de l'Univers. C'est pourquoi, Messieurs, vous êtes d'autant plus tenus à conserver intacte la Constitution maçonnique et à la faire respecter par tous les Maçons de l'Obédience française.

Votre Constitution ne peut être changée que par un Convent régulièrement convoqué par vous, car c'est vous seuls que j'ai délégués à l'effet d'agir en vertu de tous les pouvoirs que je tenais de la Constitution, et qui ne peuvent cesser que lorsqu'un autre Grand Maître aura été dûment nommé.

Si je n'ai pas consenti à conserver le pouvoir, c'est qu'il était récemment devenu incompatible avec ma position dans le monde profane : je n'ai pas voulu que les devoirs que m'imposait la Grande Maîtrise fussent en opposition avec ceux que m'imposent aussi ma parenté et mon dévoûment absolu à la personne de l'Empereur.

Quant à vous, ne vous laissez aller, sous aucun prétexte, à prendre l'initiative d'aucun changement dans la Constitution. Cependant votre position indépendante envers le Gouvernement vous laisse libres (sans qu'on puisse vous accuser d'arrière-pensée) de subir les changements que, dans l'intérêt de l'Ordre, vous croirez devoir accepter jusqu'aux nouvelles élections.

Souvenez-vous que la Maçonnerie n'est pas une institution politique. Elle n'a rien de commun avec les sociétés secrètes qui, se renouvelant sans cesse, renversent tout, ne savent rien fonder et ne laissent à la postérité que les tristes traces de leur passage. Notre Institution, au contraire, qui date de temps immémorial, apprend à ses initiés à s'aimer, s'estimer et se gouverner eux-mêmes, et à respecter les lois du pays qu'ils habitent ; et si le démon de la destruction arrive à tuer la Maçonnerie en France, il aura porté atteinte aux grands principes moralisateurs qui ont survécu à toutes les révolutions, à tous les Gouvernements jusqu'à ce jour.

Dans la crainte d'une pareille éventualité, je vous exhorte à apporter la plus grande prudence dans vos relations avec

le Gouvernement, et tout en vous inclinant devant la loi, à ne pas vous exposer, dans l'avenir, au reproche de vous être suicidés. C'est à vous qu'appartient d'exposer au Gouvernement et de lui faire reconnaître que l'autorité maçonnique en France se compose :

Du Grand Maître, pouvoir exécutif, administratif et dirigeant;

Du Grand Maître en son Conseil ;

De tous les présidents des Ateliers de la Correspondance, qui, réunis, forment l'Assemblée législative du Grand Orient.

Le Grand Maître a des pouvoirs définis par la Constitution ;

Le Grand Maître en son Conseil en a également.

Le Conseil n'a que voix consultative, car il ne peut se réunir que sur convocation du Grand Maître, et il ne peut prendre ni décisions, ni arrêtés sans son approbation.

Quant à l'Assemblée des Présidents de Loges, elle a le pouvoir législatif, mais elle ne s'occupe que de l'ordre du jour fixé par le Grand Maître.

Je ne doute pas que le Gouvernement, dans l'intérêt général, principal objet, j'en suis sûr, de ses préoccupations, respectant nos lois, et sans écouter les factieux qui voudraient s'emparer du pouvoir dans des vues contraires au bien de la Maçonnerie et, j'oserai dire, du Gouvernement lui-même, rendra facile l'accomplissement des devoirs qu'en vous nommant je vous ai imposés.

Mes TT.·. CC.·. FF.·., en vous appelant aux fonctions élevées que vous remplissez, j'ai, par là, proclamé tous les sentiments d'estime et de véritable fraternité que vous m'avez inspirés pendant les quelques années où nous avons travaillé ensemble au bien de la Maçonnerie. J'ai cessé d'être Grand-Maître ; je n'ai plus d'autorité, et pourtant je suis moralement responsable de tous vos actes envers nos Frères : je suis sans crainte, car je vous connais tous.

Croyez, mes FF.·., à tous mes sentiments d'estime et d'affection.

L. MURAT.

Du Château de Compiègne, ce 6 novembre 1861.

PROTESTATION DE LA L.·. DE RENNES

La R.·. L.·. de *la Parfaite Union* à l'O.·. de Rennes, aux TT.·. CC.·. FF.·. Vénérables des LL. de l'O.·. de Paris,

S.·. S.·. S.·.

Très-Chers Frères,

C'est avec la plus vive douleur que nous avons vu les fâcheuses influences de l'ancienne Grande Maîtrise surprendre à M. le ministre de l'intérieur la sanction qu'il a donnée à la Commission provisoire, dont l'existence seule est la négation de la circulaire du 16 octobre 1861.

Cette Commission, en effet, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la portée trop significative des noms qui la composent, n'est pas plus la représentation des LL.·. du G.·. O.·., que le Grand Maître lui-même n'en était le chef le lendemain de l'expiration de ses pouvoirs.

La circulaire ministérielle pose le principe de l'élection ; et la Commission, destinée à résumer tous les pouvoirs pendant l'intérim, c'est-à-dire à former *une dictature*, est une émanation illégale de l'arbitraire le plus regrettable.

Forcée de se retirer au 31 octobre, après avoir lutté jusqu'au dernier jour contre le sentiment des Loges de son Obédience, et après avoir compromis la Maçonnerie française aux yeux des Grands Orients étrangers, la Grande Maîtrise qui vient de finir a voulu se survivre à elle-même en laissant à la tête du Grand Orient de France des successeurs dont les actes et les idées maçonniques froissent les convictions et excitent l'antipathie de la presque unanimité des Maçons français.

Elle a brisé le Conseil du Grand Maître, dont elle craignait d'avoir lassé la longanimité, et qui seul subsistait comme corps électif, comme représentation légale de l'Ordre maçonnique, soit au point de vue de la Constitution de 5854, soit au

point de vue de la loi civile, interprétée par la circulaire du 16 octobre.

Cette Commission n'est donc que l'ancienne Grande Maîtrise sous un autre nom ; nous savons ce qu'elle a fait quand elle avait encore pour obstacle à ses volontés l'Assemblée législative annuelle et le Conseil du Grand Maître; nous savons ce qu'elle va faire maintenant qu'elle concentre les pouvoirs exécutif, administratif et judiciaire.

Nous refusons de nous soumettre à ses volontés, non-seulement parce que sa Maçonnerie n'est pas la nôtre, mais parce qu'elle constitue un pouvoir illégal; et que nous avons l'espoir de voir M. le ministre écouter nos justes réclamations.

Frères de Paris ! vous vous êtes élevés, au nom de tous, contre un tel état de choses, qui serait la négation de la Maçonnerie, s'il devait persister ; et nous vous remercions, une fois de plus, d'avoir veillé au salut commun !

Continuez ce que vous avez si bien commencé ! Vous pouvez être assurés de l'appui de tous vos Frères des départements; vous les avez vus, en mai 1861, marchant de concert avec vous, et ayant hâte, comme vous, de sortir la Maçonnerie de l'impasse où la Grande Maîtrise la conduisait. Ces sentiments n'ont pas varié; ils sont devenus encore plus vifs en présence des événements accomplis depuis cette époque !

Nous venons donc déclarer ici que nous ne reconnaissons aujourd'hui d'autre pouvoir régulier, dans la Francmaçonnerie du Grand Orient de France, que le Conseil du G.·. M.·., et ce, jusqu'aux prochaines élections;

Que nous regardons la Commission provisoirement agréée par M. le préfet de police, comme dépourvue de toute mission maçonnique ou civile, sauf ce qui concernerait la gestion des intérêts de la société civile, laquelle société, en commandite et par actions, est par sa nature étrangère à la Francmaçonnerie;

Que, plutôt que de nous soumettre à cette Commission, nous nous réunirions aux Loges qui voudraient former un centre maçonnique présentant au Gouvernement toutes les garanties indiquées dans la circulaire du 16 octobre.

Nous vous autorisons, TT.·. CC.·. FF.·., à donner à cette Déclaration la publicité que vous jugerez convenable, et à en faire d'ailleurs tel usage que vous voudrez dans l'intérêt et pour la plus grande gloire de notre Institution.

Délibéré à l'Orient de Rennes, en tenue extraordinaire, le lundi 11 octobre 1861 (ère vulgaire).

Le Vénérable,
L. GUILLOT,
M.·. A.·. T.·. G.·.

Le 1er surveillant,
LESAGE,
R.·. C.·.

Pour le 2e surveillant absent, le 1er expert,
CH. ALEXANDRE,
R.·. C.·.

Vu par l'orateur par intérim,
LOUVEAU,
R.·. C.·.

Timbré et scellé par nous,
garde des Sc.·. et T.·.,
LESUEUR,
R.·. C.·.

Par mandement de la R.·. L.·.
Le secrétaire,
A.·. G.·. JOUAUST,
R.·. C.·.

CIRCULAIRE DU CONSEIL

GRAND ORIENT DE FRANCE

Le Conseil du Grand Maître de l'Ordre à tous les Ateliers et Maçons de l'obédience,

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.,

Dans les circonstances créées à la Francmaçonnerie par l'expiration des pouvoirs du Grand Maître et par la circulaire ministérielle du 16 octobre dernier, le Conseil du Grand Maître croit devoir vous faire connaître la ligne de conduite qu'il a adoptée en vue d'accomplir son mandat.

Dans la séance du Conseil du 14 octobre, nous fûmes informés officiellement que le Grand Maître avait l'intention de nous réunir, pour aviser en commun aux mesures à prendre à l'occasion de l'expiration de ses pouvoirs. Nous avons vainement attendu l'exécution de cette promesse.

A quelques jours de là, parut la circulaire de Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur.

Scrupuleux observateurs de la légalité, nous n'avons voulu faire, avant le 31 octobre, aucun acte qui pût paraître porter atteinte aux prérogatives du Grand Maître.

Mais le 31 octobre, les pouvoirs du Grand Maître étant expirés, le Conseil dut s'occuper des démarches à faire auprès de l'autorité civile pour sauvegarder les intérêts de l'Ordre, en se conformant aux instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur.

Une Commission, prise dans le sein du Conseil, fut admise dès ce jour-là près de Son Excellence M. le Ministre, et l'un de ses membres, délégué, fut reçu le 3 novembre par M. le Préfet de police. Ils reçurent de ces hauts fonctionnaires des témoignages de bienveillante sympathie pour notre Institution.

Ce fut alors, seulement, que le Conseil apprit officieusement qu'un décret du Grand Maître, en date du 24 octobre, avait institué une Commission de cinq membres chargée de gérer et d'administrer les affaires de l'Ordre, et que, par suite d'une autorisation provisoire, accordée par M. le Ministre de l'Intérieur, cette Commission s'était emparée de tous les pouvoirs du Grand Orient.

Le Conseil ne pouvait voir là qu'une usurpation de pouvoirs contre laquelle il protesta.

En effet, si le Grand Maître, dans une pensée de sollicitude pour la Francmaçonnerie, avait pu croire que l'article 32 de la Constitution lui donnait le droit de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, ce qui est évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de cet article, on ne peut admettre que la durée de cette délégation s'étende au-delà du terme assigné par le Code maçonnique à la durée de ces mêmes pouvoirs.

Dans tous les cas, aucune disposition de ce Code ne donnait au Grand Maître le droit de conférer, à la Commission nommée par son décret, les pouvoirs que nous avons reçus de la Francmaçonnerie tout entière, représentée par ses délégués.

Il est évident, au contraire, qu'aux termes de la Constitution qui crée trois pouvoirs distincts, composant ensemble le Grand Orient, si deux de ces pouvoirs sont, comme dans les circonstances actuelles, mis hors d'état de fonctionner, c'est au troisième qu'il appartient de prendre la direction des affaires du Grand Orient.

C'est donc au Conseil seul qu'incombe le devoir de diriger les affaires de l'Ordre.

Dans cette situation, et après avoir acquis la conviction que l'autorisation accordée par Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur était le résultat de renseignements incomplets fournis par les membres mêmes de la Commission instituée par le Grand Maître, le Conseil n'a pas dû s'arrêter devant les prétentions de cette Commission.

Il a, en conséquence, adressé à Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur, une demande à l'effet d'approuver la nomination faite par lui, d'une Commission de cinq membres pour administrer, d'accord avec le Conseil, les affaires de la Francmaçonnerie, en attendant qu'il puisse être procédé à l'élection d'un Grand Maître de l'Ordre, conformément à la Constitution maçonnique.

Guidé par un esprit de conciliation, répondant d'ailleurs aux bienveillantes intentions manifestées par les représentants du pouvoir gouvernemental, le Conseil a admis dans la composition de cette Commission des noms déjà choisis par l'ancien Grand Maître.

Bien convaincu de la légalité et de l'esprit de conservation qui ont dicté sa conduite, dans l'intérêt de l'unité de notre Ordre, le Conseil du Grand Maître espère que vous approuverez ce qu'il a fait, et que vous n'hésiterez pas à y adhérer.

Résumant, en une sorte de déclaration de principes, les considérations et explications qui précèdent, il est d'avis que :

1° Les pouvoirs du Grand Maître ayant cessé le 30 octobre dernier, rien dans notre Constitution ne lui accordait la faculté de les déléguer au-delà de cette date.

2° Rien non plus ne lui donnait le droit d'annihiler le Conseil en disposant de nos pouvoirs, que, par son décret du 24 octobre, il transmet, ainsi que ceux de l'Assemblée législative, à une Commission de son choix.

3° Ces mesures extra-légales sont de nature à déterminer, au sein de la Francmaçonnerie, un trouble et un désordre qui se manifestent déjà par les réclamations de divers Ateliers et de divers Orients.

4° Le Conseil du Grand Maître, pour dégager sa responsabilité lors des comptes qu'il aura à rendre à l'Assemblée générale des Présidents et délégués de tous les Ateliers, doit, tout en continuant ses démarches près de l'autorité civile, instruire de ce qui se passe les Ateliers et Maçons de la correspondance du Grand Orient.

5° Le Conseil du Grand Maître proteste contre l'usurpation de pouvoirs au moyen de laquelle la Commission des cinq membres, provisoirement autorisée, s'est constituée; il déclare ne pas la reconnaître et proteste contre l'autorité qu'elle prétend vouloir exercer.

6° La présente déclaration sera adressée à tous les Ateliers soumis à l'obédience du Grand Orient, avec prière d'y donner leur adhésion, afin que le Conseil puisse agir avec plus d'autorité près des pouvoirs constitués.

Fait et délibéré à l'O.·. de Paris, le 16 novembre 1861, (È.·. V.·.)

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'expression de nos sentiments fraternels,

Les Membres du Conseil du Grand Maître :

Faultrier, 33e; Drouet, 33e; Boutigny, 18e; Roman, 30e; De Saint-Jean, 30e; Mouton, 30e; Gautier-Lamotte, 30e; Pourchez, 30e; Battaille, 30e; Portallier, 33e; Farmain de Sainte-Reine, 18e; Perrot, 30e.

Adresse du Conseil à M. Gautier-Lamotte, 132, rue de Rivoli.

CIRCULAIRE DES VÉNÉRABLES ET REPRÉSENTANTS D'ATELIERS

OBÉDIENCE DU GRAND ORIENT DE FRANCE

Orient de Paris, le 26 novembre 1861.

TT.·. CC.·. FF.·.,

La Commission qui a été nommée dans la réunion des Vénérables et Représentants d'Ateliers du 11 de ce mois, s'est réunie chez son Président le F.·. Pernet-Vallier.

Après avoir pris connaissance de la Circulaire du Conseil du Grand-Maître, en date du 16 novembre courant, elle a nommé une Sous-Commission qu'elle a chargée de se mettre en rapport avec ledit Conseil, et, par suite de conférences et d'un examen approfondi des circonstances, il a été reconnu que l'intérêt de la Maçonnerie exigeait que les adhésions à la circulaire précitée parvinssent SANS AUCUN RETARD au Conseil du Grand-Maître, à l'adresse du F.·. *Gautier-Lamotte, rue de Rivoli,* n° 132.

Il eût été plus convenable, sans doute, de pouvoir envoyer les adhésions des Loges mêmes, mais l'urgence de la situation ne peut souffrir les délais qu'entraîneraient les convocations et réunions des L.·..

La Commission est donc d'avis qu'il y a lieu de faire parvenir au Conseil l'adhésion du conseil d'administration de chaque Atelier, et que si même l'obtention de ces adhésions devait entraîner des lenteurs, il y aurait lieu par les Présidents et Délégués d'Ateliers d'envoyer immédiatement LEUR ADHÉSION PERSONNELLE.

La Commission n'a adopté aucune formule et l'adhésion doit être donnée selon la conscience de chacun; cependant, parmi les nombreuses adhésions qui sont déjà parvenues, la Commission en a remarqué quelques-unes dont les motifs lui ont semblé bons à signaler, en voici la substance :

« Par leur serment, tous les Maçons de l'Obédience doivent
« obéir à la Constitution maçonnique et aux Statuts généraux,
« ils sont liés inviolablement AU GRAND ORIENT DE FRANCE,
« lequel, d'après l'article 28 de la Constitution, promulguée
« le 30 octobre 1854 par le Grand Maître, le Prince Lucien
« MURAT, se compose : 1° d'un Grand Maître, 2° du Conseil du
« Grand Maître, 3° de tous les Présidents d'Ateliers.

« Or, le Grand Maître ayant cessé ses fonctions le 30 oc-
« tobre dernier, et les Présidents d'Ateliers n'ayant pas été
« réunis, des trois pouvoirs constitutionnels, le Conseil du
« Grand Maître, SEUL, reste en fonctions, et SEUL représente
« l'autorité maçonnique, c'est-à-dire le GRAND ORIENT DE
« FRANCE.

« Les Maçons ne pouvant se soustraire à leur serment,
« restent donc *maçonniquement* liés à l'autorité du Conseil
« du Grand Maître.

« Mais pour obéir aux prescriptions de la circulaire de Son
« Excellence M. le Ministre de l'intérieur du 16 octobre 1861,
« l'adhérent émet le vœu que le Conseil fasse les démarches
« les plus promptes pour obtenir l'autorisation nécessaire à
« son fonctionnement et l'institution d'une Commission cen-
« trale exécutive ; de plus, les adhésions émanant des Véné-
« rables ou des Ateliers de Paris, chargent le Conseil du
« Grand Maître de solliciter pour lesdits Ateliers, l'Autorisa-
« tion préfectorale prescrite par la Circulaire ministérielle.

« D'autres Loges croient devoir se pourvoir elles-mêmes
« pour obtenir ladite autorisation, mais alors elles chargent
« le Conseil du Grand Maître d'appuyer leur demande près de
« l'autorité civile. »

La plupart des adhésions sont données par le Conseil d'administration des Loges, sous forme de délibération, la copie envoyée en est certifiée par les cinq premières Lumières et revêtue du sceau de la Loge ; puis, pour les Loges de Paris, est jointe la copie du tableau des membres de la Loge.

Votre Commission est heureuse d'avoir à vous faire connaître qu'elle a pu constater l'accueil sympathique fait à la

circulaire du Conseil du Grand Maître, car chacun y puise l'espérance que bientôt nous verrons enfin disparaître la cause des troubles qui depuis six mois affligent la Maçonnerie.

La Commission ne saurait donc trop insister pour qu'AUCUN RETARD ne soit apporté dans l'envoi, au Conseil du Grand Maître, des adhésions à sa circulaire.

Veuillez agréer, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de notre dévoûment fraternel.

POUR LA COMMISSION :

Le Secrétaire,
BUREAU,
Délég.·. de la L.·. *Paix et Union*, Or.·. de Nantes.

Le Président,
PERNET-VALLIER,
Président de la L.·. *du Temple des Amis de l'honneur français* et premier Surveillant de la L.·. *La Renaissance*, rue de Trévise, 29.

DÉMISSION DE M. DOUMET

—

Au rédacteur du journal *le Temps*.

Cette, le 24 novembre 1861.

Un article inséré dans le numéro du *Temps* du 18 novembre 1861, ayant fait connaître ma démission de président de la Commission supérieure maçonnique, nommée le 26 octobre dernier, permettez-moi d'espérer que vous voudrez bien le compléter par les renseignements suivants sur les causes qui ont amené cette décision de ma part, et qui sont, sans doute, restées inconnues de vos lecteurs.

En donnant ma démission de membre de la Commission, ce n'est pas devant la tâche difficile qui lui incombait que j'ai reculé. Loin de là! Habitué, depuis près de cinquante ans, aux luttes et aux débats de la vie politique, j'envisage les événements avec le calme et la volonté d'un vieux soldat. Mais, pour faire le bien, deux conditions sont indispensables à la réussite : avoir les moyens et le pouvoir d'exécution né-

cessaires, ou s'appuyer sur un assentiment général d'où découle l'exécution volontaire des mesures prises dans l'intérêt de tous. Or, d'un côté, certains scrupules, certaines indécisions du pouvoir à intervenir directement dans la question maçonnique; de l'autre, certaines dissidences, pour ne pas dire certaines méfiances, de la part d'une fraction importante de la Francmaçonnerie, ne m'ont pas paru faire à la Commission ni l'une ni l'autre de ces situations où l'on peut espérer le succès ou du moins la satisfaction de laisser après soi des résultats utiles..

En face d'opinions divergentes, dont les unes reconnaissaient la validité des actes de la Commission, et les autres lui déniaient jusqu'à la légalité, soit de sa nomination par le pouvoir maçonnique du Grand Maître, soit de sa prorogation au-delà du 30 octobre, soit enfin de sa reconnaissance par l'autorité civile, je n'ai pas cru convenable à ma position de fonctionnaire public et à ma dignité d'homme indépendant et désintéressé, de me laisser ainsi discuter et tirailler de droite à gauche, sans utilité réelle pour le bien de l'Ordre.

La Commission, dis-je, m'ayant paru réduite à l'impuissance de faire le bien qu'on devrait attendre d'elle, par la position qui lui était faite, j'ai cru devoir rentrer dans la retraite jusqu'au jour où je pourrai, de nouveau, apporter *utilement* au service de l'Ordre maçonnique le concours que je lui ai toujours prêté depuis plus de quarante années.

Agréez, etc.

Le député de l'Hérault, maire de la ville de Cette,

E. DOUMET,

Commandeur de la Légion d'honneur.

LETTRE DU F.·. GENEVAY

Nous aurions plus d'une réserve à faire sur la lettre suivante : mais comme elle expose en termes nets et précis, la situation faite à l'Écossisme par la circulaire ministérielle, et

comme elle n'aura pas été, croyons-nous, sans influence sur la décision prise ou à prendre à l'égard de ce rite, par l'autorité civile, décision qui paraît devoir être favorable, nous la publions comme un des documents les plus importants destinés à servir à l'histoire de la Francmaçonnerie en ce temps-ci, et nous remercions le Frère Genevay d'avoir bien voulu nous autoriser à la reproduire.

Décembre, 1861.

Au Ministre de l'Intérieur.

Paris, 29 octobre 1861.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence, par sa circulaire en date du 16 octobre 1861, a imposé des conditions nouvelles à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, à la Francmaçonnerie et à toutes les Institutions de bienfaisance que le Gouvernement tolérait sans que la loi les eût autorisées.

Que la mesure que Votre Excellence vient d'adopter présente pour les sociétés de bienfaisance des avantages et offre des garanties, je n'ai pas à le discuter; seulement, en assimilant à ces Sociétés la Francmaçonnerie, en la renfermant dans les mêmes prescriptions, Votre Excellence, qu'elle me permette de le lui dire, a peut-être été amenée à prendre une décision dont les conséquences sont plus graves qu'elle ne le suppose. Votre Excellence n'a pas entendu frapper la Maçonnerie, la briser ou la compromettre; et, cependant, tel est le résultat inévitable de sa mesure.

Mais, d'abord, monsieur le Ministre, je dois vous remercier des termes avec lesquels vous parlez de nos Frères, et du dévoûment qu'ils professent pour leur pays. Ils ont été si souvent calomniés qu'il leur a été bien doux de trouver en votre loyauté de tels sentiments d'estime et de bienveillance. Vous regrettez, il est vrai, que l'élection du Grand Maître du Grand O.·. ait causé quelques agitations (bien excusables peut-être), mais je dois vous déclarer que, Maçon du Suprême Conseil

du Rite écossais, je me trouve hors de l'atteinte de ce léger blâme ; votre sévérité ne vient pas jusqu'aux Ateliers dont j'ai l'honneur de faire partie.

Cet hommage rendu à votre justice, monsieur le Ministre, et ma situation, celle du Rite écossais, ainsi établie, je reviens à l'objet de cette lettre.

En rangeant purement et simplement parmi les Sociétés de bienfaisance la Francmaçonnerie, en suite de renseignements mal donnés, votre jugement a commis une erreur. Faire la loi commune vous a semblé juste ; mais pour que cette justice fût exacte, il aurait fallu que la Maçonnerie ne fût qu'une Société de bienfaisance ; or, c'est ce qui n'est pas. Nous ne repoussons pas cette dénomination, nous cherchons à la mériter, mais nous sommes, encore et surtout, autre chose.

On nous accuse d'être très-mystérieux, monsieur le Ministre, je vais vous révéler tous nos mystères.

Nos pères, il y a bien des siècles, se sont réunis sous d'anciens rites, non pour exercer la charité, mais pour chercher la *Vraie lumière*, pour rendre un libre hommage à l'*Architecte du monde*, et pour, au milieu de l'intolérance des partis, des religions, des races, *établir entre tous les hommes de toutes les conditions, de tous les pays, de tous les cultes, des principes de concorde et de fraternité.* Depuis trente ans, je visite les Ateliers, et, Votre Excellence peut m'en croire, ce que voulaient nos pères, nous le voulons tous encore aujourd'hui. Voilà les travaux que nous poursuivons sans crainte, parce que nous respectons les lois, avec une espérance émue, avec une foi de jour en jour plus vive, parce que les peuples nous semblent, de jour en jour, plus près de s'entendre et de s'aimer.

Votre Excellence, j'en suis bien sûr, ne nous fera pas un reproche de poursuivre un tel dessein ; mais, enfin, il y a loin de là à une Société de bienfaisance. La charité est la conséquence de nos doctrines et non le but de nos réunions. C'est une différence que je signale, monsieur le Ministre, à votre attention.

En effet, je comprends bien que, pour exercer la charité, il ne soit pas besoin, entre les divers groupes de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, par exemple, d'une autorité centrale supérieure, mais votre sagesse se refuserait certainement à admettre que nous laissassions sans lien d'union, je dis plus, sans contrôle et sans une fraternelle mais exacte surveillance, les Ateliers auxquels, par toute la France, nous confions le soin d'annoncer et de propager nos doctrines L'anarchie et d'autres dangers encore, ne sembleraient-ils pas à Votre Excellence le résultat forcé d'une telle situation ? Vous surveillerez, vous-même, vous réprimerez avec éclat; mais cet éclat est-il désirable? Notre répression vive, prompte, décisive, sans cesser d'être fraternelle, n'est-elle pas préférable? Si c'est l'opinion d'un esprit qui, comme le vôtre, monsieur le Ministre, évite, avec soin, les petits embarras, les inutiles débats, pourquoi troubler une situation qui, jusqu'à ce jour, n'a causé aucun trouble ?

Ce n'est pas l'intention de Votre Excellence, je le sais, mais c'est, cependant, le résultat du nouveau régime. En suite de l'autorisation qu'ils recevront directement de l'autorité civile, les Ateliers ne relèveront plus que d'eux-mêmes; c'est-à-dire, l'autorité Maçonnique centrale n'aura plus d'action sur eux. Chaque réunion travaillera à sa guise. Doctrines, enseignement, initiation, obtention de grades, petit à petit, tout sortira des premières voies tracées. Les brevets seront livrés à tous les caprices d'une rédaction plus ou moins éclairée; les signes de reconnaissance s'altèreront, se perdront, et, dans ce cahos, plus dangereux que votre sagesse ne le pense, peut-être, les Frères qui, à cette heure, trouvent partout accueil et bons secours, en viendront à ne plus se reconnaître : la Maçonnerie aura cessé d'exister.

Mais, sans attendre cet événement, dès que l'unité sera brisée, et elle l'est déjà, les temples des pays étrangers nous seront fermés et ce grand secours enlevé à nos voyageurs. Est-ce là ce que l'on a pu vouloir? N'était-ce donc rien,

pourtant, que cette antique institution qui, dans toutes les contrées du monde, donnait au Français expatrié, une famille, des frères qui lui facilitaient ses travaux et le consolaient de la patrie absente ?

Mais Votre Excellence a laissé aux Ateliers *autorisés* la faculté de solliciter la création d'une autorité centrale, et, si le gouvernement y consent, ainsi pourrait être sauvée l'unité.

. J'admets que Votre Excellence agrée cette demande; mais qu'elle daigne admettre aussi qu'un Atelier travaille mal, se conduise mal vis-à-vis de l'Atelier supérieur, qu'il méconnaisse ses avertissements et repousse ses ordres. Cet Atelier indocile est entré librement dans une Union, il en sortira et tout sera dit. Autorisé, il ne relève que de l'autorité civile. Dans le cas d'insubordination, faudra-t-il que nous nous adressions au magistrat ? Votre Excellence pense-t-elle qu'il serait bien à nous de faire intervenir le bras séculier ?... Cet expédient n'a réussi à personne, pas même à l'Eglise, et nous ne l'emploierons certainement jamais. Un Frère ne traîne pas son Frère devant la justice.

Il conviendra peut-être à la sagesse de Votre Excellence de faire que les Ateliers, avant d'être autorisés, soient munis de l'attache du Sup.·. Cons.·. ? On rentrerait ainsi, il est vrai, dans l'ancien état de choses, et l'unité serait protégée, à la condition, toutefois, que la haute protection maçonnique cessant de couvrir un Temple, ce Temple serait fermé. Mais, d'après l'ensemble de la circulaire, il paraît que le gouvernement a eu, surtout, la pensée de frapper les corps dirigeants, ou, du moins, de présider à leur composition.

Dans ce dernier cas, il se présente une difficulté qui me semble insurmontable. La voici : différent en ce point du G.·. O.·. et conformément à ses Grandes Constitutions, le Rite Ecossais a à sa tête un Corps composé de Frères arrivés au 33e degré. C'est le Suprême Conseil. Les fonctions dans ce Corps sont réglées par l'ancienneté. Il se recrute lui-même et le plus haut en grade de ses Membres, à la mort du Souverain Grand Commandeur, est appelé à le remplacer.

Portera-t-on atteinte à cette organisation respectée qui a donné des gages à l'esprit d'ordre, et qui arrête toutes turbulentes ambitions ! Je ne veux pas le prévoir; mais si on le faisait on briserait, par ce seul acte, notre Rite et nous n'aurions plus qu'à nous retirer en rendant à nos Ateliers leurs vieux serments, et en déchirant les traités d'alliance que nous avons contractés avec les Grands Orients du monde.

Voilà la série de difficultés qui naît pour la Maçonnerie écossaise de la circulaire de Votre Excellence. Je les soumets à sa haute sagesse; j'espère qu'elle daignera accueillir mes paroles avec bienveillance et qu'elle saura sauvegarder les intérêts et l'avenir d'une grande et généreuse Institution.

Dans cet espoir, etc.

A. GENEVAY.

33°, Membre du Sup.·. Cons.·..

Un décret inséré au *Moniteur*, et daté du 11 janvier, a tranché la question pendante de l'élection du Grand-Maître. Cette décision imprévue, qui place un maréchal de France, commandant de l'armée de Paris, à la tête d'une institution essentiellement pacifique et qui n'a d'analogue dans le monde, que les réunions périodiques récemment fondées sous le nom de Congrès de la Paix, termine forcément le débat soulevé par l'ancienne Grande Maîtrise et ses adhérents intéressés. Nous croyons, cependant, qu'il est indispensable de mettre sous les yeux de nos lecteurs les dernières pièces de ce débat. Leur réunion dans un même recueil permettra, en se reportant aux pièces déjà publiées, de mieux apprécier l'esprit et la portée de chacune d'elles, et les générations de Maçons qui viendront après nous, pourront juger plus facilement, et en connaissance de cause, la portée du conflit, l'esprit dont furent animés les soutiens et les adversaires de l'ancienne

administration, et le plus ou moins d'opportunité de la regrettable mesure qui vient d'être prise par l'autorité civile.

Nous publions successivement : une adresse du Vén.·. de *la Ruche philosophique*, aux membres de son Atelier ; — un article du Fr.·. Fauvety, inséré dans *le Siècle* du 25 décembre ; — la réponse de la Commission des Grands Conservateurs à cet article, et la réplique du Fr.·. Fauvety ; — une lettre du Conseil du Grand Maître, adressée aux Maçons de l'Obédience, et une lettre du Fr.·. Alfred Blanche aux membres du Conseil ; enfin, le décret du 11 janvier, nommant le maréchal Magnan Grand-Maître de la Maçonnerie française, et une lettre de quelques Vénérables de Paris, invitant tous les Ateliers à adhérer à cette nomination. La série des documents relatifs au conflit soulevé par la nomination du Grand Maître, est ainsi complète et terminée ; nous la faisons suivre du compte-rendu sommaire des premiers actes du nouveau Pouvoir.

AUX MEMBRES DE LA R.·. L.·. *la Ruche Philosophique.*

« Or.·. de Paris, 24 décembre 1861.

« TT.·. CC.·. FF.·.,

« Je dois vous rendre compte de la situation particulière faite à notre Loge par la situation générale de l'Ordre.

« Au mois de mai dernier, vous le savez, un conflit s'est élevé entre l'Assemblée législative et le Gr.·. M.·..

« Ce cas est prévu par l'art. 12 des Statuts, aux termes duquel le conflit doit être jugé par le Gr.·. M.·. en son Conseil.

« Le Gr.·. M.·. en son Conseil, c'est le Conseil du Gr.·. M.·. présidé par le Gr.·. M.·. ou quelqu'un délégué par lui.

« Les décisions de ce corps sont prises à la majorité absolue
« des membres présents, la voix du président étant prépon-
« dérante en cas de partage (art. 16 des Statuts).

« Mais il ne peut prendre de décisions sans l'approbation
« du Gr.·. M.·. (art. 10 des Statuts et 43 de la Constitution). »

« Or, le Gr.·. M.·. n'ayant pas jugé à propos d'autoriser le Conseil à juger le conflit existant, on est arrivé ainsi jusqu'au 31 octobre.

« Ce jour-là, les pouvoirs du Gr.·. M.·. expiraient.

« Le lendemain, il n'y avait plus de Gr.·. M.·.. Le Conseil ne pouvait donc être ni présidé ni approuvé par le Gr.·. M.·., et le Conseil avait seul tous les droits qu'il avait la veille, assisté du Gr.·. M.·..

« A ces droits accordés par la Constitution, les Statuts ajoutent les suivants :

« Le Gr.·. M.·. est juge de tout conflit entre l'Assemblée
« législative et le Conseil du Gr.·. M.·. (art. 12).

« Il peut initier et confier tous grades avec l'assistance de
« quatre Maçons et exonérer de tous droits et de toutes coti-
« sations, excepté celles de Loge (art. 15).

« Quand il préside le Conseil et que les avis sont partagés,
« sa voix est prépondérante (art. 16).

« Il nomme aux différents offices en cas de jugement par
« le Conseil (art. 18).

« Il nomme les Officiers à chaque assemblée du G.·. Or.·.
« (art. 21).

« Il nomme les administrateurs de la maison de secours
« (art. 56).

« Lui seul dirige la rédaction du Bulletin (art. 63). »

« Voilà quels pouvoirs le Gr.·. M.·. possédait et pouvait déléguer.

« Mais il ne pouvait donner le droit de faire ce que lui-même ne pouvait pas sans le Conseil.

« Ainsi il ne pouvait pas, sans le Conseil : nommer les représentants près des G.·. Or.·. étrangers (art. 36 des Statuts) ;

« Créer des Ateliers (art. 38) ;

« Statuer définitivement sur toutes les suspensions provi-
« soires (art. 39).

« Rendre compte à l'Assemblée générale des vœux émis
« (art. 39) ;

« Gérer et administrer les intérêts de l'Ordre (art. 40);

« *Même* faire un rapport de cette gestion (art. 40) ;

« Nommer des inspecteurs pour visiter les Ateliers (art. 41);

« Rendre compte aux Ateliers de la situation de l'Ordre et « des travaux de l'Assemblée (art 42);

« Évoquer, instruire et juger les affaires qui intéressent les « Ateliers ou les Maçons individuellement (art. 16 des Statuts);

« Exercer les attributions qu'avaient le Gr.·. M.·., ses « Chambres et ses Comités dans l'ancienne organisation, si « quelqu'une de ses attributions est omise dans la nouvelle « Constitution (art. 16) ; »

« Il est évident que les Grands Conservateurs, lors même qu'ils existeraient légalement, ne pourraient rien faire de tout cela sans le Conseil du G.·. M.·..

« Ils prétendent que l'ancien Gr.·. M.·. a dissous le Conseil, et que ce Conseil n'existe plus ; que les droits de ce Conseil, élu par la Maçonnerie, leur ont été attribués par le Gr.·. M.·. en même temps qu'il les a investis de leur nouvelle autorité.

« Il a voulu en user.

« Mais un pouvoir nouveau, dont il n'est pas question dans les Statuts, et auquel le Gr.·. M.·. avait transmis l'autorité de fait s'y est opposé.

« Ce pouvoir a été institué par l'ancien Gr.·. M.·. le 24 octobre, sous le nom de Commission des Grands Conservateurs.

« L'art 32 de la Constitution et l'art. 14 des Statuts permettent au Gr.·. M.·. de déléguer ses pouvoirs pour des faits spéciaux à un des membres de son Conseil ou à tout autre membre du Gr.·. Or.·..

« Il a cru que cela l'autorisait à transmettre tous ses pouvoirs à une Commission chargée de le remplacer.

« Mais alors même que cela serait exact, il n'aurait toujours pu transmettre ses pouvoirs que tels qu'ils étaient, c'est-à-dire pour expirer le 30 octobre. La Commission des Grands Conservateurs n'avait donc plus aucun droit le 31 octobre.

« D'un autre côté, il ne pouvait transmettre ou déléguer que les pouvoirs qu'il avait.

« Or, voyons quels pouvoirs les Statuts donnent au Gr.·. M.·..

« L'art. 31 de la Constitution dit bien qu'il est chef suprême de l'Ordre, pouvoir exécutif, administratif et dirigeant.

« Mais il faut voir ce que la Constitution et les Statuts entendent par ces mots qui semblent tant dire. Le voici :

« Le Gr.·. M.·. représente l'Ordre auprès des Gr.·. Or.·. « étrangers et est son organe auprès du gouvernement « (art. 31 de la Constitution).

« Il suspend provisoirement les Maçons et les Ateliers « (art. 32).

« Il a le droit de grâce (art. 32).

« Il se choisit deux lieutenants sous le nom de Gr.·. M.·. « adjoints (art. 33).

« Il crée trois grands dignitaires et sept grands Officiers « d'honneur (art. 34).

« Il ajoute les deux G.·. M.·. adj.·. et les trois Gr.·. digni- « taires aux vingt et un membres de son Conseil (art. 33 « et 34).

« Enfin, il peut empêcher le Conseil de prendre toute déci- « sion ou arrêté en n'autorisant pas la délibération d'avance « ou en ne l'approuvant pas après coup, si l'on a délibéré « sans autorisation préalable (art. 34).

« Il préside quand il veut toutes les réunions maçonniques « (art. 31).

« Il convoque toutes les assemblées et promulgue les « décrets et décisions du Gr.·. Or.·. (art. 31). »

« Frères de *la Ruche Philosophique*,

« Votre Conseil d'administration a été appelé à délibérer sur cette situation.

« Il a unanimement refusé de reconnaître l'existence de la prétendue Commission des Grands Conservateurs.

« Il a au contraire été unanime pour reconnaître les quatorze membres du Conseil du Gr.·. M.·., encore en exercice, comme le seul pouvoir maçonnique existant en ce moment.

« Il en est résulté que les Grands Conservateurs, actuellement en possession du bâtiment de la rue Cadet, ne nous ont pas permis de nous réunir dans la salle ordinaire de nos séances.

« Aussitôt que nous serons à même de nous assembler régulièrement, soit dans ce local, soit dans un autre, vous en serez informés.

« S.·. l.·. f.·. d.·. v.·. p.·. l.·. n.·. e.·. s.·. m.·. q.·. v.·. s.·. c.·..

« *Le Vén.·. d'office.*
« AL. FABIEN, R.·. C.·.
« Rue Pigalle, 22. »

DISCUSSION ENTRE LE F.·. FAUVETY ET LES GRANDS CONSERVATEURS.

—

(Extrait du journal *le Siècle.*)

—

« On assure que le gouvernement se propose d'intervenir dans la Constitution du Grand Orient de France et que des modifications importantes seront introduites prochainement dans l'organisation de son pouvoir central.

« Les autres rites seraient réunis au Grand Orient, de façon qu'il n'y ait en France qu'une seule obédience. Le rite écossais cependant serait maintenu dans son état actuel pendant toute la vie de M. Viennet, Grand Maître de l'Ordre. On sait que le Suprême Conseil de la Maçonnerie écossaise n'est pas, comme le pouvoir central du Grand Orient, élu par les représentants des Loges. Il se recrute de lui-même; ses membres sont nommés à vie et inamovibles. Le président du Suprême Conseil est Grand Maître titulaire *ad vitam*. Quand il meurt, c'est le membre le plus ancien qui lui succède. C'est à ce titre que M. Viennet, le titu-

laire actuel, a succédé récemment à M. Decazes, mort il y a deux ans, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. M. Viennet en a quatre-vingt-quatre. Au Suprême Conseil on vit généralement très-vieux.

« Les Loges du Suprême Conseil ou Rite écossais se réunissent à Paris dans des salles qui leur sont louées, et qui dépendent de l'établissement de la *Redoute*, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

« Les Loges du Grand Orient se réunissent rue Cadet, 16, dans des locaux qui sont censés leur appartenir, mais dont la Société maçonnique n'est que locataire. L'immeuble est la propriété d'une Société civile par actions, qui compte dans son sein, comme actionnaires, un grand nombre de Francmaçons, mais dont les intérêts sont parfaitement distincts de ceux de la Société maçonnique.

« L'Ordre des Francmaçons, en France, comme partout, est une Société philanthropique qui a une portée à la fois morale et charitable.

« La Société civile par actions qui est propriétaire de l'hôtel de la rue Cadet est une Société financière n'ayant d'autre objet que la possession d'un immeuble et son exploitation.

« Cette Société, fondée dans l'origine pour doter la Maçonnerie française d'un local exclusivement consacré aux réunions et aux solennités Maçonniques, ayant contracté de lourdes obligations, a cherché à tirer le meilleur parti possible de sa propriété. Elle a admis dans l'hôtel de la rue Cadet des réunions profanes et a fait adosser aux temples de la Maçonnerie un établissement public (le Casino), qui n'a pas précisément pour objet *la bienfaisance et l'étude de la morale universelle.*

« La distinction entre les intérêts de la Société civile et ceux du Grand Orient a toujours existé. La Constitution de l'une n'a rien de commun avec les Statuts de l'autre; la caisse de celle-ci, n'est pas la caisse de celle-là; les écritures sont distinctes, et chaque société a toujours eu son compte-

rendu annuel, présenté dans des réunions spéciales devant ses intéressés respectifs.

« Malheureusement, comme le prince Murat se trouvait être à la fois Grand Maître de la Société maçonnique et administrateur général de la Société par actions, comme le siége de l'une et de l'autre Société était le même local et qu'il ne fut formé qu'une seule administration sous la direction du Représentant particulier du prince, il s'établit entre les deux Sociétés, si différentes cependant par leur objet et par leur condition, une confusion inévitable.

« On rendit la Maçonnerie responsable d'actes qui lui étaient complètement étrangers, et l'on affecta de comfondre les intérêts de l'Institution avec ceux de la Société civile, qui lui fut toujours une charge et un embarras.

« Cet état de choses, qui faisait peser sur l'Ordre une solidarité regrettable, provoqua des protestations unanimes et finit par rendre impossible l'administration du prince Murat dans la personne de son Représentant particulier.

« La retraite du Grand Maître à l'expiration de ses pouvoirs, — vers la fin du mois d'octobre dernier, — semblait devoir mettre un terme à ce que la situation avait de pénible et d'anormal. Dès ce moment, la confusion allait cesser. La Maçonnerie, représentée par les membres du Conseil du Grand Maître, élus par leurs pairs, restait en possession d'elle-même et n'avait qu'à se faire reconnaître par l'autorité civile, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 octobre. Cette circulaire, si mal accueillie par les sociétés religieuses, ne pouvait que favoriser la réorganisation d'une institution qui repose sur le principe de l'élection et du suffrage universel, et dont le pouvoir central, bien loin d'être occulte, a pour mission de représenter l'ensemble des Loges auprès du gouvernement du pays en les couvrant de sa propre responsabilité.

« Les pouvoirs du Grand Maître expiraient le 30 octobre; le prince Murat crut devoir se retirer dès le 24, mais, en abandonnant ses fonctions six jours avant le terme de son

mandat, il nomma par décret une Commission chargée de diriger et d'administrer à sa place. Cette Commission, c'était encore, c'était toujours, après comme avant, le Représentant particulier avec toutes ses prérogatives.

« Une telle commission, quelle que fût du reste sa composition, eût été très-légitimement constituée si elle n'avait eu pour objet que d'administrer la Société civile dont le prince Murat n'avait pas cessé d'être le chef ou gérant responsable. A ce titre, il avait parfaitement le droit de laisser aux mains de son Représentant particulier, ou de toute autre personne, le soin de défendre ses intérêts et d'administrer à sa place les affaires d'une société dont il restait le mandataire. Mais rien ne pouvait lui donner le droit, alors qu'il n'était lui-même revêtu d'aucune autorité, d'aucun mandat maçonnique, d'imposer à la Francmaçonnerie une direction qu'elle réprouvait.

« C'est cette Commission, indûment revêtue par l'ex-Grand Maître de ses pouvoirs expirés, que M. le Ministre de l'intérieur reconnut et autorisa, croyant sans doute qu'elle représentait réellement la Société maçonnique. Elle ne pouvait représenter au contraire que la Société civile, la seule où l'ancien Grand Maître eût conservé des intérêts. En cédant aux instances de l'ancienne administration, M. le Ministre et M. le Préfet ignoraient sans doute l'impopularité dont elle était frappée au sein de la famille maçonnique, et l'intérêt qu'elle pouvait avoir à maintenir la confusion entre les deux Sociétés.

« Peu de jours après une délégation du Conseil du Grand Maître, se présentait M. le Préfet, pour se faire reconnaître et autoriser comme représentant régulièrement l'unité centrale du Grand Orient. La religion de M. le Préfet fut alors éclairée, et il regretta sans doute d'avoir couvert de son autorisation une Commission exécutive qui ne pouvait servir qu'à perpétuer l'état de trouble et de désarroi où se trouvait depuis six mois la Maçonnerie française. Mais il était trop tard.

« Depuis lors, en effet, la séparation s'est faite plus profonde entre les Loges et le pouvoir central institué par le Grand Maître sortant.

« De nombreuses protestations se sont produites, et, à l'heure où nous écrivons, la presque unanimité des Ateliers maçonniques s'est séparée de Commission dite des Grands Conservateurs, personnifiée par le Représentant particulier, pour se rallier autour du Conseil qui constitue le troisième pouvoir maçonnique, et qui seul, en l'absence des deux autres pouvoirs, *le Grand Maître et l'assemblée des députés des Loges*, représente le Grand Orient de France.

« Et maintenant, si le gouvernement veut intervenir utilement dans l'organisation de la Maçonnerie française, il faut, avant tout, qu'il écarte la confusion que l'on a établie, à tort, entre la Société civile par actions qui a pour objet l'exploitation de l'immeuble de la rue Cadet, et la Société maçonnique du Grand Orient dont le but est purement moral, et qui a eu jusqu'ici son siége dans l'immeuble appartenant à la Société civile. Alors, quel que soit le chef nominal ou réel de la Maçonnerie, les deux Sociétés sont séparées de fait comme elles le sont de principe, et, chacune d'elles ayant ses administrateurs propres, il ne sera plus possible de confondre les intérêts particuliers avec les intérêts généraux et de mêler la spéculation à la philanthropie.

« Il nous resterait à examiner, en elles-mêmes et dans leurs rapports avec l'organisation de la Maçonnerie, les mesures dont nous parlions en commençant. Mais ces mesures ne sont peut-être pas encore arrêtées d'une manière définitive. Nous ne les connaissons d'ailleurs que d'une manière imparfaite. Nous espérons, en tout cas, qu'il sera possible de les concilier avec la Constitution actuelle du Grand Orient de France, qui veut que toutes les fonctions maçonniques, depuis le moindre officier de la Loge jusqu'au Grand Maître de l'Ordre, soient soumises à l'élection.

« On comprend l'utilité qu'il peut y avoir pour l'État à ne pas laisser les grandes associations d'ordre religieux ou moral

en dehors de sa surveillance. Mais les associations de cette nature ne peuvent-elles être ramenées à l'unité gouvernementale sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à leurs principes essentiels, lorsque ces principes ne sont pas en contradiction avec ceux de la constitution de l'État ? C'est là ce qu'il conviendrait préalablement d'examiner.

« CH. FAUVETY. »

La Commission des Grands Conservateurs crut devoir répondre à l'article ci-dessus, par la lettre suivante, remise au *Siècle* par ministère d'huissier. Ce journal la faisait précéder des réflexions suivantes :

« La lettre suivante nous a été remise par le ministère d'huissier ; les signataires auraient pu s'épargner ces petits frais. Nous l'avons communiquée à M. Fauvety. Nous publions en même temps sa réponse. »

« *A M. L. Havin, directeur politique du* SIÈCLE.

« Monsieur,

« Vous avez donné place dans vos colonnes à une production de M. Ch. Fauvety, dans laquelle, en se proposant de montrer les *dangers sérieux* qui menacent la Francmaçonnerie, il fait un examen plein de fantaisie de l'origine des droits de la Commission des Grands Conservateurs, nommée par le Grand Maître, autorisée par M. le ministre et qui a charge aujourd'hui d'administrer la Maçonnerie. La Commission espère que vous ne refuserez pas d'insérer sa réponse aux observations de M. Fauvety.

« On devait se demander quels étaient les titres de M. Fauvety à prendre en main, dans les colonnes d'un *journal politique*, les intérêts de la Francmaçonnerie ; car M. Fauvety, ex-vénérable *suspendu* d'une Loge *suspendue*, n'appartient à l'obédience du Grand Orient que depuis le mois d'août 1858, et n'était vénérable que depuis cinq mois, lorsqu'il a été

frappé de suspension provisoire, et c'est être *bien jeune* pour parler avec beaucoup d'autorité des intérêts de notre Institution contre des hommes dont le plus jeune a plus de de vingt ans de Maçonnerie, et qui tous, alors que M. Fauvety ne possède que le grade de Maître, possèdent les grades les plus élevés de l'Ordre et ont occupé, pendant de longues années, les plus hautes dignités dans la Maçonnerie. Mais le zèle et l'activité peuvent suppléer parfois à de tels avantages. Or, M. Fauvety a montré dans sa Loge, où se discutaient les questions les plus brûlantes, qu'il possède au plus haut point ces deux qualités. D'ailleurs tous les Maçons ont le droit et même le devoir de se préoccuper de l'avenir de l'Ordre, et, à ce titre au moins, on peut concevoir ses préoccupations et y compatir. Donc, la Commission, au moins pour le public, qui pourrait être trompé, va essayer de répondre à M. Fauvety et de dissiper ses angoisses.

« Elle n'a pas la prétention de savoir ce que doit décider le gouvernement au sujet de l'organisation du pouvoir central, etc., etc.; mais elle a la confiance que rien d'injuste ou d'inutile ne saurait être le résultat de ses résolutions, et elle attend.

« M. Fauvety parle en homme qui en ignore les plus simples notions, de la Société civile, de son rôle, de sa Constitution. Ainsi, d'après lui, elle compte dans son sein « un « grand nombre de Francmaçons, mais dont les intérêts sont « parfaitement distincts de ceux de la Société maçonnique. »

« M. Fauvety ignore donc que la condition indispensable pour devenir actionnaire de cette société est d'être Maçon actif, régulier, et d'appartenir à la seule obédience du Grand Orient (art. 9 des Statuts), et que nul actionnaire ne peut être dispensé de remplir cette condition. Il n'a pas lu les Statuts de la société ; donc il ne connaît pas l'art. 9 de ces Statuts, dont le dernier paragraphe dispose encore « que « lorsque toutes les actions seront remboursées, les biens « meubles et immeubles de la Société resteront la propriété « du Grand-Orient de France, etc. »

« Mais M. Fauvety, transfuge du rite de *Misraïm*, est depuis trop peu de temps du Grand-Orient pour avoir pu étudier cette question ; et il n'a pas aperçu cette *petite* considération que la Maçonnerie, n'ayant pas d'existence civile, il fallait, pour qu'elle pût acquérir et posséder légalement, user du seul moyen légal à sa disposition, la Constitution d'une Société civile exclusivement composée de Francmaçons, ce qui a été fait.

« Quant à la prétendue *confusion établie entre les deux Sociétés par la double qualité du prince Lucien Murat comme Grand Maître et comme administrateur général*, elle existe seulement dans l'esprit de M. Fauvety, si éclairé, comme on le voit, sur cette grande question.

« Il en est de même des *protestations unanimes provoquées par cette solidarité regrettable qui finit par rendre impossible l'administration du prince Murat dans la personne de son Représentant particulier.* Toutes les assemblées générales sont unanimes, celle du Grand Orient, comme celle des actionnaires, dans l'expression des plus vifs sentiments de gratitude, de reconnaissance et d'affection pour le chef illustre placé à la tête de l'Ordre pour son grand bonheur. Voici les termes des deux dernières assemblées :

« Le rapporteur de la Commission des finances, au nom de la Commission, fait la proposition suivante :

« Mes Frères, nous nous rappelons tous le sentiment de sa-
« tisfaction vraiment maçonnique avec lequel notre Très-
« Illustre Grand Maître, ouvrant notre session, nous disait : *Je*
« *suis heureux de vous revoir et de vous revoir chez*
« *vous.* »

« Pour nous, mes Frères, nous le savons tous, si nous
« sommes aujourd'hui chez nous, c'est que nous y avons été
« introduits par le Très-Illustre Grand Maître.

« Nous y avons été maintenus par le fait de sa ferme vo-
« lonté ; *nous en serons propriétaires* dans un avenir pro-
« chain, et désormais déterminé, par son dévouement à la
« Maçonnerie, si donc vous appréciez comme nous l'immense

« importance de ce résultat au point de vue de la gloire et « de la prospérité de l'Ordre.

« Votre Commission vous invite à vous mettre debout et à « l'ordre, et à proclamer avec elle :

« Que le Très-Illustre Prince Lucien Murat, Grand Maître de « la Maçonnerie en France, *a bien mérité de la Maçonnerie.* »

« A peine cette proposition est-elle formulée que l'assem- « blée tout entière se lève, et sous le commandement de « l'Illustre Président tire avec enthousiasme une triple batte- « rie couverte des plus vives acclamations. »

« Plus tard, on votait par acclamation la proposition suivante :

« Notre Très-Illustre Grand Maître sera prié de vouloir bien « laisser prendre son effigie pour en faire un buste dont « chaque Atelier de l'Obédience recevra un exemplaire, afin « que nos travaux soient toujours sous l'influence et l'inspi- « ration des traits de ce Très-Illustre Frère qui, par l'énergie « de sa volonté, la bienveillance de ses sentiments paternels « et la profonde conviction de ses principes maçonniques, a « arrêté la Maçonnerie française sur le penchant de sa ruine. « et est enfin parvenu à lui donner l'éclat et la prospérité « dont elle jouit. »

« A la vérité, il a existé une agence dont la fonction consistait à fabriquer des articles dans lesquels on faisait parler la Francmaçonnerie contre son Grand Maître, et à les envoyer aux journaux étrangers, dont on faisait venir par ballots des exemplaires pour en inonder les Loges de France [1].

« Là, on ne s'attaquait guère au Représentant particulier; la personne du prince était outragée ; ses actes publics et même privés y étaient scandaleusement calomniés, indignement

[1] « A ce propos, nous pouvons apprendre à M. Fauvety que nous préparons, pour le publier prochainement, un travail où sont réunis des documents et des faits établissant péremptoirement que si la police française était aussi sévère que veulent le faire croire quelques correspondants étrangers, peut-être de ses amis, on aurait pu empêcher plus d'un incident de la question maçonnique. »

travestis. Le Grand Maître, dans sa noble sérénité, ne daigna pas même s'en apercevoir, il méprisait trop les auteurs. Aujourd'hui il s'est retiré et ne gêne plus personne; mais *le Représentant particulier* est encore là, et il est coupable d'avoir montré pour son chef une fidélité qui ne s'est laissé ni intimider ni corrompre, et de lui conserver les sentiments les plus ardents de respectueux attachement, et surtout peut-être de se demander ce que vous voudriez faire de la Francmaçonnerie, et vous criez haro!... Eh bien ! messieurs, oui, il reste, et le concours de beaucoup d'honnêtes cœurs lui aidera, croyez-le, à se moquer de vos attaques, et il espère bien, avec ses collègues, ne remettre l'autorité maçonnique qu'à des mains assez puissantes pour la défendre contre vous.

« Nous laissons à M. Fauvety ses opinions sur les droits du *Conseil qui constitue le troisième* pouvoir maçonnique; elles prouvent qu'il a étudié la Constitution maçonnique comme celle de la Société civile. Et quant au droit que pouvait exercer le Grand Maître sortant de nommer la Commission actuelle, il nous suffit que l'autorité l'ait reconnu et sanctionné.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

« *Les Membres de la Commission chargée d'administrer la Francmaçonnerie au Grand Orient de France.*

« BOUBÉE, JANIN, D'ARRAGON, REXÈS.

« Certifié pour copie conforme :

« *Le Représentant particulier du Grand Maître,*

« G. REXÈS. »

Voici la réplique du F.·. Fauvety :

« *Le Siècle* pourrait sans doute se dispenser de publier une lettre où l'on répond, par des personnalités et des dénonciations, à une discussion toute d'intérêt général, et d'où les ques-

tions de personne avaient été soigneusement écartées. Qu'il me soit permis cependant d'insister auprès de la direction pour que cette lettre, malgré sa forme *peu fraternelle* et ses insinuations *peu aimables*, soit publiée dans les colonnes du journal qui a bien voulu accueillir la note signée de mon nom.

« Je ne ferai pas à mon contradicteur le plaisir de le suivre sur le terrain des personnalités. Ma personne importe fort peu ici; quant à celle du prince Murat, elle n'est pas en cause. Il s'agit de savoir si ma note exprime bien l'état des choses, et si j'ai dit en tous points la vérité.

« Or, je maintiens tout ce que j'ai avancé et n'ai pas un mot à en retrancher.

« Du reste, en dehors des personnalités, qu'il ne me convient pas de relever, je ne vois rien de sérieux dans ce qui est répondu. Deux points paraissent cependant contestés. Pour avoir dit que la Société civile comptait parmi ses actionnaires un grand nombre de Maçons, on me reproche de ne pas connaître les Statuts de la Société et de ne pas tenir compte de l'article 9, qui ne reconnaît comme actionnaires que les Maçons actifs appartenant à l'Obédience du Grand Orient. Je connaissais ces dispositions; mais comme il m'est passé par les mains des actions appartenant à *des profanes*, il fallait bien aussi tenir compte d'un tel fait. Voici encore un fait semblable dont je laisse la responsabilité à l'administration et aux administrateurs. Je copie la déclaration d'un porteur d'actions : « Je déclare qu'ayant exécuté les peintures du Grand « Temple du Grand Orient de France, j'ai reçu en payement « des actions de la Société civile, quoique n'étant pas Franc- « maçon. — Signé, Charles Houry. »

« Je joins la pièce à la présente note.

« Le second point touche au premier. On cite, en m'accusant encore d'ignorance, la fin de ce même article 9 où il est dit que les biens de la Société civile seront la propriété du Grand Orient, *lorsque toutes les actions auront été remboursées*.

« Il est vrai que je n'ai jamais compris comment le Grand Orient, qui ne peut acquérir légalement, pourra posséder un jour ce qu'il n'a pu acquérir. J'ai toujours pensé qu'au lieu de chercher à constituer, avec l'argent des Maçons, et contrairement à l'esprit de nos lois civiles, une espèce de propriété de main-morte, il eût mieux valu laisser les Maçons payer comme de simples mortels leurs loyers aux propriétaires du local maçonnique. Mais je n'ignorais pas l'existence de la Société civile, dont j'ai l'honneur d'être actionnaire, et je connaissais très-bien sa raison d'être ainsi que la promesse faite en son nom à la Maçonnerie française.

« Cette promesse a été assez ressassée aux oreilles des contribuables de la Maçonnerie pour être connue de tous les Maçons actifs, quel que soit *leur âge*. N'a-t-elle pas servi à faire peser sur les Loges, au détriment des œuvres charitables, des redevances excessives? Je pense qu'elle a été faite de bonne foi et qu'elle fut inspirée, dans l'origine, par un bon sentiment; mais aujourd'hui elle ne peut plus être prise au sérieux par personne, et je m'étonne qu'on ait eu l'imprudence de provoquer des éclaircissements sur ce point délicat. Veut-on me forcer à dire l'état des affaires de cette Société, les chiffres comparés de son actif et de son passif, la date des derniers intérêts payés, le taux de ses actions et, chose plus grave, veut-on que nous étudiions sa Constitution en présence de la loi du 17 juillet 1856? Mais non, plutôt que de me donner sur ce point, aux dépens de mon contradicteur, un petit triomphe d'amour-propre, j'aime mieux lui offrir de brûler sur l'autel de la Maçonnerie purifiée de la Société civile, qui lui a été conjointe, les actions dont je suis porteur. Si mon exemple était suivi, et il le serait par beaucoup, l'immeuble de la rue Cadet resterait aux mains de ceux qui depuis sept années l'administrent avec tant de noblesse et d'intelligence. Ils feraient là une bonne affaire, et la Maçonnerie française en ferait une meilleure encore.

« Un seul mot et je finis. Mon contradicteur se demande, ou me demande, avec un point d'exclamation, ce que je voudrais

faire de la Francmaçonnerie. Justement le contraire de ce que lui et ses pareils en ont fait. Je voudrais en faire un organe d'ordre moral et intellectuel ; je voudrais l'empêcher à la fois d'être une vaine parade ou de devenir une annexe du jésuitisme, et lui faire remplir au contraire, au profit de la tolérance, du progrès, de l'instruction populaire et des principes de 89, le rôle que certaines sociétés remplissent au sein de la société moderne, et à son grand détriment, au profit de l'intolérance, de l'obscurantisme, de la rétrogradation et des institutions du moyen-âge. Je crois que l'organisation maçonnique est assez puissante pour devenir un moyen de concentrer les forces morales de la société contemporaine que l'on a le tort immense de laisser flottantes et sans direction, quand elles ne sont pas aux mains des ennemis de l'ordre nouveau et de nos institutions civiles.

« CH. FAUVETY. »

GRAND ORIENT DE FRANCE.

Le Conseil du Grand-Maître aux Ateliers et Maçons de l'Obédience,

S.·. S.·. S.·.

Or.·. de Paris, le 7 janvier 1862 (È.·. V.·.).

TT.·. CC.·. FF.·.,

Nous avons la faveur de vous donner communication de la Lettre que le Conseil du Grand Maître a adressée, le 30 décembre dernier, à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

TT.·. CC.·. FF.·., le Bulletin, octobre et novembre, publié sous les auspices des quatre FF.·. qui s'intitulent Grands Conservateurs de l'Ordre, vous est sans doute parvenu, et vous avez pu y lire que ces FF.·. ont cru devoir écrire pour combattre les pouvoirs du Conseil du Grand Maître, pouvoirs pui-

sés dans notre Constitution et auxquels les Ateliers de la Correspondance viennent, par leur adhésion à notre circulaire du 16 novembre, de donner une éclatante confirmation.

Vous n'attendez pas de nous que nous répondions à de pareilles attaques ; votre sentiment maçonnique en a sans doute déjà fait justice, et vous avez compris, comme nous, qu'une cause qui emploie, pour se défendre, un tel langage, est une cause perdue, même dans l'esprit de ceux qui en sont les promoteurs; cependant, il est quelques assertions qu'il importe de relever, parce qu'elles pourraient jeter un doute sur la composition du Conseil.

A la page 219 *du Bulletin on lit :*

« *Séance du* 22 *Novembre*. — La Commission reçoit com« munication d'une pl.·. adressée par *quelques* anciens « Membres du Conseil du G.·. M.·. aux Atel.·. et aux Maç.·. « de l'Obédience et du Grand Orient.

« Cette pl.·. imprimée porte en tête, en très-gros caractère, « la formule : Grand Orient de France, elle est signée de « douze FF.·., dont quatre ne font plus partie du Conseil, l'un « comme n'étant Membre d'aucune Loge, les trois autres leur « pouvoir étant expiré au mois de mai dernier. »

Et plus loin, page 221, *on lit encore:*

« Sans doute on ne voit pas bien pourquoi il se trouve là « des noms de FF.·. qui ne sont plus Membres du Conseil, qui « ne font même partie d'aucun Atelier, pourquoi il manque « celui de quelques autres. Mais c'est pure bagatelle ; l'impor« tant, c'est l'autorisation. »

Or, TT.·. CC.·. FF.·., la vérité, la voici :

Aux termes de la Constitution, le Conseil du Gr.·. Maît.·. se compose de vingt-un Membres élus; sur ce nombre, deux [1] ont été suspendus par notre ancien Grand Maître, alors dans

[1] Les FF.·. Haymann et Hermitte; Décrets des 11 et 24 mai 1861.

l'exercice de ses fonctions; deux [1] se sont vus l'objet d'une mesure prise dans une intention qui ne vous a pas échappé; deux [2] avaient donné leur démission avant et pendant l'Assemblée générale, et enfin deux autres [3] ont été nommés Grands Officiers d'Honneur.

Si donc on retranche ces *huit* FF.·. des *vingt-un* qui forment le Conseil, il est facile de voir que ce ne sont pas seulement *quelques* Membres du Conseil qui ont signé la pl.·. dont il est question, mais bien tous les Membres en fonction moins un, le F.·. LALLIER, qui, par des motifs que nous n'avons pas à apprécier, n'a pas cru devoir se joindre à ses Collègues dans cette circonstance.

Est-il nécessaire d'ajouter que les signataires du Bulletin n'ignoraient rien de ces faits, et que c'est bien sciemment qu'ils ont cherché à répandre une erreur ?

Quant aux trois Membres du Conseil dont les pouvoirs expiraient au mois de mai dernier, sans entrer dans une discussion à ce sujet, nous nous bornerons à constater que ces trois FF.·. ont été réintégrés dans le Conseil par la Commission nommée par décret du Grand Maître, en date du 29 juillet dernier, pour exercer d'accord avec le Conseil et le Représentant particulier (le F.·. Rexès), les attributions de l'Autorité Suprême. (Séance du Conseil du 5 août 1861.)

Quant au Membre qui ne ferait partie d'aucune Loge, c'est la première fois que nous entendons parler d'un pareil fait, et nous n'avons pas appris que, depuis la dernière élection, en mai 1860, aucun Membre du Conseil ait cessé d'y siéger pour une cause de ce genre.

[1] Les FF.·. A. Blanche et Houtelet. — Voir le *Bulletin*, page 211:
Aujourd'hui même le Conseil reçoit du F.·. A. Blanche une protestation contre la mesure qui l'a frappé et dont il n'aurait eu connaissance que par la lecture du *Bulletin*. — Nous donnons copie textuelle de la lettre du F.·. Blanche.
Une protestation analogue nous est remise par le F.·. Houtelet, qui est dans les mêmes conditions.

[2] F.·. Janvier, F.·. De Saulcy.

[3] FF.·. Boubée et Bugnot.

TT.·. CC.·. FF.·., nous avons l'espoir que l'état de choses ne tardera pas à prendre fin; mais s'il en était autrement, et si la situation devait encore se prolonger un certain temps, nous vous engageons à ne pas vous écarter de la ligne qui vous a été tracée par nos précédentes circulaires. Que l'unité Maçonnique se maintienne, et la Maçonnerie française, soyez-en sûrs, sortira plus forte des épreuves qu'elle traverse en ce moment; de son côté, le Conseil prend les mesures nécessaires pour satisfaire aux différentes demandes des Ateliers, telles que demandes de titres maç.·., mot de semestre, etc., etc.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de répéter ce que nous disions dans notre deuxième circulaire, en date du 2 décembre 1861 :

« Les Membres du Conseil du Gr.·. Maît.·. n'ont point ambi-
« tionné la position qui leur est faite; ils hâtent de tous leurs
« vœux le moment où il pourra être procédé à la nomination
« d'un nouveau Grand Maît.·. Mais, en attendant cette époque,
« ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de déserter le mandat
« dont votre confiance les avait investis. »

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'expression de nos sentiments frat.·..

Les Membres du Conseil du Grand Maître,

FAULTRIER, 33e; DROUET, 33e; A. BLANCHE, 33e; PORTALLIER, 33e; DE SAINT-JEAN, 30e; GAUTIER-LAMOTTE, 30e; MOUTON, 30e; BATAILLE, 30e; FARMAIN DE SAINTE-REINE, 18e; BOUTIGNY, 18e; POURCHEZ, 30e; PERROT, 30e; HOUTELET, 33e; ROMAN, 30e.

Adresse du Conseil : à M. GAUTIER-LAMOTE, 132, rue de Rivoli.

COPIE DE LA LETTRE DU T.·. C.·. F.·. A. BLANCHE, ADRESSÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL DU GRAND MAITRE

Or.·. de Paris, le 7 Janvier 1862 (È.·. v.·.)

Aux Vén.·. FF.·. composant le Conseil du G.·. M.·., et siégeant, pendant l'intérim maçon.·., au domicile élu pour eux, rue de Rivoli, 132, *seule représentation régulière de la Maçonn.·. franç.·.*

TT.·. CC.·. FF.·.,

J'avais entendu parler d'une décision prise à mon égard par l'Institut dogmatique, mais je n'en avais aucune connaissance officielle, et aujourd'hui encore, je ne la connais ni officiellement, ni directement, car elle ne m'a pas été notifiée et je n'ai pas même reçu le numéro du Bulletin qui contient, non-seulement cette décision, mais la déchéance qu'il prétend devoir en être la conséquence; sans une communication amicale, je n'aurais pas été mis à même de vous en saisir.

Je suis heureux, d'ailleurs, de cette occasion, qui m'appelle à reprendre ma place parmi vous : deux mots tout d'abord sur ma longue abstention : ayant rompu depuis longtemps avec ceux qui exerçaient le pouvoir maç.·. d'une façon inconciliable avec le sentiment que j'ai et de ce pouvoir, et de la Maç.·., j'ai cru devoir, depuis l'intérim, par respect précisément et par sympathie pour la tâche que vous vous étiez donnée, et pour ne laisser prise à aucune incrimination insidieuse contre elle, me priver du bonheur que j'aurais eu de rentrer dans vos rangs. Aujourd'hui, en présence du numéro du Bulletin, je regarde comme un devoir envers moi-même; envers vous, dont l'estime et l'affection m'ont été si chères; envers les puissances maçonn.·., dont je suis le représentant

auprès du G.·. O.·. de France; envers le Resp.·. Atel.·., dont je suis Membre actif, de ressaisir et de réexercer les fonctions et attributions que l'on tente de me contester.

Alfred BLANCHE, 33e,

Membre du Conseil du Grand Maître, Garant d'Amitié des G.·. O.·. des Pays-Bas et du Grand Duché de Luxembourg, Membre actif du Temple des *Amis de l'Hon.·. Français.*

— —

DÉCRET POUR LA NOMINATION DU GRAND MAITRE

NAPOLÉON, etc.

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant les vœux manifestés par l'Ordre maçonnique de France de conserver une représentation centrale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Grand Maître de l'Ordre maçonnique de France, jusqu'ici élu pour trois ans et en vertu des Statuts de l'Ordre, est nommé directement par nous pour cette même période.

Art. 2. S. Exc. le maréchal Magnan est nommé Grand Maître du Grand Orient de France.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 11 janvier 1862 :

NAPOLÉON

Par l'Empereur :
Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

COMMUNICATION DE QUELQUES VÉNÉRABLES DE PARIS A TOUS LES VÉNÉRABLES DU GRAND ORIENT DE FRANCE.

Les soussignés, membres de la Commission nommée, il y a deux mois, par une réunion des Vénérables de Paris pour assister le Conseil du Grand Maître dans sa lutte légale contre l'ancienne administration du Grand Orient, et le suppléer au besoin, déclarent que la nomination d'un nouveau Grand Maître, en mettant un terme à la situation amormale où se trouvait l'Institution, rend désormais leur mission sans objet.

Cependant, avant de se séparer, les membres de ladite Commission croient devoir s'adresser à leurs Frères de toutes les Loges pour les inviter à reconnaître le pouvoir du nouveau Grand Maître, bien qu'il ne soit pas émané directement de l'élection, ainsi que le voulait la Constitution du Grand-Orient de France, et à reprendre immédiatement leurs travaux maçonniques sous la direction de leurs représentants naturels.

Tout fait espérer que la Maçonnerie française va pouvoir, sous une direction sage, éclairée et libre de toute solidarité avec l'ancienne administration, se livrer dignement à son œuvre pacifique de bienfaisance, de moralisation et de progrès intellectuel.

Mais qu'il soit permis aux soussignés de s'adresser encore une fois à leurs Frères pour leur proposer de célébrer l'avénement de leur Grand Maître par un acte véritablement maçonnique.

Les villes de Lyon et de Saint-Étienne se trouvant particulièrement atteintes par cette grande calamité sociale qu'on appelle le chômage, les Vénérables soussignés invitent les autres Vénérables de Paris et des départements à consacrer toutes les ressources dont leurs Loges pourront disposer à secourir les ouvriers de ces deux grands centres de population.

Cette manière d'inaugurer un pouvoir nouveau doit être la meilleure dans les circonstances actuelles. Il appartient d'ailleurs à ceux qui, dans leurs rites et dans leurs enseignements, honorent et préconisent le travail de venir au secours de ceux-là qui, parmi les travailleurs, leur sont signalés comme souffrant d'une misère plus intense.

Salutations fraternelles à tous les points du triangle, et sans acception d'opinion, de nation ou de croyance.

Paris, le 16 janvier 1862.

Pernet-Vallier, Vénérable de la Loge *le Temple des Amis de l'honneur français*, Président de la Commission, André Rousselle, Vénérable de la Loge *Isis-Montyon*, Secrétaire de la Commission ; Josias, Très-Sage du Chapitre d'*Isis-Montyon ;* Roucou, Vénérable de la Loge *l'Union maçonnique ;* Tardif, Vénérable de la Loge *l'Union parfaite de la persévérance ;* Ch. Fauvety, Vénérable de *la Renaissance*, adjoint à la Commission.

Le maréchal Magnan, nouveau Grand Maître, a été installé le mercredi 15 janvier, par le Conseil. La Commission dite des Grands Conservateurs, a été immédiatement dissoute ; les fonctions de l'ancienne administration et de l'ancien Représentant du Grand Maître ont cessé à partir du même jour. Ont été nommés : Grands Maîtres adjoints : les Fr.·. Heullant et Doumet ; Grands Officiers d'honneur : les Fr.·. de Saulcy, Alfred Blanche et Desanlis. Le F.·. Alfred Blanche a été désigné pour présider le Conseil, auquel on reconnaît un droit d'initiative et de décision qui lui avait été refusé jusqu'à ce jour, et que la lettre de la Constitution permettait, en effet, de lui contester.

Un des premiers actes du nouveau Pouvoir a été de relever de leur suspension les Loges, les Vénérables et les Maçons

frappés depuis le mois de mai dernier, par l'arbitraire de l'ancienne administration.

Toutes ces mesures ont été généralement approuvées; mais les Maçons du rite français ne pourront oublier de longtemps le coup funeste qui vient d'être porté à des franchises respectées jusqu'à présent, et qui a ébranlé, jusque dans ses assises, le Temple maçonnique.

Quels que soient les efforts et les actes du maréchal Magnan, l'origine de son pouvoir pèsera toujours sur son administration comme un vice originel et que rien ne pourra racheter.

Janvier 1862.

DOCUMENT N° IX

NOTICE [1]

Bien qu'il n'y ait qu'une Francmaçonnerie dans le monde comme il n'y a et il ne peut y avoir qu'une morale, le programme de la Maçonnerie italienne exprime plus complétement peut-être qu'on ne l'a fait jusqu'ici dans les autres Orients, les principes, le but et les aspirations de l'œuvre maçonnique.

Quelques réserves cependant sont à faire, non sur les principes qui sont tous parfaitement maçonniques, c'est-à-dire universels mais sur la pratique et sur la question des voies et moyens.

Ainsi, tandis qu'en France, comme dans la plupart des autres pays, la Maçonnerie s'abstient de toute immixtion dans le domaine de la politique, la Maçonnerie italienne joint à son œuvre toute morale une portée politique. Mais cela tient à la situation particulière de ce pays. Tant que la nationalité italienne ne sera pas constituée dans son indépendance, les efforts des Italiens tendront avant tout vers ce but essentiel. La qualité de Maçon est d'ailleurs inséparable de celle d'homme libre et de citoyen. Mais l'amour de

[1] Nous devons cette Notice, ainsi que la traduction du *Programme de la Maçonnerie italienne*, à l'obligeance du F.·. Ch. Fauvety, et nous n'y avons rien changé, quoique les réserves qu'elle renferme ne nous paraissent pas suffisantes. La Maçonnerie étant essentiellement universelle, n'est pas créée pour aider au triomphe de telle ou telle nationalité; s'il est vrai que les Maçons italiens sont tenus de remplir tous leurs devoirs de citoyens et de travailler à l'affranchissement de leur patrie, il n'est pas moins vrai que la Maçonnerie, comme Association, ne peut rien pour cet affranchissement, et qu'une manifestation maçonnique, en faveur de l'indépendance italienne, serait un non-sens. La Maçonnerie n'est pas une arme de guerre, mais un symbole et un gage de paix. Diverses autres parties de ce programme nous paraissent aussi sujettes à discussion; le programme lui-même, dans son ensemble, a peut-être été rédigé avec trop de hâte, sans avoir été convenablement mûri, et il révèle certainement chez ses auteurs plus de bonne volonté que de connaissances maçonni ues. (F. F.)

la patrie n'est pas exclusif de l'amour de l'humanité, au contraire; et ce n'est qu'après s'être senti lié à ses proches et à ses compatriotes qu'on peut se sentir relié à tous ses semblables. L'idée maçonnique de la fraternité universelle n'est en somme que la généralisation des sentiments qui nous unissent à notre famille et à notre patrie.

Nous ferons seulement remarquer que la politique du G.·. O.·. italien n'en reste pas moins dégagée de toute préoccupation de parti, indépendante de toute forme de gouvernement et qu'elle ne devient militante qu'en vue de l'unité nationale et de l'indépendance commune. Si la France en était, comme l'Italie, à avoir encore à défendre son unité et son intégralité, les Maçons français ne parleraient pas et n'agiraient pas autrement que les Maçons italiens.

Une autre réserve est à faire : c'est en ce qui concerne le symbolisme. Si le manifeste s'était borné à dire que la Maçonnerie ne devait pas consister *seulement* en un mystérieux symbolisme, il ferait une sage restriction. Le symbolisme n'est que la forme. Mais la forme est utile; elle ne sert pas seulement à couvrir le fonds, ce qui de nos jours serait en effet assez inutile, mais à faire saillir et comprendre les vérités abstraites de la science. C'est surtout à ce titre que le symbolisme maçonnique est utile. C'est d'ailleurs le côté cultuel et artistique de la Maçonnerie, et nous ne comprendrions pas plus la Maçonnerie sans ses rites traditionnels que la vie sociale sans les beaux-arts et sans la poésie.

Il resterait bien une troisième réserve à faire sur le sens donné au mot socialisme. Mais le manifeste tout en critiquant les écoles socialistes n'entend nullement nier la science sociale, puisqu'il en expose les bases, ni le sentiment social, puisqu'il le proclame, par la Maçonnerie, dans ses manifestations les plus pures et les plus complètes. Le G.·. O.·. italien en sanctifiant le travail, en se proposant d'organiser le crédit, la bienfaisance, en répandant partout la lumière et en rendant les bienfaits de la vie sociale accessibles à tous, fait de la bonne, de la vraie Maçonnerie et en même temps du bon, du véritable socialisme. Pourquoi donc exclure le nom lorsqu'on veut la chose?

CH. FAUVETY.

PROGRAMME MAÇONNIQUE

ADOPTÉ PAR LA MAÇONNERIE ITALIENNE

RECONSTITUÉE EN 1861

La Révolution politique et nationale qui est en train de s'accomplir en Italie ne peut assurer son triomphe et compléter son œuvre si elle ne provoque la réforme morale du peuple italien.

Cette réforme, qui n'est autre que l'éducation morale, physique et intellectuelle de l'individu et de la société est le but que se propose la Maçonnerie italienne reconstituée.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire que le G.·. O.·. pose dès maintenant les principes qui doivent être la règle de ses travaux et qu'il indique les moyens qu'il croit les plus propres à en assurer le succès.

PRINCIPES DE LA NOUVELLE MAÇONNERIE

La Maçonnerie ne doit pas consister en un mystérieux symbolisme, en vaines cérémonies et ne doit pas se contenter d'aspirations vagues et indéterminées.

Le symbolisme, jadis nécessaire quand il servait à couvrir des principes hostiles à la forme sociale, est complètement inutile maintenant que ces mêmes principes, devenus le fondement du droit public, adoptés par la société moderne, sont professés ouvertement dans le monde profane.

C'est pourquoi le G.·. Or.·. italien déclare qu'il adopte la grande formule qui fut de tout temps la devise immortelle de la Maç.·., LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, et qu'il s'efforcera de donner à ces principes restés le plus souvent à l'état de pure abstraction, une signification concrète, de manière à les réaliser pratiquement dans la triple sphère de l'acti-

vité humaine : la politique, l'économie et la morale. Voici les trois points sur lesquels le G.·. O.·. doit arrêter son programme.

QUESTION POLITIQUE

Le G.·. O.·. fidèle à la tradition maç.·., sans se préoccuper de la forme des gouvernements, s'appliquera avant tout au triomphe des idées et des principes. Quel que soit donc le régime que la nation accepte ou subisse, le G.·. O.·. s'efforcera de faire réussir :

A l'Intérieur : La cause de la nationalité, de l'indépendance et de l'unité italienne;

A l'Extérieur : L'alliance des peuples réalisée par eux-mêmes, grâce au triomphe de la liberté et de la justice, en les rattachant tous à la cause de la liberté universelle et en leur faisant comprendre qu'ils sont tous solidaires les uns des autres.

Dans l'organisation de l'Etat, prenant pour règle la formule maç.·., *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*, il favorisera le progrès social en faisant entrer dans les mœurs et dans les lois les conquêtes de l'esprit humain. Toutefois, croyant opportun de proclamer dès aujourd'hui les principes qui doivent être la règle des réformes que la Maç.·. tentera de réaliser dans l'ordre social et politique, le G.·. O.·. déclare :

1° Que son principal but est de procurer le bien-être des diverses classes sociales, au moyen de l'éducation morale, physique et intellectuelle du peuple;

2° Que dans la poursuite d'un tel but, il n'entend se rattacher à aucun des systèmes, plus ou moins absolus, plus ou moins fantastiques du socialisme, pas plus qu'à ces théories inspirées par des idées mystiques ou par de basses passions, systèmes et théories propres uniquement à préparer des déceptions, des découragements et à rendre plus profonde la misère des classes inférieures;

3° Laissant les théories abstraites, le G.·. O.·. s'appliquera aux questions spéciales et pratiques. Il prendra surtout pour

sujets de ses discussions, les questions qui concernent le travail, les rapports des ouvriers avec leurs patrons, les salaires, les industries à développer, et recommandera en un mot toutes les réformes qui seront réclamées au nom des lois éternelles de l'équité, ou que le progrès du siècle a rendues nécessaires.

4° Il prendra pour sujet spécial de ses études l'agriculture, qui est le fondement de l'industrie et sans laquelle il est impossible d'améliorer la condition des travailleurs des villes et des campagnes et d'augmenter la production des objets de première nécessité.

5° Repoussant toute espèce de monopole et croyant que les banques nationales, qui sont à présent constituées, sont le monopole d'un petit nombre de privilégiés, il poursuivra l'établissement d'un système de crédit foncier et industriel propre à mettre le capital à la portée des classes laborieuses ;

6° Il favorisera les associations ouvrières comme un moyen économique, industriel, d'établir la fraternité, la moralité et la solidarité dans les masses ;

7° Comme le travail est le fondement de la Maç∴, il faudra en faire la base et le sommet de la nouvelle société italienne et combattre l'oisiveté par tous les moyens et sous quelque forme qu'elle se montre, sous le blason du patricien comme sous les haillons du lazzarone. Pour cela, le G∴ O∴ s'empare du principe que proclamaient les anciennes républiques italiennes quand elles déclaraient que le travail était obligatoire pour tous, et que chaque citoyen devait être inscrit dans une des corporations des arts et métiers.

Tels sont les principes qui serviront de règle au G∴ O∴ dans les questions qui intéressent l'économie sociale ou la vie collective, c'est-à-dire la nation. Mais comme la Maç∴ prétend améliorer la société par l'éducation de l'individu, il est nécessaire de fixer les principes qui doivent gouverner l'homme et le guider dans la vie privée.

Il faut donc considérer l'homme en lui-même, puis dans

ses rapports avec Dieu, avec l'univers et avec ses semblables. Considérer l'homme dans ses rapports avec Dieu, c'est poser la question religieuse. La théologie cependant est presque éliminée de la Maç.·.. Le sanctuaire de la conscience humaine est inviolable dans sa nature; aussi la Maç.·. n'a-t-elle pas à s'occuper des diverses religions positives, qui ne savent que diviser l'espèce humaine ; mais elle doit s'appliquer à représenter la religion elle-même dans son essence. Fidèle à son principe de fraternité, elle prêche la tolérance de tous les cultes ; si dans son rituel elle accueille grand nombre des symboles épars dans les diverses religions qui peuplent l'Orient et l'Occident, elle montre dans son idéal unis et résumés les dogmes essentiels sur lesquels elles sont basées. Son dogme du reste se résume en trois articles :

Art. 1. — L'existence de Dieu considéré comme le principe de l'ordre universel et de l'harmonie cosmique, sous le nom de l'Architecte de l'Univers.

Art. 2. — L'immortalité de l'âme, ou indestructibilité de l'être humain par la mort.

Art. 3. — Fraternité de tous les hommes.

En ce qui concerne l'idéal religieux ou dogme, comme en ce qui concerne le culte ou manifestation extérieure de l'idée religieuse, qui forme la partie intégrante des religions positives, la Maç.·. proclame inviolable la conscience de l'individu, et déclare que tout homme est libre de suivre pour la manifestation de sa religion, le culte ou la forme qui répond le mieux à ses sentiments, à ses aspirations, à ses besoins, pourvu que rien, dans ces manifestations, ne soit contraire aux principes de la fraternité humaine et de la morale universelle.

Si la question religieuse résulte des rapports de l'homme avec Dieu, la science résulte de ses rapports avec l'univers. La science constitue le culte antique de la Maç.·.. Elle ne met pas seulement l'homme en rapport avec l'univers, mais le conduit à l'étudier et à pénétrer les secrets de la nature pour en utiliser les forces au profit de l'humanité. Et c'est là l'étude à laquelle s'applique la haute Maçon.·. qui comprend la science hermétique et catholique.

Pour régler les rapports de l'individu avec ses semblables, la Maç.·. ne se borne pas à prêcher la maxime de ne pas faire aux autres *ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait*; mais elle ordonne de faire le bien, de s'opposer au mal, de ne pas tolérer l'injustice de quelque voile qu'elle se couvre ; elle impose la solidarité sociale, par laquelle le mal fait à notre prochain nous est fait à nous-mêmes, affirmant que tout est lié dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique et que la liberté de chacun de nous dépend de l'émancipation morale de tous, car l'humanité est UNE.

BUT DE LA MAÇ.·.

Le but que la Maç.·. se propose est déterminé par les principes que nous avons exposés ci-dessus. Nous pensons toutefois qu'il convient de les résumer dans l'ordre même que nous avons suivi :

En politique l'objet de la Maç.·. est :

A l'Intérieur, constituer l'Italie une et indépendante;

A l'Extérieur, faciliter par le moyen des Loges et des Associations Maç.·. répandues dans le monde, les rapports internationaux, abaisser les barrières qui séparent les peuples, détruire les préjugés de caste, de nation et de race qui divisent les hommes et préparer la véritable fraternité au moyen d'une grande confédération des peuples civilisés.

But social. — Sanctifier le travail, l'ennoblir, le faire aimer, détruire le paupérisme, non en ayant recours aux vaines théories des écoles socialistes, mais en condamnant l'oisiveté, en habituant toutes les classes au travail, en flétrissant l'aumône comme une honte et un encouragement à la paresse, en établissant des institutions de crédit pour fournir à chaque homme capable et valide des moyens et des instruments de travail ; en fondant des maisons de retraite pour les vieillards, des asiles et des écoles d'éducation pour l'enfance, des cours gratuits et des écoles techniques pour les ouvriers, des fermes modèles pour les cultivateurs, et par tous ces

moyens et d'autres encore répandre le bien-être, l'amour de l'ordre et de la vie sociale dans des classes jusqu'ici négligées et opprimées, enfin en revendiquant pacifiquement les droits de l'humanité contre des torts, des privilèges et des injustices séculaires ; telle est l'œuvre que la Maç.·. se propose d'accomplir, comme le prouvent d'ailleurs les principes sur lesquels elle s'appuie, ses paroles et ses cérémonies.

But religieux. — Rétablir la question religieuse dans ses véritables termes. La religion défigurée, profanée par les prêtres doit s'élever à la hauteur de la morale universelle. La Maç.·. voit la religion, non dans les diverses sectes qui divisent les peuples, mais dans les éternels principes de justice et d'amour qui relient les hommes. Elle se sépare du prêtre pour se rapprocher de Dieu et le cherche, non dans des pratiques puériles, mais dans le sanctuaire de sa conscience.

But moral. — La morale est le vrai culte religieux de la Maç.·. ; Égalité sociale vis-à-vis de Dieu et de la loi ; travail, éducation intellectuelle, physique, morale ; solidarité des individus comme des nations ; tolérance et amour pour tous les membres de l'espèce humaine, tels sont les grands principes sur lesquels est fondée la morale, telles sont les bases sur lesquelles la Maç.·. construit son temple.

Mais quels sont les moyens dont dispose la Maç.·. pour réaliser son œuvre et préparer dans la nation une profonde réforme dans les mœurs et dans l'éducation ?

MOYENS

C'est une maxime de l'antiquité Maç.·. que les grandes réformes sont d'autant plus durables qu'elles ont été plus lentes à s'accomplir et quand elles sont le résultat, non de la force et de la violence, mais de l'éducation individuelle et d'une conviction intime. C'est pourquoi le G.·. O.·. répudie et condamne comme funestes et pernicieux ces moyens qui consistent à susciter de violentes convulsions populaires, et ne

reconnaît comme ses adeptes que ces pacifiques amis de la loi, qui ne vont à leur but que par les moyens légaux, marqués au coin de la franchise et de la loyauté.

Ces moyens se réduisent à trois principaux :

1° L'Ordre Maç.·. et ses Loges.

2° La Presse.

3° L'Éducation.

La Maç.·. possède une hiérarchie, qui, sans sacrifier la liberté individuelle, est admirable de force et d'organisation. Le G.·. O.·. s'appliquera à centraliser les travaux épars dans les Loges et à donner à l'organisation Maç.·., extension, force et unité. Grâce à lui, les amis du progrès et de la lumière, formeront une phalange compacte, qui pourra s'opposer aux vieilles confréries de l'obscurantisme et de la réaction; grâce à lui le peuple des travailleurs aura *ses frères* (*fratelli*) qui le défendront contre ceux qui ont toujours sacrifié le travail et l'intelligence, symbolisés dans Hiram, à leur privilége et à leur passion du pouvoir.

Le G.·. O.·. nommera une commission spéciale composée des membres des divers Chapitres pour déterminer la nouvelle organisation de la Maç.·., fixer les cérémonies, simplifier le symbolisme.

La Presse est le second moyen dont se servira le G.·. O.·. pour répandre les idées Maç.·.. Il se tiendra au courant des meilleures publications qui paraîtront dans les divers Orients pour les traduire et les répandre. Il s'efforcera d'établir une bibliothèque et de fonder un journal pour propager ses idées.

L'Éducation. La Maç.·., dans ses divers grades, n'est pour chaque individu qu'une école de morale. Chacun, à quelque classe qu'il appartienne, est appelé à parcourir les divers grades de la science Maç.·. pour s'élever à la lumière. Cependant son œuvre ne doit pas se limiter à l'intérieur de la Loge, mais s'étendre à toute la Société. Le G.·. Or.·. et chaque Maçon en particulier doivent se regarder comme obligés à étendre l'influence Maç.·. au-dehors, et à répandre sans dis-

tinction de caste ni de secte, par la propagande orale et écrite, par les institutions d'éducation et d'instruction pour les enfants et les adultes, les lumières et les moyens d'améliorations qui sont à leur portée.

L'éducation Maçonnique a pour but de préparer par la science l'émancipation des esprits, de détacher les hommes de la foi aveugle, de la croyance imposée et de séculariser la société en transformant le sentiment religieux, de telle sorte que chacun, devenu son propre prêtre, trouve dans le sanctuaire de sa conscience, en suivant les lois éternelles de la justice et de la vertu, la route qui mène à Dieu et à la vie heureuse.

Le Secr.·. g.·. du G.·. O.·. italien.

D. L.

DOCUMENT N° X

—

NOTICE

L'extrait suivant d'une *Histoire de la Francmaçonnerie*, publiée, en Allemagne, par le F.·. Findel, rédacteur en chef de *la Bauhütte*, contient, sur l'introduction de la Maçonnerie et des hauts grades en France, des renseignements intéressants et puisés aux sources les plus authentiques et les plus sûres. Cet extrait complète, en quelque sorte *l'Histoire du Grand Orient*, de Thory, et *l'Histoire de l'organisation des trente-trois degrés du Rite écossais*, du Frère Pyron. Cette dernière, comme nous l'avons dit dans la Notice qui l'accompagne, ne doit être lue qu'avec beaucoup de réserve, et il en est de même de quelques passages de *l'Histoire du Grand Orient*, par Thory. Un grand nombre de critiques, souvent trop sevères pour Thory, mais presque toujours justes à l'égard du F.·. Pyron ont été faites de ces deux ouvrages; il est cependant utile de les consulter, surtout l'*Histoire du Grand Orient* de Thory, lorsqu'on veut étudier, dans tous leurs détails, les annales de la Francmaçonnerie; annales incertaines, obscures, et dont le récit est bien souvent défiguré par l'ignorance, la mauvaise foi, la légèreté, ou l'esprit de système des écrivains.

Nous sommes complétement, en ce qui regarde les hauts grades, de l'avis du F.·. Findel. Nous les considérons comme une superfétation non-seulement inutile, mais nuisible au développement normal de la Francmaçonnerie, dont ils détruisent le principe d'égalité, et dans laquelle ils introduisent, avec des vanités qui devraient lui être inconnues, un esprit de domination hiérarchique, qui serait sa ruine s'il pouvait s'établir sérieusement.

L'Histoire de la Francmaçonnerie, par le F.·. Findel, vient d'être traduite en français. Elle est en vente à la Librairie Internationale, 15, boulevard Montmartre, à Paris. — 2 volumes in-8, 12 fr.

———

INTRODUCTION ET PROPAGATION

DE LA MAÇONNERIE ET DES HAUTS GRADES EN FRANCE. 1725-1783

On n'est pas bien fixé sur l'époque exacte de l'introduction de la Maçonnerie en France, et il existe sur ce point plusieurs avis contradictoires. Les dates diffèrent entre les années 1721, 1725, 1727 et 1732. Dans un document historique de la Grande Loge de France, de l'an 1783, il est constaté que lord Derwentwater, le chevalier Maskelyne, le squire Heguerty et quelques autres gentilshommes anglais avaient fondé une Loge à Paris chez le restaurateur Hure. Lord Derwentwater est considéré comme le premier Grand Maître, et cette Loge comme la première qui ait reçu une patente régulière de constitution de la Grande Loge d'Angleterre. Plus tard, dit-on, le même pouvoir maçonnique fonda d'autres Loges à Paris, entre autres, en 1729, la Loge d'*Aumont* (*au Louis d'Argent*) chez le restaurateur Landelle, dans la rue de Buci; le titre de fondation de cette Loge porte la date de 1732. Anderson, dans son livre des Constitutions, ne parle pas de la première de ces Loges, mais seulement de la seconde. C'est dans la même année (1732), ou bien en 1746 au plus tard, que fut fondéé par une Constitution anglaise la Loge nº 204, l'*Anglaise,* à Bordeaux, et, en 1735, Charles Lennox, duc de Richemond, obtint l'autorisation de fonder une Loge dans son château d'Aubigny.

Cette première introduction de la Maçonnerie en France se fit sans bruit et ce n'est qu'en 1736 qu'on commence à s'occuper d'elle. D'après Lalande ce fut alors qu'eut lieu la première élection d'un Grand Maître des Maçons français, et les quatre Loges existant alors nommèrent à cette dignité Lord

Hornswester. D'abord des nobles seuls firent partie de la Maçonnerie et, tant qu'il en fut ainsi, on ne la troubla pas. Mais du jour où la classe moyenne fut admise à ces réunions et où l'élément populaire entra dans les Loges, on songea à les supprimer. Louis XV, animé par son confesseur et sa maîtresse, à ce qu'on dit, publia, en 1737, un édit par lequel il déclara que les allures mystérieuses des Maçons éveillaient les soupçons sur leurs intentions coupables, et il défendit à tous ses fidèles sujets d'avoir des rapports avec eux. Au lieu d'effrayer, cette interdiction ne fit qu'exciter la curiosité. Les Loges continuèrent leurs tenues secrètement, et le nombre des aspirants s'augmenta de jour en jour. Les riches anglais demeurant à Paris prirent de l'intérêt à cette affaire, et l'un d'eux eut même le courage d'annoncer officiellement une Loge pour l'élection d'un nouveau Grand Maître.

C'est ce qui donna l'éveil à la police et, en effet, le 10 septembre 1737, elle surprit les Maçons réunis chez le marchand de vins Chapelot, qui avait fait murer la porte de son salon et ouvrir une porte secrète pour la Loge. Il fut condamné à une amende, et le lieutenant de police Hérault fit publier le rituel d'après une brochure qu'il avait saisie. Cet accident n'empêcha point les Loges de se propager, car un bon nombre de restaurateurs se procurèrent des patentes de constitution (malheureusement c'était facile à obtenir avec de l'argent !) et ils se chargèrent, moyennant une assurance ou garantie modérée, de tous les risques et périls. Ces cabaretiers franc-maçons donnèrent à la Maçonnerie française une forme bien étrangère à la dignité de sa fondation ; leur but était tout simplement qu'on mangeât et qu'on bût chez eux. Nous ne nous arrêterons pas à rechercher si les dénominations maçonniques des mets et des ustensiles de table datent de ce temps-là. Il est certain cependant que les assemblées maçonniques devinrent alors trop souvent une occasion de débauches, d'autant plus qu'on accepta tout récipiendaire qui avait les moyens de payer son entrée ; on ne chercha qu'à faire nombre. Les gens bien élevés se retirèrent alors, et la Maçonnerie

devint l'objet du mépris public. La danseuse Salé inventa même une danse maçonnique qui fut exécutée par trois fois trois personnes en costume pastoral.

L'édit du roi ne fut pas pris trop au sérieux. Les journaux du temps rapportent que la Loge de Lunéville donna une grande fête, le 12 février 1738, et que le duc d'Antin fut nommé Grand Maître le 24 juin de la même année. Les Consitutions, Statuts et Règlements des Frères français furent identiques dans leur essence avec ceux des Loges anglaises, et plusieurs brochures du temps témoignent qu'on n'eut alors, comme aussi en 1740 et plus tard, aucune connaissance de degrés au-delà des trois premiers grades.

Les persécutions qu'eut à subir la Maçonnerie ne furent pas particulières à la France ; elle fut encore, dans d'autres pays, l'objet de poursuites semblables. Les premiers, les papes la menacèrent de destruction. Le 25 juin 1737, le pape eut une conférence à Rome, avec les cardinaux Ottobone, Spinola et Zondedari, à laquelle fut appelé l'inquisiteur du Saint-Office à Florence; et, enfin, le 28 avril 1738, une bulle d'excommunication fut lancée par le pape Clément XII, commençant par ces mots : *In eminenti apostolatus specula*, par laquelle, en vertu de la sainte obéissance, il défend aux autorités civiles et ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, d'entrer dans la société des Francmaçons, de la propager, de la protéger ou de recevoir ses membres dans leurs maisons ou dans leurs palais. Grâce à la protection officielle de Frédéric le Grand, du margrave de Bayreuth et d'autres princes, peut-être, on avait commencé en France à juger la Maçonnerie d'une manière plus bienveillante dans les hautes régions, et la bulle ne fut pas enregistrée par le Parlement et ne fut jamais publiée légalement; c'est pour cela que les Maçons français ont toujours considéré cette bulle et celle publiée plus tard par Benoît XIV, comme non-avenues pour leur pays.

Voici cet intéressant document peu connu, qui se trouve en latin et en allemand dans un ouvrage publié, à Leipzig, en 1788 :

CLÉMENT, pontife, le serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Attendu que la divine Providence, malgré notre indignité, nous a placé sur l'illustre siége gardien apostolique, afin que nous observions, envers ceux qui nous sont confiés, les devoirs d'un pasteur soucieux du bien de son troupeau, nous nous appliquons avec l'aide du Tout-Puissant, de tout notre pouvoir, après avoir barré l'entrée aux erreurs et aux vices, à préserver avant tout la pureté de la religion chrétienne et à en écarter, dans ces temps extrêmement difficiles, les dangers de l'erreur.

Nous avons appris, et le bruit public le confirme, que certaines sociétés, assemblées, réunions et conférences connues sous le nom de *liberi muratori* ou *Francmaçons*, ou autres selon la langue du pays, se répandent de plus en plus, que leur nombre augmente chaque jour, que des hommes de toute religion et de toute secte en font partie qui, satisfaits de l'apparence affectée d'une honorabilité naturelle, s'unissent selon des lois et statuts qu'ils se sont donnés eux-mêmes dans une alliance étroite et impénétrable, et qu'ils prennent l'obligation, par serment sur la Sainte-Bible et en se vouant d'avance à de terribles châtiments, de garder un silence inviolable sur le but qu'ils poursuivent si mystérieusement.

Mais comme il est dans la nature du crime de se trahir lui-même et de se faire connaître par l'attention qu'il éveille, ces sociétés ou conventicules ont fait naître dans l'esprit des fidèles un soupçon si profond, que leur nom seul est pour les gens sages et honnêtes le synonyme de l'hérésie et de la perversité ; car s'ils ne faisaient rien de mal, ils ne craindraient pas tant la lumière. Ce bruit s'est tellement répandu que déjà depuis quelque temps ces dites sociétés ont été condamnées et sagement écartées dans divers pays, par les autorités civiles, comme dangereuses pour la sécurité des Etats.

Donc, après avoir dûment considéré les maux sérieux que de telles sociétés ou de tels conventicules peuvent faire éprouver aux Etats en troublant leur tranquillité, en nuisant au salut des âmes, et qu'elles ne sauraient par conséquent subsister en vertu des droits civils ou canoniques ; comme nous sommes chargé par le divin Verbe de veiller jour et nuit en fidèle serviteur et en sage administrateur à ce que cette espèce d'hommes ne pillent pas la maison comme

des voleurs ou ne tentent, comme des renards, de détruire la vigne; à ce qu'ils ne pervertissent pas les cœurs des simples, à ce qu'ils ne tuent pas, avec des flèches dans les ténèbres, les innocents: afin de leur interdire la route qui pourrait les conduire à commettre impunément des injustices et à cause d'autres raisons justes et équitables, — nous avons trouvé bon et avons arrêté, après avoir consulté l'opinion de quelques-uns de nos vénérables frères, cardinaux de la Sainte-Eglise romaine, comme aussi d'après notre propre certitude acquise et mûre réflexion, de notre propre mouvement et de notre pleine autorité apostolique, de condamner et d'interdire lesdites sociétés, réunions, etc., etc., qui existent sous le nom de Francmaçons ou autres, comme nous les condamnons et interdisons par notre présente ordonnance éternellement valable.

Nous ordonnons donc à tous et à chacun des fidèles en Christ de tout état, de toute dignité, autorité, ordre et rang, tant laïques qu'ecclésiastiques, ecclésiastiques, laïques ou prêtres, même à ceux de fonctions plus élevées, sérieusement et en vertu de la sainte obéissance, qu'aucun d'entre eux n'ose prendre la hardiesse, sous quelque prétexte ou prétention que ce soit, d'entrer dans ladite société des Francmaçons, ou quel que soit d'ailleurs leur nom, ni de la propager ou secourir et favoriser, ni de recueillir des membres ou de les cacher dans ses demeures et édifices ou ailleurs, de se faire inscrire chez eux ou de s'associer à eux ou d'être présent à leurs réunions, ni de leur donner l'occasion ou la commodité de se réunir, de ne jamais leur prêter une main officieuse, ni conseil, ni aide, ni faveur, publiquement ou secrètement, directement ni indirectement, par lui-même, ni par l'intermédiaire des autres, de quelque façon que ce soit, ni d'engager, persuader ou séduire d'autres personnes, et de les amener à se faire inscrire, ou recevoir dans de pareilles sociétés, ni d'y être présents, ni de les secourir ou les favoriser en aucune façon, mais qu'ils s'abstiennent entièrement de telles sociétés, réunions, etc., etc., sous peine de l'excommunication de l'Eglise contre tout transgresseur ci-dessus spécifié, de laquelle il sera frappé par le fait même de la transgression sans autre explication, et personne n'en pourra obtenir la grâce par l'absolution, même en cas de mort, que par nous ou par le pape romain qui sera alors notre successeur.

En outre, nous voulons et ordonnons que les évêques et prélats

supérieurs, ainsi que tous les pasteurs occupant leurs siéges et les inquisitions partout établies à cause de la perversité hérétique, instruisent et informent contre les transgresseurs de tout état, dignité, rang, etc., et qu'ils les punissent, comme très-entachés d'hérésie, des peines méritées et qu'ils les retiennent; nous leur donnons et prêtons à cet effet le pouvoir d'informer et d'instruire contre ces transgresseurs, de les punir et de les retenir par des peines méritées, et aussi d'avoir recours en cas de besoin au bras séculier.

Nous voulons que les copies de la présente lettre, même celles imprimées, signées de la main d'un notaire public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même créance que la présentation de l'original.

Que personne ne prenne donc la hardiesse d'attaquer notre présente déclaration, condamnation, ordonnance, interdiction et inquisition ou de se mettre insolemment en opposition avec elle. Si quelqu'un l'osait cependant, il lui est annoncé par les présentes qu'il s'attirera la colère de Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, en l'an de l'incarnation du Seigneur 1738, le 28 avril, de notre papauté le huitième, etc.

Un des effets de cette bulle fut la création de l'*Ordre du Mopse*, qui fut suivie de bien d'autres tentatives semblables. On trouve les usages de cette société dans l'ouvrage : *l'Ordre des Francmaçons trahi, etc.*, publié en 1747. Elle fut primitivement fondée à Cologne, *pour la jouissance des plaisirs de la Maçonnerie menacée par le pape*. Tous ses membres appartenaient à l'Eglise catholique romaine; au lieu du serment on ne requérait que la parole d'honneur, et *un des princes les plus illustres de l'Allemagne* fut le protecteur de l'Ordre, qui admit aussi les femmes.

Parmi les autres tentatives du même genre et du même temps, citons *l'Ordre de la Félicité*, institué, en 1742, à Paris, par de Chambonnet, qui admettait aussi les femmes, et dans les réunions duquel, selon les documents conservés, les convenances et les mœurs ne furent pas trop respectées. Une division parmi ses membres produisit *l'Ordre de l'Ancre*, qui

cependant n'eut qu'une courte existence. La police, de son côté, essaya, de 1735 à 1742, sans résultat il est vrai, d'établir le *Respectable Ordre du Patriarche Noé*, une société purement catholique, afin de faire concurrence à l'intérêt qu'éveillait la Maçonnerie. Cet ordre ne proclama pas encore que l'origine de la Maçonnerie datait des croisades, mais il possédait déjà tous les emblèmes des futurs grades supérieurs de chevalerie. Le terrain était ainsi préparé pour ces excroissances de la vanité et pour cette semence de discorde, par la facilité avec laquelle les Loges complétaient leur personnel, admettant des hommes sans moralité et sans principes; par la légèreté avec laquelle on accordait, dans les Loges, l'avancement aux grades de Compagnon et de Maître, par la vente des Constitutions à des chefs de Loges indignes. On eut bientôt assez des formes maçonniques, on ne soupçonna, ni ne reconnut le sens profond, l'essence intérieure de la Maçonnerie; les Français furent tout d'abord épris des formes extérieures, et surtout parce qu'elles flattaient leur vanité et leur prédilection pour les cérémonies, les rubans, etc. Par conséquent, les innovations furent facilement accueillies.

Un Ecossais, Sir Michel Ramsay, exerçait alors une funeste influence sur la Maçonnerie française. Ce baronnet, né en 1686, mort à Saint-Germain-en-Laye en 1743, passa la plus grande partie de sa vie en France. Il y devint célèbre comme historien par ses *Voyages de Cyrus*. En 1709, il se fit convertir au catholicisme par Fénelon, et, en 1724, il passa une année à Rome en qualité de précepteur des deux fils du prétendant Charles-Edouard. Il est à supposer que c'est là que l'idée lui vint d'enrichir la Maçonnerie de nouveaux grades de chevalerie.

En 1740, Ramsay en sa qualité de Grand Orateur de l'Ordre, prononça un discours à la réception de quelques Francmaçons, qui fit un plus grand tort à la Maçonnerie que toutes les persécutions du pouvoir catholique et des princes des divers États. Ce discours ouvrit la porte aux grades supérieurs, dont la Maçonnerie, qui jusqu'alors n'avait connu que les trois

premiers grades, n'a pu encore se délivrer actuellement malgré les efforts de tant de zélés et vrais Maçons. On doit à Ramsay cette fable qui fait dater la Maçonnerie des croisades, et c'est lui qui proclama son affinité avec les Ordres des chevaliers de Saint-Jean, plus tard appelés chevaliers de Malte.

Dans ce discours, cependant, on ne trouve encore aucune trace des Templiers, dont Ramsay a parlé avec défaveur dans sa *Relation apologétique*. Les qualités nécessaires à l'entrée dans l'Ordre y sont mentionnées : « l'amour sage du prochain, de bonnes mœurs, un silence inviolable et le goût des beaux-arts. » Ensuite, il dit : « Notre but est de ranimer et de répandre les anciens principes qui, empruntés à la nature de l'homme, ont fondé notre société » ; et il continue : « Nos ancêtres (!) les croisés, réunis sur la Terre-Sainte de tous les pays de la chrétienté, ont voulu s'allier dans une unique fraternité embrassant toutes les nations, afin de former dans le courant des temps *une seule nation de l'esprit.* » Il explique ensuite qu'en vue de ce résultat l'Ordre s'était joint aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. « Nous comptons, dans notre Ordre, dit-il encore, trois catégories de Frères, les novices ou apprentis, les compagnons ou profès et les maîtres ou parfaits. »

On verra tout à l'heure comment cette semence dangereuse jetée par Ramsay ne tarda pas à mûrir, et comment ces suppositions prononcées au hasard sans preuve aucune furent accueillies. Peu d'années après le discours de Ramsay, en 1745, parut une brochure sous le titre de *Sceau rompu*, dans laquelle on intercalait, dans la réponse à une question du rituel, l'assertion que les Loges étaient placées sous le patronage de Saint-Jean « parce que les *Chevaliers* Maçons (!) s'étaient joints aux chevaliers de Saint-Jean durant les guerres saintes de Palestine. »

Il n'y a pas de doute que là fut la source des grades supérieurs ; cependant ils n'existaient point encore de fait ; en 1742, un livre intitulé : *le Secret des Francmaçons*, publié alors par l'abbé Pérau ne faisait mention d'aucun grade

autre que les trois premiers; il en est de même du catéchisme de Fravenol, publié en 1744. On commença à parler alors du besoin de réduire le nombre des Loges, d'une « réforme générale de la Maçonnerie qui avait été l'objet d'études sérieuses depuis longtemps, » et de l'adoption de signes nouveaux.

Le 30 novembre 1744, la Loge *aux Trois Globes* de Berlin fit en effet des propositions positives pour changer les signes de reconnaissance. Ce fut le premier pas vers les modifications de formes essentielles et vers l'introduction des grades supérieurs et leurs abus.

Le Grand-Maître, le duc d'Antin, était mort à Paris à l'âge de 36 ans, le 9 décembre 1736. Il laissa derrière lui une société sans point fixe d'union et sans cohésion intérieure. Les Maîtres de seize Loges choisirent, le 11 décembre, pour son successeur, le duc Louis de Bourbon, comte de Clermont, dont l'installation comme Grand Maître eut lieu le 27 décembre, en même temps que l'inauguration de la Loge *la Concorde*.

Une tâche difficile à remplir fut celle du nouveau Grand Maître sur lequel tous ceux qui désiraient une réforme de l'Ordre avaient fondé leur espoir. Il devait ordonner que le choix des récipiendaires fût plus sérieux, abolir le honteux trafic des brevets de Constitutions, les dépenses énormes pour les banquets, mettre un terme à l'ignorance, régler l'administration des fonds, enfin détruire et exterminer tous les abus qui s'étaient introduits dans la Maçonnerie et lui rendre l'éclat et le crédit qu'elle avait perdus. Pour donner une idée complète de la situation d'alors, mentionnons parmi d'autres exemples les faits suivants : les Loges ne tinrent point de registres de leurs procès-verbaux, les chefs de Loges (inamovibles pour la plupart) dominèrent sans frein ni limite dans les Loges, ils ne reconnurent aucune autorité en dehors de la leur, ils s'arrogèrent même le droit de conférer à d'autres l'autorisation d'établir des Loges, et dès 1744 la coutume s'établit de fabriquer des chartes illégales et fausses, de conférer des patentes de constitutions anti-datées et de s'attribuer une

origine factice (jusqu'à l'an 1500). Cette dernière manœuvre eut de nombreux imitateurs en Angleterre. Néanmoins, l'autorité supérieure s'en occupait peu et il semble même que le comte de Clermont agit d'abord sous l'influence de la cour qui ne désirait nullement que les intérêts de la Fraternité fussent mieux garantis.

Cependant on essaya d'établir une organisation définitive en adoptant pour la grande Loge le titre distinctif de *Grande Loge anglaise de France*, et en publiant, en 1743, le premier livre des statuts et lois maçonniques. Des vingt articles que contient ce livre, dix-neuf sont empruntés à la Constitution anglaise de 1723 et 1738, en les appropriant aux temps et aux lieux, tandis que nous trouvons dans le vingtième article l'ordonnance singulière et importante que voici : « Comme il est connu que, depuis peu, quelques Frères s'intitulent *Maîtres écossais,* fondant sur cette appellation des droits et prérogatives dans les Loges, dont il n'y a pas trace dans les anciens us et dans les archives des Loges répandues sur la surface du globe, la grande Loge, afin de maintenir l'union et l'harmonie qui doivent régner parmi les Francmaçons, ordonne que ces Maîtres écossais, en tant qu'ils ne seront pas officiers de la grande Loge ou d'une Loge particulière, ne seront pas considérés autrement que les autres apprentis et compagnons et ils ne pourront revêtir d'autres signes de distinction que ceux-là. » — Ces ordonnances ont été signées d'après l'original, par le Grand Maître adjoint des Loges de France : *La Cour.*

Cet extrait des lois maçonniques démontre d'une manière péremptoire que la Maçonnerie écossaise ne date que de ce temps. Des enquêtes ultérieures ont suffisamment prouvé qu'il est impossible de produire un titre authentique qui constate l'existence d'un grade supérieur, sur aucun point de la terre, avant le discours funeste de Ramsay. Dans le *Parfait Maçon*, publié en 1744, nous trouvons le passage suivant qui est en conformité avec le paragraphe cité ci-dessus :

« Ceux qu'on nomme Maîtres écossais prétendent former le

quatrième grade. Cette Maçonnerie, différente de l'autre sous bien des rapports, *commence* à trouver des partisans en France, etc. »

On trouve de même dans ce livre les premiers indices du grade des *Chevaliers de l'Orient*, quoique sous un autre nom.

Tout cela est clair. Cependant on possède peu de détails exacts sur la création et l'introduction des grades supérieurs. Il est bien probable qu'il n'existe pas de documents écrits sur ce sujet.

Depuis le bannissement des Stuarts de l'Angleterre, en 1688, des rapports *secrets* ne cessèrent d'avoir lieu entre l'Écosse et Rome d'abord (où s'était rendu le prétendant Jacques Stuart et où Charles-Édouard naquit en 1720, un an après) et entre l'Écosse et la France, rapports qui devinrent de plus en plus suivis. On ne songea guère encore, en 1720, à se servir de la Francmaçonnerie comme d'un moyen pour reconquérir le trône, parce que l'Ordre n'eut alors que très-peu d'adhérents en Écosse. Il se peut qu'en 1724, lors du séjour d'un an que fit Ramsay à Rome, ou bien en 1728, où le prétendant eut une entrevue à Parme avec l'extravagant duc de Wharton, ci-devant grand-maître d'Angleterre, cette idée le frappa pour la première fois. Lorsqu'on se fut convaincu combien il serait difficile d'introduire la politique des partis dans la Maçonnerie de la grande Loge d'Écosse, fondée en 1736, on conçut le plan de réunir les fidèles partisans de la famille royale exilée en créant des grades supérieurs !

Le terrain qui parut le plus propice pour fonder ce nouvel édifice fut la France, que la décadence de la Maçonnerie avait préparée à des innovations et où les Loges existantes contenaient déjà un grand nombre de conspirateurs écossais. Quand le projet fut bien préparé au moyen d'une propagande occulte, Ramsay, en sa qualité de Grand Orateur (un office inconnu en Angleterre) donna par son funeste discours le premier signal de l'introduction des hauts grades, dont le développement ultérieur put cependant, grâce à d'autres influences,

dévier en partie du but qu'on s'était alors proposé. Nous sommes à même de poursuivre le développement de cette intrigue, en nous appuyant sur des documents historiques authentiques.

En 1742, la Maçonnerie écossaise fut introduite à Berlin, d'après un rituel à peu près conforme au rituel publié à Lille en 1749 et en 1750. En 1743, d'après Thory, les Maçons de Lyon créèrent sous le nom de *petit élu* le grade de *kadosch* qui représente la vengeance des Templiers. On fut alors obligé d'avoir recours à l'ordre des Templiers, aboli en 1311, quand on ne put plus entretenir de relations avec l'ordre des chevaliers de Saint-Jean ou de Malte, — qui avaient encore à cette époque une certaine influence, et qui étaient placés sous la suzeraineté du pape, — après l'expulsion de plusieurs chevaliers, en 1740, chassés de Malte et rayés des registres de l'Ordre, à cause de *leur qualité de Francmaçons.*

Une brochure publiée à Strasbourg, en 1745, *le Francmaçon découvert et dépouillé de tous ses secrets*, contient à l'article 6 la recommandation suivante : « Ainsi que vous promettez d'avoir une *obéissance implicite* à l'Ordre en tous égards et de donner votre sang pour l'honneur et pour le bien de l'Ordre, vous vous engagez de même à mettre à la disposition de l'Ordre, quand l'occasion se présente et est jugée convenable, *la dixième partie de votre revenu annuel* en l'honneur, à l'usage et pour le bien de la société, etc. » Ce document montre comment on comptait user et abuser des membres de l'Ordre, quand on aurait à entreprendre une expédition en faveur du prétendant.

Un autre document important tiré du *Traité historique sur la Francmaçonnerie à l'usage de la Loge de Saint-Jean de Metz* (manuscrit qui doit dater d'avant 1731), ne fait pas seulement remonter l'origine de la Maçonnerie aux temps des Croisades, mais fait déjà mention de plusieurs grades supérieurs : « Au commencement, l'Ordre n'eut connaissance que des trois premiers grades. Il y a même des Loges comme la célèbre Loge *Barnabal* de Montpellier, qui n'ont jamais voulu

reconnaître d'autres degrés; mais, par les raisons que je vais citer en traitant du grade écossais, il résulte que l'Ordre a consisté de tout temps (?) en neuf grades, dont il est question, mais qui ne nous sont parvenus que peu à peu, et pour l'acquisition desquels des Frères zélés se sont rendus dans l'intérieur de l'île d'Albion, qui est le lieu fondamental du sanctuaire. Ces *neuf* grades sont : Apprenti, Compagnon, Maître, Maître parfait ou Architecte irlandais, Maître-élu, Apprenti, Compagnon et Maître écossais et Chevalier de l'Orient. » Ce document a évidemment servi de base aux mentions pareilles qu'on trouve dans les *Matériaux* de Schrœder, et dans *l'Histoire critique de la Maçonnerie* de Fessler, mais quoiqu'ils aient connu des documents publiés après 1751, on n'y trouve cependant encore aucune allusion au grade des chevaliers de Rosecroix. D'un autre côté *le Chapitre primordial des Rosecroix d'Arras* (une société écossaise-jacobite) prétend avoir obtenu sa constitution le 15 février 1745 du prince Charles-Édouard Stuart, en récompense des preuves de dévouement qu'il avait reçues de la part des Maçons d'Arras durant son séjour de six mois dans cette ville. S'il y a du vrai dans cette prétention, elle est du moins faite pour confirmer l'absence complète des chapitres de Rosecroix en France avant la date de l'institution de ce chapitre *primordial*. De même, *le système des fidèles écossais* de Toulouse prétend avoir reçu sa Constitution de ce prince en 1747; on croit que c'est dans la même année que le chevalier Beauchêne a fondé *l'Ordre des Fendeurs,* qu'on essaya de faire revivre après 1809.

C'est ainsi que furent créés les grades supérieurs. Le caractère français se prête facilement à ces inventions et à ces nouveautés, et, bientôt, elles envahirent la Maçonnerie. Les grades primitifs dont on ne cherchait guère à approfondir l'essence et la signification, ne suffirent plus; on commença à en créer trois fois trois, puis on alla jusqu'à *trente-trois* et enfin jusqu'à *trois fois trente*.

Traduction de H. HIRSCH.

DOCUMENT N° XI

—

NOTICE

Les années 1861 et 1862 marqueront dans les annales de la Francmaçonnerie ; jamais cet ordre paisible et mystérieux n'avait été plus agité, plus bruyant; jamais le monde profane ne s'était autant intéressé à ses luttes intérieures et extérieures ; jamais ces luttes elles-mêmes n'avaient eu, à quelques rares exceptions près, le caractère de dignité, de convenance et de fermeté qu'on leur a vu de notre temps. Aujourd'hui tout paraît apaisé ; le maréchal Magnan, nommé par le chef de l'Etat, a été accepté, comme Grand Maître, par la grande majorité des Loges du Grand Orient, et les Loges dépendant de l'obédience du Suprême Conseil, malgré les prétentions, les circulaires et les décrets du nouveau Grand Maître, garderont leur organisation ancienne et leurs directeurs actuels. Mais les Loges du Grand Orient ne se sont pas soumises sans protestations; plusieurs d'entre elles ont fermé leurs temples, et un grand nombre de Maçons, appartenant aux Ateliers de Paris et des départements, ont individuellement donné leur démission. Une manifestation légale a eu lieu dans le sein de l'assemblée réunie, le 11 juin de cette année, pour la révision de la Constitution, et le premier acte des députés a été de voter, malgré la vive opposition du Grand Maître, une modification de forme d'une haute portée : le Conseil ne s'appellera plus à l'avenir, « Conseil du Grand Maître, » mais « Conseil de l'Ordre. » C'est là un véritable déplacement de pouvoir, et qui atténue, en partie, l'atteinte portée aux franchises maçonniques.

L'histoire des conflits intérieurs du Grand Orient a été retracée dans tous ses détails ; le récit que nous en avons fait, accompagné des pièces officielles, est d'une rigoureuse exactitude et à l'abri de toute critique. Nous agirons de même en rapportant la tentative

d'usurpation du maréchal Magnan vis-à-vis du suprême Conseil.

Dans la lutte soutenue par les Loges Françaises contre le Grand Maître Lucien Murat et son entourage, comme dans la lutte soutenue par les Loges Écossaises contre le Grand Maître Magnan et ses conseillers, la victoire est restée aux défenseurs de la probité, du droit et de l'honneur maçonniques. La force de l'opinion a triomphé d'obstacles qui paraissaient insurmontables, et, à l'honneur de notre temps, la résistance a été aussi énergique dans le fonds que modérée dans la forme ; les défaillances et les trahisons ont été rares. Là où l'on croyait rencontrer un assentiment unanime, une obéissance passive, des hommes prêts à tout accepter sans protestations et sans contrôle, on s'est heurté à l'obstacle le plus imprévu, et les protestations qui ont éclaté de toutes parts, avec une unanimité qu'on ne pouvait prévoir, non-seulement dans les Loges Écossaises, mais dans les Loges du Grand Orient et dans le Conseil de l'Ordre lui-même, acquéraient une nouvelle et invincible force de la modération avec laquelle elles étaient exprimées.

Il sera certainement utile de montrer ici, par un exemple, quel progrès ont fait, en France, malgré quelques apparences contraires, les idées d'indépendance, de liberté et de tolérance mutuelle, non-seulement depuis le premier empire, mais depuis les derniers jours de la Restauration.

En 1829, MM. Besuchet et Bazot, auteurs d'un *Précis historique de la Francmaçonnerie*, écrivaient les lignes suivantes que l'on peut lire dans la biographie de Cambacérès, placée à la suite du *Précis historique*. Après avoir énuméré quelques-uns des services rendus à l'Ordre maçonnique par l'archichancelier du premier empire, second Grand Maître adjoint et Grand Maître de fait de la Francmaçonnerie en France, le biographe continue ainsi :

« L'Ordre attendait davantage de son protectorat. Le deuxième Grand Maître adjoint n'ignorait pas combien l'unité maçonnique avait autrefois souffert du schisme établi entre les deux grandes Loges de France ; il savait très-bien que les associations écossaises voulant s'isoler du corps légal de l'Ordre, produisaient un schisme beaucoup plus grave, d'une gravité telle que tant que ces associations resteront dissidentes, l'Ordre sera continuellement ébranlé et toujours à la veille de sa perte. Les Maçons sages s'attendaient que le prince Cambacérès ferait entendre à ces Frères le langage de la douceur et de la persuasion, et que ce langage devenant insuffi-

sant, il exprimerait avec fermeté celui de la raison d'Etat. Un mot suffisait : « Au nom de l'Empereur, qui vous aime et vous protége, « réunissez-vous, cessez vos vaines disputes, ou vos temples seront « à jamais fermés. » On se serait réuni ; les Ecossais influents étaient courtisans avant tout, et ils auraient sacrifié leurs intérêts dogmatiques à leur position sociale. Le peuple écossais aurait fait, par respect ou par crainte, ce que ses chefs auraient fait par ambition ou par prudence. »

Nous ne suivrons pas l'auteur de la biographie dans les développements de sa théorie de la raison d'Etat, à propos des rites maçonniques. Mais nous ne serions pas surpris que les instigateurs de la fusion projetée ne se soient inspirés de la citation que nous venons de faire. S'il en est ainsi, ils ont pu voir avec quelle énergie la conscience publique repousse les théories surannées et anti-maçonniques d'intolérance, d'usurpation, d'intervention du pouvoir dans les affaires de conscience ; ils ont pu constater la différence des mœurs du premier empire et des nôtres ; ils sauront, à l'avenir, que « le peuple écossais » n'agit plus par crainte ; que « ses chefs » ne sont plus des courtisans quand même, obéissant aux seules inspirations de l'ambition et de la prudence ; mais que les uns et les autres sont de véritables Maçons, c'est-à-dire des hommes libres, inaccessibles à tout autres sentiments que ceux de l'honneur et du devoir.

Que l'on ne s'y trompe pas : dans la lutte dont nous allons rapporter les principaux incidents, il s'agit bien moins de l'excellence ou de l'ancienneté de l'un ou de l'autre rites, de leur constitution et de leur organisation plus ou moins parfaites, que d'une question de droit commun.

Ce qui s'est passé depuis dix ans, prouve surabondamment, que non-seulement l'existence des deux obédiences est compatible avec le développement de la Francmaçonnerie, mais que cette existence simultanée est une condition essentielle de développpement et de progrès. Les esprits droits, sincères, que la passion ou l'intérêt n'égarent pas, ceux qui ne sont pas faussés par l'idée catholique et antiprogressive de l'unité, ceux qui ne recherchent que le libre développement des idées, et par conséquent des forces individuelles, ne peuvent être d'un autre avis ; depuis dix ans et plus, aucune trace de désunion sérieuse n'a été constatée entre les Loges et entre les Maçons des deux obédiences ; l'attitude des

Loges françaises, en présence des circulaires et des décrets de leur Grand Maître, est la meilleure preuve à l'appui de cette assertion ; mais, s'il existait, entre les Loges des deux rites, une rivalité hostile, au lieu de l'union profonde, de l'émulation profitable à tous qui existe réellement, s'ensuivrait-il que l'on doive, dans l'intérêt problématique d'une fraction de l'Ordre (la fraction la plus forte), porter atteinte aux droits de la fraction momentanément la plus faible ? Les choses peuvent changer, et nous parlons ici au nom des Loges du Grand Orient, aussi bien qu'au nom des Loges du Rite écossais ; que les rôles soient momentanément intervertis par la pensée, et l'on verra combien l'injustice d'une pareille usurpation ressortira plus évidente et plus odieuse.

— Votre constitution est plus parfaite, dites-vous ; mieux appropriée à l'esprit du temps, plus libérale et plus démocratique. — C'est fort possible ; mais comme nos règlements généraux n'apportent aucun trouble dans l'Etat ; ne peuvent être, pour les citoyens ou pour le pouvoir, le sujet d'aucune crainte ; comme ils ne gênent en rien le développement de vos propres libertés, et qu'ils ne portent aucune atteinte à l'existence de votre démocratie ; qu'il nous soit permis de nous en contenter, de les conserver et de vivre sous leur empire, jusqu'à ce que, nos esprits étant convenablement préparés à ce changement, nous procédions nous-mêmes et de notre propre volonté, à une transformation qui n'aura pas été imposée par la force, et que les caresses autant que les menaces rendent suspecte à nos esprits prévenus.

Le récit que nous allons faire est emprunté, en grande partie, à une brochure publiée par le grand commandeur Grand Maître du rite écossais en réponse à la circulaire du maréchal Magnan, en date du 30 avril 1862. Cette brochure commence par un précis de l'histoire de la Francmaçonnerie, que nous n'avons pas cru devoir reproduire et sur lequel nous aurions plus d'une réserve à faire : Les constitutions de Frédéric II sont considérées aujourd'hui, et avec raison, comme apocryphes, et, en supposant leur authenticité, on ne doit pas admettre que la protection de ce prince, de tout autre souverain ou de tout autre personnage titré puisse être invoquée, dans aucun cas, comme un honneur pour la Francmaçonnerie. Ces protections banales ou intéressées, offertes et acceptées par convenance ou par nécessité, servent à marquer les étapes que nous

avons faites, et le chemin qui nous reste à faire pour arriver à la liberté ; ce sont les stations de notre calvaire ; mais si on peut les rappeler sans honte, en tenant compte des difficultés vaincues, il n'est plus permis d'en parler sans douleur et sans tristesse, à plus forte raison de les invoquer comme un titre de gloire et comme une garantie vis-à-vis des générations actuelles.

La partie réellement intéressante de la brochure du F.·. Viennet a trait aux événements de cette année ; là se trouvent consignés des faits et une correspondance qui ont une réelle importance historique, et qu'il importait de compléter par les considérations précédentes, pour l'intelligence du récit qui va suivre.

Juin, 1862.

LE SUPRÊME CONSEIL

ET

LE GRAND ORIENT

La brochure du F.·. Viennet commence par quelques paroles exprimant le regret qu'il éprouve de la publicité donnée aux principaux incidents du conflit qui existe entre les diverses fractions de la Francmaçonnerie, et constatant qu'une nécessité impérieuse a pu seule le décider à la publication de sa brochure.

« C'est avec un profond regret, dit-il en commençant, que je me vois forcé d'entretenir le public d'une querelle qui l'intéresse fort peu, et de divulguer les dissentiments qui ont éclaté entre deux institutions maçonniques, malgré le silence que nos Statuts nous commandent et qui avait été, jusqu'ici, la sauvegarde de notre indépendance. Mais nous

sommes en butte aux persécutions d'un homme puissant, qui, s'appuyant sur un décret impérial mal interprété, veut établir son autorité de Grand Maître du Grand Orient de France sur un Rite maçonnique dont ce décret ne fait aucune mention : et l'intérêt, le salut du Rite écossais nous font un devoir d'éclairer l'Empereur, S. Ex. le Ministre de l'intérieur et l'opinion publique sur la nature d'un débat que nous n'avons point provoqué et sur l'iniquité des persécutions dont nous sommes l'objet.

« Que dirait la France si un archevêque de Paris, dès le lendemain de son installation, signifiait aux ministres protestants et aux rabbins d'avoir à fermer leurs temples et d'assister aux offices de Notre-Dame ? Eh bien ! c'est ce qu'a fait M. le maréchal Magnan dès son intronisation comme Grand Maître du Grand Orient de France, à l'égard du Grand Maître et du Suprême Conseil de la Maçonnerie écossaise. »

Après une analyse rapide des principaux faits relatifs à l'histoire de l'Ordre maçonnique en France, et des conflits qui ont existé, depuis l'année 1772, entre la Grande Loge centrale et le Grand Orient, entre le Suprême Conseil et le Grand Orient, le F.·. Viennet arrive aux conférences de 1841, qui eurent lieu sur la proposition du Grand Orient.

« Le duc de Choiseul accepta la négociation, et nomma pour ses plénipotentiaires le duc Decazes, le général de Fernig, MM. Guiffrey, Philippe Dupin et moi. Après quelques pourparlers, je fus chargé de rédiger, de concert avec le Frère Bouilly, représentant du Grand Maître du Grand Orient, le plan d'un traité d'union. L'amitié qui nous liait depuis longtemps l'un à l'autre rendit cette tâche facile, et nous en revînmes naturellement au concordat de 1804, à l'indépendance des deux Rites, à l'administration des grades inférieurs par le Grand Orient, à la collation des hauts grades par le Suprême Conseil. Les deux caisses étaient confondues, mais les bordereaux et les mandats étaient signés et contrôlés par les

deux administrations, chacune dans la limite de ses attributions. Les meneurs du Grand Orient ne voulurent point d'un arrangement qui ne nous absorbait point; il en vint à nous offrir de nous admettre en masse parmi ses Grands Officiers, de prendre le duc Decazes pour Grand Maître. Il manquait d'illustrations, il désirait s'emparer de celles que nous avions, mais aucun de nous ne voulut sacrifier à son intérêt personnel l'existence de la vieille Maçonnerie, dont nous étions les représentants et les héritiers uniques; car, si le Grand Orient ne nous eût pas reconnus pour tels, il ne nous aurait point fatigués de ses négociations. Celle-ci n'aboutit à rien ; mais, il faut le dire à l'honneur du Grand Orient et de MM. Bouilly et Desanlis, ses commissaires, la délibération qui suivit leur rapport fut empreinte du véritable esprit maçonnique.

« Le 6 novembre 1841, le Grand Orient, tout en regrettant de n'avoir pu arriver à un rapprochement entre les deux Rites, n'en décida pas moins que les Maçons de son obédience restaient libres de visiter les Loges du Suprême Conseil et de recevoir dans leurs Ateliers les Maçons écossais. C'était là de la fraternité véritable ; c'était ainsi qu'il nous convenait à tous de nous maintenir dans cette réciprocité d'affection et de tolérance, sans ambition et sans jalousie de secte ; c'était conforme à l'esprit du siècle, à la liberté de conscience; c'est ainsi, enfin, que nous espérions vivre avec nos Frères du Grand Orient. Celui-ci ne fit plus qu'une autre tentative d'union. Le prince Murat en fut chargé, et pria notre Grand Maître duc Decazes de lui accorder une entrevue. M. le duc était alors fort malade, et nous tremblions à chaque instant de le perdre. Il m'avait choisi pour son lieutenant et son successeur, et me pria de me rendre chez le prince. La conférence dura deux heures. Je fus touché de l'affabilité, du bon vouloir de Son Altesse ; mais je lui fis aisément comprendre que tous ces essais d'union ne tendaient qu'à l'annulation du Suprême Conseil; il en convint en riant, il eut la bonté de regarder, comme une compensation d'une négociation avortée, le plaisir qu'il avait eu, disait-il, de faire ma connaissance.

« C'est ainsi qu'après une lutte de quatre-vingt-dix ans, nous sommes arrivés à la crise actuelle. On sait qu'à propos de la réélection d'un Grand Maître du Grand Orient, une rivalité fâcheuse éclata entre deux princes de la maison impériale. Ces troubles alarmèrent l'autorité, et la Maçonnerie tout entière se vit brusquement enveloppée dans la mesure qui frappait la Société de Saint-Vincent-de-Paul. Nous n'étions pour rien dans les discords du Grand Orient, nous poursuivions en paix le cours de nos travaux, et dans une ombre si épaisse, que notre existence n'était pas même soupçonnée de ceux qui la mettaient en péril. Nous manifestâmes notre surprise et nos alarmes, et nous fûmes bientôt convaincus qu'on n'avait nullement songé au Rite écossais, mais qu'il était en même temps fort difficile de l'excepter nominativement d'une mesure générale. Les Loges écossaises s'empressèrent de demander aux préfets l'autorisation de s'assembler. J'écrivis moi-même à son S. E. le Ministre de l'intérieur pour me conformer à sa circulaire du 16 octobre. La fête de la Saint-Jean d'hiver étant survenue, nous nous disposâmes à la célébrer, et, comme tous les ans, je prévins M. le Préfet de police de cette réunion. La réponse, qui nous arrivait ordinairement le lendemain, se fit beaucoup attendre. Je devinai ce qu'il en était. J'obtins une audience de M. Boitelle ; il me révéla que le gouvernement avait décidé de laisser aller le Rite écossais tant que je serais de ce monde, et qu'après moi on aviserait. « Faites les morts tout en banquetant, ajouta-t-il ; je ne vous impose rien, si ce n'est de n'embaucher ni accepter aucune Loge du Grand Orient. » Cet engagement était d'autant plus facile à prendre, que le Suprême Conseil s'en était fait une règle invariable. J'observai cependant que si je faisais le mort, tout en promettant de l'être le plus tard possible, nos soixante Loges de province pourraient en souffrir, et que les Préfets se croiraient peut-être autorisés à ne tolérer que celles du Grand Orient. « Cela me regarde, » me répondit M. Boitelle ; et je me retirai pénétré de reconnaissance pour l'aimable accueil qu'il venait de me faire. »

Après avoir rappelé la fête de l'Ordre, célébrée le 28 décembre 1861, et reproduit, dans son entier, le discours qu'il avait prononcé, à cette occasion et au sujet des incidents qui avaient eu lieu à cette époque, et qui avaient fait concevoir de justes alarmes pour l'avenir, le F.·. Viennet continue ainsi[1] :

« Le 11 janvier suivant, un décret de l'Empereur décerna à M. le maréchal Magnan la Grande Maîtrise du Grand Orient de France. Nous n'étions pas même mentionnés dans ce décret; et cependant le Rite écossais s'étant manifesté par mes démarches et par sa fête, le silence du décret devait accroître notre confiance. Je ne tardai pas à être détrompé. Le mercredi 15, je rencontrai le maréchal dans le salon d'un ami commun. Nous étions dans les meilleurs termes ; nos relations étaient des plus amicales; il se rappelait toujours que nous avions servi ensemble dans le corps royal d'état-major. Il me dit en riant qu'il ne savait pas le premier mot des choses maçonniques, qu'il avait résisté plus d'un mois à la volonté de l'Empereur, qu'on lui avait donné, le matin même, les trente-trois grades de la Maçonnerie, et que le soir il serait installé comme Grand Maître. Je lui répondis en riant qu'il ressemblait un peu au cardinal Dubois, lequel avait reçu, le même jour, tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Il accepta fort bien cette plaisanterie, et prit congé de la dame de la maison ; mais il s'arrêta tout à coup à la porte du salon, se tourna vers moi et me dit : « Disposez-vous à me reconnaître à votre tour : je suis le Grand Maître de toute la Maçonnerie, et je ne souffrirai pas de petite Église. — Nous verrons, lui répondis-je, ce n'est pas fait encore; relisez le décret de l'Empereur. »

« J'appris, dès le lendemain, par des relations trop bien

[1] Voir le *Monde Maçonnique*, numéro de janvier 1862.

fondées, que la menace était plus sérieuse que je ne croyais. Le maréchal avait été déjà circonvenu par certains meneurs du Grand Orient et la leçon lui avait été faite. La masse de ce grand corps est bonne, animée des vrais sentiments maçonniques; ses Loges et ses Maçons fraternisent partout avec les nôtres; à deux ou trois exceptions près, les deux Rites vivent cordialement en province; à Paris, il n'y a pas trace de jalousie ni de rivalité, mais l'esprit d'empiétement et d'absorption trouve toujours à s'infuser dans trois ou quatre cerveaux étroits, qui arrivent, je ne sais comment, à l'administration de l'Ordre. La nomination d'un maréchal de France comme Grand Maître, leur semblait une occasion sûre de parvenir à la réalisation du rêve que le Grand Orient poursuit depuis près d'un siècle, et M. le maréchal Magnan s'est fait l'éditeur responsable des sommations qu'on nous adresse, sans se douter de ce qu'on lui fait entreprendre. La première de ces sommations nous fut envoyée le 1er février de cette année. Elle est conçue en ces termes :

« Mon très-cher et très-illustre Frère,

« L'Empereur, par décret du 11 janvier dernier, m'a nommé « Grand Maître *de tous les Maçons de France*. Par cette no- « mination directe, l'Empereur reconnaît la Société des Franc- « maçons qui, jusqu'à ce jour, n'avait été que tolérée ; et, en « outre, Sa Majesté se déclare protectrice de l'Ordre, comme « l'avait été son oncle l'empereur Napoléon Ier, de glorieuse « mémoire. Ma nomination, sans rien changer aux Statuts de « l'Ordre, à l'indépendance et à la liberté de l'Ordre maçon- « nique et de chaque Maçon en particulier, m'a imposé des « devoirs que je m'efforcerai de remplir.

« Le premier et le plus important de ces devoirs est de réu- « nir en un seul faisceau toutes les forces maçonniques et « d'arriver à l'unité dans l'Ordre maçonnique en France. C'est « cette unité qui fera notre force et qui ajoutera à la consi- « dération de l'Ordre. Trop de dissensions intestines ont eu

« lieu dans notre sein, *dans ces derniers temps surtout*. Mon « devoir est d'y mettre un terme, de rapprocher les esprits, « et de donner une direction bienveillante à toutes les Loges. « C'est donc dans ce but que j'ai l'honneur de vous inviter à « demander aux Loges de votre obédience à se réunir aux « Loges du Grand-Orient pour travailler dans les Ateliers de « la rue Cadet et à *vous fondre* dans cette grande famille qui « vous recevra à bras ouverts, et qui sera honorée de voir, « grâce à votre influence, le schisme cesser.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que toutes les positions « du Suprême Conseil seront reconnues par moi avec une « grande satisfaction. J'ai l'honneur de vous prier de re- « cevoir, très-cher et très-illustre Frère, très-bon et ancien « camarade militaire, l'assurance de ma haute estime et de « mon attachement fraternel. Signé : le Grand Maître, maré- « chal Magnan. »

« Ce mélange d'autorité et de flatteuse camaraderie me fit hésiter sur la nature de ma réponse ; mais je ne vis bientôt que l'intention évidente de nous absorber, de nous *fondre*, de nous engloutir dans le sein du Grand Orient ; et, n'ayant ni la volonté ni le pouvoir de me prêter à cet anéantissement, après avoir obtenu une seconde audience de M. le Préfet de police, après en avoir reçu les mêmes assurances que dans la première, je fis, le 3 février, la réponse suivante à la sommation qui nous était adressée :

« Monsieur le Maréchal,

« Dès que le *Moniteur* m'eut annoncé votre nomination « comme Grand Maître du Grand Orient de France, je me « rendis chez M. le Préfet de police pour savoir quel serait le « sort des Loges du Rite écossais, du Suprême Conseil et de « leur Grand Maître. Ce magistrat me montra une bienveil- « lance particulière, dont je lui suis très-reconnaissant. Il « m'annonça que nos Loges seraient protégées comme par le

« passé ; qu'elles continueraient leurs travaux sous mon obé-
« dience, et me demanda seulement de m'engager à n'em-
« baucher ni accepter aucune Loge du Grand Orient. J'en pris
« l'engagement, et c'était d'autant plus facile que depuis
« vingt-cinq ans le Suprême Conseil avait pris cette résolu-
« tion de lui-même.

« Vous devez penser, monsieur le Maréchal, quelle a dû
« être ma surprise en recevant de vous l'invitation de de-
« mander aux Loges de mon obédience de se réunir aux Loges
« du Grand Orient de France, pour travailler ensemble dans
« le local de la rue Cadet, de se fondre dans cette grande fa-
« mille, pour mettre un terme aux dissensions intestines qui
« ont eu lieu dans son sein.

« Avant de répondre à cette invitation, permettez-moi de
« vous rappeler ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire
« une heure avant votre installation : que vous ignoriez
« complètement ce que l'Empereur vous avait chargé de di-
« riger et que vous n'aviez aucune notion de la Maçonnerie.
« Je ne peux donc vous blesser, monsieur le Maréchal, en
« ajoutant que votre lettre en est la preuve. Nous sommes en-
« tièrement étrangers aux dissensions dont vous me parlez.
« Nous les avons déplorées comme Maçons, mais nous n'a-
« vons ni le droit ni l'intention de nous en mêler, et notre
« intervention n'est d'aucune utilité pour y mettre un terme.
« Votre puissance y suffira.

« Nos deux Ordres sont tout à fait indépendants l'un de
« l'autre. Nous nous assemblons dans un local que nous ont
« affermé pour sept ans les hospices de Paris. Nos intérêts
« sont distincts. Nos relations s'étendent aux extrémités du
« monde, tandis que les vôtres ne dépassent pas la frontière.
« La fusion à laquelle vous nous invitez nous est interdite par
« nos Statuts. La fraternité seule nous est commandée ; et
« nous y sommes plus portés que les hommes auxquels le
« Grand Orient a dû peut-être ses divisions et qui n'ont ja-
« mais abandonné la pensée de nous absorber. Dans un inté-
« rêt qui n'a rien de maçonnique, la tentative qu'ils font au-

« jourd'hui par votre organe ne nous étonne pas, mais ils « savent très-bien que toute fusion est impossible.

« Nous sommes donc forcés, monsieur le Maréchal, de de« meurer tels que nous sommes, de travailler à part, à l'abri « de la protection qui m'a été promise, jusqu'au moment où « il conviendra à l'autorité publique de nous la retirer. Que « l'Empereur explique son décret suivant vos désirs, je me « démets à l'instant de mes fonctions de Souverain Comman« deur Grand Maître, que M. le duc Decazes m'a léguées « après les avoir reçues de M. le comte de Ségur, de M. le « duc de Choiseul et d'autres illustrations de ce temps; mais « telle est la nature de notre Institution que tant qu'il restera « un Maçon du 33e degré, il deviendra le chef de l'Ordre, le « régulateur suprême des Loges du Rite écossais, et qu'en « définitive l'autorité publique aura seule le pouvoir d'in« terrompre cette succession. Alors, la soumission sera im« médiate, car nos Statuts nous imposent l'obligation de nous « soumettre.

« Quant à ce qui me concerne personnellement, j'ai perdu « des dignités plus importantes sans en perdre ni le sommeil « ni la santé, et je suis tout résigné à n'avoir plus d'autre « obligation dans ce monde que l'usage de ma plume. Je suis, « avec le plus profond respect, monsieur le Maréchal, votre « très-humble et très-obéissant serviteur. »

« J'ai su que M. le maréchal avait été blessé de quelquesunes de mes paroles; mais je ne sais en vérité comment les reconnaître, et je désavoue entièrement celles de mes expressions qui pourraient avoir un caractère d'offense; elles se seraient glissées bien malgré moi dans ma réponse.

« Les choses en restèrent là jusqu'au jour où, en ma qualité de directeur de l'Académie française, j'eus à solliciter une audience de l'Empereur pour soumettre à son approbation l'élection de M. le prince de Broglie. Je ne tardai pas à pressentir qu'il serait question de Maçonnerie. Au moment où les portes s'ouvraient devant Sa Majesté, je vis que M. le maré-

chal Magnan l'arrêtait au passage; et comme l'entretien fut assez long, je ne doutai pas que j'y fusse pour quelque chose. En effet, dès que la question de l'Académie fut vidée, l'Empereur en vint aux affaires maçonniques, et me témoigna le désir d'une *fusion* entre les deux Rites. Le mot était significatif : il traduisait clairement la pensée du Grand Orient, le but qu'il poursuivait depuis sa fondation. Une fusion entraîne fatalement l'absorption du corps qui se fond dans un autre. C'était un suicide qu'on me demandait, et je n'avais ni le droit de le commander, ni le pouvoir d'y contraindre les Maçons de mon obédience. Je pouvais me sacrifier moi-même, mais le Rite écossais m'aurait survécu.

« L'ordre que j'aurais donné pour satisfaire au désir de l'Empereur aurait été considéré comme une abdication, et mon lieutenant, qui doit être mon successeur immédiat, se serait à l'instant proclamé Grand Maître. Si celui-ci m'avait imité, le plus ancien Maçon du 33e degré aurait pris sa place, et il en eût été ainsi jusqu'au dernier du tableau.

« C'est une institution fort dangereuse, dira-t-on ? Non, car il suffit d'un mot de l'autorité pour en finir. Si une fusion est impossible, la dissolution peut être prononcée, et le dernier article des Constitutions de Frédéric nous fait un devoir d'obéir sur-le-champ : nous ne vivons en effet que sous le bon plaisir du souverain de notre pays. J'en vins à indiquer ce moyen à Sa Majesté; elle eut la bonté de ne pas l'agréer, en ajoutant qu'elle préférait une fusion; et un léger salut m'annonçant que l'audience était finie, je me retirai sous le poids d'assez tristes réflexions. Il était évident pour moi que, tout en me demandant un suicide, l'Empereur répugnait à signer un arrêt de mort; mais que, d'un autre côté, il craignait de désobliger, de contrarier un maréchal qui avait accepté par dévouement la Grande Maîtrise du Grand Orient de France. Je voyais que ce maréchal, qui le tourmentait de ses instances, était tourmenté lui-même par d'autres impatiences et par le désir de faire bénir sa promotion par ceux auxquels on

venait de l'imposer . . . .
. . . .

« Un répit de deux mois me faisait cependant supposer que cette attaque était abandonnée. Je me trompais encore. Le premier de ce mois de mai, j'ai reçu une sommation adressée à tous les chefs des Ateliers prétendus dissidents et à tous les Maçons par le Grand Maître du Grand Orient : si par cet envoi insolite on comptait provoquer une défection, on s'est étrangement trompé. Du reste, voici cette pièce :

« **GRAND ORIENT DE FRANCE**

« **Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises**

« *Le Grand Maître de l'Ordre à tous les Ateliers dissidents*
« *et à tous les Maçons.*

« S.·. S.·. S.·.

« Très-chers Frères,

« Depuis de trop longues années, un schisme regrettable
« désole la Maçonnerie française et la frappe d'impuissance.
« Il n'est pas un Maçon sérieux qui ne déplore un pareil
« état de choses, qui ne fasse des vœux pour le voir cesser.
« Ces vœux ont été stériles jusqu'à ce jour. Une volonté
« souveraine veut aujourd'hui que la Maçonnerie française
« soit une ! Un acte de haute et publique sympathie, le pre-
« mier dont la Maçonnerie française ait été honorée, m'a
« confié la direction de l'universalité des rites en France.
« Je tiens à constater de nouveau ce fait, afin que personne
« ne puisse en dénaturer la portée, ni se méprendre sur ses
« conséquences, que j'ai pour devoir de poursuivre et de
« réaliser.
« L'unité seule, l'unité dans la direction, dans le dogme,
« dans l'enseignement, peut permettre à la Maçonnerie de

« poursuivre avec succès, avec éclat, son programme, et de « conquérir, par la réalisation de bienfaits, l'estime et la « considération du monde profane.

« Je n'aurai pas le regret, je l'espère, pour arriver au but « que je me propose, d'employer des moyens qui répugnent « à mon cœur de Grand Maître et de Maçon. La Maçonnerie « française est trop éclairée pour que j'aie besoin de lui « parler un autre langage que celui de la persuasion. J'ap- « pelle à moi tous les hommes de bonne volonté ; mon appel « sera entendu de tous, j'en ai la ferme confiance.

« Frères placés sous l'obédience d'une puissance dissi- « dente quelconque, je m'adresse particulièrement à vous. Si « l'amour de la Maçonnerie vous anime, si vous n'avez réel- « lement en vue que la gloire et la prospérité de l'Ordre, si « vous n'avez pour but que le bien, si vous êtes des Franc- « maçons enfin, vous me répondrez en venant vous grouper « autour de moi. Vénérables et Présidents d'Ateliers de l'ex- « Suprême Conseil, ne vous méprenez point sur l'étendue de « mes pouvoirs : c'est de moi, c'est du Grand Orient de France « que vous relevez. Réunissez vos Frères, prenez une déci- « sion, faites-la-moi connaître ; je suis convaincu qu'elle sera « exempte de passion, et qu'elle n'aura d'autre mobile que « la raison, la gloire et la splendeur de l'Ordre.

« Frères de l'Orient de Paris, c'est à vous qu'il appartient « de donner l'exemple dans cette œuvre d'union et de force. « Mieux que tous autres, vous avez pu sentir les inconvé- « nients de l'antagonisme en Maçonnerie. C'est surtout sur « vous que je compte et que je m'appuie pour réaliser l'unité « maçonnique.

« Nos temples vous sont ouverts, vous y serez accueillis « avec tous les égards qui vous sont dus. N'hésitez plus, « formulez vos adhésions, adressez-les avec confiance. Si des « raisons, si des questions pratiques demandent une entente « préalable avec l'administration, vous trouverez au Grand « Orient un Grand Maître toujours empressé de vous entendre « et de vous répondre.

« Le 8 juin de cette année doit ouvrir pour la Maçonnerie « française une ère nouvelle. Que j'aie le bonheur de voir à « cette époque tous les Ateliers réunis autour de moi.

« Recevez, très-chers Frères, l'assurance de ma haute et « affectueuse considération.

« Le maréchal de France,
« Grand Maître de l'Ordre
« maçonnique,

« MAGNAN.

« Par le Grand Maître :
« Le Grand Maître Adjoint
« de l'Ordre,

« HEULLANT.

« Or.·. de Paris, ce 30 avril 1862 (È. v.). »

« Telle est la sommation qui m'a mis la plume à la main, et qui m'a forcé de rédiger cet exposé de notre situation, ce résumé de notre histoire maçonnique. On y verra quels sont les dissidents, de ceux qui, depuis 1726, sont restés fidèles à leurs doctrines ou de ceux qui s'en sont séparés en 1772 ? N'est-ce pas le Grand Orient de France qui a fait le schisme, et est-ce bien à son Grand Maître de punir ceux qui en ont souffert? Qui lui a donné le droit de dicter des ordres aux Maçons de tous les Rites ? Où est le décret qui lui confie la direction de tous les Rites en France, qui lui donne le droit de menacer tout ce qui n'appartient pas au Grand Orient, qui supprime enfin le Suprême Conseil de l'Ecossisme? Que ce décret paraisse, et nous nous soumettrons à l'instant même, non pas en nous rendant, comme on nous le commande, dans le temple du Grand Orient, mais en fermant les nôtres. Nous ne serons pas les seuls à en gémir. Que le Grand Maître du Rite français consulte ses Loges, il sera bien étonné d'être désavoué par les dix-neuf vingtièmes de ses Frères. Depuis cette circulaire comminatoire, ils sont venus en foule dans nos Ateliers comme

pour protester contre cette mesure fratricide; il est probable même que le Grand Maître du Grand Orient n'a point consulté son Conseil, puisque, malgré tous les usages maçonniques, il ne l'a point mentionné dans le préambule de sa sommation, et c'est encore un témoignage de l'opposition qui se serait manifestée contre sa circulaire.

« Si toutefois il y persiste, si l'autorité publique la sanctionne, il faut cependant que l'on sache quels en seront les résultats matériels. J'ai parlé d'un loyer considérable payé aux hospices de Paris pour le local qui sert à nos réunions. Laissera-t-on à cinq ou six d'entre nous le fardeau d'un bail qui ne doit finir que dans six années? Quelques-unes de nos Loges se sont constituées en sociétés civiles; elles ont des immeubles qui seront désormais sans valeur ; les forcera-t-on à se liquider? Nous avons un mobilier maçonnique dont la revente serait à peu près nulle. Nous fera-t-on subir cette perte? Nous avons une caisse qui a été constituée et qui est alimentée principalement par nos cotisations personnelles. Osera-t-on s'en emparer? Mais laissons toutes ces questions d'argent, ne considérons que l'anéantissement du Rite écossais. Dans quel but, pour quel motif, dans quel intérêt empêchera-t-on quelques milliers de gens paisibles, inoffensifs, de se réunir pour écouter des leçons de morale, pour se distraire un moment des ennuis de ce monde, pour oublier les dissensions politiques, pour faire un peu de bien aux malheureux, pour se communiquer des pensées qui ne peuvent porter aucun ombrage ni au gouvernement ni à la religion? Ce serait là une triste victoire; elle rappellerait la fable du Loup et de l'Agneau, et ce n'est pas pour la glorification des loups que La Fontaine l'a inventée. Les maréchaux de France, que les Maçons du Consulat comptaient au nombre de leurs Frères, qui ont coopéré pour la plupart au concordat maçonnique de 1804, les Kellerman, les Serrurier, les Masséna, les Augereau, les Soult, les Mortier, les Oudinot, les Lefèbvre, les Macdonald comprenaient mieux la Maçonnerie.

« Et qu'on ne dise pas que ce long plaidoyer m'est dicté

par le dépit de perdre une grande autorité maçonnique, de renoncer à la succession de deux Princes du sang, et des Illustrations plus récentes qui m'ont appelé dans le Suprême Conseil du Rite écossais. Ma vie entière dépose de mon désintéressement. Tous les pouvoirs du monde ne valent pas à mes yeux une heure d'inspiration poétique. Mon ombre seule sera peut-être fâchée d'y perdre une oraison funèbre. Il y a vingt ans, il m'en revenait trois. La révolution de 1848 m'a enlevé celle du Luxembourg, M. le maréchal Magnan veut m'enlever la seconde, et je ne sais trop s'il me restera celle de l'Académie. Ma mémoire s'en arrangera comme elle pourra; mais moi vivant qu'y perdrai-je? Un hochet. Je ne suis plus un enfant pour m'en dépiter. Je retomberai sans rancune dans mon individualité, et, dût-on m'accuser d'un excès d'orgueil, je ne voudrais l'échanger contre celle de personne.

« Le Grand Commandeur Grand Maître du Rite écossais pour la France,

« VIENNET.

« Paris, 14 mai 1862. »

Au récit qui précède, nous ajoutons l'adhésion des membres du Suprême Conseil, qui se trouve imprimée à la suite de la brochure.

« Les membres du Sup.·. Conseil soussignés, régulièrement réunis, le 14 mai 1862, ont arrêté que la présente réponse à Son Exc. le maréchal Magnan sera lue à la Grande L.·. Centrale et adressée à S. M. l'Empereur, à leurs Exc. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, à toutes les puissances maçonniques confédérées, à tous les At.·. du Rite Écos.·. anc.·. accep.·..

« Et ont signé :

« Les SS.·. GG.·. II.·. GG.·. MM.·. du Sup.·. Cons.·..

« GUIFFREY; ALLEGRY; Marquis DE TANLAY; Comte DE

Lanjuinais ; Baron de Dellay d'Avaise ; Moitié de Coulommiers ; Roelen ; Berryer ; Vicomte de Lajonquière ; Genevay ; Barthe ; Baron de Bulow ; Millet-Saint-Pierre ; Pautret ; Le Batteux, S. G. I. G. 33e.·.. »

M. le comte Roger, n'ayant pu assister à la réunion dans laquelle avaient été recueillies les signatures précédentes, informa le Suprême Conseil qu'il n'en donnait pas moins son adhésion à la brochure ci-dessus mentionnée, et demandait que sa signature fût ajoutée aux signatures de ses collègues du Suprême Conseil. On donna lecture de cette adhésion dans la séance solennelle de la Grande Loge Centrale, du 26 mai 1862.

La brochure du F.·. Viennet est datée du 14 mai; le 23, il recevait la lettre suivante, accompagnée d'un décret du maréchal Magnan, supprimant le Suprême Conseil et Misraïm; le décret seul était adressé, le lendemain, aux présidents des Ateliers des deux rites dont l'existence était menacée.

Voici ces deux pièces :

« GRAND ORIENT DE FRANCE

« Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises

« Orient de Paris, le 23 mai 1862, (È. v.).

« *A l'Ill.·. F.·.* Viennet, *ancien S.·. G.·. C.·. Grand Maître*
« *du Suprême Conseil*

« Ill.·. F.·.,

« Ma circulaire du 30 avril dernier avait pour raison d'être, « la raison même et le droit. J'espérais trouver en vous et en « votre Conseil un empressement sympathique aux sages dis- « positions qu'elle renferme. J'ai la douleur de m'être « trompé. J'ai vainement attendu jusqu'à ce jour une adhé-

« sion franche et sans réserve de votre part. La grandeur du « but à atteindre, les avantages à recueillir, le caractère de « l'appel que je vous ai adressé rien ne semble vous avoir « touché. Votre silence me permettrait de croire que des « questions qui sont loin de s'élever à la hauteur des vrais « principes maçonniques vous ont seules préoccupé et pré- « sidé à vos résolutions. En présence de ces faits, mon devoir « était tout tracé : il ne me restait qu'à dissoudre le pouvoir « maçonnique dont vous étiez le chef. C'est ce que j'ai fait « par le décret dont j'ai l'honneur de vous adresser la « copie. A l'avenir aucune réunion du *Suprême Conseil* ne « sera plus tolérée. J'ai la confiance que vous vous confor- « merez à cette décision, qui est l'expression de la volonté « du Gouvernement.

« Recevez, Ill.·. F.·., l'assurance de ma haute considération,

« Le maréchal de France,
« Grand Maître de l'Ordre
« maçonnique,

« *Signé:* MAGNAN. »

« GRAND ORIENT DE FRANCE

« Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises

DÉCRET

« Nous, maréchal de France, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France,

« Vu le décret de S. M. l'Empereur, en date du 11 janvier 1862, qui nous nomme Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France ;

« Attendu que, par ce décret, le gouvernement de l'empereur ne reconnaît aucune autre puissance maçonnique que celle du Grand Orient de France, et qu'il place sous notre direction les divers rites maçonniques répandus en France ;

« Attendu que par notre avis, en date du 1er février der-

nier, nous avons fait connaître aux chefs de ces divers rites les décisions du gouvernement;

« Attendu que, par notre circulaire en date du 30 avril dernier, nous avons porté de nouveau ces faits à la connaissance de tous les Maçons, de tous les Atel∴, de tous les chefs des Obédiences dissidentes, et que nous les avons invités à se conformer à la loi, en se rangeant sous la bannière du Grand Orient de France;

« Attendu que ces divers pouvoirs maçonniques n'étant nommés ni par le chef de l'Etat, ni par les Maçons de leur obédience, forment une autorité contraire à tous les principes fondamentaux de la Francmaçonnerie;

« Attendu que, malgré nos appels fraternels et malgré le délai moral suffisant qui leur a été accordé, ces chefs des ordres dissidents, notamment ceux qui ont dirigé le *Suprême Conseil,* sont restés sourds à notre invitation;

« Considérant que cette conduite est anti-maçonnique, et que les obligations de notre mandat nous imposent le devoir d'y mettre un terme;

« Considérant qu'il importe au plus haut degré que la Maçonnerie française soit le plus promptement possible organisée et centralisée selon les volontés du chef de l'Etat, l'unité seule pouvant permettre à l'Ordre la réalisation de ses grandes et sublimes aspirations;

« Avons décrété et décrétons:

« Art. 1er. Les pouvoirs maçonniques connus sous les noms de *Suprême Conseil*, de *Misraïm*, et tous autres, sous quelque titre que ce soit, sont dissous.

« Art. 2. Seront et demeureront également dissous les Ateliers de tous degrés qui relevaient de ces obédiences, si, d'ici au 10 juin prochain, il n'ont pas adhéré à notre circulaire du 30 avril, et formellement déclaré ne reconnaître que le Grand Orient de France comme seule et unique puissance maçonnique en France.

« Art. 3. Tout Atelier, toute réunion maçonnique qui ne

pourrait justifier de sa soumission, et par conséquent invoquer notre protection personnelle, sera passible des dispositions de la loi.

« Art. 4. Les loges du Suprême Conseil qui passeront sous notre obédience conserveront leur dogme, leur rite écossais et seront traitées par nous avec la même bienveillance, la même fraternité que les Loges du Grand Orient qui travaillent au Rite écossais; seulement, elles seront sous un autre chef.

« Art. 5. Notre Grand Maître adjoint, l'Ill.·. F.·. Heullant, est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

« Donné à l'Orient de Paris, le 22 mai 1862 (È. v.).

« Le maréchal de France,
Grand Maître de l'Ordre
maçonnique,

« MAGNAN.

« Par le Grand Maître :
« Le Grand Maître Adjoint
de l'Ordre,

« HEULLANT. »

M. Viennet répondit à cette sommation par la lettre suivante, reproduite dans divers journaux :

« Paris, le 25 mai 1862.

« Monsieur le Maréchal,

« Vous me sommez pour la troisième fois de reconnaître votre autorité maç.·., et cette dernière sommation est accompagnée d'un décret qui prétend dissoudre le Suprême Conseil du Rite écossais ancien et accepté. Je vous déclare que je ne me rendrai pas à votre appel, et que je regarde votre arrêté comme non avenu.

« Le décret impérial qui vous a nommé Grand Maître du

Grand Orient de France, c'est-à-dire d'un rite maçonnique qui existe seulement depuis 1772, ne vous a point soumis l'ancienne Maçonnerie, qui date de 1723. Vous n'êtes pas, en un mot, comme vous le prétendez, le Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France, et vous n'avez aucun pouvoir à exercer à l'égard du Suprême Conseil que j'ai l'honneur de présider : l'indépendance des Loges de mon obédience a été ouvertement tolérée, même depuis le décret dont vous vous étayez sans en avoir le droit.

« L'Empereur seul a le pouvoir de disposer de nous. Si Sa Majesté croit devoir nous dissoudre, je me soumettrai sans protestation : mais comme aucune loi ne nous oblige d'être Maçons malgré nous, je me permettrai de me soustraire, pour mon compte, à votre domination.

« Je n'en suis pas moins, de votre dignité,
monsieur le Maréchal,
« Le très-humble et très-obéissant serviteur.

« Signé : VIENNET. »

En présence de ces faits et de la menace suspendue sur les Loges de l'obédience, la Grande Loge centrale fut convoquée pour le 26 mai 1862. Dans cette réunion, l'Orateur de la Grande Loge, le F.·. Genevay, donna lecture de la brochure du Grand Commandeur Grand Maître, et la proposition suivante fut adoptée, à l'unanimité, moins trois voix, de tous les membres présents. Douze cents Maçons environ assistaient à cette séance, et, parmi eux, quelques membres du Grand Orient. Cette protestation était signée des Frères Royer et Febvret :

« La Grande Loge centrale de France :
« Ouï la lecture des pièces qui vient d'être faite ;
« Ouï le Gr.·. Orat.·. en ses conclusions;
« Considérant que le décret de l'Empereur, en date du 11

janvier 1862, ne porte aucune atteinte à l'autorité du Sup.·. Cons.·. et à l'existence du Rite Ecoss.·. anc.·. acc.·.;

« Considérant que, d'après le même décret, le pouvoir accordé à S. Exc.·. le maréchal Magnan ne s'étend que sur les At.·. du Gr.·. Or.·. de France;

« Et vu l'art. 29 des Règlements gén.·. de l'Ordre,

« Déclare :

« 1° Remercier le Sup.·. Cons.·. de la conduite digne et calme qu'il a tenue en cette circonstance;

« 2° Adhérer aux actes qui ont été la conséquence des sommations illégales du Grand Maître du Grand Orient.

« Et 3° Rester fidèle à son passé, au Sup.·. Cons.·., et à son T.·. Ill.·. Gr.·. Maître. »

Les choses en restèrent là jusqu'au 10 juin, date fixée par le décret du maréchal Magnan, comme l'époque de la dissolution ou de la fusion des Loges du Suprême Conseil et de Misraïm. Mais aucun fait nouveau ne vint confirmer les craintes qu'on avait pu concevoir; ces Loges continuèrent à s'assembler, malgré le décret de dissolution, et, le 18 mai, la Grande Loge centrale du Rite écossais ancien accepté tint sa fête d'Ordre, avec un éclat inusité, et au milieu d'une affluence considérable de Maçons.

La tenue et le banquet furent présidés par le F.·. Viennet, qui, dans une allocution très-chaleureuse, remercia les Loges de l'appui énergique qu'elles lui avaient donné, et les rassura sur l'avenir.

M. Dupin, sénateur et procureur-général à la Cour de Cassation, qu'on n'avait pas vu depuis longtemps dans les réunions maçonniques, assistait à cette séance, dans laquelle fut votée une médaille commémorative de la courageuse résistance opposée par le Grand Maître, les Loges et les Maçons de l'obédience, aux prétentions du maréchal Magnan.

Depuis lors, les Loges écossaises ont continué de s'assembler paisiblement dans le local affecté à leurs réunions, et tout fait espérer que la régularité de leurs travaux ne sera plus troublée à l'avenir.

DOCUMENT N° XII

NOTICE

Le comte de Mirabeau a publié, en 1788, un ouvrage intitulé : *De la Monarchie prussienne sous Frédéric le Grand,* ouvrage tout à fait oublié aujourd'hui, et qui mérite de l'être à tous égards. Écrit dans un style déclamatoire, à la louange du prince le plus égoïste et le plus ennemi de la liberté, malgré ses prétentions philosophiques, qui ait jamais régné en Allemagne, il n'a d'autre mérite que de critiquer, sous forme d'éloges donnés au roi allemand, la société française à laquelle il s'adressait, et l'ancien régime. On y retrouve, au milieu des aspirations révolutionnaires les plus nettement formulées, la sensiblerie affectée, si ridicule de nos jours, que Jean-Jacques avait mise à la mode, et dont l'influence pernicieuse se mêlait alors aux sentiments les plus généreux, les plus nobles et les plus vrais.

Le tome cinquième de cet ouvrage est le seul qui soit aujourd'hui recherché et qui ait quelque valeur en librairie. Il contient, sur les sociétés secrètes de l'Allemagne et en particulier sur la Francmaçonnerie, des détails dont la véracité peut être souvent révoquée en doute et qui sont écrits avec une partialité évidente, mais intéressants surtout parce qu'ils retracent d'une manière assez nette et assez précise l'état des esprits, en Allemagne, la veille de la Révolution française.

On verra aisément que cette situation n'est pas sans analogie avec la situation présente. Nous assistons, en effet, aux mêmes spectacles qui avaient fait la fortune et la renommée de Schroepfer, du comte de Saint-Germain, de Gassner, de Rosa, de Johnson et de Cagliostro : les prodiges et les miracles ont reparu, et les cerveaux se détraquent sous l'influence des mêmes extravagances, dans la société des fantômes, des spectres et des revenants. Les mystiques sont en nombre, en faveur et en honneur; ils recherchent, aujour-

28

d'hui comme alors, la faveur des princes et la protection du pouvoir; ils nous apportent, comme autrefois, de nouvelles et mystérieuses doctrines, dont ils poursuivent le triomphe par toutes les voies droites ou détournées, honnêtes ou douteuses, sans hésitation et sans scrupules, la fin qu'ils se proposent justifiant, à leurs yeux, tous les moyens qu'ils peuvent employer. Toujours en quête des nouveautés de toute espèce, ils ne savent cependant proposer, comme ceux qui les ont précédés, de meilleurs modèles pour l'organisation de la Maçonnerie que les sociétés religieuses les plus décriées.

Le Mysticisme moderne, comme son aîné, reparaît et s'agite au sein des aspirations généreuses et sensées qui conduisent la Franc-maçonnerie et le monde avec elle vers de nouvelles destinées; obéissant, à son insu, à une sorte de fatalité étrange, marchant en aveugle, sans méthode et sans raison, tantôt il mêle à ses chimères quelques idées rationnelles qui semblent venir en aide au Progrès, tantôt il s'élève comme un obstacle, barrant la route, criant à tous ceux qui le précèdent ou qui le suivent d'arrêter, parce qu'il a trouvé ou retrouvé la bonne nouvelle, et, comme il se plaît à le dire, la *formule*; il s'agirait seulement d'attendre un peu, de l'écouter et de croire.

Heureux ses contradicteurs, lorsqu'il ne s'adresse pas directement au bras séculier, aux puissants du monde, et lorsqu'il ne s'aide pas de la force pour amener les consciences dans la voie de ses égarements, ou pour les contraindre à subir le joug des vieilles théories et des erreurs surannées.

Cette grande conformité entre la fin du XVIII[e] siècle et la seconde moitié du nôtre, nous a engagé à reproduire, quelles qu'en soient d'ailleurs les imperfections, la diatribe antimaçonnique de Mirabeau. Le lecteur de nos jours, plus éclairé sur quelques points que celui de 1788, fera facilement la part de l'erreur et de la passion. Cette passion, du reste, est presque entièrement dirigée contre les hauts grades; Mirabeau croit voir, dans l'introduction de ceux-ci, une manœuvre cléricale, et il les combat à outrance, mais sans rendre assez de justice à l'esprit tolérant, libéral, égalitaire du plus grand nombre des Loges, au véritable esprit maçonnique, qui ne lui est cependant pas totalement inconnu.

La rareté du volume qui contient l'article sur les sociétés secrètes d'Allemagne, nous a fait penser aussi que les lecteurs de ces *Documents maçonniques* parcourraient avec intérêt cette page inconnue et oubliée du grand orateur de la Constituante, d'un homme dont le nom, malgré ses faiblesses et ses trahisons, est irrévocablement lié au souvenir de la Révolution française.

Nous avons ajouté quelques notes explicatives au texte primitif; ces notes sont suivies des deux initiales (F. F.) pour les distinguer des notes de l'auteur.

Juillet 1863.

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ALLEMAGNE

1740-1788

Pour finir sur les sectes prussiennes, il nous reste à parler des *Sociétés secrètes*. Leur histoire est peu connue hors de l'Allemagne, et très-capable d'intéresser un lecteur philosophe; mais plusieurs des nôtres la regarderont peut-être comme un roman. Tous les Allemands instruits peuvent cependant attester la réalité des faits que nous allons rapporter; et ceux de nos lecteurs à qui ce vaste empire est étranger, ne sauraient peser avec une trop grande attention notre récit, avant de prononcer sur son importance.

Vers la fin du dernier siècle, et au commencement de celui-ci, on entendit parler d'une association ou confrérie secrète, qui, d'un chef-lieu existant en Angleterre, mais que personne ne connaissait, s'était répandue en Europe, sous le nom de francs-maçons. Les voiles les plus épais du mystère la couvrirent jusque vers l'année 1740. On en parlait comme d'une chose extraordinaire; on regardait comme un téméraire celui qui y entrait; on en faisait toutes sortes de contes, dont les gens raisonnables riaient, et sur lesquels les membres de l'association observaient les véritables règles du secret, c'est-à-dire un profond silence. Leur nombre était petit, et leur zèle, comme il arrive toujours, fervent en proportion.

Frédéric-Guillaume, ennemi de tout ce qui n'entrait pas dans le cercle étroit de ses idées, haïssait un institut qu'il ne connaissait pas, et que l'on croyait alors généralement contraire à la religion, sans savoir pourquoi. Dans un voyage fait en 1738, il en parla avec un comte de la Lippe, qui en était membre, et qui le défendit vivement. Frédéric, présent à ces discours, résolut d'entrer dans cette association. Il se concerta avec le comte, et fut reçu, le 14 août de la même année, à Brunswick [1].

Tant que Frédéric ne fut que prince royal, cette grande réception resta secrète, et ne fut connue que des principaux frères ; mais lorsque son père mourut, on se hâta de l'ébruiter. Le roi lui-même, encore un peu enthousiasmé d'une chose nouvelle, se déclara franc-maçon, et tint, en 1740, peu après son avénement, comme maître en chaire, une très-grande loge à Charlottenbourg, où il reçut apprentis le prince Guillaume de Prusse, son frère, le margrave Charles de Brandebourg, et le duc Frédéric-Guillaume de Holstein-Beck [2].

Vers cette époque, la franc-maçonnerie avait acquis des accroissements destructeurs du bon ordre et de la régularité, auxquels on n'astreindra jamais longtemps une société très-nombreuse. L'événement dont nous parlons y contribua beaucoup en Allemagne. Tout le monde voulut devenir franc-maçon ; les princes surtout entrèrent en foule dans cette société. La guerre de 1756 mit le comble au désordre ; ceux qui avaient donné l'impulsion à la machine comprirent qu'il n'était plus possible de la gouverner, et résolurent de changer de marche.

Alors parurent, comme s'ils sortaient de la terre, des hommes envoyés, disaient-ils, par des supérieurs inconnus, et armés de pouvoir pour réformer l'ordre et le rétablir dans son antique pureté. Un de ces missionnaires, nommé

[1] Voyez les détails de ce fait dans les lettres de M. de Bielfeld.

[2] Voyez *Fischers Geschichte Friedrichs des 2ten*, tom. I.

Johnston [1], vint à Weimar et à Iéna, où il s'établit. Il fut reçu d'abord le mieux du monde par les frères, leurrés de l'espoir de grands secrets, d'importantes découvertes, qu'on ne leur faisait jamais connaître, et attachés à l'ordre par les agréments des loges de table, et surtout par l'étonnement de ceux qui, n'en étant pas, les regardaient bouche béante, comme des espèces d'animaux rares. On ne sait pas précisément ce qui se passa. Mais enfin l'autorité souveraine de ce petit duché fit enfermer Johnston dans un vieux château nommé la Warterbourg, d'où il n'est jamais sorti [2].

[1] Dans nos notes, nous avons suivi l'orthographe de Thory, qui le nomme Johnson. (F. F.)

[2] C'est le même château où Luther fut emprisonné quelque temps, et où, comme chacun sait, il lança son écritoire à la tête du diable. On montre encore les taches d'encre aux voyageurs.

A cette note sommaire et aux indications du texte de Mirabeau, nous ajouterons les renseignements suivants: En 1758, un individu du nom de Rosa fut député par le baron de Prinzen, maître en chaire de la Loge *Aux Trois Globes*, de Berlin, pour faire adopter par les Loges allemandes les grades supérieurs du chapitre des Empereurs d'Orient et d'Occident, et les ranger, par ce moyen, sous l'obédience de la Loge *Aux Trois Globes*, fondée depuis 1740, par le baron de Bielfeld et le conseiller intime Jordan, et qui était, à ce moment, une des plus anciennes Loges d'Allemagne. Rosa obtint d'abord assez de succès, mais il trouva des concurrents habiles et redoutables dans les partisans des hauts grades de Ramsay, récemment importés de France en Allemagne, et dans Johnson qui, en 1763, établit, à Iéna, un chapitre de la *Stricte Observance*, dont il fut nommé Grand Prieur. Johnson, comme Rosa, était un des propagateurs de cette branche morte de la Francmaçonnerie, connue sous le nom de Maçonnerie templière. Dans un convent tenu à Iéna, le 25 décembre 1763, on décida, sous l'inspiration de Johnson, que l'ordre des Francmaçons faisait suite à celui des Templiers, et celui-ci présenta, sans embarras, l'année suivante, une série non interrompue de Grands Maîtres, depuis Jacques Molay. Johnson se donnait, en même temps, comme le délégué de supérieurs inconnus, résidant en Écosse, possédant tous les secrets des sciences occultes et qui l'avaient choisi pour réformer la Maçonnerie en Allemagne. C'est à peu près ce que disait Rosa, qui affirmait, de son côté, que tout le secret de la Francmaçonnerie était dans les arcanes de la théosophie et de l'alchimie, auxquels, lui, Rosa, n'entendait rien, mais dont ceux qui l'envoyaient avaient la clé. De ces deux imposteurs, Johnson fut le plus malheureux; dénoncé par le baron de Hund, comme étant un nommé Becker, ancien secrétaire du prince Bernbourg, dont il avait trompé la confiance, il fut arrêté à Magdbourg, comme ayant volé une caisse publique

Un autre de ces émissaires, nommé le baron de Hund, fut plus heureux. Il prêcha une réforme, et la fit adopter à nombre de loges. Il engagea le duc Ferdinand de Brunswick, le vainqueur de Creveldt et de Minden, à se mettre à la tête des loges réformées, qui se nommèrent *de la stricte observance*. On sait à présent qu'il enseigna que l'ordre des francs-maçons n'était qu'une association continuée de celui des templiers, destinée à en perpétuer l'existence, et que son but était de rétablir cette société. Il circulait une liste de ses possessions. Le plus haut grade était d'être reçu templier avec toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie. On reçut des docteurs en droit et en médecine, chevaliers d'épée. Lorsqu'on est de sang-froid, on a peine à concevoir que des hommes raisonnables se prêtent à des idées si bizarres : c'est qu'on ne songe pas assez à la contagion de l'exemple, et à la puissance de l'enthousiasme. Il régnait dans cette branche de l'ordre un esprit de despotisme monacal, aussi grand que possible dans une association qui n'était pas soutenue par l'autorité du gouvernement ; et cela encore était un nouveau lien pour les hommes, toujours saisis par les rites et les observances. On y parlait en outre de personnes *cléricales* qui possédaient les secrets, et qu'on disait vaguement être dans telles et telles contrées, sans déterminer jamais pré-

et fait de la fausse monnaie. Le baron de Hund, son dénonciateur, s'empara de tous ses papiers, et, bientôt après, se fit reconnaître lui-même comme Grand Maître des Templiers. Johnson, enfermé au château de Wartbourg, y mourut au mois de mai 1775. Bonneville prétend qu'il fut assassiné (voyez THORY, *Acta Latomorum*, tom. I, pages 74, 75, 82, 85, 118.). On voit comment la Francmaçonnerie faillit être détournée de son but, et comment des influences ennemies et occultes ne cessèrent, dès qu'elle eut acquis quelque importance, de réagir, contre le sentiment égalitaire qu'elle apportait au monde, par la propagation des hauts grades et les inventions les plus ridicules et les plus étranges. Nous ne rechercherons pas quel fut le plus coupable de Johnson, de Rosa, ou de Hund. L'histoire de ces personnages, peu intéressants par eux-mêmes, est loin d'être édifiante. Heureusement, ce n'est pas l'histoire de la Francmaçonnerie, mais le récit des variations et des abus que les instruments et les créatures de ses adversaires s'efforçaient et s'efforcent encore d'y introduire, en haine de ses principes. (F. F.)

cisément l'endroit, ou sans qu'aux endroits indiqués on pût jamais les découvrir.

Cependant cette réforme porta un coup mortel à l'ordre, en y semant la zizanie. On était reçu maçon dans un endroit, l'on n'était pas reconnu pour tel dans un autre. On réfléchit sur tant de bizarreries, de contradictions et de mystères. Des gens d'esprit, des observateurs attentifs voulurent savoir ce que c'était que l'ordre ; et leurs recherches n'eurent, comme on le verra bientôt, que des résultats trop sérieux.

Frédéric n'était assurément pas du nombre de ceux que l'on mène longtemps par des espérances vaines. Il se lassa bientôt d'une institution où il ne trouvait aucune utilité. « C'est dommage, dit à ce sujet M. Fischer[1], que Frédé« ric II, qui avait déjà fait de si grands pas dans la ma« çonnerie, n'ait pas poussé sa ferveur jusqu'à devenir « grand-maître de toutes les loges allemandes ou du moins « prussiennes : sa puissance en aurait reçu un accroisse« ment très-considérable, et bien des négociations ou des « entreprises militaires seraient devenues plus faciles dans « la suite ; elles auraient du moins pris un autre tour, s'il « avait mis l'ordre dans sa dépendance, ou s'il ne s'était « jamais brouillé avec les supérieurs de cette association. « On observe que Ferdinand le Catholique a fait un chef« d'œuvre de politique, et posé la pierre fondamentale « de la grandeur postérieure de la monarchie espagnole, « en réunissant les trois ordres de chevalerie à la cou« ronne ; et je crois qu'un monarque qui devient grand« maître d'un ordre, ou qui parvient à le rendre dépen« dant de soi, comme Joseph II, se procure bien des « avantages. »

Nous ne savons pas si M. Fischer sait ce qu'il dit, c'est-à-dire, s'il parle avec connaissance de cause ; mais, à tout événement, nous ferons de courtes observations à lui et à

[1] Dans l'ouvrage cité, 1er volume, pag. 49.

ceux qui l'entendent, car les détails nécessaires pour rendre ce paragraphe intelligible à ceux qui ne sont pas versés dans ces matières, seraient trop longs pour trouver place ici. Quelle comparaison peut-on faire entre la réunion de la grande maîtrise de trois ordres militaires, établis, riches, puissants, souvent redoutables à la couronne, et l'acquisition de la grande maîtrise d'un ordre idéal, dans la personne d'un roi, non comme souverain, mais comme frère ? Est-il étonnant qu'un Frédéric n'ait pu se concilier les supérieurs de cet ordre, ou leurs ayants-cause ? Pouvaient-ils vouloir de lui pour grand-maître? Enfin, à supposer que Joseph II se soit assujéti un certain ordre, et nous avons de grandes raisons d'en douter, cet ordre a-t-il fort influé sur le succès de ses projets politiques, soit au dedans, soit au dehors ?

Quoi qu'il en soit, la prétendue restauration de l'ordre des templiers échauffa les esprits. Il y eut des jalousies, des haines, des intrigues, pour des commanderies imaginaires, pour des ornements, des rubans accordés ou refusés, des décorations nullement connues dans le monde, et que l'on ne revêtait qu'en secret et parmi les frères. Les princes, qui s'étaient tous jetés de préférence dans cette branche de l'ordre, dont un de leurs confrères était le chef, y possédaient tout le pouvoir : ils y favorisaient la naissance ; on parla bientôt de ne donner les hauts grades qu'à des gentilshommes ; il y eut quelques loges où l'on ne put s'introduire qu'en cette qualité : dans toutes, la noblesse, ou du moins le rang avait une préférence marquée [1].

Un autre objet de mécontentement fut l'argent. La maçonnerie en général, et surtout la branche des templiers, produisait annuellement des sommes immenses pour les frais des réceptions et les contributions de tout genre. Une partie était employée en dépenses d'ordre, mais une autre très-considérable coulait dans une caisse générale, dont

[1] Il est inutile de faire remarquer combien ces distinctions étaient contraires à l'esprit de l'ordre. (F. F)

personne, excepté les premiers d'entre les frères, ne savait l'emploi. Jamais on ne rendait à la loge compte de ses deniers, de sorte que les maçons payaient, et payaient toujours sans savoir pourquoi. On conçoit assez que l'autorité des grands et des puissants retenait les mécontents sous une chaîne qu'ils détestaient ; mais il est plus difficile de comprendre quel attachement liait si étroitement ceux-là à une chimère sans réalité. Voici le mot de cette énigme.

Après avoir échauffé les esprits par la réforme et l'idée du rétablissement de l'ordre des templiers, les moteurs de cette singulière machine firent paraître sur la scène des thaumaturges. Ceux-ci semblaient ordinairement n'avoir aucune relation avec la franc-maçonnerie vulgaire ; mais ils s'attachaient toujours à des personnages éminents en ce genre, surtout par leur rang. Un des premiers et des plus habiles charlatans de cette espèce, fut un nommé Schrœpfer [1], cafetier de Leipzick, auquel le duc Charles de Courlande avait fait donner des coups de bâton, mais qui sut ensuite tellement fasciner ce prince et une grande partie des personnes les plus considérables de Dresde et de Leipzick, qu'il joua un assez grand rôle. Dès lors, on vit reparaître en Europe les folies de l'Asie, de la Chine, la *médecine universelle*, l'art de faire de l'or et des diamants, le breuvage de l'immortalité, etc., etc. Le genre particulier de Schrœpfer était surtout l'évocation des mânes : il commandait aux esprits, il faisait apparaître à son gré les morts et les puissances invisibles. On sait quel fut le dénouement de son drame. Après avoir consumé des sommes immenses à ses adhérents, après avoir aliéné le bon sens de plusieurs d'entre eux, dans l'impossibilité de se soutenir plus longtemps, il se cassa la tête d'un coup de pistolet, dans un bosquet près de Leipzick.

[1] V. Clavel, *Histoire pittoresque de la Francmaçonnerie*, pages 182-183, de la deuxième édition. — Paris, Pagnerre, 1843. (F F.)

A Schrœpfer succéda Saint-Germain, qu'un comte de Lambert avait annoncé dans son *Mémorial d'un mondain*. Ce Saint-Germain avait vécu des milliers d'années; il avait découvert un thé devant lequel disparaissaient toutes les maladies; il faisait, en se jouant, des diamants gros comme le poing. Il s'attacha au prince Charles de Hesse, et oublia, comme ses prédécesseurs, de ne pas mourir.

Sur ces entrefaites, Gassner, thaumaturge religieux, parut aux environs de Ratisbonne. Il n'appartenait pas à la maçonnerie; il ne s'attacha à aucun des principaux membres de l'ordre; mais il ne lui en fut pas moins utile, car tous les prodiges dont on entendait parler, fortifiaient la foi générale aux miracles, et c'était là un des grands ressorts de la machine.

Au sein de la Suisse vivait un prédicateur d'une imagination ardente, d'un esprit pénétrant, d'une ambition démesurée, d'un orgueil indomptable; homme ignorant, mais doué du talent de la parole, ivre de mysticisme, avide de prodiges, pétri de crédulité. Il s'imagina qu'avec la foi l'on devait pouvoir faire encore de nos jours des miracles. Servantes, paysans, prêtres catholiques, francs-maçons, tout s'alliait dans son esprit avec la possibilité du don des miracles, dès qu'il apercevait la moindre apparence d'un fait extraordinaire. M. Lavater se fit un grand parti, parmi les femmes surtout; les femmes lui amenèrent des hommes, et il entraîna tous ses adhérents, que bientôt il compta par milliers, par millions, dans le parti des visionnaires.

Aux Schrœpfer, aux Gassner, aux Saint-Germain, succédèrent Mesmer, Cagliostro, dont les extravagances ou les friponneries sont assez connues, sans compter la foule d'insensés, de charlatans, de jongleurs de moindre réputation, qui s'élevèrent de tous côtés. Un M. Price, qu'on se gardera bien de confondre avec le respectable défenseur de la cause américaine, se vanta en Angleterre de savoir faire de l'or, et s'empoisonna dès qu'il lui fallut

pratiquer son secret en présence d'hommes éclairés. Un baron de Hirschen prétend encore aujourd'hui, en Allemagne, posséder une médecine universelle, composée principalement de sédiment d'urine. Il a su gagner une foule de partisans, entre lesquels le savant Semler, à Halle, si libre de préjugés dans ses *Recherches sur les origines du christianisme*, n'a point rougi de se ranger. On ne finirait pas, s'il fallait noter même les principaux faits de l'histoire de ce délire.

Cependant ce concours de thaumaturges, loin d'apaiser les divisions de la franc-maçonnerie, augmenta la fermentation. Une nouvelle branche de francs-maçons s'éleva dans les Etats du roi de Prusse. On la nomma *les loges et le système de Zinnendorf*, du nom de son fondateur. Ce Zinnendorf, autrefois membre de la branche des templiers, s'en détacha, et se forma un grand parti, assurant qu'il avait seul les vrais rites et les vrais mystères. Chacune de ces branches décriait toujours les autres.

Cette agitation nouvelle attira de plus en plus l'attention des gens sensés, du moins dans l'ordre. Frappés du côté favorable de la maçonnerie, et de l'opprobre dont elle se couvrait par ses dissensions intérieures, ils formèrent une association, sous le nom de *maçonnerie éclectique*. Elle professait pour principe une tolérance générale de toutes les sectes de l'ordre; et ce système, le seul sensé au fond, si quelque chose pouvait l'être en telle matière, gagna en peu de temps beaucoup de partisans.

Les chefs de l'ordre des templiers virent alors que leur machine tombait en ruine. Depuis quelque temps, on tenait des chapitres fréquents, où les députés des provinces se rendaient pour délibérer sur les affaires de l'ordre. Il s'en était tenu à Brunswick, à Wisbaden; on en convoqua enfin un général à Wilhemsbad, dont un M. Beyerlé, de Nancy, a publié les résultats [1].

[1] *De conventu Latomorum*. Le titre exact de l'ouvrage est : *De conventu generali Latomorum apud aquas vilhelminas prope Hanauviam oratio*, par

On y voit avec surprise que la première question qu'y proposa le grand-maître, fut : QUEL EST LE VRAI BUT DE L'ORDRE, ET SA VÉRITABLE ORIGINE ? Ainsi, ce même grand-maître et tous ses assistants avaient travaillé pendant plus de vingt années avec une ardeur incroyable, à une chose DONT ILS NE CONNAISSAIENT NI LE VRAI BUT, NI L'ORIGINE, pas plus que les supérieurs par lesquels ils avaient été menés jusqu'alors. A ce congrès des chefs de l'ordre, le système des templiers fut abandonné, et l'on institua un ordre *de la Chevalerie de la Bienfaisance.*

Vers ce même temps, parurent deux livres remarquables, l'un intitulé : DES ERREURS ET DE LA VÉRITÉ ; l'autre : DE L'HOMME ET DE SES RAPPORTS. Ils contenaient tous deux des choses inconcevables. Un assez grand nombre de lecteurs les élevaient jusqu'aux nues, assurant qu'ils renfermaient le résultat le plus pur de toutes les connaissances humaines. D'autres disaient nettement que c'était un galimatias insensé, auquel personne ne pouvait rien comprendre[1].

Un homme[2], dont le nom deviendra cher à l'humanité, quand la crise souterraine qui agite l'Allemagne sera passée, si elle ne réussit pas à écraser le bon sens et la saine raison, entreprit de dévoiler ce mystère. Il fit voir distinctement, selon nous, qu'il y avait un chiffre à ces livres ; il montra qu'en donnant un sens caché à certains mots, tout s'expliquait clairement et simplement. M. Nicolaï, d'un autre côté, dans son histoire des templiers, dont on

M. de Beyerlé, membre du directoire préfectural de Lorraine. Cet ouvrage parut, sans date, en 1783. (Voir THORY, *Acta Latomorum*, tom. Ier, p. 371.) M. de Beyerlé était, en même temps, conseiller au parlement de Nancy. Il a publié quelques autres écrits maçonniques. Il critiqua les opérations du convent, tenu à Wilhemsbad, en 1782, et fut convoqué, comme membre de la *Stricte Observance*, au convent tenu à Paris, en 1785. (F. F.)

[1] Voir l'*Appendice* placé à la fin de cet article.

[2] M. Boden, dans un écrit qui a pour titre : *Examen impartial du livre intitulé, des Erreurs et de la Vérité*, par un Frère laïque en fait de science. Il a circulé manuscrit dans quelques mains, et même, il en est un très-petit nombre d'exemplaires imprimés.

n'a traduit que la première partie en français, rendit très-vraisemblable que l'origine de la franc-maçonnerie n'était autre chose qu'un parti formé en Angleterre, pour remettre la famille des Stuarts sur le trône[1].

Alors la chose parut digne d'attention aux bons esprits. Mille faits frappants, mille conjectures, dont la réunion forme un corps de probabilités très-imposant, montrèrent que la franc-maçonnerie n'était autre chose qu'une affiliation de l'ordre des jésuites, originairement fondée en Angleterre, étendue ensuite en d'autres pays, parce que les chefs éprouvèrent combien ce ressort de la curiosité, de la vanité et de l'attente de grands secrets thaumaturgiques, menaient loin les hommes, sans qu'ils connussent le but de ces mouvements excentriques.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter en détail les preuves de ce fait, que la plupart des bons esprits de l'Allemagne regardent maintenant comme démontré[2].

[1] *Versuch uber die Beschuldigungen urder den Tempel-harrnorden*, tom. I, pag. 146 et suiv. C'est dans l'appendice, que nous ne croyons pas avoir été traduit non plus[1].

[1] Le deuxième volume a été traduit par M. de Beyerlé. Thory cite un long fragment de cette traduction. (Voir *Acta Latomorum*, tome II, pages 239 et suivantes. (F. F.)

[2] Elles se trouvent en grande partie dans un ouvrage publié au moment où nous revoyons ces feuilles, sous ces titres : *Les Jésuites chassés de la Maçonnerie, et leur poignard brisé par les Maçons, et la Maçonnerie écossaise comparée avec les trois professions et le secret des templiers du* XIV[e] *siècle.* On y voit que les jésuites ont profité des troubles intestins du règne de Charles I[er] pour s'emparer des symboles, des allégories et du tapis des rose-croix-maçons, qui n'étaient que l'ancien ordre des templiers secrètement perpétué. On y voit par quelles insensibles innovations ils sont parvenus à substituer leur *catéchisme* à l'instruction des templiers, et comme ils n'ont plus fait en général de toute la Maçonnerie européenne, que l'emblème parfait et complet des quatre vœux de leur compagnie, etc., etc.

Cet ouvrage, qui fait beaucoup d'honneur aux connaissances, à la sagacité, et même au courage de M. de Bonneville[1], n'est pas, comme on pourra le croire en France, un système. C'est un rapprochement très-complet et très-exact des principaux faits qui ont conduit en Allemagne à l'importante découverte sur laquelle nous appelons l'attention de tous les bons esprits et des vrais amis de l'humanité.

[1] Cet ouvrage n'est pas du chevalier de Bonneville, fondateur du chapitre de Clermont, en 1754, mais de Nicolas Bonneville, le même qui a traduit un ouvrage posthume de Thomas Payne, intitulé *De l'origine de la Francmaçonnerie.* (F. F.)

Ceux qui sont initiés dans l'ordre, une fois avertis, s'en instruiront aisément par des recherches très à leur portée. Ceux qui ne le sont pas, peuvent nous en croire sur parole, ou rejeter notre opinion sans examen; rien n'est plus indifférent, puisqu'ils n'influeront ni en bien, ni en mal, soit pour, soit contre les opérations de cette société. Qu'ils attendent paisiblement d'en éprouver les effets pour y réfléchir, à la bonne heure; mais s'il leur vient jamais dans l'esprit qu'il est peu sage de prendre son horizon pour les bornes du monde, et de juger de tout sur le pays où l'on vit, ils penseront peut-être qu'un tel ordre n'éprouvant que peu d'agitations dans un pays catholique, y doit être considéré à un certain point, comme un jouet dans la main des désœuvrés; mais que dans les pays protestants, où il peut opérer la révolution de ramener les souverains, les grands, les puissants au catholicisme, pour faire rentrer par eux les peuples dans le giron de l'Église, il n'est pas étonnant que ses progrès ou ses démarches causent une excessive fermentation.

Avant de passer outre, et de détailler une autre scène, qui a fait à la fois honneur et honte à l'Allemagne, il ne sera pas inutile d'examiner le bon et le mauvais côté de toutes les associations secrètes. La difficulté de cette question est de concilier le point de vue philosophique avec celui de membre d'un État quelconque, dont en général le principe doit être de concourir au maintien actuel de l'ordre social dans le repos et dans la tranquillité.

Les choses humaines éprouvent une fluctuation continuelle, et par conséquent l'espoir de les fixer dans un état invariable de permanence est une chimère. Les changements sont rarement dangereux, dès qu'ils ne s'opèrent point par des secousses violentes. Si le gouvernement, si les citoyens croyaient devoir ou pouvaient empêcher des changements insensibles, les conséquences en seraient même très-fatales; car quel État doit désirer de rester dans sa situation actuelle? S'il est des pays où l'on est en

droit de regarder comme axiome que le *mieux est ennemi du bien*, il en est trop peu où le bien soit réellement ennemi du mieux, où l'ensemble des choses puisse paraître assez tolérablement bon pour que les hommes sensés y redoutent les innovations; et, comme il faudrait pour arrêter celles-ci, empêcher les citoyens d'écrire, de parler, d'agir, nous ne comprenons pas comment on voudrait appliquer aux États le grand principe de l'immuabilité, si nécessaire d'ailleurs à ceux qui les gouvernent, dans la poursuite de leurs desseins particuliers. On peut donc être un très-bon citoyen et cependant tenter d'opérer une révolution, pourvu qu'on ne veuille pas trop la précipiter. Mais jusqu'à quel point est-on en droit d'essayer de la hâter? Dans toutes les choses physiques et morales, la grande difficulté consiste à poser les bornes. La prudence, soit de la part des gouvernements, pour ne pas resserrer, sous le prétexte de la sûreté publique, la liberté individuelle; soit de la part de ceux qui veulent opérer des révolutions, pour ne pas nuire à leur cause par des démarches précipitées; la prudence peut seule décider du moment et des moyens.

Toute association secrète ressemble à une conspiration; on ne saurait donc blâmer le gouvernement de la surveiller : mais il faut qu'il donne sur ce point quelque chose au caractère des membres. Sont-ils connus pour des hommes éclairés? qu'a-t-il à redouter d'eux, s'ils n'ont rien à craindre de lui? L'association, au contraire, est-elle formée par des hommes d'un esprit et d'un caractère corrompus? il importe que le gouvernement la connaisse à fond. Si on lui en refuse alors l'inspection, sans doute il est des mesures à prendre, mais avec douceur et prudence; car la violence est une folie barbare.

Cependant, supposons des hommes vertueux, sous un gouvernement dur, ignorant, despotique, oppresseur, voué à la superstition, au fanatisme; qui donc osera se montrer assez lâche pour les blâmer de vouloir opérer un

changement dans un tel ordre de choses? qui aura le méprisable courage de réprouver le but, auquel, dans tous les âges, ont aspiré les belles âmes, les grands hommes, les génies vastes? Le tenter ouvertement, ce serait vouloir détruire ce projet dès sa naissance. Nous supposons qu'alors et dans un tel but, on recoure aux associations secrètes ; si le gouvernement persiste dans ses principes, s'il sévit, de quel côté sera le bon droit? Ah! si quelque chose pouvait excuser le mépris de quelques têtes supérieures pour l'espèce humaine, c'est cette indécision honteuse! O Socrate! toi qui voulus enseigner aux hommes la raison et la vertu, malgré le gouvernement d'Athènes et ses défenses, tu fus un mauvais citoyen, peut-être! Mais où est le vil mortel qui voulût prononcer ta condamnation? où est l'homme digne d'estime qui ne se crût pas honoré d'essayer ce que tu tentas, de vivre et de mourir à ta place?... Celui qui laisse l'ordre social comme il est, n'est peut-être pas coupable; il ne l'est pas s'il a son excuse dans la faiblesse de ses talents, ou dans la sincérité de sa modestie : mais celui qui travaille à améliorer son siècle, et surtout sa nation, celui-là mérite seul le nom de vertueux.

Quelquefois, sans doute, pour le succès même de ses pieux desseins, il devra préférer à l'honneur de s'exposer à boire la ciguë, la prudence obscure de mettre, par une marche lente et secrète, ses projets à l'abri des violences du gouvernement. Mais, quelle que soit celle qu'il adopte, l'exemple qu'il donne est louable, son dessein est sublime, et les vœux de tous les hommes sensibles doivent être pour lui.

Cependant, si l'on applique ces principes généraux aux circonstances modernes, il s'en trouve de particulières qui changent le point de vue. A l'aide des associations secrètes, on peut sans doute étayer ses desseins d'hommes puissants, c'est-à-dire de ceux qui influent de quelque manière que ce soit et préparer une génération éclairée,

en s'emparant de l'esprit des jeunes gens, toujours attirés par la curiosité; susceptibles d'enthousiasme, parce qu'ils ne sont pas encore désabusés des choses humaines; et seuls vraiment capables de recevoir des vérités nouvelles, parce que l'amour-propre n'a point enraciné chez eux la fausse science, et les préjugés tyranniques. Mais, dans un ordre de choses où il n'y a point, et où il ne peut plus y avoir d'esprit public, ces sociétés sont un glaive que les fripons peuvent employer aussi bien que les honnêtes gens, et que ceux-là savent infiniment mieux manier, la ruse et la fourbe étant leurs armes naturelles. Elles confèrent à des hommes corrompus la puissance des dons envers ceux que, sous d'autres formes, leurs séductions ne sauraient atteindre, et confondent sous un masque commun l'homme sincère et le charlatan. Enfin l'imprimerie, grâces à laquelle il n'est plus de mystère permanent, les liaisons du commerce, les mille moyens de circulation inventés dans ces derniers siècles, et qui donnent tant de ressources nouvelles aux corrupteurs, la multitude des professions qu'ont enfantées les législations modernes formées de pièces de rapport, et associées aux spéculations de finances, rendent si difficile à garder le secret confié à une société d'hommes quelconques, qu'on ne saurait s'empêcher de croire que le temps des associations secrètes et vertueuses est passé.

Et, quand on réfléchit que c'est par une association secrète que la Suède a vu renverser sa constitution (car c'est sous le voile de cette association, que s'est tramé le projet qui a mis le pouvoir absolu entre les mains du roi, et, quoi qu'en dise la flatterie, quoi qu'on raconte même des désordres du gouvernement précédent, depuis quinze ans que cette révolution a eu lieu, le royaume en est-il devenu plus florissant?); quand on réfléchit qu'il est une société qui très-probablement a le projet infernal de plonger les hommes dans le cloaque de la superstition, de les enivrer de fanatisme, de les gouverner médiatement par son chef,

comme l'imbécile Indien du Paraguay; que cette société, entièrement indifférente dans ses moyens, profonde dans ses ruses, inaltérable dans sa patience, infatigable dans sa persévérance, a fait à une époque si voisine de la catastrophe qui semblait l'avoir anéantie, des progrès remarquables, on frémit à l'idée des associations secrètes. Voyez comment, chassée au sud de l'Europe, la redoutable société dont nous parlons prend racine au nord, d'où elle semblait entièrement bannie. Voyez ce souverain, à qui une des branches de cet ordre a mis la verge du despotisme entre les mains, rapporter de son voyage d'Italie une sorte de passion pour les principes ultramontains, que la crainte seule du zèle luthérien de son peuple, l'empêche encore de manifester. Voyez en Allemagne tant de princes, ivres de l'espoir et de l'attente de moyens surnaturels de puissance, évoquer les esprits, explorer l'avenir et tous ses secrets, tenter de découvrir la médecine universelle, de faire le grand œuvre, et, pour étancher leur soif insatiable de domination et de trésors, ramper à la voix de leurs thaumaturges que dirige un sceptre inconnu. Voyez des ministres protestants, oubliant tous les motifs qui les séparent du catholicisme, leur antagoniste éternel, louer, prôner, colporter des livres de religion, imbus de toute la mysticité du XVI[e] siècle; publier eux-mêmes des écrits pour proclamer les rites du catholicisme, recevoir les ordres sacrés tout en restant ministres protestants, ou du moins en être publiquement accusés, sans pouvoir s'en défendre nettement et sans ambages[1]; voyez toutes ces

[1] M. Lavater, entraîné par son amour pour les miracles, vers une religion où l'on prétend qu'il s'en fait encore, enivré des flatteries de ceux qui veulent le faire concourir à leurs vues, prône et fait prôner à ses adhérents les ouvrages ascétiques de l'ex-jésuite Sailer.

M. Dreykorn, ministre luthérien de Nuremberg, a écrit une explication apologétique de la messe. Il dit, depuis que ce fait est devenu public, qu'il l'a écrite pour l'usage des catholiques. Mais de quoi donc prétend-il se mêler? y a-t-il du bon sens à un prédicant hérétique de vouloir apprendre aux catholiques ce que c'est que la messe?

M. Starck, le premier homme du clergé du pays protestant de Hesse-

choses, et tremblez sur les dangers des associations secrètes.

Que si vous accordez plus de croyance aux anecdotes qu'à la combinaison des événements et des rapprochements, écoutez un fait récent, et dont vous jugerez l'authenticité par la nature même des circonstances.

Deux hommes d'une naissance distinguée, tous deux au service de Prusse, tous deux zélés Francmaçons encore aujourd'hui, avaient cru entrevoir dans cette sorte d'association quelques ressources, l'un pour son ambition, l'autre pour l'humanité. Ils s'étaient, en conséquence, livrés à cette confédération et à ses prétendus travaux, avec plus de zèle que de réflexion. Leur assiduité fixa l'attention des chefs, et, sous prétexte de récompenser leur dévouement à l'ordre, ils furent destinés aux plus hauts grades.

A l'époque de la cérémonie qui devait les en investir, l'un fut envoyé en Silésie, où des lettres lui procurèrent le même bonheur, la même confiance qu'à l'autre qui resta à Berlin. Le jour arrive où celui-ci doit être initié; ce même jour fut destiné pour le néophyte de Breslau, et

Darmstadt, a été nommé publiquement, dans un livre intitulé *l'Antisaint-Nicaise*, comme ayant reçu les ordres du clergé catholique. Le journal de Berlin, ce noble antagoniste de la superstition et du fanatisme, a rapporté ce passage, et prié M. Starck, pour son honneur, de se justifier sur ce point. M. Starck a cru répondre, en intentant un procès aux rédacteurs du journal, et notez bien que l'auteur de l'*Antisaint-Nicaise*, est un homme connu en Allemagne (M. de Sprengeisen, à Cobourg), qui s'est offert de prouver juridiquement son assertion, si M. Starck le demandait. N'était-il donc pas plus simple de sommer le dénonciateur que d'actionner le journaliste? Cependant, entaché d'un tel soupçon, M. Starck n'en est pas moins ministre protestant du landgrave de Darmstadt; tandis que M. Bardt, pour avoir penché de l'autre côté, a été chassé de sa place par l'autorité du fiscal de l'Empire. Ajoutez que M. Starck a été un des premiers membres de l'ordre maçonnique; qu'il a écrit une lettre remarquable à Schrœpfer pour lui demander d'où il venait; que Schrœpfer lui a répondu dans son argot, de façon à lui faire entendre qu'ils partaient de la même source; qu'enfin le prince héréditaire de Darmstadt a joué un rôle très-actif dans la Maçonnerie. L'histoire littéraire, religieuse et politique de l'Allemagne offre mille faits de cette espèce, plus singuliers les uns que les autres.

tous les détails qui vont suivre ont été identiquement et rigoureusement semblables pour l'un et pour l'autre.

D'abord, on exige du récipiendaire un jeûne de vingt-quatre heures; on lui donne ensuite un livre contenant les peintures les plus énergiques des opérations ténébreuses exécutées par les Esprits : après deux heures de lecture, on lui fait boire une liqueur spiritueuse, et il est placé dans une salle immense, tendue de noir, éclairée par trois bougies jaunes; cinq magiciens paraissent et s'asseyent sur des coussins; plusieurs détonations se font entendre; des gémissements, des convulsions leur succèdent; un homme s'avance vers l'initié, pose sur son front un ruban aurore, couvert de caractères d'argent, et lui passe autour du cou un second ruban empreint de plusieurs croix tracées avec du sang; enfin, on lui remet une seconde croix de cuivre chargée d'hiéroglyphes, une amulette recouverte de drap, et un morceau d'alun pour le tenir dans sa bouche à l'apparition de l'esprit infernal qui fut évoqué... Voilà le ridicule; voici l'horreur.

Un des acteurs de cette scène ténébreuse lit la formule du serment que les initiés doivent proférer. Il consiste dans la promesse de révéler au chef de l'ordre tous les secrets qui pourraient être confiés ou découverts... d'explorer tout ce qu'il pourrait lui importer de savoir... d'employer au besoin, pour le servir, le fer ou le poison... de rendre imbéciles ceux dont il était imprudent de trancher les jours [1]... de soumettre toute religion, toute promesse, tout devoir, tout sentiment à la décision du chef... de ne contracter ni engagement, ni lien, ni marché sans son aveu... de donner droit de mort sur soi à celui qui pourrait vous convaincre d'avoir trahi les secrets confiés...

Cet exécrable serment glaça d'horreur les prosélytes : ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient le prêter [2].

[1] Dans cette partie du serment, se trouvent ces mots : *Honorare semper aquam Tophanam.*

[2] Voyez le rapport de ce serment, avec celui que M. de Bonneville a tiré

Voilà les détails parfaitement et littéralement concordants, qu'ont révélés deux hommes réputés gens d'honneur, dont l'un est fort simple et l'autre assez délié, qu'on ne peut regarder ni comme apostats, ni comme relaps, puisque tous deux, encore zélés pour la Francmaçonnerie, n'ont en horreur que ces additions modernes : voilà ce qu'ils ont révélé, dans un temps où l'on croyait fortement qu'à Berlin, hors du cercle de la vision, il n'était ni crédit, ni faveur, ni fortune à espérer ; voilà ce qu'ils ont révélé, sans se concerter, comme ayant éprouvé toutes ces choses, l'un à Breslau, l'autre à Berlin.

Et comment l'ont-ils révélé? La cérémonie des hommages, et les premiers mois du nouveau règne avaient attiré à Berlin une foule de personnes de toutes les parties de la monarchie. Les hommes dont nous venons de parler aperçoivent un jour chez le roi ceux qui, dans l'infernale cérémonie, avaient dû les initier. Convoqués par leurs pontifes, les chefs des provinces s'étaient rendus à Berlin, dans une circonstance où le parti des visionnaires regardait comme prochain le jour de son triomphe, trompé sans doute par les passe-temps auxquels la curiosité, l'ennui, l'ambition pouvaient avoir poussé un jeune prince, longtemps privé de tout emploi de son activité. A l'aspect de

du *Masonry dissected*, de Samuel Prichard. « I hereby solemnly vow and swear, in the presence of Almighty God, and this right worshipful assembly, that I will hail and conceal, and never reveal the secrets or secrecy of Mason or Masonry, that shall be revealed unto me; unless to a true and worshipful Lodge of Brothers and Fellows well met.

« I furthermore promise and vow, that I will not write hem, print them, mark them, carve them, or engrave them, or cause them to be written, printed, marked, carved, or engraved on wood or stone, so as the visible character or impression of a letter may appear, whereby it may be unlawfully obtained.

« All this under no less penalty, than to have my throat cut, my tongue taken from the roof of my mouth, my heart plucked from under my left breast; then to be buried in the sand of the sea, the length of a cable rope from shore, where the tide ebbs and flows twice in twenty-four hours; my body to be burnt to ashes, me ashes to be scattered upon the face of the earth, so that there shall be no more remembrance of me among Masons. »

ces thaumaturges, les deux dénonciateurs éprouvèrent une terreur si violente, qu'ils coururent la déposer dans le sein de l'amitié éprouvée, confiante, consolatrice, d'où, sans qu'ils aient pu le prévoir, elle a été communiquée à un très-grand personnage... On sent que nous n'en pouvons pas dire plus; mais la concordance de ces deux hommes équivaut à une preuve morale; et, pour croire à la véracité de ces témoins oculaires, il nous suffirait presque de penser qu'une invention de cette nature ne saurait être l'ouvrage d'un jour. Qu'on ne dise point : « Mais comment ces deux hommes vivent-ils encore? » car ce n'est pas sous Frédéric que l'on aurait pu faire disparaître deux officiers distingués, sans explication et sans crainte de recherches; d'ailleurs cette preuve négative, qui serait tout au plus une singularité, n'établit rien contre une preuve positive.

Quoi qu'il en soit, et sans que nous puissions nous permettre d'en dire aujourd'hui davantage, nous portons hautement aux parties intéressées le défi de démentir cette anecdote.

Que les philosophes réfléchissent jusqu'où l'on peut mener l'espèce humaine avec les plus frivoles ressorts ; pour quels intérêts elle est capable de s'agiter; à quoi l'oisiveté, l'indolence et la cupidité réunies, peuvent porter les hommes riches et faibles.

Que ceux qui ont tant calomnié la philosophie nous apprennent quelle est la digue à opposer aux progrès d'une secte homicide, qui tient sous la puissance du glaive ou du poison, les rois, les penseurs, les esprits courageux; et, certes, nous nous garderions de la braver, même loin de son trône, si l'espèce de croisade à laquelle nous nous sommes voué dès longtemps contre les ennemis de la raison et de la liberté humaines, ne nous imposait à nos propres yeux le devoir de compter pour rien les périls.

Dans un temps où tous ces mystères d'iniquités étaient moins connus, des hommes éclairés, vertueux, zélés pour

le bien de l'humanité, crurent, en Bavière, trouver dans le sein même des associations secrètes, le remède à leurs abus, à leurs dangers.

Feu l'électeur de Bavière (Maximilien-Joseph) ne manquait pas de lumières; il était passablement affranchi de l'empire des prêtres : il avait fait naître dans ses États une aurore d'instruction. Tout changea lorsque ce bel électorat tomba en d'autres mains : les prêtres, et surtout les jésuites, reprirent le sceptre, et ramenèrent avec eux leur cortége inséparable, la superstition et l'ignorance. Précisément à cette époque, la loge *Théodore du bon Conseil,* à Munich, où se trouvaient quelques hommes de tête et de cœur, était lasse de se voir ballottée par les vaines promesses et les querelles de la Maçonnerie. Les chefs résolurent d'enter sur leur branche une autre association secrète, à laquelle ils donnèrent le nom d'*Ordre des illuminés.* Ils le calquèrent sur la Société de Jésus, mais en se proposant des vues diamétralement opposées. Les jésuites veulent enchaîner les hommes aux autels de la superstition et du despotisme; les illuminés crurent qu'en employant les mêmes moyens, la prudence, le temps, la persévérance, ils pourraient tourner contre leurs adversaires l'avantage de n'avoir aucun rit extérieur qui les distinguât, aucun chef visible qui pût les dissoudre, et qu'ainsi rien ne leur manquerait pour éclairer les hommes, et les rendre heureux et libres. La base de leur système fut d'attirer à eux des jeunes gens, de les conduire à lire, à s'instruire, à réfléchir. Après les avoir formés à leurs principes, ils les faisaient entrer dans la Maçonnerie, tâchaient de s'emparer ainsi des Loges, et de faire tourner ces instituts à des choses vraiment utiles à l'humanité.

Il s'agissait d'en faire un lien universel, qui unît un très-grand nombre de gens éclairés dans les étreintes primitives de fraternité et d'égalité, d'où résultent l'obligation et la facilité de s'entre-secourir, de travailler au bien de l'espèce humaine. On projetait d'étendre autant qu'il serait possible

la sphère des connaissances, non pas tant en profondeur qu'en surface; de faire parvenir les vérités et les connaissances utiles jusqu'à la classe du peuple; d'y introduire la raison, le bon sens, et une saine connaissance des droits des hommes. L'amélioration du système présent des gouvernements et des législations était le grand but de l'association, par une marche insensible et surtout fondée sur l'instruction, en sorte que le despotisme se trouvât peu à peu circonscrit, du moins dans les limites du bon sens: c'était une règle fondamentale de n'y laisser entrer aucun prince, quelles que pussent être ses vertus; on jurait, à l'entrée dans les grades supérieurs, de ne jamais se détacher de l'association, et de diriger tous ses moyens naturels et acquis vers son but; de contribuer de tout son pouvoir à préserver les souverains de fautes, d'erreurs et de crimes; à faire abolir l'esclavage des paysans, l'asservissement des hommes à la glèbe, les droits de mainmorte et tous les usages et les priviléges qui avilissent l'humanité; les corvées, sous la condition d'un équivalent équitable; tous les corps de métiers, toutes les maîtrises, toutes les gênes imposées à l'industrie et au commerce, par les douanes, les accises, les taxes de quelque dénomination que ce soit; on jurait de tout tenter pour le soulagement du peuple, pour procurer une tolérance universelle de toutes les opinions religieuses, pour anéantir toute juridiction ecclésiastique, pour ravir à la superstition toutes ses armes, pour favoriser la liberté de la presse, pour publier et répandre des livres élémentaires, qui instruisissent les hommes de leurs droits; on jurait de s'opposer partout aux injustices des puissants, et, si l'on ne parvenait pas à les empêcher, de les dévoiler, de les publier, d'en imprimer aux auteurs le fer chaud de l'infamie.

Ce projet était beau, noble, grand; mais on manqua de prudence dans son exécution. On voulut en voir presque soudainement l'effet; on ne songea pas que tout édifice, pour durer, doit s'élever lentement. On multiplia les ré-

ceptions; il s'y glissa des fourbes et des méchants. Les appuis du bigotisme et de la superstition surent bientôt ce qui se tramait contre eux; aussitôt ils armèrent le bras du gouvernement. Le comte de Savioli, ancien serviteur de la maison de Bavière, fut renvoyé avec une très-modique pension en Italie. M. Weishaupt, professeur à Ingolstadt, fut chassé avec plusieurs autres. On emprisonna ceux-ci, on jeta ceux-là dans des couvents pour y faire pénitence : enfin, excepté la mort et les tourments corporels, ces infortunés souffrirent tout [1].

Peu de temps après, quelques membres de cette association dispersée formèrent un cabinet de lecture. Aussitôt, nouvelle persécution de la part du gouvernement; proscriptions, emprisonnements, et défense, sinon de lire à Munich, au moins de former un cabinet de lecture, que l'on nomme en allemand, *lese bibliotheck*. Dans cette dernière révolution, on saisit tous les papiers d'un des membres de l'ordre, et on les publia [2] pêle-mêle, sans distinguer les papiers particuliers, de ceux relatifs à l'ordre. Ces derniers sont la meilleure apologie que l'on puisse imaginer, et des vues de cette association, et des moyens qu'elle prenait pour y arriver. Dans les autres, il se trouve

[1] La première assemblée des Illuminés eut lieu, en Bavière, le 1er mai 1776. Weishaupt, le fondateur de l'Ordre, ne fut reçu Francmaçon que l'année suivante, dans la Loge *Théodore du bon Conseil*, de Munich. Il fut révoqué de son emploi de professeur à l'Université d'Ingolstadt, le 12 octobre 1785 : « Comme maître de Loge fameux et rebelle aux ordres de son souverain. » Le 16 août de la même année, les Illuminés avaient été proscrits en Bavière, par ordre de l'Électeur. Weishaupt mourut en 1811.

Il a publié, entre autres ouvrages :

L'art de gouverner dans le monde; Francfort, 1781, in-8°.

Introduction à mon apologie; Francfort et Leipzig, 1787, in-8°.

Le système rectifié des Illuminés; Francfort et Leipzig, 1787, in-8°. — Une seconde édition plus complète de cet ouvrage fut publiée en 1788. (F. F.)

[2] « Einige original-schriften des illuminaten-ordens, welche bey dem gewesenen Regierungsrath Zwack, durch vorgenommene Hausvisitation zu Landshut den 11ten und 12ten October 1786 vorgefunden worden, auf hœchsten befehl seiner churfürstlichen durchlaucht zum druck befoerdert. » 1787; 407 pages.

une recette pour le poison trop célèbre sous le nom d'*aqua Tophana*, et une autre pour faire avorter. On a voulu tirer des conséquences odieuses de cette découverte; comme si un curieux de la nature ne pouvait pas recueillir de ces choses, sans en faire usage! comme si, avec une telle logique, l'on ne ferait pas de tout chimiste un scélérat! En un mot, le procédé du gouvernement de Munich, dans toute cette affaire, a été scandaleux et tyrannique; cependant, chose remarquable, on n'a pas osé employer le glaive, tant l'esprit du siècle a de puissance!

Travaillons donc à répandre les vrais principes, et la révolution désirée s'opérera précisément de la manière dont nous pouvons l'ambitionner, lentement, doucement, mais sûrement, et sans que les fripons puissent abuser du moyen. Quel est-il ce moyen? le courage d'écrire de grandes vérités, et de les publier par l'impression. Tel est le palladium du bonheur de l'humanité. L'art de l'imprimerie, qui rend impossible, du moins à la longue, le maintien des sociétés secrètes, même de celles que forment les fripons les plus rusés, s'oppose aussi sans doute à celles des hommes vertueux; mais il leur ouvre des ressources mille fois préférables. Employons ce moyen sublime, qui a centuplé les forces de l'homme, et donné à l'opinion un empire capable de balancer jusqu'à la puissance armée. Servons-nous-en même pour détruire les associations secrètes : la peste y est entrée trop profondément ; il n'en est aucune qui puisse se garantir de l'infâme contagion. Peut-être aussi longtemps que les associations secrètes dureront, avec une importance comparable à celles qu'elles ont aujourd'hui, les bonnes têtes et les cœurs généreux doivent-ils y entrer, et même chercher à y jouer un rôle actif. C'est le plus sûr moyen d'en éventer les machinations souterraines, d'en faire avorter les infâmes complots, et même de les détruire. *Je ne saurais agir là où je ne suis point*, disait un homme sage, vertueux, profondément versé dans ces matières. Art tutélaire de l'imprimerie,

c'est à toi que cette puissance est réservée; c'est par toi qu'une voix faible sait se faire entendre d'une extrémité du globe à l'autre; c'est par toi qu'un ami de la paix peut exterminer plus de brigands que la force n'en a jamais domptés!

Il est des branches de la Maçonnerie, au moins en Allemagne, où il règne un tel despotisme, que l'habileté la plus profonde d'un néophyte lui serait inutile, s'il ne se pliait pas aux volontés des anciens de l'Ordre : en vain tenterait-il d'ébranler leur pouvoir; il ne le pourrait qu'avec la même autorité qu'eux ; alors il serait trop tard. Ce n'est que dans la Maçonnerie libre qu'il peut être permis d'entrer avec l'espoir de faire quelque bien.

Nous ne saurions au reste indiquer toutes les sectes qui déchirent aujourd'hui la Francmaçonnerie en Allemagne, ou si l'on veut, les divers Ordres qui ont une ressemblance avec ce que l'on nomme proprement ainsi. Les anciens Francmaçons, les Loges réunies sous le duc Ferdinand de Brunswick, les Loges réunies sous la grande Loge germanique de Berlin, les Rose-Croix allemands, très-différents de ceux qu'on nomme ainsi en France, sont autant de branches distinctes. Ces Rose-Croix, qui ne se mêlent de la Maçonnerie que pour la gouverner, sont une secte mystique, cabalistique, théologique et magique. Des visionnaires d'une autre espèce sont appelés Centralistes : le nombre en est petit, et nous ne les connaissons que par ouï-dire. Il est encore des Francmaçons éclectiques, qui ne prennent aucune part à ces extravagances : ils laissent chacun suivre un chemin à son choix en Maçonnerie, reconnaissent pour frère tous ceux qui ont été initiés dans l'Ordre, et n'admettent aucune espèce de hauts grades dans leurs Loges. Enfin, il est des illuminés, nous entendons ceux qui ont tiré leur source de Bavière, qui conservent le projet, plus intéressant que sage, d'opposer, par une société secrète, une digue à l'oppression et au fanatisme.

Telles sont les principales associations mystérieuses en

Allemagne. Si l'on excepte les illuminés, que les jésuites ont trop vivement persécutés pour que l'on puisse croire leur haine simulée, et que cette association encore ne soit qu'un ressort de leur Ordre, il est d'une vraisemblance approchante de la certitude que toutes les autres branches ont été imaginées par les jésuites, et sont des émanations de ce corps redoutable, instituées à plusieurs époques; tantôt pour arriver à un but fixe, comme de prendre pied dans une contrée afin d'avoir les moyens d'y tenir des agents et des émissaires; tantôt pour substituer une forme nouvelle à une forme usée, et donner un appât nouveau à la curiosité; tantôt pour échauffer les esprits et ranimer le zèle par le trouble et la contradiction.

Frédéric avait la tête trop saine pour donner prise aux visions et aux visionnaires; nous ne savons pas si l'on a échoué dans le dessein de le conquérir; mais il est plus probable qu'on ne l'avait pas même tenté. Nous ignorons aussi quelle fut la nature et l'époque de la *brouillerie* de ce monarque avec les supérieurs de l'Ordre maçonnique dont parle M. Fischer, ou même s'il les connut. Mais le bon et le mauvais principe auraient pu s'allier, plutôt que l'idée d'abrutir l'espèce humaine, pour la livrer aux mains d'une société qui veut la régir par la superstition, ne serait entrée dans la tête du roi qui a le plus concouru à l'expansion de la lumière parmi les hommes. Cependant, soit qu'il ne connût pas les machinations modernes de la Maçonnerie, les visions, les folies, les horreurs qui s'y sont élevées dans les derniers temps, et moins encore la tendance générale de toutes ces associations mystérieuses; soit qu'ayant une fois adopté le costume maçonnique, et protégé ouvertement l'Ordre, il ne voulût point, même après avoir reconnu son but pernicieux et ses dangereux accessoires, se rétracter et sévir contre une société où il n'avait pas dédaigné d'entrer, ce qui n'aurait servi au reste qu'à l'enraciner plus profondément par le zèle de la contradiction, il n'exclut de sa vaste tolérance aucune des associations

secrètes. Les Maçons de toutes les dénominations, les Rose-Croix, les Centralistes, etc., eurent, sous son règne, toute la liberté possible d'établir des Loges et des conventicules à leur fantaisie, pourvu qu'ils ne troublassent point extérieurement l'ordre public. Aussi Berlin a-t-il été, et même est-il encore extrêmement agité dans ce sens. On y a vu des sectes, des partis, des conjurations, des miracles chimiques, enfin des extravagances de tous les genres. Quelle issue aura cette tempête au fond de la mer, dont il ne paraît rien à la surface? Elle continue, peut-être même elle augmente; son explosion sera terrible... O humanité! à laquelle j'ai voué mes forces, mon faible talent, tout mon être, puisse le génie tutélaire de la philosophie détourner les maux qui te menacent!

Nous finirons cet article, dont la longueur n'a d'autre excuse que son extrême importance pour l'Allemagne, en observant que c'est apparemment l'Ordre des Illuminés que M. Fischer a voulu désigner, par celui que Joseph II avait su s'assujettir. On a dit en effet que cet Ordre se vouait tout entier à l'agrandissement de la puissance impériale. A la vérité, il fut un temps où l'empereur s'en est fort occupé. Peut-être aussi, pour se procurer un appui contre les persécutions que l'Ordre prévoyait en Bavière, ou parce que les premiers pas du règne de Joseph avaient beaucoup de rapport avec les vues des illuminés, les principaux membres de l'Ordre s'étaient-ils attachés à l'empereur. Mais le prince et les illuminés se sont mutuellement trompés dans leur attente. L'empereur n'a rien fait pour eux dans la cruelle persécution qu'ils ont éprouvée en Bavière, ni directement en intercédant auprès de l'Électeur, sur lequel il a tant de pouvoir; ni indirectement, en prenant à son service les exilés et les fugitifs. L'Ordre n'a rien fait pour l'empereur, puisque aucune de ses entreprises, soit de négociations, soit d'hostilités, soit de réforme intérieure, ne lui a pleinement réussi. D'ailleurs, en vain les chefs de l'Ordre souhaiteraient d'employer l'action de ses

membres à augmenter le pouvoir de la maison impériale. Il en est un grand nombre qui connaissent trop bien le danger dont cette maison menace l'Allemagne, pour ne pas sacrifier mille vies plutôt que de concourir, et, que disons-nous? plutôt que de ne pas s'opposer de toutes leurs forces à ses desseins, et à leurs coopérateurs, soit religieux, soit politiques.

APPENDICE

Note sur Martinez Pasqualis et Saint-Martin.

L'appréciation de Mirabeau, en ce qui concerne le livre du théosophe Saint-Martin, intitulé *des Erreurs et de la Vérité,* est de tous points inexacte. Le jugement de Voltaire que nous allons rapporter, beaucoup trop sévère encore, n'est cependant pas entaché de la même erreur et n'emprunte rien à cette méthode déplorable qui consiste à torturer un texte pour y découvrir toutes les interprétations, la plus naturelle exceptée.

On connait la lettre du philosophe de Ferney à d'Alembert, datée du 22 octobre 1776 : « Votre doyen, dit-il, m'avait vanté un livre intitulé *les Erreurs et la Vérité;* je l'ai fait venir pour mon malheur. Je ne crois pas qu'on ait jamais rien imprimé de plus absurde, de plus obscur, de plus fou et de plus sot. » Ce doyen était le duc de Richelieu, avec lequel M. de Saint-Martin entretint, pendant plusieurs années, des relations assez suivies, et qui désirait vivement présenter son protégé à Voltaire, alors arrivé à l'apogée de la gloire et de la popularité. La première fois qu'il avait été question du livre des *Erreurs*

et de la Vérité, Voltaire avait déjà répondu au duc qui lui faisait l'éloge de l'auteur et de son œuvre : « Le livre que vous avez lu tout entier, je ne le connais pas; mais, s'il est bon, il doit contenir cinquante volumes in-folio sur la première partie, et une demi-page sur la seconde. » Le maréchal de Richelieu se vantait, sans doute, en assurant qu'il avait lu le livre en entier; esprit frivole et superficiel, on ne comprendrait pas qu'il eût pris quelque plaisir à une pareille lecture ou qu'il en eût tiré quelque profit; la déconvenue et la colère de Voltaire s'expliquent plus facilement, et l'irritable philosophe peut être justifié, dans une certaine mesure, de son jugement sévère et de quelques-unes des épithètes dont il l'a fait suivre, si l'on veut bien tenir compte de l'abîme qui sépare le plus net, le plus spirituel, le plus humain des philosophes et des écrivains, du génie le plus obscur et le plus troublé que la France ait jamais produit. Mais comment excuser Mirabeau, lorsqu'il répète à la suite de M. Boden, qu'il y a « un chiffre à ce livre, » et que « tout s'explique clairement et simplement, en donnant un sens caché à certains mots? » L'obscurité du texte est la conséquence naturelle du sujet du livre; elle existe encore après les explications de M. Boden, et elle est telle que l'auteur du plus remarquable travail qui ait été publié sur Saint-Martin, M. Matter, avoue en toute franchise qu'un grand nombre de points sont restés tout à fait obscurs, indéterminés et inexpliqués pour lui. Cependant M. Matter a eu entre les mains les deux seuls manuscrits connus et tout récemment découverts, du *Traité de la Réintégration,* par dom Martinez de Pasqualis, l'initiateur et le premier maître du jeune officier du régiment de Foix, et il est remonté ainsi, en quelque sorte, jusqu'à la source intellectuelle du célèbre théosophe; il a retrouvé et consulté un grand nombre de lettres et quelques manuscrits inédits de celui-ci; il l'a suivi, enfin, jusqu'à sa mort, recueillant jusqu'au moindre détail et creusant sa pensée. Aussi, est-il probable que

l'auteur lui-même n'aurait donné aucune explication satisfaisante des passages dont M. Matter n'a pu percer l'épaisse obscurité, malgré sa connaissance approfondie de Bœhme, de Swedenborg et des théosophes modernes, et, en tous cas, il est certain que le sens caché qu'on a cru découvrir dans cet ouvrage et dans quelques autres du même genre, n'a jamais existé que dans l'imagination des commentateurs.

La doctrine de Martinez Pasqualis repose tout entière sur la réintégration de l'homme dans son innocence primitive, et sur les rapports que cette réintégration lui permet d'établir, — ou de rétablir, puisque suivant la tradition religieuse acceptée par le mystagogue, ils existaient avant la chute, — avec les agents intermédiaires d'abord, puis, enfin, après l'entier achèvement de l'œuvre, avec Dieu ou avec son Verbe. « Cela va beaucoup plus loin, dit avec raison M. Matter [1], que les ambitions les plus hautes du spiritualisme actuel. Celles-ci se bornent au commerce avec les défunts; celles-là ramènent l'homme à sa primitive grandeur. »

Les opérations théurgiques, qui ont pour objet de mettre les adeptes en rapport avec les agents intermédiaires, prenaient une grande place dans l'enseignement de dom Martinez; elles paraissent, au contraire, avoir été négligées par Saint-Martin, qui les rejetait et les méprisait comme trop matérielles, et qui vivait dans la pure contemplation, dans un commerce tout spirituel avec les agents supérieurs et même avec Dieu. Les rapports de Martinez avec la Francmaçonnerie furent aussi beaucoup plus fréquents et plus suivis que ceux de Saint-Martin. Thory attribue à chacun d'eux l'introduction ou la fondation d'un ordre particulier; mais le fait est bien moins certain, en ce qui concerne Saint-Martin, qu'à l'égard de Martinez. Les Loges qui, du nom de l'un et de l'autre furent appelées Loges Martinistes,

[1] *Saint-Martin le philosophe inconnu*, par M. Matter, conseiller honoraire de l'Université. Paris, librairie académique de Didier et Cᵉ, 1 vol. in-8.

étaient composées, il est vrai, de théosophes, de mystiques, de mystagogues, d'individus adonnés aux opérations théurgiques, aux évocations et à toutes les pratiques de la cabale hermétique et de la magie moderne; mais leurs doctrines et souvent les formes extérieures de l'initiation, n'avaient aucun rapport avec les rituels de Martinez ou avec ceux attribués à Saint-Martin. Le premier introduisit en France l'Ordre des Élus-Cohen [1], dont Thory cite tout au long le formulaire de réception, dans son *Histoire du Grand Orient* (pp. 244 et suiv.); formulaire de tous points conforme aux données principales de la doctrine de la réintégration [2]. Mais aux cérémonies habituelles, s'ajoutaient des opérations théurgiques dont le secret n'a pas été révélé par les initiés.

[1] Thory, dans son *Histoire du Grand Orient*, publie une longue dissertation de M. Alexandre Lenoir, sur l'étymologie du mot *cohen*, qu'il écrit : *Koën, coën*, et *choen*. Cette étymologie nous paraît cependant des plus simples : les juifs de l'Alsace désignent encore certains de leurs prêtres par le mot hébreux *cohn*; Martinez, qui lui-même était d'origine israélite, donna à ses adeptes ce nom mystérieux pour la foule, mais dont le sens était des plus clairs pour ses anciens coréligionnaires et pour lui.

[2] A ce propos, il n'est pas sans intérêt de noter le fait suivant : le formulaire de réception des Elus-Cohen et toute la doctrine de l'Ordre, sont fondés sur la tradition biblique de la chute originelle et du rachat futur de l'homme; la doctrine de Martinez était, comme on l'a dit, « un mélange de gnosticisme et de judaïsme christianisé, nourris tous deux de la kabbale, » quoique son auteur n'ait peut-être jamais eu une connaissance directe et raisonnée des théories des gnostiques et que la plupart des écrits kabbalistes fussent également ignorés de lui. Il était donc, pour ainsi dire, gnostique et kabbaliste sans le savoir, et ne s'en croyait pas moins bon chrétien; sauf la reconnaissance de la hiérarchie officielle de l'Église, ni lui, ni Saint-Martin ne pensaient être séparés des orthodoxes sur aucun point essentiel; ils se considéraient eux-mêmes comme parvenus à un degré de perfection plus élevé, grâce à une faveur et à une révélation toutes spéciales, mais leurs écrits comme ceux de leurs disciples, parmi lesquels se trouvent plusieurs prêtres, témoignent de leur respect pour tous les points essentiels de la croyance et de la révélation chrétiennes. Dans les conditions religieuses qui étaient celles de ces adeptes, on a peine à comprendre comment, parmi les principaux et les premiers initiés, figure le baron d'Holbach, plus connu par son scepticisme et même par l'athéisme dont il ne faisait pas mystère, que par son respect pour les enseignements traditionnels de l'Ancien ou du Nouveau Testament.

L'illuminisme, sous toutes ses formes, avait, à cette époque, envahi la Francmaçonnerie; et, à la veille de la grande réforme, du grand mouvement révolutionnaire qui se préparait, toutes les idées, toutes les imaginations, toutes les erreurs, toutes les vérités antérieures se pressaient à la fois dans les cervelles humaines, d'où elles débordaient sous les formes les plus disparates, tantôt brillant du plus vif éclat de la lumière, tantôt plus obscures que la nuit.

M. Joseph de Maistre, dans *les Soirées de Saint-Pétersbourg*, parle très au long et avec plus de bienveillance qu'on ne pouvait en attendre d'un pareil historien, des illuminés de France, qui sont tous, d'après lui, des disciples de Martinez et surtout de Saint-Martin. « Je les ai beaucoup vus, dit-il, j'ai copié leurs écrits de ma propre main. Ces hommes, parmi lesquels j'ai eu des amis, m'ont souvent édifié, souvent ils m'ont amusé. » Et ailleurs, après avoir parlé de l'aversion de la secte pour toute autorité et hiérarchie sacerdotale, il ajoute : « Le plus instruit, le plus sage, le plus élégant des théosophes modernes, Saint-Martin, dont les ouvrages furent le code des hommes dont je parle, participait cependant de ce caractère général. » Du reste, M. de Maistre distingue fort bien les Illuminés des Francmaçons. « Je ne dis pas, répond-il à l'interlocuteur qu'il se donne dans l'ouvrage que nous venons de citer, que tout Illuminé soit Francmaçon; je dis seulement que tout ceux que j'ai connus, en France surtout, l'étaient. »

Il est en effet dans la nature et il était dans la destinée de la Francmaçonnerie, qu'un voile discret (malgré de si nombreuses indiscrétions) cache encore aux regards profanes, de servir d'asile à toutes les prétentions théurgiques et théosophiques de la mystagogie moderne. Les adeptes de ces arcanes n'ont cessé et ne cessent encore de lui emprunter les formes mystérieuses de ses initiations, pour greffer sur ce tronc toujours vigoureux toutes

les fantaisies d'un spiritualisme en délire. La recherche et l'application rationnelle des principes de la morale humaine ne peuvent suffire à ces esprits surexcités, avides d'émotions religieuses, et qui ne sauraient vivre sans une collaboration surnaturelle. Sous l'empire d'une inquiétude maladive, ils inventent ou reproduisent les cérémonies et les pratiques les plus étranges, et, sous prétexte d'enseignement supérieur et transcendantal, ils ne tardent pas à se séparer des hommes, pour vivre dans le commerce des anges, et s'élever jusqu'aux sommets de l'empyrée. De toutes ces tentatives si ambitieuses, filles de l'orgueil ou de la folie, à peine reste-t-il, après quelques années, un vague souvenir; et, s'il se rencontre quelque érudit et patient historien, qui se consacre à faire revivre la mémoire des plus intelligents et des plus instruits de ces familiers des dieux, il s'épuise en vain à déchiffrer les énigmes sans nombre de leurs idéalités.

Martinez Pasqualis quitta subitement l'Europe, après avoir vu ses doctrines rejetées par la Grande Loge de France, par un arrêté du 12 décembre 1765. Il mourut oublié et délaissé à Saint-Domingue, en 1779. Saint-Martin mourut à Aunay, le 13 octobre 1803, et non pas en 1804, comme Thory l'a rapporté par erreur.

Martinez, tout occupé de ses opérations théurgiques, vécut d'ombre et de mystère. Le seul écrit qu'il ait laissé est celui que nous avons cité plus haut, et dont voici le titre complet : *Traité sur la réintégration des êtres dans leurs premières propriétés, vertus et puissances spirituelles et divines*. M. Matter est le premier peut-être qui en ait eu connaissance, et, en tous cas, qui en ait parlé avec quelque étendue. Ce traité ne renferme que la première partie de la doctrine de Martinez, celle qui se rapporte à la chute; la réintégration, qui était le point difficile, quoique les révélateurs ne soient embarrassés de rien, devait être abordée dans une deuxième partie, qui n'a jamais paru.

Au contraire de Martinez Pasqualis, Saint-Martin voyait

le monde et écrivait beaucoup ; mais, dans ses écrits, il semble aussi désireux de voiler sa pensée, que son maître l'avait été de cacher sa vie. Le théosophe traversa la Révolution française, sans s'y mêler et sans la comprendre ; tout entier aux rêveries transcendantales de son mysticisme, il vivait de la seule passion de Dieu, « étranger sur la terre et s'y trouvant déplacé. » Esprit dévoyé, sans doute, honnête et de bonne foi cependant, comme il s'en trouve parmi les mystiques, et moins dangereux que la plupart de ceux-ci, toujours trop disposés à dénoncer, à calomnier et à torturer le prochain, par excès de zèle et de dévouement. Porté par ses rêves « bien au-dessus du soleil, » « enseveli dans l'amour de Dieu, qui ne cesse de lui accorder des grâces supérieures et de lui révéler les plus sublimes vérités, » il ne sacrifia cependant point trop fréquemment, comme tant d'autres purs spiritualistes, aux plus grossières exigences de la matière. Son biographe déjà plusieurs fois cité, M. Matter, lui rend le témoignage suivant : « Sous le point de vue des idéalités et des aspirations morales, je ne connais pas de vie contemporaine, si haut que je la cherche, qui puisse être mise au-dessus de la sienne, encore qu'elle soit défectueuse, en fin de compte. »

Après avoir lu le livre de M. Matter, on ne peut que s'associer à son jugement ; mais on se demande aussitôt où sont les fruits de cette vie idéale, de ces aspirations élevées, de ces contemplations infinies ; qu'ont-elles produit, qu'ont-elles laissé après elles dont nous puissions aujourd'hui tirer quelque profit intellectuel ou moral ? Saint-Martin, le plus intelligent des théosophes et des mystagogues, n'a pu arriver, de son propre aveu, au degré de perfection qu'il convoitait, et il n'aidera certainement personne à l'atteindre après lui. La voie qu'il a suivie est au contraire pleine de périls ; le mysticisme, contagieux comme la folie, sépare, comme elle, l'individu qui en est atteint, de son espèce, en lui enlevant la notion de sa des-

tinée terrestre. Peut-on dire d'un insensé qu'il est moral ou immoral, honnête homme ou coquin ? Et celui qui a délaissé la société des hommes, pour celle des anges et des dieux, peut-il avoir encore quelque raison de conformer sa vie aux enseignements d'une morale vulgaire ? Non-seulement il les méprise, mais il ne peut plus les comprendre ; étranger parmi les hommes, comment aurait-il pour ces êtres dégradés un peu d'amour ou de respect ? Enseveli dans ses rêves, ses devoirs et ses droits sont d'un autre monde. Mais, hélas ! lorsque par cet oubli volontaire et cette violation, coupable parce qu'elle est raisonnée, des lois les plus essentielles de son être et de son espèce, il croit approcher du sein de Dieu, il retombe et descend au-dessous de l'homme et de tous les animaux, dans les vagues régions où se débattent, sans conscience et sans volonté, les intelligences enchaînées par l'idiotisme ou par la folie.

FR. FAVRE.

DOCUMENT N° XIII

INTERROGATOIRE DE HENRI VI

ENVOI

T.·. C.·. F.·. Favre,

Dans une des précédentes années de votre journal[1], vous avez commencé la publication des documents maçonniques les plus intéressants, en les accompagnant d'annotations critiques. La plupart de ces documents ne sont pas inédits, mais ils sont contenus dans des ouvrages aujourd'hui épuisés, et rarement à la portée de la majorité de vos lecteurs.

Ainsi, je vous adresse aujourd'hui le plus vieux témoin de la Maçonnerie, en admettant qu'il soit authentique : c'est l'*interrogatoire de Henry VI*, roi d'Angleterre. Thory en a déjà donné une traduction dans les *Acta latomorum*, tome II, pages 4 et suivantes ; mais je n'ai pas trouvé qu'il ait reproduit assez fidèlement cette imitation singulière de l'anglais du xve siècle ; et j'ai préféré traduire de nouveau le texte, en le prenant dans les *Illustrations de la Maçonnerie*, par Preston. J'ai fait suivre l'interrogatoire de quelques réflexions sur l'authenticité de l'acte en lui-même et des annotations qui sont attribuées à Locke. Si l'on joint à ces critiques celles de Thory lui-même, on arrivera, je pense, à la conviction de la fausseté du document.

Recevez, T.·. C.·. F.·., l'assurance de mes sentiments fraternels.

A. G. JOUAUST.

[1] Ce document avait été publié d'abord, dans le *Monde maçonnique* (sixième année).

Lettre du savant M. John Locke, au Très-hon. Thomas, comte de Pembroke, avec un vieux manuscrit sur la Francmaçonnerie.

6 mai 1696.

Milord,

Je me suis à la fin, avec l'aide de M. Collins, procuré une copie de ce manuscrit de la bibliothèque Bodléienne, que vous étiez si curieux de connaître ; et, conformément aux recommandations de Votre Seigneurie, je vous l'envoie ci-inclus. Presque toutes les notes qui y sont jointes, je les ai écrites hier pour en faciliter la lecture à milady Masham, qui en a été si pénétrée qu'elle dit n'avoir jamais tant désiré d'être homme, que pour pouvoir être reçue dans la confrérie. Le manuscrit sur lequel est prise cette copie, paraît remonter à environ cent soixante ans ; mais (comme Votre Seigneurie l'observera sur le titre) il est lui-même la copie d'un autre plus ancien d'environ cent ans ; car on dit que l'original a été écrit de la main du roi Henry VI. En quelle occasion ce prince l'a-t-il fait ? Aujourd'hui, on ne peut le dire avec certitude ; cependant il me semble que c'est un interrogatoire (peut-être subi devant le roi) de quelque membre de la confraternité des Maçons, où il se fit recevoir lui-même, comme il est dit, lorsqu'il sortit de sa minorité, mettant dès lors un terme à la persécution qui s'était élevée contre eux. Mais je ne veux pas, par ma préface, éloigner plus longtemps Votre Seigneurie de l'objet lui-même.

Je ne sais l'effet que pourra produire sur Votre Seigneurie la vue de cet ancien titre ; mais, pour ma part, je ne puis nier qu'il a beaucoup excité ma curiosité, et qu'il m'a déterminé à entrer dans la confrérie, ce que je ferai (si je puis être admis) au premier jour que j'irai à Londres, et ce sera bientôt.

Je suis, milord, de Votre Seigneurie, le très-obéissant et très-humble serviteur, JOHN LOCKE.

Certaines questions et réponses aux mêmes, concernant le mystère de Maçonnerie, écrites de la main du roi Henry, sixième du nom, et fidèlement copiées par moi [1], Jehan Leylande, antiquaire, par l'ordre de Sa Hautesse [2].

Elles sont comme suit :

Quest. — Qu'est-ce que cela peut être [3] ?

Rép. — C'est la connaissance de la nature, l'intelligence des forces qu'elle renferme, de ses propres œuvres; plus particulièrement, la science des lignes, des poids et des mesures, et la véritable manière de travailler en toutes choses pour l'usage des hommes ; principalement d'élever des constructions et bâtiments de toute espèce, et autres choses qui sont bonnes aux hommes.

Quest. — Où cela commença-t-il ?

Rép. — Cela commença avec les premiers hommes dans l'Orient [4], lesquels existaient avant [5] les premiers hommes de l'Occident, et arriva à l'Occident en y apportant tous

[1] *John Leylande* fut chargé par Henry VIII, lors de la destruction des monastères, de rechercher tous les livres et documents importants qu'ils contenaient. C'était un homme de science et de talent.

[2] *Sa Hautesse*, terme qui désigne le roi Henry VIII. On ne donnait pas alors à nos rois le titre de Majesté.

[3] *Qu'est-ce que cela peut être ?* C'est-à-dire, qu'est-ce que le Mystère de Maçonnerie ? La réponse porte qu'il consiste dans les connaissances naturelles, mathématiques et mécaniques. Une partie de ces connaissances (comme il paraît aux réponses suivantes) auraient été, d'après les Maçons, communiquées par eux au reste du monde, et ils en cacheraient encore une partie.

[4] *Les premiers hommes dans l'Orient.* Il semblerait en résulter que les Maçons croient qu'il y avait des hommes dans l'Orient avant Adam, qui est nommé « le premier homme de l'Occident, » et que les arts et les sciences commencèrent en Orient. Des auteurs très-renommés par leur savoir ont eu la même opinion ; et il est certain que l'Europe et l'Afrique (qui, par rapport à l'Asie, sont des contrées occidentales) étaient sauvages et barbares longtemps après que les arts et la civilisation étaient dans un état très-avancé en Chine et dans les Indes.

[5] *Ibid.*

les avantages de la vie à des contrées sauvages et dénuées de tout.

Quest. — Qui est-ce qui l'apporta à l'Occident?

Rép. — Les Vénitiens [1] qui, étant de grands marchands, l'apportèrent d'abord en Vénétie, pour la commodité de leur commerce avec l'Orient, l'Occident, par la voie de terre et la mer Méditerranée.

Quest. — Comment cela vint-il en Angleterre?

Rép. — Un Grec, nommé Peter Gower [2], voyagea pour s'instruire en Égypte, en Syrie, et dans les contrées où les Vénitiens avaient implanté la Maçonnerie, et ayant obtenu l'entrée des Loges maçonnes, il apprit beaucoup, et s'en retourna et s'établit dans la Grande-Grèce [3], et devint un grand philosophe [4], d'un haut renom, et il forma une

[1] *Les Vénitiens.* Dans ces temps d'ignorance monastique, il n'est pas étonnant que les Phéniciens aient été confondus avec les Vénitiens. Ou, peut-être, si l'un de ces deux peuples n'a pas été pris pour l'autre, la similitude de la prononciation aura trompé le clerc qui a le premier copié cet interrogatoire. Les Phéniciens furent les plus grands voyageurs de l'antiquité, et passèrent en Europe pour les inventeurs des lettres de l'alphabet, que peut-être ils importèrent de l'Orient avec les autres arts.

[2] *Peter Gower.* Il faut que ce soit là une méprise du scribe. J'étais fort intrigué d'abord de savoir qui pouvait être ce Peter Gower, le nom étant parfaitement anglais, ou comment un Grec pouvait s'appeler ainsi. Mais bientôt je pensai à Pythagoras. Je pus à peine m'empêcher de sourire en pensant à cette métamorphose que le philosophe de la métempsycose n'avait jamais rêvée. Il suffit d'examiner la prononciation française de son nom, Pythagore, c'est-à-dire (en anglais) *Petagore*, pour comprendre aisément la méprise faite par un clerc ignorant. Ce Pythagoras qui voyageait pour s'instruire en Égypte, etc., est connu de toutes les personnes qui ont étudié. On sait qu'il fut initié dans les grades divers des prêtres, qui, à cette époque, cachaient au vulgaire leurs connaissances scientifiques. Pythagoras faisait aussi un secret de chaque théorème de géométrie, et n'admettait ses disciples à les connaître qu'après un silence de cinq années. On suppose qu'il est l'inventeur de la quarante-septième proposition du premier livre d'Euclide, en satisfaction de la découverte de laquelle il sacrifia une hécatombe Il connut aussi le véritable système du monde, remis en lumière par Copernic, et fut certainement un homme prodigieux. (Voyez sa vie, par DENYS D'HALICARNASSE.)

[3] *Grande-Grèce.* Partie de l'Italie, anciennement ainsi nommée, et où les Grecs avaient établi une importante colonie.

[4] *Philosophe.* (*La note de Locke est relative au sens ancien et moderne du*

grande Loge à Groton [1], et y fit des Maçons, dont quelques-uns allèrent en France, et firent des Maçons, d'où, avec le temps, l'art passa en Angleterre.

Quest. — Les Maçons découvrent-ils leurs connaissances à d'autres?

Rép. — Peter Gower, lorsqu'il voyageait pour s'instruire, fut d'abord fait [2] et ensuite instruit; ainsi doivent faire tous les autres d'après leurs droits. Néanmoins, les Maçons ont toujours, à chaque époque, communiqué de temps en temps [3] au genre humain tels de leurs secrets, qui étaient d'une utilité générale; ils ont conservé tels autres, qui auraient été dangereux dans des mains malveillantes; d'autres, qui ne pouvaient plus être utiles si l'on n'y joignait les enseignements particuliers qu'on trouve dans les Loges; d'autres qui resserrent le lien entre les Frères et qui donnent profit et commodité à la confrérie [4].

Quest. — Quels sont les arts que les Maçons ont enseignés au genre humain?

Rép. — L'agriculture, l'architecture, l'astronomie, la géométrie, les nombres, la musique, la poésie, la chimie, le gouvernement, la religion [5].

mot WYSEACRE, *qu'il traduit par philosophe. Il est inutile de reproduire cette note, toute philologique.*)

[1] *Groton*. Il y a un endroit de ce nom en Angleterre; mais l'endroit dont il s'agit ici est Crotone, ville de la Grande-Grèce, qui était très-peuplée au temps de Pythagore.

[2] *Fait*. Le mot fait, je suppose, est un sens particulier parmi les maçons; peut-être signifie-t-il initié?

(*N. B.* — C'est en effet le mot usité en Angleterre pour désigner l'initiation au grade d'apprenti. *Note du traducteur.*)

[3] *Communiqué de temps en temps*. Ce paragraphe est très-remarquable. Il contient la justification du silence que les maçons se vantent tant d'observer, et qui est tant blâmé par d'autres; affirmant qu'en tout temps ils ont dévoilé ce qui pouvait être utile, et qu'ils n'ont caché que ce qui pouvait être préjudiciable au monde ou à eux-mêmes. Ce que sont ces secrets, nous le verrons plus tard.

[4] Ces mots (*Frères* et *confrérie*) sont en français dans le texte. (*Note du traducteur.*)

[5] *L'agriculture, etc.* Ce me semble une prétention bien hardie des Maçons

Quest. — Comment les Maçons sont-ils devenus plus instruits que les autres hommes ?

Rép. — Ils sont doués de l'art d'inventer [1] de nouveaux arts, que les premiers Maçons ont reçu de Dieu, par quoi ils inventent les arts qu'il leur plaît, et la vraie voie pour y parvenir. Ce qu'inventent les autres hommes, c'est par pur hasard, et, par conséquent, peu de chose.

Quest. — Qu'est-ce que les Maçons cachent et tiennent secret ?

Rép. — Ils cachent l'art de trouver de nouveaux arts, et cela pour leurs propres profit et gloire [2]. Ils cachent l'art de conserver les secrets [3], en sorte que le monde ne puisse savoir ce qu'ils veulent lui tenir caché. Ils cachent l'art d'opérer des prodiges, de prédire les choses futures, afin que ces arts ne puissent être employés par des méchants dans de mauvais desseins. Ils cachent l'art des transmu-

que celle d'avoir enseigné tous les arts au genre humain. Ils ont, il est vrai, là-dessus, leur propre autorité, et je ne sais comment on pourrait la contredire. Mais, ce qui paraît plus extraordinaire, c'est qu'ils rangent la religion parmi les arts.

[1] *L'art d'inventer de nouveaux arts.* Celui-là est certainement le plus utile de tous. Le *Novum Organum* de lord Bacon est un essai tendant à un but de ce genre. Mais je crois que si les Maçons l'ont jamais possédé, ils l'ont aujourd'hui perdu, puisque si peu d'arts nouveaux ont été découverts ces temps derniers, et qu'il y en a tant dont on aurait besoin. L'idée que je me forme d'un tel art, c'est que ce doit être quelque chose d'applicable à toutes les sciences, comme l'algèbre dans les calculs, au moyen de laquelle de nouvelles lois arithmétiques sont et peuvent être découvertes.

[2] *Leurs propres profit et gloire.* Il paraît que les Maçons ont un grand souci de la réputation aussi bien que du profit de leur ordre ; puisqu'ils donnent pour motif du secret qu'ils gardent sur certains arts l'honneur qui en résulte pour ceux qui les possèdent Je trouve que, sur ce point, ils ont beaucoup trop égard à leur propre société, et pas assez au reste du genre humain.

[3] *L'art de conserver les secrets.* Quelle espèce d'art est-ce là ? je ne puis me l'imaginer. Mais certainement, il faut que les Maçons en aient un de la de la sorte ; quand bien même en effet, comme il y a des gens qui le supposent, ils n'auraient point de secret du tout, ce serait encore là une chose qu'il faudrait tenir secrète, sous peine de se voir exposé au plus grand ridicule si le fait était découvert ; il leur faut donc s'entourer de toutes les précautions pour le cacher.

tations [1], le moyen de se servir de l'Abrac [2], l'art de devenir bon et parfait sans y être portés par la crainte ou l'espoir, et la langue universelle des Maçons [3].

Quest. — Quand pourrai-je m'instruire de ces mêmes arts ?

Rép. — Vous serez instruit, si vous en êtes digne et capable.

Quest. — Tous les Maçons ont-ils plus de connaissances que les autres hommes ?

Rép. — Il n'en est pas ainsi. Ils ont seulement plus de facilité et d'occasions que les autres hommes pour s'instruire ; mais il en est qui manquent de capacité, et plus encore, qui manquent d'industrie, ce qui est si nécessaire pour acquérir la science.

[1] *Transmutations.* (Le texte anglais dit *chaunger*). Je ne sais ce que ce peut être, à moins qu'il ne s'agisse de la transmutation des métaux. (*Note du traducteur*)

[2] *Se servir de l'Abrac.* Ici je suis complétement dans les ténèbres. Si je ne me trompe, il s'agit ici de la cabale ou kabbale, dont une des principales formules était la figure obtenue par le mot ABRACADABRA, ainsi disposé en triangle :

A B R A C A D A B R A
A B R A C A D A B R
A B R A C A D A B
A B R A ...... etc.

(*Note du traducteur*).

[3] *La langue universelle des Maçons.* Une langue universelle a été l'objet des désirs des savants de bien des époques. C'est une chose que l'on souhaite plutôt que l'on ne l'espère. Mais il paraît que les Maçons prétendent qu'elle existe chez eux. Si cela est vrai, je suppose que ce doit être en quelque sorte le langage des pantomimes des anciens Romains, qui étaient, dit-on, capables, par des signes seulement, de traduire et d'exprimer un discours d'une façon intelligible pour des personnes de tous pays et de tous langages. Un homme qui possède un art si avantageux est assurément digne d'envie; mais on nous a dit que tel n'était pas le cas de tous les maçons; car, bien qu'il existe chez eux, et que tous aient le droit et la facilité de l'acquérir, tous n'ont pas la capacité ou l'industrie nécessaire. Quoi qu'il en soit de tous leurs arts et secrets, celui que je désire le plus connaître est « le talent de devenir bon et parfait, » et je souhaite qu'ils le communiquent à toute l'espèce humaine, parce qu'il n'y a rien de plus vrai que la belle maxime contenue dans la dernière réponse : « Que meilleurs sont les hommes, et « plus ils s'aiment l'un l'autre, » la vertu possédant en elle quelque chose de si aimable qu'elle charme les cœurs par son seul aspect.

Quest. — Les Maçons sont-ils meilleurs que les autres hommes ?

Rép. — Il y a des Maçons qui ne sont pas aussi bons que d'autres hommes; mais, pour la plupart, ils sont meilleurs qu'ils ne le seraient, s'ils n'étaient pas Maçons.

Quest. — Les Maçons s'aiment-ils l'un l'autre autant qu'on l'a dit ?

Rép. — Oui, assurément ; et il ne pourrait en être autrement, car des hommes, loyaux et bons, se reconnaissant l'un l'autre comme tels, s'aiment toujours d'autant mieux qu'ils sont meilleurs.

Ici finissent les questions et les réponses.

Pendant la minorité de Henri VI, le Parlement publia un acte, daté de 1425, destiné à empêcher les réunions des chapitres et convents maçonniques.

« HENRI VI, CAP. I. A. D. 1425.

« Défense aux Maçons de s'assembler en chapitres ou congrégations.

« D'autant que, par les dernières congrégations et confédérations faites par les Maçons dans leurs assemblées générales, le juste cours et effet des statuts sur les ouvriers est ouvertement violé et détruit, en subversion de la loi, et au grand dommage de toutes les communes, notre souverain lord le Roi, voulant porter remède à ce cas, de l'avis et du consentement susdits, et à la requête spéciale des communes, a ordonné et établi que tels chapitres et congrégations ne seraient plus tenus, et s'il en est qui le soient, ceux qui auront été la cause que tels chapitres et congrégations s'assemblent et se tiennent, s'ils en sont convaincus, seront jugés comme félons; et que les autres Maçons qui viennent à tels chapitres et congrégations,

soient punis par l'emprisonnement de leurs corps et payent amende et rançon à la volonté du roi. »

Un légiste anglais s'est donné la peine de prouver, en citant le droit romain, que les statuts sur les ouvriers étant abolis, il en devait être de même de celui-ci, qui n'en était qu'une conséquence. En France, c'eût été de l'érudition en pure perte.

On voit par ce rapprochement des ouvriers et des Maçons :

1° Qu'il s'agit, ici, des Maçons constructeurs, et non des Francmaçons, tels que nous les comprenons aujourd'hui;

2° Qu'il ne faut pas prendre non plus dans leur sens actuel les mots *chapitre*, *convent*, *congrégation*, *confédération*, dont se sert l'acte de 1425.

Ce sont cependant ces mêmes Maçons qui sont représentés, dans un interrogatoire prétendu contemporain, comme des savants et des sages, possesseurs de tous les arts, et sentant quelque peu le fagot, puisqu'ils opèrent des miracles et prédisent l'avenir.

Le premier aperçu qui sort d'un tel rapprochement doit suffire à démontrer la fausseté du document mis en lumière, dit-on, par Locke, en 1696.

Mais ce n'est pas tout. Ce précieux manuscrit de la Bibliothèque Bodléienne n'a jamais pu être retrouvé, quelques recherches qu'on ait faites ; et l'on peut se demander dès lors, doutant de l'existence du manuscrit, si l'intervention de Locke ne serait pas une seconde supercherie, ajoutée à la première, pour rendre celle-ci plus acceptable.

La ruse est assez habilement ourdie d'ailleurs. On n'ose pas parler d'un autographe du roi Henri VI ; mais il s'agit de la copie, déjà bien ancienne elle-même, de ce précieux écrit. Si l'on s'étonne qu'une main royale ait condescendu à tenir la plume pour écrire sous la dictée d'un Francmaçon, il sera facile de rejeter cette version sur le malheu-

reux scribe qui confond, dans son ignorance monastique, les Phéniciens avec les Vénitiens, et Pythagoras avec Master Peter Gower.

Une lettre de Locke, dans laquelle il rehausse l'importance de sa découverte, et annonce qu'il enrichit sa copie des notes de sa vaste érudition, complète la vraisemblance de cette fable, qui a été acceptée comme une vérité jusqu'à nos jours, surtout par les Anglais.

Mais il arrive ici ce qui se rencontre souvent en pareille occurrence, c'est que la seconde supercherie aide à découvrir la première. S'il est démontré que Locke n'a pu penser, ni écrire sur la Maçonnerie la lettre qu'on lui prête, que devient le document produit en s'étayant de l'unique autorité de ce célèbre philosophe?

C'est à l'époque de la construction même de Saint-Paul de Londres, que Locke écrit sa lettre et ses notes, puisque le monument a été commencé en 1673, et terminé en 1697. L'architecte de Saint-Paul, Christophe Wren, est alors Député (ou Lieutenant) du Grand Maître de la Maçonnerie anglaise, le comte de Leicester; le Grand Maître n'est, comme on le voit, qu'un patron, un président d'honneur de la corporation des Maçons Libres, traduction littérale de *Free Masons;* et cette corporation ne se compose encore que d'hommes qui pratiquent l'architecture. Ce fait est prouvé par l'histoire même de la *Fraternity*, où il est dit que ce fut seulement en 1717 que l'on décida que la Maçonnerie se recruterait désormais parmi les personnes étrangères à l'art de bâtir, pourvu qu'elles se fissent initier et accepter par la Société [1].

Ainsi, en 1696, Locke ne pouvait écrire qu'il se ferait initier à son prochain voyage à Londres. La restriction

[1] Cette maçonnerie *opérative* (mot propre des Anglais pour la distinguer de maçonnerie *spéculative*, autre expression anglaise) est bien loin des opérations magiques de ses pères du temps d'Henri VI, miracles, prophéties, cabale, transmutation des métaux, langue universelle, et accès de philanthropie. Et pourtant que de progrès accomplis par l'humanité, de 1425 à 1696!

dont se sert le philosophe dans sa lettre, « ce que je ferai, *si je puis être admis,* » s'interprète nécessairement comme une preuve de sa modestie, puisque, d'après la tradition recueillie par les auteurs anglais (tradition fausse comme tout le reste), Locke se serait fait initier à une époque ultérieure, et aurait ainsi profité, par anticipation, du bénéfice de la décision prise seulement en 1717, treize ans après sa mort.

De plus, quoique les annotations de l'interrogatoire de Henri VI aient été faites à coup sûr par un homme instruit, il suffit de les lire pour être convaincu qu'elles n'atteignent pas à la hauteur d'une intelligence aussi forte que celle du père de la métaphysique moderne. Il s'y décèle une crédulité puérile et un parti pris d'admiration qui éveillent les soupçons les plus légitimes.

En résumé, il faut reléguer ce document au nombre des actes apocryphes dont l'histoire de la Maçonnerie fournit plus d'un exemple, — la Charte de Cologne et la Charte de Larménius, — pour ne pas parler de bien d'autres.

A. G. JOUAUST.

DOCUMENT N° XIV

NOTICE

L'*Amateur d'autographes* a publié, dans son numéro du 1er avril 1864, le texte d'une lettre de Pie VII, qui contient de curieuses révélations, sur une prétendue conjuration des Loges maçonniques d'Italie et qui, à ce titre, nous a paru devoir prendre place parmi ces Documents. Cette conjuration ne manqua, à ce qu'assure l'auteur de la lettre, que par l'arrestation de Cagliostro. On sait que Cagliostro, incarcéré le 27 décembre 1789, comme suspect de Francmaçonnerie, fut condamné à une prison perpétuelle le 7 avril 1791, et mourut au château de Saint-Léon en 1795. Lorsque Pie VII écrivit cette lettre, il n'était encore qu'évêque d'Imola; il s'adresse à son parent et protecteur le pape Pie VI. On remarquera que, dans cette lettre, le futur successeur de saint Pierre viole, sans le moindre scrupule, le secret de la confession.

Juillet 1864.

LETTRE DE PIE VII

—

« Très-Saint Père,

« Je dois faire part à Votre Sainteté de quelques renseignements que j'ai reçus d'un individu de la secte des Francmaçons. Il s'est présenté à moi comme voulant se confesser, et manifestant le repentir d'être entré, par légèreté, dans ladite secte, ajoutant qu'il n'avait pu se dispenser de pratiquer avec les sectaires sans péril pour sa vie, mais qu'il n'avait jamais prêté les mains à des choses illicites. Je lui demandai quels étaient les règlements, et si, dans les assemblées des sectaires, il se disait ou faisait des choses contre la religion ou les souverains. Il me répondit que, mettant à part la défense qui lui était faite de se confesser lors de son admission, il n'avait jamais remarqué que l'on parlât de religion, et que dans les réunions il ne se faisait rien de contraire à l'honnêteté, mais que l'on n'y aspirait à rien moins qu'à une monarchie universelle, assise sur les trônes renversés des rois, et que, pour exciter les Frères à une telle entreprise, on avait coutume de leur rappeler l'exemple de Mahomet, qui, bien que très-sot, avait su subjuguer de vastes régions.

« Il ajouta être à sa connaissance qu'il se machinait un soulèvement dans cette capitale, et que la cité d'Ancône, et particulièrement celle de Bologne, étaient en quelques périls; que, quant à la première, le soulèvement se fût effectué le dernier jour du carnaval sans l'arrestation de Cagliostro (un des Architectes de la secte); que maintenant on pensait pouvoir l'effectuer dans la semaine sainte; que, dans une de ces villes qu'il ne put indiquer, il y a une

grande caisse de cocardes, et beaucoup d'armes rassemblées par le susdit Cagliostro. Quant aux personnes dont se compose la secte, il m'a dit qu'il y en a de toutes conditions, et qu'il soupçonne même, sans pouvoir rien affirmer, qu'il s'y trouve quelques cardinaux, et qu'il avait lieu de croire qu'à Rome le nombre des affiliés, étrangers ou Romains montait à 5,000 : il ne put citer personne en particulier, à l'exception d'un certain abbé Pedruzzi, qu'il me dit être substitut du tribunal du cardinal-vicaire.

« Il conclut en me demandant l'absolution, et en me promettant de me révéler ensuite (comme je lui en imposai l'obligation, lui promettant même de le récompenser) tout ce qu'il pourrait découvrir d'intéressant dans la suite. Je lui répliquai qu'il avait encouru l'excommunication réservée au Saint-Siége, et que j'étais obligé d'implorer, comme je l'implore, l'autorisation nécessaire de Votre Sainteté, ainsi que les instructions qu'elle croira opportunes, et dont je ferai bon usage.

« Je suis confirmé dans mon opinion par une lettre que je reçois ce matin du même individu, et dont voici la teneur :

« Lundi dernier, est parti d'ici un frère servant, prêtre, qui est mon ami particulier. Il a pris la route de Mantoue, à la rencontre de D. Pierre Rosario, Calabrais, Architecte-Maître de la Loge de Trieste. Maintenant il va par le monde pour accomplir l'œuvre commencée dans l'État papal, et je découvre de jour en jour les grandes trames. Je sais que ledit abbé est pourvu de très-parfaits *volatisi*, ou, pour mieux m'expliquer, il y a du poison en poudre sous les lettres écrites, et, par cette raison, il est bon d'être sur ses gardes pour le secret, bien que les lettres soient remises par des courriers et fermées avec un cachet. Ledit D. Pierre est un homme qui circule sous la qualité de missionnaire apostolique, mais qui a plus de talent que trente Cagliostro. Le bruit que fait à Rome l'affaire

de Cagliostro donne l'éveil à ceux-ci. La fortune leur a été jusqu'à présent contraire, mais ils ne commettent aucun attentat, afin d'arriver plus sûrement à leurs desseins, et l'on verra se manifester le projet dont je n'ai donné qu'une grossière esquisse à V. E. Je désire que les choses prennent une autre tournure. Je suis prêt à déclarer leurs allégories et leurs signes, ayant reçu l'assurance, que vous avez daigné me donner, que je serai absous, et que mes révélations seront tenues secrètes, parce que, s'il en transpirait quelque chose, on pourrait facilement reconnaître que cela vient de moi. J'ai ordre de me rendre à Rome vers le milieu du carême; mais, avant de partir, je voudrais être réconcilié avec la sainte Mère l'Église. »

« Voilà les renseignements que jusqu'à présent j'ai pu obtenir de cet individu, et que j'ai cru devoir exposer à Votre Sainteté le plus brièvement possible. S'il m'en vient d'autres, je ne manquerai pas de les transmettre à Votre Béatitude, dont je baise les pieds sacrés, la suppliant de m'accorder sa bénédiction apostolique.

« De Votre Sainteté,

« Le très-humble, très-dévoué et très-obligé serviteur et créature,

GREGORIO, CARDINAL CHIARAMONTI.

« Cesena, 7 février 1790. »

DOCUMENTS N°s XV ET XVI

NOTICE

La société secrète, désignée sous le nom de *Camorra*, a joué et joue encore sans doute un rôle assez important dans les affaires de l'ex-royaume de Naples, pour qu'il soit intéressant d'en connaître l'organisation. Nous extrayons d'une publication récente, intitulée : *Nature et origine de la secte mystérieuse de la Camorra*, le règlement suivant, en vingt-quatre articles, qui donnera une idée de la moralité de cette association, dont le but avoué est de soutenir la légitimité et la religion, le roi François et le Pape.

Pour ceux qui connaissent l'organisation de la Francmaçonnerie, il y a un rapprochement curieux à faire en comparant non-seulement le but si différent des deux sociétés, mais encore les deux formulaires de réception. A la suite de cet article, nous donnons quelques détails sur une association qui a plus d'un rapport avec la Camorra : le Ribbonisme irlandais.

Juillet 1864.

LA CAMORRA

—

Art. Ier. — Tout individu, de quelque rang que ce soit, ayant occupé ou occupant n'importe quel emploi, qui voudra faire partie de l'Association des Camorristes, devra donner au préalable une preuve évidente de hardiesse et de courage, dans la branche ou section à laquelle il désire s'affilier. Puis, s'il est trouvé digne par le *Conseil suprême* ou par un *Conseil de section*, qui devra en déférer à l'approbation du *Grand chef*, il sera soumis à un serment inviolable, sous peine de mort, de ne révéler, ni par la parole, ni par les actes, directement ou indirectement, les secrets qui lui seront confiés, — le secret étant le principal pivot de l'Association.

II. — Ne peuvent être admis à faire partie de l'Association, même à son profit, ceux qui ont appartenu ou appartiennent encore à la force de police, à quelque titre que ce soit.

III. — Tout adepte ou tout individu appartenant à l'Association, de fidélité éprouvée et d'astucieuse finesse, peut entrer dans la force de police; il est même nécessaire que l'Association aide à son admission par tous les moyens dont elle peut disposer, afin d'être à même de connaître les moyens que la police met en usage contre l'Association elle-même ou contre ses membres isolés. L'obligation de celui qui acceptera cette charge, sera — sous peine de mort — de tenir, jour par jour, l'Association au courant de tout ce qui sera, à sa connaissance, machiné par ses ennemis. Il sera minutieusement surveillé, et un rapport quotidien devra être fait au *Grand chef*, sur les plus minimes particularités de sa vie publique et privée.

IV. — L'individu appelé à faire partie de l'Association doit, avant d'être admis, faire, sous le sceau du serment, son acte de soumission et d'obéissance aveugle et illimitée.

V. — Pour juger tout délit ou crime, il sera érigé un conseil, composé du *Chef de société* et de six *camorristes propriétaires*, de la section à laquelle appartient l'inculpé. Ils le jugeront et pro-

nonceront la sentence, qui sera exécutée sans appel, aussitôt après qu'on aura procédé au vote. Si les voix étaient égales pour la peine, pour sa modification ou pour l'absolution complète, alors le *Chef de société,* qui ne prend pas part au vote, donnerait son assentiment pour la peine, lorsque l'inculpé sera en état de récidive, et pour la grâce absolue, s'il en est à sa première faute.

VI. — Tous les *camorristes propriétaires* ont le droit d'imposer l'obéissance à tout inférieur, ou de le suspendre, de cinq à quinze jours, dans les seuls cas suivants :

1° Pour désobéissance ou pour inexactitude dans l'accomplissement de ses propres devoirs ;

2° Pour abus de confiance ou malversations ;

3° Pour usurpation d'attributions, de titre ou de grade de l'Association ;

4° Ou enfin pour avoir compromis, par ses paroles ou par ses actes, quelque confrère arrêté.

VII. — La suspension au delà de quinze jours ou la destitution du grade, est exclusivement réservée à l'autorité du *Grand chef.*

VIII. — Alors que l'un quelconque des membres composant l'Association aura, par révélation, paroles ou actes, trahi la sainteté de son secret, il sera jugé comme il est dit à l'article V, et condamné à mort ; il sera procédé à l'exécution aussitôt que lui aura été lue la sentence, qui sera transcrite dans le livre noir.

IX. — Toute négligence grave, portant atteinte à la sûreté de l'Association, est irrémissiblement punie de mort.

X. — Tout acte qui tend à détruire ou à changer les institutions de l'Association, est considéré comme acte de rébellion, et son auteur, arrêté comme rebelle, est puni de mort.

XI. — Si les accusés des susdits crimes ne sont pas présents dans le lieu où est rendu le jugement, l'exécution de la sentence sera confiée à un bras courageux et fidèle qui, aux frais de l'Association, se rendra dans les lieux les plus lointains pour accomplir sa mission.

XII. — Les crimes commis par les membres de l'Association dans les prisons, seront jugés de la manière suivante :

Le conseil sera composé du *Chef de société locale* et des six membres les plus élevés en grade de l'Association. Pendant tout le

temps du jugement, l'accusé devra être présent et à peu de distance de l'endroit où sont les juges, et se promènera le long de la chambre, toujours en vue d'un *picciotto di sgarro* (*jeune garçon de ruse*) qui devra être l'exécuteur de la sentence.

La discussion une fois finie, selon qu'il est dit à l'article V, selon que la peine sera d'un soufflet, d'un coup de couteau ou de la mort, le *picciotto di sgarro* s'approchera et donnera au condamné le soufflet, le coup de couteau ou le tuera.

XIII. — Les sentences exécutées dans les prisons seront pourtant enregistrées dans le livre noir, sous la rubrique particulière de *Conseil exceptionnel.*

XIV. — Tout membre de l'Association qui sera convaincu de fait d'avoir commis des lâchetés, ou d'avoir manqué de courage dans l'accomplissement des ordres qui lui sont imposés, est passible de mort.

XV. — Le membre le plus infime de l'Association a le droit de tuer celui qui, dans l'action, s'est montré lâche, et qui a pu compromettre ainsi la bonne marche du service ou les membres appelés à l'exécuter ; mais cela doit être fait en présence de deux compagnons appelés à servir de témoins pour la confirmation du fait.

XVI. — Quiconque cherche, par des moyens licites ou illicites, à connaître la personne du *Grand chef de société*, est passible de mort, et, lorsque, par semblable indiscrétion, la sécurité de l'Association est mise en péril, chacun peut tuer l'indiscret, toujours pourtant en présence de deux compagnons, comme dans l'article précédent.

XVII. — Celui qui retient à son profit personnel les recouvrements de droits de salle, de troc ou de quelque autre produit de droit commun, et n'en verse pas la quotité à la caisse de l'Association, et aux supérieurs ou compagnons qui se trouvent dans les prisons, est passible de mort, et un *Conseil de section*, ou même le *Conseil exceptionnel des prisons ou des bagnes*, aura le droit de le juger, avec cette différence pourtant que le *Conseil exceptionnel* doit attendre que le condamné soit incarcéré dans quelque prison, et alors il exécutera ou fera exécuter la sentence par le moyen d'un correspondant. Si pourtant, dans une année, le condamné a versé la somme avec intérêt, qui sera fixée par l'autorité qui l'a condamné, alors il sera absout de la mort et restera seulement suspendu d'un mois à une année.

XVIII. — Il est du droit de chacun, fût-il du plus infime grade de l'Association, d'améliorer sa condition, en cherchant à occuper un poste supérieur (à l'exception pourtant de celui de *Grand chef*, qui doit toujours rester ignoré de tous), en proposant une *tirata* (duel) dans toutes les règles, à celui qui remplit la charge qu'il désire pour lui-même. Celui-ci ne peut refuser, mais il peut prier qui lui plaît (pourvu qu'il soit de l'Association), de présider à la *tirata*, et s'il le juge convenable, de le suppléer en cas de mort. Le provocateur, s'il a la force et la chance de tuer le provoqué, ne peut refuser de se mesurer avec un ou plusieurs des invités, qui sont en rivalité contre lui; et s'il s'y refuse, il sera tué. Le vainqueur est, dans le lieu même du combat, pourvu du grade désiré, et revêtu de ses insignes.

XIX. — Tous actes de vrai courage, de force ou d'astuce, recevront du *Grand chef* et des *Chefs de société*, des récompenses en argent ou en grades, et cela à la volonté et discrétion des susdits supérieurs.

XX. — Ceux des *camorristes* ci-dessus qui sont arrivés à l'âge de cinquante ou soixante ans, ou même avant, si par maladie ou par blessure, ils sont devenus impropres au service, ont droit à une pension mensuelle, qui sera fixée par le *Grand chef*, en considération de leurs bons offices et des avantages qu'ils auront procurés à l'administration; la susdite pension leur sera, pendant toute leur vie, servie avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

XXI. — Tout membre de l'Association qui sera gravement malade ou blessé, recevra tous les soins et toutes les ressources nécessaires; et sa famille, durant la maladie ou la blessure, aura un subside journalier exactement payé.

XXII. — La veuve et les fils d'un *camorriste* mort dans l'accomplissement d'un fait d'armes, ou dans toute autre circonstance, pour le compte de l'Association, ont droit, savoir :

La veuve, durant son veuvage, les enfants féminins pendant leur état nubile, et les mâles jusqu'à l'âge de huit ans, de toucher la portion régulière du *camorriste*, comme s'il vivait encore, à moins pourtant que les intéressés ne préfèrent un traitement fixe et mensuel.

XXIII. — Les membres de l'Association qui subissent leur peine

dans les prisons, doivent recevoir de l'Association leur portion comme s'ils étaient libres.

XXIV. — Ceux qui sont dans les bagnes seront pourvus par la société de tout ce dont ils pourraient avoir besoin, en argent, armes ou autres objets, sans aucune restriction.

NOTICE

Le Ribbonisme irlandais, comme la Camorra napolitaine, est une société secrète, instituée dans un but religieux, et, de plus, patriotique. Elle est assez ancienne, et daterait, suivant quelques-uns, de la fin du siècle dernier. Les détails que nous publions sont empruntés au *Dublin University Mayazine*.

LE RIBBONISME IRLANDAIS

Quand tous les candidats ont prêté serment, les mots de passe leur sont communiqués par le délégué, et ils sont renvoyés, pour plus ample et complète instruction, à leurs maîtres de paroisse ou de compagnie (*body masters*). Jamais copie du serment ni des mots de passe n'est délivrée aux membres en général.

Voici les mots de passe qui naguère étaient en cours :

D. — Dieu vous bénisse!

R. — Qu'il vous béuisse aussi!

D. — Il fait beau temps.

R. — Oui, mais il en vient un meilleur!

D. — Où allez-vous ?
R. — A Belfast, agra.
D. — Qu'y faire?
R. — Recevoir amitié.
D. — Ce chemin est bien mauvais ?
R. — Sans doute, mais on le réparera bientôt.
D. — Avec quelles pierres ?
R. — Avec des os de protestants.
D. — Savez-vous vos lettres ?
R. — Certainement.
D. — Quelles sont-elles ?
R. — A. G. I. M. P. (*A Great Irish Massacre of Protestants.* Un grand massacre des protestants par les Irlandais.)
D. — Quelle est votre devise ?
R. — Autrefois, c'était L. E. F. (*Lord Edward Fitzgerald*); c'est aujourd'hui R. R. O. (*Roman Ribbon Order.* L'Ordre Catholique Romain du Ruban.)
D. — En avez-vous d'autres ?
R. — Certes.
D. — Dites-les.
R. — C. O. D. (*Catholic Order Divine.* L'institution catholique est d'ordre divin.) Puis M. D. (*Mass Divine.* La messe est chose divine.)
D. — Et les autres ?
R. — B. O. P. (*Blessed Order of the Pope.* L'Ordre divin du Pape.)
D. — Dites la grande lettre ?
R. — V. M. (*Virgin Mary.* La Vierge Marie.)
D. — De qui êtes-vous fils ?
R. — De Graniawale.
D. — Quelle est votre taille?
R. — Celle du clocher de Saint-Patrick. (Cathédrale de Dublin.)
D. — Combien est-elle haute ?
R. — Plus haute que celle de Saint-Paul. (Cathédrale de Londres.)
D. — Alors, dites le mot.
R. — « *Allez ! vous dis-je !* »
D. — Donnez le premier doigt de la main droite !

Cela fait, les deux conjurés savent qu'ils peuvent se fier l'un à l'autre comme deux frères. Les maîtres d'école buissonniers (*hedge schoolmasters*), sont pour la plupart, sinon tous, secrétaires jurés de cette association.

INSTRUCTIONS

POUR LES

TROIS GRADES SYMBOLIQUES

AVANT-PROPOS

Les instructions qu'on va lire ont été prononcées dans la R.·. L.·. Ec.·. N° 133. Sur les instances de plusieurs de nos Frères, nous nous sommes décidé à les publier, et nous souhaitons vivement qu'elles puissent être de quelque utilité morale à ceux qui les liront et qu'elles aident, dans leurs travaux, les Vénérables qui en prendront connaissance.

Comme on vient de le dire, ce sont de simples instructions, se rattachant à un ensemble de vues sur la Franc-maçonnerie, et, par conséquent, reliées entre elles par une idée commune, mais n'ayant aucune prétention à s'imposer, et pouvant s'adapter à toutes les formes et à toutes les réformes des rituels.

Le rituel suivi et qui se trouve forcément indiqué en plusieurs endroits, est celui en usage en ce moment dans les Loges dépendant du Sup.·. Cons.·.; c'est à lui que se rapportent les renvois que l'on trouvera dans le cours de

ces trois instructions; il sera même nécessaire d'y avoir recours, surtout pour les réceptions au premier et au troisième degrés, afin que chacune des parties de l'instruction vienne à sa place dans le cérémonial.

A la suite des *Instructions* du premier, du deuxième et du troisième degrés, nous avons placé un rituel de Protectorat maçonnique. Pour le Protectorat, comme pour les Initiations, nous avons emprunté les formes usitées dans les rituels officiels, dans ceux en usage dans quelques Loges, et, quelquefois, les indications des écrivains maçonniques qui nous ont précédé; les explications et les instructions offrent seules quelque différence, et, peut-être, quelque nouveauté.

Juillet 1864.

INSTRUCTIONS

POUR LES

TROIS GRADES SYMBOLIQUES

RÉCEPTION AU PREMIER DEGRÉ

(Après l'introduction des Profanes [1].)

Messieurs, toutes les croyances sincères sont honorées parmi nous, car c'est ici l'asile, non-seulement de la tolérance, mais de la libre pensée; cependant, il est de notre devoir, avant de vous donner, pour ne plus vous l'enlever désormais, le doux nom de Frère, de scruter vos cœurs, et de pénétrer au fond de vos consciences. Nous exigeons de ceux qui aspirent à l'initiation, deux choses principales : l'amour de la vertu, l'ardent désir d'arriver à la connaissance de la vérité. Nous savons déjà qui vous êtes et d'où vous venez; les questions qui vont vous être adressées compléteront les renseignements qui nous sont parvenus; nous apprendrons en même temps, par vos réponses, quelle somme de connaissances vous avez acquise, quelle instruction vous avez reçue. Répondez-nous avec franchise, car nous avons mille moyens de connaître la vérité, et le mensonge vous bannirait à jamais de nos temples. En même temps, armez-vous de fermeté ; quoique votre vie ne soit

[1] Comme les initiations ont rarement lieu pour un seul récipiendaire, a mis partout le pluriel.

pas en danger, vous avez besoin de tout votre courage, pour surmonter les épreuves auxquelles vous allez être soumis.

Ne vous étonnez pas des formes quelquefois étranges de nos cérémonies et de nos symboles : ces allégories mystérieuses, héritage de la sagesse antique, n'auront bientôt, si vous êtes jugés dignes de recevoir l'initiation, plus de secrets pour vous.

Toutes les réunions d'hommes, les sociétés, les associations, celles-là surtout qui se proposent une tâche philosophique, ont quelques signes extérieurs communs à tous leurs membres, au moyen desquels ceux-ci manifestent leurs croyances, c'est-à-dire cette incessante aspiration vers l'idéal, vers le juste, le beau, le parfait, que chaque homme porte au dedans de lui, comme le signe distinctif de sa noblesse et de ses destinées. Une des manifestations extérieures de nos croyances communes, est un hommage rendu à la Force et à l'Ordre indéfinissables du monde, qui reçoivent parmi nous le nom de G.·. A.·. de l'U.·. Quoique la Francmaçonnerie ait principalement pour objet la pratique immédiate des vertus humaines, elle ne peut s'interdire, cependant, les spéculations de l'esprit. Elle a une doctrine dont les données les plus essentielles ont été formulées par les règlements qui la régissent, et l'un des points de cette doctrine est la reconnaissance de cet Ordre suprême.

QUESTIONS

— Que pensez-vous de cette croyance ?

— Dieu est-il pour vous une personnalité distincte de l'Univers, ayant une volonté propre, et une action directe et immédiate sur nos volontés et sur nos destinées ?

— Tout est-il soumis à la volonté divine ? Dans quelle

mesure l'homme reste-t-il libre, vis-à-vis de cette toute-puissance, que l'on attribue communément à la divinité?

— Croyez-vous qu'il y ait des lois supérieures à Dieu, et qu'il ne peut changer?

— Si vous rencontrez un homme, honnête d'ailleurs, recherchant le bien et la vertu, plus préoccupé des hommes que de Dieu, et de cette vie que des destinées d'outre-tombe, ne partageant sur ce point ni vos opinions, ni vos croyances, vous sentez-vous disposé à l'aimer, malgré cette divergence d'idées, comme un frère, à l'aider, à le secourir dans le besoin, pourvu qu'il se montre d'ailleurs, et comme homme, et comme citoyen, digne de votre estime et de votre amitié?

Venez donc vous joindre à nous, sans que votre conscience ait lieu d'être troublée par l'acte que nous allons accomplir en commun.

(Les Profanes sont conduits à l'Orient. — Debout et à l'ordre!!!)

INSTRUCTION

Messieurs, inspirez-vous des idées d'ordre dont la nature, dont le monde extérieur nous offrent l'admirable et constant modèle, et des idées de justice vers lesquelles gravite le monde moral. Consacrez-vous, dès aujourd'hui et avec une foi nouvelle, à leur application et à leur triomphe. Marchez dans la vie à la recherche du bien. La route est longue, périlleuse, difficile; ceignez vos reins et armez-vous; combattez et détruisez le mal partout où il se rencontre, en vous et au dehors de vous; soyez des ouvriers zélés, et habiles si c'est possible. Nous avons les matériaux; si le nom de l'architecte est un mystère, nous

sommes certains de l'honorer et de le glorifier par la pureté de nos cœurs, la droiture de nos intentions, et surtout par le travail de notre intelligence et de nos mains. Recherchez, avant tout, la vérité et la justice, et marchez en avant avec confiance et sans crainte du danger.

Messieurs, il est de mon devoir, avant d'aller plus loin, de vous demander si vous persistez à vous faire recevoir Maçons; — ne répondez pas légèrement; ne vous engagez pas sans réflexion : comme toutes les institutions humaines, la Maçonnerie a ses imperfections, ses faiblesses et ses défaillances. On peut dire même qu'il existe deux sortes de Maçonnerie : l'une décriée et avilie, dont le vulgaire s'est emparé, et qu'il gouverne à sa manière, c'est-à-dire sans ordre, sans science et sans raison; l'autre réservée aux hommes forts, intelligents, laborieux, qui se sont retirés de la société profane, non pas pour cultiver, en petit comité, leurs vanités, leurs défauts ou leurs vices, mais pour se connaître et pour s'aimer; pour aimer, connaître et pratiquer la vertu; — ceux-là ont vu le vrai bien ignoré, négligé, repoussé par les hommes, et ils se sont réunis pour l'honorer entre eux, en attendant que le jour arrive de lui rendre un solennel et plus éclatant hommage. C'est pour vivre avec ces derniers, sans doute, que vous vous présentez ici, et nous devons croire, par ce que nous savons déjà de vos sentiments et de vos actes dans la vie profane, que vous venez vous associer, non pas à des plaisirs ou à des profits nouveaux, mais à une œuvre qui exigera de vous l'abnégation et le dévouement le plus entier. — Êtes-vous prêts, Messieurs, non-seulement à subir les épreuves passagères qui vont suivre, mais encore à consacrer votre vie au bonheur de vos nouveaux Frères, au bonheur et à l'affranchissement de l'humanité?

QUESTIONS

— On vous a placé tout à l'heure dans un lieu sombre, retiré, au milieu d'emblèmes funèbres; là vous avez dû rédiger votre testament. Quelles idées l'acte que l'on exigeait de vous a-t-il fait naître dans votre esprit?

— Pourquoi un testament?

— Nous vous avons interrogé sur l'idée de Dieu, nous n'y reviendrons pas. Mais on dit quelquefois que Dieu est un *pur esprit*. Quelle signification ont pour vous les mots « esprit » et « matière? » Croyez-vous à la réalité de la distinction, à la dualité de l'être?

— On dit que le monde, l'univers, l'ensemble des êtres et des mondes sont sujets à des lois, avez-vous quelque idée des lois qui les régissent? Croyez-vous que ces lois puissent être changées par l'effet d'une volonté supérieure à celle de l'homme? Croyez-vous aux miracles? L'homme n'arrive-t-il pas cependant à modifier ces lois, par son travail et par les efforts de son génie?

(Les Profanes font le premier voyage.)

QUESTIONS

— Quel est le rôle de l'homme sur la terre?

— Quelle différence établissez-vous entre lui et les autres êtres?

— Savez-vous quelque chose de ses destinées futures?

— Que pensez-vous du progrès?

— L'humanité peut-elle progresser comme l'individu, c'est-à-dire, par ses propres efforts, arriver à un état plus parfait, à une destinée meilleure?

— On dit « la loi du progrès ; » pourquoi? — Cette loi est-elle fatale, inéluctable? L'humanité peut elle, comme un individu, manquer sa destinée?

— Que pensez-vous du suicide?

— Pourquoi voulez-vous entrer dans la Maçonnerie?

(Les Profanes font le deuxième voyage.)

QUESTIONS

— Quels sont les devoirs de l'homme dans sa famille? — Envers sa femme d'abord? — La femme est-elle l'égale de l'homme? — Est-elle inférieure? — Est-elle vouée à une infériorité éternelle?

— Y a-t-il égalité des sexes devant la morale? — En d'autres termes, les fautes contre la chasteté, dans l'état de mariage, sont-elles plus blâmables chez une femme que chez un homme?

— Si la femme a les mêmes droits, a-t-elle les mêmes devoirs; et si elle a les mêmes devoirs, est-elle née pour remplir les mêmes fonctions?

— Que pensez-vous de ce qu'on appelle « l'émancipation de la femme? »

— Un homme doit-il imposer à ses enfants ses opinions et sa religion?

— S'il croit voir la vérité quelque part dans une religion, dans une opinion, n'a-t-il pas le devoir de les con-

duire dans cette voie ; — ne doit-il pas employer, à cet effet, toutes ses forces et toute son énergie ?

— Au-dessus des opinions et des religions qui divisent les hommes, n'y a-t-il pas quelques principes généraux qui sont pour l'humanité comme un lien commun, et qui semblent, pour elle, le gage de destinées meilleures ? N'est-ce pas là surtout ce que le père doit enseigner à ses enfants, et par l'exemple et par la parole ? Que l'enfant apprenne d'abord, de son père, la dignité du caractère, l'austérité des mœurs, le respect de soi-même, et, par une conséquence nécessaire, le respect des autres. Qu'il soit instruit dans ses devoirs comme homme et comme citoyen ; qu'il en apprenne, de bonne heure, la pratique ; et qu'il sache surtout que le premier de ces devoirs est de faire respecter ses propres droits et les droits de tous. Qu'il se sente libre et dans ses aspirations et dans ses actions ; qu'il le soit réellement, et que cette pratique enfantine, pour ainsi dire, de la liberté, pénètre son esprit, de telle sorte, qu'il ne puisse plus vivre sans elle et hors d'elle. Sont-ce là, à votre avis, les devoirs d'un père ?

— Vous êtes-vous battu en duel ?

— Que pensez-vous du duel ?

—Vous avez certainement des opinions politiques ou religieuses plus ou moins arrêtées ? Nous ne vous demandons pas lesquelles, nous n'avons pas ce droit-là ; mais si, à un moment donné, le triomphe de vos idées se trouvait en contradiction avec vos intérêts personnels, — que feriez-vous ? Pesez bien votre réponse ; ne vous pressez pas ; car il se pourrait que vous fussiez immédiatement mis à l'épreuve, et vous regretteriez d'avoir répondu trop vite.

—Peut-être vous vous êtes occupé d'éducation ; alors vous avez vu de jeunes enfants se dévolopper sous vos yeux et par vos soins ; — quelques-uns sont devenus des hommes, mais

tous n'auraient-ils pas dû le devenir? — Comment comprenez-vous l'éducation? Pensez-vous que le développement intellectuel et moral (lorsqu'on s'occupe de ce dernier) soit suffisant? — N'y a-t-il pas une éducation physique aussi indispensable au complet épanouissement de l'individualité humaine, que l'éducation intellectuelle?

(Les Profanes font le troisième voyage.)

INSTRUCTION

(Aux Profanes, entre les deux colonnes, avant de donner la lumière.)

Messieurs, avant de prêter le serment définitif, tandis que vos yeux sont encore fermés à la lumière, et que votre esprit n'est pas distrait par la vue des objets extérieurs; gravez dans votre mémoire ce que vous venez d'entendre; que les enseignements de cette initiation ne soient pas perdus pour vous; rappelez-vous que vous devez être fidèles aux engagements multiples et divers que vous venez de contracter. Vous devez être fidèles dans les petites choses comme dans les grandes; car nous ne pouvons user à votre égard d'une autre contrainte que de la contrainte morale qui résulte de vos promesses elles-mêmes: tout repose sur votre honneur, sur votre foi, et le jour où vous briseriez les liens sacrés et déjà bien chers qui vous unissent à nous, nos cœurs seraient désolés et nous gémirions amèrement; mais nos bras seraient sans force pour vous châtier.

Souvenez-vous donc de la parole jurée, et s'il arrivait que tout ce que vous verrez, tout ce que vous entendrez ne répondît pas complétement à l'attente que vous aviez conçue, ne vous laissez décourager ni par les défauts des autres, ni par les obstacles qui vous seront signalés; déga-

gez-vous de toute préoccupation personnelle ; imitez les bons et relevez ceux qui tombent ; — efforcez-vous de ramener dans la bonne voie, dans la voie fraternelle, dans la pratique de tous les devoirs maçonniques, ceux qui s'en écartent. Soyez tous enfin, pour cette Loge, un sujet de joie et d'orgueil, de bons et parfaits Maçons, remplis de zèle pour le bien de l'Ordre et d'amour pour leurs Frères.

(La lumière ! !!)

(Après la lumière : avant les batteries.)

Mes frères, — C'est avec la joie la plus vive que la L.·. va célébrer votre heureuse admission dans son sein. — Ce nom de Frères que je viens de vous donner sera désormais le vôtre, il sera le seul que vous portiez parmi nous, et je suis heureux d'être le premier à vous saluer ainsi.

(Les batteries.)

INSTRUCTION AU DEUXIÈME DEGRÉ

MM. FF.·.,

Vous avez saisi, sans aucun doute, la différence qui existe entre les épreuves auxquelles vous avez été soumis, lors de votre initiation, et les épreuves que vous venez de subir. Les premières avaient surtout pour but d'éprouver votre courage physique et moral, et de vous apprendre, si vous les ignoriez, les principes essentiels qui doivent servir de règle à vos actions, ceux qu'on enseigne pendant la première saison de la vie, symbolisée par le grade d'Apprenti. Cette instruction était suffisante pour travailler sous la direction des Compagnons et des Maîtres. Vos devoirs étaient simples; n'ayant aucune initiative, vous n'aviez aucune responsabilité; il vous suffisait d'obéir et d'aimer vos frères. Aujourd'hui, vous allez être appelé à diriger, à votre tour, les Apprentis de ce R.·. A.·.; c'est-à-dire que les vertus passives dont vous avez fait preuve jusqu'à présent, vont changer de nature et devenir actives. La direction et l'exemple que vous receviez, vous les donnerez dans une certaine mesure; et pour que cette direction et cet exemple puissent profiter au plus grand nombre, pour qu'il en ressorte, pour tous, un enseignement utile, il est nécessaire que vous *sachiez*, et c'est pourquoi les questions qui vous ont été faites, l'enseignement qui vous a été donné aujourd'hui, s'adressent plus spécialement à votre intelligence, tandis que le jour de votre initiation, ils s'adressaient à votre cœur, à vos sentiments.

Au temple de Delphes, on lisait, autrefois, cette sentence attribuée à Chilon, et si souvent répétée, citée et commentée: « Connais-toi toi-même. » Le grade de Compagnon n'est que le développement de cette impérissable maxime de la sagesse antique.

En effet, ce n'est pas à la connaissance de lui-même, en tant qu'individu, que l'homme doit borner ses investigations; il doit connaître les hommes, car chacun d'eux est, en quelque sorte, une portion détachée de son individualité; il doit connaître, en dehors de l'homme, toutes les choses avec lesquelles sa nature et ses besoins le mettent en rapport, en relation.

Comme nous devons supposer que vous avez reçu la notion de conscience avec le grade d'Apprenti, vos recherches ultérieures devront donc porter sur les points suivants : Étude de votre personnalité, étude de l'humanité, étude de la nature. La réunion de toutes ces connaissances, formerait la science universelle ; si la Franc-maçonnerie ne peut les donner, elle peut, du moins, indiquer la route qui y conduit ; elle peut enseigner une méthode, et nous essayerons de démontrer que, dans cette méthode, est renfermée toute une philosophie.

Mais auparavant, je dois vous donner l'explication du tableau qui est étendu devant vous [1]. F.·. expert, veuillez indiquer les figures à NN.·. FF.·., à mesure que je vais les décrire :

« Une fenêtre et une porte vous apparaissent à l'Orient, à l'Occident et au Midi. Sept marches conduisent à la porte de l'Occident, où se trouvent les deux colonnes J. et B. Au delà est un pavé en échiquier, blanc et noir. Plus loin est une équerre, dont les deux extrémités sont tournées vers l'Orient. A droite de l'équerre est un maillet, et à gauche

[1] Cette explication, placée entre guillemets, est empruntée à une instruction au deuxième degré, faite par le F.·. Auguste Luchet, ancien Orateur et ancien Vénérable de la R.·. L.·. Éc.·. n° 133.

une planche portant des figures de géométrie, dite *planche à tracer*. Puis, au-dessus, le portail d'un temple, un niveau, une ligne d'aplomb; une pierre à la base cubique, au sommet pyramidal; une règle de vingt-quatre pouces; une pierre brute; une truelle; un compas, ouvert les pointes en bas; enfin un globe céleste, le soleil, la lune, une étoile flamboyante, trois candélabres, dont un à l'Orient, un à l'Occident, l'autre au Midi; et un long cordon entrelacé dit *houppe dentelée*, qui entoure ce tableau, d'une incohérence apparente, rendue nécessaire par la persécution.

» Ce tableau, MM.·. chers FF.·., signifie le temple que les Maçons ont mission d'élever un jour à l'humanité, enfin émancipée, instruite et triomphante. L'une des deux colonnes qui en décore l'entrée, s'appelle B..., qui veut dire *Force*, l'autre J..., qui veut dire *Stabilité*. L'une est blanche, l'autre noire, symbole des deux principes de jour et de nuit, de vie et de mort, de création et de destruction sur lesquels repose l'universel équilibre entretenu par leur éternelle succession. Les sept degrés sont les sept années d'épreuves que l'Initié des anciens mystères était obligé de subir autrefois, nombre septenaire et sacré que nous avons gardé comme type de l'âge maçonnique, malgré l'abréviation, quelquefois imprudente, de la durée des travaux de nos néophytes. L'échiquier aux cases noires et blanches ou pavé mosaïque, désigne la double force qui, alternativement, entraîne l'homme vers la matière et vers l'esprit, vers la lumière et vers les ténèbres, l'action et le repos, le mal et le bien; lutte pénible, affligeante, douloureuse, où beaucoup succombent; funeste effet des sociétés mal faites, et qui nous explique la lenteur de notre marche vers le bonheur et la perfection. Le compas qui est en haut du tableau, l'équerre qui est en bas signifient la même pensée: l'équerre représente la justice dans la vie matérielle, le compas représente la justice dans les opérations immortelles. Le vrai Maçon doit vivre *entre l'équerre et le compas*, autrement dit ne donner jamais assez aux soins de sa pro-

pre et privée félicité matérielle pour être distrait de ses grands devoirs envers l'ensemble sublime auquel il est tenu de travailler, vivant par ses actes, mort par son souvenir et son exemple.

» La pierre brute représente l'état de l'homme profane, c'est-à-dire ignorant, avant le travail moral qui doit lui donner la lumière et la science. C'était votre état, MM.·. FF.·., quand vous avez été amenés parmi nous. La pierre cubique au sommet pyramidal est l'emblème d'un esprit déjà dégrossi, poli, perfectionné et qui aspire à la source de l'éternel amour : c'est votre attribut actuel, chers Compagnons. Les outils de Maçon que vous voyez répandus dans le tableau ont aussi leur signification morale : le compas vous ordonne de mesurer vos actions, vos jugements, vos affections ; le niveau, de ne jamais oublier que tous les hommes sont vos égaux, si haut ou si bas que les circonstances vous aient placés sur la mondaine échelle ; le maillet, de toujours châtier et marteler votre nature en vue de sa perfection ; l'équerre d'être toujours juste ; la ligne d'aplomb, d'être toujours droit ; la truelle, d'être indulgent pour vos frères de travail, de boucher les trous qu'ils laissent dans l'édifice, d'aplanir et de dissimuler leurs défauts ; la planche à tracer, de ne jamais perdre de vue le plan souverain des destinées humaines ; la règle de vingt-quatre pouces, de consacrer à votre part d'exécution de ce plan du Grand Architecte, les vingt-quatre heures de votre journée. Le portail désigne l'entrée de ce que nous appelons en langage maçonnique la *Chambre du milieu*, c'est-à-dire la ligne qui sépare l'ignorance de la science, la mort de la vie, l'obscurité de la clarté. Vous la passerez dès que vous en serez jugé digne. Le globe céleste est notre limite : toutes les sciences physiques et morales y sont contenues. Les trois candélabres représentent les grandes lumières de la Maçonnerie, le soleil, la lune et le maître de la L.·.. Vous recevrez l'explication de ceci en prenant votre troisième degré. Les trois portes et les trois

fenêtres sont aussi des emblèmes du même ordre. L'étoile flamboyante est l'emblème de la foi maçonnique, le fanal qui doit vous guider dans les ténèbres morales, l'étoile polaire de votre navigation humanitaire. La houppe dentelée, enfin, grand cordon entrelacé qui fait le tour du tableau, vous indique que l'institution dont vous faites partie embrasse la terre entière comme une immense chaîne d'amour : et ce dernier signe, mon Frère, doit être comme à nous votre confiance et votre fierté. »

Maintenant, MM.·. FF.·., que vous avez l'explication de ce tableau symbolique, rappelez-vous, avec soin, chacun des quatre voyages que vous avez accomplis[1]. Leur succession est la méthode, leur enchaînement est la philosophie, leur ensemble est l'histoire de l'humanité et de l'esprit humain.

En s'éveillant au sein de la nature, les pensées de l'homme n'ont d'abord d'autre but que lui-même ; deux soins le préoccupent : se conserver et se développer. Il s'interroge, il s'étudie au moyen des sens dont il est pourvu, et la première révélation qui résulte de cette étude, est la découverte de ces sens eux-mêmes, de l'emploi de chacun d'eux, leur distinction et leur définition. Ce qui est figuré par le cartouche sur lequel sont inscrits les noms des cinq sens, le premier que vous ayez lu.

Mais l'homme n'est pas seul ; il rencontre, il voit des êtres semblables à lui, d'autres tout différents ; il les fuit d'abord par crainte, ou il les attaque et les combat, pour s'emparer de leurs biens et de leur personne ; pour les voler

[1] Dans les Loges écossaises, en tenue de Compagnon, les quatre angles du Temple sont décorés de quatre cartouches, sur lesquels sont inscrits : sur le premier, les noms des cinq sens ; sur le deuxième, les noms des cinq ordres d'architecture ; sur le troisième, les noms des cinq principales sciences ; sur le quatrième, les noms des cinq philosophes les plus célèbres et les plus honorés.

et pour les manger. Tour à tour vainqueur et vaincu, l'expérience lui apprend, enfin, les bienfaits de l'association; il choisit quelques-uns de ses semblables, parmi ses ennemis, et fait alliance avec eux. Ils fondent ensemble la première cité, et l'architecture naît en même temps que la civilisation. Vous avez lu, sur le second cartouche, la nomenclature des différents ordres d'architecture, symboles de la cité.

Cet art est la première manifestation extérieure des progrès de l'esprit de l'homme. Elle a été plus parfaite chez les peuples les plus parfaits, et c'est pour cela qu'aucune nation ne l'a portée au degré de perfection plastique qu'elle avait atteint chez les Grecs. Nous n'avons pas à faire ici une étude spéciale de l'architecture; cet art a bien assurément son mérite ; mais, pour nous, il n'est qu'un symbole, comme nous l'avons dit, le symbole de la cité.

En même temps qu'ils élevaient des villes et des temples, dont la construction représente l'idée d'ordre et de rapport, les hommes bâtissaient la cité politique et morale. Les lois naissaient et substituaient la justice à la force dans les relations des nouveaux citoyens. Dans les villes où elles sont souveraines, où le caprice individuel n'a pas remplacé leur bienfaisante influence, le plus pauvre devient l'égal du plus riche, le plus faible du plus fort ; tous les citoyens sont égaux et libres, sous le seul empire de la loi. C'est le commencement de la politique, c'est-à-dire de la science des rapports qui doivent exister entre les hommes, de peuple à peuple, et d'individu à individu ; science à laquelle les uns donnaient pour base la justice, les autres l'intérêt. Nous savons, aujourd'hui, que l'ordre réel ne sera fondé que le jour où la justice aura trouvé enfin sa définition et placé sa base sur la connaissance, l'indépendance et le respect de l'individu ; car alors les aspirations les plus idéales de la conscience seront satisfaites et tous les intérêts légitimes seront garantis.

Lorsque les lois ont créé l'ordre, la sécurité et la paix dans la cité, l'homme, délivré des appréhensions de la vie sauvage et isolée, rassuré par la protection qui s'étend sur lui, certain de trouver une aide efficace dans tous ses concitoyens au moment du danger, recherche de nouvelles jouissances en rapport avec sa vie nouvelle. Son langage s'épure, il se plaît à entendre les poëtes et les orateurs; il étudie le monde extérieur; il s'inquiète de la forme et de l'étendue de la terre; il regarde les astres; il les compte; il les désigne par des dénominations particulières à chacun d'eux: il sait où les retrouver dans le vaste ciel. C'est l'âge poétique de l'humanité; l'aurore de l'époque scientifique et philosophique; elle est symbolisée par les noms d'arts et de sciences inscrits sur le troisième cartouche.

Enfin, naît la science des idées, celle que vainement on a essayé et l'on essaye encore de flétrir, sous les deux dénominations qui la distinguent : la philosophie et l'idéologie. Par elle, seulement, l'homme arrive à la connaissance et à la sagesse; elles sont le commencement et elles seront le couronnement de son œuvre. A peine ont-elles murmuré leurs premiers enseignements à ses oreilles, et, déjà, il entrevoit tout un monde nouveau qu'il ne soupçonnait pas auparavant. Tout est changé, transformé autour de lui, et la lumière, dont l'éclat inaccoutumé le pénètre de toutes parts, le transfigure lui-même. La nécessité seule lui avait enseigné ses premiers devoirs, d'autres sont nés de ceux-là, qui en ont engendré de nouveaux; mais avec eux apparaît une notion nouvelle, celle du droit, pour l'individu, pour l'opprimé, pour le sujet, pour l'esclave; le jour de la revendication est venu, revendication souvent terrible, souvent écrasée, jamais vaincue. En même temps que le droit et le devoir, le sentiment de la justice se révèle, se purifie et s'éclaire, et, dans quelques intelligences élevées, il atteint à cette conception idéale et

pour nous parfaite, où le bien procède de lui-même et n'a pas d'autre fin que lui. L'homme trouve alors dans sa conscience, jusque-là incertaine et flottante, des règles de conduite assurées, et, dans la perspective infinie des horizons infinis de l'idéal, il se voit lui-même, heureux et triomphant, au sein d'une humanité parfaite, où tout n'est que vérité, justice et clarté. Il sent alors qu'il est vraiment le premier sur cette terre où la nature l'a placé; seul, parmi tous les êtres qui l'entourent, il a la connaissance du bien et du mal, et il les distingue, non plus par le châtiment ou par la récompense qui les suivent, mais il les explique, il les commente, il les définit, grâce au privilége que lui seul possède, de pouvoir analyser, sérier et synthétiser ses idées.

Tous les obstacles que la nature semblait opposer à son développement, et qui ne sont en réalité qu'une excitation du progrès indéfini de ses facultés, sont successivement surmontés ou écartés, et s'il n'est pas encore meilleur, au moins a-t-il acquis la faculté de le devenir; il ne lui manque que la volonté. Les noms inscrits sur le quatrième cartouche vous indiquent les exemples à suivre, les maîtres de la science et de la sagesse. Sans doute, la doctrine de chacun d'eux n'est pas toute la vérité; mais il n'est aucun de ceux-là qui n'en ait connu et vulgarisé une partie, et qui n'ait ainsi bien mérité de l'humanité et des hommes, ses frères.

Vous le voyez, MM.·. FF.·., nous sommes arrivés à la connaissance du souverain bien, qui est la pratique de la justice et de la vertu, en vous suivant pas à pas dans chacun des voyages que vous venez d'accomplir. Nous n'avons rien changé à la méthode maçonnique, et, en effet, nous n'aurions pu en trouver de plus parfaite, puisque sans le secours d'aucune révélation surhumaine, nous avons atteint le but que se proposent toutes les religions, et sans nous aider d'aucun raisonnement emprunté aux choses

surnaturelles, nous avons défini la philosophie, c'est-à-dire la science et la sagesse, et nous avons retracé son histoire, en même temps que l'histoire des développements successifs et progressifs de l'esprit humain.

Maintenant que nous avons la science, ayons donc la volonté; ne nous amusons pas aux belles paroles, et ne nous contentons pas des définitions sonores. Les sophistes sont venus après les philosophes, de même que la déclamation est née de l'abus de l'éloquence. Défions-nous de l'une et des autres; mais défions-nous surtout des gens qui confondent dans un même anathème l'usage et l'abus, le bien et le mal; des gens qui, pour imposer plus sûrement au monde la tyrannie de leur volonté, et faire triompher les intérêts exclusifs de leur caste ou de leur secte, proscrivent les philosophes et poursuivent de leurs railleries et de leurs tristes sarcasmes la science des idées.

Ces persécutions et ces accusations sont déjà un symptôme de l'excellence de la philosophie et de l'idéologie. On dit que celles-ci ont porté le trouble et la confusion dans les esprits, et que leur action toute-puissante pour détruire est incapable de rien fonder. C'est précisément le contraire qui est vrai. La sagesse et la liberté existaient certainement avant elles. Mais les hommes les pratiquaient sans les connaître, et, semblables à des édifices bâtis sur le sable, elles pouvaient s'écrouler et disparaître, sans laisser après elles ni traces, ni souvenir. En les définissant, la philosophie leur assure la durée; elle les met à l'abri de tous les accidents et de tous les changements; elle construit pour elles, dans ce monde idéal créé par l'esprit de l'homme, comme une protestation contre le mal et la mort, un temple indestructible d'où leur lumière rayonne sur les âmes et vient réchauffer les consciences, comme le soleil rayonne sur la terre en la fécondant.

RÉCEPTION ET INSTRUCTION

AU TROISIÈME DEGRÉ

QUESTIONS

— Vous pratiquez la Maçonnerie depuis assez longtemps pour la connaître : peut-être n'a-t-elle pas répondu à toutes vos aspirations, à tous vos désirs, car rien n'est parfait en ce monde ; si la perfection existait quelque part où il fût possible de l'atteindre, la tâche de l'humanité serait accomplie, et le monde fini. Mais si vous avez retrouvé, quelquefois, parmi nous, les misères et les tristesses du monde extérieur, croyez-vous que les enseignements maçonniques n'ont opéré en vous aucun changement ?

— Êtes-vous tels, aujourd'hui, que vous étiez la veille de votre initiation ?

— Quelle est la signification du premier degré ?

EXPLICATION

Les épreuves du premier degré ont été tout individuelles ; toutes se rapportaient à vous, et toutes ou presque toutes les questions qui vous ont été adressées, avaient pour but d'apprendre aux autres et de vous apprendre à vous-mêmes ce qui se passait en vous. On a

voulu vous donner d'abord la notion nette et précise de votre individualité, de vos devoirs envers vous-mêmes, et, comme corollaire obligé, de vos devoirs envers les autres; en un mot, on a cherché à développer en vous, par un enseignement direct ou symbolique, le phénomène moral que les hommes ont appelé du nom de conscience.

QUESTIONS

— Pensez-vous avoir retiré quelque fruit de cette première instruction ?

— Quelle est la signification du deuxième degré ?

EXPLICATION

Comme Apprenti, vous existiez, mais à l'état passif, pour ainsi dire; et, quoiqu'on ne puisse nier que le droit est contemporain du devoir, dans la hiérarchie maçonnique, vous n'aviez encore que des devoirs à remplir, et vos droits étaient incertains et mal définis. En recevant le grade de compagnon, vous êtes devenu citoyen actif. Vous avez contracté de nouvelles obligations, vous vous êtes assujetti à de nouveaux devoirs, plus nombreux, plus étroits, mais vous avez acquis *la connaissance*, et, depuis, vous jouissez de tous vos droits. Après avoir terminé votre dernier travail d'Apprenti sous la direction du F.·. Expert, et frappé sur la pierre brute les trois coups mystérieux, vous avez voyagé, comme dans vos premières épreuves, de l'Orient à l'Occident, et du Septentrion au Midi. Mais vos yeux n'étaient plus, comme alors, couverts d'un obscur bandeau; ils étaient ouverts à la lumière. C'est que l'enseignement avait changé de nature. D'abord instinctif et matériel, il ne s'adressait qu'à vos sens et à cette portion de nos manifestations mo-

rales qu'on désigne sous le nom de sentiment ; en un mot, il était plus instinctif que raisonné.

Arraché brusquement à l'état d'antagonisme et de lutte, qui est l'état de nature, vous receviez, dans le premier degré, l'enseignement indispensable à l'homme destiné à vivre en société, vous le receviez sous une forme symbolique, et, en même temps, matérielle et palpable, afin qu'il se gravât plus facilement et plus profondément dans votre esprit.

L'enseignement du deuxième degré n'a fait appel, au contraire, qu'à votre raison. Il est l'image et l'embryon, pour ainsi dire, du véritable et complet enseignement scientifique, qui sera le couronnement et la fin de tous les systèmes, de toutes les sectes et de toutes les religions. Là, rien de caché, rien d'emblématique ; l'enseignement est direct, sans voile qui le recouvre ou qui l'obscurcisse. En vous interrogeant, tour à tour, sur l'homme, sur la cité, sur la science, sur la philosophie, on vous a fait parcourir l'ensemble des connaissances humaines, et aujourd'hui que vous vous présentez devant cette R.·. assemblée de Maîtres, pour recevoir la récompense due à vos qualités et à votre savoir, nous devons supposer, sinon que vous avez tout appris, tout approfondi, au moins que vous avez agrandi, dans le sens qui vous était indiqué, l'ensemble de vos connaissances. Nous ne pourrions exiger plus, sans absurdité et sans injustice. Il est un point déjà indiqué lors de votre réception au grade de Compagnon, et sur lequel on ne saurait trop insister : les manifestations religieuses de votre conscience sont libres et ne sauraient être gênées ou entravées par nous ; mais n'oubliez pas que l'enseignement maçonnique repose sur des lois et sur des connaissances naturelles. Il a sa source et son complément dans l'homme lui-même, il s'appuie uniquement sur l'expérience et sur la raison. Pour exprimer clairement ses tendances, afin qu'elles soient manifestes pour tous, la Maçonnerie a choisi comme base de son enseignement,

de sa philosophie, de ses cérémonies ou de son culte, la nature d'abord, et, ensuite, le travail, — le travail de l'homme qui transforme et qui crée, qui embellit, qui purifie et qui moralise; qui reproduit, dans les sociétés et dans les âmes, l'ordre admirable dont la nature elle-même, dans l'ensemble de ses manifestations, lui a fourni le plus parfait modèle.

Les symboles sous lesquels est voilé l'enseignement maçonnique, sont donc empruntés aux phénomènes naturels, aux productions de notre esprit et aux œuvres de nos mains. Il fallait qu'il en fût ainsi, pour que cet enseignement fût complet. La nature, livrée à elle-même, est aussi souvent nuisible à l'homme qu'elle lui est favorable. Les trésors inépuisables de sa fécondité, lorsque la main de l'homme est absente, inhabile ou insoucieuse, se changent en poisons violents, en sources mortelles. Celle qui a donné la vie, donne la mort, et, comme le vieux Saturne, elle dévore ses enfants. Aussi, l'homme doit-il sans cesse et partout appliquer l'ironique devise : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Instruit par l'expérience, c'est-à-dire, par la douleur, il sait qu'il ne peut compter que sur lui-même, et que, si le champ est fertile, c'est à la condition expresse qu'il soit cultivé. Sous l'influence du premier travail, le monde se transforme : Saturne, le dieu dévorant et insatiable des anciens jours, est enfermé et enchaîné, rongeant ses pierres, et, à sa place, les dieux protecteurs de l'Olympe antique, les dieux d'Hésiode et d'Homère, viennent mettre fin à l'antagonisme primitif, réconcilier le ciel et la terre, la nature et l'homme, les hommes entre eux.

Dans ces mythes des premiers âges de la Grèce, on retrouve facilement la marche encore incertaine de l'esprit de l'homme, divinisant, à mesure qu'il les observe, par reconnaissance ou par crainte, les forces et les manifestations bienfaisantes ou funestes de la nature extérieure. Pénétré, d'abord, de sa propre impuissance, voyant qu'il

n'est rien et qu'il ne peut rien sans la nature, il se prosterne devant elle et il l'adore ; — mais la nature livrée à elle-même. lui étant plus souvent funeste que propice, l'homme s'adore lui-même, comme le maître et le souverain, lorsque, par un travail intelligent, réglé et soutenu, il l'a soumise et asservie, lorsqu'il a, suivant l'expression inscrite en tête de nos Constitutions maçonniques, tiré l'ordre du chaos. — L'étude des phénomènes de la nature, des phénomènes de la conscience, la connaissance des lois principales naturelles ou humaines, qui régissent les sociétés ou qui gouvernent les mondes ; l'intelligence dans le travail, le respect dans les relations, c'est-à-dire, partout l'harmonie et l'ordre, à la place du désordre et de l'antagonisme, tel est le but assigné à vos efforts : — le mystère dans lequel vous allez figurer comme acteur, ainsi que les RR.·. MM.·. ici présents, vous enseigne que, pour l'atteindre, vous devez souffrir jusqu'à la mort.

LÉGENDE

Hiram, l'homme juste, l'ouvrier intelligent et parfait, notre lumière, notre force et notre espoir, Hiram est mort. — Pendant que nous vous raconterons, suivant la forme adoptée dans nos assemblées, la légende qui enveloppe ce mythe ancien, que votre esprit recherche le sens caché des scènes auxquelles vous allez prendre part, des paroles que vous allez entendre.

De même que, pour la terre où nous vivons, le soleil paraît être le régulateur suprême, celui qui éclaire et qui féconde, celui qui indique l'heure du travail, qui marque l'heure du repos, le temps des semailles et le temps de la moisson ; ainsi, lorsque les premiers Maçons, les Maçons légendaires de la fable, voulurent élever un

temple qui fût le reflet et l'image, dans de moindres proportions, de l'ordre et de la majesté de l'univers, on choisit, pour lui donner la direction des ouvriers et des travaux, un homme juste et versé dans les sciences et dans les arts qui sont l'orgueil, la joie et la richesse de l'homme. Il se nommait Hiram, et il divisa les ouvriers en trois classes : Apprentis, Compagnons et Maîtres, suivant l'ancienneté et le degré d'instruction de chacun ; — tous les Apprentis étaient appelés à devenir Compagnons, tous les Compagnons à devenir Maîtres, après un temps déterminé et dans des conditions telles que tous pouvaient prétendre au grade supérieur.

Il n'y avait donc pas de privilége ; il n'y avait que de justes et raisonnables distinctions, puisque tous étaient appelés et que tous pouvaient et devaient être élus.

Cependant, les mauvaises passions, la basse jalousie, l'envie, le plus sot et le plus implacable de tous les vices, veillaient dans le cœur de trois mauvais Compagnons.

Chacune des classes, créées par Hiram, avait un mot de passe qui la distinguait des autres ; et, pour franchir le degré supérieur, il fallait subir certaines épreuves destinées à éprouver le courage et la science de l'Apprenti ou du Compagnon qui demandait une augmentation de salaire. Les trois mauvais Compagnons résolurent de se procurer le mot de passe des Maîtres, sans subir les épreuves ordinaires.

(Le reste comme au rituel.)

INSTRUCTION

Les cérémonies, le mystère, comme disaient les anciens, dont la représentation vient d'avoir lieu, doivent être accompagnées de quelques explications, pour que vous

les saisissiez parfaitement dans leurs significations les plus immédiates et dans leurs commentaires les plus élevés. Permettez-moi donc de dire quelques mots sur le grade qui va vous être conféré, le dernier, le plus élevé et le plus parfait des grades maçonniques.

Quoique nos traditions et notre filiation soient en grande partie obscures ou perdues, aucune institution ne peut donner, comme la nôtre, dans certains cas, la connaissance des relations qui existent entre les faits et les idées. Ainsi, d'après les données les plus certaines et les plus récentes de la science, les cultes primitifs, en sortant du fétichisme, expression instinctive de la peur, se réduisent tous à l'adoration de quelques phénomènes de la nature ; l'homme, après le culte grossier des fétiches, adore le soleil qui le réchauffe et l'éclaire, dont la bienfaisante influence répand partout la lumière, la richesse et la joie; l'homme adore la terre toujours vierge et toujours féconde, sa demeure, sa nourrice, sa mère, *alma parens!* L'homme adore ce qu'il craint, l'inconnu, sous les formes bizarres créées par son imagination; puis, ce qu'il voit, et, enfin, ce qu'il sent, lorsque sa pensée s'éveille. Le culte est extérieur, avant d'être intérieur. Plus tard, lorsqu'après avoir divinisé ses passions et lui-même, comme le dernier terme et le plus élevé de la série, il veut se souvenir, il interroge la tradition, il reconstruit l'histoire de ses adorations, des formes diverses et successives dont il les a revêtues, il s'aperçoit avec étonnement que rien n'est changé, que ces formes ellesmêmes ont persisté, mais qu'il a seulement donné une signification nouvelle à des pratiques anciennes et oubliées.

Le grade de Maître, créé, peut-être, dans sa forme actuelle, sous l'influence de préoccupations modernes, est une preuve frappante de ce qui vient d'être dit.

C'est d'abord le mythe ancien et primitif de la dispa-

rition du soleil, de sa mort apparente et de sa résurrection. Il succombe sous les efforts des trois mauvais Compagnons, des trois derniers mois de l'année. — Mais bientôt il ressuscite, et ce sont les trois mois heureux, les trois mois pendant lesquels il semble prendre une force et une vigueur nouvelles, représentés par les trois premières lumières de l'Atelier, qui le retrouvent et qui le rendent au monde attristé.

Lorsque le soleil a disparu de la terre, partout règne la désolation; la mort d'Hiram répand la tristesse dans nos Ateliers. Toutes les religions ont ainsi pleuré la mort du juste, et, comme nous, leurs disciples se sont réjouis de sa résurrection. La forme n'a varié que pour s'adapter aux mœurs et aux superstitions du moment. Mais, sous une forme ingénieuse ou grossière, partout le même mythe se retrouve facilement. Et, chose plus remarquable, lorsque, plus tard, la philosophie vint donner l'explication de ces pratiques primitives et, pour ainsi dire, irraisonnées, il se trouva qu'une corrélation parfaite existait entre les phénomènes de la nature et les phénomènes de la conscience, entre le monde extérieur et vivant et le monde intérieur et pensant.

Qu'est-ce donc, en effet, que ce juste qui meurt, mais qui doit revivre?

Dans l'ordre physique, c'est d'abord le soleil; le principe fécondant de la terre.

Dans un ordre intermédiaire, c'est le bon génie qui succombe sous le mauvais; c'est le juste sacrifié par les méchants; c'est Prométhée, image du libre esprit de l'homme, vaincu et enchaîné par les dieux jaloux.

Dans l'ordre moral, c'est la vertu, c'est la liberté, c'est la justice qui sont frappées. Les mauvais Compagnons, ce sont nos mauvaises passions, nos crimes et nos vices: c'est l'ignorance, c'est le fanatisme, c'est la tyrannie. Sous leurs coups, c'est le droit qui succombe; le droit sauveur. souvent méconnu, mais éternel.

Souvenons-nous donc des obligations contractées aujourd'hui. Lorsque le droit est menacé quelque part, lorsque les mauvais Compagnons l'ont mis en danger, armons-nous pour sa délivrance, partons à la recherche du Maître parfait. Allons du septentrion au midi, et de l'occident à l'orient, sans cesse et sans relâche, jusqu'à ce que nous rencontrions enfin la branche verdoyante, l'acacia indicateur. Il est là le Maître, il est là qui repose, et il y a si longtemps que le crime a été commis, que la pourriture s'y est déjà mise, la chair quitte les os! Ne craignez rien, Maîtres fidèles, saisissez-le, relevez ce cadavre, il ressuscitera; regardez, il est déjà vivant; il se lève, il marche avec vous et devant vous. O Maître, Maître parfait, droit éternel, quand verrons-nous ton avénement, quand chanterons-nous le *vivat* d'allégresse, le *houzé* de ta résurrection?

Et n'est-il pas temps de nous unir pour l'œuvre commune? Hélas! il semble que ce mythe de Prométhée, dont nous parlions tout à l'heure, soit éternel. Les dieux implacables reviennent; ils revivent sous des formes humaines, plus implacables et plus cruels. Le Titan avait brisé ses chaînes, on voudrait les river de nouveau, plus solides et plus pesantes qu'autrefois.

C'est à vous, Maîtres nouveaux et Maîtres anciens, c'est à vous, c'est à nous tous qu'appartient de donner l'exemple de ce zèle infatigable dans la pratique de la justice, dans la recherche de la vérité et de la liberté, qui sait vaincre tous les obstacles. Regardez autour de nous, comme tout se sépare et se désunit. C'est de ce monde, qu'il est vrai de dire, que la chair quitte les os; car le frère renie son frère et l'ami son ami. La vertu n'est plus un lien entre les hommes; les méchants seuls semblent unis dans le crime.

VV.·.MM.·., MM.·. FF.·., redoublez donc d'efforts; soyez constamment debout et armés pour combattre les funestes préjugés, les passions mauvaises, qui s'opposent au libre

développement de nos corps et de nos esprits. Portez partout l'union, la fraternité et la lumière ; enseignez à l'homme le respect de lui-même et d'autrui ; en honorant la personne humaine, qu'il se relève par la dignité. Que l'univers, éclairé par nos travaux, vivifié par notre amour de la justice, cesse enfin de gémir et de souffrir ; que les corps et les esprits grandissent et se fortifient, que les ténèbres se dissipent, et, comme dans le mystère qui vient de se dérouler sous nos yeux, que la vie apparaisse radieuse et féconde, après les jours de deuil stériles et désolés !

PROTECTORAT MAÇONNIQUE

(Introduction des F.·. visiteurs.)

MM.·. FF.·. Vous connaissez le but de cette réunion ; la L.·. prend aujourd'hui l'engagement de protéger l'enfant d'un des FF.·. de ce R.·. At.·., de l'assister des conseils de tous ses membres, de le défendre des piéges de la vie, de l'aider moralement, et matériellement s'il est nécessaire. Que cette cérémonie nous rappelle à tous l'engagement que nous avons pris le jour de notre initiation, et qui, pour être moins spécial, n'en est pas moins essentiel. Souvenons-nous que nous devons, non-seulement aimer nos FF.·., mais montrer par nos actes que nous comprenons et que nous savons pratiquer la fraternité, et que ce mot si souvent répété dans nos assemblées, n'est pas pour nous une lettre morte.

(Introduction des Dames.)

Mesdames, MM.·. SS.·., soyez toutes remerciées pour votre présence dans cette Assemblée ; bien des préjugés vous en éloignent ; vous les avez bravés, et vous n'avez pas redouté non plus les ennuis d'une réunion dans laquelle les austères enseignements de la morale, les graves commandements du devoir tiennent plus de place que les distractions et les plaisirs. Que vos intelligences s'ouvrent donc à nos paroles. Nous vous dirons tout à l'heure le sens de la cérémonie qui va avoir lieu. Lorsqu'elle sera ter-

minée et que vous serez rentrées dans vos familles, souvenez-vous de tout ce qui aura été dit; et s'il s'y trouve quelque conseil qui vous soit applicable, si le souvenir des paroles que vous aurez entendues vous empêche de tomber dans une faute, même la plus légère, amène dans votre conduite ou dans votre caractère les réformes auxquelles nous avons tous besoin de veiller, nous ne croirons pas avoir perdu notre temps, et nous nous féliciterons de vous avoir admises dans cette R.·. Assemblée de Maçons.

Mes FF.·., nous saluerons nos SS.·. par une simple batterie de quatre coups égaux !!!! — Prenez place.

(L'enfant accompagné de ses deux parrains et de sa mère frappe quatre coups à la porte du Temple. — L'enfant porte un voile sur la tête.)

(Le Vén.·.)

— Qui ose frapper ainsi F.·. 1er surveillant?

(Le 1er Surveillant.)

— C'est l'enfant d'un de nos FF.·., qui demande asile et protection; il est accompagné de sa mère et de ses parrains.

(Le Vén.·.)

— F.·. 2e surveillant, connaissez-vous quelque moyen de venir en aide à cet enfant?

(Le 2e surv.·.)

— V.·. M.·., admettons-le dans le temple; qu'il trouve dans chacun de nous un protecteur; que la sagesse et la force de NN.·. FF.·. suppléent à son ignorance et à sa faiblesse.

(Le Vén.·.)

— Je vais donc consulter les membres de cet Atelier;

et, s'il n'y a pas d'opposition, demander les conclusions du F.·. Orateur.

(Adopté.)

— Veuillez, MM.·. FF.·., vous mettre debout à l'ordre, et former la voûte d'acier; c'est le signe de la protection que vous devez à ce jeune enfant.

(Le cortège, conduit par le M.·. des cérémonies, s'avance jusqu'à l'O.·.)

(Le Vén.·. aux Parrains.)

— Et vous, MM.·. FF.·., qui avez pris cet enfant sous votre protection, vous qui lui servez de conducteurs et de guides, et qui l'avez amené dans cette enceinte, répondez pour lui, — que voulez-vous de nous?

(Réponse des Parrains.)

(Le Vén...)

— Vous promettez d'aider vous-mêmes cet enfant, de vos bons soins, de l'éclairer de vos sages avis, dans le cas où des circonstances particulières les lui rendraient nécessaires?

(Réponse des Parrains.)

(Le Vén.·.)

— Soyez donc les bienvenus, vous et le jeune enfant que vous présentez; (à la mère) et vous aussi, madame, qui avez eu confiance en nous, et qui n'avez pas craint de placer votre enfant sous la tutelle morale des Francmaçons, malgré les calomnies et les moqueries qui nous poursuivent au dehors et dont l'écho est, sans doute, arrivé jusqu'à vous. Mais votre confiance ne sera pas trompée; cet enfant deviendra le nôtre; notre aide et nos conseils ne lui manqueront pas.

(A l'enfant)

— Et vous, mon enfant, pour qui l'on demande la lumière, la lumière du corps et la lumière de l'esprit, la lumière du jour et la lumière de l'intelligence, nous vous aiderons à échapper aux ténèbres qui vous entourent à votre entrée dans la vie, et que des hommes coupables voudraient rendre encore plus épaisses afin de régner sans contrôle, et d'arriver par le gouvernement des âmes à la domination du monde; nous vous dirons les dangers, et nous vous montrerons la route; mais sachez dès aujourd'hui et souvenez-vous que vous ne devez compter que sur vous-même; que tous vos efforts doivent tendre à protéger à votre tour, comme on vous protége aujourd'hui, et que vous devez vous préparer à donner à d'autres la lumière que nous vous rendons.

(On ôte le voile.)

Prenez place, MM.·. FF.·.

(Les Parrains, l'enfant, la mère, assis en face de l'O.·.)

(Le Vén.·.)

— F.·. 1er Surveillant, pourquoi les Maçons sont-ils réunis?

(Le 1er Surv.·.)

— C'est pour contribuer à amener sur la terre le règne du bien.

(Le Vén.·.)

F. 1er Surv.·., quels moyens doivent employer les Maçons pour atteindre ce but si élevé, mais encore bien éloigné, si l'on considère ce qui se passe autour de nous, les tristesses et les misères qui nous environnent?

(Le 1er Surv.·.)

V.·. M.·., les Maçons doivent agir par la persuasion et le bon exemple... C'est en se montrant eux-mêmes intelligents, justes et forts, qu'ils enseigneront aux autres la pratique de la justice, l'intelligence de la vie, la constance dans le travail et dans les revers.

(Le Vén.·.)

F.·. 2e Surv.·., comme Officier de cette Loge, vous serez appelé à veiller sur ce jeune enfant. — Quel sera l'objet de votre enseignement?

(Le 2e Surv.·.)

Je lui dirai, V.·. M.·., que tous les hommes sont frères; qu'il n'y a entre eux aucune distinction de race, ni de couleur; qu'il n'y a pour eux qu'une seule origine et qu'une même fin; et qu'ils viennent tous de la terre où ils retourneront tous. Mais les uns s'élèvent par la vertu, tandis que les autres s'abaissent et se dégradent par le vice. Les uns s'élèvent en se fortifiant par le travail qui est le but de l'homme sur la terre; les autres s'abaissent en s'énervant dans l'oisiveté; les uns sont libres, les autres sont esclaves; la vie de l'esclave est plus douce et plus facile; la vie de l'homme libre est plus pénible et plus dure; mais elle est seule digne d'un Maçon.

Je lui dirai d'aimer ses frères; mais de les aimer efficacement; de faire pour eux, non-seulement ce qu'il voudrait qui fût fait pour lui-même, mais de faire ce qui est juste; car tous n'ont pas encore le sentiment de la justice, mais tous doivent l'avoir; et c'est à le donner à chacun que nous devons travailler sans cesse et sans relâche.

(Le Vén.·.)

F.·. 1er Surv.·., quelles sont les qualités indispensables à un bon Maçon?

(Le 1er Surv.·.)

V.·. M.·., le Maçon doit être juste, persévérant, probe, tempérant et fort. Aux trois premières de ces qualités, j'ajoute la force d'âme, la vigueur morale, parce que celui-là seul est digne d'être libre, qui est fort. Le Maçon doit faire le bien et pratiquer la vertu, non pas en vue de récompenses présentes ou futures, mais pour l'amour seul de la justice, et parce que sa conscience et sa raison condamnent le mal et le vice.

(Le Vén.·.)

Parrains, vous connaissez les vertus et les qualités nécessaires à un bon Maçon; Persistez-vous à demander l'entrée de la grande famille, pour l'enfant que vous présentez?

(Réponse des Parrains.)

(Le Vén.·.)

— Promettez-vous de le suivre avec vigilance dans le monde profane, de lui inculquer de bonne heure les vertus de notre Ordre, de le faire marcher dans le chemin de la vérité, et de préserver sa raison et sa conscience des préjugés et de l'erreur?

(Réponse des Parrains.)

(Le Vén.·.)

— Promettez-vous que, fidèles à notre but et à nos lois, il n'obéira jamais à d'autres sans avoir réfléchi si ce qu'on lui demande est juste et raisonnable? qu'il sera tou-

jours prêt à sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt général? Promettez-vous que vous allumerez dans le cœur de cet enfant l'amour de ses semblables, l'ardeur et le désir de travailler un jour au bien de l'humanité?

(Réponse des Parrains.)

(Le Vén.·.)

— Qu'il soit donc adopté et purifié, comme vous le demandez! F.·. Maître des cérémonies et FF.·. Parrains, accompagnez la mère et l'enfant, et faites les trois voyages symboliques, en commençant par le Nord, du Nord au Midi, du Midi à l'Orient.

(Ils font le tour de la Loge, puis s'arrêtent devant le 2e Surveillant.)

(Le 2e Surv.·., qui tient son bijou suspendu sur la tête de l'enfant, dit:)

Que la ligne verticale de l'aplomb vous apprenne à marcher droit dans le sentier de la vertu et de la vérité. Qu'elle vous apprenne, en dirigeant vos regards vers la terre qui vous nourrit, qui est votre mère, la source de vos joies et de vos douleurs, et vers les astres répandus dans l'immensité des espaces, à lire dans le grand livre de la nature, à l'interroger, à la connaître, à la sonder jusque dans ses plus mystérieuses profondeurs. — Allez!

(L'enfant, continuant ses voyages, s'arrête devant le 1er Surveillant.)

(Le 1er S.·. soutient le niveau à la hauteur de la poitrine de l'enfant, il dit:)

Puisse le symbole de la justice et de l'égalité être toujours présent à votre esprit, afin que vous soyez juste envers vous-même et envers vos semblables, et afin que tous vos efforts tendent à établir le règne de la justice parmi les hommes. Souvenez-vous que tous les hommes sont égaux, et chassez l'envie ou le mépris de votre cœur.

Sachez maintenir, pendant le cours de votre vie, le parfait équilibre qui est nécessaire à la conservation de vos forces physiques et morales.

(L'enfant est conduit devant le V.·., qui tient l'équerre au-dessus de la tête de l'enfant.)

— Mon enfant, que votre raison et votre conscience se réunissent toujours comme les deux côtés de cet instrument pour diriger votre esprit et votre volonté vers le bien, vers le juste. De même que le constructeur juge de la rectitude des angles au moyen de l'équerre, sachez apprécier, au moyen de la raison et d'après les aspirations de votre conscience, vos actions et celles des autres. Et lorsque votre esprit indécis hésitera dans le jugement à porter, ne craignez jamais d'être trop indulgent pour les autres, et trop sévère pour vous-même.

(A la Mère.)

Madame, prenez ce maillet et ce ciseau, appuyez le ciseau sur cette pierre brute et sans forme, et frappez quelques coups, car c'est à vous à être la première à l'ouvrage. (Elle frappe ! ! ! !)

Votre enfant, madame, en sortant de votre sein, est comme la pierre que la main de l'ouvrier n'a pas encore façonnée, c'est à vous à donner cette première façon, à développer son corps lorsqu'il essaye ses premiers pas, à délier sa langue, à faire pénétrer dans son esprit les premiers rayons de l'intelligence et de l'amour. S'il devient un homme intelligent, honnête et fort, c'est à vous qu'il le devra, ses vertus et ses succès seront votre récompense et votre gloire, comme ils auront été votre ouvrage. Travaillez donc à fortifier son corps, à orner son esprit, à dégager sa raison de l'erreur et des préjugés.

(Il met le miel sur la bouche de l'enfant.)

Que votre bouche ne profère que des paroles douces, des paroles de consolation, d'union et de paix. Que la calomnie et l'injure en soient bannies !

(Il touche les yeux.)

Que vos yeux s'ouvrent à la lumière de la vérité !

(Il touche les oreilles.)

Que vos oreilles, ouvertes aux paroles généreuses, soient fermées aux mauvais discours !

(Il plonge les mains de l'enfant dans le bassin.)

Que vos mains soient toujours pures, qu'on ne puisse jamais leur reprocher d'avoir dérobé le bien d'autrui, d'avoir tracé des écrits contraires à la morale, nuisibles à vos frères, d'avoir versé le sang !

(Il rompt le pain et verse le vin.)

Que le pain, emblème d'union et de force matérielle, que le vin, qui symbolise la force vivifiante de l'esprit, donnent à votre corps, croissance, santé, perfection, et vous fortifie contre les séductions et les entraînements du vice, et contre les découragements de l'adversité. (Il le revêt du tablier.) — Revêtez avec orgueil les insignes du travail. Le travail est la dette de l'homme envers ses semblables. L'oisif prend à la nature une part qui ne lui appartient pas.

Cher enfant, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par cette R.·. assemblée de Maçons, je vous admets dans la famille maçonnique.— Vous devenez l'enfant adop-

tif de nos frères, ils vous aimeront, ils vous protégeront, ils en font ici la promesse solennelle.

LL.·. FF.·. : (Nous le jurons !)

(L'enfant est conduit à l'Orient sous la voûte d'acier.)

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, au nom et sous les auspices du ...., recevez le Protectorat maç.·. — Je vous crée et vous proclame enfant de la R.·. L.·. .... à l'Orient de .....

(Proclamation.)

Recevez, mon enfant, l'accolade fraternelle.

(Annonces et batteries.)

INSTRUCTION

Mesdames, vous êtes toutes femmes, mères, sœurs ou parentes de maçons, et, quoiqu'il puisse rester dans vos esprits un vieux levain de préjugé contre des réunions et des cérémonies auxquelles vous ne pouvez toujours assister, je laisse au spectacle que vous avez aujourd'hui sous les yeux, aux enseignements que vous avez pu recueillir, le soin d'anéantir ces préjugés et ces préventions. Si toutes nos réunions ne se ressemblent pas exactement dans leur forme extérieure, si le cérémonial est changé, le but est toujours le même : nous nous réunissons pour nous exciter au bien, et pour arriver, par une sorte d'enseignement mutuel, à la connaissance et à la pratique de la vertu. — Ailleurs aussi, direz-vous, on enseigne la vertu, et du haut de chaires plus autorisées et plus privilégiées que les vôtres ; pourquoi vos réunions, pourquoi vos

assemblées de Maçons, lorsque les temples sont ouverts aux fidèles de toutes les communions? — La raison en est simple, mesdames : chaque temple réunit les fidèles de sa communion ; ici, se réunissent des hommes de toutes religions, de toutes sectes ; ici, vivent en paix, ceux que leurs croyances différentes forcent à se maudire et à se damner mutuellement ailleurs. — De cette distinction entre les temples maçonniques et les temples religieux, naît une différence dans l'enseignement, différence que nous devons vous faire remarquer : ailleurs, la morale est fondée sur la foi, ici, elle est fondée sur la raison. Forcé par la tolérance même dont nous faisons profession, de la dégager de toute entrave, notre esprit doit rechercher dans des considérations purement humaines, en dehors des spéculations religieuses, le fondement de la morale, la base des droits et des devoirs. Vous le savez, les croyances sont variables ; elles se modifient, non-seulement suivant le temps et suivant les climats, mais elles changent avec l'âge ; elles ne sont plus à quarante ans, ce qu'elles étaient à vingt. — La morale est immuable, — elle est aujourd'hui, ce qu'elle était hier, ce qu'elle sera demain. — Pourquoi donc donner une base incertaine à ce qui est certain ; une base variable à ce qui ne peut changer? Pourquoi faire de la foi l'assise de la morale? Hélas, l'expérience démontre chaque jour, mais sans succès, les vices de cet enseignement ; et combien en avons-nous vus, élevés pieusement comme on dit, qui ont perdu tout sentiment du juste et du bien, le jour où leur foi a disparu devant un éclair de leur raison? Voilà pourquoi, nous autres Maçons, nous cherchons à rendre la morale indépendante de toute idée religieuse, et nous venons vous dire : Dans votre enseignement de mère de famille, séparez soigneusement la morale de la religion ; apprenez à vos enfants, par vos exemples, le respect d'eux-mêmes et des autres ; l'amour du prochain, l'amour du travail ; apprenez-leur à ne jamais transiger avec leur conscience, à être

justes, quoi qu'il arrive; ne les flattez jamais. Détachez-les de bonne heure des petites vanités, et en leur montrant le côté sérieux de la vie, préparez-les à en supporter les douleurs et les peines. Dites-leur que celui qui nuit à ses semblables se nuit à lui-même, et que le souverain bien consiste dans la pratique du devoir, dans la satisfaction intérieure de la conscience. Enseignez-leur tout cela, le pratiquant vous-mêmes, et le reste viendra par surcroît. Toutes les religions ont eu leurs justes, car toutes ont la prétention d'enseigner la justice malgré les tortures qu'elles lui font subir; et c'est pour cela que la justice est indépendante de telle ou telle religion; elle est, non-seulement indépendante, mais supérieure; car les religions n'existent pas sans l'idée de justice; et l'idée de justice se saisit parfaitement sans que la forme ou l'idée religieuses y soient mêlées. Commencez donc par le commencement, c'est-à-dire par l'enseignement de la justice, ou, si vous le voulez, de la vertu, — et, en agissant ainsi, vous créerez des hommes intelligents et forts, des Maçons parfaits.

C'est par votre exemple, surtout, que vous donnerez à vos enfants cette vigueur et cette sérénité morales que nous demandons pour eux; et le précepte sur lequel doit être réglée votre conduite et basé votre enseignement, est le respect de la personne humaine : respect de vous-même, respect de votre époux, respect de vos enfants. Dans ces quelques mots est renfermée toute la morale de la famille, et, en leur donnant plus d'extension, en les appliquant à d'autres situations, la morale des peuples et la morale de l'humanité. — Et l'amour, me direz-vous, la tendresse filiale, paternelle, fraternelle? — Mais ces sentiments ne sont-ils pas chose naturelle entre l'époux et l'épouse, entre le père, la mère, les enfants, les frères et les sœurs? L'amour et la tendresse peuvent-ils s'enseigner comme la morale et la science? Y a-t-il une parole assez persuasive, une volonté assez forte pour vous commander la tendresse filiale ou l'amour? Votre volonté elle-

même est sans action sur ces sentiments. Elle peut les combattre; dans certains cas, elle parviendra peut-être à vous faire oublier un amour illégitime, coupable, sans espoir; elle ne fera jamais naître l'amour où il n'existe pas. Mais le respect, au contraire, peut être appris et enseigné. — Respect mutuel, entendez bien ; — respect de soi-même, indépendant de la déférence que les enfants doivent à leurs parents, — respect de la mère et du père, vis-à-vis de leurs enfants, de l'époux envers l'épouse, et de l'épouse envers l'époux; respect qui, dans bien des cas, lorsqu'il ne fait pas naître l'amour, lui donne au moins la durée et le perpétue.

Parmi les anciens usages conservés par les Maçons, il en est un que la tradition nous a transmis, et qui s'observe religieusement : nos assemblées s'ouvrent et se ferment par les souhaits de santé, de prospérité, de bonheur que nous nous adressons mutuellement. Nous n'y manquerons pas aujourd'hui, mesdames, et surtout vis-à-vis de vous. Recevez donc nos souhaits les plus ardents pour votre bonheur, pour le bonheur de tous ceux que vous aimez. Que la paix soit avec vous et avec tous les vôtres; qu'aucun nuage ne trouble votre union ou vos relations; soyez des épouses vigilantes et des mères heureuses; que vos maris trouvent auprès de vous le repos et la joie, après le travail et les soucis du jour ; faites-vous bénir par tous ceux qui vous aiment et que vous aimez, et qu'après vous votre mémoire vive dans le souvenir des citoyens et des hommes que vous aurez formés.

FIN

POST-FACE

Les Instructions qui précèdent sont imprimées depuis plusieurs années, mais nous attendions, pour les publier, d'avoir réuni les matériaux du volume auquel elles servent de complément, et d'avoir terminé l'Introduction historique et philosophique. Depuis qu'elles ont été écrites et prononcées pour la première fois, il y a six ans environ, des idées nouvelles se sont produites et ont été vulgarisées dans les Loges; l'indépendance de la morale a été affirmée; la tolérance a été expliquée, comprise et appliquée d'une façon plus large; nous aurions donc quelques changements à faire principalement dans l'Instruction du premier Degré. Nous avons cependant laissé subsister la rédaction telle qu'elle est, parce qu'elle représente, malgré

ses imperfections, l'interprétation donnée, dans quelques Loges, aux doctrines de la Francmaçonnerie, à un moment de son histoire. L'époque ainsi fixée est, à notre avis, très-importante, car elle précède immédiatement le mouvement philosophique qui a pris pour titre et pour bannière l'Indépendance de la morale.

Octobre 1866.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE